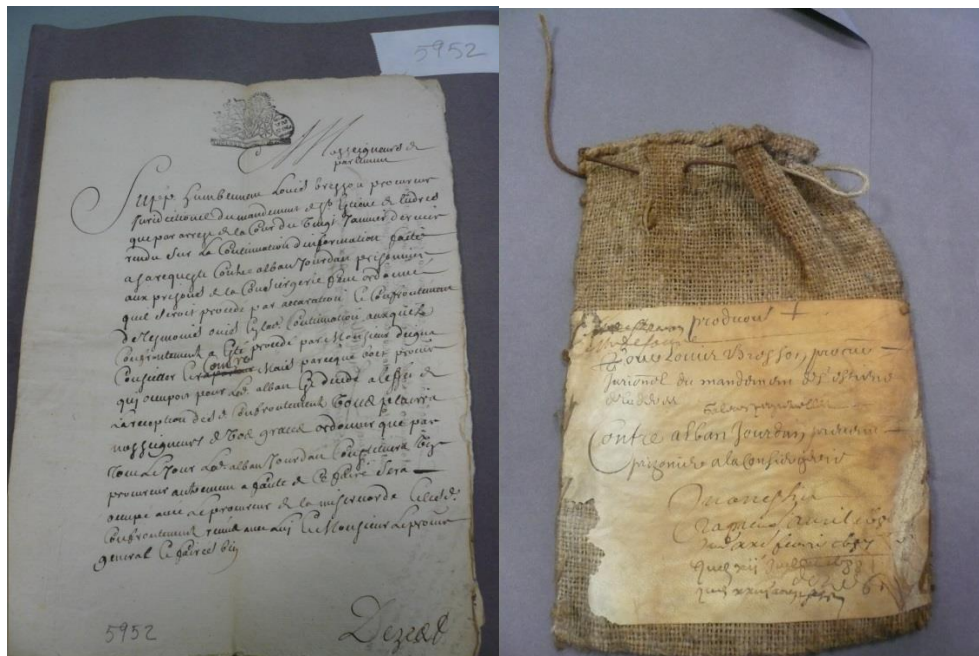


Université Toulouse Jean Jaurès

Département Histoire

Rédigé par Damien BOULIAU

SORCELLERIE ET SODOMIE EN LANGUEDOC (1485-1791) : DE LA REPRESSION A LA DEPENALISATION TOME I



Requête en plainte et sac à procès venant de la procédure pour crime de bestialité d'Alban Jourdan, Archives départementales de Haute-Garonne, 2B 5952, 1681-1688.

Mémoire de master 2 sous la direction de
Valérie SOTTOCASA

Date de soutenance : SEPTEMBRE 2016

SORCELLERIE ET SODOMIE EN LANGUEDOC
(1485-1791) :
DE LA REPRESSION A LA DEPENALISATION

TOME I

A toutes les victimes du fanatisme tant du passé qu'actuelles.

Aux centaines de victimes des attentats en France, aux 49 morts des attentats d'Orlando aux Etats-Unis et à toutes les personnes victimes de cette idéologie nauséabonde.

Remerciements

Une recherche malgré son caractère personnel ne peut se faire sans l'aide de personnes. Mes remerciements vont tout d'abord aux deux personnes qui ont bien voulu être mes directeurs de recherches durant mon master, Monsieur Didier Foucault pour le Master 1 et Madame Valérie Sottocasa pour le Master 2 dont les conseils distillés tout au long de ces deux dernières années ont été très utiles. Je remercie également Madame Geneviève Douillard, Directrice des Archives départementales de Haute-Garonne, pour ses cours de paléographie qui m'ont donné le goût des archives. Je remercie aussi toutes les personnes qui ont contribué à la relecture de mon mémoire, à savoir ma mère, et mon ami Nicolas Cambon, également étudiant en master 1 d'histoire moderne et contemporaine ainsi que mon père qui m'a aidé pour le dépouillement des premières fiches de sacs à procès. Je remercie tous mes professeurs dont les enseignements ont contribué à mon enrichissement comme Madame Sandrine Victor à qui je dois en grande partie ma licence et, une fois encore, Madame Valérie Sottocasa dont les séminaires d'Histoire culturelle et religieuse, d'Historiographie et épistémologie ainsi que celui sur les marges, marginalités et marginaux m'ont apporté une grande inspiration. Enfin, mes remerciements vont à toutes les personnes que j'ai pu oublier ou que je ne connais pas comme le personnel des différentes archives départementales.

Liste des abréviations

- ADHG : Archives départementales de Haute-Garonne.
- ADTG : Archives départementales du Tarn-et-Garonne.
- ADL : Archives départementales du Lot.
- ADT : Archives départementales du Tarn.
- ADG : Archives départementales du Gers.
- ADH : Archives départementales de l'Hérault.
- BEP : Bibliothèque d'Etude du Patrimoine (Toulouse).

Pour éviter également d'alourdir la lecture, seules les citations venant des sources sont mises entre guillemets et italiques tandis que les citations d'auteurs contemporains (historiens, sociologues, etc.) ne sont mises qu'entre guillemets. Pour faciliter la lecture, les récits bibliques trop longs pour respecter la présentation d'un double alinéa sont laissés avec un seul alinéa, en paragraphe normal et mis en taille 11.

Sommaire

Remerciements.....	3
Liste des abréviations	4
Sommaire	5
Première partie : Etudier la sorcellerie et la sodomie en Languedoc à l'époque moderne	7
Chapitre I : Etat de la question sur la sodomie et la sorcellerie à l'époque moderne.....	8
Définition du sujet : sorcellerie, sodomie, espace géographique, bornes chronologiques, sources	9
L'historiographie.....	13
<i>Historiographie de la sorcellerie</i>	13
<i>Historiographie de la sexualité et de la sodomie</i>	19
Contexte historique de la répression de la sorcellerie et de la sodomie : Justice, absolutisme et construction de l'Etat, Réformes et « Civilisation des mœurs »	22
Annonce de la problématique et du plan	29
Chapitre II : Les sources.....	30
Chapitre III : Bibliographie	58
Deuxième partie : Les motifs des poursuites : sorciers et sodomites, ennemis du genre humain ?	80
Chapitre IV : Construire la marginalité/criminalité : le triptyque des prescriptions contre la sorcellerie et la sodomie	82
I – Les prescriptions religieuses : la domination des interdits sexuels ?	83
1/ <i>La sodomie et la Bible</i>	83
2/ <i>L'apport des théologiens et des démonologues</i>	90
II – Les crimes de sorcellerie et de sodomie dans les traités juridiques	106
1/ <i>La définition des crimes de sorcellerie et de sodomie</i>	106
2/ <i>La sodomie et la sorcellerie dans le droit</i>	110
3/ <i>Une jurisprudence pour les juges : les exemples d'arrêts</i>	117
III – Les prescriptions médicales : des pratiques génératrices de monstres ?.....	120
Chapitre V : Les actes d'accusation : deux perceptions de la sorcellerie languedocienne ?	129
I – La confrontation entre l'accusé et le magistrat : l'importance du sabbat	130
1/ <i>Avant le sabbat : la rencontre fatidique avec le Diable</i>	130
2/ <i>Des activités sacrilèges</i>	141
3/ <i>Des activités à connotation sexuelle</i>	146
II – Les témoignages : l'usage des maléfices et leurs conséquences.....	156
1/ <i>L'usage des maléfices</i>	156
2/ <i>Le caractère bicéphale des conséquences de l'usage de maléfices</i>	173
Chapitre VI : Le concept de sodomie en Languedoc jusqu'au milieu du XVIII ^e siècle	187
I – La sodomie, une pratique sexuelle marginalisée	188

1/ <i>La sodomie dans les manuels de confesseur</i>	188
2/ <i>Une pratique culpabilisée</i>	197
II – La sodomie dans les procédures judiciaires : caractéristiques et perception	211
1/ <i>La sodomie : désigner et percevoir une pratique sexuelle marginale</i>	211
2/ <i>La sodomie dans les procédures judiciaires : caractéristiques du crime</i>	217
III – Les cas assimilés à la sodomie : des exemples de confusion ou d’usurpation du genre.....	220
1/ <i>Le lesbianisme : une pratique invisible</i>	221
2/ <i>L’hermaphrodisme : le cas toulousain de Marguerite Malaure</i>	222
3/ <i>Le travestissement : le cas languedocien de Pierre Aymond Dumoret</i>	226
Troisième partie : Le temps de la répression : début XVI ^e siècle – fin XVII ^e siècle	235
Chapitre VII : Chronologie et géographie de la répression de la sorcellerie et de la sodomie en Languedoc (XVI ^e -XVII ^e siècle)	237
I – Le XVI ^e siècle : une répression de la sorcellerie et de la sodomie ?	238
1/ <i>Une invisibilité trompeuse de la sorcellerie ?</i>	238
2/ <i>L’apogée de la répression de la sodomie ?</i>	251
II – Le XVII ^e siècle : l’apogée de la répression ?	260
1/ <i>Les différentes vagues de sorcellerie</i>	260
2/ <i>Le poids des procès de bestialité</i>	283
Chapitre VIII : Caractéristiques sociologiques des procès de sorcellerie et de sodomie.....	296
I – Sociologie des acteurs principaux : les accusés.....	297
1/ <i>Un genre particulier pour les accusés de sorcellerie ou sodomie ?</i>	297
2/ <i>L’âge des accusés</i>	299
3/ <i>Profession et statut social : des marginaux ?</i>	300
II – Ceux qui accusent.....	305
1/ <i>Le poids de la rumeur publique ou « bruit commun »</i>	305
2/ <i>La sociologie des témoins : le portrait opposé des accusés ?</i>	307
III – Les différentes cours de justice : un rôle à nuancer de la justice royale.....	311
Chapitre IX : La violence autorisée : de la torture judiciaire et des peines employées contre la sorcellerie et la sodomie	319
I – L’importance de l’aveu : torture judiciaire et recherche de preuves	320
1/ <i>La recherche de la « marque diabolique »</i>	320
2/ <i>L’usage de la torture</i>	322
II – Punir pour l’exemple : les peines des crimes de sorcellerie et de sodomie	335
1/ <i>Les dernières heures d’un condamné : de la lecture de la sentence à l’échafaud</i>	336
2/ <i>Les différents types de peines corporelles</i>	341
3/ <i>Les peines non corporelles</i>	350

Première partie :

Etudier la sorcellerie et la sodomie en Languedoc à l'époque moderne

Chapitre I :

Etat de la question sur la sorcellerie et la sodomie à l'époque moderne

« Y a-t-il vraiment quelque chose de nouveau à dire sur les sorciers et les sorcières ? Après tant de livres répétitifs et médiocres, on doute d'abord que la matière mérite encore un livre. Ne vaudrait-il pas mieux laisser de côté ce sujet qui a longtemps fait peur aux historiens par son extrême complexité comme par son côté un peu sulfureux, et qui resta abandonné à des polygraphes plus imaginatifs que méthodiques¹ » ? Cette citation de Guy Bechtel, extraite de son ouvrage *La Sorcière et l'Occident*, montre la richesse de l'historiographie de la sorcellerie. Cependant, tout n'a pas encore été écrit. La sorcellerie languedocienne d'Ancien Régime n'a encore fait l'objet d'aucune étude sérieuse à l'exception de deux mémoires de master. Pour une raison simple, les procédures criminelles se trouvant dans les sacs à procès sont toujours en cours de dépouillement. Estimés à environ 120 000, seulement 25 000 sacs à procès ont été dépouillés en une trentaine d'années. Pour les mêmes motifs et sans doute pour un tabou universitaire encore présent, il n'existe aucune étude sur la sodomie en Languedoc reflétant le vide historiographique au niveau de la France.

¹ G. Bechtel, *La Sorcière et l'Occident. La destruction de la sorcellerie en Europe des origines aux grands bûchers*, Paris, Plon, 1997, p. 9.

Définition du sujet : sorcellerie, sodomie, espace géographique, bornes chronologiques, sources

Cette étude porte sur la répression de la sorcellerie et de la sodomie en Languedoc à l'époque moderne. Qu'entendons-nous par sorcellerie durant cette période ? La sorcellerie durant la période d'Ancien Régime est avant tout perçue comme un crime, l'un des plus graves, puisqu'il cumule les crimes de sacrilège, de blasphème et le crime de lèse-majesté (divine). Les sorciers sont rendus responsables de tous les maux de l'époque, de la mort d'une personne à celle d'une bête en passant par la destruction des récoltes en provoquant de la grêle. Ils sont censés obtenir leurs pouvoirs d'une figure qui aujourd'hui relève dans les esprits plus du mythe que de la réalité : le Diable. En pactisant avec lui, ils obtiennent ainsi de lui une marque sur le corps et parfois des compensations comme de l'argent ou des pouvoirs. Les sorcières et les sorciers se retrouvent en compagnie du Diable qui tel un seigneur préside la cérémonie du sabbat : danses, banquet, anthropophagie et orgies sont au programme des festivités. Ce dernier point, l'hommage au diable en lui embrassant le cul et les orgies font un lien entre la sorcellerie et les crimes sexuels notamment la sodomie, la pratique par excellence du Diable, le roi de l'inversion.

Le sociologue Michel Bozon définit la sexualité comme « une sphère spécifique mais non autonome du comportement humain, qui comprend des actes, des relations et des significations » où le « non-sexuel donne sa signification au sexuel² ». Cette définition n'est pas la plus adaptée pour la période étudiée et il faut lui préférer celle proposée par Ruth Mazo Karras qui définit l'acte sexuel au Moyen Age comme « quelque chose que quelqu'un fait à quelqu'un d'autre³ ». L'acte sexuel à l'époque médiévale, et par extension à l'époque moderne, n'est pas un échange entre deux personnes sur un pied d'égalité mais entre un « sujet agissant et un sujet passif et donc ce geste n'a pas la même signification pour l'un et pour l'autre⁴ ». L'acte sexuel se définit plus en termes de rôle (actif/passif) qu'à l'appartenance d'un genre (masculin/féminin). La notion de sexualité telle que nous la connaissons aujourd'hui n'existe pas à l'époque moderne. Alain Corbin précise d'ailleurs que le mot « sexualité » n'apparaît qu'en 1837, et que pour les Français du XIX^e siècle, ce terme

² M. Bozon, *Sociologie de la sexualité*, Paris, Armand Colin, 2009, p. 7.

³ R. Mazo Karras, *Sexuality in Medieval Europe. Doing unto others*, New York and London, Routledge, 2005, *passim* et D. Left, « Ruth Mazo Karras, *Sexuality in Medieval Europe. Doing unto others* », *Clio. Femmes, Genre, Histoire* [En ligne], 31 | 2010, consulté le 21 janvier 2016 : <http://clio.revues.org/9753>.

⁴ D. Left, *art. cit.*, consulté le 21 janvier 2016 : <http://clio.revues.org/9753>.



Document 1 : Le ressort du parlement de Toulouse⁵.

⁵ Document tiré de la thèse de doctorat de J.-L. Laffont, *Policer la ville. Toulouse capitale provinciale au siècle des Lumières*, Tome 3 d'Annexes, Toulouse, Université de Toulouse le Mirail, 1997, p. 1767.

ainsi que ceux d'homosexualité, bisexualité, hétérosexualité, ne signifiaient rien⁶. C'est pour cela qu'à l'époque moderne, l'homosexualité est perçue à travers une pratique, celle de la sodomie. Le terme sodomie renvoie à l'épisode biblique de la destruction de la ville de Sodome tandis que le terme homosexuel renvoie à une stigmatisation médicale datant de la seconde moitié du XIX^e siècle⁷. La sodomie est à l'époque moderne un terme polysémique qui, bien qu'il puisse également prendre en compte des pratiques sexuelles comme la masturbation, se définit avant tout comme étant un acte sexuel anal. Les personnes de cette époque prennent la définition à la lettre puisque ce terme englobe aussi bien la sodomie homosexuelle qu'hétérosexuelle ainsi que la sodomie avec une bête ou bestialité (zoophilie). C'est donc une pratique sexuelle plus qu'un état définissant certaines personnes qui a fait l'objet d'une désapprobation⁸. Dans la réalité, c'était essentiellement les relations amoureuses entre hommes et la bestialité qui furent l'objet de la plus grande répression judiciaire. A cette époque, d'après Elizabeth Roudinesco, « être sodomite c'était refuser la différence dite naturelle des sexes. La sodomie fut regardée comme le versant le plus noir de l'activité perverse et le sodomite regardé comme un être satanique était voué au bûcher⁹ ».

L'aire géographique de l'étude varie selon les dépôts d'archives. L'essentiel des sources provient des procédures venant du Parlement de Toulouse, se trouvant aux Archives départementales de Haute-Garonne auquel on peut ajouter des procédures venant du Lot, du Tarn-et-Garonne, du Tarn ainsi que des procédures judiciaires publiées venant du Gard et des Hautes-Pyrénées. C'est pourquoi l'étude porte sur l'ensemble Languedoc correspondant à l'ancienne aire du Parlement de Toulouse. Le ressort de ce Parlement (cf. document 1) allait à l'Ouest de l'actuel Gers jusqu'à la rive droite du Rhône à l'Est. Il s'arrêtait au Nord au sud du Massif central et au Sud il comprenait l'ensemble des Pyrénées sauf l'actuel département des Pyrénées-Atlantiques. Pourquoi avoir choisi comme cadre chronologique la période allant de 1485 à 1791 ? Il s'agit d'un choix pratique et d'une période stratégique. La date de 1485 correspond à la première procédure étudiée, celle pour sorcellerie de Péronne Galibert à Labruguière dans le Tarn. L'étude se termine en 1791, date correspondant à la dépénalisation des crimes de sodomie et de sorcellerie avec la mise en place d'un nouveau code pénal. C'est

⁶ A. Corbin, *L'harmonie des plaisirs. Les manières de jouir du siècle des Lumières à l'avènement de la sexologie*, Paris, Perrin, 2008, *passim*.

⁷ T. Pastorello, *Sodome à Paris. Fin XVIII^e-milieu XIX^e siècle : L'homosexualité masculine en construction*, Vérone, Creaphis éditions, 2011, p. 12.

⁸ *Idem*. Le terme hétérosexuel semble être arrivé en France en 1894.

⁹ E. Roudinesco, *La part obscure de nous-mêmes*, Paris, Albin Michel, 2007, p. 53.

durant cette période, en particulier aux XVI^e et XVII^e siècles, que la répression de la sorcellerie et de la sodomie a été la plus forte.

Sorcellerie et Sodomie en Languedoc : de la répression à la dépénalisation (1485-1791), et non la sorcellerie et la sodomie en général, le choix d'un titre n'est jamais dû au hasard. En effet, la majorité des sources permettant de traiter de la sorcellerie et de la sodomie sont des sources à caractère judiciaire. Pour reprendre la méthode de Romain Bertrand, en la transposant pour l'étude de la sorcellerie et de la sodomie, faire une « Histoire à parts égales »¹⁰ semble assez compliquée. Il n'existe, en effet, aucun témoignage, aucun document venant directement des mains d'un sodomite ou d'une sorcière. Toute la documentation que nous possédons est passée par le filtre de leurs opposants. Cette documentation est généralement incomplète, les procédures judiciaires étant généralement des synthèses effectuées par le greffier, quand celle-ci n'est pas manifestement falsifiée¹¹. La documentation peut également manquer. Les procédures pour crime de sorcellerie et sodomie sont extrêmement rares, sur les 25 000 sacs à procès dépouillés aux archives départementales de Haute-Garonne, une trentaine seulement porte sur ces types de crime. Il faut donc élargir les sources à tous les écrits secondaires permettant d'avoir des informations sur les procédures judiciaires du Languedoc, en particulier de l'activité judiciaire du Parlement de Toulouse. Les recueils d'arrêts sont des sources d'un grand intérêt, notamment pour le XVI^e siècle, car toutes les procédures du Parlement de Toulouse antérieures aux années 1580 ont disparu suite à un incendie. Ils permettent donc d'obtenir des informations sur des procès qui ne sont pas forcément parvenus jusqu'à nos jours, et sont faciles d'utilisation car les arrêts sont classés par type de crime, de façon alphabétique. Les *Annales de la ville de Toulouse* apportent également des données intéressantes sur l'histoire de cette ville et notamment sur les procédures judiciaires. Une autre série de documents, également conservés à la Bibliothèque d'Etude du Patrimoine de Toulouse, permet de voir la pratique judiciaire toulousaine et les exécutions capitales cette fois au XVIII^e siècle : il s'agit des écrits de Pierre Barthès. Dans huit livres de raisons, Pierre Barthès offre un témoignage unique en dressant la liste de toutes les exécutions capitales ayant lieu à Toulouse entre 1738 et 1780 permettant de voir la réaction de la foule ainsi que ses propres opinions sur celles-ci. Les traités juridiques et les manuels de confesseurs permettent d'appréhender la perception de ces deux crimes tandis que

¹⁰ R. Bertrand, *L'Histoire à parts égales. Récits d'une rencontre Orient-Occident (XVI^e-XVII^e siècle)*, Paris, Seuil, 2011.

¹¹ Le document de la cote 2B 6122 des Archives départementales de Haute-Garonne datant de 1670 concernant la procédure pour crime de bestialité de Guillaume Jo porte des traces manifestes de falsification.

les procès-verbaux de condamnation à mort conservés pour la fin du XVII^e siècle et le XVIII^e siècle sont des mines d'informations tant pour les crimes qui vont se substituer à la sorcellerie (empoisonnement, vols sacrilèges) que sur le cérémonial des exécutions capitales. Dans l'ensemble, le problème vient à la fois de la période des sources conservées qui correspond généralement à celle où les poursuites contre la sorcellerie et la sodomie cessent, et à la grande disparité au niveau quantitatif, avec un plus grand nombre de procédures et d'écrits portant sur la sorcellerie que sur la sodomie. La marginalité ne se laisse pas appréhender facilement.

La sorcellerie et la sodomie doivent être étudiées en termes de différence, d'exclusion et de discrimination. Pour être exclu, il faut avoir été désigné comme exclu, généralement en transgressant les normes de la société qu'il convient de respecter pour être inclus. L'exclusion sociale est avant tout la marginalisation de personnes qui ne correspondent pas au modèle social dominant¹². L'exclusion peut être assimilée à la déviance telle qu'elle a été définie par l'Ecole américaine de sociologie de Chicago. Celle-ci définit un individu comme déviant si son comportement contrevient à des règles émises par des « entrepreneurs de morale¹³ ». On peut distinguer deux types d'entrepreneurs de morale : ceux qui créent des normes afin de supprimer certains comportements et ceux chargés de les faire appliquer¹⁴. Les personnes intégrées, répondant aux normes, réagissent à la présence de l'exclu stigmatisé : l'exclusion de la sorcière ou du sodomite renforce la cohésion du groupe ; ils constituent « en quelque sorte un contre-modèle qui renforce la cohésion du modèle¹⁵ ».

L'historiographie

Historiographie de la sorcellerie

Etienne Delcambre avec son œuvre, *Le Concept de la sorcellerie dans le duché de Lorraine au XVI^e et au XVII^e siècle* en 3 volumes, publiée entre 1948-1951 peut être considéré comme le pionnier dans l'écriture scientifique de l'histoire de la sorcellerie. Cependant, il faut attendre Robert Mandrou et son ouvrage de référence *Magistrats et sorciers en France au*

¹² T. Pastorello, *op. cit.*, p. 13.

¹³ *Idem.*

¹⁴ Howard S. Becker, *Outsiders. Etudes de la sociologie de la déviance*, Paris, Métailié, 1985 (1963), p. 171.

¹⁵ *Idem.*

XVII^e siècle pour que la sorcellerie devienne un objet majeur de l'historiographie grâce à l'école des Annales. Robert Mandrou rédigea sa thèse dans les années 60 qui fut publiée en 1968 ce qui correspond aux débuts du courant historiographique de l'histoire des mentalités qui trouvera son apogée dans les années 70. En introduction, Robert Mandrou annonce que le sujet de son livre vient de la lecture d'un article de Lucien Febvre, publié dans les *Annales Economies. Société. Civilisations* en 1948, et intitulé : « Sorcellerie, sottise ou révolution mentale ? ». L'objectif de son livre est de montrer la « révolution mentale » qui s'est produite dans le cercle des magistrats, du Parlement de Paris d'abord, puis dans les Parlements de province conduisant à l'abandon des poursuites du crime de sorcellerie. La sorcellerie se caractérise encore, selon l'expression de Carlo Ginzburg à propos du sabbat des sorciers, comme « un objet limite, qui force les historiens à repenser d'une façon radicale soit les contraintes, soit les richesses potentielles de leur métier¹⁶ ».

Dès sa parution, l'ouvrage de R. Mandrou suscita une assez vive critique. L'historien Michel de Certeau dans un article paru dès 1969¹⁷, et l'ethnologue Jeanne Favret-Saada dans son article « Sorcières et Lumières » (1977) lui reprochent une attitude trop élitiste, finalement historien d'une collectivité de « savants » et de « puissants¹⁸ ». De plus, de Certeau note que l'analyse de psychologie historique de R. Mandrou comporte des erreurs de méthode funestes avec le risque de généraliser pour toute l'élite, l'analyse du groupe professionnel des magistrats et de bâtir des oppositions sommaires et finalement invalides entre les élites et le peuple. Il y a un risque de faire une opposition entre une culture populaire et une culture des élites, entre un groupe d'ignorants et un groupe de personnes cultivées¹⁹. Cette première critique est à remettre dans un contexte d'élargissement des objets de l'historiographie des années 1960 et 1970, avec une place plus grande donnée aux « absents » de l'histoire : les sorciers, les fous c'est-à-dire les marginaux et les exclus²⁰. Pour Michel de Certeau, il s'agit

¹⁶ C. Ginzburg, « Les origines du sabbat », *Le Sabbat des sorciers en Europe (XV^e-XVIII^e siècle)*, Actes du colloque international, ENS Fontenay – Saint-Cloud (4-7 nov. 1992), dir. Nicole Jacques-Chaquin, Maxime Préaud, Jérôme Millon, 1993, p. 17.

¹⁷ M. de Certeau, « Une mutation culturelle et religieuse : les magistrats devant les sorciers au XVII^e siècle », *Revue d'histoire de l'Eglise de France*, t. IV, juillet 1969, p. 306-319.

¹⁸ S. Houdard, « La sorcellerie ou les vertus de la discorde en histoire. Réception et influence de Magistrats et sorciers en France au XVII^e siècle », *Les Cahiers du Centre de Recherches historiques* [En ligne], 18-19 | 1997, p. 4/12, mise en ligne le 19 février 2009, consulté le 25 août 2014. URL : <http://ccrh.revues.org/2565>.

¹⁹ S. Houdard, « La sorcellerie ou les vertus de la discorde en histoire. Réception et influence de Magistrats et sorciers en France au XVII^e siècle », *op. cit.*, p. 5/12.

²⁰ J. Le Goff (dir.), *La Nouvelle Histoire*, Paris, Editions complexes, 2006, p. 277-279. Des travaux portant sur les déviants ou sur des activités à caractère déviant ont été faits pendant ces deux décennies notamment J. Le Goff (dir.), *Hérésies et sociétés dans l'Europe pré-industrielle (XI^e-XVIII^e siècle)*, Paris, Mouton & Co, 1968 et B. Vincent (dir.), *Les Marginaux et les Exclus dans l'histoire*, Paris, Cahiers Jussieu n° 5 Université Paris 7, 1979.

d'envisager davantage un effet de mutation, c'est-à-dire comment une inquiétude, traduite dans le vocabulaire diabolique, arrête d'être acceptable, d'être pensable : « [Les magistrats] entérinent ce que d'abord ils combattaient, à savoir un malaise religieux et culturel, mais en lui fournissant une rationalisation acceptable et désormais non religieuse²¹ ».

L'école anglo-saxonne d'anthropologie sociale apporte un renouvellement dans le domaine de la sorcellerie européenne notamment dans l'exploitation des sources. Il s'agit alors de dépouiller les sources judiciaires pour mettre au jour le quotidien des dénonciations et des procès en remettant les affaires dans leur environnement social²². Le dossier anthropologique de la sorcellerie fut mis en évidence par les recherches menées par Allan Macfarlane, H. C. Erik Midelfort, Keit Thomas et Norman Cohn²³. Ils observent ainsi « le passage de la plainte, de la rumeur de sorcellerie, c'est-à-dire d'une crise privée, à un récit public et institutionnel »²⁴. Pour ces chercheurs, l'affaire de sorcellerie n'est pas à envisager comme l'effet d'une psychose ou l'obsession de « fantasmes sataniques », mais davantage comme le symptôme d'une « insatisfaction profonde des communautés villageoises ou d'une partie d'entre elles devant d'autres formes de transactions légales, comme la mise au ban ou des formes de mise à l'amende, directement gérées jusque-là par la communauté²⁵ ». Dans la même lignée, l'ouvrage de Jean-Claude Diedler, sur les formes de violence dans la région de Saint-Didier, montre comment une réputation de sorcellerie se met en place suite à une accumulation de « déboires relationnels²⁶ ».

Les années 1980 voient l'arrivée de nouveaux champs d'étude de la sorcellerie ainsi que deux nouveaux historiens, sans doute ceux qui auront, avec Robert Mandrou, fait le plus progresser la recherche dans ce domaine : Carlo Ginzburg et Robert Muchembled. Carlo Ginzburg, un historien italien, commence à se faire connaître grâce à deux de ses ouvrages publiés en France en 1980 : *Les Batailles nocturnes* et *Le Fromage et les vers*. Il affirmait,

²¹ M. de Certeau, *L'Absent de l'histoire*, Paris, Repères-Mame, 1973, p. 14.

²² S. Houdard, « La sorcellerie ou les vertus de la discorde en histoire. Réception et influence de Magistrats et sorciers en France au XVII^e siècle », *op. cit.*, p. 6/12.

²³ A. Macfarlane, *Witchcraft in Tudor and Stuart England*, London, 1970 ; K. Thomas, *Religion and the Decline of Magic*, London, 1971 ; H. C. E. Midelfort, *Witch-Hunting in Southwestern Germany, 1562-1584*, Stanford (Cal.), 1972 ; N. Cohn, *Europe's Inner Demons*, London, 1975 (tr. fr. *Démonolâtrie et sorcellerie au Moyen Age. Fantasmes et réalités*, Paris, Payot, 1982).

²⁴ S. Houdard, « La sorcellerie ou les vertus de la discorde en histoire. Réception et influence de Magistrats et sorciers en France au XVII^e siècle », *op. cit.*, p. 6/12.

²⁵ *Idem*.

²⁶ J.-C. Diedler, *Démons et sorcières en Lorraine. Le bien et le mal dans les communautés rurales de 1550 à 1660*, Paris, Editions Messene, 1996, p. 45.

procès en main, que « le sabbat n'est pas une projection inventée par les Inquisiteurs²⁷ » !, mais qu'il est un phénomène culturel, une « formation de compromis », à la fois réel et projeté²⁸. L'œuvre de Carlo Ginzburg est fortement influencée par deux ouvrages de l'égyptologue Margaret Murray, *The Witch-Cult in Western Europe* et *The God of the Witches* (1931) qui proposent une même thèse centrale : la conservation dans l'espace européen jusqu'au XVII^e siècle, d'anciens cultes en l'honneur de dieux païens, Dianus ou Janus²⁹. Il voit dans la sorcellerie le reste d'une ritualité populaire, avant son assimilation au sabbat par les autorités juridiques : « la sorcellerie disait quelque chose et pas seulement le lourd travail d'acculturation produit par les dominants³⁰ ».

Robert Muchembled s'oppose à Carlo Ginzburg dans le fait de voir la sorcellerie comme une survivance d'une religion primitive. Tandis que Robert Mandrou s'est intéressé à la fin de la chasse aux sorcières, Robert Muchembled lui s'est intéressé aux origines de cette dernière. L'auteur aborde cette question d'acculturation dans ses œuvres, comme *La sorcière au village*, où il met en évidence le rôle de bouc émissaire de la sorcière résultant de l'acculturation progressive des masses populaires par les élites. Le rôle de bouc émissaire de la sorcière fut mis en évidence par Jean Delumeau dans son ouvrage de référence *La Peur en Occident*, en transposant à l'époque moderne les analyses présentées par R. Luneau et L.-V. Thomas à propos des Nawdeba du Nord-Togo³¹.

Le courant historiographique de la *micro storia* italienne de Giovanni Levi propose une nouvelle méthode. Il s'agit de rendre leur place aux individus, contre le destin collectif auquel l'histoire sociale confinait l'histoire du particulier, par une méthode qui accepte l'accidentel, reconnaît de l'« exceptionnel normal » (Edoardo Grendi) et suscite le changement d'échelle³². Dans un livre sur un exorciste piémontais du XVII^e siècle, Giovanni Levi vise à mettre au jour « les réactions psychologiques d'un village, dans "un lieu banal", une histoire sans qualités en somme, d'un prêtre exorciste "plutôt fruste", mais justement

²⁷ Entretien de Catherine Clément et Carlo Ginzburg dans le journal *Le Matin* du 12 novembre 1980.

²⁸ S. Houdard, « La sorcellerie ou les vertus de la discorde en histoire. Réception et influence de Magistrats et sorciers en France au XVII^e siècle », *op. cit.*, p. 7/12.

²⁹ J. Delumeau, *La Peur en Occident (XIV^e-XVIII^e siècle). Une cité assiégée*, Paris, Fayard, 1978, p. 365.

³⁰ S. Houdard, « La sorcellerie ou les vertus de la discorde en histoire. Réception et influence de Magistrats et sorciers en France au XVII^e siècle », *op. cit.*, p. 8/12.

³¹ L. V. Thomas et R. Luneau, *Les Sages dépossédés. Univers magiques d'Afrique noire*, Paris, R. Laffont, 1997, p. 126-127.

³² S. Houdard, « La sorcellerie ou les vertus de la discorde en histoire. Réception et influence de Magistrats et sorciers en France au XVII^e siècle », *op. cit.*, p. 9/12.

susceptible de nous faire voir "l'imbrication des règles et des comportements"³³, et d'apprécier la connexion du quotidien et des lois générales³⁴ ».

Les années 1990 ont vu la réalisation de grandes synthèses sur la sorcellerie avec notamment l'œuvre de Guy Bechtel, *La Sorcière et l'Occident* (1997), sans doute encore aujourd'hui la meilleure synthèse concernant l'histoire de la sorcellerie de l'antiquité jusqu'à la fin de la chasse aux sorcières. Les autres études vont plutôt dans une perspective européenne comme l'ouvrage collectif réalisé sous la direction de Robert Muchembled, *Magie et sorcellerie en Europe du Moyen Age à nos jours*, constituant la meilleure synthèse en ce qui concerne la période moderne avec la participation de spécialistes comme William Monter pour la sorcellerie suisse ou Bengt Ankarloo pour les magies scandinaves et sorciers du Nord. B. Ankarloo, en reprenant les thèses de Fernand Braudel, analyse la sorcellerie avec les rapports entre le centre et les périphéries. La traduction française de l'ouvrage de Brian P. Levack présente une synthèse sur la chasse aux sorcières dans l'aire européenne³⁵. Dans *Le roi et la sorcière*, Robert Muchembled livre une synthèse européenne de ses différents travaux ainsi que son interprétation « royale » du phénomène de la chasse aux sorcières : « Nul chercheur ne semble s'être demandé de manière systématique si la chasse aux sorcières n'avait pas tout simplement été l'une des formes parmi de nombreuses autres de la production du sujet³⁶ ». Sa principale thèse est que « le mythe de la sorcière fut l'exacte image inversée du roi des Temps modernes, dans une conception dualiste des choses tout autant politique que religieux³⁷ ». Liant absolutisme, développement d'un discours criminel, contrôle des justices et recours des populations rurales à la chasse aux sorcières, l'auteur souligne leur faible présence dans la France d'Ancien Régime, et les foyers périphériques importants (Cambrésis, Franche-Comté...)³⁸. C'est ici que l'auteur revient sur une distinction entre deux types de formation de l'Etat moderne, l'une plus centralisée et fondée sur l'obéissance, dont l'archétype est la France « absolutiste » et l'autre plus souple, déconcentrée et moins brutale³⁹.

³³ G. Levi, *Le pouvoir au village. Histoire d'un exorciste dans le Piémont du XVII^e siècle*, Paris, Gallimard, tr. fr. 1989.

³⁴ S. Houdard, « La sorcellerie ou les vertus de la discorde en histoire. Réception et influence de Magistrats et sorciers en France au XVII^e siècle », *op. cit.*, p. 9/12.

³⁵ B. P. Levack, *La Grande Chasse aux sorcières en Europe aux débuts des Temps Modernes*, Paris, Seyssel, 1991.

³⁶ R. Muchembled, *Le roi et la sorcière. L'Europe des bûchers XV^e-XVIII^e siècles*, Paris, Desclée, 1993, p. 6.

³⁷ R. Muchembled, *op. cit.*, p. 10.

³⁸ X. Rousseaux, « Historiographie du crime et de la justice criminelle dans l'espace français (1990-2005) », *Crime, Histoire & Sociétés*, Vol. 10, n° 1, p. 14/30.

³⁹ *Idem.*

Les années 1990 ont également vu le sabbat devenir un point important de l'étude de la sorcellerie dont le colloque de 1992 sur le sabbat, organisé par une équipe de l'ENS Fontenay – Saint-Cloud en est l'apogée⁴⁰. C'est également cette même année que fut publiée la traduction française du *Sabbat des sorcières* de Carlo Ginzburg. Il faut également souligner les travaux remarquables de E. Anheim et M. Osterero portant sur le sabbat et ses origines médiévales⁴¹. L'origine reste un sujet polémique entre ceux partisans d'une origine alpine et les historiens comme Nicolas Gherzi qui, dans son article « Poisons, sorcières et lande de bouc », donne pour terre d'origine au sabbat le Midi de la France⁴².

Depuis une trentaine d'années, la sorcellerie commence à être étudiée sous le prisme du genre par des auteurs anglophones comme Christina Larner⁴³ et Mariane Hester⁴⁴. L'anthropologue hollandais Willem de Blécourt dans un article, "The Making of the Female Witch : Reflections on Witchcraft and Gender in the Early Modern Period", montre la difficile mise en place du concept de genre dans l'étude historique de la sorcellerie. Les premières études liant sorcellerie et genre furent, au départ, méprisées pour la méthode des auteurs féministes, ne s'intéressant pas aux archives, et dont les thèses n'avaient pour unique but que de montrer la domination masculine sur les femmes⁴⁵. A ma connaissance, ce courant n'a pas trouvé de représentants français en ce qui concerne l'étude de la sorcellerie.

Dans le cadre de notre recherche traitant de la sorcellerie en Languedoc, seules deux études de cas régionaux, de qualités inégales, peuvent être mentionnées. La première est le mémoire de maîtrise effectué par Frédéric Bar sous la direction de Michelle Fournié portant sur la répression de la sorcellerie au bas Moyen Age⁴⁶. La deuxième est le mémoire de Patricia Hot portant sur la perception des phénomènes diaboliques, à la fois la sorcellerie et

⁴⁰ N. Jacques-Chaquin, M. Preaud (dir.), *Le Sabbat des sorciers en Europe (XV^e-XVIII^e siècle)*, Actes du colloque international, ENS Fontenay – Saint-Cloud (4-7 nov. 1992), Jérôme Millon, 1993.

⁴¹ Voir E. Anheim, J.-P. Boudet, F. Mercier, M. Osterero, « Aux sources du sabbat. Lectures croisées de l'imaginaire du sabbat. Edition critique des textes les plus anciens (1430 ca.- 1440 ca.), *Médiévales*, n°42, 2002 ; M. Osterero, A. Paravicini Bagliani, K. Utz Tresp, avec la collaboration de C. Chêne, *L'imaginaire du Sabbat. Edition critique des textes les plus anciens (1430 ca.-1440 ca.)*, Lausanne, 1999.

⁴² N. Gherzi, « Poisons, sorcières et lande de bouc », *Cahiers de recherches médiévales et humanistes*, n°17, 2009, 16 p.

⁴³ C. Larner, *Witchcraft and Religion: The Politics of Popular Belief*, Oxford, Blackwell, 1984 et *Enemies of God: The Witch-hunt in Scotland*, London, Chatto & Windus, 1981.

⁴⁴ M. Hester, "Patriarcal Reconstruction and Witch Hunting", in *Witchcraft in Early Modern Europe*, p. 288-306 et *Lewd Women and Wicked Witches: A study of the Dynamics of Male Domination*, Routledge, London and New York, 1992.

⁴⁵ W. De Blécourt, "The making of the Female Witch: Reflections on Witchcraft and Gender in the early Modern Period", *Gender & History*, vol. 12, n° 2, 2000, p. 291.

⁴⁶ F. Bar, *La répression de la sorcellerie dans le midi de la France 1299-1519*, mémoire de maîtrise sous la direction de Michelle Fournié, Toulouse, Université de Toulouse Le Mirail, 2001.

les possessions à Toulouse au XVII^e siècle⁴⁷. On peut également citer l'ouvrage de François Bordes, *Sorciers et sorcières. Procès de sorcellerie en Gascogne et Pays Basque* qui donne quelques renseignements intéressants sur une partie de l'aire du Parlement de Toulouse, à savoir Auch⁴⁸.

Après avoir vu la richesse historiographique pour l'étude de la sorcellerie, nous allons maintenant aborder l'historiographie du deuxième thème étudié : la sodomie.

Historiographie de la sexualité et de la sodomie

C'est dans les années 1960-1970 que l'histoire de la sexualité humaine rentra dans le champ des études historiques⁴⁹. L'étude de la sexualité par les historiens a été fortement influencée par l'œuvre du philosophe Michel Foucault notamment son *Histoire de la sexualité* en trois volumes, dont le tome 1 *La volonté de savoir* contestait l'idée que durant l'Ancien Régime on ne parlait pas de sexe⁵⁰. La recherche historique sur la sexualité se situe au croisement de plusieurs disciplines : histoire, sociologie, médecine, histoire des croyances et des représentations, histoire de la famille, anthropologie, droit, etc. Cependant, les premières études portant sur la sexualité comme celles de Jean-Louis Flandrin⁵¹ ou Jacques Solé⁵² demeurent très généralistes et omettent ou ne signalent qu'en quelques pages les sexualités considérées comme déviantes à l'époque moderne comme l'homosexualité ou la bestialité. Il faut tout de même signaler la sortie récente d'une synthèse sur l'histoire de la sexualité par Scarlett Beauvalet qui donne une place plus grande aux sexualités déviantes comme la sodomie, la bestialité ou d'autres « péchés contre nature » comme l'inceste et la masturbation⁵³. Seule ombre au tableau, cet ouvrage étant un manuel, l'analyse demeure très légère et ne fait que reprendre les exemples d'ouvrages déjà existants, généralement centrés sur des procédures judiciaires du Parlement de Paris.

⁴⁷ P. Hot, *Sorcellerie et possession diabolique à Toulouse au XVII^e siècle (1644-1702) : évolution et perception du phénomène diabolique*, mémoire de maîtrise sous la direction de Didier Foucault, Toulouse, Université Toulouse Le Mirail, 1999.

⁴⁸ F. Bordes, *Sorciers et sorcières. Procès de sorcellerie en Gascogne et Pays Basque*, Toulouse, Privat, 1999.

⁴⁹ T. Pastorello, *op. cit.*, p. 11

⁵⁰ *Idem.*

⁵¹ J.-L. Flandrin, *Le sexe et l'Occident : évolution des attitudes et des comportements*, Paris, Seuil, 1981 et *Les amours paysannes (XVI^e-XIX^e siècles)*, Paris, Folio histoire, 1993.

⁵² J. Solé, *L'amour en Occident à l'époque moderne*, Paris, Editions Complexes, 1984.

⁵³ S. Beauvalet (S.), *Histoire de la sexualité à l'époque moderne*, Paris, Armand Colin, 2010.

Ce n'est finalement qu'avec les *gender studies* venues des Etats-Unis que l'étude de l'homosexualité va être prise en compte d'abord en sociologie puis en histoire. Le terme de « genre » correspond au sexe social tandis que celui de « sexe » renvoie au sexe biologique⁵⁴. Le genre est l'identité construite par l'environnement social ce qui signifie que la virilité ou la féminité sont des constructions ou des représentations sociales⁵⁵. Il ne s'agit donc pas de données naturelles comme le résume Simone de Beauvoir quand elle écrit dans *Le deuxième sexe*, en 1949 : « On ne naît pas femme : on le devient⁵⁶ ». Certains comportements ne correspondent pas avec l'identité de l'homme, il s'agit donc de déviations du genre⁵⁷.

La France dispose d'un certain retard pour tout ce qui concerne les études sur les homosexualités car elles ne bénéficient pas comme aux Etats-Unis d'assises comme les *gays studies*. Les *gays studies* situent l'histoire ou l'étude de l'homosexualité dans l'histoire du genre et de sa déconstruction⁵⁸. La théorie *queer*⁵⁹ est importante car elle remet en cause l'essentialisme de notre vision des sexes. En 1968, le psychanalyste Robert Stoller fait la distinction entre « sexe » et « genre », en séparant clairement, dans ses études portant sur la transsexualité, le sexe biologique de l'identification psychologique⁶⁰. En France, les institutions de recherches restent assez timides. Les années 1970 ont vu la production de travaux historiques qui ont souvent pour auteurs des militants de la cause homosexuelle. On peut citer en 1979 *Race d'ep* de Guy Hocquenghem dont l'ouvrage consacré à l'histoire de l'homosexualité a connu une adaptation au cinéma⁶¹. En 1976, paraît le premier tome de *L'Histoire de la sexualité* de Michel Foucault, *La volonté de savoir*. En 1978, l'historien Jean-Paul Aron et le philosophe et ethnologue Roger Kempf publient *Le pénis et la démoralisation de l'Occident*. *L'Histoire des sodomites* de Didier Godard, en quatre tomes, véritable ouvrage de vulgarisation de l'histoire de l'homosexualité, présente également un intérêt pour les cotes

⁵⁴ L. Bereni, S. Chauvin, A. Jaunait, A. Revillard, *Introduction aux gender studies. Manuel des études sur le genre*, Paris, De Boeck, 2008, p. 16.

⁵⁵ T. Pastorello, *op. cit.*, p. 11.

⁵⁶ S. De Beauvoir, *Le deuxième sexe. Tome II : L'expérience vécue*, Paris, Gallimard, 1976, p. 13.

⁵⁷ T. Pastorello, *op. cit.*, p. 11.

⁵⁸ T. Pastorello, *op. cit.*, p. 13.

⁵⁹ Terme anglais signifiant « étrange », il s'agit d'une insulte fréquemment employée pour stigmatiser les homosexuels. A la fin des années 1980 et au début des années 1990, s'est créé avec ironie un mouvement politique queer revendiquant un positionnement politique contestataire. Tout en considérant les identités comme non-essentieles, ce mouvement s'affirme par une revendication identitaire stratégique visant à faire des minorités et des identités sexuelles le lieu de la contestation des normes dominantes, L. Bereni, S. Chauvin, A. Jaunait, A. Revillard, *op. cit.*, p. 34.

⁶⁰ R. Stoller, *Sex and Gender. On the development of Masculinity and Femininity*, New York, Science House, 1968 et L. Bereni, S. Chauvin, A. Jaunait, A. Revillard, *op. cit.*, p. 17.

⁶¹ T. Pastorello, *op. cit.*, p. 13.

des procès venant de différents fonds d'archives départementales mises en note de bas de page⁶².

Ce n'est qu'à partir des années 1980 que la production intellectuelle sur les homosexualités s'est déplacée vers les rangs universitaires. On peut citer les recherches de Michel Rey sur les sodomites parisiens au XVIII^e siècle⁶³, ou encore un ouvrage de référence de Maurice Lever *Les bûchers de Sodome*, paru en 1985. Thierry Pastorello est le dernier auteur français d'importance et sans doute actuellement l'un des seuls spécialistes français de l'histoire de la sodomie. Il est l'auteur d'un ouvrage traitant de la sodomie à Paris entre la fin du XVIII^e siècle et le XIX^e siècle ainsi que d'articles abordant la sodomie pendant la Révolution française, à savoir dans les pamphlets révolutionnaires, et son abolition en tant que crime dans le code pénal de 1791⁶⁴. Il s'agit des seuls ouvrages de référence sur l'histoire de la sodomie à l'époque moderne écrits par des universitaires français. On peut quand même rajouter pour la sodomie un article écrit en langue française par l'historien américain E. William Monter « La sodomie à l'époque moderne en Suisse romande⁶⁵ » et l'historien canadien Gérard Poirier, spécialiste de l'homosexualité au temps de la Renaissance et de sa perception⁶⁶.

Si l'histoire de la sodomie reste encore mineure en France, l'histoire de la bestialité reste encore totalement à écrire, le seul écrit en langue française sur la zoophilie à l'époque moderne a été écrit par l'historien suisse P.-O. Lechot, « Puncto Criminis Sodomiae : un procès pour bestialité dans l'ancien évêché de Bâle au XVIII^e siècle », *Revue suisse d'histoire*, 2000, p. 123-140. La bestialité fut en effet durant toute la période assimilée au crime de sodomie. L'historiographie montre également les oubliés de l'Histoire, nous devons à Marie-Jo Bonnet l'unique ouvrage sur le lesbianisme, tiré de sa thèse de doctorat, intitulé *Les relations amoureuses entre les femmes XVI^e-XX^e siècle* publié en 2001 aux éditions Odile

⁶² D. Godard, *Deux hommes sur un cheval. L'homosexualité masculine au Moyen Age*, Béziers, H&O Editions, 2005 ; *L'autre Faust. L'homosexualité masculine pendant la Renaissance*, 2002 ; *Le Goût de Monsieur. L'homosexualité en France au XVII^e siècle*, 2002 et *L'amour philosophique : l'homosexualité masculine au siècle des Lumières*, 2005.

⁶³ M. Rey, « Police et sodomie à Paris au XVIII^e siècle : du péché au désordre », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, N°29-1, 1982.

⁶⁴ T. Pastorello, *Sodome à Paris. Fin XVIII^e – milieu XIX^e siècle : l'homosexualité masculine en construction*, Vérone, Greaphis édition, 2011 ; « L'abolition du crime de sodomie en 1791 : un long processus social, répressif et pénal », *Cahiers d'histoire. Revue d'histoire critique*, N°112-113, 2010, p. 197-208 et « La sodomie masculine dans les pamphlets révolutionnaires », *Annales historiques de la Révolution française*, n°361, 2010, p. 91-130.

⁶⁵ E. William Monter « La sodomie à l'époque moderne en Suisse romande », *Annales. Economies, Sociétés Civilisations*, N°4, 1974, p. 1023-1033.

⁶⁶ G. Poirier, *L'homosexualité dans l'imaginaire de la Renaissance*, Paris, Honoré Champion, 1996.

Jacob tandis que S. Steinberg nous donne l'unique référence sur les « transsexuels » et les travestis à l'époque moderne avec son ouvrage *La confusion des sexes : le travestissement de la Renaissance à la Révolution* publié en 2001 aux éditions Fayard. D'un point de vue étude locale, il n'existe à ma connaissance aucune thèse de doctorat ou mémoire de master traitant spécifiquement de la sodomie (homosexuelle, hétérosexuelle, bestialité) dans le Midi de la France.

L'historiographie traitant de l'homosexualité ou de la sodomie en langue française reste extrêmement faible, même les ouvrages généraux sur l'histoire de l'homosexualité sont généralement des traductions d'auteurs anglophones comme l'ouvrage de Robert Aldrich, *Une histoire de l'homosexualité*, publié en 2006 aux éditions du Seuil. Chantier ouvert, il y a un demi-siècle, on ne peut que remarquer la faiblesse du renouvellement de l'historiographie en matière de sexualité, du moins pour l'époque moderne, qui semble totalement en léthargie.

Contexte historique de la répression de la sorcellerie et de la sodomie : Justice, absolutisme et construction de l'Etat, Réformes et « Civilisation des mœurs »

La répression de la sorcellerie et celle de la sodomie prennent leur origine à l'époque médiévale. Le développement du « catharisme » et de l'hérésie vaudoise dans la seconde moitié du XII^e siècle, et leur répression au XIII^e siècle marquent le début d'une période qui se caractérise par la tentative d'éradication des hérésies et des pratiques associées considérées comme déviantes⁶⁷. La croisade contre les Albigeois (1208-1229) et le procès des Templiers (1308) en sont les symboles les plus marquants. Plusieurs points dans les actes d'accusation lancés contre les Templiers préfigurent ce qui sera le sabbat des sorciers deux siècles plus tard : apostasie, dévalorisation des symboles chrétiens (crachats sur des crucifix). Autres éléments troublants, l'adoration d'un chat et d'une tête à trois visages et les baisers que reçoivent les novices sur la bouche, le nombril, le ventre, les fesses et l'« épine dorsale » annoncent l'hommage au diable que rendent les sorciers au sabbat⁶⁸. L'accusation de sodomie est également implicite. Cette répression des comportements déviants, notamment sexuels avec la sodomie ou les blasphèmes, se retrouve également dans le registre de l'Inquisition de

⁶⁷ J.-C. Cassard, *Histoire de France. 1180-1328. L'âge d'or Capétien*, Paris, Belin, 2011, p. 175-233.

⁶⁸ M. Balber, *Le procès des Templiers*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2002, p. 197.

Jacques Fournier, évêque de Pamiers, en 1322⁶⁹. La chasse aux hérétiques implique un renforcement des pouvoirs judiciaires de l'Eglise avec la réception, en lieu et place des officialités diocésaines, par l'ordre dominicain de la charge de l'Inquisition⁷⁰. Dans la réalité, tant les officialités diocésaines que l'Inquisition peuvent juger à l'époque médiévale des crimes de magie, sortilège ou sodomie car, liés à l'hérésie, ils sont considérés comme des crimes contre la foi qui relève des tribunaux ecclésiastiques⁷¹. Si la traque aux dissidents commence en alliance étroite avec le pouvoir royal, ce dernier va très vite chercher à se défaire de la tutelle de l'Eglise pour poursuivre les hérétiques, et notamment les sorciers et les sodomites.

L'attaque aux compétences juridiques des tribunaux ecclésiastiques commence sous Philippe Le Bel lors du Procès des Templiers (1308). Le Conseil du roi en faisant l'instruction du procès et en condamnant en 1314 au bûcher le grand maître Jacques de Molay, qui appartenait à un ordre sous l'autorité du Pape, empiète sur les crimes réservés aux tribunaux ecclésiastiques⁷². L'empiètement de la monarchie sur les prérogatives de l'Eglise marque le début de la montée de l'absolutisme et de la création d'un Etat centralisé. Tous les sujets devant pouvoir accéder à la justice du roi, la fin du Moyen Age est une période qui voit se multiplier la création de tribunaux royaux avec notamment la création du Parlement de Toulouse par l'édit de rétablissement du 11 octobre 1443 qui fixait le siège de la cour à Toulouse et précisait qu'elle serait composée de deux présidents et de douze conseillers (six clercs et six laïques) qui seraient pris tant dans la langue d'oïl que dans la langue d'oc⁷³. L'installation de la cour au Parlement de Toulouse ne se fait que le 4 juin 1444⁷⁴. Cependant ce n'est qu'à l'époque moderne que les tribunaux ecclésiastiques vont définitivement perdre de leur influence. C'est, en effet, à cette période que l'on peut observer une explosion de la justice criminelle et de la police ayant pour fonction d'assurer un contrôle social. L'historien Robert Muchembled parle pour cette période d'un processus de « criminalisation de l'homme moderne »⁷⁵. La justice royale est directement liée à l'absolutisme et à la religion, dont elle véhicule les valeurs en punissant des coupables avec des peines exemplaires destinées à

⁶⁹ D. Foucault, *Histoire du libertinage. Des goliards au marquis de Sade*, Paris, Perrin, 2010, p. 46.

⁷⁰ J.-C. Cassard, *op. cit.*, p. 193.

⁷¹ A. Lefebvre-Teillard, *Les officialités à la veille du concile de Trente*, Paris, Bibliothèque d'Histoire du droit et droit romain, Tome XIX, Thèse de doctorat sous la direction de P.-C. Timbal, 1973, p. 45.

⁷² J.-C. Cassard, *op. cit.*, p. 549.

⁷³ J. Poumarède (dir.), J. Thomas (dir.), *Les Parlements de Province. Pouvoirs, justice et société du XV^e au XVIII^e siècle*, Toulouse, Framespa, 1996, p. 37.

⁷⁴ *Ibid.*, p. 38.

⁷⁵ R. Muchembled, *Sociétés, cultures et mentalités dans la France moderne (XVI^e-XVIII^e siècle)*, 3^e éd., Paris, Armand Colin, Collection « Coursus », 2013, p. 136.

détourner les spectateurs des voies dangereuses du crime ou du péché⁷⁶. Ces trois siècles constituent des étapes dans la mise en place du système absolutiste à travers la justice.

Pour Benoît Garnot, le XVI^e siècle est un temps de définitions, de tâtonnements et de début d'expérimentation de la justice moderne⁷⁷. C'est également le siècle qui voit se renforcer l'influence des tribunaux royaux au détriment des autres juridictions (seigneuriales, ecclésiastiques et parfois urbaines). Le Parlement de Toulouse voit durant cette période son influence augmenter, et celle-ci ne faiblira pas jusqu'à la Révolution française. L'ordonnance de Villers-Cotterêts d'août 1539 marque la généralisation d'une procédure criminelle dite inquisitoriale⁷⁸. Celle-ci est écrite, secrète et prévoit l'usage de la torture dans des formes réglementées pour l'obtention de l'aveu du coupable. Le XVII^e siècle marque le grand moment de l'articulation entre la justice criminelle, l'absolutisme et la religion⁷⁹. On assiste à l'élimination physique d'un bon nombre de marginaux et de truands doublée d'une progression de la justice criminelle au cœur même de la société⁸⁰. Durant ce siècle, en particulier à partir du règne de Louis XIV, se déclenche un phénomène que Michel Foucault a qualifié de « grand renfermement » visant les pauvres, les fous, les déviants mais aussi de façon plus symbolique les enfants dans le cadre des internats et des collèges par exemple⁸¹.

L'ordonnance criminelle d'août 1670 uniformise et fixe la doctrine judiciaire⁸². Elle retient le principe d'une hiérarchisation des délits et des peines, en partant des plus communs vers les plus « exécrables » qui soient. De manière générale, la justice d'Ancien Régime n'accorde qu'une importance mineure aux délits les plus fréquents : les atteintes aux personnes. Coups et blessures sont, en effet, trop communs pour mériter des poursuites systématiques et des peines très graves⁸³. A l'opposé, les crimes sexuels sont beaucoup moins fréquents mais font l'objet d'une intense surveillance. Certains d'entre eux comme la sodomie, la bestialité et l'inceste sont punis de la peine de feu. Enfin, l'ultime catégorie est composée des crimes jugés impardonnables et comprend les crimes de lèse-majesté humaine ou divine. Humaine ceux concernant la personne du roi et divine les actes allant du blasphème à la sorcellerie, en passant par l'hérésie : le bûcher attend les coupables dans les deux derniers

⁷⁶ R. Muchembled, *op. cit.*, p. 138.

⁷⁷ B. Garnot, *Crime et Justice aux XVII^e et XVIII^e siècles*, Paris, Imago, 2000, *passim*.

⁷⁸ R. Muchembled, *op. cit.*, p. 136.

⁷⁹ B. Garnot, *op. cit.*, *passim*.

⁸⁰ R. Muchembled, *op. cit.*, p. 138.

⁸¹ M. Foucault, *Histoire de la folie à l'âge classique*, Paris, Gallimard, 1978, p. 56 et suivantes.

⁸² *Idem*.

⁸³ R. Muchembled, *op. cit.*, p. 138.

cas⁸⁴. Une élimination sans pitié est effectuée sur ceux qui transgressent la loi. Les citadins, eux, sont l'objet d'un processus plus subtil de moralisation par la justice⁸⁵. Les mondes urbains sont en effet travaillés en profondeur par la christianisation de la Réforme tridentine. En séparant le bon grain de l'ivraie, la justice ne se montre impitoyable qu'en matière de vol aggravé, de crimes capitaux contre les mœurs et de lèse-majesté⁸⁶. Pour finir le XVIII^e siècle apparaît comme le siècle de « rationalisation, d'étatisation (ministère public), de sécularisation des procédures et des peines⁸⁷ » et où la « justice criminelle participe assurément au contrôle social⁸⁸ ».

Le XVI^e siècle est également le temps des Réformes. La réforme protestante est née en Allemagne le 31 octobre 1517 après la publication, par le moine augustin Martin Luther, de 95 thèses critiques contre la vente d'indulgences⁸⁹. En France, la réforme connaît un franc succès avec le Calvinisme. A la fin de 1561, il existe plus de 1400 Eglises réformées, et l'on estime qu'à ce moment près de 20 % de la population du royaume est huguenote⁹⁰. L'implantation du calvinisme se fit essentiellement dans le sud-ouest du royaume de France, en particulier, dans l'aire du Parlement de Toulouse dans des places fortes comme Montauban. Sa prise par les réformés s'achève le 17 mars 1561, demeurant l'un des plus grands symboles de l'implantation du calvinisme⁹¹. Véritable provocation contre le sacrement de l'Eucharistie, l'affaire des Placards en 1534 marque le début de la répression judiciaire de l'hérésie ainsi qu'un durcissement généralisé des peines par les juridictions royales pour tous les crimes liés à l'hérésie. Lors des sessions de 1551 et de 1552, la Grand'Chambre du Parlement de Toulouse décide de traiter des affaires religieuses au détriment de la Chambre criminelle⁹². Les crimes liés à l'hérésie deviennent des cas privilégiés pour la justice royale. La poursuite de l'hérésie protestante par le Parlement de Toulouse au XVI^e siècle se traduit par une période, malgré les fastes de la Renaissance, de durcissement des peines avec l'emploi notamment de la peine du brûlé vif tant pour les crimes d'hérésie, de sorcellerie, de sodomie et de bestialité. Le blasphème voit également le nombre

⁸⁴ R. Muchembled, *op. cit.*, p. 138.

⁸⁵ R. Muchembled, *op. cit.*, p. 139.

⁸⁶ *Idem.*

⁸⁷ X. Rousseaux, « Historiographie du crime et de la justice criminelle dans l'espace français (1990-2005) », *Crime, Histoire & Sociétés*, Vol. 10, n. 1, p. 11/30.

⁸⁸ R. Muchembled, *op. cit.*, p. 140.

⁸⁹ F. Lebrun, *L'Europe et le monde (XVI^e-XVIII^e siècle)*, 5^e éd., Paris, Armand Colin, 2010, p. 58.

⁹⁰ R. Muchembled (dir.), *Les XVI^e et XVII^e siècles. Histoire moderne*, Paris, Bréal, 2011, p. 97.

⁹¹ J.-C. Fau (dir.), *Le Tarn-et-Garonne de la Préhistoire à nos jours*, Saint-Jean-d'Angély, Editions Jean-Michel Bordessoules, 2003, p. 182.

⁹² D. El Kenz, *Les bûchers du roi. La culture protestante des martyrs (1523-1572)*, Paris, Seyssel, 1997, p. 32.

de poursuites augmenter et ses peines se durcir avec des cas de langue percée dans les Arrêts du Parlement de Toulouse au début de la période⁹³.

Face au succès de la Réforme protestante, l'Eglise catholique doit tenter de se réformer. Cependant, la guerre entre François I^{er} et Charles Quint repousse la mise en place du concile. Il faut attendre 1545 pour que s'ouvre à Trente, ville épiscopale italienne, un concile qui dura jusqu'en 1563 réalisant une œuvre considérable, à la fois doctrinale et disciplinaire⁹⁴. En matière de dogme, le concile réfute les thèses protestantes et affirme clairement la doctrine catholique : l'homme est libre d'accueillir ou de refuser la grâce divine et les œuvres sont nécessaires au salut autant qu'à la foi. La Tradition est, à côté de l'Ecriture sainte, un élément de la Révélation et le sacerdoce dispose d'un caractère sacré. Les sacrements sont au nombre de sept et il y a une présence réelle du Christ dans l'Eucharistie, avec transsubstantiation. Les saints, et notamment la Vierge, sont des intercesseurs à qui il faut s'adresser, l'existence du purgatoire et la valeur des indulgences sont réaffirmées⁹⁵. En matière de discipline, le concile décide de dresser un catalogue, ou index, des livres interdits aux fidèles. Il condamne également les abus comme la non-résidence et le cumul des bénéfices et maintient le célibat ecclésiastique ainsi que le latin comme langue liturgique. Il interdit les mariages clandestins avec l'obligation des bans et des témoins, et surtout recommande la fondation d'un séminaire dans chaque diocèse pour la formation morale, intellectuelle et religieuse des futurs clercs⁹⁶.

Dès janvier 1564, Pie IV confirme les décisions du concile et les communique à toute la chrétienté⁹⁷. Toutefois, les puissances catholiques, notamment la France, font un accueil mitigé à ces décisions dans lesquelles elles voient un succès de la papauté au détriment de l'autonomie des Eglises nationales⁹⁸. C'est la valorisation par le concile de la mission pastorale des évêques et des curés qui va provoquer les plus grands bouleversements culturels avec un plus grand contrôle des populations, et un meilleur apprentissage de la religion avec le catéchisme. Cependant, il ne faut pas croire que tout s'est réalisé immédiatement, la réforme prend du temps. Si elle fut mise directement en application en Espagne, au Portugal

⁹³ Archives départementales de Haute-Garonne (dorénavant ADHG), 2 Mi 203, f°574 : Arrêt du 14 août 1514 portant condamnation contre Martin Duchayne, blasphémateur à faire amende honorable, à être fustigé en faisant le cours par les rues de Toulouse, à avoir la langue percée devant l'église Saint-Etienne, et au bannissement perpétuel du royaume.

⁹⁴ A. Tallon, *Le concile de Trente*, Paris, Cerf, 2010, p. 7.

⁹⁵ F. Lebrun, *op. cit.*, p. 64.

⁹⁶ F. Lebrun, *op. cit.*, p. 64.

⁹⁷ *Idem.*

⁹⁸ *Idem.*

et en Italie, la France, elle, accuse un certain retard. Les guerres de Religion ayant commencé, la réception des décrets pouvait être considérée comme une provocation risquant de fragiliser une paix déjà précaire, et les légistes gallicans voyaient d'un mauvais œil les points portant sur l'autorité du pape⁹⁹. Ce n'est qu'en 1615 que l'assemblée du clergé de France a reconnu officiellement le concile de Trente suivant l'avis des Etats Généraux tenus en 1614. La mise en application des décrets du concile de Trente est très disparate dans l'aire même du Parlement de Toulouse, dans le diocèse de Cahors la réforme catholique est mise en place dès les années 1630-1640, par son évêque Alain de Solminihac¹⁰⁰ tandis que dans celui d'Albi, il faut attendre l'extrême fin du XVII^e siècle, grâce à l'action de son archevêque Charles Le Goux de La Berchère¹⁰¹.

Entre le XVI^e siècle et le XVII^e siècle, trois facteurs jouent un rôle important dans la mise en place de ce que le sociologue allemand Norbert Elias nomme « civilisation des mœurs » Il s'agit de la pression convergente de la monarchie « absolutiste », de l'Eglise tridentine et de la bourgeoisie urbaine qui entame son ascension. Paru en 1939, son ouvrage *La civilisation des mœurs* ne fut publié en France qu'en 1973. Cet ouvrage, aujourd'hui devenu incontournable, montre les étapes et les formes d'un lent processus de modification des attitudes dans tous les cadres de la vie quotidienne¹⁰². Ce processus civilisateur force chacun à réprimer ses pulsions, contrôler ses sentiments, intérioriser des mécanismes d'interdictions conduisant chacun à une sorte d'autocensure. Norbert Elias parle d'une « privatisation sans cesse plus prononcée et plus complète de toutes les fonctions corporelles¹⁰³ ». Les fonctions naturelles vont finir par exiger plus de pudeur, voire d'intimité et quitter la sphère publique¹⁰⁴. Mais c'est surtout la sexualité qui se déplace hors du champ visuel de la société, en particulier les rapports extraconjugaux, mais aussi les relations conjugales, qui doivent être reléguées « derrière les décors¹⁰⁵ », à « l'arrière-plan de la vie sociale¹⁰⁶ » et « privatisées¹⁰⁷ ».

⁹⁹ A. Tallon, *op. cit.*, 2010, p. 86.

¹⁰⁰ J.-C. Fau (dir.), *op. cit.*, p. 200-201.

¹⁰¹ O. Cabayé, G. Gras, *L'Albigeois au XVII^e siècle. Les visites pastorales de Charles Le Goux de La Berchère*, Albi, Archives & Patrimoine, 2009, p. 43 et suivantes.

¹⁰² A. Burguière, J. Revel, *Histoire de la France. Choix culturels et mémoire*, Paris, Points Histoire, 2000, Partie I Choix culturels. Trajectoires et tensions culturelles de l'Ancien Régime.

¹⁰³ N. Elias, *La Civilisation des mœurs*, Paris, Pocket, 2015, p. 416.

¹⁰⁴ N. Elias, *op.cit.*, p. 288 et 290.

¹⁰⁵ N. Elias, *op.cit.*, p. 389-390.

¹⁰⁶ N. Elias, *op.cit.*, p. 396.

¹⁰⁷ N. Elias, *op.cit.*, p. 399.

Norbert Elias indique : « Autrement dit, on assiste, au cours du processus de civilisation, à la formation progressive de deux sphères différentes de la vie humaine, dont l'une est intime et secrète, l'autre ouverte, d'un comportement clandestin et d'un comportement public. La dissociation de ces deux sphères prend pour l'homme le caractère d'une habitude si évidente, si inéluctable, qu'il n'en a presque plus conscience¹⁰⁸ ». Le pouvoir central augmente la pression sur l'ensemble de la société, afin de limiter les forces centrifuges : elle oriente les comportements de tous les sujets vers des autocontraintes, des obéissances automatiques à la puissance royale et divine. On assiste à une intériorisation croissante de ses principes, à travers un mécanisme moral de culpabilisation¹⁰⁹.

En 1675, Antoine de Courtin en publiant son *Nouveau traité de la civilité qui se pratique en France parmi les honnestes gens*, innove en définissant une véritable hantise du toucher direct, au nom d'un principe d'indécence lié à une notion d'impureté¹¹⁰. Le seuil de dégoût s'est notablement élevé, il importe maintenant de cacher aux autres les manifestations de ce que l'on peut désormais appeler l'intimité corporelle¹¹¹. Tandis que Rabelais ou les conteurs du XVI^e siècle n'hésitaient pas à s'essayer dans les plaisanteries scatologiques et sexuelles, le goût nouveau exige au XVII^e siècle de la pudeur et de réserver à des lieux spécifiques les nécessités corporelles¹¹². On peut sans doute y voir l'expression de la Réforme tridentine. Depuis le début du XVII^e siècle, le modèle social le plus prestigieux est celui du saint ou de la sainte qui traite durement son corps, évitant d'éveiller sa concupiscence et se méfiant profondément des pièges du démon imprimés dans la chair¹¹³. Ainsi, le bas du corps se trouve fortement dévalorisé car il est le siège d'activités animales, « lieu diabolique par excellence : les sorcières ne sont-elles pas censées embrasser le derrière du démon, en arrivant au sabbat, puis avoir avec lui des copulations sataniques¹¹⁴ » ? Nudité, sexualité et dans une moindre mesure les fonctions urinaires et excrémentielles, sont désormais reliées à des notions maléfiques¹¹⁵. La justice poursuit alors de façon accrue leurs manifestations les plus horribles : sodomie, bestialité, viol. Parallèlement, chacun est convié à contrôler les pulsions en œuvre dans son propre corps, à faire preuve d'autocontrôle¹¹⁶. La conception chrétienne du

¹⁰⁸ N. Elias, *op.cit.*, *passim*.

¹⁰⁹ N. Elias, *op.cit.*, p. 397.

¹¹⁰ R. Muchembled, *op. cit.*, p. 166.

¹¹¹ R. Muchembled, *op. cit.*, p. 167.

¹¹² *Idem*.

¹¹³ R. Muchembled, *op. cit.*, p. 169.

¹¹⁴ R. Muchembled, *op. cit.*, p. 169.

¹¹⁵ *Idem*.

¹¹⁶ N. Elias, *op.cit.*, p. 409.

mépris de la chair se transmet chez les enfants par les manuels de civilités qui devient une culture de culpabilisation productrice d'autocontraintes¹¹⁷. Apparaît alors la définition d'une sphère d'intimité, qu'il importe de garder des contacts des autres personnes et de donner en spectacle. Tout ce qui provient du corps est donc à surveiller. Avec un corps discipliné, à la fois bien né et « bien fait », le noble puis plus tard le reste de la population ne saurait théoriquement être la proie du démon qui rôde partout selon les hommes d'Eglise de l'ère classique¹¹⁸.

Annonce de la problématique et du plan

L'objet de cette étude est double. Il s'agit de voir d'abord les caractéristiques de la répression de la sorcellerie et de la sodomie aux XVI^e et XVII^e siècles en Languedoc : est-ce que ces deux crimes passibles de la même peine ont été poursuivis avec la même intensité ? La dureté du droit se traduit-elle en pratique dans les peines ou au contraire des peines dures traduisent-elles forcément un arsenal juridique répressif ? Il s'agit ensuite d'examiner la sécularisation et la disparition de ces « crimes » au XVIII^e siècle. Quels changements opérés entre le XVII^e et le XVIII^e siècle ont permis l'abolition en 1791 de ces deux crimes ?

L'étude portera tout d'abord sur les raisons des poursuites, en traitant des prescriptions (religieuses, juridiques, médicales) contre la sorcellerie et la sodomie ainsi que les actes d'accusation permettant la mise en évidence de deux perceptions de la sorcellerie puis les caractéristiques du concept de sodomie en Languedoc à l'époque moderne. Dans un deuxième temps, nous analyserons la répression de la sorcellerie et de la sodomie en Languedoc aux XVI^e et XVII^e siècles, en voyant d'abord ses aspects chronologiques et géographiques puis les caractéristiques sociologiques des procès (accusés, témoins, juridictions), et enfin les violences judiciaires (torture, différentes sanctions). Enfin, dans une dernière partie, nous aborderons la sécularisation des crimes de sorcellerie et sodomie au XVIII^e siècle, en analysant les changements des années 1680 qui conduisent à la sécularisation de la sorcellerie (empoisonnements, vols sacrilèges et la violence contre des sorcières) et pour finir ceux du XVIII^e siècle qui amènent à la dépénalisation de la sodomie ainsi que de la sorcellerie en 1791.

¹¹⁷ R. Muchembled, *op. cit.*, p. 169 et N. Elias, *op.cit.*, p. 409.

¹¹⁸ R. Muchembled, *op. cit.*, p. 170.

Chapitre II : Les sources

Les sources de travail sont à la fois manuscrites et imprimées. Les délibérations, sentences, informations des tribunaux qui ont jugé sorcières, sorciers et sodomites en appel ou en première instance sont les sources manuscrites. Elles reposent essentiellement sur les procédures judiciaires venant du fonds de sacs à procès des archives de Haute-Garonne et des Arrêts du Parlement de Toulouse (Série B), mais on peut aussi ajouter les écrits racontant la vie quotidienne et judiciaire de Toulouse tels ceux de Pierre Barthès ou bien les *Annales de Toulouse* conservés à la Bibliothèque d'Etude du Patrimoine de Toulouse. Les sources imprimées sont composées pour l'essentiel d'écrits de juristes (Recueils d'arrêts, jurisprudence, etc.) et de traités juridiques notamment des grands démonologues tels que Jean Bodin, Jacques Sprenger, etc. Elles comprennent également des ouvrages religieux comme des manuels de confesseurs, et des traités médicaux qui permettent de mieux comprendre la perception du péché de sodomie à l'époque moderne.

I – Les sources manuscrites

Archives départementales de Haute-Garonne :

Série B

Bestialité :

Arrêts du Parlement de Toulouse

- B 92 j, f° 55 : 15 septembre 1548, condamnation contre Pierre Coste (ou Lacoste), pour crime de sodomie avec une ânesse.
- B. 92 j, f° 258, 263 et 268 : 30 octobre 1548, ordre à Arnaud du Gabre, receveur des exploits et amendes de la cour, de payer 10 l. tournois à l'exécuteur de la haute justice de la ville du Puy « pour certaines exécutions par lui dernièrement faictes par ordonnance de la d. court et desquelles il n'avoit en salaire ne émolument ».

Sacs à procès

- 2B 5952 : 1681. Officiers de St Etienne de Ludres. Louis Besson procureur juridictionnel du mandement d'Etienne de Ludres contre Alban Jourdan, valet pour crime de bestialité. Requête, inventaire de production, etc.
- 2B 6122 : 1670. Officiers de la temporalité d'Albi. Procureur juridictionnel contre Guillaume Jo pour crime de bestialité. Plainte : 12. 9. 1670. Sentence : 13. 9. 1670. Arrêt : 2. 10. 1670 (ou 18. 9.). Production d'appel : oui. La procédure est très irrégulière, faite à toute allure, sans aucun respect des formalités, visiblement pour perdre Guillaume Jo.
- 2B 7595 : 1688. Cour royale de Borne (43). Louis Bresson, procureur juridictionnel, pour Chevalier, propriétaire de la jument contre Alban Jourdan, laboureur du lieu de St Alban, 45 ans, travailleur accusé d'avoir eu une relation « intime » avec une jument (« accouplement »).
- 2B 10 861 : 1739. Justice seigneuriale du siège des Casses. Parlement de Toulouse. Procureur juridictionnel contre Izar Jacques pour crime de bestialité avec une ânesse l'année précédente et une jument en 1739 dont il avait la garde pendant qu'« on célébroit la messe de paroisse ». Pas de sentence.
- 2B 20 619 : 1671. Officiers temporels de la ville d'Albi. Procureur juridictionnel en la temporalité d'Albi contre Guillaume Jo, fils de Raymond Jo. St Salvy. Accusé d'avoir connu charnellement une ânesse. Crime de bestialité.
- 2B 32 428 : 29 août 1716-juillet 1717. Justice seigneuriale de Vagnas (Ardèche). Procureur juridictionnel contre Jacques Bastidon pour crime de bestialité avec une ânesse.

Sodomie homosexuelle :

Arrêts du Parlement de Toulouse

- B. 27 : 5 décembre 1547, arrêt de la Tournelle concernant un cas de sodomie et d'hérésie à Carcassonne.
- B. 27 : 3 mars 1548, arrêt de la Tournelle concernant un cas de sodomie.
- B. 92 m, f° 306 : 22 novembre 1666, commission au conseiller de Ressiguier pour procéder contre Claude Soulsols, accusé de sodomie, et lui faire le procès jusqu'à un arrêt définitif exclusivement.

- B. 92 m, f° 554 : 26 novembre 1666, évocation d'un procès concernant Bernard Arribat, prêtre du diocèse de Rodez, accusé de sodomie, avec ordre aux greffiers détenteurs des procédures de les remettre au greffe criminel de la Cour.

Sacs à procès

- 2B 20 961 : Capitouls de Toulouse. Pierre Scot et Jeanne Cugnotte contre Anthoine Garaud, Raymond Ferrand, Jacques de Garaud. Parlement in depositum : 4 novembre 1709. Demandeur : Pierre Scot (coutelier) et sa femme, Jeanne Cugnotte contre Anthoine Garaud, seigneur de Vielle-vigne, Raymond Ferrand, Jacques de Garaud écuyer. Des hommes pénètrent dans la maison de Scot et demandent à sa femme, des « filles pur se divertir ». La femme de Scot va vite chercher le consul de Brasque, outrée par le comportement de ces hommes. Entre temps, les hommes pratiquent la sodomie entre eux. Leur haut rang social allège leur peine. 115 p.

Sorcellerie, sortilèges, magie :

Arrêts du Parlement de Toulouse

- B 92d, f° 98, 100 et 101 : 1594, procès concernant Marguerite Andrine, femme de Pierre Arnaud, du lieu de Marsillargues, accusée de sorcellerie : interrogatoire de ladite Andrine du 3 décembre 1594 ; réformation de la sentence des officiers ordinaires de Marsillargues portant peine de mort contre l'accusée et renvoi au juge criminel de Béziers pour la faire mettre et appliquer « à la petite gèhène » afin de savoir de sa bouche la vérité de crime à elle imputé (6 décembre 1594).
- B 3660 : Arrêt de la Tournelle du 27 janvier 1644 faisant référence à des visiteurs de sorciers.
- B 3661 : Arrêt de la Tournelle du 1^{er} juin 1644 faisant référence à des visiteurs de sorciers.
- B 3662 : Arrêt de la Tournelle du 26 septembre 1644 contre des visiteurs de sorciers.

Sacs à procès

- 2B 1300 : 1666-1669. Juridiction ordinaire de Barèges (65). Substitut du procureur général contre Bernard Pujodebat, domicile Sazor. Accusé de sorcellerie et enfermé pendant un an en prison, parvient à se faire justice et est acquitté.
- 2B 1391 : 1643. Consuls de Barèges (65). Procureur général du roi contre Jacques Soubervie, tailleur d'habit pour complicité de sorcellerie. Justifié des calomnies comme complice de sorcellerie. Jacques Dubervie demande la mainlevée sur ses biens et dommages et intérêts aux consuls.
- 2B 7315 : 1698. Sénéchaussée de Béziers. Procureur du roi contre Delphine Boyer, fille de Boyer avocat postulant aux ordinaires de Florensac (34) pour meurtre, avortement provoqué par des potions, enfant retrouvé mort.
- 2B 7576 : 1686. Châtellenie de l'Isle en Dodon (31). Mr le procureur général contre Me Augustin de Petit, lieutenant particulier au sénéchal de Lectoure (41). Me Petit avec son beau-fils Felice de Fihol est accusé de jeter des sorts et d'avoir provoqué la mort de vaches dans la grange du sieur de St Sernin où ils restèrent 8 jours.
- 2B 7582 : 1686. Procureur général de Lectoure. Pas de 1^{ère} instance. M. Augustin de Petit, conseiller du roi, lieutenant particulier au sénéchal de Lectoure, marié à demoiselle Marie Verne de Petit, veuve en premières noces de Marc Fihol, Sieur de Calhabet. M. le procureur général du roi pour Jacques Filhol, Sieur de St Gerniz. Motif : héritage entre l'oncle et le neveu, fils de Demoiselle Marie, Me Augustin est accusé avec son beau-fils de sorcellerie, d'athéisme et de sacrilèges ayant entraîné la mort de deux vaches de l'oncle. Ce dernier accuse les deux. Lieu : Espaon en Comminges. 2 sacs dont un mangé par des rongeurs.
- 2B 7828 : 1688. Cour royale de Salies du Salat (31). Procureur du roi contre Jeanne Auve, veuve d'Antoine Jean dit « Logrolle », Marguerite Comes, femme d'Hyppolite Serval, Marthe Serval, femme de Jean Latapie pour sorcellerie, sortilège, maléfice. On accuse une sorcière d'avoir fait un pacte avec le démon pour la perte des fruits, des récoltes et la mort des bêtes.
- 2B 7844 : 1714. Sénéchaussée de Toulouse. Substitut du procureur général du roi contre Jean François Delons, avocat, et le nommé Roudes, tailleur d'habits, tous deux habitant Toulouse, pour extorsion d'argent et billets en faisant croire qu'ils pourraient trouver des trésors avec de la magie.

- 2B 8007 : 1688. Capitouls (31). Procureur du roi de Toulouse et viguier contre Marie Bourgial femme de Joseph Garrigue relieur de Toulouse, marchand libraire pour empoisonnement. Belle-mère des 4 filles du premier mariage de son mari. Marie Bourgial les maltraite tant que le voisinage s'en plaint fréquemment. Elle tue la plus jeune d'un coup de pelle sur la tête, puis les deux autres fillettes. Elle empoisonne la quatrième fille. Elle est également accusée de magie noire. Une autopsie est pratiquée sur le corps de la dernière jeune fille.
- 2B 8220 : 1694. Ordinaires de Montgaillard (09). Jean Celles, substitut de Mr le procureur général du roi contre Marguerite Labarde dite « la coulonne », Marie Dalabert dite « Labatte » (51 ans), Germaine Dalabert dite « La Fustière » (60 ans), Antoine de Donac dit « le duchère », Françoise de Prat dite « la boubelette » (50 ans), Vincent Dieumidou, Jean Segui dit « Baulou » pour sorcellerie, sacrifice d'enfants (brûlés puis mangés).
- 2B 11454 : 1774-1775. Parlement de Toulouse. Procédure contre Bernard Ducasse soi-disant sorcier pour rupture de ban, guérisseur d'animaux malades, exemples de remèdes.
- 2B 20800 : 1696-1697. Juge ordinaire de Puntous. Meurtre de D. Rives, sorcière. Le frère du substitut du procureur juridictionnel de Puntus semble faire partie des meurtriers (substitut aurait tenté d'étouffer l'affaire). Meurtriers seraient Lataste fils, Lafleur, Baron, Abadie et Montlong. Meurtre, coups et blessures, sorcellerie.
- 2B 21904 : 1669. Viguerie d'Anduze. Parlement : Novembre 1669. Yvan Melin, marchand contre André Rieu père et fils. André Rieu a accusé « calomnieusement » Yvan Melin d'être possédé par le diable.
- 2B 21919 : 1669. Sénéchal de l'Isle Jourdain. Gouston Bourguières contre Guillaume Cadaux pour crimes de sortilèges et empoisonnements.
- 2B 21376 : 1644-1673. Sénéchaussée de Toulouse. Jean Ruzé de Fiat abbé de Saint Sernin et consuls de la ville de Vaquier contre Germain Daubuisson et Bonne Aventure, Auriolle, Catherine Vaquière et autres. Affaire de sortilège qui dure environ trente ans.
- 2B 21377 : 1644-1673. Même affaire que la précédente.
- 2B 21380 : 1673. Viguerie de Najac en Rouergue. Substitut de Mr le procureur général du roi contre Jean Rey, prisonnier au château royal de Najac, accusé de sorcellerie, empoisonnement et vol de brebis.

- 2B 21919 : 1669. Sénéchaussée de L'Isle-Jourdain (Gers). Gaston Brugieres contre Guillaume Cadoux pour sortilèges et empoisonnements.
- 2B 22437 : 1662. Juridiction de Montricoux (Tarn-et-Garonne). Procédure contre Roger Cathala, soi-disant marchand, natif de Montagut et vivant à Pamiers (09).
- 2B 22776 : 1661. Parlement de Toulouse. Procureur du roi contre Guillaume Peyrurque, Guillaume Geraut, Capdes, Fabre du siège présidial de Cahors. La demoiselle de Méja porte plainte pour sorcellerie contre son valet, Jean Lacan, et sa servante Jeanne de Pégorier qui avaient jeté un sort à sa fille. Les deux accusés sont emprisonnés au château de Thémires en attendant leur envoi devant le sénéchal de Figeac. Quelques hommes, dont Peyrurque se disant lieutenant du sénéchal, viennent un jour chercher les prisonniers au château. Ces hommes au nombre de quinze emmènent Lacan et Pégorier au siège présidial de Cahors où ils sont jugés et condamnés à être brûlés en place publique. La sentence est exécutée le 17 mai ; dans le même temps, le sénéchal de Figeac qui devait juger l'affaire, a porté plainte auprès du Parlement pour juger le comportement du siège présidial de Cahors.
- 2B 23049 : 1656. Sénéchaussée d'Armagnac. Pierre Coussier prêtre de Ste Mère contre Félix Loubaissin, prêtre. Lieu : St Pessere. Dispute entre deux prêtres, injures, blasphèmes. L'un accuse l'autre de « baptiser des enfants au nom de Diable ».
- 2B 23539 : 1644. Sénéchal de Castelnau. Bertrande de Fontassin contre procureur général. Condamnée pour crime de sortilège, Bertrande de Fontassin fait appel du jugement contre procureur général.
- 2B 23603 : 1664. Parlement de Toulouse. Procureur d'office contre Jean Soubiran, Antoinette Couderc, Jeanne Montamar, Isabeau Lapeyre. Larrazet (Tarn-et-Garonne). Les quatre défendeurs sont accusés de sorcellerie par divers témoins (têtes enflées, Sabbat...).
- 2B 23604 : 1644. Pinas (Hautes-Pyrénées). Marie Ricart est accusée de sorcellerie.
- 2B 23605 : 1644. Justice seigneuriale de Cazes-Mondenard (Tarn-et-Garonne). Procureur d'office contre Jean Dayma, Jean Lacombe, Pierre Gilibert, Jeanne Daubain, Rouquette, Nognier. Accusation de sorcellerie.
- 2B 23606 : 1644. Juridiction de Castelnau-d'Anglès (Gers). Antoine Philisipe et Bernard Depoy accusent Domenje Bombes de sorcellerie ; elle aurait été vue avec le Diable. Elle est emprisonnée puis libérée et fait appel au parlement de Toulouse.

Série C

- 1 C 101 : Supplique de Pierre d'Aunassans d'enfermement de son fils par lettre de cachet pour pédérastie ?, août 1780.

Série G

- IG405 : documents sur un synode de 1619 portant condamnation de la sorcellerie.

Série H

- 112 H 26 : 31 août 1635. Procès-verbal de l'autodafé d'un livre de magie. 2 pages.
- 112 H 26 : 10 janvier 1522. Affaire sur une accusation de magie et d'hérésie portée contre Nicolas de Beaumont.

Série J

- 12 J 82 : XVIIe siècle. Interrogatoire sur une affaire de sorcellerie (Fonds de Castelnaud d'Estretfonds)
- 37 J 53 : 1644. Interrogatoire d'une sorcière par le juge du seigneur d'Aussaune.
- 37 J 63 : 1644. Cahier d'informations d'une procédure de sorcellerie.

Blasphèmes, vols sacrilèges :

Arrêt

- B. 92 u, f°225 : 24 janvier 1667, condamnation contre Jean Cours à faire amende honorable devant l'église cathédrale de Nîmes, à être pendu puis brûlé pour avoir jeté à terre la Sainte Hostie.

Sacs à procès

- 2B 1445 : 1699. Juridiction d'Astarac. Procureur juridictionnel, Buzet Blaise contre Puniet Ambroise pour vol et larcin dans une église.

- 2B 2552 : 1684. Vol et sacrilège. Procureur contre Anne Bœuf, veuve Antoine Bergeron, laboureur, mendiante.
- 2B 2568 : 1684. Procédure pour vol et sacrilège de Dominique Lacaze et Bernard Roth.
- 2B 2575 : 1685. Procédure pour vol et sacrilège.
- 2B 5285 : 1686. Sénéchaussée de Rodez. Maître Jean Larhoque, prêtre, contre Nicolas Le Fort, garçon tapissier de la ville d'Arras, pour vols et sacrilèges dans l'église des Jésuites de Rodez et des pères cordeliers de Cahors.
- 2B 5522 : 1687. Sénéchaussée de Quercy, siège de Gourdon (Lot). Jean Derupuy procureur du roi contre Jean Brousset du lieu de Payrac (Lot) pour vol d'objets sacrés dans une église.
- 2B 5597 : 1688. Siège royal de Nogaro (Gers). Procureur du roi contre Jean Passos dit S. Barthe de Paujas (Gers) réputé être un voleur, accusé de vol dans des églises de nappes d'argent, de chandelles dans plusieurs églises de villages : Laujuzan, Salle, Isante, Maupas, Norurès, Nanact.
- 2B 5621 : 1699. Ordinaires de Puylaurens (81). Procureur du roi sur les plaintes de Joseph de Cours prêtre et Antoine Regenar, facturier en laine de drap contre Jean Paul, Jean Soulan et Barthélémy Robert pour vols dans l'église Notre Dame du Lac de Puylaurens et la métairie de Verdun, diocèse de St Papoul. Pas de requête.
- 2B 5715 : 1688. Justice ordinaire de Castres. Procureur du roi contre Nicolas Benoit et Jacques Omnes pour vols et vols sacrilèges dans des églises, récidivistes.
- 2B 6086 : 1691. Procureur du roi en ville et viguerie de Toulouse. Benoît Cauche, Joseph Fabre, Jean Molinere, Charles Roman et Jean Guirand accusés de vols dans les églises, foires et marchés de la ville de Toulouse.
- 2B 6542 : 1694-1703. Justice ordinaire de Gaillac (81) contre Jean Petit, François Bouigues dit « Garrigou » du mazage de Galdon, Berand fils orfèvre de Rabastens, Jean Amiel dit « Clandou » pour vol nocturne avec effraction d'argenterie dans l'église abbatiale St Michel de Gaillac appartenant au chapitre de Gaillac et fabrication de fausse monnaie (« double sacrilège »).
- 2B 6805 : 1703. Procédure pour vol et sacrilège de Jean Cavignac.
- 2B 10402 : 1741. Procédure pour vol sacrilège de Jean Jarlan.
- 2B 12165 : 1783. Procédure pour vol sacrilège de Jean Moret.

- 2B 21484 : 1684. Parlement de Toulouse. Michel et Paul, marguilliers et le procureur du roi contre Pierre Maron et Berthouline Senes pour vol dans l'église Notre Dame de St Sulpice.
- 2B 21498 : 1683. Cahors. Pierre Marre, prêtre contre Jean Méjacazée, valet du prêtre pour vol de linge dans l'église St Martial Laboridal.
- 2B 21548 : 1670. Sénéchal de Lectoure. Jean de Sange, conseiller du roi contre François Deperes pour vol dans l'église cathédrale St Gervais de Lectoure.
- 2B 21665 : 1670-1671. Juridiction de Berat. François Maupas, bourgeois de la ville de Riemus contre Jean Pierre Vilhière, marguillier pour vol de vin de messe dans église, sacrilège.
- 2B 30283 : 1785. Procédure pour vol sacrilège dans le tronc du Purgatoire et Notre Dame du Rosaire. Accusé condamné aux galères perpétuelles.
- 2B 32152 : 1783. Procédure pour vol sacrilège. Condamné à l'amende honorable en tenant dans ses mains une torche de deux livres, pendu et corps exposé aux fourches, biens confisqués.
- 2B 32544 : 23 mai 1752-26 septembre 1752. Vol sacrilège. Eglise des Augustins à Carcassonne pendant l'exposition du St Suaire, dans la foule, Anne Raynaud, Anne Cantier volent une montre en or d'une demoiselle.
- 2B 32556 : 1751-1752. Procureur du roi contre Jacques Negres pour vol avec effraction, sacrilège. Jacques Negres est accusé d'avoir volé l'ostensoir et le ciboire de l'église des capucins de Narbonne. L'horrible profanation est découverte par le prêtre qui devait célébrer la première messe du matin du 6 décembre 1751.
- 2B 32726 : 1742. Procédure pour vol avec effraction, sacrilège. 3 mai 1742, Jacques Aragon est arrêté dans son village de Prajols alors qu'il détenait le calice et une croix en argent, ainsi que la somme de 60 l., volés dans l'église de Prajols. Il avait aussi sur lui quelques hosties.
- 2B 32736 : 1742. Procureur du roi contre François Castelban pour sacrilège, vol, recel. Castelban, « homme malfamé », est accusé d'avoir volé dans l'église des Jésuites de la ville, trois tableaux précieux qu'il a revendus à des particuliers. Il est enfermé dans les prisons de la Sénéchaussée. Sentence rendue le 16 avril 1742, condamné à demander pardon à Dieu, au roi et à la justice, à être fustigé jusqu'à effusion de sang, et banni à perpétuité de la sénéchaussée.

Procès-verbaux de mise en application à la question, de condamnation et d'exécution à mort

- 51 B 21 : 20 avril 1667, PV de question de Lizette Pauté pour vols sacrilèges, f° 131.
- 51 B 22 : 13 mai 1687, PV de condamnation et d'exécution à mort de Jean Brousses pour vols sacrilèges, f° 16.
- 51 B 22 : 22 juin 1688, PV de condamnation et d'exécution à mort de Jean Pairot pour vols sacrilège, f° 47.
- 51 B 22 : 20 juin 1695, PV de condamnation et d'exécution à mort de Pierre Lacroix pour vols sacrilège, f° 180.
- 51 B 23 : 15 avril 1717, PV de question, de condamnation et d'exécution à mort de Gabriel Larrivière dit Laforgue pour vols sacrilèges, f° 163.
- 51 B 23 : 14 et 29 mai 1717, PV de question de Marc Bermon pour vols sacrilèges. L'accusé décède durant son application à la question extraordinaire de l'eau.
- 51 B 24 : 19 avril 1751, PV de condamnation et d'exécution à mort de Jacques Dumany pour vols sacrilèges, f° 43.
- 51 B 24 : 7 juillet 1753, PV de condamnation et d'exécution à mort de Pierre Boyer pour vols sacrilèges, f° 113.
- 51 B 25 : 30 juillet 1764, PV de condamnation et d'exécution à mort de Jean Oudet, f° 159.
- 51 B 27 : 19 septembre 1772, PV de condamnation et d'exécution à mort d'Antoine Camarol, f° 99.

Empoisonnement :

Sacs à procès

- 2B 2584 : 1685. Procédure pour empoisonnement de Françoise Casalette et Françoise Pageze, sa servante, qui se sont suicidées par poison.
- 2B 2742 : 1685. Procédure de Dominique Duhart et Jean Duhart pour l'empoisonnement du Sire Alexandre de Man.
- 2B 2755 : 1685. Même affaire que précédemment.
- 2B 2794 : 1684. Procédure pour vente de poison ayant entraîné un suicide. Suite de l'Affaire de Françoise Casalette (2B 2584).

- 2B 2899 : 1684-1685. Sénéchal de Nîmes contre Dame Madeleine Dupont veuve de Louis d'Audibert seigneur de Massilian... et domestiques. Empoisonnement. PV de torture contre deux des accusés.
- 2B 2992 : 1779. Procureur fiscal contre Pierre Ginestet pour empoisonnement.
- 2B 5067 : 1691. Procureur fiscal en juridiction de Mouret (12) contre Jeanne Eche, belle-mère de Marc Talard, tisserand de Pruines (12). Rapport du médecin légiste après empoisonnement de Marc Talard.
- 2B 5269 : 1687. Sénéchaussée de Carcassonne. Substitut de monsieur le procureur général de la sénéchaussée de Carcassonne contre Jacques Boulhade et Françoise Goudoulle, femme de Pierre Gaure, maître charpentier de Carcassonne. Empoisonnement de Françoise Goudoulle par elle-même, homicide volontaire suivi du décès (suicide).
- 2B 5379 : 1687. Justice ordinaire de Carcassonne. Mr le procureur du roi contre le cadavre de Françoise Goudoulle, femme de Pierre Gaure, maître charpentier. Sentence de 1^{ère} instance : Cadavre traîné sur une chaise et jeté à la voirie.
- 2B 5695 (a et b) : 1698. Officiers royaux de Beaucaire. a) Procureur du roi contre Elie Perilier coutelier et Catherine Rastouine, sa femme. L'époux est originaire d'Uzès. La femme a tenté d'empoisonner son mari et tenté de se suicider également. Corruption d'enfants pour vols. Lieux : Beaucaire, Uzès et autres lieux de leur passage durant leur fuite. Epoux se retourne contre sa femme dans procès devant l'official pour cause de tentative d'empoisonnement. b) Appel : Jean Perilier prend défense des suppliants contre procureur du roi.
- 2B 5838 (a-b-c) : 1689. Ordinaires de Siguier. Jean Marfaing contre Guillaume Marfaing pour l'empoisonnement de Tony Marfaing.
- 2B 5852 : 1689. Consuls de la ville de Montauban. Promoteur constitué à la cour des consuls de Montauban contre Gabriel Feuillot, orfèvre, natif de Genève, installé récemment à Montauban pour l'empoisonnement et le vol de Gabrielle Rouquette. Nombreux détails du passage des nouveaux convertis de Genève à Montauban. Présence du certificat de conversion rédigé par l'archevêque de Genève.
- 2B 5962 : 1697. Procédure des ordinaires de St Vidal, André Enjolvy, laboureur du lieu de Blanzac contre Catherine Chanut pour vie scandaleuse et prostitution, et l'empoisonnement de Mathieu Lafont son mari.
- 2B 6169 : 1680. Ordinaire de Mas Grenier. Jacques Saint Clément et Marguerite Vignaux sa femme contre Jean Belloc tailleur pour le crime d'empoisonnement.

- 2B 6715 : 1703. Procédure pour l’empoisonnement de Catherine Mothos, enceinte.
- 2B 6723 : 1710. Procédure contre Raoul et Pujol défailants pour tentative d’empoisonnement sur personne de la femme de Raymond Pujol et vol.
- 2B 7199 : 1699. Empoisonnement contre personne de Jacques Chazel, après que sa fille, Marie Chazel fut mise enceinte par Jean Payo.
- 2B 7457 : 1689. Consuls de Siguiet en Foix. Guilhem Marfaing, laboureur de Sarradel de la vallée de Siguer en Foix père du mort, dit Mantou contre Jean Marfaing, de Siguer en Foix, Françoise Dheves femme de Jean, Marie Marfaing, fille de Jean et Françoise et femme de Thony Marfaing. 1688 : empoisonnement de Thony Marfaing ayant occasionné la mort. Enterrement clandestin. Dheves s’est évadée grâce à Pierre Marfaing. Une pièce, encre encrivore.
- 2B 7590 : 1689. Capitouls. Empoisonnement par la belle-fille du plaignant qui est la seule à avoir pu approcher “le pot pourri” servi au dîner.
- 2B 7787 : 1686. Consuls de Villemur-sur-Tarn (31). Jeanne Marie de Miterie, veuve de François de Roquieu, François de Timbrome, Seigneur de Monjoire contre Jeanne Bellegarde, Isabeau Timballe, 55 ans, Ivan Malpol, marchand, 46 ans pour tentative d’empoisonnement sur les demandeurs.
- 2B 8274 : 1725-1727. Ordinaires de Rivière (Montréal 31). Substitut du procureur général du roi au siège de Rivière contre Catherine Estines pour empoisonnement et parricide. Lieu des faits : Cazaux de Larboust (31). Sentence 1^{ère} : Avoir le poing coupé, être brûlée vive et ses cendres jetées au vent. Parlement finit par la relaxer et condamne ses juges pour faux. Arrêt définitif du 7 juin 1727.
- 2B 11166 : 1767. Procédure d’Estienne Cournier pour empoisonnement parricide.
- 2B 11308 : 1783. Procédure d’Estienne Marcil pour l’empoisonnement de son beau-père.
- 2B 11429 : 1778-1780. Procédure d’Anne Chapellier pour empoisonnement d’enfants avec des figues.
- 2B 11536 : 1760. Justice seigneuriale de Dun. Procureur juridictionnel contre Me Arnaud de François pour empoisonnement ayant causé la mort. 24 mars 1760, plainte du procureur juridictionnel de Dun contre Saint-Pastons, Maldegonde et Pochaud, après la mort violente et fort suspecte de la demoiselle Marie Seré épouse de Sieur François Darnaud, ancien notaire de Dun. Monitoire. Cause : « aumelette ayant rendu malade les enfants de la maison, et bien sûr, la décédée, un poison y aurait été mis. Mari suspecté, entiché d’une servante. Pris fuite, sentence absente.

- 2B 11915 : 1723-1724. Procédure pour empoisonnement avec champignons. Plainte de Jean Dardanne contre François Marseilhan valet de sa mère. Il aurait empoisonné sa mère, Gérande Bone, veuve, Jeanne Marie, Jeanne, Tannette, Joseph et Bernard, ses frères et sœurs ainsi que deux servantes, dont l'une Toinette Lasvigne a trouvé la mort. Aurait empoisonné la soupe puis enfui en volant un pistolet.
- 2B 12319 : 1781. Meurtre, empoisonnement. Le 26 avril 1781, plainte du procureur du roi aux nobles curiaux de Rivière, à la suite du décès suspect de Magdeleine Cazaux, femme de Raymond Nogués. Il battait sa femme et soupçonne même de l'avoir empoisonnée. Nogués s'est enfui. Procédure extraordinaire. Sentence par contumace : Nogués rompu en effigie. 17 octobre 1781, après être passé un moment en Espagne, Nogués, capturé, est interrogé.
- 2B 12456 : 1770-1782. Empoisonnement. Le 27 avril 1770, plainte du procureur fiscal de Saigne à la suite de la mort de Jeanne Chazot, qui aurait été empoisonnée par Isabeau Chazot, réputée être la maîtresse de son mari, Jean Jacques Costes. Isabeau aurait servi à la défunte des truffes dans une écuelle où elle avait mis une forte dose de subléme corrosif vulgairement appelé poison. Professant la religion réformée, elle fut enterrée au bord de sa maison. Corps exhumé. Chirurgiens assurent trouver de l'arsenic dans l'estomac. Procédure ayant été impoursuivie par justice locale, Isabeau Chazot, 28 ans, n'est capturée qu'en décembre 1780, d'autorité du sénéchal de Nîmes. Elle est mariée à Joseph Duplat.
- 2B 12581 : 1785. Procédure pour empoisonnement. Marie Lafon, femme de Louis Delpech, chapelier et huissier, avait une liaison avec Jean Penton dit l'abbé latin. Pour la punir, un soir, son mari lui frotte les cuisses et le vagin avec du poison, pendant que sa femme dormait, poison qu'il avait acheté 1 sol au chirurgien sous prétexte de tuer des rats. Peu de temps, après sa femme se réveille et sent d'affreuses douleurs dans ses parties intimes. Elle meurt dans d'atroces souffrances peu après, ayant eu le temps de dénoncer l'empoisonnement de son mari à la justice.
- 2B 12646 : 1783. Procédure de Joseph Jourdan pour vols, soupçons d'avoir étranglé première femme et empoisonné la seconde.
- 2B 12878 : 1780-1782. Procédure d'Isabeau Chazeau pour l'empoisonnement de la femme de son amant.
- 2B 12974 : 1785. Siège de Rivière. Catherine Estimer est convaincue d'avoir tué son père par empoisonnement.

- 2B 13211 : 1708. Empoisonnement. Plainte du procureur juridictionnel de St Pons pour crime d'empoisonnement contre Antoine Tautil. Rapport des chirurgiens sur les corps des trois cadavres et procédure extraordinaire. 3 juillet 1708, le dit Tautil est retrouvé mort s'étant « étranglé avec une petite corde » dans la prison.
- 2B 13304 : 1785-1786. Sénéchal de Béziers. Veuve Caston est accusée d'avoir fait périr par ses remèdes plusieurs personnes notamment Jean Gravier (forgeron), d'autres sont dans un état grave, proche de la mort, tel fils de Lort.
- 2B 20157 : 1778. Procureur du roi contre Pierre Coulet et Claire Raynaud pour avoir avec son amant empoisonné son mari avec de l'arsenic acheté à Annonay.
- 2B 20889 : 1766. Procédure pour tentative d'empoisonnement.
- 2B 21067 : 1672. Conseiller du roi et lieutenant principal en Rivière, siège royal de la ville de Tournay, Saly Lamasaigue contre Raymonde Père, femme de Vidal Descamps. Empoisonnement de deux garçons et une fille.
- 2B 21109 : 1671-1672. Demoiselle Hilaire de Grimaud est empoisonnée par les défenseurs.
- 2B 21538 : 1774. Procédure de Jeanne Conzi pour l'empoisonnement de 3 enfants.
- 2B 21676 : 1711. Jeanne Bourel et François, son mari, appelant contre l'évêque de Mende (équivalent du procureur). Demandeurs ont empoisonné « leur beau père et leur belle mère ».
- 2B 22687 : 1667-1670. Procédure du Marquis de Ganges pour l'empoisonnement de sa femme.
- 2B 23292 : 1662. Procédure Jean Taupié, domestique, pour l'empoisonnement de Messire Paul de Foix son maître et vol d'argent.
- 2B 30010 : 1769. Procédure d'Elizabeth Desjean et Marie Desjean pour l'empoisonnement de son fils pour la première et de son frère pour la seconde.
- 2B 30032 : 1764. Procédure de Françoise Guychou pour empoisonnement de son beau-père.
- 2B 30364 : 1780-1781. Procureur fiscal contre Marie Dutil pour l'empoisonnement de Margueritte Larribeau.
- 2B 32216 : 1730-1736. Procédure pour empoisonnement. Jean Bernard demande le 20 juillet 1730 l'autorisation de déterrer le corps de son frère Paul mort dans des circonstances douteuses. Jeanne Dereboulain, veuve du défunt, est accusée de l'empoisonnement.

Procès-verbaux de mise en application à la question, de condamnation et d'exécution à mort

- 51 B 21 : 8 avril 1680, PV de condamnation et d'exécution à mort de François Montréal pour empoisonnement, f° 178.
- 51 B 21 : 8 mai 1686, PV de question, de condamnation et d'exécution à mort de Jeanne Bellegarde pour empoisonnement, f° 286.
- 51 B 22 : 18 novembre 1688, PV de condamnation et d'exécution à mort de Marie Bourjat pour empoisonnement, f° 53.
- 51 B 22 : 7 septembre 1695, PV de condamnation et d'exécution à mort de Jean Dubernard de Lacombe pour empoisonnement, f° 192.
- 51 B 22 : 7 septembre 1695, PV de condamnation et d'exécution à mort de Jeanne de Companès pour empoisonnement, f° 194.
- 51 B 23 : 17 juin 1705, PV de question, de condamnation et d'exécution à mort de Jean Marthac et Raymonde Cahors pour empoisonnement, f° 99.
- 51 B 23 : 10 février 1711, PV de condamnation et d'exécution à mort de François Borel pour empoisonnement, f° 124.
- 51 B 23 : 27 janvier 1724, PV de question de Gabrielle Massotte et Louise Bonaille pour empoisonnement, f° 260.
- 51 B 24 : 12 juillet 1753, PV de condamnation et d'exécution à mort d'Estienne Manenal pour empoisonnement, f° 115.
- 51 B 25 : 20 février 1767, PV de condamnation et d'exécution à mort de Françoise Guichon pour empoisonnement, f° 255.
- 51 B 25 : 1^{er} octobre 1767, PV de condamnation et d'exécution à mort d'Estienne Cournier pour empoisonnement, f° 296.
- 51 B 26 : 5 février 1770, PV de condamnation et d'exécution à mort de Marie Dejean pour empoisonnement, f° 224.
- 51 B 27 : 21 janvier 1775, PV de condamnation et d'exécution à mort de Jeanne Conzi pour empoisonnement, f° 254.
- 51 B 27 : 2 mars 1778, PV de question, condamnation et d'exécution à mort de Claire Raynaud pour empoisonnement, f° 340.

Archives départementales de l'Hérault :

Série C

Document relatif à une procédure de bestialité :

- C 1451 : 1730-1732. Etats des frais de justice et de la fourniture du pain aux prisonniers dans les procédures faites aux dépens du Roi contre Louis Palesse, du lieu de Cintegabelle, accusé du crime de bestialité, et poursuivi par le présidial de Castelnaudary : nourriture d'une vache pendant cinq jours 3 livres.

Archives départementales du Lot :

Série B

Procédure pour sorcellerie :

- B 43 : 1661 : Procédure concernant les nommés Jean Lacan et Jeanne Pegourié, accusés des crimes de sacrilèges, sortilèges et autres maléfices. 13 pages.

Archives départementales du Tarn :

Série A

Document relatif à l'exécution d'un sodomite :

- A 88 : 1579-1584. Comptes des recettes et dépenses de la trésorerie de Castres. Frais d'exécution d'un accusé de sodomie.

Série B

Procédures en diffamation et coups sur des sorcières :

- B 79 : 1736-1737 : Réparation publique à une femme qu'on avait appelée Sorcière.
- B 239 : 1686 : sénéchaussée de Castres, deux femmes ont intenté des procès à plusieurs personnes pour les mêmes injures et accusations. L'une d'entre elles,

habitante de Puech Auriol, obtient d'ailleurs rétractation complète de ses accusateurs et réparation publique.

- B 265 : 1716 : plainte d'une femme traitée de sorcière.
- B 280 : 1732 : Coups et blessures graves ; une prétendue sorcière attirée dans une maison pour la forcer à retirer un sort qu'elle aurait jeté sur une jeune fille.
- B 283 : 1736-1737 : Diffamation ; femme traitée de sorcière et entraînée dans une maison pour lever des sorts ; les accusés sont condamnés à la rétractation et à l'amende.
- B 985 : 1785 : Diffamation, femme traitée de sorcière.
- B 1236 : 1787 : Diffamation, François Bosq traité de sorcier.
- B 1255 : 1756-1765 : Affaires criminelles à Sorèze : 1) Interrogatoire d'une femme surprise en adultère : elle déclare avoir quitté son mari parce qu'il est ensorcelé et ne peut lui rendre le devoir conjugal. 2) Jean Gayrand, contre Barthélémy Sacaze qui l'avait maltraité et conduit de force à son domicile « pour qu'il enlevât le mal qu'il avait jeté à sa femme ».
-

Procédures criminelles pour empoisonnement :

- B 597 : 1788-1789 : Empoisonnement de plusieurs personnes de la même famille à Viterbe ; Anne Fédon, femme au service de cette famille, est condamnée par contumace à faire amende honorable devant la principale porte de l'église Saint-Alain et à être brûlée vive sur la place du grand faubourg de Barri : Siège de Lavaur.

Série C

Documents relatifs à la sorcellerie :

- C 385 : 1567-1568 : Dépense de 37 l. 10 sous pour le procès de Marguerite Palade et de Cécile Bodin, sorcières et empoisonneuses de Puycelsi, condamnées à être pendues et brûlées. Le bourreau l'Angel, sa femme et sa mère eurent 13 l. et 4 sous, « tant pour l'exécution, cordaige, que l'exécution de 4 geynes ». Il y a 2 l. 5 s. « pour solfre, parroyne (poix résine), trémentine et poldre ».

Série E

Procédure de sorcellerie :

- E 187 : 1485. Procédure suivie au nom de Philippe de Voisins, chevalier, seigneur de Montaut, et Jean Dalyères, de Labruguière, co-seigneurs de Larcuquelle, consulat de Labruguière contre Perrone Guilaberte, de Larcuquelle, accusée de relations avec le diable et de plusieurs crimes par sortilèges et maléfices. Elle fut brûlée sur le chemin de Labruguière à Larcuquelle. C'est une expédition de cette procédure réclamée par Dalyères pour être conservée dans ses archives et lui servir en cas de besoin. Il y a cinq feuilles de parchemins cousues l'une à l'autre, mesurant ensemble une longueur de 3m 30cm sur 0m 68cm de hauteur.

Archives du Tarn-et-Garonne :

Série E

Sodomie :

- 5E 1537, f° 187 : novembre 1587 : Acte du notaire Antoine Vacquier à Montauban, faisant référence à un procès de sodomie à l'encontre d'un noble anglais Anthony Bacon et de son page Isaac Burgade, lui-même accusé de sodomie sur mineurs.

Série G

Documents sur la sorcellerie :

- G. 194 : 6 mai 1658 : Questionnaire envoyé dans la paroisse de Saint-Nauphary pour la préparation d'un synode sur les manquements disciplinaires faisant référence à la sorcellerie.
- G. 443 : 1630-1639 : Procédure devant l'officialité du procureur fiscal contre Raymond Lamartinière, clerc de Montech, qui a jeté un sort sur les époux Soye et Massas ; il requiert punition exemplaire contre tous ceux et « surtout ecclésiastiques qui s'ingèrent d'user de ligatures et maléfices contre ceux qui se joignent en légitime mariage ; mais, par ainsi ne peuvent plus converser ensemble ». Détails de mœurs locales. 13 pages.

- G. 444 : 1640-1649 : Procédure de Giscard, tisserand de Salvagnac, syndic de la paroisse, contre Jean Ganzière, recteur de Labaisse, pour inconduite, scandales : curé est dénoncé comme très adonné au vin, et l'enquête établit qu'il lève des sorts et maléfices jetés sur les nouveaux époux (détails des pratiques). 23 pages.

Bibliothèque d'Etude du Patrimoine de Toulouse :

- BARTHES (P.), *Les heures perdues de Pierre Barthès*. I. Décembre 1737 à août 1750.
- BARTHES (P.), *Les heures perdues de Pierre Barthès*. II. Août 1750 à mai 1752.
- BARTHES (P.), *Les heures perdues de Pierre Barthès*. III. Juin 1752 à février 1754.
- BARTHES (P.), *Les heures perdues de Pierre Barthès*. IV. Mars 1754 à décembre 1759.
- BARTHES (P.), *Les heures perdues de Pierre Barthès*. V. Janvier 1760 au 10 septembre 1765.
- BARTHES (P.), *Les heures perdues de Pierre Barthès*. VI. Septembre 1765 à août 1773.
- BARTHES (P.), *Les heures perdues de Pierre Barthès*. VII. Août 1773 à Juillet 1779.
- BARTHES (P.), *Les heures perdues de Pierre Barthès*. VIII. Juillet 1779 à décembre 1780.
- LA FAILLE, de (G.), *Annales de la ville de Toulouse...*, 1701.

II – Les sources imprimées

Démonologie :

- BODIN (J.), *La démonomanie des sorciers...*, Paris, 1580, 277 p. (réédition : La Roche-sur-Yon, 1979).
- BOGUET (H.), *Discours exécration des sorciers, ensemble leurs procez, faits depuis deux ans en ça, en divers endroits de la France, avec une instruction pour un jugement en fait de Sorcellerie, Revu et corrigé de nouveau, seconde édition*, Paris, 1603, 208 p. (rééd. Le Sycomore, Paris, 1980).
- BOUVET (J.), *Les Manières admirables pour découvrir toutes sortes de crimes et sortilèges avec l'instruction solide pour bien juger un procès criminel. Ensemble*

l'espèce des crimes et la punition d'iceux, suivant les loix, ordonnances, canons et arrests, Paris, 1650, 342 p.

- DAUGIS (L.), *Traité sur la Magie, le sortilège, les possessions, obsessions et maléfices, où l'on en démontre la vérité et la réalité, avec une méthode sûre et facile pour les discerner ; et les règlements contre les devins, sorciers, magiciens, etc...* Ouvrage très utile aux ecclésiastiques, aux médecins et aux juges, Paris, 1732, 328 p.
- INSTITUTORIS (H.), SPRENGER (J.), *Malleus maleficarum ex variis autoribus concinnatus...*, Speyer, 1487 (rééd. et trad. : *Le Marteau des sorcières*, traduit par A. Danet, Paris, Plon, 1973, 696 p.).
- LANCRE, de (P.), *Tableau de l'inconstance des mauvais anges et démons, où il est amplement traicté des sorciers et de la sorcelerie. Livre très utile et nécessaire non seulement aux juges, mais à tous ceux qui vivent sous les loix chrestiennes. Avec un discours contenant la procédure faite par les inquisiteurs d'Espagne et de Navarre à 53 magiciens, apostats, juifs et sorciers, en la ville de Logrogne en Castille le 9 Novembre 1610. En laquelle on voit combien l'exercice de la justice en France est plus juridiquement traicté avec de plus belles formes qu'en tous autres empires, royaumes, républiques et estats*, Paris, 1612, 569 p. (rééd. Aubier-Montaigne, Paris, 1982).
- LANCRE, de (P.), *L'Incrédulité et Mescreance du sortilège plainement convaincue où il est amplement et curieusement traicté de la vérité ou illusion du sortilège, de la fascination, de l'attouchement, du scopelisme, de la divination, de la ligature ou liaison magique, des apparitions...*, Paris, 1622, 841 p.
- J. Fontaine, *Des marques des sorciers et de la réelle possession que le diable prend sur le corps des hommes*, Lyon, 1611.

Dictionnaires et encyclopédies :

- ACADEMIE FRANÇAISE, *Le dictionnaire de l'Académie françoise, dédié au Roy*, Tome I. A-L, Paris, Chez Jean Baptiste Coignard, 1694.
- ACADEMIE FRANÇAISE, *Dictionnaire de l'Académie Française. L-Z*, 4^e éd., Tome II, Paris, Chez la veuve Bernard Brunet, 1762.
- BAYLE (P.), *Dictionnaire historique et critique*, Amsterdam, chez P. Brunel, P. Humbert, J. Westein et C. Smith, 1740.

- *Dictionnaire universel français et latin vulgairement appelé dictionnaire de Trévoux*, Paris, 1743.
- DIDEROT, D'ALEMBERT, *L'Encyclopédie ou dictionnaire raisonné des sciences, des arts et des métiers*, Paris, 1757.
- FURETIERE (A.), *Dictionnaire universel, contenant tous les mots françois tant vieux que modernes*, Tome III, A La Haye et à Rotterdam, Chez Arnoud et Reinier Leers, 1701.
- MENAGES (G.), DE VAL-HEBERT (H.P.S.), BESNIER (P.), CHASTELAIN (C.) abbé, *Dictionnaire étymologique ou origines de la langue françoise*, Paris, Chez Jean Anisson, 1694.
- RICHELET (P.), *Dictionnaire de la langue françoise ancienne et moderne*, Amsterdam : aux dépens de la compagnie, 1732.

Documents relatifs à des possessions toulousaines :

- D'ARGENSON (R.), Rapport autographe de René d'Argenson, lieutenant de Police, sur sœur Roze (10 février 1701).
- BAYLE (F.), Grangeron (H.), *Relation de l'état de quelques personnes pretendues possédées, faite d'autorité du parlement de Toulouse. Par Me. François Bayle... & Me. Henri Grangeron... Ou ces Docteurs expliquent clairement par les véritables principes de la Phisique, des éfets que l'on regarde ordinairement, comme prodigieux, & surnaturels*, Toulouse, Vve Fouchac, et Bély, 1682.
- THIERS (J.-B.), *Mémoire [de J.-B. Thiers (?)]. Question curieuse si la sœur Rose est sainte. Etat de la question.* [B. N., mss, fs 18832, passim (f° 2 à 111)].
- THIERS (J.-B.), *Lettre de J.-B. Thiers.* [B. N., mss, Fonds français, 20973, f° 141 à 149.].

Essais critiques :

- ESTIENNE (H.), *L'introduction au traité de la conformité des merveilles anciennes avec les modernes ou Traité préparatif à l'apologie pour Hérodote*, Genève, 1566.
- MENAGE (G.), *Anti-Baillet ou critique du livre de Mr. Baillet intitulé jugemens des savans*, tome VII, Paris, H. Charpentier, 1730.

- PITAVAL (G. de), *Causes célèbres et intéressantes, avec les jugements qui les ont décidées*, Tome IV, La Haye, Chez Jean Naulme, 1750.
- PITAVAL (G. de), *Causes célèbres et intéressantes, avec les jugements qui les ont décidées*, Tome XX, La Haye, Chez Jean Naulme, 1745.

Essais médicaux :

- ASTRUC (J.), *Traité des maladies vénériennes*, G. Cavelier, 1740.
- BOAISTUAU (P.), BELLEFOREST (F.), TESSERAUT (C. de), *Histoires prodigieuses extraites de plusieurs fameux auteurs, Grecs & Latins, Sacrez & prophanes, divisées en cinq Livres*, Anvers, Chez Guislain Laussens, 1594 [1560].
- BURY (J.), *Le Propagatif de l'Homme et secours des femmes en travail d'enfant*, Paris, Melchior Mondiere, 1623.
- DIDEROT (D.), EIDOUS, TOUSSAINT (J.), (Trad.), *Dictionnaire universel de médecine*, 6 tomes, Briasson, 1746-1748.
- GREVIN (J.), *Livre des venins*, Anvers, C. Plantin, 1568.
- LICETI (F.), *Traité des Monstres* dans PALFYN (J.), *Description anatomique des parties de la femme, qui servent à la génération avec un traité des monstres de leurs causes, de leur nature et de leurs différences et une description anatomique...*, Leyde, Chez veuve Bastiaan Schouten, 1708.
- LIEBAULT (J.), *Thresor des remedes secrets pour les maladies des femmes*, Paris, Jacques Du Puys, 1585.
- PARE (A.), *Des Monstres et des Prodiges*. Edition critique et commentée par Jean Céard, Genève, Librairie Droz, 1971 (1573).
- PARE (A.), *Les Œuvres d'Ambroise Paré*, Paris, Gabriel Buon, 1585.
- SAVIARD (B.), *Nouveau recueil d'observations chirurgicales*, Paris, Chez Jacques Collombat, 1702.
- TISSOT (S.), *L'onanisme ou Dissertation physique sur les maladies produites par la Masturbation*, Lausanne, Antoine Chapuis, 1760, 229 p.

Juristes :

- AYRAULT (P.), *Des procez faicts aux cadavers, aux cendres, à la mémoire, aux bestes brutes, choses inanimées et au contumax*, Angers, 1591.
- BECCARIA (C.), *Des délits et des peines*, Genève, Droz, 1965, XLIV-80 p.
- BRILLON (Pierre-Jacques), *Dictionnaire des arrêts, ou jurisprudence universelle des Parlemens de France*, 6 volumes, Paris, chez Cavelier, Brunet et Gosselin, 1727, BN F- 2130 à 41.
- CAYRON (G.), *Le parfait praticien françois*, Tolose, J. Boude, 1645.
- DENISART (J.-B.), *Collection des décisions Nouvelles et de notions relatives à la jurisprudence actuelle*, Tome II, 7^e éd., Paris, Chez la veuve Desain, 1771.
- DESPEISSES (A.), ROUSSEAUD DE LA COMBE, du (G.), *Œuvres où toutes les plus importantes matières du droit Romain sont méthodiquement expliquées et accommodées au Droit Français*, tome 2, Lyon, Chez les Frères Bruysset, 1750, 808 p.
- DESPEISSES (A.), ROUSSEAUD DE LA COMBE, du (G.), *Œuvres où toutes les plus importantes matières du droit Romain sont méthodiquement expliquées et accommodées au Droit Français*, tome 3, Lyon, Chez les Frères Bruysset, 1750, 765 p.
- DURET (J.), *Traicté des peines et amandes, tant pour les matieres Crimineles que civiles*, A Lyon, Par Benoist Rigaud, 1572.
- FERRIERE, de (C.-J.), *Dictionnaire de droit et de pratique contenant l'explication des termes de droit, d'Ordonnances, de Coutumes et de Pratique*, tome 2, Paris, Chez la Veuve Brunet, 1769, 1102 p.
- FEVRET (C.), *Traité de l'abus, et du vrai sujet des appellations qualifiées du nom d'abus*, tome 1, Lyon, Chez Deville frères & Chalmette, 1667 et 1736, 210 p.
- GUYOT (J.-N.), *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence civile, criminelle, canonique et bénéficiale*, mis en ordre et publié par M. Guyot, Paris, Visse, 1784, 824 p.
- GUYOT (J.-N.), *Supplément au répertoire universel et raisonné de jurisprudence civile, criminelle et bénéficiale*, tome 17, 1786.
- IMBERT (J.), GUENOIS (P.), *La pratique judiciaire tant civile que criminelle, receue et observée par tout le Royaume de France*, Lyon, François Arnoullet, 1619, 727 p.

- JOUSSE (D.), *Traité de la justice criminelle de France*, Tome III, Paris, Chez Debure père, 1771.
- JOUSSE (D.), *Traité de la justice criminelle de France*, Tome IV, Paris, Chez Debure père, 1771.
- LA ROCHE-FLAVIN (B. de), *Arrests notables du Parlement de Toulouse*, Toulouse, Chez Guillaume-Louis Colomier & Jérôme Posuel, 1682.
- LE PICARD, *Le fouet des Paillards ou juste punition des voluptueux et charnels*, Rouen, 1623, 356 p.
- MERLIN (P.-A.), *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence*, vol. 3, Bruxelles, Chez H. Tarlier, 1825, 499 p.
- MUYART DE VOUGLANS (P.-F.), *Institutes au droit criminel ou principes généraux en ce matières avec un traité particulier des crimes*, Imprimerie De Le Breton, 1757, 726 p.
- MUYART DE VOUGLANS (P.-F.), *Les lois criminelles de France dans leur ordre naturel*, Paris, Mérigot, 1780, 883 p.
- PAPON (Jean), *Recueil d'arrestz notables des courts souveraines de France*, Lyon, chez J. de Tournes, 1556, 504 p.
- PERARD CASTEL (F.), *Nouveau recueil de plusieurs questions notables sur les matières beneficales*, tome II, Paris, Charles de Sercy, 1689.
- PUYMISSON (J.), *Plaidoyer de Jacques de Puymisson avocat au parlement de Tolose*, Tolose, J & R Colomies, 1612.
- Rousseau de La Combe (G. du), *Œuvres de M. Antoine d'Espeisses, avocat et jurisconsulte de Montpellier, où toutes les plus importantes matières de Droit romain...*, Tome II, Lyon, Chez les Frères Bruysset, 1750.
- SERRES (C.), *Les Institutions du droit français suivant l'ordre de celles de Justinien. Accomodées à la Jurisprudence moderne et aux nouvelles ordonnances, enrichies d'un grand nombre d'Arrêt du Parlement de Toulouse*, Paris, Chez Cavelier & Fils, 1753, 688 p.
- SOULATGES (J.-A.), *Traité des crimes, divisé en deux parties*, Toulouse, A. Birosse, 1762, 440 p.
- VILLE (C.-E. de), *Estat en abrégé de la Justice ecclésiastique, et séculière, du Pays de Savoie*, Chambert, Chez Louis Du-Four, 1674.

Littérature :

- *La Bible de Jérusalem*, Paris, Les Editions du Cerf, 2009.
- DIDEROT (D.), *Le Rêve de d'Alembert. Suite de l'Entretien*, Paris, Gallimard, 1964.
- DIDEROT (D.), *Supplément au Voyage de Bougainville*, Paris, Libretti, « Le Livre de Poche », 2010 (1772).
- MONTESQUIEU, *De l'Esprit des Lois*, 1769.
- ROUSSEAU (J.-J.), *Les Confessions*, Paris, Hachette, 2006.
- SADE (Marquis de), *Les 120 journées de Sodome*, Paris, Editions 10/18, 2014.
- SADE (Marquis de), *Justine ou les malheurs de la vertu*, Paris, Le Livre de Poche, 2009.
- VOLTAIRE, *Dictionnaire philosophique*, 1764, « Amour nommé socratique » in *Œuvres complètes*. www.voltaire-integral.com.
- VOLTAIRE, L'Anti-Giton, « De la sodomie », in *Œuvres complètes*. www.voltaire-integral.com.

Sources théologiques et religieuses :

- ABELLI (L.), *Les Principes de la Morale Chrétienne*, Paris, Chez Florentin Lambert, 1670.
- AVRILLON (R. P.), *Traité de l'amour de Dieu à l'égard des hommes, et de l'amour du prochain*, Paris, D.-A. Pierre, 1740.
- AZPICUETA (M.), *Abrégé du manuel de signale et tres sage docteur M. Azpicueta Navarrais*. Traduit de Latin en François par M. Robert Secard, Rouen, Chez Pierre de La Motte, 1626.
- BENEDICTI (J.), *La Somme des péchés et le remède d'iceux... : premièrement recueillie, et puis nouvellement revue, corrigée, augmentée*, Paris, Arnold Sittart, 1587, 737 p.
- BERTAUT (B.), *Le Directeur des confesseurs en forme de catéchisme*, Paris, Chez Georges Josse, 1656.
- BESOIGNE (J.), *Principes de la Pénitence et de la Conversion, ou vie des pénitents*, 3^e édition, Paris, Chez P.-G. Simon, 1764.

- BINSFELD (P.), *La Théologie des Pasteurs, et autres prestres ayans charge des Ames*, Rouen, Chez Louys du Mesnil, 1640.
- DAON (R.), *Conduite des confesseurs dans le tribunal de la pénitence*, Paris, Chez Delusseux, 1710.
- EUDES (J.), *Le bon confesseur ou avertissements aux confesseurs contenant les qualitez que doivent avoir tous les Confesseurs, spécialement les Missionnaires*, Lyon, Chez Benoist Vignieu, 1685.
- GENET (Fr.), *Théologie morale, ou resolution des cas de conscience, Selon l'Ecriture Sainte, les Canons & les Saints Peres*, Tome II, Paris, Chez Andre Pralard, 1676.
- LOARTE (G.), *Instructions pour les confesseurs*, tr. fr., Lyon, Chez Pierre Guillimin, 1674.
- MANGIN (L'Abbé de), *Science des confesseurs, ou décisions Théologiques, Canoniques, Dogmatiques, & Morales, sur toutes les Parties de la Doctrine Chrétienne*, Paris, Chez Bauche, 1757.
- MILHARD (P.), *L'inventaire des cas de conscience, contenus ez deux tomes de nostre Guide et au Manuel du Divin Service : Avec forces cas nouveaux pour la pratique des Sacremens*, Tolose, Par la vesve de Jacques Colomiez, & R. Colomiez, 1611.
- MILHARD (P.), *La vraye guide des curez, vicaires et confesseurs : divisée en trois parties*, Rouen, Chez Gaspar Heraut, 1619, 667 p.
- PONTAS (J.), *Dictionnaire de cas de conscience, ou décisions des plus considérables difficultés touchant la Morale & la Discipline Ecclésiastique*, Tome II, Paris, Chez Le Mercier & Boudet, 1741.
- PONTAS (J.), *Dictionnaire de cas de conscience, ou décisions des plus considérables difficultés touchant la Morale & la Discipline Ecclésiastique*, Tome III, Paris, Au dépens de la Compagnie, 1740.
- REGINAL (V.), *De la Prudence des confesseurs et autres qualitez requises au devoir de leur charge*. Translaté en François par Estienne La Plonce Richette, Lyon, Chez Antoine Pillehotte & Jean Caffin, 1626.
- RICHELIEU (Cardinal duc de), *Instruction du chrestien*, Paris, Chez Michel Blageart, 1650.
- SANCHEZ (T.), *Disputationum de sancto matrimonii sacramento tomi tres (= De Matrimonio)*, Anvers, 1607.
- THIERS (J.-B.), *Traité des superstitions qui regardent les sacrements, selon l'Ecriture sainte, les décrets des conciles, et les sentiments des saints Pères, et des*

théologiens..., Paris, 1697 (rééd. *Traité des superstitions. Croyances populaires et rationalité à l'âge classique*, présenté par J.-M. Goulemot, Paris, Le Sycomore, 1984).

- TURLLOT (N.), *Le vray thresor de la doctrine chretienne*, Lyon, Chez Jean Mathieu Martin, 1684.

VILLALOBOS (H.), *Somme de la théologie morale et canonique*. Et traduite en François par le R. P. Leon Bacons, Paris, Chez Denis de La Novë, 1635.

Traité ou libelles sur la sorcellerie ou la magie :

1/ Les anonymes

- *Les conjurations faites à un démon possédant le corps d'une grande Dame. Ensemble les estranges reponses par luy faites aux Saints en la chapelle de N. D. de la guarison au diocèse d'Auch le 19 Novembre 1618 et jours suivants : Suivant l'attestation de plusieurs personnes dignes de foy*, Paris, 1619, 16 p.
- *Discours admirable du Diable, lequel, pensant avoir trompé un notable marchand de Tholoze, se trouva luy mesme déçu par providence divine*, Paris, 1625.
- *La grande meschancete decouverte des sorciers et sorcières...*, Toulouse, Louys La Vignette, Toulouse, 1644, 8 p.
- *Histoire prodigieuse et épouvantable de plus de 250 sorciers et sorcières emmenez pour leur estre fait et parfait leur procez au Parlement de Tholoze. Avec l'exécution exemplaire d'un grand nombre en divers lieux : ce qui causé la cherté des bleds*, Paris, 1649, 8 p.

2/ Les signés

- BENOIST (R.), Curé de St. Eustache, *Traicté enseignant en bref les causes des maléfices, sortilèges et enchanteries, tant des ligatures et nœuds d'esguillettes pour empescher l'action et exercice du mariage, qu'autres et du remède qu'il faut avoir à l'encontre*, Paris, 1579, 68 p.
- BONE (J.), *Plaidoyers de Me J. Boné, Conseiller du Roy et substitut de Mr. le Procureur Général, au Parlement de Thoulouze et Chambre de l'Edict de Castres...*, Paris, 1638, XXIV, 307 p.
- CATELANS (L.), *Rare et Curieux discours de la plante appelée mandragore, de ses espèces, vertus et usage*, Paris, 1638.

- HAULTIN (H.), *Ministre de l'Evangile, Traité de l'enchantement qu'on appelle vulgairement le nouement de l'Esguillette, en la célébration des mariages en l'Eglise réformée, et des remèdes à l'encontre pour le soulagement des fidèles*, La Rochelle, 1591, 87 p.
- JACMON (A.), *Mémoires d'A. Jacmon, bourgeois du Puy*, publiés par A. Chastaing, Le Puy, 1885, 308 p.
- LAMOIGNON, de (A.), *Plaidoyé sur le Congrès par M. de Lamoignon, avocat général au Parlement de Paris*, Paris, 1680, 118 p.

Chapitre III : Bibliographie

Outils de travail

- BELY (L.), *Dictionnaire de l'Ancien Régime*, Paris, PUF, 2002.
- BLUCHE (F.), *Dictionnaire du Grand Siècle*, Paris, Fayard, 1990.
- COLLIN DE PLANCY (J.), *Dictionnaire infernal*, Genève, Slatkine Reprints, 1993.
- DELON (M.), *Dictionnaire européen des Lumières*, Paris, 1997.
- *Dictionnaire de théologie catholique*, Paris, Letouzey et Ané, 1927.
- DUBY (G.), *Atlas historique. Toute l'histoire du monde en 300 cartes*, Paris, Larousse, 2010.
- LACHIVER (M.), *Dictionnaire du monde rural. Les mots du passé*, Paris, Fayard, 1997.
- ROBERT (P.), *Dictionnaire Alphabétique & analogique de la langue française*, Paris, Société du Nouveau Littré, 1970.

Historiographie

- BERENI (L.), CHAUVIN (S.), JAUNAIT (A.), REVILLARD (A.), *Introduction aux gender studies. Manuel des études sur le genre*, Paris, De Boeck, 2008.
- DAVIDSON (A. I), *L'Emergence de la sexualité. Epistémologie historique et formation des concepts*, Paris, Albin Michel, 2005.
- HOUDARD (S.), « La sorcellerie ou la vertu de la discorde en histoire. Réception et influence de Magistrats et sorciers en France au XVIIe siècle », *Les Cahiers du Centre de Recherches Historiques*, n° 18-19, 1997.
- KOSOVSKY SEDGWICK (E.), *Epistémologie du Placard*, Paris, Editions Amsterdam, 2008.
- LE GOFF (J.) dir., *La Nouvelle Histoire*, Paris, Editions complexes, 2006.
- MARCHAIS (L.), *Historiographie de la sorcellerie de la fin du Moyen-Age dans le midi de la France*, Mémoire de maîtrise sous la direction de Michelle Fournié, Toulouse, Université de Toulouse Le Mirail, 1999.
- NOIRIEL (G.), *Sur la « crise » de l'histoire*, Paris, Belin, 1996.

- REVENIN (R.), « Les études et recherches lesbiennes et gays en France (1970-2006) », *Genre et Histoire*, n° 1, Automne 2007.
- RIO-SARCEY (M.), « L'historiographie française et le concept de "genre" », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, n° 47, 2000, p. 805-814.
- ROUSSEAUX (X.), « Historiographie du crime et de la justice criminelle dans l'espace français (1990-2005). Partie I : du Moyen-Age à la fin de l'Ancien Régime », *Crime, Histoire et Sociétés*, Vol. 10, n° 1, 2006, p. 123-158.
- RUBIN (G. S.), « Les sciences sociales à la découverte de l'homosexualité », *Genre, sexualité & société*, Hors-série n° 1 : La construction de l'homosexualité, 2011.
- SCHEHR (L. R.), « Politiques de la représentation et de l'identité : recherches en gender, cultural, queer studies », *Cahiers du genre*, n° 38, 2005.
- VIRGILI (F.), « L'histoire des femmes et l'histoire des genres aujourd'hui », *Vingtième siècle. Revue d'histoire*, n° 75, 2002, p. 5-14.

Histoire générale de la France moderne

- BELY (L.), *La France moderne (1498-1789)*, Paris, PUF, 2009.
- BURGUIERE (A.), REVEL (J.), *Histoire de la France. Tome 2. Héritages*, Paris, Seuil, 2000.
- BURGUIERE (A.), REVEL (J.), *Histoire de la France. Tome 3. Choix culturels et mémoire*, Paris, Seuil, 2000.
- CORNETTE (J.), *Histoire de la France : L'affirmation de l'Etat absolu (1492-1652)*, 7^e éd., Hachette Supérieur, Carré Histoire, 2012.
- CORNETTE (J.), *Histoire de la France : Absolutisme et Lumières (1652-1783)*, 5^e éd., Hachette Supérieur, Carré Histoire, 1996.
- CORNETTE (J.), CASSARD (J.-C.), *Histoire de France. 1180-1328. L'âge d'or Capétien*, Paris, Belin, 2011.
- CORNETTE (J.) dir., HAMON (P.), *Histoire de France. Les Renaissances (1453-1559)*, Paris, Belin, 2010.
- CORNETTE (J.) dir., LE ROUX (N.), *Histoire de France. Les guerres de Religion (1559-1629)*, Paris, Belin, 2010.
- CORNETTE (J.) dir., DREVILLON (H.), *Histoire de France. Les rois absolus (1629-1715)*, Paris, Belin, 2010.

- CORNETTE (J.) dir., BEAUREPAIRE (P.-Y.), *Histoire de France. La France des Lumières (1715-1789)*, Paris, Belin, 2010.

Histoire culturelle de la France moderne

Ouvrages généraux :

- ARIES (P.), CHARTIER (R.), DUBY (G.), *Histoire de la vie privée. Tome 3. De la Renaissance aux Lumières*, Paris, Seuil, 1986.
- BERCE (Y.-M.), *Croquants et Nu-pieds. Les soulèvements paysans en France du XVI^e au XIX^e siècle*, Paris, Gallimard/Julliard, 1974.
- CABANTOUS (A.), *Histoire de la nuit (XVII^e-XVIII^e siècle)*, Paris, Fayard, 2009.
- CORBIN (A.), *Le miasme et la jonquille. L'odorat et l'imaginaire social (XVIII^e-XIX^e siècles)*, Paris, Flammarion, collection « Champs », 1986.
- DREVILLON (H.), *Introduction à l'histoire culturelle de l'Ancien Régime (XVI^e-XVIII^e)*, Paris, Sedes, 1997.
- GUENIN (F.), *Lettres de Marguerite d'Angoulême, sœur de François Ier, reine de Navarre*, Paris, Chez Jules Renouardet, 1841.
- LEBRUN (F.), *La vie conjugale sous l'Ancien Régime*, Paris, Armand Colin, 1975.
- MANDROU (R.), *Introduction à la France moderne. Essai de psychologie historique (1500-1640)*, Paris, Albin Michel, 1998.
- MUCHEMBLED (R.), *Une histoire de la violence*, Paris, Seuil, 2008.
- MUCHEMBLED (R.), *Société, cultures et mentalités dans la France moderne (XVI^e-XVIII^e siècle)*, 3^e éd., Paris, Armand Colin, Collection « Coursus », 2013.
- NICOLAS (J.), *La rébellion française. Mouvements populaires et conscience (1661-1789)*, Paris, Gallimard, Collection « Folio Histoire », 2008.
- TERRIER (D.), *Histoire économique de la France d'Ancien Régime*, Paris, Hachette Supérieur, « Carré histoire », 1998.
- VINCENT (B.) dir., *Les Marginaux et les Exclues dans l'histoire*, Paris, Cahiers Jussieu n°5 Université Paris 7, 1979.
- H. WINN (C.), YANDELL (C.), *Viellir à la Renaissance*, Paris, Honoré Champion, 2009.

Culture populaire :

- BAKHTINE (M.), *L'œuvre de François Rabelais et la Culture populaire au Moyen Age et sous la Renaissance*, Paris, Gallimard, 1970.
- BELMONT (N.), *Mythes et croyances dans l'ancienne France*, Paris, 1973.
- DAVIS (N. Z.), *Les cultures du peuple. Rituels, savoirs et résistances au XVI^e siècle*, Paris, Aubier-Montaigne, 1979.
- MANDROU (R.), *De la culture populaire aux XVII^e et XVIII^e siècles. La Bibliothèque bleue de Troyes*, Paris, Imago, 1985.
- MUCHEMBLED (R.), *Culture populaire et culture des élites dans la France moderne (XV^e-XVIII^e siècle)*, Champs histoire, 2011.
- MARAIS (J-L.), « Littérature et culture « populaire » aux XVII^e et XVIII^e siècles », *Annales de Bretagne et des pays de l'Ouest*, tome 87, n° 1, 1980, p. 65-105.
- RAYNAUD (S.), *Les comètes, superstitions savantes et populaires dans le Midi de la France du XVI^e au XVIII^e siècle*, Mémoire de maîtrise sous la direction de Patrick FERTE, Toulouse, Université Toulouse Le Mirail, 1997.

Démographie :

- ARIES (P.), *L'enfant et la vie familiale sous l'Ancien Régime*, Paris, Points histoire, 1975.
- DUPAQUIER (J.), *La population française aux XVII^e et XVIII^e siècles*, Paris, 1993.
- DUPAQUIER (J.), *Histoire de la population française. Tome 2. De la Renaissance à 1789*, Paris, PUF, 1988.
- GARNOT (B.), *La population française aux XVI^e, XVII^e, XVIII^e siècles*, Paris, Ophrys, Collection Synthèse histoire, 1995.
- GONTHIER (N.), « Sanglant Coupaul ! » « Orde Ribaude » *Les Injures au Moyen Age*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2012.
- HILDESHEIMER (F.), *Fléaux et société : de la Grande Peste au choléra (XIV^e-XIX^e siècle)*, Paris, Hachette supérieur, Collection « Carré histoire », 1993.
- LE ROY LADURIE (E.), *Histoire humaine et comparée du climat. Canicules et glaciers (XIII^e-XVIII^e siècles)*, Paris, Fayard, 2004.
- VOVELLE (M.), *Mourir autrefois*, Paris, Gallimard, Coll. « Folio histoire », 2006.

Le rapport à la religion :

- CAYETTE (A.), *Les rapports entre l'homme et le monde dans « La philosophie occulte ou la magie » : œuvre de Henri-Corneille Agrippa de Nettesheim*, Mémoire de maîtrise sous la direction de Didier Foucault, Toulouse, Université Toulouse Le Mirail, 2003.
- DELUMEAU (J.), *La Peur en Occident (XIV^e-XVIII^e siècles). Une cité assiégée*, Fayard, Paris, 1978.
- DELUMEAU (J.), *Le Péché et la peur. La culpabilisation en Occident (XIII^e-XVIII^e siècle)*, Paris, Fayard, 1983.
- FEBVRE (L.), *Le problème de l'incroyance au XVI^e siècle. La religion de Rabelais*, Paris, Albin Michel, 1968 (1^{re} éd. 1942).
- FOSSIER (A.), « La contagion des péchés (XI^e-XIII^e siècles). Aux origines canoniques du biopouvoir », *Tracés. Revue de Sciences humaines*, n° 21, 2011.
- LE GOFF (J.) dir., *Hérésies et sociétés dans l'Europe pré-industrielle XI^e-XVIII^e siècles*, Paris, Mouton & Co, 1968.
- VENARD (M.), *Histoire du christianisme. t. 8. Le Temps des confessions (1530-1620/1630)*, Paris, Desclée, 1992.
- VOVELLE (M.), *La mort et l'Occident de 1300 à nos jours*, Paris, Gallimard, 1983.

Médecine et procréation :

- BANA (S.), *La syphilis à Toulouse au XVIII^e siècle : 1700-1789*, Mémoire de maîtrise sous la direction de Didier Foucault, Toulouse, Université Toulouse Le Mirail, 2005.
- DARMON (P.), *Le mythe de la procréation à l'âge baroque*, Paris, Seuil, 1981.
- DARMON (P.), *Le tribunal de l'impuissance. Virilité et défaillances conjugales dans l'Ancienne France*, Paris, Seuil, 1979.
- DELAMARE (J.), *Le grand renfermement : histoire de l'hospice de Bicêtre 1657-1974*, Paris, Maloine, 1990.
- FOUCAULT (D.), « Médecine et Philosophie au XVII^e siècle. François Bayle », *Cahiers du Centre d'Etude d'Histoire de la Médecine*, n° 4, 1^{er} septembre 1997.

- FOUCAULT (D.), LILE (P.C.), *Médecine et médecins à Toulouse au siècle des Lumières* : actes du 5^e colloque du Centre d'Etude d'Histoire de la Médecine, Toulouse, Université Toulouse Le Mirail, 2010.
- LACOMBE (M.), *Représentation médicale du corps de la femme au siècle des Lumières*, Mémoire de Master 1 sous la direction de Didier Foucault, Toulouse, Université Toulouse Le Mirail, 2010.
- LAGET (M.), *Naissances. L'accouchement avant l'âge de la clinique*, Paris, Seuil, « Univers histoire », 1982.

Représentation de la femme :

- BEAUVALET-BOUTOUYRIE (S.), *Les femmes à l'époque moderne (XVI^e-XVIII^e siècles)*, Paris, Belin Sup Histoire, 2003.
- BERRIOT-SALVADORE (E.), *Un corps, un destin. La femme dans la médecine de la Renaissance*, Paris, Honoré Champion, 1993.
- DUBY (G.), PERROT (M.), *Histoire des femmes en Occident. Tome III. XVI^e-XVIII^e siècle*, Paris, Tempus, rééd. 2013.
- MATTHEW-GRIECO (S.), *Ange ou diablesse. La représentation de la femme au XVI^e siècle*, Paris, Flammarion, 1991.
- MUCHEMBLED (R.), *Passions de femmes au temps de la reine Margot (1553-1615)*, Paris, Seuil, 2003.

Libertinage :

- FOUCAULT (D.), *Histoire du libertinage des goliards au marquis de Sade*, Paris, Tempus, 2010.
- FOUCAULT (D.), *Un philosophe libertin dans l'Europe baroque. Giulio Cesare Vanini (1585-1619)*, Paris, Honoré Champion, 2003.

Histoire régionale

- BIGET (J.-L.) dir., *Histoire d'Albi*, Paris, Privat, 1983.

- CASTAN (N.), *Justice et répression en Languedoc à l'époque des Lumières*, Paris, Flammarion, 1980.
- CASTAN (Y.), *Honnêteté et relations sociales en Languedoc au XVIII^e siècle*, Paris, Flammarion, 1974.
- CASTAN (N. et Y.), *Vivre ensemble. Ordre et désordre en Languedoc (XVII^e-XVIII^e siècles)*, Paris, Collection Archives, 1981.
- DOM DEVIC, DOM VAISSETTE, *Histoire générale du Languedoc*, Toulouse, 1885.
- DUFAUR (P.), « Coutumes d'Asques (1512) », *Bulletin archéologique et historique de la Société archéologique du Tarn-et-Garonne*, Tome XXVI, Montauban, 1898, p. 91-103.
- FAU (J.-C.) dir., *Le Tarn-et-Garonne de la Préhistoire à nos jours*, Saint-Jean-d'Angély, Editions Jean-Michel Bordessoules, 2003.
- LAFFONT (J.-L.), *Policer la ville : Toulouse capitale provinciale au siècle des Lumières*, Toulouse, Université de Toulouse II, 1997 (Thèse).
- LE ROY LADURIE (E.), *Les paysans de Languedoc*, Champs Flammarion, 1969.
- PERES (I.), « Chronique d'Isaac Pérès (suite) », *Revue de l'Agenais et des anciennes provinces du Sud-Ouest* publié sous la direction de la société..., 7^e année, Agen, P. Noubel, 1880, p. 39.
- VIDAL (A.), *L'Ancien Diocèse d'Albi d'après les registres de notaires*, Paris, A. Picard et fils, 1913.
- WOLFF (P.), *Histoire de la ville de Toulouse*, Toulouse, Privat, 1986.
- WOLFF (P.), *Histoire du Languedoc*, Toulouse, Privat, 1988.

Histoire de la justice d'Ancien Régime

Ouvrages généraux sur la justice :

- BERCE (Y.-M.), CASTAN (Y.), *Les archives du délit, empreintes de société*, Toulouse, 1990.
- GARNOT (B.), *Histoire et Criminalité de l'Antiquité au XX^e siècle. Nouvelles approches*, Dijon, Editions universitaires de Dijon, 1992.
- GARNOT (B.), *Ordre moral et délinquance de l'Antiquité au XX^e siècle*, Dijon, Editions universitaires de Dijon, 1994.
- GARNOT (B.), *Crime et justice aux XVII^e et XVIII^e siècles*, Paris, Imago, 2000.

- GARNOT (B.), *Justice et société en France aux XVI^e, XVII^e et XVIII^e siècles*, Paris, Ophrys, 2000.
- GARNOT (B.), *Les témoins devant la justice*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2003.
- GARNOT (B.), *Les juristes et l'Argent. Le coût de la justice et l'argent des juges du XIV^e au XIX^e siècle*, Dijon, Editions universitaires de Dijon, 2005.
- GARNOT (B.), *Histoire de la justice (France, XVI^e-XXI^e siècle)*, Folio histoire, 2009.
- « Douze ans de recherche sur l'histoire du crime et de la justice criminelle (1978-1990) », *IAHCCJ Bulletin*, 1991, 14.

La torture judiciaire :

- WENZEL (E.), *La torture judiciaire dans la France de l'Ancien Régime : Lumières sur la Question*, Sociétés EUD, Dijon, 2011.
- DURAND (B.), OTIS-COUR (L.), *La torture judiciaire. Approches historiques et juridiques*, Lille, 2 vol., Centre d'histoire judiciaire, 2002.

La peine de mort :

- BASTIEN (P.), *L'exécution publique à Paris au XVIII^e siècle. Une histoire des rituels judiciaires*, Paris, Epoques Champs Vallon, 2006.
- BERTRAND (R.), CAROL (A.), *L'exécution capitale. Une mort donnée en spectacle XVI^e-XX^e siècles*, Aix-en-Provence, Publications de l'Université de Provence, 2003.
- EL KENZ (D.), *Les bûchers du roi. La culture protestante des martyrs (1523-1572)*, Mayenne, Epoques, 1997.
- GONTHIER (N.), *Du châtiment du crime au Moyen Age*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 1998.
- MUCHEMBLED (R.), *Le temps des supplices. De l'obéissance sous les Rois absolus. XV^e-XVIII^e siècles*, Paris, Armand Colin, 1992.

Le Parlement de Toulouse et les justices locales :

- *Cinq siècles de justice à Toulouse : exposition...*, Cour d'Assises de la Haute-Garonne, Toulouse, 24 octobre-19 novembre 1994, organisée par le Conseil général de la Haute-Garonne, Direction des Archives départementales.
- DELFAU (M.), *Le Parlement de Toulouse vu par un de ses membres, Etienne de Malenfant : 1602-1647*, mémoire de maîtrise sous la direction de Jack Thomas, Toulouse, Université de Toulouse Le Mirail, 1994.
- DUBEDAT, *Histoire du Parlement de Toulouse*, Paris, 1885.
- GENTILLET-BARRAGAN (M.-I.), *Histoire et procédure judiciaire au XVII^e siècle d'après quelques sacs à procès du Parlement de Toulouse*, Mémoire de Master sous la direction de Philippe Delvit, Toulouse, Université Toulouse Capitole, 2010.
- GERME (P.), *Les infanticides en Haute-Garonne et dans le Gers d'après les sacs à procès du Parlement de Toulouse (1666-1724) : crime, acteurs et répression*, sous la direction de Jean-Claude Sangoï, Toulouse, Université de Toulouse Le Mirail, 2004.
- KRYNEN (T.), *Les remontrances du Parlement de Toulouse au XVIII^e siècle*, mémoire de maîtrise sous la direction de Jack Thomas, Toulouse, Université de Toulouse Le Mirail, 2005.
- LARGUIER (G.), *Les justices royales secondaires en Languedoc et en Roussillon XVII^e-XVIII^e siècles*, Toulouges, Presses Universitaires de Perpignan, 2008.
- RENAUD (S.), *La communauté des procureurs du Parlement de Toulouse (1572-1781)*, mémoire de maîtrise sous la direction de Jack Thomas, Toulouse, Université de Toulouse Le Mirail, 2001.

Sorcellerie, Sorciers et Diable

Ouvrages généraux et articles sur la sorcellerie et la magie :

- ARNOULD (C.), *Histoire de la sorcellerie*, Paris, Texto, 2012.
- AUDEGUY (S.), *Les monstres. Si loin et si proches*, Paris, Gallimard, 2007.
- BOLOGNE (J.-C.), *Du flambeau au bûcher, magie et superstition au Moyen Age*, Paris, Plon, 1993.
- BURTON RUSSEL (J.), *Witchcraft in the Middle Ages*, Ithaca, Cornell University Press, 1972.

- CASTAN (Y.), *Magie et sorcellerie à l'époque moderne*, Paris, Albin Michel, 1979.
- CERTEAU, de (M.), *La possession de Loudun*, Paris, Gallimard, Folio histoire, 1970.
- CERTEAU, de (M.), « Une mutation culturelle et religieuse : les magistrats devant les sorciers au XVII^e siècle », *Revue d'histoire de l'Eglise de France*, t. IV, 1969, p. 306-319.
- CHOFFAT (P.-H.), *La Sorcellerie comme exutoire. Tensions et conflits locaux : Dommartin, 1524-1528*, Lausanne, Cahiers lausannois d'histoire médiévale, 1989.
- COHN (N.), *Démonolâtrie et Sorcellerie au Moyen Age : fantasmes et réalités*, Paris, Payot, 1982.
- COULIANO (I. P.), *Eros et Magie à la Renaissance*, Paris, Flammarion, 1984.
- DELCAMBRE (E.), *Le Concept de la sorcellerie dans le duché de Lorraine au XVI^e et au XVII^e siècle*, Nancy, Société d'archéologie lorraine, 3 vol., 1948-1951.
- FEBVRE (L.), « Sorcellerie, sottise ou révolution mentale ? », In *Annales. Economies, Sociétés, Civilisations*, n° 1, 1948, p. 9-15.
- GARNOT (B.), *Le Diable au couvent. Les possédées d'Auxonne (1658-1663)*, Paris, Imago, 1995.
- GHERSI (N.), « Poisons, sorcières et lande de bouc », *Cahiers de recherches médiévales*, n° 17, 2009, p. 103-120.
- HOUDARD (S.), *Les sciences du Diable. Quatre discours sur la sorcellerie (XV^e-XVII^e siècle)*, Paris, Cerf, 1992.
- KIECKHEFER (R.), *Magic in the Middle Ages*, Cambridge, 1989, rééd. 1997.
- LAPOINTE (A. V.), *Les animaux et la sorcellerie en France*, Toulouse, Ecole Nationale Vétérinaire de Toulouse, 1989.
- MANDROU (R.), *Possession et sorcellerie au XVII^e siècle*, Pluriel, 2005.
- MUCHEMBLED (R.) dir., *Magie et sorcellerie en Europe du Moyen Age à nos jours*, Paris, Armand Colin, 1994.
- MUCHEMBLED (R.), « Sorcellerie, culture populaire et christianisme au XVI^e siècle, principalement en Flandre et en Artois », In *Annales. Economies, Sociétés, Civilisations*, n° 1, 1973, p. 264-284.
- OSTORERO (M.), « Introduction : La répression de la sorcellerie aux marges du royaume de France à la fin du Moyen Age », *Cahiers de recherches médiévales et humanistes*, n° 22, 2011, p. 211-215.
- PALOU (J.), *La sorcellerie*, Paris, PUF, Collection « Que sais-je ? », 1957.

- PALOU (J.), *De la sorcellerie, des sorciers et de leurs juges*, Presses des Mollets, Sazenay, 1972.
- PENSA (H.), *Sorcellerie et religion. Du désordre dans les esprits et dans les mœurs aux XVII^e et XVIII^e siècles*, Paris, 1933.
- ROB-SANTER (C.), « Le *Malleus Maleficarum* à la lumière de l'historiographie : un Kulturkampf ? », *Médiévales*, n° 44, [En ligne], 44 | printemps 2003, 14 p. URL : <http://medievales.revues.org/732>. Consulté le 23 mai 2016.
- SAUZET (R.), « Sorcellerie et possession en Touraine et Berry aux XVI^e-XVII^e siècles », *Annales de Bretagne et des pays de l'Ouest*, tome 101, n° 3, 1994, p. 69-83.
- SCHMITT (J.-C.), *Les revenants : les vivants et les morts dans la société médiévale*, Paris, Gallimard, 1994.
- SEGRE RUTZ (V.), *Il Giardino magico degli alchimisti. Un erbario illustrato trecentesco della Biblioteca Universitaria di Pavia e la sua tradizione*, Milan, Il Polifilo, 2000.
- SIMON (M.), *Sorcellerie en val de Lièpvre. Quand la sorcellerie enflamme le tissu social*, Strasbourg, Publications de la société savante, 2005.
- SOMAN (A.), « Les procès de sorcellerie au Parlement de Paris (1565-1640) », *Annales. Economies, Sociétés, Civilisations*, N° 4, 1977, 790-914.
- SOMAN (A.), « Sorcellerie, justice criminelle et société dans la France moderne (l'ego-histoire d'un Américain à Paris) », *Histoire, économie et société*, N°2, 1993, p. 177-217.
- SOMAN (A.), *Sorcellerie et justice criminelle. Le parlement de Paris (XVI^e-XVIII^e siècle)*, Hampshire, Variorum, 1992.
- ZARCONI (T.), « Chronique. Le mythe de le Mandragore, la « plante-homme (dossier et extraits) », *Diogène*, n° 207, 2004, p. 140-157.

Sorcièr(e)s :

- ANKARLOO (B.), HENNINGSEN (G.), *Early Modern European Witchcraft. Centres and Peripheries*, Oxford, Clarendon Press, 1990.
- BECHTEL (G.), *La sorcière et l'Occident : la destruction de la sorcellerie en Europe des origines aux grands bûchers*, Paris, Plon, 1997.

- BEHRINGER (W.), « Weather, Hunger, and Fear. The Origins of the European Witch Persecution in Climate, Society and Mentality », *German History*, n° 13, 1995, p. 1-30.
- CHAUNU (P.), « Sur la fin des sorciers au XVII^e siècle », *Annales. Economies, Sociétés, Civilisations*, n° 4, 1969, p. 895-911.
- DIEDLER (J.-C.), *La sorcière de la Vologne. Le destin d'une guérisseuse du XVI^e siècle*, Paris, Les Editions de Paris, 2011.
- EASLEA (B.), *Science et philosophie : une révolution (1450-1750) : la chasse aux sorcières*, Paris, 1980.
- HARNER (M. J.), « «The Role of Hallucinogenic Plants in European Witchcraft », in M. Harner (éd.), *Hallucinogens and shamanism*, London, 1973, p. 125-150.
- KIECKHEFER (R.), *European Witch Trials : Their Foundations in Popular and Learned Culture, 1300-1500*, Londres, 1976.
- LARNER (C.), *Enemies of God. The Witch-Hunt in Scotland*, Baltimore, The Johns Hopkins UP, 1981.
- LARNER (C.), *Witchcraft and Religion. The Politics of Popular Belief*, Oxford, Basil Blackwell, 1984.
- LEBRUN (F.), *Médecins, saints et sorciers aux XVII^e et XVIII^e siècles. Se soigner autrefois*, Paris, Temps actuel, Passion de l'histoire, 1983.
- LE ROY LADURIE (E.), *La Sorcière de Jasmin*, Paris, Le Seuil, 1983.
- LEVACK (B. P.), *La Grande Chasse aux sorcières en Europe aux débuts des Temps Modernes*, Paris, Seyssel, 1991.
- LEVI (G.), *Le pouvoir au village. Histoire d'un exorciste dans le Piémont du XVII^e siècle*, Paris, Gallimard, tr. Fr. 1989.
- MANDROU (R.), *Magistrats et sorciers en France au XVII^e siècle. Une analyse de psychologie historique*, Paris, Plon, 1968.
- MICHELET (J.), *La Sorcière*, Paris, Garnier-Flammarion, 1966.
- MONTER (E.W.), *Witchcraft in France and Switzerland. The Borderlands during the Reformation*, Ithaca, Cornell UP, 1976.
- MUCHEMBLED (R.), *Les Derniers Bûchers. Un village de Flandre et ses sorcières sous Louis XIV*, Paris, Ramsay, 1981.
- MUCHEMBLED (R.), *Sorcières, Justice et Société aux XVI^e et XVII^e siècles*, Paris, Imago, 1988.

- MUCHEMBLED (R.), *La sorcière au village (XV^e-XVIII^e siècle)*, Paris, Gallimard, « Folio histoire », 1991.
- MUCHEMBLED (R.), *Le Roi et la Sorcière. L'Europe des bûchers XV^e-XVIII^e siècle*, Paris, Desclée, 1993.
- PONS (I.), *Traité contre ceux qui invoquent les démons de Nicolas Eymeric*, mémoire de maîtrise sous la direction de Gilles Caster, Toulouse, Université Toulouse Le Mirail, 1983.
- ROCHELANDET (B.), *Sorcières, diables et bûchers en Franche-Comté*, Besançon, Cêtre, 1997.
- SALLMANN (J.-M.), *Les sorcières, fiancées de Satan*, Paris, Gallimard, 1989.
- SNYDER (P.), *Représentations de la femme et chasse aux sorcières (XIII^e-XV^e siècles)*, Québec, Fides, 2000.

Poisons, empoisonnement :

- COLLARD (F.), *Le crime de poison au Moyen Age*, Paris, Presses universitaires de France, 2003.
- COLLARD (F.), « Veneficiis vel maleficiis. Réflexion sur les relations entre le crime de poison et la sorcellerie dans l'Occident médiéval », *Le Moyen Age*, tome CIX, 2003, p. 9-57.
- PASTORE (A.), « Médecine légale et investigation judiciaire : expérimenter le poison sur les animaux en Italie à l'époque moderne », *Revue d'Histoire des Sciences Humaines*, 2010/1, n° 22, p. 18-35.
- VOINIER (S.), WINTER (G.), *Poison et antidote dans l'Europe des XVI^e et XVII^e siècles*, Nancy, Artois Presse Université, 2011.

Le sabbat :

- ANHEIM (E.), BOUDET (J.-P.), MERCIER (F.), OSTERERO (M.), « Aux sources du sabbat. Lectures croisées de l'imaginaire du sabbat. Edition critique des textes les plus anciens (1430 ca.- 1440 ca.), *Médiévales*, n° 42, 2002, p. 153-175.
- GINZBURG (C.), « Présomptions sur le sabbat », *Annales, Economies, Sociétés, Civilisations*, n° 2, 1984, p. 341-354.

- GINZBURG (C.), *Le sabbat des sorcières*, Gallimard, Paris, 2006.
- GINZBURG (C.), *Les batailles nocturnes : sorcellerie et rituels agraires aux XVI^e et XVII^e siècles*, Paris, Champs Flammarion, 2010.
- JACQUES-CHAQUIN (N.), MAXIME PREAUD (M.) dir., *Le Sabbat des sorciers en Europe (XVe-XVIIIe siècle)*, Actes du colloque international, ENS Fontenay – Saint-Cloud (4-7 nov. 1992), Jérôme Millon, 1993.
- OSTORERO (M.), « Folâtrer avec les démons : sabbat et chasse aux sorcières à Vevey (1448) », *Cahiers lausannois d'histoire médiévale*, 1995.
- PINIES (J.-P.), « Pet-sus-fuelha ou le départ des sorcières pour le sabbat », *Heresis*, n° 44-45, 2006, Carcassonne, p. 247-266.

Le Diable :

- GOULEMOT (J.-M.), « Démons, merveilles et philosophie à l'Age classique », *Annales ESC*, 1980, p. 1223-1250.
- HUPRELLE (A.-C.), *Le diable*, Paris, Plon, 2007.
- LAURENTIN (R.), *Le Démon, mythe ou réalité ?*, Paris, Fayard, 1995.
- LINK (L.), *The Devil : A Mask Without a Face*, London, Reaktion Books, 1995.
- MANDRESSI (R.), « Les médecins et le diable. Expertises médicales dans le cas de possession démoniaque au XVII^e siècle en France », *Chrétiens et sociétés*, n° 13, 2006, 30 p.
- MINOIS (G.), *Histoire des enfers*, Paris, Fayard, 1991.
- MUCHEMBLED (R.), *Une histoire du Diable (XII^e-XX^e siècle)*, Paris, Point histoire, 2000.
- OSTORERO (M.), ANHEIM (E.), « Le diable en procès », *Médiévales*, n° 44, 2003, p. 5-16.
- PAGELS (E.), *The Origins of Satan*, London, Allen Lane, The Penguin Press, 1995.
- RUSSEL (J.B.), *Mephistopheles. The Devil in the Modern World*, Ithaca, Cornell UP, 1986.
- TESTA (C.), *Desire and the Devil : Demonic Contract in French and European Literature*, New York, Peter Lang, 1991.
- VINCENT (J.D.), *La Chair et le Diable*, Paris, Odile Jacob, 1996.

Etudes régionales sur la magie et la sorcellerie :

- BAR (F.), *La répression de la sorcellerie dans le midi de la France 1299-1519*, mémoire de maîtrise sous la direction de Michelle Fournié, Toulouse, Université de Toulouse Le Mirail, 2001.
- BLIGNY-BONDURAND (M.), « Procédure contre une sorcière de Boucoiran (Gard). 1491 », *Bulletin historique et philologique du comité des travaux historiques et scientifiques*, Paris, 1907, p. 380-405.
- BORDES (F.), *Sorciers et sorcières. Procès de sorcellerie en Gascogne et Pays Basque*, Toulouse, Privat, 1999.
- BRANA (J.), « La sorcellerie à Eauze (1643-1644), *Revue de Gascogne*, vol. XIV, 1884, p. 358-360.
- CLOT (H.), *Recettes médicales, alchimiques et astrologiques : un manuscrit du XVe siècle*, mémoire de maîtrise sous la direction de Michelle Fournié, Toulouse, Université de Toulouse Le Mirail, 1998.
- DALMAS (J.-B.), *Les sorcières du Vivarais devant les inquisiteurs de la Foi*, Guilhaumand-Granges, Editions de la Bouquinerie, 1990 (1^{ère} éd. 1865).
- DAMBIELLE (Abbé), « La sorcellerie en Gascogne », *Bulletin de la société archéologique du Gers*, vol. VII, 1906, p. 322-334
- FAURE (B.), *L'alchimie médiévale ou la difficile légitimation d'un art défendu*, mémoire de maîtrise sous la direction de Bernard Doumerc, Toulouse, Université Toulouse Le Mirail, 1999.
- GARDERE (J.), « Un visiteur de sorciers en Chalosse et en Condomois », *Revue de Gascogne*, vol. I, 1901, p. 408-413.
- HOT (P.), *Sorcellerie et possession diabolique à Toulouse au XVII^e siècle (1644-1702) : évolution et perception du phénomène diabolique*, mémoire de maîtrise sous la direction de Didier Foucault, Toulouse, Université Toulouse Le Mirail, 1999.
- JALBY (R.), *Sorcellerie et médecine populaire et pratiques médico-magiques en Languedoc*, Nyons, éd. de l'Aygues, 1974.
- JOLIBOIS (E.), « Le procès de la sorcière. Brûlée à Labruguière, en 1485 », *Revue historique, scientifique et littéraire du département du Tarn*, vol. 1, Albi, Nouguès imprimeur-libraire, 1877, p. 3-6 ; p. 22-24 ; p. 39-42 et p. 52-56.
- LAMOUZADE (P.), « La sorcellerie à Corneillan, Lauraët, Mirande et Plaisance », *Revue de la Société archéologique du Gers*, vol. X, 1909, p. 145-149.

- LAMOUZADE (P.), « Deux procès de sorcellerie à Montfort, *Revue de Gascogne*, vol. I, 1901, p. 402-408.
- LE NAIL, (J.-F.), « Procédures contre des sorcières de Seix en 1562 », *Société ariégeoise des sciences, lettres et arts*, tome XXXI, 1976, p. 199.
- LOMBARD (H.), *Sorcellerie et étude de procès en Midi-Pyrénées*, Toulouse, Arsenal, 1995.
- PAGES (F.), *La nécromancie à la Renaissance : sources, pratiques et condamnations*, mémoire de maîtrise sous la direction de Didier Foucault, Toulouse, Université Toulouse Le Mirail, 2002.
- REGNE (J.), « La sorcellerie en Vivarais », *Revue du Vivarais*, n° 4, 1913, p. 151-163.
- THERNY (M.), « Les sorciers du bas-Armagnac », *Revue de Gascogne*, vol. XXXVII, 1896, p. 71-74.

Crimes sexuels

Ouvrages généraux et articles sur la sexualité et le genre :

- ARON (J.-P.), KEMPF (R.), *Le pénis et la démoralisation de l'Occident*, Paris, Grasset, 1978.
- BEAUVALET (S.), *Histoire de la sexualité à l'époque moderne*, Paris, Armand Colin, 2010.
- BENABOU (E.-M.), *La prostitution et la police des mœurs au XVIII^e siècle*, Paris, Perrin, 1987.
- BERNOS (M.), DE LA RONCIERE (Ch.), GUYON (J.), *Le fruit défendu. Les chrétiens et la sexualité de l'Antiquité à nos jours*, Paris, Centurion, 1985.
- BERNOS (M.), « La sexualité et les confesseurs à l'époque moderne », *Revue de l'histoire des religions*, tome 209, n° 4, 1992, p. 413-426.
- BERNOS (M.), *Sexualité et religions*, Paris, Le Cerf, 1988.
- BLANC (O.), *L'amour à Paris au temps de Louis XVI*, Paris, 2002.
- BOUCE (P.-G.), « La sexualité au XVIII^e siècle : tolérances et intolérances », *Tolérance et intolérances dans le monde anglo-américain aux XVII^e et XVIII^e siècles. Actes du Colloque – Société d'études anglo-américaines des 17^e et 18^e siècles*, 1979, p. 113-130.

- BROWN (P.), *Le renoncement à la chair. Virginité, célibat et continence dans le christianisme primitif*, Gallimard, 1995.
- CASTA-ROSAZ (F.), *Histoire de la sexualité en Occident*, Paris, La Martinière, 2004.
- CORBIN (A.), COURTINE (J.-J.), VIGARELLO (G.) dir., *Histoire du corps*, 3 tomes, Paris, Le Seuil, 2005.
- DUBY (G.) dir., *Amour et sexualité en Occident*, Paris, Le Seuil, 1991.
- FLANDRIN (J.-L.), « Contraception, mariage et relations amoureuses dans l'Occident chrétien », *Annales. Economies, Sociétés, Civilisations*, n° 6, 1969, p. 1370-1390.
- FLANDRIN (J.-L.), « Mariage tardif et vie sexuelle : Discussions et hypothèses de recherche », *Annales. Economies, Sociétés, Civilisation*, n° 6, 1972, p. 1351-1378.
- FLANDRIN (J.-L.), *Le sexe et l'Occident : évolution des attitudes et des comportements*, Paris, Seuil, 1981.
- FLANDRIN (J.-L.), *Les amours paysannes (XVIe-XIXe siècles)*, Paris, Folio histoire, 1993.
- FLANDRIN (J.-L.), *Famille, parenté, maison, sexualité dans l'ancienne société*, Paris, Seuil, 1984.
- JEANNERET (M.), *Eros rebelle. Littérature et dissidence à l'âge classique*, Paris, Seuil, 2003.
- JAHAN (S.), « Déviance et mobilité : le cas des ouvriers nomades de la forêt dans l'ouest de la France aux XVII^e et XVIII^e siècles », *Annales de Bretagne et des Pays de l'Ouest*, n° 119-4, 2012, p. 55-68.
- KNIBIEHLER (Y.), *La sexualité et l'histoire*, Paris, Odile Jacob, 2002.
- LAQUEUR (T. W.), *La fabrique du sexe : essai sur le corps et le genre en Occident*, Paris, Gallimard, 1992.
- LAQUEUR (T. W.), *Le sexe en solitaire : contribution à l'histoire culturelle de la sexualité*, Paris, Gallimard, 2005.
- MARTIN (P.), « L'invention du Jésuite pédophile », *Albineana. Cahiers d'Aubigné*, n° 23, 2011, 13-49.
- MUCHEMBLED (R.), *L'orgasme et l'Occident : une histoire du plaisir du XVIe siècle à nos jours*, Paris, Le Seuil, 2005.
- NED-KATZ (J.), *L'invention de l'hétérosexualité*, Paris, EPEL, 2001.
- SOLE (J.), *L'amour en Occident à l'époque moderne*, Paris, Editions Complexes, 1984.

- STENGERS (J.), VAN NECK (A.), *Histoire d'une grande peur, la masturbation*, Le Plessis-Robinson, Institut Synthélabo pour le progrès de la connaissance, 1998.
- TARCZYLO (T.), *Sexe et liberté au siècle des Lumières*, Paris, Presses de la Renaissance, 1983.
- VAN DAMME (S.), *L'Épreuve libertine. Morale, soupçon et pouvoirs dans la France baroque*, Paris, CNRS éditions, 2008.
- VAN USSEL (J.), *Histoire de la répression sexuelle*, Paris, Robert Laffont, 1972.
- VIGARELLO (G.), *Histoire du viol. XVI^e-XX^e siècles*, Paris, Seuil (Univers Historique), 1998.
- WENGER (A.), « Lire l'onanisme : le discours médical sur la masturbation et la lecture féminine au XVIII^e siècle », *Clio*, n° 22, 2005.

Ouvrages sur l'homosexualité :

- ALDRICH (R.), *Une histoire de l'homosexualité*, Paris, Seuil, 2006.
- BONNET (M.-J.), *Les relations amoureuses entre les femmes XVI^e-XX^e siècle*, Paris, Odile Jacob, 2001.
- BORILLO (D.) (dir.), *Homosexualités et droit : de la tolérance sociale à la reconnaissance juridique*, Paris, PUF, 1999.
- BORRILLO (D.), COLAS (D.), *L'homosexualité de Platon à Foucault. Anthologie critique*, Paris, Plon, 2005.
- BOSWELL (J.), *Christianisme, tolérance sociale et homosexualité. Les homosexuels en Europe occidentale des débuts de l'ère chrétienne au XIV^e siècle*, Gallimard, 1985.
- COPLEY (A. R. H.), *Sexual moralities in France : 1780-1980 new ideal on the family, divorce and homosexuality*, New York, Routledge, 1989.
- COUROUVE (C.), *Contre nature : étude sur l'incrimination pénale de l'homosexualité*, Paris, C. Courouve, 1981.
- COUROUVE (C.), *Vocabulaire de l'homosexualité masculine*, Paris, Payot, 1985.
- COUROUVE (C.), *Les flammes de Sodome : opinions variées sur l'amour masculin*, Marseille, C. Courouve, 2004.
- DENIEL-TERNANT (M.), « Paris, capitale de la déviance ecclésiastique au siècle des Lumières », *Genre, sexualité & société*, n° 10, Automne 2013.
- « Enquête sur un tabou : les homosexuels en Occident : dossier », *L'Histoire*, n° 221.

- GODARD (D.), *Deux hommes sur un cheval. L'homosexualité masculine au Moyen Age*, Béziers, H&O Editions, 2005.
- GODARD (D.), *L'autre Faust. L'homosexualité masculine pendant la Renaissance*, Béziers, H&O Editions, 2002.
- GODARD (D.), *Le Goût de Monsieur. L'homosexualité en France au XVII^e siècle*, Béziers, H&O Editions, 2002.
- GODARD (D.), *L'amour philosophique : l'homosexualité masculine au siècle des Lumières*, Béziers, H&O Editions, 2005.
- KATZ (J.), *L'invention de l'hétérosexualité*, Paris, EPEL, 2001.
- LEROY FORGEOT (F.), *Histoire juridique de l'homosexualité en Europe*, PUF, 1997.
- LEVER (M.), *Les bûchers de Sodome. Histoire des « infâmes »*, Paris, Fayard, 1985.
- MERRICK (J.), RAGAN (B. T.) dir., *Homosexuality in modern France*, New York, Oxford University Press, 1996.
- PASTEUR (C.), *Le beau vice ou les homosexuels à la Cour de France*, Paris, Balland, 1999.
- POIRIER (G.), *L'homosexualité dans l'imaginaire de la Renaissance*, Paris, Honoré Champion, 1996.
- ROUDINESCO (E.), *La part obscure de nous-mêmes*, Paris, Albin Michel, 2007.
- RICH (A.), « La contrainte à l'hétérosexualité et l'existence lesbienne », *Nouvelles Questions féministes*, mars 1981, n° 1, 1981.
- SPENCER (C.), *Histoire de l'homosexualité : de l'Antiquité à nos jours*, Paris, Pocket, 2005.
- STEINBERG (S.), *La confusion des sexes : le travestissement de la Renaissance à la Révolution*, Paris, Fayard, 2001.
- TAMAGNE (F.), *Mauvais genre : une histoire des représentations de l'homosexualité*, Paris, EDLM, 2001.
- TAMAGNE (F.), « Homosexualités, le difficile passage de l'analyse des discours à l'étude des pratiques », *Histoire et sociétés*, n° 3, 2002.

Ouvrages et articles spécialisés sur la sodomie :

- BETTERIDGE (T.) dir., *Sodomy in early modern Europe*, New York, Manchester University Press, 2002.

- DELON (M.), « L'obsession anale de Sade », *Annales historiques de la Révolution française*, 361 | juillet-septembre 2010, p. 131-143.
- JORDAN (M.), *L'invention de la sodomie dans la théologie médiévale*, Paris, EPEL, 2007.
- HERNANDEZ (L.), *Les procès de Sodomie aux XVI^e, XVII^e et XVIII^e siècles*, Paris, Bibliothèque des Curieux, 1920.
- HERNANDEZ (L.), *Les procès de Bestialité aux XVI^e et XVII^e siècles*, Paris, Bibliothèques des Curieux, 1920.
- LECHOT (P.-O.), « Puncto Criminis Sodomiae : un procès pour bestialité dans l'ancien évêché de Bâle au XVIII^e siècle », *Revue suisse d'histoire*, n° 50, 2000, p. 123-140.
- MONTER (E.W.), « La sodomie à l'époque moderne en Suisse romande », *Annales. Economies, Sociétés Civilisations*, n° 4, 1974, p. 1023-1033.
- PASTORELLO (T.), « L'abolition du crime de sodomie en 1791 : un long processus social, répressif et pénal », *Cahiers d'histoire. Revue d'histoire critique*, n° 112-113, 2010, p. 197-208.
- PASTORELLO (T.), « La sodomie masculine dans les pamphlets révolutionnaires », *Annales historiques de la Révolution française*, n° 361, 2010, p. 91-130.
- PASTORELLO (T.), *Sodome à Paris. Fin XVIII^e – milieu XIX^e siècle : l'homosexualité masculine en construction*, Vérone, Greaphis édition, 2011.
- REY (M.), « Police et sodomie à Paris au XVIII^e siècle : du péché au désordre », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, n° 29-1, 1982.

Apports des autres sciences (sociales)

Anthropologie et ethnologie :

- AUGÉ (M.), « Ici et ailleurs : sorciers du bocage et sorciers d'Afrique », *Annales. Economies, Société, Civilisations*, n°34, 1979, p. 74-84.
- BOUTEILLER (M.), *Chamanisme et guérison magique*, Paris, Presse universitaire de France, 1950.
- BOUTEILLER (M.), *Sorciers et jeteurs de sorts*, préface de C. Lévi-Strauss, Paris, Plon, 1958.

- CAMUS (D.), *Pouvoirs sorciers. Enquête sur les pratiques actuelles de sorcellerie*, Paris, Imago, 1989.
- CAMUS (D.), *Paroles magiques. Secrets de guérison. Les leveurs de maux aujourd'hui*, Paris, Imago, 1990.
- CARO BAROJA (J.), *Les sorcières et leur monde*, Paris, Gallimard, 1972.
- DE BLÉCOURT (W.), "The making of the Female Witch : Reflections on Witchcraft and Gender in the early Modern Period", *Gender & History*, vol. 12, n° 2, 2000, p. 287-309.
- DENIEUL (A.), *Le sorcier assassin. Jeteurs de sort d'hier, chamans et chercheurs d'aujourd'hui*, Paris, Perrin, 1981.
- EVANS-PRITCHARD (E.E.), *Sorcellerie, oracles et magie chez les Azandé*, Paris, Gallimard, 1972 (1^{ère} éd. anglaise, 1937).
- FAVRET-SAADA (J.), « Le malheur biologique et sa répétition », *Annales. Economies, Société, Civilisations*, n°26, 1971, p. 873-888.
- FAVRET-SAADA (J.), *Les Mots, la Mort, les Sorts. La sorcellerie dans le Bocage*, Paris, Gallimard, 1977.
- JALBY (R.), *Sorcellerie, médecine populaire et pratiques médico-magiques en Languedoc*, Nyons, Ed. de l'Aygues, 1974.
- LEVI-STRAUSS (C.), « Le sorcier et sa magie », *Anthropologie structuraliste*, Paris, 1958, p. 183-203.
- PINIES (J.-C.), *Figures de la sorcellerie languedocienne. Brèish, endevinaire, armièr*, Paris, Ed. du CNRS, 1983.
- SONENSCHIN (D.), « L'homosexualité comme objet de recherche anthropologique [1966] », *Genre, sexualité & société*, Hors-série n°1, 2011, 2011.
- THOMAS (L. V.) et LUNEAU (R.), *Les Sages dépossédés. Univers magiques d'Afrique noire*, Paris, R. Laffont, 1997.

Sciences médicales et psychiatriques :

- BARNETT (B.), « Witchcraft, Psychopathology and Hallucination », in *British Journal of Psychiatry*, t. XCI, 1965 p. 439-445.
- BOURGEOIS (M.), BROUSTRA (J.), « A propos des délires de sorcellerie », *Annales médico-psychologiques*, t. 2, 1971, p. 575-595.

- Dr GARNIER (R.), *Datura stramonium : potentiel d'abus et de dépendance. Mise à jours des données CEIP-A et des CAPTV*, Version 6, Comité de coordination de toxicovigilance, Février 2010, p. 2-4.
- JONES (E.), *Essais de psychanalyse appliquée. T. 2 : Psychanalyse, folklore, religion*, Paris, Payot, 1973.

Sociologie, philosophie et sciences politiques :

- BECKER (H. S.), *Outsiders : études de sociologie de la déviance*, Métailié, 1985.
- BOURDIEU (P.), *La domination masculine*, Paris, Seuil, Points essais, 1998.
- BUTLER (J.), *Trouble dans le genre. Le féminisme et la subversion de l'identité*, Paris, La Découverte, 2014 (1990).
- CHAUVIN (S.), LERCH (A.), *Sociologie de l'homosexualité*, Paris, La Découverte, 2013.
- ELIAS (N.), *La Civilisation des mœurs*, Paris, Calmann-Lévy, 1973.
- FOUCAULT (M.), *Folie et déraison. Histoire de la folie à l'âge classique*, Paris, Plon, 1961.
- FOUCAULT (M.), *Histoire de la sexualité. I. La volonté de savoir*, Paris, Gallimard, 2000.
- FOUCAULT (M.), *Histoire de la sexualité. II. L'usage des plaisirs*, Paris, Gallimard, 1994.
- FOUCAULT (M.), *Histoire de la sexualité. III. Le souci de soi*, Paris, Gallimard, 1994.
- FOUCAULT (M.), *Surveiller et punir. Naissance de la prison*, Paris, Gallimard, 2014.
- SEMELIN (J.), *Purifier et détruire. Usages politiques des massacres et génocides*, Paris, Seuil, 2009.
- SOFSKY (W.), *Traité de la violence*, Paris, Gallimard, rééd. 2011.

Deuxième partie :

**Les motifs des poursuites :
sorciers et sodomites, ennemis
du genre humain ?**

La répression de la sorcellerie et celle de la sodomie ne se sont pas faites du jour au lendemain mais sont le fruit d'une longue construction héritière des périodes antique et médiévale. Les deux prennent leur origine dans des interdits religieux qui seront par la suite complétés par différentes disciplines. Pourquoi ces deux pratiques sont-elles réprimées ? Comment ont-elles été marginalisées ? Comment parvient-on à justifier l'usage de la violence contre ceux qui s'y adonnent ? Pour comprendre les motifs de ces répressions nous verrons tout d'abord la triple prescription de ces crimes : religieuse, juridique et médicale. La théologie, le droit et la médecine vont en effet chacun apporter leur pierre à la monstrueuse machine qui va justifier la qualification de la sorcellerie et de la sodomie comme des pratiques déviantes et dangereuses. Mais les constructions théoriques sont-elles suffisantes ? Cette partie abordera dans un deuxième chapitre la double perception de la sorcellerie qui est très différente entre les magistrats et les témoins. Le dernier chapitre portera sur le concept de sodomie afin de voir comment est perçue cette pratique, comment est-elle désignée et qu'est-ce que l'on entend sous ce terme. Avec les appuis théoriques et les témoignages judiciaires permettant de voir la mise en pratique des prescriptions, cette partie va avoir comme objectif principal de montrer comment les sorciers et les ennemis ont été érigés en ennemis du genre humain.

Chapitre IV :

Construire la marginalité/criminalité : le triptyque des prescriptions contre la sorcellerie et la sodomie

La répression de la sorcellerie et celle de la sodomie prennent leur origine dans un triptyque de prescriptions. Celles-ci sont avant tout religieuses, en particulier en ce qui concerne les interdits sexuels bibliques pour la sodomie et la bestialité. L'image de la destruction de la ville de Sodome et l'odeur de soufre et de flammes qui s'en dégage va nous poursuivre tout au long de cette étude. Aux interdits bibliques s'ajoutent les écrits des théologiens, qui pour lutter contre « l'hérésie des sorcières » ont créé une nouvelle branche à la théologie : la démonologie. Fruit d'une longue construction commencée à la fin du Moyen Age, la figure de la sorcière émerge dans les écrits de démonologue. Les juristes, s'inspirant des lois divines, traduisent ces interdits dans le droit, rendant les crimes de sorcellerie et de sodomie passibles de la peine de mort. Enfin, mais de façon moindre, les médecins aussi s'insurgent contre ces pratiques qu'ils jugent responsables de l'origine de monstres. Ce chapitre va avoir pour objectif d'analyser ces triples prescriptions : religieuse, juridique et médicale.

I – Les prescriptions religieuses : la domination des interdits sexuels ?

1/ La sodomie et la Bible

La Bible détient, en particulier dans l'Ancien Testament, un grand nombre de récits faisant référence à la sodomie et à sa prescription que nous allons étudier.

a – La Bible : les sodomites, une « race maudite »

1 – A l'origine du nom : le mythe de Sodome et Gomorrhe

Quand les deux Anges arrivèrent à Sodome sur le soir, Lot était assis à la porte de la ville. Dès que Lot, les vit, il se leva à leur rencontre et se prosterna, face contre terre. Il dit : « Je vous en prie, Messieurs ! Veuillez descendre chez votre serviteur pour y passer la nuit et vous laver les pieds, puis au matin vous reprendrez votre route », mais ils répondirent : « Non, nous passerons la nuit sur la place ». Il les pressa tant qu'ils allèrent chez lui et entrèrent dans sa maison. Il leur prépara un repas, fit cuire des pains sans levain, et ils mangèrent.

Ils n'étaient pas encore couchés que la maison fut cernée par les hommes de la ville, les gens de Sodome, depuis les jeunes jusqu'aux vieux, tout le peuple sans exception. Ils appelèrent Loth et lui dirent : « Où sont les hommes qui sont venus chez toi cette nuit ? Amène-les-nous pour que nous en abusions ». Lot sortit vers eux à l'entrée et, ayant fermé la porte derrière lui, il dit : « Je vous en supplie, mes frères, ne commettez pas le mal ! Ecoutez : j'ai deux filles qui sont encore vierges, je vais vous les amener : faites-leur ce qui vous semble bon, mais, pour ces hommes, ne leur faites rien, puisqu'ils sont entrés sous l'ombre de mon toit ». Mais ils dirent : « Ote-toi de là » ! Et ils ajoutèrent : « En voilà un qui est venu en étranger, et il fait le juge ! Eh bien, nous te ferons plus de mal qu'à eux » ! Ils le pressèrent fort, lui Lot, et s'approchèrent pour briser la porte.

Mais les hommes sortirent le bras, firent rentrer Lot auprès d'eux dans la maison et refermèrent la porte. Quant aux hommes qui étaient à l'entrée de la maison, ils les frappèrent de berlué [cécité], du plus petit jusqu'au plus grand, et ils n'arrivaient pas à trouver l'ouverture. [...] Lorsque pointa l'aurore, les Anges insistèrent auprès de Lot, en disant : « Debout ! Prends ta femme et tes deux filles qui se trouvent là, de peur d'être emporté par le châtiment de la ville ». Et comme il hésitait, les hommes le prirent par la main, ainsi que sa femme et ses deux filles, pour la pitié que Yahvé avait de lui. Ils le firent sortir et le laissèrent en dehors de la ville.

Comme ils le menaient dehors, il dit : « Sauve-toi, sur ta vie ! Ne regarde pas derrière toi et ne t'arrête nulle part dans la Plaine, sauve-toi à la montagne, pour n'être pas emporté » ! Lot leur répondit : « Non, je t'en prie Monseigneur ! [...] Voilà cette ville, assez proche pour y fuir, et elle est peu de chose. Permits que je m'y sauve – est-ce qu'elle n'est pas peu de chose ? – et que je vive ! » Il lui répondit : « Je te fais encore cette grâce de ne pas renverser la ville dont tu parles. Vite, sauve-toi là-bas, car je ne puis rien faire avant que tu n'y sois arrivé ». C'est pourquoi on a donné à la ville le nom de Çoar.

Au moment où le soleil se levait sur la terre et que Lot entrait à Çoar, Yahvé fit pleuvoir sur Sodome et Gomorrhe du soufre et du feu venant de Yahvé, depuis le ciel, et il renversa ces villes et toute la Plaine, tous ses habitants et la végétation du sol. Or la femme de Lot regarda en arrière, et elle devint une colonne de sel¹¹⁹.

Tel fut le destin de la mythique cité de Sodome, la destruction par un brasier ardent pour la réparation de ses crimes. L'image de soufre et de feu détruisant les cadavres suit l'histoire de la sodomie ainsi que celle de la sorcellerie. L'impureté des habitants de Sodome ne pouvait qu'être réparée par la destruction totale de la « Cité maudite », tout devait être anéanti : bâtiments, êtres humains, cadavres, animaux, terre cultivable et même la plaine alentour. Le feu est ici un élément purificateur qui permet l'élimination de la « race maudite » des sodomites. Plus rien ne doit subsister, et une *damnatio memoriae* doit atteindre ceux qui s'adonnent à son crime. Si l'on peut émettre des doutes sur la véracité de l'existence et de la destruction de Sodome qui, admettons qu'elles soient réelles, relèvent vraisemblablement plus d'un volcanisme que d'un quelconque « courroux divin », sa destruction mémorielle est un demi-échec puisque son emplacement est aujourd'hui inconnu mais son nom est toujours gravé dans la mémoire des Hommes.

Ce récit est à l'origine de la répression de la sodomie et des pratiques homo-érotiques. Les sodomites sont pourchassés et brûlés vifs en hommage à la destruction de la cité qui donna son nom à leur « crime ». Il fallait réduire à néant selon Maurice Lever, « les restes de l'ancienne idolâtrie phénicienne et son cortège des pratiques révoltantes » : les sacrifices d'enfants, la prostitution sacrée de jeunes prêtres aux corps d'éphèbes¹²⁰. La peur de l'Eternel était que son peuple soit perverti par ces pratiques païennes :

¹¹⁹ *La Bible de Jérusalem*, Paris, Les Editions du Cerf, 2009, *Genèse*, XIX, 1-26, p. 40-41. Le déluge de flammes s'abattit également sur Seboïm et Adama. Seule de la Pentapole, la cité de Ségor fut épargnée par l'Eternel, sur la prière de Loth.

¹²⁰ M. Lever, *Les bûchers de Sodome. Histoire des « Infâmes »*, Paris, Fayard, 1996, p. 11.

Ils délaissèrent Yahvé, le Dieu de leurs pères, qui les avaient fait sortir du pays d’Égypte, et ils suivirent d’autres Dieux parmi ceux des peuples d’alentour. Ils se prosternèrent devant eux, ils irritèrent Yahvé, ils délaissèrent Yahvé pour servir le Baal et les Astartés. Alors la colère de Yahvé s’enflamma contre Israël¹²¹.

La destruction apparaît comme un avertissement au peuple d’Israël, et de nombreux passages de l’Ancien Testament reprennent le thème du « châtiment divin ». Le souvenir du nom de Sodome et de sa destruction a d’ailleurs cet objectif : le souvenir de la puissance divine et de son courroux. Les théologiens traditionnels voient dans ce récit la dénonciation de l’homosexualité et par extension des « crimes contre nature ». A l’inverse depuis une trentaine d’années, des exégètes ne voient pas dans l’homosexualité le péché principal des habitants de Sodome mais plutôt celui de l’inhospitalité¹²². En effet, dans des régions désertiques et arides, cette dernière équivalait à une peine de mort par la faim et l’épuisement.

L’interprétation homosexuelle de la destruction de Sodome est en fait tardive. Maurice Lever explique :

[...] qu’elle a pris naissance dans des apocryphes de l’ère préchrétienne ou dans la première chrétienté, [...] dans le Livre des Jubilés (IIe siècle av. J.-C.), dans le Testament de Nephtali ou dans le Livre des secrets d’Enoch, ouvrage juif hellénistique datant seulement de l’an 50 avant notre ère¹²³.

Quelle que soit son interprétation, ce mythe est à l’origine des persécutions contre les homosexuels. Le passage biblique montre clairement l’infamie du crime de sodomie en montrant Loth prêt à se faire proxénète de ses deux filles vierges plutôt que de laisser les habitants de Sodome violer des Anges. Nous ne pouvons que remarquer le grand « féminisme » qui ressort de ce texte où la virginité des deux filles, accentuant la souillure de l’acte et contrastant avec l’impureté des assaillants, aurait été donnée en pâture à des hommes qui les auraient violées toute la nuit. Cela n’a rien de surprenant de la part de théologiens qui, lorsque nous aborderons les manuels de confesseurs¹²⁴, voient dans le crime de sodomie un crime encore plus grave que celui de l’inceste avec sa propre mère et où le droit juridique et le droit canon voient dans le viol un crime également moins grave que celui de sodomie. Ce « féminisme » ambiant se retrouve dans le prochain récit.

¹²¹ *Ibid.*, Paris, Les Editions du Cerf, 2009, *Juges*, II, 12-14, p. 347.

¹²² M. Lever, *op. cit.*, p. 12.

¹²³ M. Lever, *op. cit.*, p. 12-13.

¹²⁴ Cf. Chapitre 3.

2 – Le Lévite d'Ephraïm

Ils se tournèrent alors de ce côté pour passer la nuit à Gibéa. Le Lévite, étant entré, s'assit sur la place de la ville, mais personne ne leur offrit dans sa maison l'hospitalité pour la nuit. Survint un vieillard qui, le soir venu, rentrait de son travail des champs. C'était un homme de la montagne d'Ephraïm, qui résidait à Gibéa, tandis que les gens de l'endroit étaient des Benjaminites. Levant les yeux, il remarqua le voyageur, sur la place de ville : « Où vas-tu, lui dit le vieillard, et d'où viens-tu ? » Et l'autre lui répondit : « Nous faisons route de Bethléem de Juda vers le fond de la montagne d'Ephraïm ». [...] « Sois le bienvenu, repartit le vieillard, laisse-moi pourvoir à tous tes besoins, mais ne passe pas la nuit sur la place ». Il le fit donc entrer dans sa maison et il donna du fourrage aux ânes. Les voyageurs se lavèrent les pieds, puis mangèrent et burent.

Pendant qu'ils se réconfortèrent, voici que des gens de la ville, des vauriens, s'attroupèrent autour de la maison et frappant à la porte à coups redoublés, ils dirent au vieillard, maître de la maison : « Fais sortir l'homme qui est venu chez toi, que nous le *connaissions* ». Alors le maître de la maison sortit vers eux et leur dit : « Non, mes frères, je vous en prie, ne soyez pas des criminels. Après que cet homme est entré dans ma maison, ne commettez pas cette infamie. Voici ma fille qui est vierge. Je vous la livrerai. Abusez d'elle et faites ce que bon vous semble, mais ne commettez pas à l'égard de cet homme une pareille infamie ». Ces gens ne voulurent pas l'écouter. Alors l'homme prit sa concubine et la leur amena dehors. Ils la connurent, ils abusèrent d'elle toute la nuit jusqu'au matin et, au lever de l'aurore, ils la lâchèrent.

Vers le matin la femme s'en vint tomber à l'entrée de la maison de l'homme chez qui était son mari et elle resta là jusqu'au jour. Au matin son mari se leva et, ayant ouvert la porte de la maison, il sortait pour continuer sa route, quand il vit que la femme, sa concubine, gisait à l'entrée de la maison, les mains sur le seuil. « Lève-toi, lui dit-il, et partons ! » Pas de réponse. Alors il la chargea sur son âne et il se mit en route pour rentrer chez lui. Arrivé à la maison, il prit un couteau et, saisissant sa concubine, il la découpa, membre par membre, en douze morceaux, puis il l'envoya dans tout le territoire d'Israël. Or quiconque voyait cela disait : « Jamais n'est arrivé ni ne s'est vu pareille chose depuis le jour où les Israélites sont montés du pays d'Égypte jusqu'à aujourd'hui¹²⁵ » !

Tous les Israélites sortirent donc, et, comme un seul homme, toute la communauté se réunit depuis Dan jusqu'à Bersabée et le pays de Galaad, auprès de Yahvé à Miçpa. [...] Ainsi s'assemblèrent contre la ville tous les hommes d'Israël, unis comme un seul homme. [...] Alors Israël plaça des troupes en embuscade tout autour de Gibéa. [...] En Benjamin, le nombre total de ceux qui tombèrent ce jour-là fut de vingt-cinq mille hommes sachant tirer l'épée, et c'étaient tous des hommes vaillants. Six cents hommes tournèrent le dos et s'enfuirent au désert, vers le rocher de Rimmôn. Ils y restèrent quatre mois. Les hommes d'Israël revinrent vers les Benjaminites, ils passèrent au fil de

¹²⁵ *Ibid.*, Paris, Les Editions du Cerf, 2009, *Juges*, XIX, 15-30, p. 377-378.

l'épée la population mâle de la ville, et même le bétail et tout ce qu'ils trouvaient. Ils mirent aussi le feu à toutes les villes qu'ils rencontrèrent¹²⁶.

Ce récit extrait du *Livre des Juges* chapitre XIX présente de multiples points communs avec la destruction de Sodome. Tout d'abord dans les deux récits, deux étrangers, dans l'un des Anges et dans l'autre un Lévite et sa concubine, cherchent à trouver l'hospitalité chez l'habitant pour passer la nuit et se restaurer. Ensuite, au moment du dîner l'habitation de l'hôte se trouve assaillie par les habitants de la ville afin qu'ils puissent « connaître » les hommes (ou Anges) qui sont venus chercher l'hospitalité. L'hôte propose alors de donner ses filles vierges pour éviter cette « infamie ». Enfin, les deux villes, Sodome ou Gibéa, reçoivent la colère de Dieu, respectivement pour l'une un brasier de soufre et de feu, pour l'autre une guerre sanglante entre les Benjaminites et les onze autres tribus d'Israël. Signalons à nouveau le féminisme du Lévite qui n'hésite pas à donner aux assaillants sa concubine plutôt que la fille vierge de l'hôte ainsi que sa réaction au lendemain du viol continu pendant la nuit de sa femme. Au lieu de se préoccuper de la santé de sa compagne, ses premiers mots sont des ordres pour qu'elle se lève afin qu'ils puissent continuer leur périple. Malheureusement, cette dernière après les violences est retrouvée morte. Les Benjaminites se trouvaient encore plus coupables que les habitants de Sodome car ils ont non seulement violé le bouc émissaire proposé mais l'on également tué : au viol s'ajoute le meurtre. Le Lévite voulant venger la mort de sa concubine, et de sa capacité reproductive, déclenche une guerre visant à la destruction des responsables. A la rigueur ce qui semble provoquer la colère des tribus d'Israël n'est pas tellement le viol de la concubine que son meurtre rendant impossible la descendance.

Ainsi, deux thèmes sont concomitants l'un et l'autre dans ces premiers textes bibliques : l'antiféminisme et le racisme envers les relations homosexuelles. Ces textes demeurent difficiles d'interprétation.

b – Les interdits du Lévitique : « Leur sang retombera sur eux »

A l'inverse, le *Lévitique* détient des interdits qui ne suscitent pas la moindre difficulté d'interprétation. Ils sont clairs tant sur les relations entre hommes que sur la bestialité qui se trouvent généralement l'un à la suite de l'autre. Les premières références sont présentées sous la forme de conseils : « *Tu ne coucheras pas avec un homme comme on couche avec une*

¹²⁶ *Ibid.*, Paris, Les Editions du Cerf, 2009, *Juges*, XX, 1 ; 11 ; 29 ; 46-48, p. 379-381.

*femme. C'est une abomination*¹²⁷ ». « Tu ne donneras ta couche à aucune bête ; tu en deviendrais impur. Une femme ne s'offrira pas à un animal pour s'accoupler à lui. Ce serait une souillure¹²⁸ ». Deux observations sont à faire, premièrement que selon les termes employés « souillure » pour la bestialité, et « abomination » pour l'acte homosexuel, la palme de l'« horreur » semble être pour le deuxième. De plus, le passage sur les relations homosexuelles révèle en particulier le caractère « atroce » de l'homme qui prend le rôle passif car il prend un rôle revenant à la femme. Le *Lévitique* donne ensuite des interdits qui font office de lois divines et qui sont sans équivoque :

L'homme qui donne sa couche à une bête : il devra mourir et vous tuerez la bête. La femme qui s'approche d'un animal quelconque pour s'accoupler à lui : tu tueras la femme et l'animal. Ils devront mourir, leur sang retombera sur eux¹²⁹.

L'homme qui couche avec un homme comme on couche avec une femme : c'est une abomination qu'ils ont tous deux commise, ils devront mourir, leur sang retombera sur eux¹³⁰.

Ainsi, le sort des sodomites est clair : il s'agit de la mort. Si le mythe de la destruction de la ville de Sodome est à l'origine du nom et de la répression de la sodomie, les interdits du *Lévitique* font tomber le couperet et justifient leur peine puisque le sort du sodomite est généralement la mort. L'ironie va jusqu'à donner aux sodomites la peine de mort par le feu ne pouvant que rappeler la fin tragique de la « Cité maudite ».

Il s'agit des textes fondateurs de la répression de l'homosexualité en Occident. Mais cette condamnation de l'homosexualité dans la *Bible* s'inscrit dans celle plus globale de l'idolâtrie qui touche les peuples de Chanaan et d'Égypte. Elle est aussi à remettre dans un contexte où le peuple d'Israël de religion juive était minoritaire face à l'invasion romaine. L'acte homosexuel pouvait alors passer comme « une véritable trahison nationale¹³¹ ». Maurice Lever donne deux motifs pour expliquer cette répression de l'homosexualité. Tout d'abord, il y a le fait que le peuple juif des récits bibliques soit « une société patriarcale dominée par le mythe de la virilité¹³² ». Le pouvoir prend la forme du masculin, et celui qui ne respecte pas son rôle de genre, qui passe pour un efféminé ne peut être considéré qu'avec

¹²⁷ *Ibid.*, Paris, Les Editions du Cerf, 2009. *Lévitique*, XVIII, 22, p. 174.

¹²⁸ *La Bible de Jérusalem*, Paris, Les Editions du Cerf, 2009. *Lévitique*, XVIII, 23, p. 174.

¹²⁹ *Ibid.*, Paris, Les Editions du Cerf, 2009. *Lévitique*, XX, 15-16, p. 177.

¹³⁰ *Ibid.*, Paris, Les Editions du Cerf, 2009. *Lévitique*, XX, 13, p. 177.

¹³¹ M. Lever, *op. cit.*, p. 17.

¹³² M. Lever, *op. cit.*, p. 18.

mépris et répulsion. La deuxième explication proposée par l'historien est que l'homosexuel copie l'aspect de l'Un, du Seul, de l'Unique réservé à Dieu. La vision chrétienne du monde est essentiellement dualiste : le corps et l'âme, le bien et le mal, l'homme et la femme. Or les relations entre hommes ne prennent pas en compte l'union des contraires. Pire, l'homosexuel transgresse « le statut de l'homme pour prétendre s'égaliser à l'Eternel. Tel est le second motif de l'Interdit judaïque : l'homosexualité comme pratique sacrilège, "tentative d'accéder aux sphères divines par des moyens criminels"¹³³ ».

c – Le Nouveau Testament : l'apport de Saint Paul

Les textes faisant référence aux « péchés contre nature » sont bien moins nombreux dans le Nouveau Testament que dans l'Ancien. Ils apparaissent essentiellement dans les écrits de Saint Paul. Il y dénonce les hommes qui « *délaissant l'usage naturel de la femme, ont brûlé de désir les uns pour les autres, perpétrant l'infamie d'homme en homme et recevant en leurs personnes l'inévitable salaire de leur égarement*¹³⁴ ». L'apôtre va plus loin en promettant une exclusion perpétuelle des débauchés : « *Ne savez-vous pas que les injustes n'hériteront pas du Royaume de Dieu ? Ne vous y trompez pas ! Ni impudiques, ni idolâtres, ni adultères, ni dépravés, ni gens de mœurs infâmes, ni voleurs, ni cupides, pas plus qu'ivrognes, insulteurs ou rapaces, n'hériteront du Royaume de Dieu*¹³⁵ ». Il s'en remet à la loi pour punir les sodomites car :

la Loi est bonne, si on en fait un usage légitime, en sachant bien qu'elle n'a pas été instituée pour le juste, mais pour les insoumis et les rebelles, les impies et les pécheurs, les sacrilèges et les profanateurs, les parricides et les matricides, les assassins, les impudiques, les homosexuels, les trafiquants d'hommes, les menteurs, les parjures, et pour tout ce qui s'oppose à la saine doctrine¹³⁶.

Fait rare, le lesbianisme n'est pas oublié puisque l'Epître aux Romains (I, 26) condamne catégoriquement les femmes qui « *ont échangé les rapports naturels pour des rapports contre nature*¹³⁷ ». Son anathème n'a rien de surprenant, Paul de Tarse était avant sa conversion au catholicisme, un Pharisien juif intégriste respectant avec rigueur la loi

¹³³ *Idem.*

¹³⁴ *Ibid.*, Paris, Les Editions du Cerf, 2009. *Rom.*, I, 27, p. 1882.

¹³⁵ *Ibid.*, Paris, Les Editions du Cerf, 2009, *I. Cor.*, VI, 9-10, p. 1907.

¹³⁶ *Ibid.*, Paris, Les Editions du Cerf, 2009, *I. Tim.*, I, 9-10, p. 1969.

¹³⁷ *Ibid.*, Paris, Les Editions du Cerf, 2009, *Rom.*, I, 26, p. 1882.

mosaïque¹³⁸. Ce passé explique son intransigeance à l'égard du « vice contre nature », tel un « farouche gardien de la tradition judaïque¹³⁹ ».

Par la suite, les Docteurs de l'Eglise ne feront que reprendre à leur compte les interdits du *Lévitique* en se basant sur la destruction de Sodome, et les écrits de Saint Paul, ainsi que d'autres auteurs du judaïsme tardif comme Flavius Josèphe. Nous allons justement maintenant étudier l'apport des théologiens et des démonologues dans les prescriptions religieuses de la sodomie et de la sorcellerie.

2/ L'apport des théologiens et des démonologues

a – Les théologiens : la mise en place progressive d'une marginalisation des « sodomites »

1 – L'originalité de Jean Chrysostome (347-407)

L'historien John Boswell voit dans Jean Chrysostome le seul théologien qui a étudié les rapports entre individus du même sexe en dehors de la question de la reproduction¹⁴⁰. Son analyse originale de la sodomie n'a eu qu'une influence très limitée sur la pensée des théologiens postérieurs. Il éprouve une véritable horreur face à celui qui assume le rôle passif dans un rapport homosexuel car c'est ce rabaissement à la condition féminine qui fait du sodomite un si grave pécheur¹⁴¹. Cependant, Peter Brown indique que :

[...] dans son traité *Sur la virginité*, Chrysostome est même allé jusqu'à affirmer que la terre était déjà complètement peuplée. Le développement de la civilisation avait mené à son terme l'ère de la sexualité de reproduction. Naturellement, dans son effort pour argumenter, Jean retomba même sur une ancienne thèse en faveur de l'amour homosexuel¹⁴².

Il ne condamne donc pas l'aspect non procréatif de la sodomie qui peut même, caractère original de sa pensée, être bénéfique pour éviter une surpopulation alors que c'est justement cet aspect qui donne à la sodomie son caractère « contre nature ». Dans son

¹³⁸ M. Lever, *op. cit.*, p. 20.

¹³⁹ M. Lever, *op. cit.*, p. 21.

¹⁴⁰ D. Borrillo, D. Colas, *L'homosexualité de Platon à Foucault. Anthologie critique*, Paris, Plon, 2005, p. 99.

¹⁴¹ *Idem*.

¹⁴² P. Brown, *Le renoncement à la chair. Virginité, célibat et continence dans le christianisme primitif*, Gallimard, 1995, p. 374.

Adversus oppugnatores vitae monasticae (Contre les adversaires de la vie monastique), Jean Chrysostome montre que le problème de la sodomie réside dans celui qui s'adonne à la sodomie passive car il risque « non seulement de perdre sa virilité mais aussi de devenir une femme¹⁴³ ». Il trahit en quelque sorte le genre masculin auquel il appartient. Ce n'est pas tout, avec les sodomites passifs, le théologien souligne qu'on « est en droit de craindre que le sexe féminin ne devienne à l'avenir inutile, si les jeunes hommes satisfont tous les besoins auxquels pourvoient les femmes¹⁴⁴ ».

Ce sont ses commentaires de l'Épître aux Romains de Saint Paul qui montrent au mieux son analyse de l'homosexualité masculine mais il n'y traite pas de l'homosexualité féminine pourtant présente dans cet écrit. Il commence son commentaire en indiquant que les passions « sont toutes déshonorantes [...] mais la pire de toutes est le goût effréné des mâles¹⁴⁵ ». Selon le théologien, ce « goût effréné des mâles » ne peut venir que de l'abandon de Dieu car « quand Dieu a abandonné quelqu'un, l'ordre de toute chose est renversé¹⁴⁶ ». Il s'agit d'une inversion du monde, la sodomie intervient lorsqu'un individu refuse Dieu. Et c'est d'ailleurs le refus de connaître Dieu, cet éloignement, qui provoque l'abandon de Dieu du pécheur et le place sous l'emprise du démon. Les théologiens voient en effet le Malin comme l'instigateur du comportement sodomite en poussant les hommes à pécher, et cela peut expliquer le penchant d'un individu pour une personne de son sexe puisque sinon, « on ne saurait même y avoir une source de plaisir, puisque le vrai plaisir ne peut se trouver que dans la conformité à la nature¹⁴⁷ ». Son système de pensée rompt avec celui d'Aristote. Tandis que pour ce dernier les homosexuels sont, quand même, le fruit de la nature, pour Jean, et généralement tous les théologiens postérieurs, ils ne peuvent provenir que du diable¹⁴⁸.

Pour le théologien, le sodomite passif est pire qu'un meurtrier puisqu'il tue la nature masculine de son âme sans pour autant obtenir une nature féminine. La gravité du péché vient non seulement de la dégradation vers le féminin mais aussi de l'indétermination sexuelle

¹⁴³ D. Borrillo, D. Colas, *op. cit.*, p. 99.

¹⁴⁴ Jean Chrysostome, *Contre les adversaires de la vie monastique*, 3 (*Adversus oppugnatores vitae monasticae*), Traduit du latin au français par J. Boswell, *op. cit.*, p. 450-453 cité par D. Borrillo, D. Colas, *op. cit.*, p. 104.

¹⁴⁵ Jean Chrysostome, *Commentaire sur l'Épître aux Romains, sermon 4* (*In Epistolam ad Romanos*), Traduit du latin au français par J. Boswell, *Christianisme, tolérance sociale et homosexualité. Les homosexuels en Europe occidentale des débuts de l'ère chrétienne au XIV^e siècle*, Gallimard, 1985, p. 450-453 cité par D. Borrillo, D. Colas, *op. cit.*, p. 102.

¹⁴⁶ D. Borrillo, D. Colas, *op. cit.*, p. 100.

¹⁴⁷ *Idem.*

¹⁴⁸ D. Borrillo, D. Colas, *op. cit.*, p. 100.

créée par une telle situation¹⁴⁹. Le sodomite est non seulement un « *renégat de son propre sexe* » mais aussi « *un traître du sexe opposé*¹⁵⁰ ». Le théologien ne passe pas par quatre chemins pour montrer l'« aberration » du comportement homosexuel, et il n'hésite pas à employer des images qui ne peuvent que révolter le lecteur d'aujourd'hui, en comparant un homosexuel à quelque chose d'encore plus inutile qu'un chien car « *un chien est utile, mais un prostitué mâle n'est bon à rien*¹⁵¹ ». C'est définitivement la peur de la perte de virilité, de la distinction entre le masculin et le féminin qui conclut son analyse : « *Qu'arriverait-il si quelqu'un menaçait d'obliger les hommes à porter les enfants et à leur donner le jour*¹⁵² » ? Chaque genre à sa fonction et son rôle, l'homme pénètre tandis que la femme se fait pénétrer.

John Boswell nuance quand même la vision du théologien :

[...] malgré les violentes attaques verbales contre les pratiques homosexuelles, saint Jean Chrysostome lui-même regardait l'attraction entre personnes du même sexe comme parfaitement normale et juxtaposait constamment désir homosexuel et désir hétérosexuel comme deux manifestations jumelles d'un même besoin. Par exemple, déplorant les motivations pécheresses qui poussent certains à visiter le temple du Seigneur, il cite comme également vraisemblable le désir d'admirer la beauté des femmes ou de jeunes gens qui fréquentent les sanctuaires ; et, rappelant aux parents la difficulté de brider les désirs sexuels des adolescents, il souligne que le danger est double, puisque la concupiscence "bestiale" peut pousser un jeune soit à se laisser débaucher par des hommes, soit à débaucher des femmes¹⁵³.

Cependant, D. Borrillo et D. Colas mettent à mal le dédouanement de Jean Chrysostome par John Boswell car, selon eux, l'analyse du théologien, même si elle ne porte essentiellement que sur le sodomite passif, « prépare idéologiquement la condamnation matérielle des sodomites » et constitue la première pierre d'une « vaste entreprise d'infériorisation et de persécution des homosexuels¹⁵⁴ ».

¹⁴⁹ D. Borrillo, D. Colas, *op. cit.*, p. 100 et Jean Chrysostome, *Commentaire sur l'Épître aux Romains, sermon 4* (In Epistolam ad Romanos), Traduit du latin au français par J. Boswell, *op. cit.*, p. 450-453 cité par D. Borrillo, D. Colas, *op. cit.*, p. 103 : « Car je vous déclare que de tels hommes sont pires que des meurtriers et qu'il vaudrait mieux mourir que de vivre déshonorés de la sorte. [...] Car je maintiens que non seulement vous êtes [par là] transformé en femme, mais que vous cessez aussi d'être un homme ; et pourtant vous n'acquiescez pas cette autre nature et vous ne conservez pas celle que vous aviez ».

¹⁵⁰ *Idem.*

¹⁵¹ Jean Chrysostome, *Commentaire sur l'Épître aux Romains, sermon 4* (In Epistolam ad Romanos), Traduit du latin au français par J. Boswell, *op. cit.*, p. 450-453 cité par D. Borrillo, D. Colas, *op. cit.*, p. 103.

¹⁵² D. Borrillo, D. Colas, *op. cit.*, p. 101.

¹⁵³ J. Boswell, *op. cit.*, p. 210 cité par D. Borrillo, D. Colas, *op. cit.*, p. 101.

¹⁵⁴ D. Borrillo, D. Colas, *op. cit.*, p. 101.

2 – Saint Augustin (354-430)

L'abstinence et la virginité forment la base de la conception augustinienne de la sexualité humaine. Dans *La Cité de Dieu*, il voit la sexualité dans le mariage comme un mal nécessaire tout en rappelant aux époux qu'ils doivent « *s'abaisser avec une tristesse certaine* » vers cette tâche particulière car « *dans l'acte même de relations conjugales, c'est leurs corps qui leur parlent de la chute d'Adam*¹⁵⁵ ». C'est dans ce contexte de condamnation générale de tout plaisir dans les relations sexuelles, même conjugales, qu'il faut appréhender la conception augustinienne de l'homosexualité.

L'homosexualité est abordée directement par Saint Augustin dans le chapitre 8 du Livre III de ses *Confessions*. Ce chapitre n'est cependant pas réservé exclusivement à la sodomie. Par contre, cette dernière apparaît comme la figure du crime qui doit être poursuivi par les autorités sous peine d'aller à l'encontre des lois de la nature¹⁵⁶. Saint Augustin fait la distinction entre deux types de comportements, ceux qui sont contraires aux lois naturelles et ceux qui s'opposent aux lois humaines. Pour le théologien, la sodomie appartient à la première catégorie car il s'agit d'un « *crime infâme, de dérèglement brutal et abominable qui souille la pureté de la nature et viole le pacte que tout homme doit avoir avec le Créateur*¹⁵⁷ ».

Tout comme son maître, Ambroise de Milan, Saint Augustin voit dans la ville de Sodome un symbole de la dépravation humaine. Dans *La Cité de Dieu*, il voit le châtiment divin comme une conséquence des corruptions entre hommes, et si Lot a voulu offrir ses propres filles, c'est que justement pour le théologien le viol d'une femme, même jeune, est mieux que de faire subir cette humiliation à des hommes¹⁵⁸. Le féminisme est une nouvelle fois latent, et comme la plupart des théologiens des périodes médiévale et moderne, Saint Augustin montre sa peur de pouvoir traiter le corps masculin comme un corps féminin car « *le corps d'un homme est aussi supérieur à celui d'une femme que l'âme l'est au corps*¹⁵⁹ ». Il voit également la sodomie comme le résultat des appétits charnels, du délire des passions. Saint Augustin fut d'ailleurs l'un des plus radicaux sur ce point et John Boswell a bien montré que :

¹⁵⁵ D. Borrillo, D. Colas, *op. cit.*, p. 106.

¹⁵⁶ *Idem.*

¹⁵⁷ D. Borrillo, D. Colas, *op. cit.*, p. 107.

¹⁵⁸ D. Borrillo, D. Colas, *op. cit.*, p. 107.

¹⁵⁹ Saint Augustin, *Contra mendacium*, 7, 10 (Pl 49-457), cité par D. Borrillo, D. Colas, *op. cit.*, p. 107.

[...] l'horreur d'Augustin pour les actes sexuels contre nature (c'est-à-dire non tournés vers la procréation) était si forte que non seulement il les interdisait absolument aux époux, mais allait jusqu'à commander aux femmes chrétiennes de laisser leurs maris accomplir ces actes avec des prostituées (...) s'ils en éprouvaient le besoin¹⁶⁰.

Jean Chrysostome s'en prend aux sodomites passifs, tandis que pour Saint Augustin c'est tous ceux qui s'adonnent à la sodomie qui commettent un acte contre les lois naturelles. Un pas est franchi, et le paroxysme de la haine anti-sodomitique va être atteint avec le théologien suivant.

3 – Pierre Damien (1007-1072) : le paroxysme de la haine anti-sodomitique

Pierre Damien est un prélat italien et docteur de l'Eglise, né dans une famille pauvre de Ravenne en 1007 et mort à Faenza en 1072. Abandonné puis repris quelques années après par sa famille, son frère s'occupera plus tard de lui. Ce prélat est tourmenté dès sa jeunesse par la pureté de l'âme. Une légende raconte même qu'aux prises avec les tentations de la chair, il se plongea dans un étang demi glacé afin d'éteindre en lui le feu de la concupiscence¹⁶¹. Désireux d'une réforme de l'Eglise et soucieux de ses intérêts, il fait la dénonciation devant les papes Grégoire VI (1045-1046) puis Léon IX (1048-1054) des clercs et des évêques incontinents « dont la race avait augmenté démesurément sous le pontificat de Benoît IX [1032-1045]¹⁶² ».

Son *Livre de Gomorrhe*¹⁶³ contient ses arguments contre la sodomie destinés à persuader le pape d'éradiquer ce vice des monastères. Il fait d'abord une classification des différentes pratiques à caractère sodomitique. Elles sont divisées en quatre espèces allant des moins graves aux plus graves : autopollution (masturbation), frottement des parties viriles (*virilia*), pollution entre les cuisses (*inter femora*) et fornication par-derrière (*in terga*)¹⁶⁴. Pour le théologien, chacune de ces pratiques sexuelles doit entraîner l'expulsion du moine ainsi que la dégradation du clerc des charges sacerdotales.

Sa condamnation des relations homosexuelles s'appuie sur la *Lettre aux Corinthiens* de Saint Paul et sur les interdits de l'Ancien Testament. Son jugement est grave et sans

¹⁶⁰ J. Boswell, *op. cit.*, p. 195.

¹⁶¹ Juan de Lodi, *Vita Petri Damiani*, cité par D. Borrillo, D. Colas, *op. cit.*, p. 110.

¹⁶² *Idem*.

¹⁶³ Traduit du Latin, *Liber Gomorrhianus*. Malheureusement à ma connaissance aucune traduction de l'ouvrage n'a été faite. Il n'est donc disponible qu'en Latin.

¹⁶⁴ D. Borrillo, D. Colas, *op. cit.*, p. 110.

équivoque, il vaut mieux, selon lui, une communauté sans prêtre ou une Eglise sans pape que d'être servi par un sodomite¹⁶⁵. Le véritable destinataire de son ouvrage est le détenteur du « vice sodomitique » quitte à employer un ton particulièrement virulent : « *Maintenant je me confronte avec toi, sodomite, qui tu sois et là où tu sois*¹⁶⁶ ».

Le « vice » de sodomie prend avec Pierre Damien un aspect d'épidémie, de maladie mortelle qui tel un serpent venimeux provoque la destruction des pouvoirs de l'âme et des vertus :

Pas un seul autre vice ne pourrait être raisonnablement comparé à celui-ci, qui l'emporte sur tous les autres en impunité. Car ce vice apporte avec lui la mort du corps et la destruction de l'âme ; il souille la chair, étouffe la lumière de l'intelligence, jette l'Esprit saint hors de son temple, le cœur de l'homme, et installe à sa place le diable, l'éveille à des mauvais désirs ; il ferme absolument l'esprit à la vérité ; il trompe et oriente vers le mensonge ; il jette des rets sur le chemin et, quand un homme tombe dans la fosse, lui ferme toute fuite ; il ouvre les portes de l'Enfer et ferme celle du Paradis ; il fait du citoyen de la Jérusalem céleste l'héritier de la Babylone infernale¹⁶⁷.

Une seule explication peut, selon lui, expliquer le « désir sodomitique », c'est qu'il ne peut être que l'œuvre du Diable. Car selon lui le désir naturel repose sur le désir de la différence, un homme a déjà tout ce qu'il faut avec son corps et il n'a qu'à se toucher pour « sentir la chair masculine¹⁶⁸ ». Assimilant les sodomites à des possédés, seul un miracle peut entraîner la conversion du sodomite. Cependant, il propose un remède, que nous retrouverons lorsque nous analyserons des manuels de confesseurs : il s'agit de la pénitence dans la solitude de l'ermite, remède ressemblant plus à une peine qu'à une rédemption d'un péché. Pierre Damien se préoccupe d'ailleurs plus des confessions des membres du clergé et de leur démission plutôt que de leur potentielle guérison¹⁶⁹. M. Jordan voit dans la pensée de Pierre Damien un « paradoxe fondamental » à la pensée théologique car la sodomie est un péché qui

¹⁶⁵ D. Borrillo, D. Colas, *op. cit.*, p. 111.

¹⁶⁶ *Idem.*

¹⁶⁷ P. Damien, *Liber Gomorrhianus*, Chapitre XVI. Traduit de latin au français par D. Borrillo, D. Colas, *op. cit.*, p. 111.

¹⁶⁸ D. Borrillo, D. Colas, *op. cit.*, p. 112 : « Tout désir naturel, selon Pierre, est désir pour la différence. Or, que peut trouver un homme chez un autre qu'il ne puisse pas trouver chez lui-même ? : "Si tu désires sentir la chair masculine, tourne ta main vers toi et tu sauras que ce que tu ne trouves pas en toi, tu le chercheras en vain dans le corps d'un autre homme" ».

¹⁶⁹ D. Borrillo, D. Colas, *op. cit.*, p. 112.

est, selon le théologien, impossible de se repentir. Cela s'oppose à l'enseignement de l'Eglise sur les péchés de chair pour lesquels il peut toujours exister une repentance¹⁷⁰.

Les idées de Pierre Damien n'ont pas eu une influence très forte de son vivant comme le souligne J. Boswell :

Pierre ne réussit à convaincre personne que le problème de l'homosexualité méritait autant de sévère attention, malgré la position fort influente qu'il occupait dans les mouvements réformistes du temps. Le synode de Latran de 1059 a promulgué une série de canons répondant aux demandes de Pierre sur toutes les questions relatives à la réforme du clergé, sauf l'homosexualité¹⁷¹.

L'heure de Pierre Damien n'était tout simplement pas encore venue. S'il n'est pas parvenu au moment de sa vie à convaincre la papauté du « problème sodomitique », ses idées vont germer et seront reprises par les théologiens ultérieurs, notamment à l'époque moderne. Ainsi, Pierre Damien « a fortement contribué à l'élaboration théorique de la haine anti-homosexuelle ainsi qu'à la justification de leur persécution¹⁷² ».

4 – Saint Thomas d'Aquin (1225-1274)

Saint Thomas d'Aquin fut l'un des rares théologiens scolastiques à s'intéresser à l'homosexualité¹⁷³. Avec ses travaux, comme la *Somme Théologique* et les *Questions Disputées*, il fait de la sodomie une véritable question théologique. Le Moyen Age central voit monter la xénophobie envers les Juifs, les musulmans, à l'Etranger non catholique en général mais aussi aux hérétiques comme les Albigeois, les cathares qui seront victimes de l'action de l'Eglise. Dès 1179, le concile de Latran III propose des sanctions envers les hérétiques en général (musulmans, juifs, usuriers, mercenaires...), et en particulier contre les homosexuels¹⁷⁴. John Boswell souligne d'ailleurs qu'entre 1250 et 1300 :

[...] les actes homosexuels sont ainsi passés d'une complète légalité dans la plus grande partie de l'Europe à l'inclusion parmi les crimes passibles de la peine de mort dans tous les recueils juridiques du temps, à l'exception d'un très petit nombre¹⁷⁵.

¹⁷⁰ *Idem.*

¹⁷¹ J. Boswell, *op. cit.*, p. 195.

¹⁷² D. Borrillo, D. Colas, *op. cit.*, p. 112-113.

¹⁷³ M. Lever, *op. cit.*, p. 40.

¹⁷⁴ D. Borrillo, D. Colas, *op. cit.*, p. 114.

¹⁷⁵ J. Boswell, *op. cit.*, p. 368.

Alors que selon Saint Thomas d'Aquin, c'est la raison qui permet de différencier l'être humain de l'animal, il emploie pourtant l'argument de l'animalité afin de montrer l'aspect « naturel » de l'hétérosexualité¹⁷⁶. Il « réanimalise » l'être humain dès qu'il s'agit de sodomie afin de ranger le sodomite hors de la nature. Inspiré de la pensée aristotélicienne, le docteur de l'Eglise, indique dans sa *Summa contra gentiles* que le gaspillage de sperme est contraire à la nature car son usage naturel est censé servir pour la reproduction¹⁷⁷. La sodomie est même, selon lui, l'équivalent d'un meurtre car elle empêche d'engendrer une vie.

La sodomie est abordée dans sa *Somme Théologique* dans un chapitre sur la luxure. L'origine de la sodomie vient selon Thomas du débordement des plaisirs vénériens (*voluptates venerei*) et l'usage de ces plaisirs tombe dans la catégorie des péchés de chair dès lors qu'ils n'ont pas pour but la procréation¹⁷⁸. Il propose une classification des péchés de luxure en les divisant en six classes : fornication, adultère, inceste, viol, rapt et vices contre nature. Ces derniers comprenant la masturbation, la bestialité (zoophilie), la sodomie homosexuelle et hétérosexuelle ainsi que toutes les pratiques n'ayant pas pour but la génération. Une hiérarchie leur est également donnée par Thomas d'Aquin, si la masturbation semble ne pas mériter une peine sévère, la bestialité, elle, est vue comme le pire des péchés contre nature. Cette classification des péchés par ordre croissant de faute sera celle que reprendra l'ensemble des manuels de confesseurs et des traités de théologie postérieurs. Si les péchés contre nature sont si graves alors qu'ils ne font de mal à personne c'est parce « *qu'ils représentent la double négation de l'ordre de la nature (animale) et de l'ordre de la nature divine* », « *ils n'offensent pas nécessairement un tiers, [mais] ils font violence à l'ordre divin et à la volonté de Dieu*¹⁷⁹ ». L'homosexualité selon Saint Thomas d'Aquin ne peut être qu'acquise, rendant l'individu responsable de cette « déviance ». Il a synthétisé « la condamnation des "sexualités déviantes" dans la fameuse triade d'interdiction avec l'espèce erronée (bestialité), avec le genre erroné (homosexualité) et avec l'organe erroné (sexe oral ou anal)¹⁸⁰ ».

Ainsi, pour Saint Thomas d'Aquin tous les actes sexuels n'ayant pas pour objet la procréation sont condamnables car ils vont à l'encontre de la raison. La sodomie est entre la masturbation et la bestialité dans l'échelle de gravité des péchés de luxure, hiérarchie qui sera

¹⁷⁶ D. Borrillo, D. Colas, *op. cit.*, p. 115.

¹⁷⁷ *Idem.*

¹⁷⁸ D. Borrillo, D. Colas, *op. cit.*, p. 116.

¹⁷⁹ D. Borrillo, D. Colas, *op. cit.*, p. 116.

¹⁸⁰ *Summa Theologiae*, II-II 154, 11.

respectée dans les manuels de confesseurs et même dans les traités des juristes du XVI^e au XVIII^e siècle. Sa distinction est même poussée à l'extrême puisqu'il sépare les péchés de luxure simples (adultère, fornication) qui, bien que moralement répréhensibles, sont quand même conformes à l'« ordre des choses » tandis que le péché contre-nature (masturbation, sodomie, bestialité) enfreint « délibérément l'ordre de la *loi naturelle*¹⁸¹ ». Saint Thomas d'Aquin, en révélant le caractère « contre nature » de la sodomie, et par son autorité, fut sans doute le théologien médiéval qui a le plus contribué à justifier la condamnation des sodomites.

b – La démonologie : la fabrication des stéréotypes de la « sorcière » et de la « secte satanique »

Le stéréotype de la sorcière est une invention, lentement mise en place entre le XIV^e et le XV^e siècle par des démonologues issus du monde clérical et inquisitorial. La plupart des procès du XV^e siècle relève du simple usage de sortilèges. Cependant, à partir du XV^e siècle des intellectuels vont démontrer l'existence d'une « secte satanique » ayant le Diable comme chef et les sorciers comme membres, et vouée à la destruction du genre humain. Alors qu'en France la construction d'une monarchie de plus en plus absolue renvoie aux juges séculiers de juger du crime de sorcellerie en tant que crime de lèse-majesté divine, il faut souligner le rôle de l'Eglise dans la définition du corps de la doctrine démonologique¹⁸².

1 – L'ouvrage pionnier : le *Maleus maleficarum*

Au XV^e siècle, de nombreux ouvrages rédigés, à partir des années 1450, par des inquisiteurs de différents pays et des bulles pontificales ont défini ce qu'était le crime de sorcellerie¹⁸³. L'émergence grandissante de ces écrits provoque une recrudescence des poursuites. Celles des années 1480 ont sans doute été influencées par la célèbre bulle *Summis desiderantes affectibus*, fulminée par le pape Innocent VIII (1484-1492) le 5 décembre 1484 et qui donne tout pouvoir aux inquisiteurs. Le *Malleus maleficarum*, connu également sous le nom de *Marteau des sorcières* [*Hexenhammer*] depuis le XVIII^e siècle, fut imprimé pour la première fois en 1486 par Peter Drach, à Bâle¹⁸⁴. Il a sans doute eu une importance dans les

¹⁸¹ M. Lever, *op. cit.*, p. 40.

¹⁸² R. Muchembled, *La sorcière au village (XV^e-XVIII^e siècles)*, Paris, Gallimard, 1991, p. 110.

¹⁸³ R. Muchembled, *op. cit.*, p. 110.

¹⁸⁴ C. Rob-Santer, « Le *Malleus Maleficarum* à la lumière de l'historiographie : un Kulturkampf ? », *Médiévales*, n° 44, [En ligne], 44 | printemps 2003, p. 2/14. URL : <http://medievales.revues.org/732>. Consulté le 23 mai 2016.

épidémies de sorcellerie des années 1480-1490 et du début du XVI^e siècle. Véritable manuel pour la répression des sorciers, il devient un vrai succès de librairie avec des rééditions dans toute l'Europe : de sa première publication à 1669, trente mille exemplaires auraient été mis en circulation, essentiellement dans de petits formats¹⁸⁵. Ce succès n'est pas étonnant. Tout d'abord, les deux auteurs sont des diplômés universitaires. Institoris obtint son doctorat de théologie à Rome le 13 décembre 1479, et plus tard le titre de prédicateur général¹⁸⁶. Quant à Sprenger, il décroche sa licence de théologie en décembre 1471, et son doctorat en 1472¹⁸⁷. Ce livre de démonologie obtient en plus, le 5 décembre 1584, une accréditation du pape Innocent VII par la bulle *Summis desiderantes affectibus* ainsi que l'approbation et la signature des docteurs de la Faculté de théologie de l'Université de Cologne¹⁸⁸. Le rôle des deux dominicains dans l'écriture de ce traité reste obscur, Sprenger restant dans l'historiographie son principal auteur¹⁸⁹. A son aspect d'autorité intellectuelle et institutionnelle s'ajoute également son aspect pratique. Son petit format permettait à un juge pendant un procès de sorcellerie de le sortir de sa poche et de le consulter facilement grâce à la table des matières.

Le *Marteau des Sorcières* est composé de trois parties. La première partie divisée en 18 questions porte sur l'origine de la sorcellerie, la relation entre les démons et les sorcières, leurs pouvoirs, etc. La seconde partie traite essentiellement à qui les sorciers peuvent nuire et les moyens de s'en protéger. Enfin, la troisième partie aborde la procédure judiciaire, et des conseils pour mener un procès de sorcellerie¹⁹⁰. L'introduction du manuel présente l'étendue du problème de l'« hérésie des sorcières » ainsi que le caractère de lèse-majesté divine du crime de sorcellerie :

Au milieu des calamités d'un siècle qui s'écroule [...] le vieil Orient qui, déchu sous la sentence irrémédiable de sa ruine, depuis l'origine n'a cessé d'infecter de la peste des diverses hérésies de l'Eglise [...] a fait pousser dans le champ du Seigneur une perversion hérétique surprenante, je veux dire l'Hérésie des Sorcières, ainsi caractérisée par le sexe où on la voit surtout sévir. Attaquant par d'innombrables assauts, elle réalise en chacune de ses œuvres – c'est effroyable à penser, abominable aux yeux de Dieu et détestable pour tous les fidèles du Christ – son incarnation totale.

¹⁸⁵ R. Muchembled, *op. cit.*, p. 111.

¹⁸⁶ P. Snyder, *Représentations de la femme et chasse aux sorcières (XIIIe-XVe siècles)*, Québec, Fides, 2000, p. 32.

¹⁸⁷ P. Snyder, *op. cit.*, p. 32.

¹⁸⁸ P. Snyder, *op. cit.*, p. 32-33.

¹⁸⁹ Carmen Rob-Santer, *art. cit.*, p. 2-3/14.

¹⁹⁰ Carmen Rob-Santer, *art. cit.*, p. 3/14.

A cause en effet d'un pacte avec l'enfer et d'une alliance avec la mort, pour réaliser leurs desseins dépravés, ces femmes se soumettent à la plus honteuse servitude ; et s'y ajoutent des maux quotidiens qui atteignent, avec la permission de Dieu et par la puissance du diable, hommes, bêtes et fruits de la terre¹⁹¹.

« Hérésie des Sorcières », l'emploi du féminin est important. Il s'agit du premier manuel de démonologie faisant un lien concret entre la sorcellerie et le sexe féminin. Tous les écrits classiques de la Bible, en passant par les écrivains antiques comme Cicéron, Sénèque, jusqu'aux docteurs de l'Eglise sont employés par les dominicains pour arriver à démontrer le caractère infâme de la femme :

La femme, qu'est-elle d'autre que l'ennemie de l'amitié, la peine inéluctable, le mal nécessaire, la tentation naturelle, la calamité désirable, le péril domestique, le fléau délectable, le mal de nature peint en couleurs claires [...]. Une femme qui pleure est un mensonge : deux genres de larmes dans les yeux de la femme en même temps, les unes pour la douleur, les autres pour la ruse. Une femme qui pense seule pense mal¹⁹².

En plus de leur esprit inférieur qui les rend plus sujet à suivre le démon, s'ajoutent également leurs caractéristiques physiques, et en particulier sexuelles. Leur appétit sexuel les pousse à se jeter dans les bras du Diable car :

Toutes ces choses [de sorcellerie] proviennent de la passion charnelle, qui en [ces femmes] insatiable. [...] D'où pour satisfaire leur passion elles « folâtraient » avec les démons. On pourrait en dire davantage, mais pour qui est intelligent il apparaît assez qu'il n'y a rien d'étonnant à ce que parmi les sorciers il y ait plus de femmes que d'hommes. Et en conséquence, on appelle cette hérésie non des sorciers mais des « sorcières », car le nom se prend du plus important¹⁹³.

La gravité du crime de sorcellerie est traitée dans les questions XIV à XVII de la première partie :

Ainsi qu'on l'a dit au début de cette question, les crimes perpétrés par les sorcières modernes surpassent tous les autres maux que Dieu a jamais permis, quant à ce qui est des péchés dans l'ordre de la perversité morale [...].

¹⁹¹ R. Muchembled, *op. cit.*, p. 111-112.

¹⁹² P. Snyder, *op. cit.*, p. 39.

¹⁹³ H. Institoris, J. Sprenger, *Le Marteau des Sorcières*, présentation et traduction par Armand Danet, Paris, Plon, 1973, p. 138-144 et P. Snyder, *op. cit.*, p. 40.

Or, après le péché de Lucifer, le péché des sorcières surpasse tous les autres, tant par son horreur puisqu'elles renient le Crucifié, que par son [poids] d'inclination puisqu'elles se livrent aux souillures de la chair avec les démons, et par l'aveuglement de l'esprit manifesté en s'adonnant à des orgies de toute la malice de leur cœur, au détriment des âmes et des corps, des hommes et des bêtes, comme on l'a vu plus haut [...].

Les sorcières ne sont pas de simples hérétiques mais des apostats et même davantage. Dans leur apostasie en effet elles ne renient pas la foi face à des hommes par crainte et avantages charnels ; mais en outre le reniement, c'est aux démons eux-mêmes qu'elles se livrent, offrant l'hommage de leurs corps et de leurs âmes. Par là il semble assez probable que, quels que soient leur pénitence et leur retour à la foi, elles ne doivent pas, comme les autres hérétiques, être soumises à la seule prison perpétuelle mais plutôt être punies du dernier supplice. D'ailleurs cette peine, les lois l'ordonnent à cause des dommages temporels, causés aux hommes et aux bêtes de diverses manières, la faute étant la même, si on apprend et enseigne ces [secrets] interdits.

[...]

Leurs crimes sont si grands qu'ils surpassent les péchés [et la chute] des mauvais anges. Et s'il en est ainsi au niveau de la faute, pourquoi n'en serait-il pas au niveau du châtement infernal¹⁹⁴ ?

Ce passage montre les accusations principales que les juges gardent contre les sorcières : pacte avec le diable, coïts diaboliques, apostasie passibles de la peine de mort. Un grand élément reste par contre absent de ce manuel : le sabbat.

Ainsi, le *Malleus maleficarum* présente deux points importants : le fait que la femme soit le sexe type de la sorcière et le caractère particulièrement grave, de lèse-majesté divine du crime de sorcellerie. Bien qu'il présente l'idée de l'émergence d'une « secte satanique », d'une « hérésie des sorcières », cet ouvrage ne donne aucun élément sur le sabbat, idée encore neuve au moment de sa rédaction mais demeure un classique dans la littérature démonologique.

¹⁹⁴ H. Institoris, J. Sprenger, *op. cit.*, 1973, p. 127, 129, 264, 265, 269-270, 281 et R. Muchembled, *op. cit.*, p. 112-113.

2 – Jean Bodin et la Démonomanie des sorciers

Avant la publication en 1580 de la *Démonomanie des sorciers*, écrite par Jean Bodin, les juges français ne pouvaient essentiellement s'appuyer que sur le *Malleus maleficarum* publié pour la première fois à Paris en 1517¹⁹⁵. Dans sa préface, il indique le motif de l'écriture de cet ouvrage, il s'agit de dénoncer le crime le plus exécrable qui ait jamais existé et de : « *répondre à ceux qui par livres imprimez s'efforcent de sauver les sorciers par tous moyens : en sorte qu'il semble que sathan les ait inspirez et attirez à sa cordelle pour publier ces beaux livres*¹⁹⁶ ». Il s'oppose en fait à un traité publié en 1563 par un médecin rhénan du nom de Jean Wier, élève de Cornélius Agrippa, qui s'oppose aux procès de sorcellerie¹⁹⁷. Il ne nie pas l'existence du diable mais, en tant que maître de l'imposture, la sorcellerie n'est pour lui qu'une illusion. Les sorcières, victimes de leur imagination, ne relèvent donc pas de la justice mais plutôt de la médecine. La publication de sa *Démonomanie*, comme tout ouvrage de démonologie, n'a d'ailleurs qu'un but, prouver la réalité des sorciers et de leurs méfaits, et justifier ainsi leur répression. Pour Jean Bodin, l'existence du Diable ne peut se discuter : « *Il n'y a guère moins d'impiété de révoquer en doute, s'il est possible qu'il y ait des sorciers, que révoquer en doute s'il y a un Dieu, celui qui par sa foy a certifié l'un a certifié l'autre*¹⁹⁸ ».

L'ouvrage de Jean Bodin est divisé en quatre livres. Le premier livre est avant tout une partie introductive. Il y donne la définition d'un sorcier dans le premier chapitre. Pour lui, « *Sorcier est celui, qui par moyens diaboliques sciemment s'efforce de parvenir à quelque chose*¹⁹⁹ ». Le livre II traite des actes de sorcellerie : invocations de démon, de l'apostasie, des transports, des coïts diaboliques, des métamorphoses notamment en Lycanthrope, et des éléments traditionnels (maladie, stérilité, grêles et tempêtes, morts des hommes et des bêtes provoqués par des sortilèges). Le troisième livre donne les moyens licites et illicites pour se protéger contre la sorcellerie. Le quatrième livre porte enfin sur la procédure judiciaire, les preuves et les peines que méritent les sorciers. Le plan de l'ouvrage est dans l'ensemble assez classique dans les ouvrages de démonologie, avec une partie définissant ce que l'on reproche aux sorciers et une autre définissant la procédure judiciaire.

Comme le *Malleus maleficarum*, la *Démonomanie des Sorciers* fut un véritable succès avec dix éditions au moins de 1580 à 1600, à Paris, Anvers, Lyon et Rouen, une traduction

¹⁹⁵ R. Mandrou, *Magistrats et sorciers en France au XVIIe siècle. Une analyse de psychologie historique*, Paris, Seuil, 1980, p. 122.

¹⁹⁶ J. Bodin, *De la Démonomanie des Sorciers*, 4^e édition, Lyon, Par Paul Frellon, 1598 (1580), préface.

¹⁹⁷ R. Mandrou, *op. cit.*, p. 127.

¹⁹⁸ J. Bodin, *op.cit.*, Préface, p. 1.

¹⁹⁹ J. Bodin, *De la Démonomanie des Sorciers*, 4^e édition, Lyon, Par Paul Frellon, 1598, Chapitre 1, p. 1.

latine à Bâle dès 1581, reprise à Francfort en 1590, une traduction italienne à Venise en 1589, rééditée en 1592²⁰⁰.

3 – Les juges démonologues de la fin du XVI^e siècle: Nicolas Rémy, Martin Delrio, Henri Boguet et Pierre de Lancre

Outre les écrits de Sprenger, Institoris et Bodin, il faut également mentionner comme autres ouvrages de démonologie célèbres les écrits de quatre juges. Le premier est Nicolas Rémy, né en 1530 et mort en 1612. Il s'agit de l'un des plus redoutables chasseurs de sorcières qui sévit en Lorraine de 1576 à 1591 en tant que grand juge puis procureur général à partir de cette date²⁰¹. Il est l'auteur d'un ouvrage célèbre de démonologie intitulé *Démonolâtrie* publié en 1595. Ce manuel de chasse aux sorcières est en lui-même une preuve de la folie et de la démence de l'un des plus grands fanatiques de la chasse aux sorcières comme le montre cet exemple : « *Jeanne brise une coquille d'escargot et la réduit en poudre. Pourquoi ? Tous les moutons de Barbe, sa voisine, sont morts depuis. Il est bien évident que c'était pour les tuer que Jeanne préparait cette poudre. Brûlée la sorcière*²⁰² ». Nicolas Rémy voyait la sorcellerie partout, et il était en particulier obsédé par les questions sexuelles en multipliant les exemples : « *Dominique Petrone accuse sa mère de l'avoir mené aux assemblées diaboliques, alors qu'il n'avait pas douze ans. Là, elle l'aurait jeté elle-même dans les bras d'un démon succube*²⁰³ ».

Se vantant d'avoir, par son action, conduit à la mort environ trois milles sorcières et sorciers, il indique sa magnanimité en ayant épargné des enfants qui avaient accusé leurs parents de les avoir conduits au sabbat. Cependant, il les fit fouetter nus et tourner autour du bûcher consumant les cadavres de leurs parents²⁰⁴. Jean Palou donne une assez bonne conclusion sur Nicolas Rémy et son œuvre : « Même s'il n'est qu'un reflet atroce de ce temps barbare, N. Rémy nous apparaît comme le type même du refoulé sadique, intellectuel, plus délirant que ses propres victimes²⁰⁵ ».

Le deuxième juge est Martin Delrio, né à Anvers en 1551 et mort en 1608 à Louvain. Jésuite, il se rend célèbre par la publication en 1599 de ses *Disquisitiones magicæ* divisé en

²⁰⁰ R. Mandrou, *op. cit.*, p. 129.

²⁰¹ J. Palou, *La sorcellerie*, 10^e édition, Paris, PUF, Coll. « Que sais-je ? », 2003, p. 63.

²⁰² N. Rémy, *Démonolâtrie*, 1595, p. 145 cité par J. Palou, *op. cit.*, p. 64.

²⁰³ N. Rémy, *op. cit.*, p. 197 cité par J. Palou, *op. cit.*, p. 64.

²⁰⁴ N. Rémy, *op. cit.*, p. 200 cité par J. Palou, *op. cit.*, 2003, p. 64.

²⁰⁵ *Idem.*

six parties. Cet ouvrage est traduit du latin au français par André Duchesne et publié en 1611 à Paris chez Jean Petit-Pas sous le titre des *Controverses et recherches magiques*. La première partie est une partie introductive, il y explique les motifs de l'écriture de son ouvrage et il y définit la magie et ses différentes branches. Il y aborde aussi l'alchimie, dans les six dernières questions de cette partie pour savoir si cette « science » est licite et si elle permet de fabriquer de l'or véritable. Globalement, il divise la magie en trois branches selon les méthodes employées et en deux selon les résultats :

Selon la cause efficiente, on la peut diviser en trois parties, sçavoir est en Naturelle, Artificielle, & Diabolique, pour ce que tous ses effects se doivent attribuer ou à la Nature infuse en toutes choses ; ou à l'Artifice & Industrie des hommes, ou bien à la Malice des Demons. Selon la cause finale on la divise seulement en deux especes : dont l'une est appelée Bonne, quand elle se sert de moyens bons & licites, (ce qui convient seulement à la Naturelle & Artificielle) & l'autre Mechante, pource que la fin & les moyens dont elle use sont mechans & pernicioeux²⁰⁶.

Il fait une sorte de distinction classique entre une magie blanche (magie naturelle ou artificielle) et une magie noire prohibée (magie diabolique). C'est justement dans le deuxième livre que Martin Delrio analyse la magie diabolique. Il y aborde tous les éléments traditionnels de la sorcellerie démonologique : le pacte avec le diable, la marque diabolique, les coïts diaboliques, et le sabbat. Il s'agit, à ma connaissance, du premier démonologue qui intitule clairement une de ses questions avec le terme « sabbat²⁰⁷ ». L'auteur donne ensuite dans le livre III une des définitions de maléfice les plus claires fournies par un intellectuel de cette époque :

Or nous prenons le nom de maléfice non pour un dommage ou peché quelconque, mais pour un signe ou effect magique & superstitieux, duquel celui qui se sert est appelé Sorcier, & celui qui en est offensé, Maleficié ou ensorcelé. On le peut ainsi descrire. Malefice est une espece de Magie, par laquelle quelqu'un endommage & offense un autre à l'aide du Diable²⁰⁸.

Il fait ensuite un inventaire des différents types de maléfices : philtres et charmes, venins et poisons, avortements, maladies, nouage de l'aiguillette... Le livre IV traite de la

²⁰⁶ Martin Delrio, *Les Controverses et recherches magiques*. Traduit du latin au français par André Duchesne, Paris, Chez Jean Petit-Pas, 1611, p. 15-16.

²⁰⁷ Martin Delrio, *op. cit.*, Question 16, « Des sabbats & assemblées nocturnes des Sorcières : & si leur transport de lieux en autres est veritable & reel », p. 193 et suivantes.

²⁰⁸ Martin Delrio, *op. cit.*, p. 338.

divination, des oracles, et des invocations aux démons. Thème classique des traités de démonologie, le livre V indique comment il faut procéder pour poursuivre judiciairement les sorciers. Le dernier livre enfin traite des remèdes contre les maléfices : les confesseurs, les remèdes superstitieux, les remèdes magiques, etc.

Le troisième juge démonologue est Henri Boguet, mort en 1619. Il est l'auteur du fameux *Discours exécration des Sorciers* publié en 1602. Il aurait fait exécuter 600 sorciers. Jean Palou indique le caractère insupportable de son ouvrage, qui a même provoqué, par la suite, la honte de sa famille : « *Son livre contient de tels détails qu'il serait absolument impossible de les citer de nos jours. On comprend le dégoût de sa propre famille de ce juge qui fit détruire le plus grand nombre possible du terrible Discours*²⁰⁹ ». Dans l'ensemble son livre présente des exemples de cas tirés de son expérience de chasseur de sorcières, et traite de thèmes récurrents comme la participation des sorciers au sabbat, leurs relations sexuelles avec le démon, les dommages qu'ils font sur les hommes, les bêtes et les fruits de la terre, etc.

Le dernier juge notable ayant eu une influence dans le domaine de la démonologie fut Pierre de Lancre, juge au Parlement de Bordeaux. Il est envoyé avec un autre juge de ce Parlement, d'Espagnet, dans le pays de Labourd en 1609 pour mener une chasse aux sorcières. Pierre de Lancre en donne un récit circonstancié dans deux ouvrages : le *Tableau de l'Inconstance des mauvais anges et démons...* publié en 1613 et l'*Incrédulité et mescreance du sortilège* publié en 1622. Il envoya au bûcher environ 500 personnes, en accentuant ses condamnations contre les jeunes filles et les enfants²¹⁰. Le sabbat a une place prépondérante dans les exemples qu'il donne :

[Jeannette d'Abadie, 19 ans] a vu qu'après le Sabbat toute l'Assemblée s'en allait au cimetière de Saint-Jean-de-Luz et de Siboro [...] faire baptiser des crapauds [...] lesquels [...] étaient habillés de velours de rouge et parfois de velours noir, une sonnette au col et une autre aux pieds, avec un parrain qui tenait la teste dudict crapaud, et une marraine qui le tenait par les pieds, comme on fait aux créatures dans l'Eglise, et ne sçeut nommer le parrain, mais bien la marraine qui est la fille de la dame de Martisbelsarena, laquelle dame elle a vu danser au Sabbat avec quatre crapauds, l'un vêtu de velours noir avec des sonnettes aux pieds, et les autres trois sans

²⁰⁹ J. Palou, *op. cit.*, 2003, p. 64.

²¹⁰ J. Palou, *op. cit.*, 2003, p. 65.

estre vetus, lesquels elle portait, sçavoir le vêtu sur l'épaule gauche, l'autre sur la droite, et les autres deux un à chaque point comme un oiseau²¹¹.

L'accusée ainsi que ceux qu'elle dénonça finirent brûlés vifs.

Ainsi, les ouvrages de démonologie présentent une structure et des objectifs identiques. Ils donnent tout d'abord une définition plus ou moins compréhensible de la sorcellerie qui l'associe généralement à la magie, puis ils présentent les différents types de maléfices, leurs remèdes ainsi que la procédure judiciaire. Les buts de ces ouvrages sont les mêmes pour chaque auteur. Il s'agit de dénoncer un crime qui leur paraît le plus atroce mais aussi de justifier la répression des sorciers et leurs actions en tant que chasseurs de sorciers. Ces ouvrages révèlent également le caractère construit de la figure de la sorcière. Le *Marteau des Sorcières* a fait de la femme la sorcière par excellence, les ouvrages suivants ont fini de développer les thèmes récurrents comme le pacte diabolique, la marque diabolique, les relations sexuelles entre le sorcier et le diable et, surtout, le sabbat qui devient récurrent dans les ouvrages de démonologie de la fin du XVI^e siècle. La démonologie se situe à la frontière entre la théologie et le droit juridique. Nous allons justement maintenant passer à l'analyse des crimes de sodomie et de sorcellerie dans les traités juridiques.

II – Les crimes de sorcellerie et de sodomie dans les traités juridiques

Les traités juridiques sont des sources intéressantes pour l'historien qui cherche à appréhender les prescriptions à caractère juridique des crimes de sodomie et de sorcellerie. Ils donnent une définition juridique de ces crimes, un aperçu des lois tant religieuses que civiles les condamnant ainsi que des exemples de jurisprudence.

1/ La définition des crimes de sorcellerie et de sodomie

a – Un ou des crime(s) de sodomie ?

Les traités juridiques traitent de la sodomie aux articles intitulés « Sodomie », « Péchés contre nature » ou « Luxures abominables ». Claude Lebrun de La Rochette dans

²¹¹ P. de Lancre, *Tableau de l'Inconstance*, p. 398.

Les procès civils et criminels publiés en 1618 donne une définition dans l'article titré « La Sodomie, et peché contre nature » :

Ce crime se commet en trois diverses sortes toutes différentes. Sçavoir, ou quand l'homme se corrompt & contamine soy mesme sciemment (& non quand en songe, *Nocturnam maculat vestem, ventremque supinum*) ou quand il exerce Sodomie avec autre homme, ou avec la femme *relicto naturali usu* ou avec les bestes brutes²¹².

Le traité de Lebrun de La Rochette est baigné de la pensée thomiste car il précise que les autres crimes sexuels comme la fornication, l'adultère, le rapt bien que contre la raison appartiennent à la nature tandis que les crimes « contre nature » violent ses lois²¹³. Pour ce juriste, il semble que le péché contre nature regroupe donc essentiellement trois crimes : la masturbation, la sodomie et la bestialité mais ce n'est pas tout car à la toute fin de son article « La Sodomie, et peché contre nature » il en ajoute quatre autres. Reprenant un arrêt du juriste Jean Papon, le lesbianisme correspond à une sorte de sodomie²¹⁴. Ce n'est pas tout, il met également au même rang que les sodomites toutes les personnes qui ont une relation sexuelle avec un « Infidèle » qui selon lui :

La punition ne doit pas estre moindre de ceux qui ont accointance charnelle avec les Juisves, Turques, Payennes, & autres Infideles, que de ceux qui commettent Sodomie : veu la hayne estrange que telles gens ont à la Religion Chrestienne, & qu'ils sont par nous reputez comme bestes, non pour l'usage de raison, mais pour estre hors la voye de salut²¹⁵.

Alors que les condamnations de la sodomie sont d'origine judaïque, on ne peut qu'imaginer la réaction d'un juif de cette époque qui en lisant ces quelques lignes se verrait comparer à un sodomite. Et la liste ne s'arrête pas là, il ajoute à la liste des sodomites : les nécrophiles et les sorciers :

Et le mesme doit estre entendu de celuy, qui poussé d'une esfrenée & diabolique volonté, a accointance avec le corps d'une femme morte, qui n'est pas moins punissable [...]. Quant à celuy qui a accointance avec les diables succubes, ou la

²¹² C. Lebrun de La Rochette, *Les procès civils et criminels*, Lyon, Chez Pierre Rigaud, 1618, p. 22.

²¹³ C. Lebrun de La Rochette, *op. cit.*, p. 21 : « Et à la verité il est justement appelé peché contre nature, veu que les autres iniquitez, comme la fornication, l'adultere, le rapt, sont aucunement selon nature, ou poussees de l'instinct naturel (bien que contre la raison) mais cestuy-cy [sic] foulant aux pieds les loix de nature, sortant furieusement hors les bornes d'icelle, il l'oppugne, la confond, & la viole entierement ».

²¹⁴ Le thème du lesbianisme étant traité dans le chapitre 3, il ne sera pas analysé dans ce chapitre.

²¹⁵ C. Lebrun de La Rochette, *op. cit.*, p. 23-24.

femme qui se souspose aux incubes, ils sont dignes du feu, veu que c'est un crime de leze Majesté divine, par les moyen du sortilege²¹⁶.

Ce juriste semble avoir inspiré Charles-Emmanuel de Ville qui inclut également dans la classe des sodomites, en plus des traditionnels masturbateurs, sodomites homosexuels ou hétérosexuels, lesbiennes et zoophiles, les Infidèles, les nécrophiles et les sorciers :

Non seulement la Sodomie peut être commise par les voyes que Nous avons dites ; Mais encore par l'accointance charnelle avec les corps Morts, où des Juisves, Payennes, & autres personnes non baptisées, à plus forte raison avec les diables, succubes, où incubes, cas qui merite le feu, comme sortilege, autant en est de celuy qui auroit connu sa propre femme contre nature²¹⁷.

Ainsi, la sodomie n'est pas un crime en lui-même mais un ensemble de crimes comprenant : la masturbation, la sodomie proprement dite, la bestialité, le lesbianisme, le coït avec une personne non chrétienne, la nécrophilie et le coït diabolique. Dans les faits, il s'agit surtout des crimes de sodomie homosexuelle et de bestialité qui font l'objet de poursuites.

b – La catégorie « fourre-tout » des crimes de sortilège et de magie

La sorcellerie est généralement traitée dans les ouvrages juridiques aux chapitres intitulés « Sorciers », « Sortilège » ou « Magie ». En 1783, Guyot définit un sortilège comme le « *maléfice dont se servent les prétendus sorciers pour nuire à autrui*²¹⁸ ». Un certain flou persiste tout au long de l'époque moderne dans ceux qui font usage de sortilège, bien que dans la pratique, tout au long du XVI^e siècle, une distinction s'opère entre la magie et la sorcellerie. Ainsi, en 1572, Jean Duret met sur le même plan, « *Astrologues, devineurs, & magiciens* » comme utilisateurs de sortilèges²¹⁹. Daniel Jousse, conseiller au Présidial d'Orléans, lui-même, admet encore qu'au XVIII^e siècle : « *Le mot de Magie, & celui de Sortilege, à proprement parler, ne sont point synonymes, quoique dans l'usage on confonde assez ordinairement ces mots*²²⁰ ». Pourtant, le flou persiste jusque dans sa distinction entre les

²¹⁶ C. Lebrun de La Rochette, *op. cit.*, p. 24.

²¹⁷ C.-E. de Ville, *Estat en abrégé de la Justice ecclésiastique, et séculière, du Pays de Savoie*, Chambert, Chez Louis Du-Four, 1674, p. 184.

²¹⁸ M. Guyot, *Répertoire universel de jurisprudence civile, criminelle, canonique et bénéficiale*, Tome 58, Paris, Chez Panckoucke et Chez Visse, 1783, p. 551.

²¹⁹ J. Duret, *Traicté des peines et amandes, tant pour les matieres Crimineles que Civiles*, Lyon, Par Benoist Rigaud, 1572, p. 152.

²²⁰ D. Jousse, *Traité de la justice criminelle de France*, Tome 3, Paris, Chez Debure, 1771, « Magie, Sortilege, Divination », p. 752.

sorciers qui, « *par le moyen de l'invocation du démon, font des choses superstitieuses et nuisibles* » et les magiciens qui « *exercent l'art magique ; soit que cet art se pratique par des voies naturelles, ou par l'invocation du démon*²²¹ ». Daniel Jousse et les juristes en général distinguent trois espèces principales de sortilèges : « *1° Ceux qui s'emploient pour deviner l'avenir, & les choses cachées. 2° Ceux que l'on met en usage pour nuire, ou causer du dommage à quelqu'un. 3° Ceux qui se pratiquent pour inspirer de l'amour, ou quelque autre passion à des personnes*²²² ».

Au final, le juriste range en quatre classes tout ce qui regarde la magie et les sortilèges : « *1° Ceux qui commettent le crime de sorcellerie, ou de magie. 2° Les devins et faiseurs de pronostications. 3° Ceux qui commettent des pratiques superstitieuses. 4° Ceux qui, à la superstition, ajoutent l'impiété & le sacrilege*²²³ ». Dans l'article II consacré aux « Crimes de Sortilege & de Magie », il précise qu'il s'agit des activités qui :

[...] consiste[nt] à employer l'impiété, ou le malefice, soit par l'invocation des démons, soit par quelque superstition condamnée. Le sortilège, ou la magie considérée sous ce dernier rapport, est de deux sortes ; 1° Lorsqu'on invoque le démon, ou qu'on fait un pacte avec lui, pour découvrir une chose que l'on veut sçavoir, ou pour faire réussir une chose que l'on a vue ; ce qui peut se faire en trois manieres ; lorsqu'on veut causer du dommage à quelqu'un ; ou quand on désire sçavoir une chose sacrée ; ou lorsqu'on veut procurer à soi, ou à quelqu'autre un bien qu'on désire. 2° Lorsque sans avoir recours au démon, on emploie quelque pratique superstitieuse aux mêmes fins. [...] On doit mettre aussi au nombre des sortileges abominables, ceux où l'on emploie les Sacrements, les saintes Hosties, les Vases sacrés, les Saintes-Huiles, les Cierges bénis, ou l'eau bénite, des Reliques, etc. ; soit en baptisant de nouveau un enfant, ou un mort, ou une image de cire, ou bien en employant quelques prieres de l'Eglise, etc. ; ou qu'on renie sa foi, ou qu'on fait quelque prophanation des choses sacrées ; parce qu'on doit regarder toutes ces choses comme des sacrileges, également condamnés par les Loix divines & humaines. 3° La troisieme espece de sortilege est de ceux qui invoquent le demon pour se transformer en une autre espece, comme en loup, & ce qu'on appelle *Licanthropie*, ou pour aller au sabbat, etc. 4° De ceux qui veulent, par le secours du démon, évoquer l'ombre des morts ; ce qu'on appelle *Nécromancie*. 5° Ceux qui ont recours au démon, même pour une bonne fin, pour enchanter, ou charmer des serpents, ou autres animaux nuisibles, ou pour détourner de

²²¹ D. Jousse, *op. cit.*, Tome 3, Paris, Chez Debure, 1771, « Magie, Sortilege, Divination », p. 752.

²²² D. Jousse, *op. cit.*, Tome 3, Paris, Chez Debure, 1771, « Magie, Sortilege, Divination », p. 753.

²²³ D. Jousse, *op. cit.*, Tome 3, Paris, Chez Debure, 1771, « Magie, Sortilege, Divination », p. 753.

la grêle, ou pour guérir des malades, sont aussi coupables du crime de sortilège ; parce que le moyen qu'ils emploient, est toujours également abominable. 6° Mais le crime de sortilège devient plus condamnable, lorsqu'on emploie pour nuire à quelqu'un, soit dans son honneur, ou dans ses biens. Tels sont ceux qui font des images de cire, ou de quelque autre matière, pour inspirer de l'amour, ou causer la mort à des personnes absentes, en piquant, ou faisant fondre ces images, & en y joignant l'invocation du démon ; ce qu'on appelle *envoûter*, espèce de sortilège qui étoit connue chez les Anciens. [...] Il en est de même de ceux qui ont recours au démon pour empêcher les maris d'habiter avec leurs femmes ; ce qu'on appelle ordinairement *nouer l'éguillette*²²⁴.

Même dans ce passage qui peut faire office de conclusion dans la définition des crimes de sorcellerie et de magie, l'ouvrage de Jousse montre la difficulté pour les juristes de faire une distinction très claire de ces deux crimes. Il mélange des crimes différents, celui de magie, où le magicien, véritable maître, use de ses pouvoirs pour invoquer les démons et les exploiter, et celui de sorcellerie, où le sorcier est subordonné au diable et doit lui obéir pour commettre des méfaits. Tout est mis sur le même plan, la divination, l'invocation de démons, l'usage de sortilèges comme le nouage de l'aiguillette alors que ce sont des choses très différentes dont certaines comme la divination et l'invocation de démons, héritage médiéval, ne figurent même plus, à partir du XVI^e siècle, dans les procès pour sorcellerie. Alors que le sabbat fait partie intégrante des interrogatoires et de la perception de la sorcellerie des magistrats, comme nous le verrons dans le prochain chapitre, celui-ci est le grand absent de la définition de Daniel Jousse.

Ainsi, les crimes de sortilège et de magie apparaissent, tout comme le crime de sodomie, comme une catégorie « fourre-tout » pouvant regrouper plusieurs crimes très différents les uns des autres.

2/ La sodomie et la sorcellerie dans le droit

a – L'historique des lois contre la sodomie

Les traités juridiques nous donnent non seulement des informations sur les peines que méritent les crimes mais ils donnent également un historique des lois. L'image de la

²²⁴ D. Jousse, *op. cit.*, Tome 3, Paris, Chez Debure, 1771, « Des crimes de Sortilège & de Magie », p. 755-756.

destruction par le courroux divin de la ville de Sodome a une place de choix dans les traités juridiques. Elle est à elle seule, un symbole d'abomination et de condamnation des sodomites. Daniel Jousse l'exprime ainsi :

La Sodomie est de toute les impudicités la plus abominable, & qui de tout temps a été punie de la peine la plus sévère ; c'est ce crime qui a fait périr par le feu les villes de Sodome & de Gomorrhe (Genes. *cap.* 19, *n.* 24)²²⁵.

Le récit tiré de la Genèse n'est pas le seul passage de la Bible exploités par les juristes pour justifier la répression de la sodomie. Si le passage sur Sodome constitue un premier élément de cette justification, c'est véritablement les interdits du Lévitique qui font office de références majeures prévoyant « *la mort contre les deux coupables*²²⁶ ». Dès l'Exode, le chapitre 22 prévoit que « *quiconque s'accouple avec une bête sera mis à mort*²²⁷ ».

Une fois le traditionnel passage sur les interdits bibliques fait, les manuels juridiques abordent les lois contre la sodomie par ordre chronologique. M. Guyot précise que pour le crime de sodomie les empereurs romains ont mis en place la peine de mort et qu'une peine semblable existait à Athènes²²⁸. Le droit romain ne dispose pas de loi propre à la sodomie mais elle rentre dans des lois concernant des crimes à caractère sexuels comme l'adultère :

Item la loy Juliane, pour restriction du vice d'adultere, ne punist seulement avec le glaive, les temeraires et violateurs d'étranges mariages, mais aussi ceux qui osent exercer detestables vilaines et execrables luxures masculines²²⁹.

Les juristes mentionnent également la Loi *Scantinia*, prévoyant une relégation du sodomite ainsi que des peines d'amende se trouvant renforcées si l'acte « contre nature » s'est fait sur un enfant. L'amende pouvait s'élever à 10 000 sesterces²³⁰. Cependant, comme le précise Maurice Lever, au moment de l'arrivée du christianisme comme religion de l'Empire Romain au début du IV^e siècle, cette loi « était depuis longtemps tombée en désuétude²³¹ ». La première loi contre la sodomie promulguée par un empereur romain chrétien est celle de

²²⁵ D. Jousse, *Traité de la justice criminelle de France*, Tome 4, Paris, Chez Debure, 1771, « De la Sodomie », p. 118.

²²⁶ D. Jousse, *op. cit.*, « De la Sodomie », p. 118.

²²⁷ *La Bible de Jérusalem*, Paris, Les Editions du Cerf, 2009. *L'Exode*, XXII, 18, p. 120.

²²⁸ M. Guyot, *Supplément au répertoire universel de jurisprudence civile, criminelle, canonique et bénéficiale*, Tome 17, Paris, Chez Visse, 1786, p. 232.

²²⁹ J. Buchereau, *Les Institutes imperiales de Justinian, jointes avec la Jurisprudence Française mise à la marge d'icelles*, Paris, Jean Pouppey, 1580, p. 892.

²³⁰ D. Jousse, *op. cit.*, Tome 4, Paris, Chez Debure, 1771, « De la Sodomie », p. 118.

²³¹ M. Lever, *op. cit.*, p. 33.

Constantin II en 342, cependant face à l'usage si répandu de cette pratique, cette loi ne précise pas la peine mais conseille seulement des « *supplices raffinés*²³² ».

Ce n'est pas tout, en s'inspirant de récits de Cicéron et de Plutarque, les juristes indiquent même qu'il « *est permis à celui à la pudeur duquel on veut attenter, de tuer impunément le coupable*²³³ ». Le droit d'Ancien Régime est en fait l'héritier du droit romain et du droit canon et peut même s'appuyer sur les lois d'autres pays. Jousse indique même qu'en Italie, la coutume était de brûler « *après la mort les corps de ceux qui sont coupables de ce crime*²³⁴ ». M. Guyot cite en exemple la Constitution Caroline, de Charles Quint datant de 1532, qui prévoyait la peine de mort pour les sodomites : « *Suivant la constitution de Charles V, de l'an 1532, ceux qui sont coupables de Sodomie en Allemagne, doivent être brûlés vifs, ainsi que leurs complices*²³⁵ ».

Cependant, les traités juridiques donnent aussi des éléments du droit « national » pour justifier la répression de la sodomie. M. Guyot, toujours, précise que selon l'ancien droit de France, la sentence des personnes convaincues de ce crime était l'émascation. Le juriste cite Bouteiller qui dans *Sa Somme rurale* indique que « *les sodomites doivent perdre les testicules pour la première ; les parties naturelles pour la seconde fois, & être brûlés vifs pour la troisième fois*²³⁶ ». L'aspect original de cette coutume est le caractère graduel de la sanction, il semble quand même que l'émascation soit restée du domaine de l'idée plutôt que du réel à l'époque moderne, du moins nous ne pouvons que l'espérer. Guyot présente ensuite l'ordonnance de Saint Louis de 1270 qui prévoit que « *si aucun est soupçonné de bougrerie, la justice le doit prendre & envoyer à l'évêque, & que s'il en est convaincu, on le doit ardoir*²³⁷ ». Semblable à l'Ordonnance de 1270, Guyot indique également l'article 633 de la nouvelle coutume de Bretagne prévoyant que « *tous condamnés de crime de Sodomie seront*

²³² M. Lever, *op. cit.*, p. 34-35.

²³³ D. Jousse, *op. cit.*, Tome 4, Paris, Chez Debure, 1771, « De la Sodomie », p. 118 et M. Lever, *op. cit.*, p. 34 : « Citons parmi les quelques affaires connues, celle de l'officier M. Laetorius Mergus, condamné à mort pour avoir tenté de faire violence à son ordonnance, et celle du simple soldat C. Plotius qui tua son chef militaire parce que celui-ci lui avait fait des propositions obscènes, et alla sur-le-champ confesser son crime à l'oncle de sa victime, le capitaine Caius Marius. Au lieu de châtier l'assassin, C. Marius se fit apporter une couronne de lauriers et la posa sur la tête du jeune homme en le félicitant de geste ».

²³⁴ D. Jousse, *op. cit.*, Tome 4, Paris, Chez Debure, 1771, « De la Sodomie », p. 119 : « La même peine [de mort] a lieu en Italie. (Voyez Farinacius, qu. 148, n. 5, 6 & 7, qui ajoute que même on brûle après la mort les corps de ceux qui sont coupables de ce crime. Ita etiam Julius-Clarus, Sodomia, n. 4 ; & Menochius, de arbitrar. jud. Casu 286, n. 1.) ».

²³⁵ M. Guyot, *op. cit.*, p. 232.

²³⁶ M. Guyot, *op. cit.*, p. 232.

²³⁷ M. Guyot, *op. cit.*, p. 232.

*traînés, ars, & brûlés*²³⁸ ». Que ce soit par le feu ou par la corde, pour les juristes seule la peine de mort semble être la peine adéquate au crime de sodomie.

Si pour les juristes, il faut punir la sodomie c'est que « *pour telles iniquitez, Dieu envoie sur la terre les pestes, guerres, famines, & autres fleaux, desquels son courroux justement allumé contre la brutalité des hommes atteints de ce crime, chastie les Provinces qui en sont infectées*²³⁹ ». Voilà les sodomites, et on peut faire le même constat pour les sorciers, rendus responsable des malheurs du temps. Il faut les punir non seulement parce qu'ils sont les ennemis du genre humain mais aussi parce que, s'ils étaient impunis, la colère divine s'abattrait sur la population.

Pour le si « exécration » crime de sodomie, les juristes requièrent la peine du feu, tant pour l'actif que pour le passif mais des circonstances atténuantes comme l'âge du passif peuvent atténuer la peine :

La peine de la Sodomitie doit être du feu, contre l'agent, & le patient volontaire, [...]. Il est vray que le défaut de l'âge peut amoindrir la peine, au dire du Brun, concernant le patient que le vulgaire nomme Bardache, & que l'infamie qu'il encourt pour jamais, s'il y a consenty, celle en cas qu'il ait été violenté, & pris par force²⁴⁰.

b – Les lois contre la sorcellerie

Tout comme pour la sodomie, les traités juridiques exploitent des passages de la Bible pour justifier la condamnation de la sorcellerie :

Il est parlé des sorciers dans l'Ecriture Sainte, puisqu'il est défendu de les consulter. (Voyez Lévitique, chap. 19, v. 31 ; Deuter. Chap. 18, v. 11 ; & le chapitre 28 du livre premier des Rois, où il est dit que la Pithoniste évoqua l'ombre de Samuel)²⁴¹.

Bien que moins nombreux que les interdits à caractères sexuels, et comme l'indique Daniel Jousse, la Bible contient trois passages s'en prenant directement aux magiciens, devins ou autres jeteurs de sorts. Le premier est tiré du chapitre 19 du Lévitique : « *Ne vous tournez*

²³⁸ M. Guyot, *op. cit.*, p. 232.

²³⁹ C. Lebrun de La Rochette, *op. cit.*, p. 21.

²⁴⁰ C.-E. de Ville, *op. cit.*, p. 183.

²⁴¹ D. Jousse, *op. cit.*, Tome 3, Paris, Chez Debure, 1771, « Magie, Sortilege, Divination », p. 753.

pas vers les spectres et ne recherchez pas les devins, ils vous souilleraient. Je suis Yahvé²⁴² ».

Le passage du Deutéronome est encore plus catégorique :

On ne trouvera chez toi personne qui fasse passer au feu son fils ou sa fille, qui pratique divination, incantation, mantique ou magie, personne qui use de charmes, qui interroge les spectres et devins, qui invoque les morts. Car quiconque fait ces choses est en abomination à Yahvé ton Dieu, et c'est à cause de ces abominations que Yahvé ton Dieu chasse ces nations devant toi²⁴³.

La destruction des sorciers est également soulevée dans le chapitre 28 du Premier livre des Rois :

Or, Samuel mourut ; tout Israël pleura sur lui, et on l'enseveli dans Armathaïm, sa ville. Et Saül détruisit dans la terre promise les sorciers et tous les devins. Cependant, les Philistins se rassemblent ; ils partent, et ils campent à Sonam. Saül aussi leva tous les hommes d'Israël, et il établit son camp à Gelboé. Saül vit le camp des Philistins ; il eut crainte, et son cœur défaillit. Il consulta le Seigneur, et le Seigneur ne lui répondit ni par des songes, ni par des signes sensibles, ni par des prophètes. Alors Saül dit à ses serviteurs : Informez-vous d'une sorcière ; je l'irai trouver, et je consulterai par elle. Et ses serviteurs lui dirent : Il y a une sorcière à Endor. Saül se déguisa donc, s'enveloppant de vêtements étrangers, il partit avec deux hommes, arriva chez la femme pendant la nuit, et lui dit : Prédise-moi l'avenir par tes sortilèges, et amène-moi celui que je te dirai. La femme lui répondit : Tu sais ce qu'a fait Saül ; comment il a exterminé, en la terre, les sorciers et les devins ; pourquoi donc tendre un piège à ma vie, afin de la détruire ? Mais Saül lui prêta serment, et dit : Vive le Seigneur : tu recevras, en cette circonstance, aucun mauvais traitement. Sur quoi la femme dit : Qui t'amènerai-je ? Saül répondit : Amène-moi Samuel. Aussitôt, la femme vit Samuel ; elle jeta un grand cri, et elle dit au roi : Pourquoi m'as-tu trompée ? Tu es Saül. Et le roi lui dit : N'aie point de crainte ; dit qui tu as vu. Et la femme répondit : J'ai vu des Dieux sortant de terre. Qu'as-tu reconnu ? dit-il. Et elle répondit un homme se tenant droit et s'élevant hors de terre, revêtu d'un manteau double. Saül comprit que c'était Samuel ; il se prosterna la face contre terre, et il le salua. [...] Samuel répondit : Pourquoi m'interroges-tu, quand le Seigneur s'est retiré de toi, et qu'il est avec ton prochain. Le Seigneur t'a traité comme il t'avait dit par ma bouche ; il brisera ta royauté dans ta main, et il la donnera à ton prochain, à David. Parce que tu as été indocile aux ordres du Seigneur, et que tu n'as pas accompli contre Amalec les désirs

²⁴² *La Bible de Jérusalem*, Paris, Les Editions du Cerf, 2009. *Lévitique*, XIX, 31, p. 176.

²⁴³ *Ibid.*, Paris, Les Editions du Cerf, 2009. *Lévitique*, XVIII, 10-12, p. 277.

de sa colère ; voilà pourquoi le Seigneur t'a fait ces choses aujourd'hui. Et le Seigneur livrera Israël et toi-même aux Philistins. Demain, toi et tes fils, vous succomberez, et le Seigneur livrera le camp d'Israël aux ennemis²⁴⁴.

C'est la perte de confiance en Dieu, et le fait de l'avoir placé dans une sorcière qui marque l'arrêt de mort de Saül et des siens. Cependant, contrairement aux sodomites, les sorcières ou ceux qui les consultent ne méritent pas un châtiment venant directement des mains de l'Eternel, ce sont les hommes qui s'entre-tuent dans des guerres fratricides. Jousse l'indique : « *Ce crime [de sorcellerie] étoit puni de mort par la Loi de Moïse, (Exod. Chap. 22, vers. 18. Voyez aussi Deutéronome, chap. 18 vers. 10, 11 & 12)* ». Le passage du chapitre 22 de l'Exode, le plus explicite, justifie à lui seul la peine pour le crime de sorcellerie : « *Tu ne laisseras pas en vie la magicienne*²⁴⁵ ».

Voici la peine de mort légalisée contre les sorciers, les devins, et les magiciens. Comme pour la sodomie, les manuels juridiques donnent un historique des lois contre la sorcellerie. Le droit romain est moins fourni en termes de lois contre la sorcellerie que pour celles contre la sodomie. Avant l'arrivée au pouvoir d'Empereurs chrétiens, seules les Lois des douze Tables sont mentionnées par Daniel Jousse sans donner de détails sur les peines : « *Et par les loix des douze Tables, toute magie, divination, sortilege, enchantement, par lesquels les hommes sont tourmentez, ou les champs rendus steriles, estoyent condamnez*²⁴⁶ ». En ce qui concerne le droit civil, « *la peine du sortilege étoit la mort naturelle, & la confiscation des biens*²⁴⁷ ». A l'inverse, le Droit canon prévoit une peine :

[...] suivant la faute & les circonstances qui l'aggravent ou la diminuent ; car si le crime n'est point accompagné d'hérésie ; de l'invocation du démon, etc., la peine est l'excommunication à l'égard de Laïques ; & en cas de récidive, la peine du fouet, ou de la relégation, suivant la qualité des personnes ; & si c'est un Ecclésiastique, il doit être interdit de ses fonctions pendant un an, lorsqu'il est tombé dans ce crime par

²⁴⁴ Premier livre des Rois, XXVIII, 3-19. URL : http://ba.21.free.fr/septuaginta/1rois/1rois_28.html (Consulté le 21/05/2016).

²⁴⁵ *La Bible de Jérusalem*, Paris, Les Editions du Cerf, 2009. *L'Exode*, XXII, 17, p. 120.

²⁴⁶ J. Duret, *Traicté des peines et amandes, tant pour les matieres Crimineles que Civiles*, Lyon, Par Benoist Rigaud, 1572, p. 152.

²⁴⁷ D. Jousse, *op. cit.*, Tome 3, Paris, Chez Debure, 1771, « Peines contre les Magiciens, Devins, & autres qui emploient des pratiques supertstitieuses », p. 758 : « Suivant le droit civil, la peine du sortilege étoit la mort naturelle, & la confiscation des biens. (L.nemo 5 ; L. multi 6 ; L. & Si excepta 7 ; & L. eorum 4, Cod. De maleficus & mathematicis. Voyez aussi la Loi ex Senatus-Consulto 13, D. ad L. Cornel de Sicariis.) Mais, par d'autres Loix postérieures, cette peine a été modérée. (Voyez la Loi 10, au Code de episcopali audientiâ, où il est parlé de la peine des devins & enchanteurs. On y voit que les Empereurs Honorius & Théodose écrivant à Cécilien, l'un de leurs magistrats, lui mandent de bannir ces sortes de criminels ; à moins qu'ils ne consentent à voir brûler leurs livres en présence des Evêques) ».

simplicité et de bonne foi ; ou être déposé & privé de tous ses bénéfices, & être renfermé à perpétuité dans un Monastère, s'il y a eu du dol & de la mauvaise volonté de sa part. (C. 1 et 2 *Extrà de Sortilegis* ; C. *Si quis Episcopus* 26, qu. 5 ; C. *aliquanti* 26, qu. 5 ; & C. *contra idolorum* 26, qu. 5.)²⁴⁸.

Le chapitre 109 de la Constitution Caroline prévoit pour les sorciers et les magiciens la peine du feu, et seulement quelques peines extraordinaires pour ceux qui usent de magie sans nuire à personne²⁴⁹. Daniel Jousse, en citant de célèbres démonologues comme Jean Bodin, Pierre de Lancre et Martin Delrio, indique qu'en France « *on condamné les sorciers, en certains Parlements, à être pendus, & leurs cendres jettées au vent ; et quelquefois à être brûlés vifs, suivant les différentes circonstances du crime*²⁵⁰ ». Pour appliquer la peine adéquate, Jousse conseille aux juristes de se référer au chapitre 5 du livre 4 de la *Démonomanie des Sorciers* de Jean Bodin. En effet, les peines contre les sorciers ont varié dans le temps. La Loi Salique prévoie la noyade judiciaire²⁵¹. D'après les Capitulaires de Charlemagne :

Ceux qui étoient coupables de sortilege, de magie, de divinations, & d'invocation de démons ; de maléfices, d'enchantements, ou d'avoir composé des breuvages pour se faire aimer ; & en général tous ceux qui étoient convaincus d'art magique, étoient punis comme les homicides, empoisonneurs & voleurs. (Voyez *Capitul. Reg. Fr. I*, tome I, col. 191, 220, 235, 518 ; & *ibid. lib. 6*, chap. 26, 72, 215, 374 & 397 ; & *lib. 7*, cap. 181, 222 & 370 ; & *ibid. addit. 2*, cap. 211)²⁵².

L'ordonnance de Charles VIII de 1490 met sur le même plan les « *enchanteurs, devins, invocateurs des malins – esprits, & négromanciens* » et ceux qui les consultent, les rendant punissables par la justice²⁵³. Les ordonnances et édits ultérieurs traitant

²⁴⁸ D. Jousse, *op. cit.*, Tome 3, Paris, Chez Debure, 1771, « Peines contre les Magiciens, Devins, & autres qui emploient des pratiques superstitieuses », p. 758-759.

²⁴⁹ D. Jousse, *op. cit.*, Tome 3, Paris, Chez Debure, 1771, « Peines contre les Magiciens, Devins, & autres qui emploient des pratiques superstitieuses », p. 759 : « Suivant la Constitution Caroline, chap. 109, ceux qui par le moyen de la magie, sortilege, ou autres arts qui en dépendent, causent du dommage à quelqu'un, doivent être punis de la peine du feu ; mais ceux qui s'appliquent à ces sciences, sans nuire à personne, sont punis seulement de quelques peine extraordinaire, suivant les circonstances & la qualité du crime & des personnes ».

²⁵⁰ D. Jousse, *op. cit.*, Tome 3, Paris, Chez Debure, 1771, « Peines contre les Magiciens, Devins, & autres qui emploient des pratiques superstitieuses », p. 759.

²⁵¹ D. Jousse, *op. cit.*, Tome 3, Paris, Chez Debure, 1771, « Peines contre les Magiciens, Devins, & autres qui emploient des pratiques superstitieuses », p. 759 : « Par la loi Salique les Sorciers étoient condamnés à être noyés. (Voyez omnino le titre 21 *De maleficis*, de cette loi).

²⁵² D. Jousse, *op. cit.*, Tome 3, Paris, Chez Debure, 1771, « Peines contre les Magiciens, Devins, & autres qui emploient des pratiques superstitieuses », p. 759.

²⁵³ D. Jousse, *op. cit.*, Tome 3, Paris, Chez Debure, 1771, « Peines contre les Magiciens, Devins, & autres qui emploient des pratiques superstitieuses », p. 759-760 : « L'Ordonnance de Charles VIII, de l'année 1490, rapportée par Fontanon, tom. 4, tit. 6, art. 3, pag. 237, veut que tous les enchanteurs, devins, invocateurs des

principalement de la magie et de la publication de livres sur ce sujet, et afin de ne pas alourdir l'analyse, il ne me semble pas utile de donner des précisions dessus. Quant à l'ordonnance de 1682 de Louis XIV sur les sortilèges, son importance est telle qu'elle sera analysée en détail dans la troisième partie de notre étude.

3/ Une jurisprudence pour les juges : les exemples d'arrêts

Les traités juridiques, en particulier les dictionnaires d'arrêts, sont intéressants pour l'historien qui étudie un type de crime car ils fournissent des exemples de jurisprudence. Malheureusement, très peu d'exemples fournis par ces sources imprimées proviennent du Parlement de Toulouse et, l'essentiel, sont des arrêts du Parlement de Paris ou de celui de Bordeaux. Dans son *Supplément au Répertoire universel et raisonné de jurisprudence*, publié en 1786, M. Guyot donne huit exemples d'arrêts pour crime de sodomie dont la période va de 1519 à 1783, il s'agit pour les juristes de montrer que ces arrêts ont donné la peine de mort :

Imbert en rapporte un du 13 décembre 1519, qui a confirmé une sentence du bailli d'Amiens, par laquelle le nommé Jean Moret, convaincu du crime de sodomie, avoit esté condamné à être brûlé vif²⁵⁴.

Le Parlement de Toulouse ne semble pas avoir brillé pour ses condamnations contre les sodomites car aucun des traités juridiques consultés ne donne d'exemples languedociens pour des cas de sodomie homosexuelle, et le constat est le même pour le crime de sorcellerie. Ce n'est pas le cas par contre pour le crime de bestialité dont quelques exemples du Parlement de Toulouse peuvent être trouvés dans les traités de La Roche-Flavin, notamment un des très rares cas de bestialité féminine : « *L'An mille cinq cens vingt-cinq, le 24 jour d'Aoust une nommée N. a esté brulée avec un chien au pré de sept deniers*²⁵⁵ ». Un autre arrêt est donné par Pierre-Jacques Brillon pour un cas de Bestialité : « *Arrêt du même Parlement de Toulouse donné ès Grands Jours du Puy le 17 septembre 1548 contra asinarium par lequel [pour crime de bestialité avec une ânesse] il fut condamné d'être brûlé*²⁵⁶ ». La peine pour le crime de

malins-esprits, & négromanciens, soient punis suivant la rigueur des Loix ; & que ceux qui les consulteront, ou fréquenteront, & qui participeront avec eux, & ne les révéleront point à Justice, soient punis comme les principaux auteurs & malfaiteurs ».

²⁵⁴ M. Guyot, *op. cit.*, p. 233.

²⁵⁵ B. de La Roche-Flavin, *Arrests notables du Parlement de Toulouse*, Toulouse, Chez Guillaume-Louïs Colomiez & Jérôme Posüel, 1682, Article « Paillardise », p. 263.

²⁵⁶ P.-J. Brillon, *Dictionnaire des arrêts, ou jurisprudence universelle des Parlements de France*, Tome 1, Paris, Chez Guillaume Cavalier, Michel Brunet, Nicolas Gosselin, Guillaume Cavelier, fils, 1727, « Bestialité », p. 914.

bestialité prévoit la mise à mort de l'homme et de l'animal, comme l'indique Daniel Jousse : « *Suivant les Loix divines, la peine est de faire mourir le coupable avec l'animal (Exode, chap. 22, n. 19 ; Lévit. chap. 20, n. 15 & 16)*²⁵⁷ ». Il s'agit de respecter à la fois les interdits bibliques mais aussi « *afin qu'il ne reste aucun vestige de cette abomination*²⁵⁸ ». La mise à mort de la bête se fait aussi pour respecter le Canon *mulier* 4, cause 15, question 1, élargi également aux hommes, qui s'inspire de l'interdit du Lévitique de la zoophilie :

Si une femme s'est approchée d'une bête pour être montée par elle, vous devez faire tuer la femme et la bête [...] ; car ils sont coupables. On peut se demander comment la bête peut bien être coupable, alors qu'elle est dépourvue de raison et qu'elle est totalement incapable d'un point de vue légal. Il faut croire qu'on ordonne de tuer le bétail parce que les êtres contaminés par une action aussi infâme ravivent l'indigne mémoire du fait²⁵⁹.

Parfois, l'horreur des crimes de sorcellerie ou de sodomie est telle que les juristes poussent la *damnatio memoriae* à son paroxysme en demandant à ce que la procédure soit brûlée avec le coupable :

Autre Arrêt du 1 février 1584, rapporté par Papon, liv. 22, tit. 7, n. 1, aux additions, par lequel Nicolas Dadon de Nulli Saint-Front, qui avoit été Recteur de l'Université de Paris, fut pour crime de sodomie, pendu et brûlé, avec son procès²⁶⁰.

Les crimes de sodomie ou de bestialité sont si exécrables que même la tentative avortée est punissable de mort comme l'indique un exemple d'arrêt donné par le Parlement de Bordeaux cité par Daniel Jousse : « *Arrêt du Parlement de Bordeaux du 23 novembre 1528, qui a condamné au feu un particulier, & a ordonné que l'animal seroit brûlé avec le coupable pour crime de bestialité quoique non accompli*²⁶¹ ».

Daniel Jousse propose dans son *Traité de la justice criminelle de France* 24 exemples d'arrêts de différents Parlements contre la sorcellerie soit trois fois plus que ceux pour la

²⁵⁷ D. Jousse, *Traité de la justice criminelle de France*, Tome 4, Paris, Chez Debure, 1771, « Bestialité », p. 122.

²⁵⁸ D. Jousse, *op. cit.*, Tome 4, Paris, Chez Debure, 1771, « Bestialité », p. 122-123.

²⁵⁹ A. Fossier, « La contagion des péchés (XI^e-XIII^e siècles). Aux origines canoniques du biopouvoir », *Tracés. Revue de Sciences humaines*, n° 21, 2011, p. 33 : Grat. 15, 1, 4 : « Mulier que accesserit ad omne pecus ascendi ab eo, interficietis mulierem et pecus [...]. Rei enim sunt. §. I. Queritur, quomodo sit reum pecus, cum sit irrationabile, nec ullo modo capx legis est ? Item : Pecord inde credendum est iussa interfici, quia tali flagitio contaminata indignam refricant facti memoriam ». Le juriste Daniel Jousse cite ce canon pour demander la mort de la bête afin d'effacer la mémoire de l'acte « contre nature » : D. Jousse, *op. cit.*, p. 123.

²⁶⁰ D. Jousse, *op. cit.*, Tome 4, Paris, Chez Debure, 1771, « De la Sodomie », p. 119.

²⁶¹ D. Jousse, *op. cit.*, Tome 4, Paris, Chez Debure, 1771, « Bestialité », p. 123.

sodomie proposés par Guyot. Le Parlement de Paris est une nouvelle fois largement représenté, on peut citer cet exemple :

Autre Arrêt du Parlement de Paris du 26 février 1587, par lequel le nommé Dominique Mirot, Italien, & Marguerite sa belle-mere, appellants d'une Sentence rendue par le Bailli de Mantes, furent condamnés à faire amende-honorable pour magie, idolâtrie & impiétés ; et ensuite à être pendus, & leurs corps brûlés & réduits en cendres²⁶².

Le juriste donne également un exemple d'arrêt sans précision qui pourrait avoir été donné par le Parlement de Toulouse :

Imbert en ses Institutions Forenses, *liv. 3, chap. 22, art. 1, note 4*, rapporte un Arrêt du mois de février 1572, par lequel une vieille sorciere, d'Auvergne, avec son fils, furent condamnés à être brûlés, pour sortilege & maléfice²⁶³.

Ces exemples montrent que globalement le Parlement de Toulouse n'est connu dans la jurisprudence que pour le crime de bestialité. Ils montrent également que pour le crime de sodomie, seules la bestialité et l'homosexualité font l'objet de poursuites, les articles de Daniel Jousse, Le Brun de La Rochette, et des autres juristes traitant de la nécrophilie ou du lesbianisme ne citant aucun exemple d'arrêts. En ce qui concerne la sorcellerie, les exemples d'arrêts du Parlement de Toulouse font également défaut. Les traités juridiques montrent les prescriptions juridiques envers les crimes de sodomie et de sorcellerie issus du droit canon, du droit romain, du droit coutumier, des ordonnances royales, etc. Une seule peine semble être applicable à ces crimes : la mort. C'est ce qui montre d'ailleurs que ces exemples d'arrêts ne sont pas représentatifs de l'ensemble de la jurisprudence sur ces crimes. Ils ne présentent que les cas où l'accusé finit sur le bûcher mais ne présentent pas les cas de relaxes. Ces exemples sont des aides pour les juges de première instance, comme ce fut le cas pour Guillaume Jo en 1670, accusé de bestialité et dont les conclusions du procureur fiscal prévoient la mort par pendaison puis l'incendie de son corps en voyant les exemples d'arrêts cités par La Roche-Flavin et Papon²⁶⁴.

²⁶² D. Jousse, *op. cit.*, Tome 3, Paris, Chez Debure, 1771, « Exemples de punition de magie, avec impiété ou sacrilège », p. 762.

²⁶³ D. Jousse, *op. cit.*, Tome 3, Paris, Chez Debure, 1771, « Exemples de punition de magie jointe au maléfice », p. 763.

²⁶⁴ ADHG, 2B 6122, Conclusions du procureur fiscal du 12 septembre 1670.

Les juristes se sont intéressés aux crimes de sodomie et de sorcellerie après les théologiens. A partir du XVI^e siècle, d'autres acteurs vont également s'ajouter aux prescriptions religieuses et juridiques contre ces crimes : les médecins et les chirurgiens.

III – Les prescriptions médicales : des pratiques génératrices de monstres ?

Guy Poirier dans son ouvrage intitulé *L'Homosexualité dans l'imaginaire de la Renaissance* présente le rôle des chirurgiens dans les procédures judiciaires pour crime de sodomie. Le rôle des experts judiciaires s'accroît, en effet, tout au long de l'époque moderne, et les chirurgiens sont notamment appelés dans les procès de sorcellerie pour effectuer les recherches de marques diaboliques. Guy Poirier s'appuie sur les écrits de Pierre de L'Estoile et de Pauli Zachiae pour montrer comment la justice demandait aux chirurgiens de chercher les « stigmas » se trouvant sur le corps du sodomite²⁶⁵. Cependant, l'action judiciaire des chirurgiens est difficile à observer et aucun chirurgien ne semble avoir été employé par le Parlement de Toulouse pour des affaires de sodomie. Les chirurgiens sont généralement appelés sur les lieux du viol, comme le montrent certains exemples du Parlement de Paris, avant tout pour prodiguer des soins aux victimes dont les violences ont provoqué un déchirement de l'anus. Ce point montre également que seul le sodomite passif peut faire l'objet d'une recherche de stigmates de sodomie, cette pratique ne laissant aucune trace pour l'actif. De plus, sur la cinquantaine de cas trouvés par Maurice Lever, seuls les viols sur enfant ou adolescent font parfois l'objet d'un diagnostic anal par le médecin pour prouver qu'il y a eu un acte « contre nature » effectué²⁶⁶. Il semble que la visite médicale ne fut effectuée que dans deux des 7 cas de viols d'enfant ou adolescent connus pour le Parlement de Paris, les relations entre adultes ne rentrant pas en compte pour celle-là. L'action des chirurgiens semble donc avoir été assez limitée sur le plan judiciaire, étant la plupart du temps appelés par les familles avant tout pour soigner les enfants violés plutôt que de prouver la violence à caractère sodomite.

²⁶⁵ P. Zacchia, *Questiones medico-legales*, Editio tertia, Amstelaedami, Joannis Blaeu, 1651, p. 261 : « [...] etsi stuprum fuerit valde frequentatum apparet etiam in ipso Podice laxitas quaedam, & partis, quae etiam multo post tempore perdurare potest, & indicare insimul stuprum frequentatum, etiam à multo tempore commissum, quod multo magis significant quaedam carunculae, seu carnae excrescentiae, quas vulgo cristas vocant, quae maxime ex frequenti Sodomia originem habent [...] » cité par G. Poirier, *L'homosexualité dans l'imaginaire de la Renaissance*, Paris, Honoré Champion, 1996, p. 53-54.

²⁶⁶ M. Lever, *op. cit.*, p. 210 ; p. 238 et L. Hernandez, *Les Procès de Sodomie, aux XVI^e, XVII^e et XVIII^e siècles*, Paris, Bibliothèque des curieux, 1920, p. 22 ; 28 ; 37-38 ; 40-41 ; p. 56 ; p. 60.

Par contre, il est dans l’imaginaire des gens de l’époque moderne que des pratiques comme la sodomie peuvent engendrer des monstres comme l’indique Charles-Emmanuel de Ville en 1674 : « *Plusieurs même ont attribué à la Sodomie la naissance des monstres, & enfin les plus grands malheurs du monde*²⁶⁷ ».

Dès le XVI^e siècle, des médecins vont commencer à s’intéresser à l’origine des monstres, des phénomènes anormaux de la nature. Dans la préface de son traité *Des Monstres et des Prodiges* paru en 1573, Ambroise Paré nous propose une définition des monstres et les distingue des prodiges :

MONSTRES sont choses qui apparoissent outre le cours de Nature (et sont le plus souvent signes de quelque malheur à advenir) comme un enfant qui naist avec un seul bras, un autre qui aura deux testes, et autres membres, outre l’ordinaire. Prodiges ce sont choses qui viennent du tout contre Nature, comme une femme qui enfantera un serpent, ou un chien, ou autre chose de tout contre Nature²⁶⁸.

De ces définitions, il ressort qu’il s’agit plutôt des prodiges qui semblent être le résultat d’actes « contre nature ». Les mœurs sexuelles peuvent influencer la conception de la progéniture humaine. Ainsi des relations sexuelles trop fréquentes peuvent rendre l’homme stérile²⁶⁹. Les positions sexuelles peuvent également influencer. Lemnius Levinus, commenté par Liébault, indique que la naissance des hermaphrodites est due lorsque, pendant le coït, la femme se place sur l’homme²⁷⁰. La punition divine semble s’abattre sur les parents se comportant en « brutaux » et adoptant des comportements « désordonnés » :

Dieu permet aussi la generation des enfans monstrueux pour punition et chastiment des offences et pechez des peres et meres, et principalement quand ils brutalisent ensemble, se comportant desordonnement au fait de generation, comme aussi à cause de quelque autre peché²⁷¹.

Ambroise Paré également voit dans la naissance des monstres une action de Dieu pour punir les « abominations » comme les « *copulation[s] comme bestes brutes* » des pères et des

²⁶⁷ C.-E. de Ville, *op. cit.*, p. 183.

²⁶⁸ A. Paré, *Des Monstres et des Prodiges*. Edition critique et commentée par Jean Céard, Genève, Librairie Droz, 1971 (1573), p. 3.

²⁶⁹ A. Paré, *Les Œuvres d’Ambroise Paré*, Paris, Gabriel Buon, 1585, p. IXCLXXVII et IXCLXXXVIII.

²⁷⁰ J. Liébault, *Thresor des remedes secrets pour les maladies des femmes*, Paris, Jacques Du Puys, 1585, p. 647 : « [...] s’engendrent, un coït indecent [...] la femme tient le dessus, et l’homme le dessous [...] » cité par G. Poirier, *op. cit.*, p. 63.

²⁷¹ J. Bury, *Le Propagatif de l’Homme et secours des femmes en travail d’enfant*, Paris, Melchior Mondiere, 1623, p. 8.

mères²⁷². André Du Laurens réduit les causes de l'apparition des monstres à trois, l'une d'elle est le mélange de semences :

S'il y a confusion et meslange de Semences, il se fera des monstres de diverses espèces : Ainsi les sodomites et ceux qui ont affaire avec les bestes, engendrent souvent d'espouvantables monstres²⁷³.

La citation ne manque pas de clarté, les sodomites et les zoophiles sont rendus responsables par la conjonction de leurs semences dans le mauvais « vase » ou mélangeant leur semence avec celle d'un animal de donner naissance à des monstres. Ambroise Paré, indique que « *les causes des monstres sont plusieurs*²⁷⁴ », et il synthétise les idées précédentes :

La première est la gloire de Dieu. La seconde, son ire. La troisieme, la trop grande quantité de semence. La quatrieme, la trop petite quantité. La cinquieme, l'imagination. La sixieme, l'angustie ou petitesse de la matrice. La septieme, l'assiette indecente de la mere, comme, estant grosse, s'est tenue trop longuement assise les cuisses croisées ou serrées contre le ventre. La huitieme, par cheute, ou coups donnez contre le ventre de la mere estant grosse d'enfant. La neuvieme, par maladies hereditaires ou accidentales. La dixieme, par pourriture ou corruption de la semence. L'onzieme, par mixtion ou meslange de semence. La douzieme, par l'artifice des meschans belistres de l'ostiere. La treizieme, par les Demons ou Diabls²⁷⁵.

Il mélange causes physiques, psychologiques et surnaturelles comme origine des monstres. Les point onze et treize, nous intéressent particulièrement puisqu'ils font clairement référence aux zoophiles et aux sorciers ayant des relations sexuelles avec des démons. Il précise d'ailleurs les choses dans le chapitre XIX sur l'« Exemple de la commixtion et meslange de semence » :

Il y a des monstres qui naissent moitié de figure de bestes et l'autre humaine, ou du tout retenans des animaux, qui sont produits des Sodomites et Atheistes qui se joignent

²⁷² A. Paré, *op. cit.*, p. 6 : « Il est certain que le plus souvent ces creatures monstrueuses et prodigieuses procedent du jugement de Dieu, lequel permet que les peres et meres produisent telles abominations au desordre qu'ils font en la copulation comme bestes brutes, où leur appetit les guide, sans respecter le temps ou autres loix ordonnees de Dieu et de Nature [...] ».

²⁷³ A. du Laurens, *L'histoire anatomique en laquelle toutes les parties du corps humain sont amplement declarees*, Lyon, Chez Simon Rigaud, 1621, p. 896 cité par G. Poirier, *op. cit.*, p. 64.

²⁷⁴ A. Paré, *op. cit.*, p. 4.

²⁷⁵ A. Paré, *op. cit.*, p. 4.

et desbordent contre nature avec les bestes et de là s'engendrent plusieurs monstres hideux et grandement honteux à voir et à en parler ; [...], et est, lorsque cela se faict, une chose fort malheureuse et abominable, et grande horreur à l'homme ou à la femme se mesler et accoupler avec les bestes brutes : et partant aucuns naissent demy hommes et demy bestes²⁷⁶.

La sodomie, et la bestialité en particulier, peut faire naître des monstres. Ambroise Paré cite, parmi de nombreux exemples, la naissance en 1493 d'un enfant mi-chien, mi-homme fruit d'une relation sexuelle entre une femme et un chien. L'ouvrage propose une gravure de ce « monstre » (cf. document 2) et en donne une description :

[le monstre] ayant depuis le nombril les parties superieures semblables à la forme et figure de la mere, et estoit bien accompli, sans que Nature y eut rien obmis ; et depuis le nombril avoit toutes les parties inferieures semblables aussi à la forme et figure de l'animal qui estoit le pere, lequel (ainsi que Volateranus escrit) fut envoyé au Pape qui regnoit en ce temps-là²⁷⁷.

Il s'agit ici d'un cas de bestialité fait par une femme, mais l'auteur donne aussi un exemple de monstre issu d'une relation entre un homme et une bête (cf. document 3). Mais laissons l'auteur parler :

L'an 1564, à Bruxelles, au logis d'un nommé Joest Dickpeert demeurant rue Warmoesbroeck, une truie cochonna six cochons, desquels le premier estoit un monstre ayant face d'homme, ensemble bras et mains, représentant l'humanité generalement depuis les espauls, et les deux jambes et train de derriere de pourceau, ayant la nature de truie ; il tetoit comme les autres, et vesquit deux jours, puis fut tué avec la truie, pour l'horreur qu'en avoit le peuple : dont tu as icy le portraict qui t'est représenté le plus naturellement qu'il est possible²⁷⁸.

²⁷⁶ Ambroise Paré, *op. cit.*, p. 62.

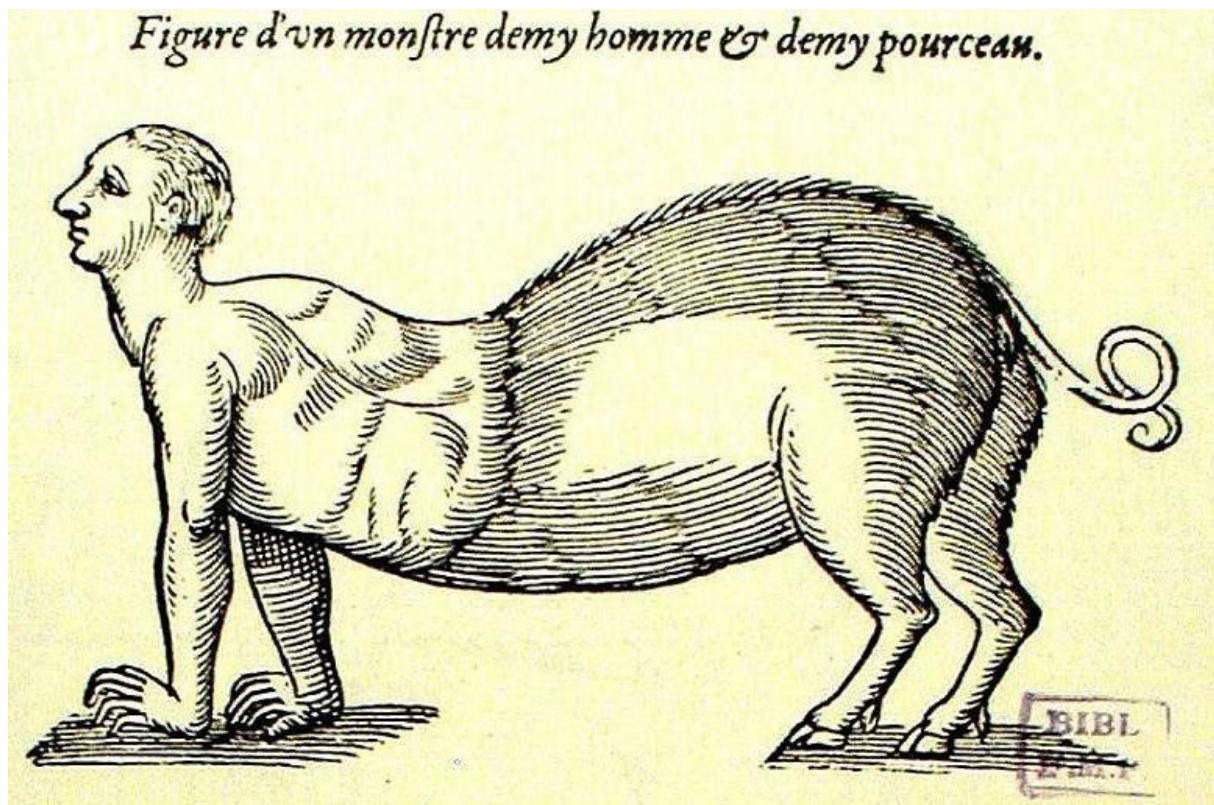
²⁷⁷ Ambroise Paré, *op. cit.*, p. 63.

²⁷⁸ Ambroise Paré, *op. cit.*, p. 63.



Document 2 : *Figure d'un enfant demy chien*, gravure sur bois, tirée de Robert Boaistuau, *Histoire prodigieuses*, Paris, Robert Le Mangnier, 1566, f° 168 recto²⁷⁹.

²⁷⁹ Crédit photographique : <http://www.biusante.parisdescartes.fr/histoire/images/index.php?annee=1566>. L'image employée dans l'ouvrage d'Ambroise Paré fut tirée de l'ouvrage de Robert Boaistuau mais son sens fut inversé, Ambroise Paré, *op. cit.*, p. 63.



Document 3 : *Figure d'un monstre demy homme et demy pourceau*, extraite d'Ambroise Paré, *Des Monstres et des Prodiges*. Edition critique et commentée par Jean Céard, Genève, Librairie Droz, 1971 (1573), p. 65²⁸⁰.

Si les démons peuvent créer des monstres, ce n'est pas tellement à cause de relations sexuelles avec les sorciers que grâce à leurs malices. Ambroise Paré indique que :

[Les démons] se transmutent en milles façons, et entassent aux corps des personnes vivantes milles choses estranges, comme vieux panneaux, des os, des ferremens, des clous, des espines, du fil, des cheveux entortillez, des morceaux de bois, des serpens et autres choses ils font souventesfois sortir par le conduit de la matrice des femmes : ce qui se fait apres avoir esbloüi la veüe et alteré nostre imagination²⁸¹.

Les démons grâce à leurs pouvoirs peuvent s'introduire dans le corps des gens et y introduire des objets qui par la suite sortent, tel un accouchement, des parties intimes de la femme. Ambroise Paré donne deux exemples de relations sexuelles avec des incubes ou des

²⁸⁰ Crédit photographique : <http://www.histoires-de-monstre.fr/causes-monstres-ambroise-pare/>.

²⁸¹ Ambroise Paré, *op. cit.*, p. 86.

succubes se terminant par la mort de l'être humain²⁸². Cependant, il nie la possibilité de voir des femmes enfantées par les démons en substituant leur semence par celle d'un mort car la semence :

[...] qui est faicte de sang et [d']esprit, laquelle est apte pour la generation, estant peu ou rien transportee, est incontinent corrompue et alteree, et par consequent sa vertu du tout esteinte, par-ce que la chaleur et esprit du cœur et de tout le corps en est absente, si bien qu'elle n'est plus temperee, ny en qualité, ny en quantité²⁸³.

Sa conclusion est sans équivoque :

Aussi il ne vous faut nullement croire que les Demons ou diables, qui sont de nature spirituelle, puissent cognoistre charnellement les femmes : car à l'exécution de cest acte la chair et le sang sont requis, ce que les esprits n'ont pas. D'avantage, comme seroit-il possible que les esprits, qui n'ont point de corps, puissent estre espris de l'amour des femmes et qu'ils puissent engendrer en icelles ? et aussi, où il n'y a point de parties generantes, il n'y a aussi point de conjonction ; et, où il n'y a viande ne breuvage, il n'y a point de semence ; aussi là où il n'a esté necessaire avoir succession et repeuplement, la Nature n'a point baillé le désir d'engendrer. D'avantage, les Demons sont immortels et eternels : qu'ont-ils donc necessité de ceste generation, puis qu'ils n'ont affaire de successeurs, d'autant qu'ils seront toujours²⁸⁴ ?

Visionnaire pour son temps, Ambroise Paré voit dans la cohabitation entre un homme, être corporel, et un démon, être spirituel, un acte impossible. Il ne s'agit que d'une illusion provoquée par le maître de la ruse. Cependant, beaucoup d'intellectuels de son temps, en premier des démonologues comme Jean Bodin, donnent du crédit aux récits des sorcières sur leurs coïts diaboliques. Les théologiens et les médecins, et mêmes les démonologues, sont mitigés sur ce domaine, globalement, ils croient possible que le diable puisse entretenir des rapports sexuels avec des personnes. Cependant, sa semence froide, stérile, synonyme de

²⁸² Ambroise Paré, *op. cit.*, p. 87 : « Jacobus Ruepff, en ses livres *De conceptu et generatione hominis*, tesmoigne que de son temps une femme perdue eut affaire avec un esprit malin, la nuict, ayant face d'homme, et que subit le ventre luy enfla ; et, pensant estre grosse, tomba en une si estrange maladie que toutes ses entrailles tomberent, sans que, par aucun artifice de Medecin ny de Chirurgien, peust estre secourue. Il est escrit le semblable d'un serviteur Boucher, lequel estant profondément plongé en vaines cogitations de luxure, fut estonné qu'il apperceut subit devant luy un Diable en figure de belle femme, avec lequel ayant eu affaire, ses parties genitales commencerent à s'enflamber, de façon qu'il luy sembloit avoir le feu ardent dedans le corps, et mourut ».

²⁸³ Ambroise Paré, *op. cit.*, p. 87.

²⁸⁴ Ambroise Paré, *op. cit.*, p. 87-88.

mort, le rend incapable de procréer, et selon certains théologiens scolastiques, il ne peut qu'introduire dans le vagin d'une femme la semence volée chez un homme²⁸⁵.

Les histoires proposées par Ambroise Paré sont des histoires extraordinaires qui font le succès de la littérature de colportage, et des canards sanglants. Ces exemples sont cités plusieurs fois et finissent par rentrer dans les mentalités. Même si les médecins sont dubitatifs sur la possibilité de la naissance d'un « monstre » après un coït diabolique, la naissance d'un être « anormal » ne peut avoir à cette époque que deux origines soit une action du Malin ou l'ire de Dieu soit des rapports « contre nature ». La zoophilie, en particulier, avec la conjonction des semences, peut entraîner la création d'hybrides. Cette peur d'engendrer des monstres se reflète dans l'un des témoignages se trouvant dans la procédure judiciaire d'Alban Jourdan accusé en 1685 du crime de bestialité avec une jument. Il aurait précisé à un codétenu que la jument « *avoit dix ans et qu'elle estoit vieille et ne pouvoit pas [de]venir plaine et que le membre d'un homme n'estoit pas sy long que celui d'une beste*²⁸⁶ ». Ce témoignage présente bien que, dans l'esprit des gens de l'époque, la génération était possible entre un homme et un animal. Et c'est sans doute cela qui explique la répression sans pitié du crime de bestialité, à l'opposé de celle de la sodomie homosexuelle (ou hétérosexuelle). Si l'animal doit être tué et brûlé avec le corps du zoophile ce n'est pas seulement pour respecter les prescriptions du Lévitique et éliminer toutes les traces de l'action « abominable » mais c'est également pour éviter que cette dernière ne produise des monstres.

Conclusions du chapitre :

Ainsi, une triple prescription théorique permet d'expliquer la répression de la sodomie et de la sorcellerie à l'époque moderne. En ce qui concerne la sodomie, les motifs religieux sont les plus importants avec le récit biblique de la destruction de Sodome et les interdits du Lévitique. Les théologiens des périodes antiques et médiévales ont également contribué par leurs travaux à marginaliser les sodomites. A leur manière, les démonologues ont également contribué à la construction de la figure de la sorcière. Car il faut bien avoir à l'esprit que la désignation d'une pratique comme un crime relève d'une construction. Le sociologue américain Howard S. Becker indique que toutes les sociétés créent des normes pour distinguer les actes prescrits de ceux interdits. Les sorciers et les sodomites sont perçus comme des

²⁸⁵ B. P. Levack, *La Grande chasse aux sorcières en Europe aux débuts des temps modernes*, Paris, Champ Vallon, 1991, p. 42-43.

²⁸⁶ ADHG, 2B 7595, Cahier d'Information du 6 février 1686, f° 3 recto. Cf. Annexe 19.

« déviants » car leurs comportements transgressent les normes acceptées par tel groupe social ou telle institution²⁸⁷. En créant des lois, la société crée elle-même ses déviants ou ses marginaux. La répression de la sodomie et de la sorcellerie tient des héritages d'intellectuels antiques et médiévaux, héritage que l'on retrouve également dans le droit juridique d'Ancien Régime héritier du droit romain et du droit canon. Trois « entrepreneurs de morale²⁸⁸ », selon les termes de Becker, ont ainsi contribué à la « criminalisation » de la sodomie et de la sorcellerie : d'abord les théologiens, puis les juristes à partir du XIV^e siècle et les médecins au XVI^e siècle.

La définition des crimes de sodomie et de sorcellerie révèle leur caractère « fourre-tout ». Ces intellectuels font des sodomites et des sorcières par leurs mauvaises actions les responsables des malheurs de leurs temps. Cela justifie la répression des sorciers et des sodomites, car sinon ils risquent de recevoir le « courroux divin ». Pour des crimes si « exécrables », les juristes réclament la peine de mort afin d'éliminer la « souillure » faite, et même une *damnatio memoriae* en faisant brûler le cadavre et parfois la procédure judiciaire. Les exemples d'arrêts fournis par ces ouvrages servent de jurisprudence pour les juges des juridictions inférieures. Responsables des maux de leur époque, rendus responsables par les médecins de donner naissance par leurs actes « contre nature » à des monstres, les sorciers et les sodomites sont élevés au rang d'ennemis du genre humain qu'il faut éliminer pour purifier la société. Cela relève de la théorie, qu'en est-il de la pratique ? Nous allons maintenant étudier la double perception de la sorcellerie révélée par les procédures judiciaires.

²⁸⁷ Howard S. Becker, *Outsiders. Etudes de la sociologie de la déviance*, Paris, Métailié, 1985 (1963), p. 32-33.

²⁸⁸ *Ibid.*, p. 171.

Chapitre V :

Les actes d'accusation : deux perceptions différentes de la sorcellerie languedocienne ?

Les chefs d'accusation permettent l'appréhension de ce que les autorités mais aussi les victimes reprochaient aux sorciers. Les démonologues considèrent trois éléments comme caractéristiques de l'appartenance à une « secte satanique » : le pacte avec Satan, la participation au sabbat, la pratique des maléfices. Ce sont ces trois actes qui sont les actes d'accusations les plus récurrents dans les procédures de sorcellerie. Il ressort de la confrontation des accusés et des magistrats une perception différente de la sorcellerie de celle décrite par les témoins, qui sont généralement des victimes ou des proches des victimes de la sorcellerie. Les premiers sont plus attachés à la relation du sorcier avec le Diable et à la participation au rassemblement d'une « secte diabolique », le sabbat, où des activités perçues comme sacrilèges ou à forte connotation sexuelle sont effectuées. Les seconds font davantage mention des conséquences de la sorcellerie : maladie, morts, perte des moyens de production, etc.

I – La confrontation entre l'accusé et le magistrat : l'importance du sabbat

Invention lentement mise en place par les démonologues, le sabbat et toutes ses activités associées sont au cœur des interrogatoires des sorcières faits par les magistrats. Il s'agit d'une cérémonie où les sorcières et les sorciers se rassemblaient pour faire une adoration collective du Diable et se livrer à des activités sacrilèges, blasphématoires et à l'opposé de la morale chrétienne de l'époque notamment concernant la sexualité. Il ressort de la confrontation des magistrats et des accusés des informations sur la participation des sorcières au sabbat mais il ne faut pas oublier que ces éléments sont des synthèses effectuées par les greffiers qui peuvent parfaitement être conduites dans le sens des juges.

1/ Avant le sabbat : la rencontre fatidique avec le Diable

Pour qu'une personne puisse devenir sorcière et se rendre au sabbat, elle doit auparavant effectuer plusieurs passages obligés. Le premier et le plus évident est d'abord la rencontre avec le Diable, puis le pacte avec ce dernier et enfin l'obtention d'un moyen de locomotion pour se rendre au sabbat.

a – Description de la rencontre

Avant tout sabbat, le sorcier doit faire la rencontre fatidique de celui qui va changer sa vie : le Diable. Seulement quatre procès de sorcellerie nous permettent d'obtenir des descriptions précises du Diable. La description la plus précise est celle faite par Martiale Espaze en 1491 :

Martiale trembla et hésita autant qu'elle le put. Et soudain elle vit à cet endroit Mirolège²⁸⁹ face à elle, sous une forme humaine. [...] « Et qui êtes-vous ? » Il répondit ainsi : Je suis le Diable, et il te faut m'appeler Robin. Et ne te réjouis pas, car tu as mangé aujourd'hui de la viande qui est mienne, et il faut que tu me fasses cens, et que tu sois en mon pouvoir. Martiale répondit qu'elle n'en sait rien. Interrogée sur sa tenue vestimentaire, et s'il était grand ou petit, elle dit qu'il était grand et vêtu d'une horrible tunique brune. Interrogée sur sa façon de parler ou sa voix, elle dit qu'elle

²⁸⁹ Premier nom donné au Diable par Martiale. A partir de cette rencontre, le Diable souhaite qu'elle l'appelle Robin.

était rauque. Interrogée pour savoir s'il avait un visage ou d'autres membres humains, elle répondit qu'il avait forme humaine, mais ledit témoin ne connaissait pas bien les membres de celui-ci, parce que, saisie par la peur, elle ne l'avait pas bien regardé. Au contraire, elle tremblait en sa présence. Interrogée sur les mots qu'ils échangèrent alors, elle dit qu'elle ne pouvait rien déposer de précis, si ce n'est qu'elle avait déjà dit. Ils échangèrent toutefois quelques mots. C'est alors que le démon disparut²⁹⁰.

Plusieurs points intéressants sont présentés par Martiale dans cette description. Tout d'abord, les caractéristiques physiques du Diable. Ce dernier apparaît en forme humaine, de taille grande, habillé d'une « *horrible tunique brune* ». La première rencontre avec le Diable se fait toujours sous forme humaine comme le précise le 17 mai 1644, Jean Soubiran, paysan, habitant de Larrazet, âgé de 70 ans qui avoue lors d'un interrogatoire avoir rencontré le Diable et donne les détails de sa rencontre : « *Il peult avoir environ vingt ans que s'en alant à Beaumont sur environ l'heure de minuit, sur le grand chemin et vis-à-vis le boys de La Bacquère, il rencontra le diable en forme d'homme habillé de noir*²⁹¹ ». Il s'agit d'un cas typique de la rencontre avec le Diable. Celle-ci se fait toujours de nuit soit à proximité d'une forêt soit au croisement d'un chemin. Il apparaît toujours sous la forme d'un homme avec des vêtements de couleurs sombres, car la couleur noire était associée au péché²⁹². Parmi les autres formes, dans lesquelles on peut retrouver le Diable, on peut citer le bouc, mais celle-ci semble réservée au sabbat. Une autre forme rencontrée, plus rare, est celle indiquée par Béatrix Laurence en 1519 : « *Il y aura tantost ung an en temps de fauchezons que ledit dyable Mouret luy aparust en forme d'ung lievre a la font de Vernason appelé de Gamon*²⁹³ ».

Un autre aspect ressort du témoignage de Martiale, c'est celui de la crainte qu'inspire le Diable. Elle tremble devant lui et n'ose le regarder. Cette terreur inspirée par le diable dans ce procès de la fin du XV^e siècle ne ressort plus dans ceux du XVII^e siècle. C'est comme si le Diable banalisé, normalisé au XVII^e siècle n'inspirait plus la crainte, du moins à ses fidèles. Autre aspect qui apparaît dans les procédures des XV^e et XVI^e siècles et qui disparaît au XVII^e siècle : le paiement du cens. Le Diable, tel un seigneur, exigeait des sorcières le paiement d'un impôt ce qui augmentait son prestige et sa respectabilité. Ainsi en 1485,

²⁹⁰ M. Bligny-Bondurand, « Procédure contre une sorcière de Boucoiran (Gard). 1491 », *Bulletin historique et philologique du comité des travaux historiques et scientifiques*, Paris, 1907, p. 393. Traduit du latin au français par Frédéric Bar, *La répression de la sorcellerie dans le Midi de la France (1299-1519)*, Tome II d'Annexes, Toulouse, Université Toulouse Le Mirail, mémoire de maîtrise sous la direction de Michelle Fournier, 2001. Annexe 11.

²⁹¹ ADHG, 2B 23603, 1644.

²⁹² B. P. Levack, *La grande chasse aux sorcières en Europe aux débuts des temps modernes*, Paris, Epouques, Champs Vallon, 1991, p. 40.

²⁹³ J. Régéné, « La sorcellerie en Vivarais », *Revue du Vivarais*, n°4, 1913, p. 153.

Péronne Galibert donne au Diable un setier de blé comme tribut ou plutôt, elle indique que « *quand nos gerbes sont au champ il en prend sa part et s'en va, ou il en prend chez les malveillants que je lui ai désignés*²⁹⁴ ». Cela relève plus du vol que du paiement d'un impôt. En 1519, Béatrix Laurence devait le paiement d'une branche de foin²⁹⁵ tous les ans au Diable. Blé, poulet, ou branche de foin, le Diable se contente de produits de la vie courante et non de pièces sonnantes et trébuchantes. Au XVII^e siècle, le cens au Diable disparaît des témoignages des sorcières, les magistrats préférant mettre l'accent sur leur participation au sabbat et sur les relations sexuelles que celles-ci entretiennent avec le démon plus que sur leur relation de seigneur/vassal.

Cette rencontre apparaît comme importante car c'est à partir de ce moment qu'une personne ordinaire peut devenir sorcier comme l'indique Jean Soubiran : « *nyant avoir esté jamais persuadé par personne d'estre sourcier ny d'en avoir heu la volonté que par le malheureux rencontre du diable* »²⁹⁶. L'historien Brian P. Levack, parle de « concept cumulatif de sorcellerie »²⁹⁷, c'est-à-dire les idées clés qui forment le concept de sorcellerie : l'existence du Diable en est le premier point. Un autre point, de ce « concept cumulatif de sorcellerie », est la croyance au fait que les sorcières font un pacte avec Satan.

b – Le pacte avec le Diable

Afin qu'une personne devienne sorcière, le diable lui demande de se donner corps et âme à lui. Le pacte avec Satan est la production la plus récente de l'imaginaire satanique. Inspiré du mythe de Faust²⁹⁸, il combine de vieilles croyances populaires et des images liées à l'alchimie ou à l'astrologie des mages de la Renaissance : il met en place une relation très personnelle de la sorcière avec le Diable.

²⁹⁴ E. Jolibois, « Le procès de la sorcière. Brûlée à Labruguière, en 1485 », *Revue historique, scientifique et littéraire du département du Tarn*, Vol. I, Albi, Nouguiès, imprimeur-libraire, 1877, p. 53.

²⁹⁵ J. Régné, « La sorcellerie en Vivarais », *op.cit.*, p. 153 : « [...] promist dez lors en avant donner et paier audit dyable Mouret une branche de foin, laquelle branche dit qu'elle a païé despuys ledit temps environ la Saint Michel, tous les ans ».

²⁹⁶ ADHG, 2B 23 603, 1644. Cf. Annexe 4.

²⁹⁷ B. P. Levack, *op.cit.*, p. 39.

²⁹⁸ Ce mythe serait inspiré d'un certain Johann (ou Georg) Faust qui vivait en Allemagne du Sud entre 1480 et 1540. Il aurait été un alchimiste. Sa fin reste ignorée, mais très vite, une foule d'anecdotes amplifie les prodiges du personnage. Son renom est bientôt attribué à ses pouvoirs magiques, puis, autour de 1580, pour justifier ces pouvoirs, un biographe anonyme, très vaguement frotté de théologie luthérienne, lui suppose un pacte formel avec l'enfer, une association avec le démon « Mephostophiles », et enfin, après vingt-quatre ans d'aventures et de plaisirs, le châtimeur d'une mort terrible, exemplaire avertissement pour tout bon chrétien tenté de faire alliance avec le Diable. A. Dabiez, « Faust », *Encyclopaedia Universalis* [en ligne], consulté le 13 mai 2015. URL : <http://www.universalis-edu.com/encyclopedia/faust/>.

1 – Les motifs : entre ruses du Diable et besoins du sorcier

La réputation de ruse du Diable est vérifiée par les récits des témoignages. Jean Soubiran, en 1644, que le « [Diable] *luy ayant demandé où il aloit, respondant luy dit qu'il aloit à Beaumont achapter du pain et lhors le diable luy respondit qu'il ne debvoit avoir soing ny apréhension que le pain luy manquast, s'il vouloit aler avec luy*²⁹⁹ ». De même, en 1491, Martiale Espaze raconte : « [...] *environ sept jours plus tard, il revint voir Martiale, [...]. Il tint à Martiale ces paroles : "Il faut que tu viennes avec moi. Je vais t'amener en un endroit où se trouvent d'autres femmes. Et nous y ferons grande chère*³⁰⁰ ». Assurer les besoins du quotidien, telle est la première ruse du Diable qui peut faire céder une personne et lui faire conclure un pacte avec lui.

Une autre ruse du Diable, la plus formulée et la plus recherchée, est celle de la richesse. En 1644, Jean Soubiran avoue que s'il voulait servir le Diable « *pour troys moys, il luy doneroit quatre livres, ce que luy ayant acordé, il luy auroit bailhé quatre cartz d'escu et lhorsqu'il feust ches luy, il truva qu'y furent quatre feulhes de chesne* »³⁰¹. Ce témoignage montre à la fois les tentatives du Diable pour faire venir les personnes à lui mais aussi sa ruse. Maître de l'illusion, les sommes fournies par Satan finissent toujours par s'évanouir ou se transformer en des objets n'ayant pas la moindre valeur pécuniaire. Jeanne Pegourié, à Cahors en 1661, avoue lors de son interrogatoire que « *ayant demandé de l'argent au demon, il luy bailla vingt livres mais apres estant a sa maison elle ne trouva rien* »³⁰². Témoignage également de cette recherche de richesse, cette proposition du Diable à Béatrix Laurence, en 1519, « *si tu vouldes, yeu te vengharey de toux enemys, et si tu voles dounar a me, yeu te dounarey pro argent et te farcy riche fenne* »³⁰³. Cette proposition présente également le deuxième motif le plus important après celui de la recherche de richesse, c'est celui de la recherche de pouvoirs pour se débarrasser de ses ennemis. Comme nous le verrons dans la deuxième partie de ce chapitre, une fois le pacte conclu, le sorcier se voit doté de toute une palette de pouvoirs pouvant servir aussi bien à guérir ou à détruire une personne ou ses biens.

²⁹⁹ ADHG, 2B 23603, 1644.

³⁰⁰ M. Bligny-Bondurand, « Procédure contre une sorcière de Boucoiran (Gard). 1491 », *op. cit.*, p. 393. Traduit par Frédéric Bar.

³⁰¹ ADHG, 2B 23603, Interrogatoire du 19 mai 1644.

³⁰² Archives départementales du Lot (dorénavant ADL), B. 43, 1661. Cf. Annexe 9.

³⁰³ J. Régné, « La sorcellerie en Vivarais », *op. cit.*, p. 152.

Il peut aussi obtenir des pouvoirs plus pratiques comme Jean Lacan en 1661 qui avoue avoir obtenu du Diable le moyen de voyager rapidement notamment en Espagne³⁰⁴.

Trois ruses ou motifs semblent donc permettre de faire vaciller l'esprit de la cible du Diable : la perte du tracas de la survie quotidienne, la richesse et le moyen d'éliminer des ennemis potentiels. Une fois acculé, le sorcier n'a plus d'autre choix que de passer à la signature du pacte avec Satan.

2 – La marque diabolique : symbole du pacte

Pour François Delpech, la carrière de la sorcière classique se divise en trois séquences obligatoires : l'initiation, l'exercice actif des maléfices et des fonctions liturgiques liées à la fonction sorcellaire, et le procès³⁰⁵. Pour chacune de ces trois étapes la notion de « marque » joue un rôle essentiel. La marque diabolique peut être perçue comme la concrétisation physique du pacte que la sorcière a fait avec le Diable. Elle est un élément primordial de la construction démonologique. Absente des procédures du XV^e et du XVI^e siècle, la marque diabolique s'impose en Languedoc dans les vagues de sorcellerie du XVII^e siècle, c'est-à-dire en pleine période de chasse aux sorcières. Cette marque est laissée par la griffe du Diable à un endroit quelconque du corps, plutôt à gauche, car ce serait son côté préféré, souvent cachée, dans les « parties honteuses », voire dans l'œil du sorcier. Elle donnait la preuve du pacte conclu avec Satan. François Delpech voit dans la marque diabolique une sorte de signature indélébile assurant à Satan la fidélité et l'obéissance de ceux qui sont définitivement distingués de la communauté chrétienne³⁰⁶. Après la fonction d'assujettissement, cette marque peut également être perçue comme la représentation visible de l'intimité physique que la sorcière entretient avec le démon³⁰⁷. La sorcière copulait avec le démon, oignait son corps de ses onguents : c'est comme si par le moyen de la marque le démon parvenait à rentrer dans le corps de la sorcière.

L'emplacement de la marque présente le caractère intime et négatif de cette relation. Fréquemment inscrite sur la partie gauche de l'individu, en quelque endroit caché ou

³⁰⁴ ADL, B. 43, 1661 : « demander au Demon de luy donner quelque chose pour faire aller sy .. quil vouldroict led. Demon le luy promis et luy donna pour faire quelque escrit ou... avec lequel il s'en alla a Madrid ».

³⁰⁵ F. Delpech, « La "marque" des sorcières : logique(s) de la stigmatisation diabolique », in N. Jacques-Chaquin (dir.), M. Préaud (dir.), *Le sabbat des sorciers en Europe (XV^e-XVIII^e siècles)*, Paris, Jérôme Millon, 1993, p. 348.

³⁰⁶ F. Delpech, « La "marque" des sorcières : logique(s) de la stigmatisation diabolique », *op. cit.*, p. 349.

³⁰⁷ F. Delpech, « La "marque" des sorcières : logique(s) de la stigmatisation diabolique », *op. cit.*, p. 349.

inavouable (bouche, parties sexuelles), et par son insensibilité, son incapacité de saigner, sa pâleur, preuves qu'il s'agit là pour le médecin Jacques Fontaine au début du XVII^e siècle de « parties mortes », étrangères au reste du corps animé³⁰⁸. François Delpech voit même dans la marque diabolique un « sceau matériel » ayant pour but l'effacement et le remplacement du baptême, « l'inscription [qui] s'accompagnait généralement d'une forte hémorragie, est en quelque sorte la transposition pour illettrés de la signature du pacte écrit avec du sang [...] le corps et la peau du sorcier tenant lieu de parchemin : il est d'ailleurs caractéristique que ladite marque soit parfois interprétée comme la cicatrice laissée par le Diable sur le bras du sorcier lorsqu'il lui donne le coup de griffe destiné à faire jaillir le sang nécessaire à la signature du document³⁰⁹ ».

Les références sur la marque diabolique sont rares. Seule, la procédure de 1661, à Cahors, contre Jean Lacan, donne une référence clairement explicite : « [le démon] *l'auroict marqué sur son espaule droicte* »³¹⁰. Cependant, des références dans les témoignages des procédures judiciaires indiquent que les marques diaboliques faisaient partie de l'univers mental à la fois des juges et des paysans. Lors de son interrogatoire du 29 mai 1686, Marguerite Comes « *en main droit toutefois elle soustient quelle n'est pas sorciere et quelle n'a jamais fait aucuns malefice et pour preuve de cela demande d'etre vizitée* »³¹¹. La visite des sorcières, normalement effectuée par des chirurgiens, avait pour but la découverte de la marque diabolique pour vérifier si la femme était sorcière. Cette proposition spontanée de se faire visiter pour prouver son innocence, semble démontrer que cette recherche³¹² de la marque est une pratique courante dans le Midi toulousain. En 1644, les auditions de la procédure de Jean Soubiran nous renseignent que cinq accusés sur six ont été « visités » sans plus de précisions³¹³. Gabriel Cayron, avocat du Parlement de Toulouse, dans son *Parfait praticien françois* (1645), aborde l'épidémie de sorcellerie de 1644 et la procédure judiciaire. Il semble y confirmer, malgré la faible présence des marques diaboliques dans les procédures parvenues jusqu'à nous, que le seul indice du pacte démoniaque est la marque que « *le Diable*

³⁰⁸ J. Fontaine, *Des marques des sorciers et de la réelle possession que le diable prend sur le corps des hommes*, Lyon, 1611, p. 14-17. Il y assure que ces « parties mortes » sont « rendues telles par la malice du Diable, lequel ne prétend qu'à la mort de notre âme et de notre corps » (p. 16).

³⁰⁹ F. Delpech, « La "marque" des sorcières : logique(s) de la stigmatisation diabolique », *op. cit.*, p. 350.

³¹⁰ ADL, B. 43, 1661.

³¹¹ ADHG, 2B 7828, interrogatoire du 29 mai 1686.

³¹² Nous aborderons la pratique de la recherche judiciaire de la marque dans la partie II du mémoire lorsque nous aborderons l'épidémie de 1644 où le rôle des connaisseurs de sorciers est prépondérant dans le déclenchement de l'épidémie et dans la partie sur les recherches de preuves.

³¹³ ADHG, 2B 23603, 1644.

*imprime sur [le] corps [des sorciers]*³¹⁴ ». L'histoire de la marque est parallèle à celle du sabbat : inexistante au XVI^e, elle fleurit au XVII^e siècle et disparaît en même temps que la notion de « liturgie diabolique ».

c – Les moyens de transports et les lieux du sabbat

Une fois la rencontre et le pacte avec le Diable faits, le Diable et le sorcier, fraîchement recruté, peuvent partir pour le sabbat. Le sabbat n'est imaginaire que pour nous car les démonologues à travers leurs écrits avaient pour ambition de montrer le caractère irréfutable du sabbat. Le point le plus fabuleux du mythe sabbatique est le vol magique. C'est aussi le plus original car les autres aspects du sabbat comme le cannibalisme, la dépravation sexuelle ou l'adoration clandestine d'une créature diabolique constituaient déjà des accusations récurrentes des hérésies (Cathares, Vaudois) ou du judaïsme au bas Moyen Age³¹⁵. C'est la réalité du vol nocturne qui marque la naissance du sabbat : « la grande chasse aux sorcières ne prit des proportions massives qu'avec la reconnaissance par les autorités de la réalité des voyages nocturnes³¹⁶ ». En effet, seul le vol magique rend possible les gigantesques réunions où les sorcières sont censées rendre hommage au Diable, et donc d'imaginer qu'une secte de sorcières conspire contre la Chrétienté. Un passage du *Champion des Dames* (cf. document 4), le long poème du prévôt de Lausanne Martin Le Franc, montre la première représentation de sorcières volant sur un balai. Martine Osterero et Jean-Claude Schmitt présentent une interprétation de la fameuse illustration marginale du manuscrit du *Champion des Dames* de Martin Le Franc copié à Arras vers 1451 : « les deux sorcières pourraient s'être approprié le balai-bâton nommé Martin, instrument et symbole de la domination masculine, pour inverser les rôles, le chevaucher comme un homme chevauche son cheval et ainsi, pensaient-elles se rendre au sabbat à travers les airs...³¹⁷ ». Longtemps, le canon *Episcopi*, texte de loi inséré au XII^e siècle dans le Décret de Gratien, rejeta du côté de l'illusion et de la superstition la croyance selon laquelle des femmes, sous l'emprise de démons, se déplaceraient réellement dans les airs. Cependant, cette croyance s'est affermie aux XV^e et XVI^e siècles en même temps que celle du sabbat.

³¹⁴ G. Cayron, *Le parfait praticien françois*, Tolose, J. Boude, 1645, p. 87.

³¹⁵ E. Anheim, J.-P. Boudet, F. Mercier, M. Osterero, « Aux sources du sabbat. Lectures croisées de l'imaginaire du sabbat. Edition critique des textes les plus anciens (1430 ca.- 1440 ca.), *Médiévales*, n°42, 2002, p. 163.

³¹⁶ N. Cohn, *Démonolâtrie et sorcellerie au Moyen Age. Fantômes et réalités*, Paris, Payot, 1982, p. 266.

³¹⁷ M. Osterero, A. Paravicini Bagliani, K. Utz Tremp, avec la collaboration de C. Chêne, *L'imaginaire du Sabbat. Edition critique des textes les plus anciens (1430 ca.-1440 ca.)*, Lausanne, 1999, p. 507.



Document 4 : « Sorcières partant au sabbat », Martin Le Franc (1395? – 1460?), *Le Champion des Dames*, Cambrais, 1451. Copiste : Poignare. Conservé à la BNF, Fonds Philippe le Bon, cote Français 12476, f° 105v. Peinture sur parchemin³¹⁸.

³¹⁸ Crédit photographique : <http://visualiseur.bnf.fr/Visualiseur?Destination=Daguerre&O=7801189&E=JPEG&NavigationSimplifiee=ok&typeFonds=noir>

Les sorciers devaient utiliser certains onguents pour pouvoir effectuer le vol nocturne. Lors d'une éventuelle perquisition, Gabriel Cayron précise que « *les onguents, brevets de magie, dont ils se servent pour se transporter au sabbaths et exercer leurs maléfices*³¹⁹ », pouvaient servir de preuves. Nous verrons, lorsque nous aborderons les ingrédients des poudres et onguents, que l'élément principal était très souvent des enfants non baptisés. Pour se rendre au sabbat, les sorcières du Midi doivent frotter de leur onguent la crémaillère de la cheminée et le bâton qu'elles chevauchent, mettre un pied sur la crémaillère et prononcer la formule magique « *pet sus fuelha*³²⁰ », écrivait déjà le chroniqueur toulousain des *Ordonnances du Livre Blanc* (1555)³²¹. Pierre de Lancre cite lui aussi la formule « *Pic suber hoeilha, enta la lane de bouc bien m'arrecueille* », qu'on peut traduire par « Pied sur feuille, ainsi la lande de bouc bien me recueille³²² ». L'usage d'onguent est attesté par Jean Soubiran, en 1644 : « *le diable l'alant quérir pour y aller de nuit, en forme d'homme à cheval, et l'oignoit de certain onguent ; y estant allé en la forme qu'il est presantement*³²³ ».

Cependant, d'autres moyens de transports, plus rudimentaires, étaient en usage en Languedoc pour se rendre au sabbat. En 1491, Martiale Espaze rapporte que pour aller à son premier sabbat : « *Une fois dans la rue, ledit Robin prit Martiale, et la porta sur son cou jusqu'à l'endroit que l'on appelle communément Le Polverel*³²⁴ ». Les démons pouvaient transporter les sorcières dans les airs et prenaient alors un rôle de substitution au balai, comme le montre une scène d'hommage au bouc (cf. documents 5 et 6) se trouvant dans le *Traité du crime de Vauderye* et où l'on peut clairement apercevoir dans le ciel nocturne des démons transportant sur leur dos ou dans leurs bras, des sorcières. Béatrix Laurence, en 1519, avoue qu'elle « *est alée despuys ledit temps souvent et tant que scauret nombrer de ses propres piés a la sinagogue [sabbat], [...] au terroir apellé La Fayole, qu'est à dymie leue ou environ de sadite maison*³²⁵ », la proximité géographique expliquant sans doute le choix de ce moyen de transport. Quatre moyens semblent donc avoir permis aux sorciers du Languedoc d'aller au

³¹⁹ G. Cayron, *Le parfait praticien françois*, Tolose, J. Boude, 1645, p. 87.

³²⁰ J.-P. Piniès, « Pet-sus-fuelha ou le départ des sorcières pour le sabbat », *Heresis*, n°44-45, 2006, Carcassonne, p. 247-266.

³²¹ N. Ghersi, « Poisons, sorcières et lande de bouc », *Cahiers de recherches médiévales et humanistes*, n°17, 2009, p. 11/16.

³²² Pierre de Lancre, *Le Tableau de L'inconstance des Mauvais Anges et Démons où il est amplement traité des sorciers et de la sorcellerie*, Paris, Nicolas Buon, 1613, livre II, discours 4 et N. Ghersi, « Poisons, sorcières et lande de bouc », *Cahiers de recherches médiévales et humanistes*, n°17, 2009, p. 11/16.

³²³ ADHG, 2B 23603, 1644.

³²⁴ M. Bligny-Bondurand, « Procédure contre une sorcière de Boucoiran (Gard). 1491 », *op. cit.*, p. 393 : « Et dum fuerunt in carreria, dictus Robin ipsam Marcialam cepit, et in ejus collo, ad territorium vulgariter nuncupatum Lo Polverel portavit ». Traduction de Frédéric Bar.

³²⁵ J. Régéné, « La sorcellerie en Vivarais », *op.cit.*, p. 153.

sabbat, des plus sophistiqués comportant le vol magique soit sur un objet ensorcelé soit sur un démon, aux plus simples comme la marche à pied ou le cheval comme le souligne Jean Soubiran.

Martiale Espaze rajoute une pointe de réalisme en déclarant :

Lorsqu'ils y furent, Martiale entendit un grand murmure dans les airs, et elle vit un grand feu, différent des autres feux. Au contraire, il était gris et sombre. A ce moment-là Robin lui dit : « Nous sommes venus trop tard, car tous sont partis, mais nous reviendrons une autre fois³²⁶ ».

Les jours du sabbat sont, en effet, plus difficiles à cerner. Gabriel Cayron dans son *Parfait praticien françois*, mentionne que les sorcières « *estoient transportez au sabbaths les lundys et samedy de chaque semaine*³²⁷ » tandis que lors de l'audition de Jeanne Arné du 20 avril 1686, le juge interrogeait : « *s'il n'est vray qu'elle est sorciere, qu'elle va tous les judys de l'année au sabat qui ce tient au cour comun du present lieu*³²⁸ ». Jean Soubiran en 1644 précise que « *les jours ordinères du sabat sont le judy et sabmedy*³²⁹ ». Il n'y a donc pas vraiment de jours fixes pour le sabbat à l'exception peut-être du jeudi et du samedi. Pour des raisons de discrétion, il avait lieu à la nuit tombée généralement après minuit permettant aux sorciers de se déplacer par la voie des airs et d'enlever des enfants pour les amener au sabbat. Le démonologue Pierre de Lancre le confirme : « *Quant à l'heure, il [Satan] choisit et prend son temps lorsque les plus noirs rideaux de la nuit sont tirés ; c'est la plus obscure de toutes les heures qui est à l'heure de minuit, lorsqu'on est aux plus profondes ténèbres comme presque chacun en son premier sommeil*³³⁰ ».

Alain Cabantous voit la nuit comme le moment propice d'activités qui échappent aux « autorités de la régulation sociale³³¹ » et où les « corps et les âmes peuvent se trouver confrontés aux multiples dangers de la "nocturnité"³³² ». Un lien est, en effet, réalisé entre le temps nocturne et le Diable, ainsi qu'à toutes les activités prétendues diaboliques. En agissant de nuit, le Diable se met en opposition à la lumière divine et au soleil christique. On voit,

³²⁶ M. Bligny-Bondurand, « Procédure contre une sorcière de Boucoiran (Gard). 1491 », *op. cit.*, p. 393. Traduction de Frédéric Bar.

³²⁷ G. Cayron, *Le parfait praticien françois*, Tolose, J. Boude, 1645, p. 86.

³²⁸ ADHG, 2B 7828, 1686.

³²⁹ ADHG, 2B 23603, 1644.

³³⁰ Pierre de Lancre, *Le Tableau de L'inconstance des Mauvais Anges et Démons où il est amplement traité des sorciers et de la sorcellerie*, Paris, Nicolas Buon, 1613, p. 69.

³³¹ A. Cabantous, *Histoire de la nuit (XVII^e-XVIII^e siècle)*, Paris, Fayard, 2009, p. 131.

³³² A. Cabantous, *op. cit.*, p. 132.

d'ailleurs, que Pierre de Lancre confond la nuit avec les ténèbres. Le démonologue Henri Boguet confirme cette idée : « *ce n'est pas une chose nouvelle ny étrange que Satan fasse ses assemblées de nuit. Veu que Jésus Christ nous assure que celui qui fait mal à la lumière la hayt*³³³ ». La nuit est donc le temps du Diable et, ce dernier, un personnage nocturne. Ainsi, le dernier sabbat de Jean Soubiran, en 1644 s'est déroulé « *despuis Pasques, aulx Roudès, sur l'heure de environ minuit*³³⁴ ». Le témoignage de Béatrix Laurence en 1519 semble confirmer ces éléments : « *elle est alée [...] a la sinagogue [...], et pour y aller partoit environ la dymie nuyt*³³⁵ ».

Sur le lieu du sabbat, Pierre de Lancre précise :

[...] communément ils l'appellent Aquelarre, qui signifie lane de bouc, comme qui diroit la lane ou lande où le bouc convoque ses assemblées. Et de faict les sorciers qui confessent, notamment le lieu pour la chose, et la chose ou assemblée pour le lieu, tellement qu'encore que proprement lane de bouc soit le Sabbat qui se tient ès landes, si est-ce qu'ils appellent aussi bien lane de bouc le sabbat qui se tient ès églises, et ès places des villages, paroisses, maisons et autres lieux³³⁶.

Jean Soubiran, habitant de Larrazet (Tarn-et-Garonne), indique en 1644 qu'il a été conduit une première fois « *au Plassa des Garrautz proche la metterie apellée de Lavedan* » et qu'il a « *esté despuis quatre foyz, scavoir aulx carrefours de la Flur de lys, aulx Maicuraux, à cellui de Belbèze et aulx Roudès*³³⁷ ». Lors d'une audition du 20 avril 1686, Jeanne Arné, veuve d'Anthoine Jean dit « Lagrolle » donnait des renseignements sur le sabbat qui eut lieu : « *autre fois souls un cerisier au pred comun de ce lieu et une autre fois en prison*³³⁸ ». En 1491, Martiale Espaze déclarait être allée « *au pont effondré sur le Gardon, où le sabbat se tenait parfois*³³⁹ ». Le pont mentionné est en fait le célèbre aqueduc romain, toujours visible aujourd'hui, connu sous le nom de Pont du Gard. Les propos de Pierre de Lancre semblent valables également pour le Languedoc : places de village, prés, ponts, tels semblent être les lieux privilégiés des sabbats du Languedoc.

³³³ Henri Boguet, *Discours exécration des sorciers* (1602), rééd. Marseille, 1979, p. 75.

³³⁴ ADHG, 2B 23603, 1644.

³³⁵ J. Régné, « La sorcellerie en Vivarais », *op.cit.*, p. 153.

³³⁶ N. Ghersi, « Poisons, sorcières et lande de bouc », *Cahiers de recherches médiévales et humanistes*, n°17, 2009, p. 11/16.

³³⁷ ADHG, 2B 23603, 1644.

³³⁸ ADHG, 2B 7828, 1686.

³³⁹ M. Bigny-Bondurand, « Procédure contre une sorcière de Boucoiran (Gard). 1491 », *op. cit.*, p. 396. Traduction de Frédéric Bar.

Une fois que les sorciers et le(s) démon(s) sont arrivés sur le lieu, les festivités du sabbat peuvent commencer.

2/ Des activités sacrilèges

Lors du sabbat, trois activités peuvent être considérées par les autorités judiciaires comme sacrilèges. Les deux premières sont assez liées puisqu'il s'agit du reniement de la foi chrétienne généralement suivi de la dévalorisation des symboles chrétiens (hostie, croix). La dernière activité sacrilège correspond à la place ambivalente de l'enfant dans le sabbat, tantôt membre actif de la « secte satanique » tantôt simple mets de premier choix pour le banquet infernal et la concoction d'onguents. Claude-Joseph Ferrière, précise ce que les juristes entendaient à cette époque par sacrilège : « *SACRILEGE, est la profanation des lieux, et des choses saintes et sacrées*³⁴⁰ ». Lors des interrogatoires, les magistrats s'attardent sur les activités du sabbat voulant avoir des détails sur les pratiques.

a – Le reniement de la foi chrétienne

Une fois au sabbat, la première activité sacrilège est le reniement par les sorciers de la foi chrétienne. Lors des interrogatoires, les questions relevant de l'apostasie sont récurrentes ; celle de l'interrogatoire de Catherine Martine, femme de Pierre Begué, habitante du lieu d'Aussaune, âgée de 45 ans ou environ, peut constituer une question type : « *Interrogée sy elle est allée au sabbat et depuis quel temps et sy estant allée elle n'auroict renoncé à Dieu et à son baptesme et autres sacremans de l'Esglize*³⁴¹ ». Le refus des sacrements, notamment celui du baptême, est prépondérant comme l'indique Gabriel Cayron, c'est au sabbat que les sorciers manifestent leur vassalité au Diable en « *renonçant à Dieu, à leurs baptêmes et autres sacrements et suffrages de l'église*³⁴² ». En 1519, Béatrix Laurence avoua avoir renié : « *Dieu, son createur, la vierge Marie, son baptesme et sa part de paradis*³⁴³ ». Il s'agit d'un cas classique puisqu'en 1491 déjà Martiale Espaze avoua avoir donné « *son âme à son maître Robin. Le don ainsi fait, Robin lui fit renier Dieu, la Vierge Marie et la foi catholique*³⁴⁴ ». Dans ce cas-ci, le reniement n'est pas un acte collectif qui s'effectue devant l'assemblée des

³⁴⁰ C.-J. Ferrière, *Dictionnaire de droit et pratique*, Paris, 2^e éd., 1740, t. II, p. 620.

³⁴¹ ADHG, 37 J 53, 1644. Cf. Annexe 5.

³⁴² G. Cayron, *op. cit.*, p. 85.

³⁴³ J. Régéné, « La sorcellerie en Vivarais », *op. cit.*, p. 153.

³⁴⁴ M. Bligny-Bondurand, « Procédure contre une sorcière de Boucoiran (Gard). 1491 », *op. cit.*, p. 396.

sorcières mais un acte personnel qui suit le pacte fait avec Satan. Malgré la participation au sabbat, les héritages de l'époque médiévale se font toujours sentir, Martiale Espaze dispose encore d'un diable familial personnel avant que le Diable ne devienne unique au sabbat au XVII^e siècle, faisant un passage d'une religion personnelle à une religion collective ayant pour idole un Diable unique. Il semble donc évident que dans l'esprit des gens de l'époque le sorcier ou la sorcière est avant tout la personne qui a décidé de renoncer à la foi catholique.

Le Diable pouvait également interdire à ses fidèles d'aller aux messes dominicales et de faire leurs prières. Une fois encore, c'est la procédure de Martiale Espaze datant de 1491 qui donne les détails les plus intéressants :

Interrogée sur ce que le dit Robin, son maître, lui interdisait de faire, elle dit qu'il lui interdisait d'aller à l'église, et de réciter le *Pater Noster* et l'*Ave Maria*. Il disait ceci : « Les Ave Maria ne peuvent te servir à rien. Et celui que tu dis être prophète, que tu penses être Dieu, c'est un fou et une idole. Et celui qui croit en lui est un fou. Pour cela tu ne dois plus croire en lui ». Interrogée sur ce qu'il disait à propos de la Vierge Marie, elle dit qu'il l'appelait La rosse ; et il tenait contre la Vierge Marie beaucoup d'autres paroles abjectes. Et il empêchait aussi Martiale, lorsqu'elle voyait une croix sur son chemin, de signer ou de faire le moindre signe de croix. En effet celui qui a été crucifié était un vagabond, et n'était pas un dieu. Interrogée pour savoir si elle donnait foi aux paroles dudit Robin, son maître, elle dit que parfois oui, et parfois non³⁴⁵.

Les propos de Martiale sont sans équivoque, le Diable lui interdit d'aller à l'église ou de réciter le *Pater Noster* ou l'*Ave Maria*. Pourquoi ? Parce qu'ils ne servent à rien. Des historiens comme Robert Muchembled ont montré que les personnes se tournaient parfois vers le Diable après avoir été déçues par les prières chrétiennes restées sans réponses. La Vierge Marie est également attaquée et il est également interdit à la sorcière de faire un signe de croix. Propos du Diable ou pensées personnelles de Martiale, telle est la question, qui restera sans doute sans réponse.

b – La dévalorisation des symboles chrétiens

Lors du sabbat, les sorciers devaient comme ultime preuve du renoncement à la foi chrétienne mutiler deux symboles importants du catholicisme : la croix et l'eucharistie.

³⁴⁵ M. Bligny-Bondurand, « Procédure contre une sorcière de Boucoiran (Gard). 1491 », *op. cit.*, p. 395. Traduit du latin au français par Frédéric Bar.

Le Diable interdisait généralement aux sorcières de faire le signe de croix ou même de porter ce symbole en sa présence, la seule exception est lorsqu'il autorise la sorcière à dessiner une croix avec son pied ou un bâton pour pouvoir l'effacer, la piétiner, lui cracher dessus, en somme de faire tout l'éventail des dégradations possibles. Ainsi, en 1491, Martiale, dans son interrogatoire précise : « *Il [le démon] fit tracer à Martiale une croix par terre avec un bâton, et la lui fit fouler aux pieds. Il la fit cracher dessus par haine et par dérision de la passion du Christ*³⁴⁶ ». Et en 1519, Béatrix Laurence avoue qu'après avoir renié Dieu, elle « *fist une croix en terre avec sa main senestre et ycelle faicte avec son pié senestre la rumpit ainsi que ledit Mouret [démon] luy fist faire*³⁴⁷ ».

Le vol ou la détérioration d'une hostie de surcroît consacrée était considéré comme un sacrilège et était punissable de la peine de mort. Un arrêt du parlement de Toulouse du 24 janvier 1667 confirme cette sévérité puisqu'il porte condamnation contre Jean Cours à faire amende honorable devant l'église cathédrale de Nîmes, à être pendu puis son cadavre brûlé pour avoir jeté à terre la Sainte Hostie³⁴⁸. Il n'est donc pas étonnant que les interrogatoires portent des questions sur l'hostie comme ceux du 20 avril et du 29 mai 1686 de Jeanne Arné : « *Interrogée s'il n'est vray qu'il faict environ de ... cinq ans qu'elle dict a Anthoinete de Salvy de ce lieu que lors qu'elle comuniroit elle mist la sainte hostie en son sein*³⁴⁹ » et « *Interrogée s'il n'est vray qu'il fait environ de vingt ans qu'elle solicita Anthoinete Doesally de luy apporter la Ste hostie lors quelle approcherait de la communion*³⁵⁰ ».

On accusait souvent les sorciers d'avoir volé des hosties soit en rentrant par effraction dans une église soit, cas le plus fréquent, en conservant l'hostie dominicale dans leur bouche et en la recrachant. En 1661, à Cahors (Lot), Jean Lacan lors de son interrogatoire « *a acorde d'avoir este sabat et di avoir aporte le saint sacrement et l'avoir deslivré au demon qui l'auroict mis soulz les pieds et foulé*³⁵¹ ». Fouler au pied l'hostie est un thème récurrent des procédures de sorcellerie, on accusait les sorciers de frapper du pied sur l'hostie mais également de cracher et prononcer des paroles injurieuses dessus.

³⁴⁶ M. Bligny-Bondurand, « Procédure contre une sorcière de Boucoiran (Gard). 1491 », *op. cit.*, p. 396-397 : « *Ipsa vero Marciala aninam suam eidem Robin, magistro suo, dedit. Et facta hujusmodi donatione, idem Robin eidem Marciale Deum et virginem Mariam ac catholicam fidem renegare fecit. Ac ulterius eidem Marciale, cum una brochia, unam crucem in terram fieri fecit, ac pedibus calcari. Et supra eamdem espuyere (pour spuere) fecit, in odium et approbrium passionis Christi* ». Traduction de Frédéric Bar.

³⁴⁷ J. Régné, « La sorcellerie en Vivarais », *op.cit.*, p. 152-153.

³⁴⁸ ADHG, B. 92 u, f°225, Arrêt du 24 janvier 1667.

³⁴⁹ ADHG, 2B 7828, 1686.

³⁵⁰ ADHG, 2B 7828, 1686.

³⁵¹ ADL, B. 43, 1661.

Quatre éléments semblent donc constitutifs de l'apostasie au sabbat : le reniement à proprement parler de la foi chrétienne, le refus de l'eucharistie, le refus des autres sacrements et la profanation symbolique d'emblèmes du christianisme comme la croix et l'eucharistie. Il s'agit de l'activité sacrilège principale. Cependant, il nous faut encore étudier le caractère ambivalent des enfants au sabbat : un caractère doublement sacrilège, puisqu'étant à l'image de Dieu, ils se retrouvent soit enrôlés en tant que membres de la secte satanique et donc corrompus, soit comme victimes des sacrifices au Diable.

c – Le caractère ambivalent des enfants au sabbat : de la participation aux sacrifices

Dans l'article « Les enfants au sabbat : bilan provisoire », William Monter montre que la participation des enfants au sabbat est un « problème curieusement négligé dans la plupart des études sur la sorcellerie, mais important surtout pour l'évolution des procès de sorcellerie au XVII^e siècle³⁵² ». L'enfant dispose dans l'histoire de la sorcellerie d'un caractère ambivalent. Il peut à la fois être un acteur à part entière au même titre que les sorciers adultes au sabbat ou bien servir pour les rituels sabbatiques comme sacrifice au Diable ou de mets lors du banquet.

Il était de réputation que les sorcières enlevaient des enfants pour en faire de nouveaux adeptes comme l'indique l'audition de Marguerite Comes du 29 mai 1686 : « *Interrogée sil n'est vray qu'elle enleva de nuict Mireile Abribat du lieu de Touille d'auprès de sa mere ne la porta au sabbat*³⁵³ ». L'enfant peut alors devenir une menace puisque le juge lui demande si elle ne « *luy bailla des poudres pour empoisonner Baron son beau frere*³⁵⁴ ». On lui reproche même d'avoir volé à la fille un « *chapelet en la petite bouete de reliques quelle pourtoit*³⁵⁵ ». Pour l'initier à la sorcellerie, la sorcière se doit de faire disparaître tout signe de la religion catholique pour que le nouvel initié tombe entièrement sous l'emprise du Diable. En Lorraine, les sorcières initiatrices interdisaient aux enfants initiés de réciter des prières ou de faire des signes de croix lors des assemblées.

³⁵² W. Monter, « Les enfants au sabbat : bilan provisoire », in N. Jacques-Chaquin (dir.), M. Préaud (dir.), *Le sabbat des sorciers en Europe (XV^e-XVIII^e siècles)*, Paris, Jérôme Millon, 1993, p. 383.

³⁵³ ADHG, 2B 7828, 1686.

³⁵⁴ ADHG, 2B 7828, 1686.

³⁵⁵ ADHG, 2B 7828, 1686.

Pour ce cas, il s'agit d'un enlèvement, mais le cas le plus courant, est celui d'amener quelqu'un de sa propre famille s'expliquant par une facilité accrue. On accusa ainsi Jeanne Arné, veuve, lors de l'audition du 20 avril 1686 d'avoir :

[...] apporté au sabat Georgete Touch sa petite fille quatre diverses fois les deux estant fort petite dans la maison de Roujer Martres ou estoit aussi Marguerite Comes femme d'Hipolite Serval et une nommée Martres [...] et sy elle et lad. Martres ne luy desfendirent de n'en dire mot, et sy elle ne scait que lad. Martre luy donna un grand coup de poing dans l'espaule de la maison de son père parce qu'elle les avoit desouvertes³⁵⁶.

Les violences sur les nouveaux initiés ne sont pas rares pour éviter qu'ils n'aillent raconter des détails compromettants.

Malheureusement, l'enfant peut avoir une autre fonction au sabbat : celle de mets pour les banquets. Ainsi, Jeanne de Pegourié, parmi ses nombreux actes d'accusation a admis, en 1661 « *avoir faict mourir quatre petiz enfanz avec obtenu (?) poudre que le demon luy avoict bailler, lesd. enfanz [...] avoir porter au sabat ou ilz estoient manger hormiz la (?) droict pour qui s'en ponction estoient ointer du cresse et a cause de on ne mangeoict pas lad. paotion*³⁵⁷ ». Gabriel Cayron parle également des enlèvements d'enfants « *pour en tirer le foyer, afin d'exercer leurs maléfices, [et] sacrifient le reste au Diable*³⁵⁸ ». Les enfants rôtis ou bouillis n'étaient pas les seuls plats proposés aux banquets puisque l'on pouvait retrouver tout le corpus des animaux de la sorcellerie comme les crapauds ou les araignées. Pour Etienne Delcambre, le « repas des striges devient ainsi chez nous comme dans la plupart des croyances folkloriques une sorte de communion infernale, une contrefaçon du sacrement de l'Eucharistie ; on y mange le Diable au lieu du corps du Christ³⁵⁹ ».

La sorcellerie est donc perçue comme une activité sacrilège, elle détourne et se moque des sacrements et de la liturgie catholiques, elle prend le Diable comme nouveau Dieu auquel on sacrifie des êtres humains, des enfants de surcroît. D'autres activités ont attiré l'attention des magistrats toulousains, et des juges pour procès de sorcellerie en général : ce sont les activités à connotation sexuelle.

³⁵⁶ ADHG, 2B 7828, 1686.

³⁵⁷ Archives Départementales du Lot, B. 43, 1661.

³⁵⁸ G. Cayron, *op. cit.*, p. 86.

³⁵⁹ E. Delcambre, *Le concept de la sorcellerie dans le duché de Lorraine*, tome I, Nancy, publication de la Société d'Archéologie lorraine, 1948, p. 212.

3/ Des activités à connotation sexuelle

Deux activités du sabbat présentent de fortes connotations sexuelles : l'hommage au Diable et de l'orgie sexuelle qui clôt généralement la cérémonie. Elles concentrent le regard des juges puisque les interrogatoires de sorcellerie qui ne détiennent pas de questions sur ces activités sont rarissimes voire inexistants à partir du XVII^e siècle.

a – L'hommage au Diable

M. Ostorero et E. Anheim voient une annonce de ce que sera le sabbat dans « la manière dont est diabolisé le catharisme dans le courant du XIII^e siècle, avec l'essor de discours polémiques remplis de références à des lieux (grottes, cavernes, synagogues du Diable) et à des rituels mettant en scène des adorateurs du chat diabolique, sur la base de l'étymologie *catus/cathari*³⁶⁰ ». C'est l'émergence du thème de l'hommage au Diable sous la forme d'un chat.

Les premières représentations du sabbat des sorciers viennent des manuscrits du *Traité du crime de Vauderie* de Jean Tinctore vers 1470-1480, à travers trois miniatures qui déclinent le même thème : l'hommage au Diable sous forme de bouc (documents 5 et 6). Tel un seigneur, le Diable sous la forme d'un bouc trône au milieu de l'image, entouré de fidèles agenouillés à ses pieds, les mains jointes ou tenant des cierges allumés. L'un des adeptes du culte démoniaque embrasse l'animal sur le postérieur, alors que le ciel est rempli de démons ailés amenant les sorciers au sabbat (document 6). Cette cérémonie présente une solennité liturgique : le sabbat apparaît au spectateur comme une messe inversée, détournée³⁶¹. Les adorateurs du démon, cachés loin de la ville, s'agenouillent derrière un bouc, la queue levée par un assistant (document 5). La position centrale du bouc souligne le caractère royal du démon, parfois désigné comme le « prince des ténèbres », celui-ci est montré aussi comme un usurpateur de la majesté divine qu'il copie maladroitement.

Dans le parchemin conservé à la Bibliothèque Nationale de France (document 5), des médaillons situés à droite et au bas de l'enluminure principale, proposent deux autres scènes assez originales d'hommage au diable. Le baiser est toujours présent mais cette fois le diable est présent sous deux formes : animale et « humaine ». Le médaillon de droite propose un

³⁶⁰ M. Ostorero, E. Anheim, « Le diable en procès », *Médiévales*, n°44, 2003, p. 5-16.

³⁶¹ La première utilisation du mot « liturgie » en français est due à Jean Bodin, démonologue et politologue de la seconde moitié du XVI^e siècle, précisément au sujet du sabbat.

diabie sous la forme fantasmée d'un petit chien à tête de hyène tandis que celui du bas montre le diable sous la forme d'un chien à tête de singe. Juste à côté des animaux, dans le médaillon de droite, se trouve un diable sous forme humaine avec une tête de vache tandis que le médaillon du bas présente un diable sous forme humaine avec des cornes sur la tête et des ailes géantes de chauves-souris. Ces formes animales demeurent assez rarement employées par le Diable.

On retrouve dans les procédures judiciaires languedociennes les mêmes éléments de l'hommage au Diable. En 1644, Jean Soubiran avoue que, lors de son premier sabbat, il « *auroit veu dix ou doutze femmes quy dansoient* » et « *ses femmes, après avoir dansé, alloint bayser le cul du diable*³⁶² ». Ensuite :

le dernier sabat où il a esté c'est tenu depuis Pasques, aulx Rouldès, sur l'heure de environ minuit, où il cognust Anthoinette Couderc, Izabeau Lapeyre et Jeanne Montamat Lagranne, où le diable estoit en forme d'homme habillé de noir ; et d'autres foyz il l'a veu en forme de bouc, où tenant tousjours au milieu, les sourcières et sourciers dansoient à l'entour et, après avoir danssé ilz baysoient le cu au diable, ce que le respondant n'a fait qu'une sule foyz³⁶³.

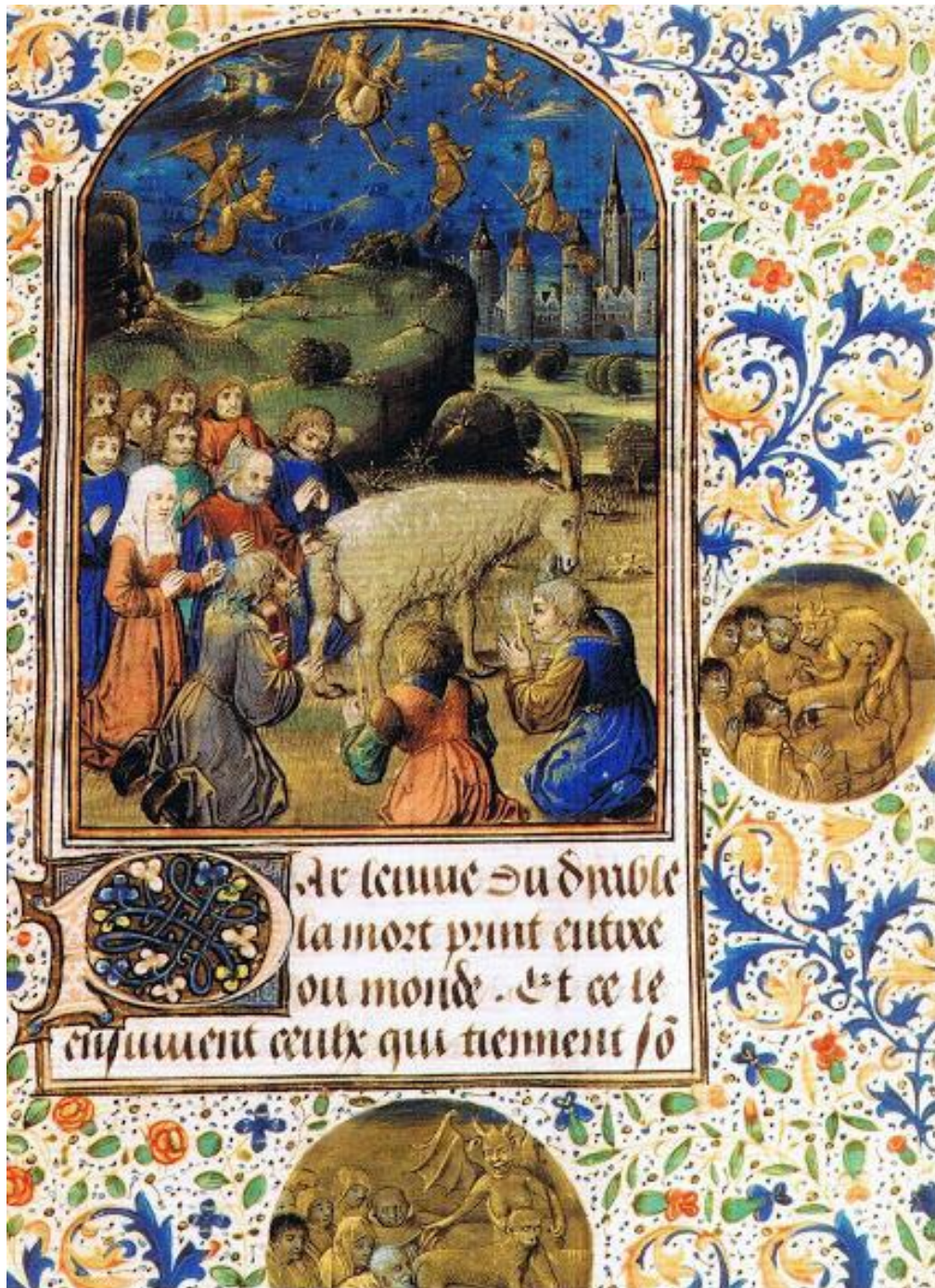
L'hommage au Diable en lui faisant un « baiser au cul » renvoie à une pratique sexuelle considérée comme diabolique et « contre nature » car ne permettant pas la procréation : la sodomie. Cet hommage au Diable constitue un premier degré de preuve de la luxure des sorciers. Un autre aspect ressort de ce témoignage, la forme du Diable en bouc. Le bouc est un symbole biblique du péché. L'évangéliste Saint Mathieu fait une séparation entre les bons chrétiens représentés par les agneaux et les pécheurs représentés par les boucs, lors du jugement dernier : « *Toutes les nations seront rassemblées devant lui ; il séparera les hommes les uns des autres, comme le berger sépare les brebis des chèvres : il placera les brebis à sa droite, et les chèvres à sa gauche*³⁶⁴ » et « *Alors il dira à ceux qui seront à sa gauche : "Allez-vous-en loin de moi, maudits, dans le feu éternel préparé pour le démon et ses anges"*³⁶⁵ ». Ainsi, non seulement l'hommage au Diable renvoie à la fois à la pratique de la sodomie mais aussi à celle tout aussi interdite et passible de la même peine du feu : la bestialité ou zoophilie. Il pouvait arriver que des témoins donnent des détails accablants, ainsi Glaude Duny, habitant du lieu de Vernason, témoin à charge contre Béatrix Laurence,

³⁶² ADHG, 2B 23603, 1644.

³⁶³ ADHG, 2B 23603, 1644.

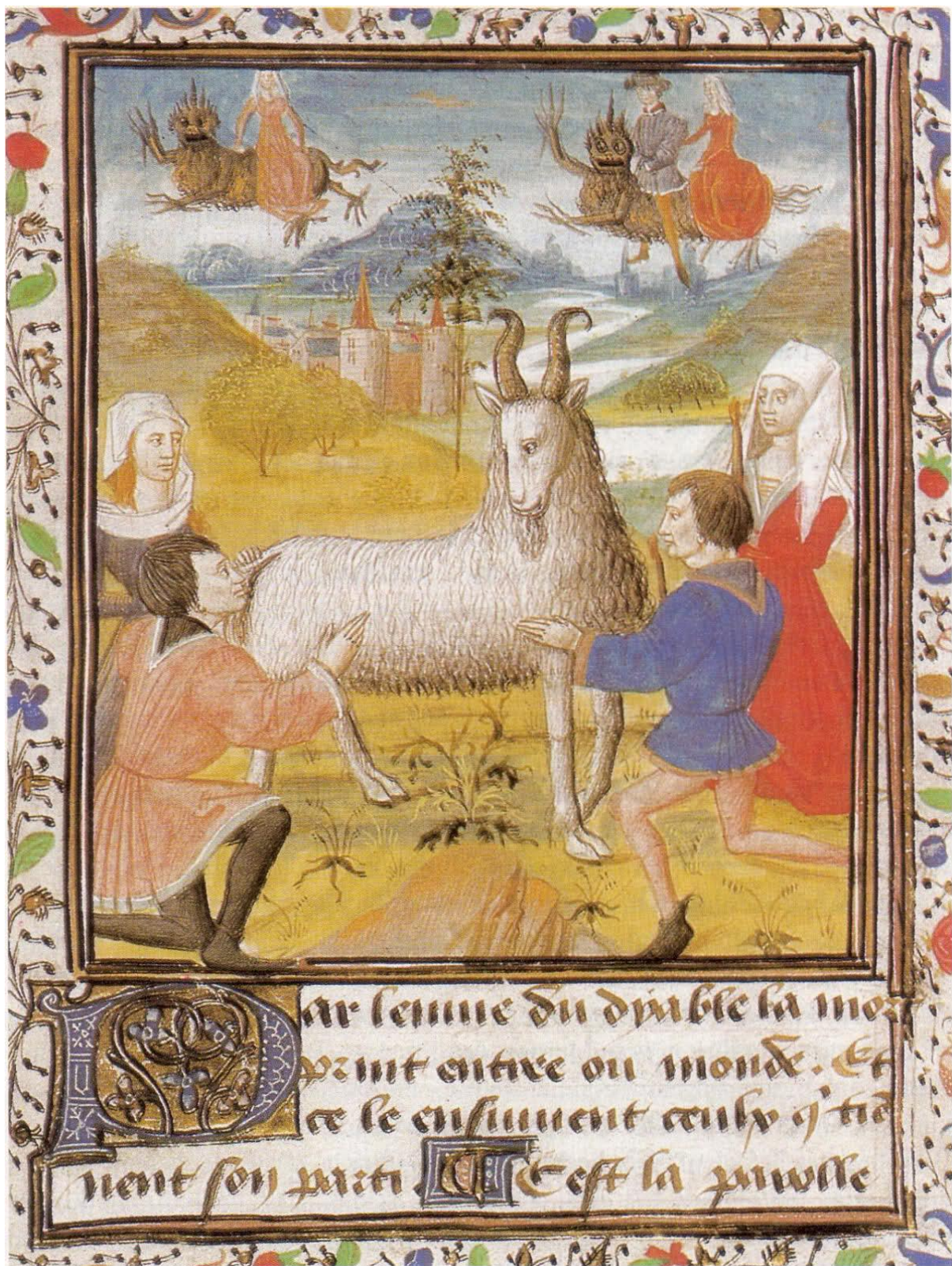
³⁶⁴ Mathieu, 25, 32-33.

³⁶⁵ Mathieu, 25, 41.



Document 5 : « Scène de sabbat ». Jean Tintor, *Traité du crime de Vauderie*. Enlumineur : Maître de Marguerite d'York. Vers 1470?-1480?. Conservé à la BNF, Fonds Louis de Bruges, Cote Français 961, f°1. Peinture sur Parchemin³⁶⁶.

³⁶⁶ Crédit photographique : <https://plus.google.com/108578715106313148202/posts>



Document 6 : « Adoration du diable sous la forme d'un bouc ». Enluminure du manuscrit *Du crime de Vauderye*, XV^e siècle. Bibliothèque royale Albert Ier, Bruxelles³⁶⁷.

³⁶⁷ Crédit photo : http://monsterbrains.blogspot.fr/2008_10_26_archive.html

confirme en 1519 qu'environ un an plus tôt, au moment où il fauchait un pré et « *environ l'heure de mydy vist et parfaitement cogneut qu'ung lievre estoit au bort de la robe d'une fanme que venoit querir d'eau a ladite fontayne de Gamon*³⁶⁸ ».

Satan par ses cornes et par sa forme de bouc peut être assimilé à Bacchus. C'est avec l'ouvrage décisif du *Rameau d'or* (1890) de J. Frazer que se met en place l'hypothèse « des cultes de la fertilité ». L'égyptologue Margaret Murray publia *The Witch-Cult in Western Europe*, puis un ouvrage d'ethnologie comparée, *The God of the Witches* (1931). Ces deux ouvrages proposent une thèse centrale qui aura une grande influence sur l'œuvre de l'historien italien Carlo Ginzburg. L'Europe aurait conservé jusqu'au XVII^e siècle des anciens cultes faits en l'honneur de Dianus ou Janus, divinité cornue et à deux faces, symbole du cycle des saisons et de la végétation³⁶⁹. Selon M. Murray, « la seule explication du nombre immense des sorciers traînés devant les tribunaux et condamnés à mort en Europe occidentale est que nous sommes en présence d'une religion qui était répandue dans tous le continent et dont les membres se rencontraient dans tous les étages de la société, du plus élevé au plus bas³⁷⁰ ».

Les thèses de M. Murray furent critiquées par E. Rose dans son ouvrage, *A razor for a Goat* (1962) où il rejette toute permanence des rites de fertilité. Cependant, en remontant jusqu'à l'âge des cavernes, il affirme la continuité dans le temps des associations de sorciers et sorcières, qui devinrent secrètes au moment des répressions des hérésies chrétiennes des XII^e-XIII^e siècles³⁷¹. La figure de Satan viendrait d'une transformation progressive de leur dieu, mi-homme, mi-animal, et les sabbats, des danses dionysiaques des Bacchantes et des Ménades dont les participants, grâce à la connaissance de certaines plantes, tombaient en des états seconds³⁷². L'avocat au parlement de Toulouse, G. Cayron, montre que, dès le XVII^e siècle, les activités sabbatiques, en les assimilant aux bacchanales, fêtes en hommage au dieu grec Dionysos, étaient perçues comme une survivance du paganisme antique : ils dansent « *avec toute sorte de pollutions et d'abominations en bacchanales*³⁷³ ». En 1972, dans *Witchcraft in the Middle Age*, J. Russel montre que les sabbats viennent de rites millénaires et de liturgies ordonnées en vue de la fertilité, avec danses, banquets et défoulements érotiques. De plus, les vols nocturnes ne sont que des illusions créées par des drogues. Par contre, pour

³⁶⁸ J. Régny, « La sorcellerie en Vivarais », *op.cit.*, p. 155.

³⁶⁹ J. Delumeau, *La Peur en Occident (XIV^e-XVIII^e siècle)*. Une cité assiégée, Paris, Fayard, 1978, p. 365.

³⁷⁰ M. Murray, *The God of Witches*, rééd. 1956, p. 54.

³⁷¹ J. Delumeau, *op.cit.*, p. 367.

³⁷² J. Delumeau, *op. cit.*, p. 367.

³⁷³ G. Cayron, *op. cit.*, p. 86.

J. Russel, il est vrai qu'elles reniaient l'Eglise, baisaient le derrière de l'homme ou de l'animal symbolisant le diable, s'adonnaient à des orgies et au cannibalisme³⁷⁴.

Une fois de plus, c'est la procédure de Martiale Espaze datant de 1491 qui présente le plus de détails sur cette cérémonie de l'hommage au Diable :

Ils le firent et, comme la première fois, il la porta. Quand ils furent audit sabbat ou société diabolique Martiale vit un grand feu, et un certain nombre de femmes qui se tenaient là. Chacune d'elles avait un diable pour maître. Interrogée sur ce qu'elles y faisaient, elle dit que l'une après l'autre elles faisaient le tour dudit feu, en riant, en plaisantant et en dansant en chœur. Martiale en fit de même. [...] Elles étaient parfois un nombre important, parfois moins. Interrogée pour savoir si elle courait elle aussi autour du feu, comme le faisaient les autres, elle dit que oui. Interrogée sur ce qu'elles faisaient d'autre au dit sabbat, ou société diabolique, elle dit que dans ce sabbat, avant de s'en aller, elles rendaient hommage au diable, qui se tenait là sous la forme d'un bouc, ou d'*ung boc*, en embrassant sa partie postérieure, son derrière. Interrogée sur la nature dudit hommage, elle dit qu'elles venaient, l'une après l'autre, en portant chacune un bâton dans leurs mains, comme un cierge. Ces bâtons étaient tantôt enflammés et illuminés, tantôt éteints. Interrogée pour savoir si ledit Robin rendait lui aussi cet hommage, Martiale dit que non. Ensuite chacune quittait le sabbat pour retourner chez elle ou ailleurs, leur maître les accompagnant³⁷⁵.

Ce témoignage est celui qui présente le plus de ressemblances avec les enluminures tirées du *Traité du crime de Vauderye* de Jean Tinctor : tels les paroissiens qui viennent l'un après l'autre chercher l'hostie consacrée à la messe, les sorcières viennent l'une après l'autre pour « embrasser le cul » du Diable sous l'apparence d'un bouc et, comme dans les enluminures, celles-ci tiennent des bâtons assimilés à des cierges, poussant à son comble le caractère du sabbat en tant que messe inversée. Il montre également la vitesse de diffusion des stéréotypes du sabbat, en moins d'une dizaine d'années, tous les stéréotypes du sabbat que l'on rencontre dans la province germanique se retrouvent dans la procédure de cette sorcière de Boucoiran (Gard) : l'idéologie du sabbat a atteint le Languedoc et même les côtes de la Méditerranée.

Détournement des symboles religieux (cierge), hommage au Diable sous forme de bouc, présidence du sabbat par ce dernier comme personne de remplacement de la figure

³⁷⁴ J. Delumeau, *op. cit.*, p. 367.

³⁷⁵ M. Bligny-Bondurand, « Procédure contre une sorcière de Boucoiran (Gard). 1491 », *op. cit.*, p. 393-394. Traduit du latin au français par Frédéric Bar.

divine et même de celle du roi, rien décidément qui ne pouvait attirer une quelconque clémence du juge. C'est justement pour la raison du crime de lèse-majesté divine que les questions du sabbat et de l'hommage du Diable sont des thèmes récurrents dans les questions posées par les magistrats lors de l'interrogatoire des sorciers. Un dernier aspect reste à voir pour finir l'étude des activités à connotation sexuelle du sabbat, celui de l'orgie sexuelle.

b – La fin du sabbat : l'orgie sexuelle

Dans l'esprit des gens des XV^e-XVII^e siècles, toutes les choses, même les plus extravagantes comme le vol magique sur un balai, sont possibles. Il en va de même pour la croyance que des femmes (ou des hommes), ayant pactisé avec Satan, aient des relations sexuelles avec ce dernier. Cette croyance en la copulation satanique correspond à la mise en place progressive au cours des XV^e et XVI^e siècles des stéréotypes du sabbat et à la montée extraordinaire de la peur du Diable. Très vite, un amalgame va être fait entre une sexualité déviante et la sorcellerie dans les discours officiels comme dans les mentalités populaires³⁷⁶. On peut en effet observer un lien entre superstition populaire et théologie chrétienne, l'une et l'autre croyaient sans hésiter, depuis longtemps, à la possibilité des rapports amoureux avec des créatures sataniques. Jacques Solé voit dans cette répression « une hantise de la perversion sexuelle, forme privilégiée, pour les autorités ecclésiastiques du Moyen Âge finissant, de l'hérésie et de la subversion³⁷⁷ ».

La sexualité apparaît dans les traités de démonologie comme un des instruments de la séduction diabolique. Le *Marteau des Sorcières* (1486), montre bien la hantise chrétienne de la sexualité perçue comme un signe de déviance et la peur de l'impuissance par sortilèges. Les femmes font un pacte avec Satan uniquement pour répondre à leur « passion charnelle » et ce pacte est scellé avec des relations contre nature avec le démon : « Toutes ces choses [de la sorcellerie] proviennent de la passion charnelle qui est en ces femmes insatiable [...]. Pour satisfaire leur passion elles folâtraient avec le démon³⁷⁸ ».

Les auteurs du *Marteau des Sorcières* rajoutent même que « la corruption première du péché par laquelle l'homme est devenu esclave du Diable nous atteint par la voie de l'acte

³⁷⁶ S. Beauvalet, *Histoire de la sexualité à l'époque moderne*, Paris, Armand Colin, 2010, p. 259.

³⁷⁷ J. Solé, *L'amour en Occident à l'époque moderne*, Paris, Editions Complexes, 1984, p. 133.

³⁷⁸ H. Institoris et J. Sprenger, *op. cit.*, 1486 présenté par A. Danet, Paris, Plon, 1973, p. 138-144.

génital », et ce par l'intermédiaire de la femme, « *signe de la concupiscence*³⁷⁹ ». Depuis la Chute, les organes génitaux constituent le moyen privilégié de l'action du pouvoir maléfique. Les démonologues s'attaquent avant tout au péché de chair qu'il faut brûler pour que le haut, l'esprit, sorte vainqueur du bas du corps. Les mœurs débauchées figurent parmi les principaux chefs d'accusation retenus envers les accusées. En effet, lors du sabbat, les participants, hommes et femmes mélangés, étaient censés copuler entre eux en pratiquant toutes les formes de vices « contre nature » et le Diable choisit les personnes qu'il souhaite honorer. Les *Errorres* mettent l'accent sur l'aspect orgiaque du sabbat que l'on retrouve par l'expression « Mestlet, meslet », lancée par le Diable, signe du début des orgies : l'expression mestlet (ou meshlet), est peut-être une traduction du latin *miscete* (« mêlez ») en langue vulgaire. Comme l'indiquent Etienne Anheim et Martine Ostorero, « la secte des sorciers, aux yeux de ses juges, n'a donc pas pour mot d'ordre "Aimez-vous les uns les autres", mais "Mêlez-vous les uns les autres"³⁸⁰ ».

Au cours des interrogatoires, les juges insistent donc afin de faire avouer aux accusées leurs relations sexuelles avec le Diable, recueillant la description parfois minutieuse qu'elles peuvent en faire : « *On raconte que les sorcières se livrent à des choses étonnantes autour des organes virils ; on dit que certains l'ont vu, que beaucoup l'ont entendu dire*³⁸¹ ». Cette sexualité s'oppose aux préceptes de la morale chrétienne : elle est « contre nature », stérile et maléfique car susceptible de supprimer ou détourner la puissance génitale des hommes. Les populations étaient convaincues que le nouement de l'aiguillette, sortilège permettant de rendre impuissante la victime, était l'un des procédés du Diable pour contrarier le but principal du mariage : la procréation. C'est également une sexualité pouvant relever de l'inceste puisque au cours du sabbat « *le fils n'épargne pas la mère, ni le frère la sœur, ni le père la fille*³⁸² », le mari n'hésitant pas à prostituer sa femme et ses enfants au démon et aux autres sorciers. On a également vu qu'un lien pouvait être fait entre la sorcellerie et la bestialité, du fait de la transformation du Diable en animal, en particulier le bouc. La sodomie tant homosexuelle qu'hétérosexuelle, la bestialité, l'inceste conduisent à la peine de mort, souvent par le feu, ce qui accroît la relation avec l'hérésie et la sorcellerie. Sans lien direct en apparence, les deux phénomènes procèdent pourtant d'une même poussée de culpabilisation invitant chacun à

³⁷⁹ *Ibid.*, p. 201.

³⁸⁰ E. Anheim, J.-P. Boudet, F. Mercier, M. Ostorero, « Aux sources du sabbat. Lectures croisées de l'imaginaire du sabbat. Edition critique des textes les plus anciens (1430 ca.- 1440 ca.) », *op. cit.*, p. 160.

³⁸¹ H. Institoris et J. Sprenger, *op.cit.*, p. 135.

³⁸² H. Boguet, *Discours Exécrable des Sorciers*, 1591, présenté par N. Jacques-Chaquin, Le Sycomore, 1980, p. 63.

contrôler la bête qui se cache en lui³⁸³. Le Diable disposant d'une grande réputation dans l'art du simulacre et de la métamorphose, les juges ne manquent pas de demander les formes que le Diable prend lors des accouplements comme en 1491 où le juge demande à Martiale Espaze : « *Interrogée sur la forme que prenait ledit Robin, lorsqu'il la connaissait, elle dit qu'il avait forme humaine*³⁸⁴ ». ».

Martiale Espaze présente, en effet, la description la plus complète des prouesses sexuelles du Diable :

Et cette seconde fois, en revenant dudit sabbat, ledit Robin, en chemin, connut charnellement Martiale, et s'accoupla avec elle. Durant l'accouplement il faisait se tenir Martiale à quatre pattes, en tenant son visage contre terre. Ils s'accouplèrent sous cette forme, comme des bêtes. Interrogée sur la forme que prenait ledit Robin, lorsqu'il la connaissait, elle dit qu'il avait forme humaine, et, comme elle avait déposé plus haut, qu'il la connaissait par derrière. Interrogée sur le membre de celui-ci, elle dit qu'il avait un long membre, difforme et acéré. Interrogée pour savoir si elle avait froid ou chaud, elle dit qu'elle avait froid, et que la matière qui la pénétrait était froide. Et après cette connaissance charnelle, ledit Robin la ramena chez elle³⁸⁵.

La description de la position sexuelle qu'elle donne ne laisse pas de doute sur sa nature : il s'agit de la sodomie, pratique tant condamnée par les théologiens que par les juges civils ou ecclésiastiques. La sodomie est également confirmée par Jean Lacan à Cahors en 1661 : « *estant ausd. lieux alloict sonnand au sabat, [...] et le demon luy bailla quelque paste blanche qu'il s'est manger lad. (de pourrir ?) et apres il l'a cognut charnelement plusieurs fois dans une grange du sieur Dareimolin duquel il estoit valet domestique*³⁸⁶ ». Les relations sexuelles avec le Diable se font à fréquence régulière. Ainsi, Martiale Espaze est connue charnellement par son démon Robin, au retour du sabbat, le sabbat n'a pas encore de valeur collective et la sorcellerie apparaît plus comme une religion marquée par une forte relation individuelle entre les sorcières et leurs démons familiers. En 1644, Jean Soubiran rapporte qu'« *en tous les sabatz où il a esté, a veu que le diable participoit avec les femmes et après, à la fin du sabat, hurloint comme de chiens*³⁸⁷ ». Tandis qu'en 1661, Jeanne Pegourié avoue non

³⁸³ R. Muchembled, *Histoire du Diable*, Paris, Seuil, 2002, p. 86.

³⁸⁴ M. Bligny-Bondurand, « Procédure contre une sorcière de Boucoiran (Gard). 1491 », *op. cit.*, p. 394. Traduction de Frédéric Bar.

³⁸⁵ M. Bligny-Bondurand, « Procédure contre une sorcière de Boucoiran (Gard). 1491 », *op. cit.*, p. 394. Traduction de Frédéric Bar.

³⁸⁶ ADL, B. 43, 1661.

³⁸⁷ ADHG, 2B 23603, 1644.

seulement des relations sexuelles avec le Diable mais aussi des relations sexuelles assidues avec son amoureux qu'elle a rencontré au sabbat : « *Acordé aussy d'avoir esté cognue charnelement par le demon aud. sabat. Acorde aussy d'avoir esté cognue charnelement plusieurs fois par led. Lacan et d'avoir cognu au sabat led. Lacan* »³⁸⁸.

Le témoignage de Martiale Espaze apporte l'unique description précise du sexe du Diable à la fois long, difforme et acéré. Dans le médaillon du bas du document de la BNF portant sur l'hommage au Diable (cf. document 5), on peut observer une des rares représentations du sexe du Diable, long et fourchu, qui semble correspondre à la description de Martiale Espaze. Elle donne même la sensation de fraîcheur qu'elle ressentit au moment où elle recevait la semence du Diable. Ces faits sont en adéquation avec des descriptions données par des sorcières lorraines du sexe froid du Diable. L'inversion est toujours présente, le péché de luxure était généralement associé à la chaleur et au plaisir. Or, les caractères froids et stériles du membre et de la semence du démon montrent une sexualité qui rappelle la mort et Martiale présente une action brutale du Diable, comparé à une bête, où le plaisir de la sorcière semble limité si ce n'est inexistant. Les fréquences régulières des coïts diaboliques en font presque un coït conjugal et semblent être associées dans l'esprit des sorciers à une marque de possession : le sorcier, à la fois son âme et ici son corps, appartient au Diable. Contrairement à certaines sorcières lorraines, les sorciers languedociens ne font pas mention de douleurs provoquées par ces rapports. Pour Robert Muchembled, « la véritable force centrale du mythe réside désormais dans la définition d'un corps humain devenu foncièrement maléfique, voué à une sexualité contre nature. Les voies de l'introspection passent par une culpabilité en matière d'usage de son propre corps et de son propre sexe³⁸⁹ ». Le corps lui-même de la sorcière se trouve souillé par les actes sexuels contre nature faits lors du sabbat.

Le sabbat apparaît comme le fournisseur de remèdes aux besoins du quotidien : le banquet, les danses et la sexualité débridée s'opposent à la misère, aux difficultés de la vie quotidienne. Les magistrats ont une perception de la sorcellerie uniquement tournée sur la personne du Diable et la participation du sorcier au sabbat. Ils accentuent leurs interrogatoires sur les activités effectuées durant cette cérémonie en poussant à la description des détails les plus crus en matière d'hommage au Diable et de copulation diabolique. Comme l'indique

³⁸⁸ ADL, B. 43, 1661.

³⁸⁹ Muchembled, *op. cit.*, p. 85.

Jean Delumeau, le sabbat était perçu comme un espace d'inversion où « les serfs s'y vengeaient d'un ordre social et religieux oppressif, en moquant le clergé et les nobles, en reniant Jésus, en célébrant des messes noires, en narguant la morale officielle, en dansant autour d'un autel dressé en l'honneur de Lucifer³⁹⁰ ». C'est le caractère d'« antireligion menaçante³⁹¹ » et d'« anti-Eglise nocturne qui adore Satan incarné dans un bouc, renie le Christ, profane l'hostie et la paix des cimetières et se déchaîne en débauches exécrables³⁹² » de la sorcellerie, et par extension du sabbat, qui occupait la première place des actes d'accusation. A la fin du sabbat, il arrivait que le Diable distribue des poudres et des onguents maléfiques, seuls aspects qui permettent aux juges de faire des liens avec les craintes populaires que nous allons maintenant étudier.

II – Les témoignages : l'usage des maléfices et leurs conséquences

Les procès-verbaux des témoignages nous permettent d'obtenir des informations importantes sur la perception de la sorcellerie dans la vie quotidienne des villageois. Ils racontent les maléfices qu'ils ont subis ou bien ceux dont ils connaissent l'existence. Ils correspondent le plus souvent aux conséquences et traduisent les peurs paysannes : la perte de l'instrument de travail ou bien celle d'un être cher.

I/ L'usage des maléfices

Le maléfice, ou *maleficium* des textes en latin, est défini par Frédéric Bar comme « tout acte destiné à faire le mal par des pratiques magiques³⁹³ ». Ce terme peut désigner à l'époque moderne deux types d'actes : les sortilèges et l'usage de poisons ou de poudres « diaboliques ».

³⁹⁰ J. Delumeau, *op. cit.*, p. 364.

³⁹¹ J. Delumeau, *op. cit.*, p. 347.

³⁹² J. Delumeau, *op. cit.*, p. 348.

³⁹³ F. Bar, *La répression de la sorcellerie dans le Midi de la France (1299-1519)*, Tome I, Toulouse, Université Toulouse Le Mirail, mémoire de maîtrise sous la direction de Michelle Fournier, 2001, p. 33.

a – Les sortilèges

Par définition, sont sorcières les personnes qui jettent sur les hommes et les animaux des charges maléfiques³⁹⁴. Le jeteur de sort est fort craint car le sorcier crée un charme dont les victimes ne peuvent généralement échapper aux effets dramatiques. Il semble exister deux manières de créer les sortilèges : l'utilisation d'un talisman ou bien, et c'est ce qui le rend si terrifiant, un simple regard peut suffire à ensorceler.

Le premier cas est plus connu sous le terme d'« envoûtement » tiré du latin *vultus*, le *voult* désignant une figurine de cire souvent nécessaire au sorcier qui implante des aiguilles dans celle-ci pour effectuer son crime. L'usage d'une figurine qui semblait courant dans les procédures médiévales, selon les travaux de Frédéric Bar sur la répression de la sorcellerie dans le Midi de la France, semble en perdition à l'époque moderne puisqu'une seule procédure fait mention de l'emploi de cette méthode. Il s'agit de celle de Martiale Espaze qui en 1491 est accusée d'avoir rendu une enfant boiteuse avec l'aide d'une *mariota*, marionnette ou poupée :

Interrogée sur les raisons de cet acte, et comment elle put le faire, elle dit et déposa qu'elle fit cela en raison d'une dispute qu'elle avait eue avec la femme de cet Auruol, à cause de cosses de pois. [...] C'est à l'occasion de cette dispute ou litige, comme établi plus haut, que Martiale se rendit dans cette maison. Lorsqu'elle y fut, elle ouvrit sa boîte, à l'intérieur de laquelle elle avait de ces petites idoles qu'on appelle communément marionnette ou main de gloire, qui lui avaient été données par son maître Robin, pour se venger de ses ennemis, parce qu'en la piquant elle se vengerait de ses ennemis. Alors Martiale prit une grande épingle et piqua vivement la marionnette dans le flanc, dans la hanche et laissa là l'épingle pour que, une fois enfant, la petite fille d'Auruol, qui ne marchait pas encore, devienne boiteuse, *boytoza*³⁹⁵.

Ce sort présente des similitudes avec le vaudou d'aujourd'hui car pour rendre l'enfant boiteuse, il lui suffit d'enfoncer une aiguille sur le flanc de la poupée. La procédure en latin qualifie également cette poupée de *mandagloria*, littéralement « main de gloire », dérivée du nom de la très célèbre mandragore, plante à laquelle on attribuait des propriétés magiques et qui était utilisée par les sorciers du Midi de la France à l'époque médiévale. Cette plante

³⁹⁴ J. Palou, *La sorcellerie*, 10^e éd., Paris, PUF, Coll. « Que sais-je ? », 2003, p. 33.

³⁹⁵ M. Bligny-Bondurand, « Procédure contre une sorcière de Boucoiran (Gard). 1491 », *op. cit.*, p. 402. Traduction de Frédéric Bar.

semble tomber en désuétude à partir du XVI^e siècle puisqu'il n'y a aucune trace de l'usage de mandragore dans les procédures judiciaires de l'époque moderne.

Les sortilèges peuvent également se faire sans l'usage de talismans particuliers. La simple vue du sorcier ou le contact physique peuvent provoquer la paralysie, la maladie ou la mort des animaux et des êtres humains. Giranche Vicaud, tisserand du lieu de Pinas, donne un témoignage de sortilège de ce type effectué par Marie Vicaud :

[...] elle passa la main par-dessus l'un d'iceulz comme ledict Donenton luy dict et dict ledict Donenton aud. deposant quil luy vouldroict constre quelque chose que lad. Vicaud neust passé la main par-dessus son beufs, se craignant que a cause de ce il n'arivat quelque mal audict beufs et le ... jour apres ledict beufs estant devenu malade ledict Donenton dict que c'estoit sans doute a cause que lad. Marie avoict passé sa main par-dessus icelluy a raison que lad. Marie auroict reputation despuys long temps d'estre sociere et dans deux ou troys jours apres ledict deposant vit mourir led. beufs au chemin dud. dud. Charoix et eust aussy pour loui opinion eux desposant qu'il estoit mort par le sortilege de lad. Vicaud³⁹⁶.

b – Poisons et sorcellerie : des simples poisons aux poudres et onguents « diaboliques »

1 – Poison et sorcellerie : un lien ?

Une sorte de lien peut être établi entre le crime de poison et celui de sorcellerie. Paradoxalement, les études portant sur ce lien sont assez réduites et seul un médiéviste, Frank Collard, dans un article, publié en 2003 dans la revue *Le Moyen Age*, traite de ce lien. Pourtant, dès l'Antiquité, Ammien Marcellin décrit dans ses *Histoires* un procès pour lèse-majesté intenté vers 359 en Palestine où apparaissent conjointement les accusations de maléfices et d'empoisonnement³⁹⁷. En 1581, Jean Bodin, dans son traité *Fléaux des démons et sorciers*, constate que pratique de la sorcellerie et usage du poison sont en général cumulés : « *Encores faict il à noter que tous les sorciers font ordinairement des poisons*³⁹⁸ ». Un lien entre sorcellerie et empoisonnement semble donc bien établi au IV^e comme au XVI^e siècle.

³⁹⁶ ADHG, 2B 23604, 1644.

³⁹⁷ F. Collard, « Veneficiis vel maleficiis. Réflexion sur les relations entre le crime de poison et la sorcellerie dans l'Occident médiéval », *Le Moyen Age*, tome CIX, 2003, p. 9.

³⁹⁸ Idem.

Carlo Ginzburg a montré les parallèles entre les accusations d'empoisonnement collectif de 1321 et 1348 et les incriminations collectives de sorcellerie qui se multiplient à partir du XV^e siècle³⁹⁹. R. Kieckhefer explique que la tentation était forte d'associer le crime d'empoisonnement et le crime de sorcellerie, conformément à la tradition juridique car les gens de cette époque ne parvenaient pas à faire la distinction entre des substances nocives par leurs propriétés naturelles et des substances prétendument rendues nocives par invocations et incantations⁴⁰⁰. Franck Collard indique pour le XV^e siècle que les sources narratives, sur un total de 225 affaires, n'offrent que seize cas de connexions entre crime de poison et crime de sorcellerie soit 7 % du total. En réalité, pour Franck Collard, « l'immense majorité des "faits" de sorcellerie traités en justice se révèle vide d'empoisonnement. Dans les quatre-cinquièmes de nos affaires d'empoisonnement, les sortilèges manquent à l'appel. En grande partie, la figure du sorcier-empoisonneur et, en plus grande partie encore, celle de l'empoisonneur-sorcier relèvent d'un imaginaire qui, de l'homme de la rue au théoricien le plus distingué, généralise ce qui n'est pas courant. C'est l'échec du démon qui entraîne l'usage du poison, dans un processus allant des malédictions aux atteintes matérielles à la victime⁴⁰¹ ».

Pourtant, Nicolas Gherzi a montré que la combinaison des crimes de poison et de sorcellerie était classique dans le Midi de la France pour les XIV^e et XV^e siècles⁴⁰². Les procédures judiciaires des sorcières du Languedoc aux XVI^e et XVII^e siècles montrent également dans les témoignages l'accusation récurrente de l'usage de poison contre les personnes et le bétail. La ressemblance des termes latins de *maleficium* pour sorcellerie et de *veneficium* pour poison a sans doute facilité la combinaison des crimes de poison et de sorcellerie. Elle pouvait également reposer sur des faits concrets comme le poison de Mathe de Ga, sorcière de Seix, retrouvé, en 1561, « tout plié avec ung petit drap de lin attaché avec ung filliet noyr⁴⁰³ ».

³⁹⁹ C. Ginzburg, *Le sabbat des sorcières*, tr. fr., Paris, 1992, ch. 1 et 2.

⁴⁰⁰ R. Kieckhefer, *European Witch Trials : Their Foundations in Popular and Learned Culture, 1300-1500*, Londres, 1976, p. 5 puis 49 et s. ; *Magic in the Middle Ages*, Cambridge, 1989, rééd. 1997, p. 81 et *Magie et sorcellerie en Europe*, p. 25 : « Il peut être difficile d'établir la distinction [...] entre le poison magique et le poison ordinaire, mais l'élément magique est parfois évident ».

⁴⁰¹ F. Collard, « Veneficiis vel maleficiis. Réflexion sur de relations entre le crime de poison et la sorcellerie dans l'Occident médiéval », *op. cit.*, p. 21, 23-24.

⁴⁰² N. Gherzi, « Poisons, sorcières et lande de bouc », *Cahiers de recherches médiévales et humanistes*, n°17, 2009, p. 3/16.

⁴⁰³ J.-F. Le Nail, « Procédures contre des sorcières de Seix en 1562 », *Société ariégeoise des sciences, lettres et arts*, 1976, p. 199.

2 – La « cuisine diabolique » : vers une diabolisation poussée des ingrédients ?

D'après les manuels de démonologie, les poisons dont usent les sorcières modernes se composent d'une série d'éléments appartenant à l'arsenal de la sorcellerie traditionnelle : plantes, crapauds, insectes.

Il semble que les sorcières du Languedoc des XV^e et XVI^e siècles disposent de notions de botanique assez larges, un savoir traditionnel qu'elles se transmettent de mère en fille et qui se trouve renforcé par leur contact avec la nature. Certaines ont pu avoir une formation qui leur a permis d'obtenir des connaissances sur certaines plantes. Ainsi, en 1485, Péronne Galiberte avoue lors de son interrogatoire avoir appris les propriétés de plusieurs plantes en étant au service d'un apothicaire de Lautrec : « *Et d'où vous viens cette science ? Certes, senhe, de ung home de Lautrec, de mestre Perié, lo argentié, barbier et sirurgié, que me ho mostret, et res plus no ly fessy* »⁴⁰⁴. Les plantes occupent une place importante dans la liste des ingrédients employés par les sorcières et sorciers languedociens aux XV^e et XVI^e siècles. On peut même observer l'absence de représentants du monde minéral et la présence très faible du monde animal dans la liste des ingrédients (cf. document 7). La procédure de Péronne Galiberte montre que la végétation locale occupe une part importante de la pharmacopée populaire pour lutter contre les maux quotidiens : dans un milieu matériellement et scientifiquement pauvre, les sorcières savent tirer profit de la variété de la flore environnante. Nos sources ne révèlent pas de recours à une pharmacopée dangereuse : basilic, gingembre, olive, ortie. Les plantes fortement toxiques n'étant citées ni par les témoins ni par les accusées.

Ingrédients	Origine de l'ingrédient		
	Animale	Végétale	Minérale
Araignée	X		
Basilic		X	
Bretonge		X	
Crapaud	X		
Etre humain	X		
Farine (sans précision)		X	
Gaude (fleurs)		X	
Gingembre (racine)		X	
Herbe-à-taupe		X	
Herbes de la Saint-Jean		X	
Hysope		X	

⁴⁰⁴ E. Jolibois, « Le procès de la sorcière. Brûlée à Labruguière, en 1485 », *op. cit.*, p. 39.

Janette		X	
Olive (huile)		X	
Ortie poehens		X	
Poudre de bière		X	
Safran		X	
Sauge (blanche)		X	
Serpolet royal		X	
Verveine (branches)		X	
Vin (blanc)		X	
Yèble		X	

Document 7 : Origine des ingrédients utilisés par les sorcières du Languedoc⁴⁰⁵.

Pour rendre la fertilité à un couple Péronne emploie des plantes à forte valeur aphrodisiaque : safran, fleur de gaude et une racine de gingembre blanc⁴⁰⁶. Elle utilise également dans ses recettes des plantes ordinaires comme le basilic, les orties, la sauge, la verveine, etc. Pour fabriquer ses embrocations, elle a aussi recours à de l'yèble et de la janette⁴⁰⁷ et d'autres végétaux qu'elle mélange avec de l'huile d'olive ou du vin blanc pour soigner des enfants. Il s'agit là de remèdes courants chez les sorcières du Midi de la France.

Nous pouvons observer l'absence d'une plante qui a, pendant toute la période médiévale, eu une réputation de plante magique et diabolique : il s'agit de la mandragore. Malgré l'absence de son usage par les sorcières du Languedoc à partir de la fin du XVI^e siècle, la mandragore continue de susciter des fantasmes, comme Laurens Catelan, un apothicaire de Montpellier, qui en 1638 donne à la mandragore une origine singulière :

Laquelle plante ne provient pas, au dire de quelques-uns, par la voie de transplantation ou d'une graine, de même que les autres plantes, mais d'une façon et origine toute étrange et extraordinaire. A savoir du sperme des hommes pendus es gibet, ou écrasés sur les roues [...], qui se liquéfiant et coulant avec la graisse et tombant goutte à goutte dans la terre (qui sans doute par la fréquence des corps pendus, doit être grasse, et onctueuse, comme celle d'un cimetière), produit ainsi cette plante de mandragore, le sperme d'un homme, faisant en ce rencontre, pour produire cette plante, l'office et l'effet de la graine : *semen et seminatum producit sibi simile* ; ce qui ne pourroit pas advenir, comme je crois, du corps d'une femme, quand même elle y aurait été attachée

⁴⁰⁵ Tableau réalisé à partir des procédures des archives départementales de Haute-Garonne, de Tarn-et-Garonne, du Tarn et du Lot ainsi que de quelques procédures publiées.

⁴⁰⁶ E. Jolibois, « Le procès de la sorcière. Brûlée à Labruguière, en 1485 », *op. cit.*, p. 39.

⁴⁰⁷ Plante inconnue.

ou écrasée, parce que le sperme féminin, ne peut pas être seul prolifique, comme celui du mâle...⁴⁰⁸.

Il ajoute même : « [...] *qu'autres ne peuvent arracher les racines de mandragore – représentant de figure le corps d'homme – que certaines races de femmes volantes qui, en effet, sont sorcières dont le país abonde et ce de nuict, fuyant la clarté du jour et de la lumière*⁴⁰⁹ ». Non seulement il présente la méthode pour cueillir la mandragore, qui se fait de nuit et serait un privilège des sorcières, mais aussi une description de la mandragore dont les racines étaient censées avoir une forme humaine. Un autre passage de l'ouvrage de Laurens Catelan donne une description humaine plus poussée de la mandragore :

[La mandragore] qui a sa racine si proprement façonnée se rapportant à la figure humaine, et plutôt à celle d'un homme que celle d'une femme, parce qu'outre toutes les parties du corps qui sont communes à l'un et l'autre sexe, on y remarque cette circonstance particulière, à savoir qu'à l'endroit du menton, et du bas du nez, contre les narines, il s'y trouve de forts petits filaments qui se rapportent aux poils de la barbe, et des moustaches, *mandragora radicem habet, qua tenet similitudinem forme hominis* [...] ⁴¹⁰.

Des parchemins conservés à la BNF (documents 8, 9 et 10), datant du XV^e et du XVI^e siècle et venant de zones géographiques différentes, donnent pourtant des représentations fantasmées, similaires à celle de Laurens Catelans, de la mandragore. Le premier document est une traduction latine d'un auteur arabe tandis que les deux autres semblent être des reprises de la première mais un peu plus simplifiées au fil du temps, la dernière représentation semblant même inachevée (cf. document 10), par le monde occidental et par le monde oriental juif. Cela montre la répartition dans un espace géographique et chronologique très large des superstitions concernant la mandragore. Elle apparaît avec des racines ayant l'apparence d'un être humain tandis que les parties hors sol de la plante reprennent l'aspect naturel de feuilles et de baies. Comme un être humain, cette plante dispose d'un sexe et pouvait également parler, crier, chanter. Ces trois manuscrits de la BNF, espacés dans le temps d'environ un siècle, présentent un thème commun : la récolte de la mandragore. En plus de cette plante nous pouvons voir deux autres personnages que l'on retrouve dans les trois documents : le

⁴⁰⁸ L. Catelans, *Rare et Curieux discours de la plante appelée mandragore, de ses espèces, vertus et usage*, Paris, 1638 cité par T. Zarccone, « Chronique. Le mythe de le Mandragore, la « plante-homme (dossier et extraits) », *Diogène*, n°207, 2004, p. 145-146.

⁴⁰⁹ L. Catelans, *op. cit.*, p. 13.

⁴¹⁰ L. Catelans, *op. cit.*, cité par T. Zarccone, « Chronique. Le mythe de le Mandragore, la « plante-homme (dossier et extraits) », *op. cit.*, p. 145.



Document 8 : « Récolte de mandragore », Ibn Butlân, *Tacuinum sanitatis. Taqwim es siba*. Vers 1445?-1451?. Conservé à la BNF, Département des Manuscrits occidentaux, Cote Latin 9333, f°37. Peinture sur parchemin⁴¹¹.

⁴¹¹ Crédit photographique :

<http://visualiseur.bnf.fr/Visualiseur?Destination=Daguerre&O=8009743&E=JPEG&NavigationSimplifiee=ok&typeFonds=noir>.



Document 9 : « Récolte de mandragore », Anonyme, *Livre des plantes*. Vers 1440-1460.
Conservé à la BNF, Département des Manuscrits occidentaux, Cote Latin 17848, f°20v.
Peinture sur parchemin⁴¹².

⁴¹² Crédit photographique :

<http://visualiseur.bnf.fr/Visualiseur?Destination=Daguerre&O=7806237&E=JPEG&NavigationSimplifiee=ok&typeFonds=noir>.



Document 10 : « Racine de mandragore. Récolte de mandragore », Anonyme, *Herbier médicinal*. XVI^e siècle. Conservé à la BNF, Département des Manuscrits orientaux, Cote Hébreu 1199, f°22v. Peinture sur parchemin⁴¹³.

⁴¹³ Crédit photographique :

<http://visualiseur.bnf.fr/Visualiseur?Destination=Daguerre&O=7831156&E=JPEG&NavigationSimplifiee=ok&typeFonds=noir>.

récolteur et un chien, même s'il est effacé ce dernier est bien présent dans la partie inférieure gauche du document 10. Ces représentations apportent des renseignements sur les superstitions liées à la récolte de cette plante présente dès le XV^e siècle et encore en usage au XVII^e siècle. Si l'on observe bien les hommes présents sur les images, nous pouvons remarquer qu'ils mettent tous les trois leurs mains sur leurs oreilles. La mandragore avait, en effet, la réputation d'avoir, une fois arrachée, un cri perçant qui pouvait tuer n'importe quel être vivant se trouvant à ses côtés⁴¹⁴. C'est pourquoi, il était indispensable d'avoir un chien pour sa récolte, quitte à le sacrifier, comme le décrit Flavius Joseph en 78 dans son ouvrage *Les guerres des Juifs* :

On creuse le sol tout autour de la plante, en sorte qu'une très faible portion reste encore enfouie ; puis on y attache un chien, et tandis que celui-ci s'élance pour suivre l'homme qui l'a attaché, cette partie de la racine est facilement extraite ; mais le chien meurt aussitôt, comme s'il donnait sa vie à la place de celui qui devait enlever la plante⁴¹⁵.

Certaines herbes devaient être ramassées à une période particulière de l'année pour acquérir leur pouvoir comme l'herbe de la Saint-Jean, ce que Péronne Galibert, la sorcière de Labruguière, confirme en 1485⁴¹⁶. Les procès suivants comme celui des sorcières de Seix, en Ariège, en 1561, montrent que le calendrier des sorcières méridionales, tout comme celui des sorcières européennes, dispose de trois moments clés pour leurs activités : le 1^{er} mai, le 1^{er} novembre et la fête de la Saint-Jean. Ainsi, Arnaude Barrau, mise à la question le 1^{er} septembre 1562, nie être une sorcière mais avoue que :

[...] ceste année, envyron la feste de la Saint Jehan, alla au molin dez heretiers de Gabriel Anglade pour raison de quelques draps que luy (?) faisoyt accostre, et la tint propoux de quelque herbe qu'elle ne seroyt nommer, tellement que Girons Anglade ung desdictz hereter estant sur le lieu luy donna entendre que lad. racine estoyt bonne contre poyson et mesmement contre la peste ; de sorte que, la feste de Saint Jehan

⁴¹⁴ Vera Segre Rutz, *La mandragore. Le jardin magique des alchimistes. Un herbier enluminé du XIV^e siècle de la Bibliothèque Universitaire de Pavie et sa tradition*, Milan, Il Polifolo, 2000, p. 126-129, traduit du latin et de l'italien au français par T. Zarcone, « Chronique. Le mythe de le Mandragore, la « plante-homme (dossier et extraits) », *op. cit.*, p. 143 : « On doit extraire avec un chien ou un autre animal, ou d'une manière, en veillant au moment de l'arracher à ne pas la toucher. [...] mais sert toi immédiatement d'un chien que tu attacheras au pied de la mandragore, et reste éloigné pour ne pas entendre le cri de la mandragore qui va jaillir si fort que le chien meurt aussitôt ».

⁴¹⁵ F. Joseph, *Les Guerres des Juifs* [78 de l'ère chrétienne], traduction de René Harmand, Paris, E. Leroux, 1900-1932, Livre VII – 3 cité par T. Zarcone, « Chronique. Le mythe de le Mandragore, la « plante-homme (dossier et extraits) », *op. cit.*, p. 142-143.

⁴¹⁶ E. Jolibois, « Le procès de la sorcière. Brûlée à Labruguière, en 1485 », *op. cit.*, p. 41.

dernier passé, elle en alla querir dans ung pred appartenant aud. Jehan Siergant, laquelle fist mettre en pouldre pour s'en ayder quant besoing seroyt et croyt que s'est la pouldre qu'elle est accusée avoyr esté treuvée dans son coffre, nyant toutesfoys y avoir mesler auculne poyson⁴¹⁷.

L'herbe de la Saint Jean apparaît dans ce témoignage comme une plante courante pour lutter contre les empoisonnements et même la peste, remède des humbles à une époque où les savoirs médicaux sont en pleine émergence.

Michel Meurger et une majorité d'historiens proposent une « interprétation pharmacologique du sabbat » :

Parmi les thèses négatrices de la réalité objective du sabbat, l'une des plus populaires aujourd'hui consiste à attribuer les descriptions de l'assemblée à l'usage de substances hallucinogènes. Ces drogues auraient été dotées, outre leurs pouvoirs soporifiques, de vertus évocatrices, faisant défiler devant les yeux du sujet une série de scènes stéréotypées auxquelles il aurait eu l'illusion de participer à l'état de veille. [...] L'onguent, jugé produit locomoteur, n'est en fait qu'une substance à rêver. Le sabbat est un songe⁴¹⁸.

Il me semble évident que ces accusations ou les révélations faites par les sorciers ne peuvent être que le fruit de fantasmes liés à des drogues. Seuls deux végétaux, parmi les ingrédients utilisés par les sorcières languedociennes, présentent des propriétés neurotoxiques pouvant provoquer des hallucinations et, mal dosés, la mort. Il s'agit de l'hysope et de l'herbe-à-taupe ou *datura stramonium*. Ce dernier mérite que l'on s'y attarde un peu. Le *datura stramonium* est la plante la plus toxique appartenant à la famille des solanacées et se retrouve sur l'ensemble du territoire. Il est responsable d'un syndrome qui freine l'action du système nerveux, se manifestant d'abord par des troubles périphériques (dilatation des deux pupilles des yeux et troubles de l'accommodation ; tachycardie, vasodilatation, etc.) puis des troubles centraux (agitation, confusion, hallucinations...)⁴¹⁹. Cette plante fut utilisée par Roger Cathala en 1662, et il fut accusé d'avoir détroussé des personnes riches après les avoir

⁴¹⁷ J.-F. Le Nail, « Procédures contre des sorcières de Seix en 1562 », *Société ariégeoise des sciences, lettres et arts*, tome XXXI, 1976, p. 226.

⁴¹⁸ M. Meurger, « Plantes à illusion : l'interprétation pharmacologique du sabbat », N. Jacques-Chaquin (dir.), M. Préaud (dir.), *op. cit.*, p. 369.

⁴¹⁹ Dr R. Garnier, *Datura stramonium : potentiel d'abus et de dépendance. Mise à jours des données CEIP-A et des CAPTV*, Version 6, Comité de coordination de toxicovigilance, Février 2010, p. 2-4.

droguées⁴²⁰. La méconnaissance médicale donne à sa poudre une origine diabolique alors qu'il ne s'agit que de cette fameuse plante hallucinogène.

A ces remèdes composés essentiellement de végétaux, s'ajoutent d'autres ingrédients constitutifs de la sorcellerie traditionnelle : les crapauds et les insectes. Ainsi, Mathe de Ga, la sorcière ariégeoise, avoue lors de son audition du 20 mars 1562 l'entretien d'un crapaud :

Interrogée ou est le lieu ou elle tenoyt le *grapault* qu'elle a dict avoyr entretenu deux années et d'icellui nous faire exhibition, a dict que le lieu ou elle entretenoyt ledict grapault estoyt aupres du *bacherè* [vaisselier] de sad. Maison dans ung *fourat* [trou] sive estage, lequel *grapault* la deposant a confessé avoyr entretenu ledict temps et au present ne y est point, car a dict l'avoir mys dans la rivière⁴²¹.

Arnaude de Barrau, une autre sorcière de Seix, nie avoir entretenu un crapaud alors que Gabriel de Commenge assure avoir entendu le bruit caractéristique de l'animal venant de sa maison :

[...] peult avoir deux ou troys ans envyron, pour ce que Arnaulde de Barrau tenoyt hostellerie audict temps, le deposant alla a la maison de lad. de Barrau ; et demeurant dans lad. maison, ung peu aupres et au chef de l'eschelle de lad. maison, ouy quelque chose que fist un cry de telle voix : « Croc, croc », et a son advys du deposant, estoyt le cry d'ung *crapault*⁴²².

Entretenir un crapaud chez soi peut entraîner un soupçon de sorcellerie, comme l'indique une des questions posées à Catherine Martine lors de son audition du 26 mai 1644 : « *Interrogée sy elle n'a accoustumée de nourrir des crapaux et à quelles fins*⁴²³ ». Les sorcières pouvaient être soupçonnées de faire des élevages de crapauds qui leur servaient dans la concoction de leurs poudres ou de leurs poisons. Symbole de luxure, il s'agit de la bête de la sorcellerie par excellence. Les moralistes médiévaux assimilent le crapaud au péché d'orgueil car il s'agissait de l'amphibien le plus enflé et, en enfer, les gloutons sont repus de crapauds et autres bêtes venimeuses⁴²⁴. Classé à l'époque médiévale parmi les animaux les plus dangereux à cause de son venin, l'on attribuait au « poison du crapaud » un grand nombre de

⁴²⁰ ADHG, 2B 22437, 1662.

⁴²¹ J.-F. Le Nail, « Procédures contre des sorcières de Seix en 1562 », *op. cit.*, p. 200.

⁴²² J.-F. Le Nail, « Procédures contre des sorcières de Seix en 1562 », *op. cit.*, p. 222.

⁴²³ ADHG, 37 J 53, 1644.

⁴²⁴ M. Meurger, « Plantes à illusion : l'interprétation pharmacologique du sabbat », N. Jacques-Chaquin (dir.), M. Préaud (dir.), *op. cit.*, p. 376.

crimes secrets comme l’empoisonnement de Jean sans Terre selon divers chroniqueurs⁴²⁵. Le crapaud est non seulement une créature mortifère mais aussi une des nombreuses incarnations de Satan dans le cadre de la répression des hérésies. La Bulle *Vox in Rama* (1233) du pape Grégoire IX présente le crapaud comme une des formes du Diable aux réunions de certains hérétiques allemands⁴²⁶. Le crapaud comme animal de compagnie des sorcières semble être un thème récurrent. Dans son *Livre des venins* (1568), le médecin Jacques Grévin différencie deux sortes de batraciens, le « verdier » et le crapaud commun, pour conclure que « *les deux espèces sont celles dont le plus communément s’aydent les sorciers et sorcières de France*⁴²⁷ ».

Les insectes font également partie de la sorcellerie traditionnelle : araignées et cafards se côtoient. Parmi les rares recettes de poudres arrivées jusqu’à nous, se trouve celle de Péronne Galibert qui avoue avoir employé des araignées dans la confection de sa poudre⁴²⁸. En 1562, Alexandre Salvat, docteur en médecine, qui a expertisé la poudre retrouvée dans le coffre d’Arnaude, a noté la présence dans la poudre d’une « *petitte vermyne dedans, laquelle faryne plyée dans ung papier a esté treuvée dans la maison et coffre de Arnaulde Barrau*⁴²⁹ ». Arnaud Comparye, sergent de Saint-Girons, avoue que, lors de sa prise de corps d’Arnaude, il a trouvé dans une cache : « *un papier blanc dans lequel y avoit quelque chose blanche comme faryne avec deux cuques [blattes, cafards], l’une morte et l’autre vive*⁴³⁰ ».

D’autres ingrédients, encore moins ragoûtants, s’ajoutent à partir de la fin du XV^e siècle dans la « cuisine diabolique ». Ainsi en 1485, Péronne Galibert, est accusée par les juges d’avoir mis des fientes de poule dans les breuvages qu’elle donnait à ses patients : « *Mais Braille ne vous a-t-il pas donné dix sous, et ne lui avez-vous pas remis un breuvage fait d’herbes et de fiente de poule*⁴³¹ » ? On les soupçonne d’employer des excréments d’animaux car Satan a pour réputation d’aimer les processus de défécation et de corruption.

Cependant, à partir de la fin du XVI^e siècle en Languedoc, s’ajoutent des ingrédients nouveaux aux caractères intrinsèquement diaboliques : des os et de la chair d’êtres humains, en particulier ceux d’enfants privés de baptême par leur mort précoce. La pratique de

⁴²⁵ Idem.

⁴²⁶ J. Burton Russel, *Witchcraft in the Middle Ages*, Ithaca, Cornell University Press, 1972, p. 160-161.

⁴²⁷ J. Grévin, *Livre des venins*, Anvers, C. Plantin, 1568, livre II, p. 274 cité par M. Meurger, « Plantes à illusion : l’interprétation pharmacologique du sabbat », N. Jacques-Chaquin (dir.), M. Préaud (dir.), *op. cit.*, p. 376.

⁴²⁸ E. Jolibois, « Le procès de la sorcière. Brûlée à Labruguière, en 1485 », *op. cit.*, p. 41.

⁴²⁹ J.-F. Le Nail, « Procédures contre des sorcières de Seix en 1562 », *op. cit.*, p. 224.

⁴³⁰ J.-F. Le Nail, « Procédures contre des sorcières de Seix en 1562 », *op. cit.*, p. 217.

⁴³¹ E. Jolibois, « Le procès de la sorcière. Brûlée à Labruguière, en 1485 », *op. cit.*, p. 41.

l'infanticide est un élément capital dans la fabrication du concept du sorcier moderne, lequel est avant tout un tueur d'enfants puisqu'il a besoin de leurs viscères, de leurs os, de leur graisse pour préparer ses concoctions : poudres, onguents⁴³². Le sorcier apparaît comme un bouc émissaire dont la vocation est de servir d'exutoire au malheur face à la mortalité infantile encore très élevée au XVI^e et au XVII^e siècle en France. De plus, à partir de la fin du XV^e siècle, les démonologues donnent aux sorciers la réputation de sacrifier des enfants au Diable pour servir au cannibalisme du sabbat ou à la confection de poudres, d'onguents et de breuvages maléfiques. A ce propos, le *Malleus maleficarum* cite un exemple tiré de l'ouvrage de Nider qui rapporte les aveux d'une accusée de sorcellerie :

[...] Avec nos charmes nous tuons les enfants dans les berceaux, même quand ils dorment à côté de leurs parents. [...] Nous les enlevons secrètement de leur tombeau, nous les mettons à cuire dans un chaudron jusqu'à ce que toute la chair se détache des os et devienne bien liquide. De l'élément le plus solide nous faisons un onguent qui nous sert pour nos maléfices, artifices et nos transports⁴³³.

La mise en place des cadavres d'enfants comme ingrédients de la « cuisine diabolique » a pris du temps puisqu'il a fallu attendre le début du XVII^e siècle pour que des interrogatoires fassent mention de « poudres diaboliques » à base d'enfants non baptisés. Aux XV^e comme au XVI^e siècle, les recettes de poudres fournies par les témoignages des sorcières sont basées sur les ingrédients traditionnels : plantes, insectes et crapauds. On assiste donc, entre le XV^e et le XVII^e siècle, à une sorte de « diabolisation » des ingrédients employés dans la sorcellerie partant des plantes à l'époque médiévale et finissant par l'usage d'êtres humains au XVII^e siècle. En résumé, d'ingrédients ne présentant pas la moindre connotation maléfique, on a rajouté les crapauds et les insectes aux XV^e et XVI^e siècles, pour finir avec le pire : l'usage d'êtres humains.

C'est pour cette raison que la préoccupation première des juges du Languedoc, au XVI^e comme au XVII^e siècle, n'est pas de prouver que l'accusé est à l'origine d'un empoisonnement, mais bien de lui faire avouer sa participation au sabbat et son commerce avec le Diable. C'est l'origine démoniaque des poudres, onguents ou philtres maléfiques qui intéresse les magistrats, non leurs propriétés toxiques.

⁴³² A.-B. Conde, « Le poison-maléfice dans les procès de sorcellerie. L'exemple du tribunal inquisitorial de Cuenca (fin du XV^e – XVII^e siècle) », S. Voinier, G. Winter, *Poison et antidote dans l'Europe des XVI^e et XVII^e siècles*, Nancy, Artois Presse Université, 2011, p. 160.

⁴³³ H. Institoris et J. Sprenger, *op.cit.*, p. 320.

3 – La confection des poudres et autres onguents « diaboliques »

Toutes les parties des ingrédients n'étaient pas forcément employées dans la préparation des poudres ou des onguents (cf. document 11). Nous l'avons vu précédemment avec le *Malleus maleficarum* (1486), l'être humain fait figure d'exception⁴³⁴. Os, chair, graisse, tout est utile dans l'être humain, il est même multifonction puisque les poudres et onguents peuvent avoir plusieurs objectifs : du simple onguent permettant le vol magique à la poudre permettant de rendre malade ou de tuer des personnes ou le bétail, ainsi que de détruire les récoltes. Même les cheveux ou les poils peuvent entrer dans la composition des poudres, c'est du moins l'accusation que porte Henry Darmary contre un certain M. Puyodebat en 1666 : « les poilz que ledit Puyodebat demandait devoient estre de sa teste et les poilz de sa femme de dessous l'aisselle et que la poudre de la biere qu'il demandoit feut alée chercher par le deposant de son ordre⁴³⁵ ». L'élément principal de sa poudre, la poudre de bière, est un élément peu couramment utilisé dans la « cuisine diabolique ».

Ingrédients	Parties utilisées									
	Branche	Corps				Feuille	Fleur	Fruit	Graine	Racine
		Entier	Poil	Sang	Urine Fiente					
Araignée		X								
Basilic						X				
Blatte (cafard)		X								
Bretonge							X			
Crapaud		X		X	X					
Etre humain		X	X	X						
Farine (sans précision)									X	
Gaude							X			
Gingembre (racine)										X
Herbe à taupe ⁴³⁶						X				
Herbes de la Saint- Jean						X	X			
Hysope						X	X			
Janette	?	?	?	?	?	?	?	?	?	?
Mandragore										X
Olive								X		

⁴³⁴ Idem.

⁴³⁵ ADHG, 2B 1300, 1666. Cf. Annexe 10.

⁴³⁶ Nom scientifique *Datura stramonium*.

Ortie (ponhens)						X				
Poudre de bière									X	
Safran							X			
Sauge (blanche)						X				
Serpolet royal						X	X			
Verveine	X									
Raisin (vin blanc)								X		
Yèble							X			

Document 11 : Parties utilisées dans les ingrédients par les sorcières du Languedoc⁴³⁷.

Les végétaux sont généralement cuits et infusés dans un liquide, le plus souvent du vin blanc ou de l'eau. Moins de dix recettes de poudres ou de breuvages de sorcières sont parvenues jusqu'à nous et la plupart de façon parcellaire mais cela constitue quand même un fonds d'une richesse exceptionnelle. Les autres régions françaises comme la Lorraine ou des pays comme l'Espagne n'ont pas fourni autant de recettes variées de poudres, onguents ou philtres médicaux. La procédure de Péronne Galibert, datant de 1485, que nous analyserons plus en détail dans la seconde partie de notre mémoire, est celle qui nous apporte le plus de recettes tant médicales que celle d'une poudre « diabolique ». Ainsi, pour que Jehanne Renaud puisse retrouver son lait, elle lui conseilla d'aller cueillir « *trois sommités de branches de verveine en récitant le Pater noster et l'Ave Maria, et de les porter sur elle, où elle voudrait* »⁴³⁸. Cette recette est significatrice du syncrétisme entre la religion catholique et une superstition populaire. En effet, certains ingrédients gagnaient en efficacité en étant cueillis de telle manière, en récitant une prière ou à une période donnée comme l'herbe de la Saint-Jean cueillie à la fin du mois de juin au moment de la fête de ce saint. Elle fournit également l'unique recette de poudre diabolique complète avec laquelle elle a fait de multiples empoisonnements. Elle est composée de « *crapaud et de trois araignées, de serpolet royal, de basilic et de l'hysope* »⁴³⁹.

Elle précise même le nombre d'araignées utilisées, détail rarement fourni par les témoignages, et la méthode employée puisqu'il s'agit d'une poudre obtenue à partir « *d'un*

⁴³⁷ Tableau réalisé à partir des procédures des archives départementales de Haute-Garonne, de Tarn-et-Garonne, du Tarn et du Lot ainsi que de quelques procédures publiées.

⁴³⁸ E. Jolibois, « Le procès de la sorcière. Brûlée à Labruguière, en 1485 », *op. cit.*, p. 39.

⁴³⁹ E. Jolibois, « Le procès de la sorcière. Brûlée à Labruguière, en 1485 », *op. cit.*, p. 53.

*crapaud désseché et de trois araignées broyées*⁴⁴⁰ ». Broyer entièrement un crapaud et des araignées ou d'autres insectes était assez courant. Pourtant, l'ingrédient utilisé peut parfois être insolite. Ainsi, en 1562, la sorcière ariégeoise Mathe de Ga a avoué avoir entretenu un crapaud pendant deux ans et avoir préparé des « *poysons que avoyent esté faictes de l'orine* [l'urine] *d'un grapault*⁴⁴¹ ».

A partir du XVII^e siècle, la place de plus en plus grande du Diable sur le devant de la scène va faire disparaître le rôle dévolu à la sorcière dans la concoction des poudres. Désormais, c'est le Diable qui fournit les poudres indispensables pour que les sorcières commettent leurs méfaits durant le sabbat. En 1661, Jeanne Pegourié fut accusée de tentative d'empoisonnement sur la personne de Marguerite Dareimolin et avouait avoir apporté une « *pome au sabat et l'avoir bailler au demon lorsqu'il y mis quelque chose dedanz et la enroba (?) et apres la bailla aud. Lacan pour la donner a lad. Dareimolin*⁴⁴² ». Le démonologue Henry Boguet affirmait sa certitude que le Diable avait « *la cognoissance de toutes les herbes, & de leur vertu* », et qu'avec cette science il était en mesure de composer des « venins » et de diriger les sorciers dans la fabrication des poudres et onguents.

2/ Le caractère bicéphale des conséquences de l'usage de maléfices

Les témoignages des victimes ou des proches de celles-ci lorsqu'elles ne sont plus en état de le faire présentent les conséquences concrètes de ces maléfices. Elles sont de deux ordres. Les premières économiques correspondent aux dégâts faits sur les moyens de production tandis que les secondes portent sur les atteintes physiques faites sur une personne.

a – La peur principale : la perte des moyens de production

Les témoignages nous apprennent deux types de reproches économiques faits à la sorcière : la destruction des récoltes et la perte du bétail.

⁴⁴⁰ E. Jolibois, « Le procès de la sorcière. Brûlée à Labruguière, en 1485 », *op. cit.*, p. 41.

⁴⁴¹ J.-F. Le Nail, « Procédures contre des sorcières de Seix en 1562 », *op. cit.*, p. 203.

⁴⁴² ADL, B. 43, 1661.

1 – La perte du bétail

Outil de travail important du paysan de la fin du Moyen et de l'époque moderne, la santé des bêtes fait l'objet d'une préoccupation importante. La perte d'une bête peut même sembler plus importante que la santé de leur maître ou celle d'un proche. Il n'est donc pas étonnant, au vu de l'importance des bêtes, que l'on impute aux sorcières leurs disparitions. Le *Marteau des sorcières* présente l'ampleur du phénomène : « *Ainsi, il n'existe pas même le plus petit village [allemand] où des femmes ne se blessent mutuellement leurs vaches, ne les privent de lait et même très souvent ne se les tuent*⁴⁴³ ». Ils ajoutent même :

Quant à la manière dont les sorciers font périr les animaux et les bêtes de somme, il faut dire qu'ils opèrent comme pour les hommes. Ils peuvent ensorceler par le toucher et le regard, ou par le seul regard, ou par un objet maléfique placé sous le seuil de la porte de l'étable ou près de l'endroit où l'on va [faire] boire [les bêtes]⁴⁴⁴.

Les sortilèges provoquant la maladie des bêtes puis finalement leur mort sont donc une accusation récurrente des témoins dans les affaires judiciaires de sorcellerie. Les exemples sont multiples. Ainsi le 6 avril 1686, Laurant Despaigne, représentant du procureur du roi, porte une requête au juge de la ville de Salies avertissant que dans « *le lieu de Labastide du Salat et sy faict et commit de grands sortileges y ayant quantité de sorcieres qui causent [...] par le pacte et convention qu'elles font avec le demon, pertes de bestiaux et autres maléfices quelles comettent journelement tant aud. lieu que ailleurs*⁴⁴⁵ ». Trois femmes se trouvent accusées du crime de sorcellerie : Marguerite Comes, Jeanne Arné et Marthe Serval.

L'audition de Jeanne Arné du 20 avril 1686 présente une question type de l'assassinat du bétail par les sorcières : « *Interrogée s'il n'est vray qu'elle a esté de nuict dans la maison de Jean Puisseyne, laboureur de ce lieu en compagnie [d'autres femmes] et n'ont donné de poudres a son bestailh pour l'empoisonner et s'il n'est vray que led. Puyseyne ayant entendu un grand bruit à l'estable de sa maison descendit en chemise avec un armadast a la main*⁴⁴⁶ ». Elle nie avoir commis cet acte.

En 1644, le témoignage de Giranche Vicaut, tisserand du lieu de Pinas, présente une accusation de sortilège ayant entraîné la mort d'un bœuf contre Marie Vicaut :

⁴⁴³ H. Institoris et J. Sprenger, *op.cit.*, p. 412.

⁴⁴⁴ H. Institoris et J. Sprenger, *op.cit.*, p. 415.

⁴⁴⁵ ADHG, 2B 7828, 1686-1688.

⁴⁴⁶ ADHG, 2B 7828, 1686-1688.

[...] lad. Vicaut n'eust passé la main par-dessus son beufs, se craignant que a cause de ce il n'arivat quelque mal audict beufs et le [...] jour apres ledict beufs estant devenu malade ledict Donenton dict que c'estoit sans doute a cause que lad. Marie avoict passé sa main par-dessus icelluy a raison que lad. Marie auroict reputation despuys long temps d'estre sociere et dans deux ou troys jours apres ledict deposant vit mourir led. beufs au chemin dud. Charoix et eust aussy pour loui opinion eux desposant qu'il estoit mort par le sortilege de lad Vicaut⁴⁴⁷.

Marie Vicaut aurait provoqué la mort du bœuf simplement en passant sa main par-dessus la bête. Le même témoin rajoute des éléments concrets sur la mort de différentes bêtes appartenant au monde agricole dont Marie Ricart est soupçonnée d'être l'auteur :

De plus a dict scavoir [...] pour l'avoir ouy dire à lad. Marie il peult avoir troys ou quatre moyes sans estre (pressé ?) de personne avec de son propre mouvement et estant en plaine liberté aud. lieu de Pinas quelle avoict faict plusieurs et divers malefices comme d'avoir empoisonner du bestail a grosse corne, conchone et contre [toute] sorte de bestail⁴⁴⁸.

Un deuxième témoin dans cette affaire, Jeanche Vicaut, laboureur du lieu de Pinas, présente ce qui pourrait être le motif ainsi que la description des symptômes ayant entraîné la mort d'une vache et d'un veau lui appartenant :

[...] une vache et un veau dudict deposant estantz [...] en un pré que faut luy que Bertrand Vicaut tisserant tenant et [...] de la communaulté dud. lieu. Marie Vicaut femme dud. Bertrand tisserant seroit aller toute en colere sortir led. bestail dud. pré [...] et avoict dict que led. bestailh ne mangeroict plus lad. herbe dud. pré, les effaictz de laquelle [...] car sept ou huit jours apres lad. vache et veau [tomba] malade les nasaux leur estantz comme grandit du fléau et mourroict quatre ou cinq jour apres du poison [...]. [...] il y a trois ou quatre moyes ledict deposant luy entandict [qu'elle] avoit faict plusieurs malefices et empoisonnementz et mesme [tués d']autres bestiaux⁴⁴⁹.

Ces témoignages semblent donc montrer que Marie Vicaut a depuis longtemps une réputation de sorcière qui tue différentes sortes de bêtes d'élevage : du simple cochon à des animaux à cornes comme les bœufs, rien ne semble pouvoir résister à ses sortilèges. Le dernier témoignage présente comme motif de ces morts, le fait que les propriétaires venaient

⁴⁴⁷ ADHG, 2B 23604, 1644.

⁴⁴⁸ ADHG, 2B 23604, 1644.

⁴⁴⁹ ADHG, 2B 23604, 1644.

faire paître leurs bêtes sur des terres lui appartenant. Les procédures judiciaires venant des sacs à procès présentent une centaine de cas devant le Parlement de Toulouse pour dépaissance de bestiaux, entre le XVII^e et le XVIII^e siècle. Il s'agissait donc d'un motif courant de dispute judiciaire mais cela finissait dans de rares cas par la mort des bêtes. Ces témoignages montrent également la difficulté pour la majeure partie de la population de faire une distinction très nette entre sortilège et empoisonnement, tous deux considérés comme des maléfices et les paysans voyant des effets identiques à savoir la mort de leurs bêtes.

2 – La destruction des récoltes

Les nuages de grêle, événements soudains et imprévisibles pouvant dévaster les récoltes, étaient aisément liés au phénomène de sorcellerie. La notion selon laquelle les sorciers causaient des orages de grêle était très répandue. Les phénomènes diaboliques relatifs au temps étaient relativement fréquents et leur réalité est défendue par tous les manuels de démonologie notamment le *Marteau des sorcières* : « *Les diables et leurs disciples peuvent par des maléfices susciter la foudre, la grêle, la tempête, cela avec la permission de Dieu*⁴⁵⁰ ». Pour les auteurs, la corruption des mœurs de la population explique de tels malheurs comme le résultat du courroux divin : « *En effet, les maux qu'exigent nos péchés, Dieu a coutume de les infliger dans le monde par les démons comme par ses bourreaux*⁴⁵¹ ».

La question posée à Catherine Martine, habitante du lieu d'Aussonne, lors de son interrogatoire du 26 mai 1644, peut être considérée comme la question type sur les dommages portés sur les récoltes : « *Interrogée sy [...] elle auroict [...] faict perdre les fruictz de la terre, ayant faict soubzlever de brouilhards et exciter de gresles*⁴⁵² ». La procédure lancée en 1686 contre trois sorcières apporte des éléments supplémentaires :

Interrogée s'il est vray quelle est sorciere [...] quelle a fait grellée et venir les brouilhards dans ce lieu avec des poudres quelle ou le diable faisint des os des enfans qui meurent sans baptisme quelle intoit toutes les années dans le terroir du present lieu. A desnié estre sorciere ny avoir jamais fait grellée ny venir du brouilhard⁴⁵³.

Cette question posée à Marguerite Comes lors de son audition du 29 mai 1686 présente un des moyens que les magistrats soupçonnaient d'être employés par les sorcières

⁴⁵⁰ H. Institoris et J. Sprenger, *op.cit.*, p. 417.

⁴⁵¹ H. Institoris et J. Sprenger, *op.cit.*, p. 418.

⁴⁵² ADHG, 37 J 53, 1644.

⁴⁵³ ADHG, 2B 7828, 1686.

pour provoquer des orages de grêles et du brouillard provoquant la perte des récoltes : la fameuse poudre « diabolique » faite à partir d'os d'enfants non baptisés. L'interrogatoire de Jeanne Arné du 20 avril 1686 ajoute la notion de crime collectif :

Interrogée s'il n'est vray qu'elle a jetté toutes ces années des poudres des os d'enfants quy meurent sans baptesme sy elle n'a pas fait gresler et venir les brouilhards dans ce lieu quy ont entierement gatté les fruits ou sy elle nestoit pas presente et en compagnie de Marguerite Comes femme d'Hipolite Serval lors qu'elle les jettoit. A denié led. interrogatoire⁴⁵⁴.

Cette question présente la peur des paysans et des magistrats, celle provoquée par l'idée qu'un groupe hiérarchisé puisse provoquer des catastrophes climatiques à leur guise année après année. Elle présente également la façon d'utiliser cette poudre qu'il suffit visiblement de jeter sur les « fruits de la terre » pour qu'ils se mettent à pourrir, sur les terres pour qu'elles deviennent stériles ou bien provoquer de la grêle et du brouillard.

En 1644, Jean Soubiran présente une autre méthode : « [...] *avant de se séparer, le diable leur bailha à chascun certain eau, laquelle ilz devoit jeter sur les fruitz de la terre*⁴⁵⁵ ». Cette méthode présente des similitudes avec les rites suisses utilisant de l'eau pour provoquer de la grêle. Les sorciers suisses utilisaient toujours la même méthode pour appeler la grêle : en frappant de l'eau courante avec une baguette spéciale, tout en prononçant une incantation simple⁴⁵⁶. Cependant, la méthode de Jean Soubiran semble être une variante où il suffit de lancer des poignées d'eau dans les airs pour commencer le processus, les gouttelettes représentant symboliquement à la fois la pluie de la tempête et la grêle qui allait s'abattre sur les récoltes. Cette méthode pour faire de la grêle avec de l'eau était déjà mentionnée dans le *Marteau des Sorcières* à la fin du XV^e siècle, le Diable mettait de l'eau ou de l'urine dans un trou, avec un doigt le démon mélangeait le tout et « aussitôt le démon lançant ce liquide en l'air déclencha une tempête violente de pierres [grêles]⁴⁵⁷ ». Faire de la grêle est resté un *maleficium* important dans presque toutes les procédures judiciaires du XVII^e siècle. Les sorcières pouvaient également déclencher des orages qui détruisaient les récoltes.

⁴⁵⁴ ADHG, 2B 7828, 1686.

⁴⁵⁵ ADHG, 2B 23603, 1644.

⁴⁵⁶ R. Muchembled (dir.), *Magie et sorcellerie en Europe*, Paris, Armand Colin, 1994, p. 56.

⁴⁵⁷ H. Institoris et J. Sprenger, *op. cit.*, p. 333.

b – Les effets néfastes sur les personnes

1 – Provoquer des maladies...

L'une des premières accusations portant sur les personnes est le déclenchement de maladies ou de problèmes de santé. Germain de La Faille, dans ses *Annales de la ville de Toulouse*, indique que durant le mois d'avril 1542 une épidémie de peste se déclencha, deux hommes furent accusés d'avoir provoqué l'épidémie et condamnés au bûcher :

Au mois d'Avril, la contagion se découvrit dans cette Ville ; Mais par les soins des Capitouls elle n'y fit que peu de progrès. Il y eut deux semeurs de peste, qui par Arrêt du Parlement furent condamnez à estre brûlez à petit feu. Le même Parlement donna aux capitouls de cette année une Commission bien extraordinaire qui estoit de pouvoir au fait de la peste dans tous les lieux à cinq lieues aux environs de Toulouse⁴⁵⁸.

Les maladies comme la peste pouvaient avoir pour origine des actes diaboliques provoqués par des personnes. Les arrêts du Parlement de Toulouse au XVI^e siècle montrent qu'il n'y a pas une décennie, dans ce siècle, où cette ville n'a pas été touchée par la peste. Le terme de peste, à cette époque, est un terme générique pouvant désigner des maladies fortement contagieuses et mortifères. Il ne désigne donc pas uniquement la peste. Comme nous l'avons vu précédemment, les sorcières peuvent également être accusées comme Martiale Espaze, en 1491, de rendre une enfant boiteuse avec l'aide d'une *mariota*, marionnette ou poupée⁴⁵⁹.

La folie peut également être provoquée par la sorcellerie. En 1485, Péronne Galiberte avoue avoir provoqué l'état de démence de Jean Colombier : « *Eh bien ! Je vous dirais la vérité ; mais pour l'amour de Dieu, faites que je sorte d'ici saine et sauve. Oui, il est vrai que dans le dernier breuvage que je lui donnai, je mis une poudre faite d'un crapaud desséché et de trois araignées broyées. Alors il devint fou*⁴⁶⁰ ». Après avoir quitté le toit paternel, il meurt peu de temps après sans confession, privé des sacrements de l'Eglise.

⁴⁵⁸ Germain de La Faille, *Annales de la ville de Toulouse*, tome II, Toulouse, G. L. Colombyes, 1701, p. 126.

⁴⁵⁹ M. Bligny-Bondurand, « Procédure contre une sorcière de Boucoiran (Gard). 1491 », *op. cit.*, p. 402 : « [...] elle ouvrit sa boîte, à l'intérieur de laquelle elle avait de ces petites idoles qu'on appelle communément marionnette ou main de gloire, qui lui avaient été données par son maître Robin, pour se venger de ses ennemis, parce qu'en la piquant elle se vengerait de ses ennemis. Alors Martiale prit une grande épingle et piqua vivement la marionnette dans le flanc, dans la hanche et laissa là l'épingle pour que, une fois enfant, la petite fille d'Auruol, qui ne marchait pas encore, devienne boiteuse, boytoza ». Traduction de Frédéric Bar.

⁴⁶⁰ E. Jolibois, « Le procès de la sorcière. Brûlée à Labruguière, en 1485 », *op. cit.*, p. 41 : « Certes, jeu vous direy la veritat, mais que per amor de Dieu fassatz que jeu salhe de sa sentz. Certes, el es veritat que lo derreyer

Cependant, la maladie la plus redoutée est celle provoquée par le « nouage de l'aiguillette » ou « froid par maléfice », attesté dès l'Antiquité⁴⁶¹, car ce sortilège suspend le commerce légitime des époux. Le caractère de ce sortilège est relatif car si l'homme devient impuissant avec sa femme, celui-ci peut garder ses facultés dans des relations illégitimes. Il s'agit d'un détail important car l'impuissance est l'un des seuls motifs permettant l'annulation d'un mariage. Ce phénomène ne vient pas que des intentions pour éviter le caractère indissoluble du mariage, « fil d'or qu'on ne rompt qu'à la mort », du moins techniquement. Il est surtout à l'origine d'un climat de psychose, les grands classiques de la démonologie, le *Marteau des Sorcières* en particulier, mais aussi les ouvrages de Delrio, Bodin, De Lancre traitent du « froid par maléfice » sur plusieurs pages et tendent à démontrer la réalité et la gravité de ce mal. Le démonologue Jean Bodin parle de ce sortilège en ces termes :

De toutes les ordures de la magie, il n'y en a point de plus fréquentes, partout, ni de guère plus pernicieuses, qu'à l'empêchement qu'on donne à ceux qui se marient, qu'on appelle « lier l'aiguillette », jusques aux enfants qui en font métier, avec telle impunité et licence qu'on ne s'en cache point, et plusieurs s'en vantent⁴⁶².

La requête du procureur fiscal adressée, le 10 mai 1630, à l'official de Montauban, c'est-à-dire au juge ecclésiastique, montre la psychose des noueurs d'aiguillette présente dans cette partie du Midi toulousain dans les années 1630-1640 qui touche même des prêtres :

[...] plusieurs oublies de leur devoir et au grand mespris de l'honneur de dieu et de ses commandemens mesmes qui plus scandaleux des personnes eclesiastiques ou admis aus ordres de l'esglise singèrent d'user de ligatures et malefices alandroit de ceux qui par un legitime mariage se joignent ensemble et leur causent de si grands malheurs qu'ils ne peuvent [...] ni converser ensemble ni mesmes [...] ce qu'ils ne peuvent sans doubte faire sans l'aide et interpellation du Diable a ceste cause. Veu les grands malheurs qui en arrivent et le crime que tels gens commettent [...] ⁴⁶³.

Cette requête est le début de la procédure contre Raymond Lamartinie, prêtre de la ville de Montech, accusé d'être l'instigateur du nouage de l'aiguillette d'un couple qui s'est marié, en voici le récit fait par le procureur fiscal après recollement des témoignages :

cop, quant jeu li balheri las bevandas ho abeufrage, jeu y meseri de podre fayte de grepault sec et tres yranhas moltas, et apres devenguet fol ».

⁴⁶¹ P. Darmon, *Le tribunal de l'impuissance. Virilité et défaillances conjugales dans l'Ancienne France*, Paris, Seuil, 1979, p. 43 : « Le "nouement de l'aiguillette" existe en tout cas de longue date. Dès l'Antiquité le pharaon Amasis en fut, dit-on, déjà victime ».

⁴⁶² J. Bodin, *La démonomanie des sorciers*, Paris, 1580, liv. 2, ch. 1.

⁴⁶³ Archives départementales du Tarn-et-Garonne (dorénavant ADTG), G. 443, 1630. Cf. Annexe 8.

[...] le dernier du mois d'april dernier entre cinq et six heures du matin estant veneus en l'esglise parrochiale notre Dame de Montech Pierre Soye et Jeanne de Massas fiancés pour espouser et recepvoir la benediction nuptiale ensemble Jean Corssy dit Rostit et Marguerite de Boudou fiancés pour la mesme fin Raymont Lamartinie dit Guiliofet este adverti (et sans estre invite ni apele ausdites nopces) quils devoient espouser se seroit acorde apres en companie de Jean Fauze dit Semalou.

Et voyant qu'ils estoient entrés dans l'esglise s'en seroit veneu en diligence achepter une eguiliete rouge de Raymont Portal marchant et apres avec [...] s'en seroit retourné en laditte esglise et demeuré pendant que le prêtre leur administra le saint sacrement de mariage [...] tout contre l'autel et pres lesd. espousés.

[...] Dit que led. Portal duquel led. Lamartinie avoit achapter lad. eguiliete rouge considerat en soy mesmes que les susdits Soye et Massas, Corssy et Boudou avoit espousé et que led. Lamartinie avoit achapter lad. eguiliete bien peu auparavant quils n'epouzassent, l'avoit achapter a mauvaise fin l'ayant rancontrer icelui Lamartinie et lui dit que voloit il faire et lad. eguiliete et qu'il croyoit que c'estoit a mauvaise fin comme il avoit jugé du despuis et qu'il ne lui avoit pas balier s'il eut sceu que les susditz espouse en l'heure qu'il la lui avoit achaptée.

[...] Dit aussy que led. Lamartinie dona une autre eguilete a mesme temps a un povre garsson nommé Mezens de laquele comme il est vrai semblable il s'estoit servi pour lier un couple des susditz qui avoit espouse le mesme jour et immediatement les apres les autres. Dit que despuis les susditz espous et espouses sont lies et vivent en tel estat quils ne peuvent conversser et habiter ensemble⁴⁶⁴.

Raymond Lamartinie est accusé d'avoir empêché la consommation du mariage de deux couples. Ce passage montre la procédure, pour effectuer le sortilège, il faut qu'il se munisse d'une « aiguillette », le plus souvent une petite corde avec laquelle le sorcier faisait un nœud au moment de la bénédiction nuptiale. Le contact visuel semble indispensable pour une meilleure efficacité du maléfice puisque ces deux nouages de l'aiguillette ont été effectués pendant la cérémonie du mariage. Une fois le nœud fait et certaine formule que nous n'avons pas trouvée dans la procédure judiciaire prononcée, le couple se trouve lié.

Suite à ce climat de panique, des superstitions se mettent en place pour tenter de remédier à ce sortilège. Une autre procédure de l'officialité diocésaine⁴⁶⁵ de Montauban en

⁴⁶⁴ ADTG, G. 443, 1630.

⁴⁶⁵ Tribunal ecclésiastique ayant pour juge l'official.

présente un exemple. Il s'agit du témoignage de Jean Gros, travailleur du massage des Nassies, contre Jean Gausiones, prêtre et recteur de Laboisie, datant de 1644 :

Lequel Gausiones luy aiant promis de guerir lesd. mariés. Ils envoient à Marthe et feust arresté que le depposant luy doneroit quarente souls ce qu'il fist et sur [...] led. Gausiones luy demanda pour gaigne une guillette dud. Terrassier et quelques chantillon de leur[s] poils de lad. Grosses et luy aiant balhé l'un et l'autre, led. Gausiones y auroict faict plusieurs nœuds qu'il auroict appres coupés avec des siseaulx et jetter au feu et le lendemain lesd. maryes se trouvarent desliés et gueris⁴⁶⁶.

Voici l'une des méthodes employées pour supprimer les effets de ce sortilège : faire des nœuds avec une aiguillette et des poils de la mariée, puis les couper avec des ciseaux et les jeter au feu. Ce remède semblait plus efficace et immédiat que celui préconisé par l'Eglise : « la prière, les larmes et la pénitence⁴⁶⁷ ». Les victimes sont prêtes à tout pour s'affranchir du sort dont elles se croient possédées, selon l'abbé Jean-Baptiste Thiers, « *que ce soit Dieu ou le Diable qui les en délivre, c'est de quoi elles se mettent peu en peine pourvu qu'elles en soient délivrées*⁴⁶⁸ ». C'est ce qui explique le succès des pratiques superstitieuses.

Ainsi, Bernard Tirul, second témoin dans une procédure judiciaire engagée, en 1644, devant le Seigneur d'Aussonne contre un certain Gleizou surnommé « Sartroulet », présente un des « remèdes » de ce guérisseur pour réussir son mariage et notamment éviter les nouages de l'aiguillette : le futur époux doit, au point du jour, se tournant face au soleil, uriner à travers la bague de sa fiancée, tout en récitant « *Oremus precepty salutaribus* ». Le jour du mariage, le jeune homme devra se garder de tourner la tête lorsque le prêtre récitera les évangiles car sinon il pourrait rester définitivement bloqué dans cette position⁴⁶⁹.

Cependant, il arrive très souvent qu'après la maladie, les personnes décèdent. L'accusation passe maintenant à celle d'homicide.

2 – ... et la mort des personnes

Les sorcières sont également très souvent accusées de provoquer des homicides. La méconnaissance médicale fait passer pour des morts surnaturelles ce qui est en fait un simple

⁴⁶⁶ ADTG, G. 444, 1644. Cf. Annexe 8.

⁴⁶⁷ P. Darmon, *op. cit.*, p. 45.

⁴⁶⁸ J.-B. Thiers, *Traité des superstitions*, Paris, 1679, p. 323.

⁴⁶⁹ ADHG, 37 J 63, 1644. Annexe 6.

empoisonnement. La question posée lors de l'interrogatoire de Catherine Martine, en 1644, est caractéristique des interrogatoires de sorcellerie et présente bien ce lien fait entre sorcellerie et empoisonnement : « *Interrogée sy le diable ne luy auroict bailhé du poizon avec lequel elle auroit fait mourir diverses personnes*⁴⁷⁰ ». Ce lien est visible dans la procédure de Guillaume Cadaux où l'on voit bien la difficulté pour les personnes des XVI^e et XVII^e siècles de faire une distinction nette entre sortilège et empoisonnement : « *Dict que du sortilege et empoisonnement faict par led. Cadaux en la personne de Guilhaume Gaspard nepveu et filheul du produisant*⁴⁷¹ ».

Martiale Espaze fait mention du moyen le plus utilisé par les sorcières pour empoisonner, l'usage de poudre :

Martiale dit et déposa alors qu'elle avait tué, avec certaines poudres qui lui furent données par son maître, appelé Robin, une petite fille d'Antoine Scudelier, gendre d'Etienne Raoul, dudit village de Boucoiran. [...] elle était âgée de dix-huit ou vingt mois. [...] qu'il y a quatre ans, à une date qu'elle ne se rappelle pas, le soir, au coucher du soleil, en passant devant la demeure dudit Raoul, elle vit près de la porte la petite fille de Scudelier, gendre dudit Raoul, qui mangeait son potage, sa soupe, dans une petite écuelle, sur le pas de ladite porte. Elle était toute seule. Voyant cela, Martiale prit certaines poudres, qu'elle avait dans une bourse, et elle mit ces poudres dans l'écuelle de ladite petite fille qui continuait à manger. Interrogée pour savoir si elle vit la petite fille manger une fois les poudres mises dans son écuelle. Elle dit et déposa que oui, et craignant que la mère de ladite fille, ou une autre personne de la maison n'arrive à ce moment-là, et voit l'écuelle, et qu'en la voyant elle ne comprenne que ce qui arrivait était le fait de Martiale, elle prit l'écuelle, et posa le reste de la soupe sous une pierre, pour que personne d'autre n'en mange, et sur ce, elle laissa la petite fille⁴⁷².

Elle donne même quelques détails sur les symptômes, en étant sûre du sort de la petite fille :

Interrogée pour savoir si la fille, après avoir mangé lesdites poudres, avait gonflé ou avait été torturée et déchirée par une autre infirmité. Elle dit et déposa qu'elle ne savait pas. Toutefois Martiale était certaine qu'elle n'en avait pas réchappé, et bien au contraire qu'elle avait lentement agonisé, environ sept ou huit jours. C'est à l'occasion

⁴⁷⁰ ADHG, 37 J 53, 1644.

⁴⁷¹ ADHG, 2B 21919, 1669.

⁴⁷² M. Bligny-Bondurand, « Procédure contre une sorcière de Boucoiran (Gard). 1491 », *op. cit.*, p. 393.

de ladite dispute avec la grand-mère que Martiale mis sur pied l'homicide de la petite fille⁴⁷³.

D'autres procédés peuvent être employés, comme l'indique Jean Lacan à Cahors en 1661 :

Interrogé sil est vray quil ayt donne du poison a lad. Dareimolin et quil sabvoit (?) avoict il de le faire. [...] il luy donna une pome dans la quelle il y avoict du poison. Interrogé dou avoict et de lad. pome. A respondu que lad. de Pegourie la luy bailla et luy dict quil avoict du poison et de la donne a lad. Dareimolin, et qu'il serroist que dans [...] temps elle seroit malade⁴⁷⁴.

Le poison, pour ne pas éveiller les soupçons, ne doit pas être apparent et doit être inséré dans des objets, souvent alimentaires, appartenant à la vie courante. Ici, le cas de Jean Lacan donne l'un des fruits qui a fait le plus fantasmer depuis le péché originel : la pomme. En 1644, le témoignage de Giranche Vicaut, habitant du lieu de Pinas (Hautes-Pyrénées), présente également des grains empoisonnés comme autre moyen employé par Marie Vicaut :

[...] c'estre porter aux maisons de Donenton Vicaut et de Giraulton Serou et leur avoir empoisonné et tué un enfant a chacun. (...) ledict deposant que l'enfant dud. Donenton mourant tout le monde disoict qu'il avoict esté empoisonné sy dict lad. Marie audict deposant que le poison feust donné aud enfant dud. Donenton en aportant quelques mesures de grains en un sac en la maison dudict Donenton⁴⁷⁵.

Mais les victimes de prédilection des sorcières sont les enfants, surtout ceux en bas âge. L'audition du 20 avril 1686 de Jeanne Arné, veuve d'Anthoine Jean dit « Lagrolle », donne la preuve de l'imaginaire du magistrat et de la population s'imaginant la sorcière comme une tueuse d'enfant :

Interrogée s'il n'est vray qu'il fait environ quatre ans ayant esté appelée par Jeanne Martres femme de Vivian Souls qu'y estoit preste a accoucher et sur le point que l'enfant comançoit a naistre elle ne l'estrangla lui ayant mis le doit à la bouche vers cerveau et fait endormir lad. Martres⁴⁷⁶.

Ce passage montre également le moment délicat de l'accouchement à une époque où la mortalité infantile reste très élevée. Il est évident qu'à partir du XVI^e siècle, l'infanticide

⁴⁷³ M. Bligny-Bondurand, « Procédure contre une sorcière de Boucoiran (Gard). 1491 », *op. cit.*, p. 393.

⁴⁷⁴ ADL, B. 43, 1661.

⁴⁷⁵ ADHG, 2B 23604, 1644.

⁴⁷⁶ ADHG, 2B 7828, 1686.

devient un des actes d'accusation clé imputé au sorcier moderne. En 1562, Mathe de Ga, l'une des sorcières ariégeoises de la ville de Seix, avoue lors de son audition du 20 mars pas moins de sept infanticides. Certains effectués avec une cruauté sans égale :

[...] toutes se trouvèrent dans la maison de Pierre Esparrot du lieu d'Ustou, et ne sçauroit dire ny déposer sy estoit de jour ou de nuict, pour ce que de cella a longtemps et du temps de sa junesse, [...], dans laquelle maison treuvarent ung petit enfant, lequel estoit dans le *bres* [berceau], et le myrent au feu ; et quant l'eurent mys au feu, *rasarent la lar* [raser le foyer] et incontinent qu'ilz l'eurent mort, le retournèrent au *bres* et de cella peult avoyr trente cinq ans sont passés⁴⁷⁷.

Dans cette affaire, il s'agit de la méthode la plus employée par Mathe et sa sœur, pour tuer les enfants. Elles rasent d'abord le foyer puis les exposent aux braises si ce n'est les rôtissent pour finalement, comble de l'horreur, les remettre comme si de rien n'était dans leur berceau. Mais ce n'est pas l'unique méthode de Mathe, une autre plus cruelle fut employée. Elle consiste à briser les côtes des enfants avec les mains pour qu'ils étouffent, qu'elle employa sur Marye Cau :

[...] ledict temps envyron de dix sept ans ou plus elle quy depose et lad. Philippe sa filhe, tous deux ensemble, allèrent en la maison de Guilhem Cau, habitant dudict Seix, de nuict, dans laquelle treuvarent une petite filhe nommee Marye, de l'eage de deux a troy ans, dans ung lict en lad. maison couchée ; laquelle tirarent dudict lict, et après luy estreignyrent lez *coustatz*, [côtés] et morist deux ou troys jours apres ; laquelle fille estoit *cognyade* [belle-soeur, ici nièce] d'elle qui dépose, nommée Marye de Cau⁴⁷⁸.

Même les membres de sa propre famille ne sont pas à l'abri, elle avoue même l'empoisonnement d'un jeune garçon avec une pomme dans laquelle elle a mis un poison composé à partir de l'urine de son crapaud domestique :

[...] a dict et confessé soy estre treuvée en la maison de Perre Arnaut Uguet de Seix, lequel Uguet avoyt ung enfant graveltous nommé Bernard, lequel la deposante et lad. Philippe sa filhe baillarent une pomme, dans laquelle pomme elle et sad. [fille] myrent des mesmes poysons, lequel enfant [morist ?] apres avoyr prinse et mengée lad. pomme troys [ou] quatre jours après ; et de ce peult avoir environ dix sept ans ou plus⁴⁷⁹.

⁴⁷⁷ J.-F. Le Nail, « Procédures contre des sorcières de Seix en 1562 », *op. cit.*, p. 201.

⁴⁷⁸ J.-F. Le Nail, « Procédures contre des sorcières de Seix en 1562 », *op. cit.*, p. 201.

⁴⁷⁹ Idem.

Ces accusations récurrentes d'infanticides s'accroissent dans la seconde moitié du XVI^e siècle, à un moment où les édits royaux exigent une sévérité exemplaire pour toutes les personnes qui provoquent des infanticides sur des enfants à leur naissance sans leur administrer le sacrement du baptême ou des avortements. En effet, l'édit d'Henri II datant de février 1556 punit de mort, généralement par pendaison, les femmes coupables de tuer leurs fruits. Cet édit est rappelé par l'ordonnance de 1586 et par une déclaration royale de 1708⁴⁸⁰.

Conclusions du chapitre :

Ainsi, deux visions portant sur la sorcellerie semblent coexister en même temps. Les magistrats dans leurs interrogatoires mettent l'accent sur des données démonologiques comme le sabbat et les rapports que la sorcière entretient avec le Diable. Le pacte diabolique et les références explicites de marque « diabolique » dans les procédures judiciaires n'apparaissent qu'au XVII^e siècle. L'année 1491 marque l'arrivée du mythe sabbatique en Languedoc, à Boucoiran dans le Gard, moins de deux décennies après son développement dans les contrées alpines et germaniques. La figure du Diable prend une ampleur jamais vue à partir de la fin du XVI^e siècle et son rôle devient de plus en plus prenant. Personnage multiple aux XV^e et XVI^e siècles, chaque sorcière ayant son propre Diable familial, celui-ci devient avec le sabbat un être unique, à partir du XVII^e siècle. Plus de multiples démons, désormais, il n'y plus qu'un Diable au sabbat qui reporte sur lui toute l'attention. Il guide la cérémonie qui se compose d'un reniement de la foi catholique, d'une dévalorisation des sacrements, activités à fort caractères sacrilèges et de l'hommage au Diable et des orgies, activités à fortes connotations sexuelles. Banquets où sont servis des enfants, danses, sexualité, le sabbat apparaît comme un lieu où tous les interdits et les malheurs de la vie quotidienne sont absents.

A l'inverse, les paysans dans leurs dépositions présentent les aspects concrets de la sorcellerie dans son quotidien, à savoir l'usage de maléfices et leurs conséquences tant matérielles qu'humaines. « Absence du diable, présence du malheur⁴⁸¹ », cette citation de Robert Muchembled résume parfaitement la perception de la sorcellerie dans le quotidien de la population. Chez eux, pas de référence au Diable mais des conséquences souvent désastreuses sont décrites. Ils décrivent des maléfices de deux sortes, dont la distinction est souvent difficile : les sortilèges et les empoisonnements. Leurs conséquences sont de deux sortes : économiques et sociales. Économiques, celles qui touchent les moyens de production

⁴⁸⁰ F. Lebrun, *La vie conjugale sous l'Ancien Régime*, Paris, Armand Colin, 2001, ch. 5.

⁴⁸¹ R. Muchembled, *La sorcière au village (XV^e-XVIII^e siècle)*, Paris, Gallimard, Folio histoire, 1991, p. 191.

comme les pluies de grêle dévastant les récoltes et les empoisonnements de bétail. Sociales, toutes les conséquences portant sur les personnes, comme les maladies et les assassinats de personnes, majoritairement d'enfants. La perte d'une bête, d'un enfant, la destruction d'une récolte par une météo capricieuse ; la sorcellerie semble être un moyen de rationaliser tous les phénomènes inexpliqués de l'époque et le sorcier, un bouc émissaire face aux tracas de la vie quotidienne.

Entre la période médiévale et le XVI^e siècle, il est possible de voir des formes de sorcellerie tomber en désuétude. La célèbre mandragore si souvent citée dans les procédures médiévales ainsi que l'usage de figurines pour les envoûtements disparaissent. La divination et ses différentes formes (cartomancie, géomancie, etc.), largement étudiée par Frédéric Bar pour l'époque médiévale, disparaît des procédures au XVI^e siècle, période qui marque le début de la distinction entre magie et sorcellerie. L'étude des ingrédients montre une « diabolisation » de ces derniers entre le XVI^e et le XVII^e siècle, avec le passage de poudres et onguents basés sur des éléments de la sorcellerie traditionnelle (plantes, crapauds, insectes) à ceux composés d'êtres humains, en particulier les enfants non baptisés. Le sorcier moderne est, en effet, avant tout un tueur d'enfants car ils sont indispensables pour la préparation de ses charmes.

Les actes d'accusations présentent également le portrait du sorcier. Celui-ci est avant tout sacrilège et coupable du crime de lèse-majesté divine puisqu'il renie son Créateur et prend le Diable pour maître comme figure de remplacement de la divinité et du souverain. C'est également un meurtrier mais aussi une personne caractérisée par une sexualité débridée qui ne respecte pas les codes moraux de l'époque. Il est temps maintenant d'étudier le deuxième thème : la sodomie en Languedoc à l'époque moderne.

Chapitre VI :

Le concept de sodomie en Languedoc jusqu'au milieu du XVIII^e siècle

La sodomie est à l'époque moderne une pratique sexuelle dont il est difficile de donner une définition claire. Ce chapitre va avoir pour but d'essayer de donner les caractéristiques du concept de sodomie à l'époque moderne, pour cela l'analyse va s'appuyer en particulier sur deux types de sources : les manuels de confesseurs et les procédures judiciaires. Nous allons tout d'abord voir que la sodomie est une pratique marginalisée, marginalisation qui passe d'abord par la mise en place de cette pratique dans les péchés contre nature puis par la culpabilisation de ceux qui l'emploient. Puis nous aborderons les caractéristiques de ce « crime » à travers les procédures judiciaires languedociennes : désignations, perceptions et descriptions de l'acte. Enfin, pour montrer le caractère flou de ce concept nous verrons les pratiques qui pouvaient être assimilés à la sodomie.

I – La sodomie, une pratique sexuelle marginalisée

1/ La sodomie dans les manuels de confesseur

La notion actuelle de sexualité est récente. Comme l'indique l'historien Didier Foucault, avant Freud la problématique dominante en Occident sur la sexualité était celle développée par Paul et les principaux Pères de l'Eglise et s'articulant sur trois pivots : la chasteté, le célibat et l'austérité des saints⁴⁸². La sexualité a un unique but, la procréation. Les manuels de confesseur constituent une source de tout premier plan pour l'étude des pratiques sexuelles à l'époque moderne, la sexualité y étant généralement traitée aux chapitres sur le péché de luxure.

a – Une classification des péchés : la sodomie, un péché de luxure parmi d'autres ?

Ces manuels sont rédigés par des ecclésiastiques, souvent des curés voire même des évêques, spécialistes du droit canon. Ceux-ci font une distinction entre les péchés mortels et ceux véniels : « *Toute[s] les transgressions de la Loi divine ne sont pas égales ; car dans les une[s] le péché qui se commet, est mortel, dans les autres, il n'est que veniel*⁴⁸³ ». A cette distinction, les théologiens en rajoutent d'autres comme le péché de chair (ou luxure) qui est lui-même, généralement, subdivisé en plusieurs catégories. La concupiscence, et donc le plaisir, représentent un danger car ils peuvent mener au péché de chair :

Et premierement, il est évident que les passions & les mouvemens de l'appetit inferieur & de la concupiscence nous portent au peché : ce qui se fait en deux manieres, comme Saint Thomas le declare. 1. En tant que ces mouvements dereglez, & ces passions obscurcissent l'entendement, & empêchent qu'il ne connoisse comme il faudroit, le grand mal qu'il y a dans le peché. 2. Entant que cette concupiscence attire & attache la volonté, & luy fait trouver du plaisir & de la satisfaction dans le peché. Saint Jacques a compris l'un et l'autre, lors qu'il a dit : Que chacun étoit sollicité au peché par sa propre concupiscence, par laquelle il étoit d'un côté comme distrait, pour

⁴⁸² D. Foucault, *Histoire du libertinage des goliards au marquis de Sade*, Paris, Tempus, 2010, p. 42.

⁴⁸³ L. Abelli, *Les Principes de la Morale Chrétienne*, Paris, Chez Florentin Lambert, 1670, p. 141.

ne pas voir & reconnoître la laideur & difformité du peché, & de l'autre attiré par les trompeuses amorces du plaisir qu'elle lui presente⁴⁸⁴.

La concupiscence empêche le discernement de l'individu dans la distinction du bien et du mal. L'ignorance que la luxure est un péché ne peut servir d'excuse : « *Ignorer, ou penser n'estre peché paillarder hors mariage, n'excuse pas de peché. Mesme affermer la simple fornication n'estre peché, c'est hérésie*⁴⁸⁵ ». Azpicueta distingue six variétés de luxure :

Il y a six especes de luxures plu generales, La fornication entre ceux qui sont desliez de tous liens. L'adultere, quand l'un des deux ou tous les deux sont mariez. L'inceste auquel est reduit le sacrilege entre les cousins, alliez et les spirituels, les profez, ceux qui ont reçu l'ordre sacré, ou le peché fait au lieu saint. Le stupre ou défloration, quand la femme est vierge, & n'importe de l'homme qu'il soit vierge. Le rapt ou ravissement, quand elle est ravie hors de sa maison, combien que cela se face pour la prendre à femme apres avoir eu la copulation, soit qu'elle soit vierge ou non. Contre nature, en l'autre vaisseau, ou la femme avec la femme, ou l'homme avec l'homme, ou avec la beste brute, ou la molesse⁴⁸⁶.

Cette classification, semblable à celle d'autres manuels de confesseurs⁴⁸⁷, reprend la classification des péchés de luxure de Saint Thomas d'Aquin. A quelques exceptions près, cette classification fut celle employée durant toute l'époque moderne par les théologiens. C'est également cette classification des péchés de luxure qui inspira la classification des crimes sexuels par les juristes puisque l'on retrouve une même graduation des crimes, de la simple fornication aux crimes « contre nature ». C'est justement les péchés contre nature que nous allons maintenant aborder.

b – Sodomie et bestialité : les pires des péchés « contre nature » ?

La sodomie est analysée dans les manuels de confesseur dans la rubrique traitant des « péchés contre nature ». Ces derniers sont définis par Binsfeld comme « *toute effusion de semence desordonnée & volontaire, faite hors le vaisseau ordonné de nature pour la*

⁴⁸⁴ L. Abelli, *op. cit.*, p. 165.

⁴⁸⁵ M. Azpicueta, *Abrégé du manuel de signale et tres sage docteur M. Azpicueta Navarrois*. Traduit de Latin en François par M. Robert Secard, Rouen, Chez Pierre de La Motte, 1626, p. 123.

⁴⁸⁶ M. Azpicueta, *op. cit.*, p. 124.

⁴⁸⁷ P. Binsfeld, *La Théologie des Pasteurs, et autres prestres ayans charge des Ames*, Rouen, Chez Louys du Mesnil, 1640 p. 259-260 ; A. de Mangin, *Science des confesseurs, ou décisions Théologiques, Canoniques, Dogmatiques, & Morales, sur toutes les Parties de la Doctrine Chrétienne*, Paris, Chez Bauche, 1757, p. 100-101 ; N. Turlot, *Le vray thresor de la doctrine chretienne*, Lyon, Chez Jean Mathieu Martin, 1684, p. 491-496.

generation, [qui] est appelée vice outre nature⁴⁸⁸ ». Les « péchés contre nature » correspondent en fait à tous les actes sexuels qui n'ont pas le « vase » génital féminin comme réceptacle de la semence masculine et se faisant dans le cadre du mariage. Cela inclut donc les relations de mêmes sexes mais aussi des pratiques sexuelles comme la masturbation, la fellation ou la sodomie hétérosexuelle. En fait, donner une définition des « péché contre nature » est plus complexe et a continué de poser problème aux théologiens jusqu'à la fin du XVII^e siècle. Comme le montre une des propositions inscrites dans l'ouvrage de Fr. Genet, *Théologie morale ou resolution des cas de conscience*, publié en 1676 :

La mollesse, la sodomie & la bestialité sont des pechez de même espece derniere ; c'est pourquoi il suffit quand on s'en confesse de dire, que l'on a commis une pollution⁴⁸⁹.

Cependant, un peu plus loin l'auteur indique très vite qu'« après la discussion de ces Propositions, [...] chacune en particulier doivent estre condamnées & défenduës tout au moins comme scandaleuses⁴⁹⁰ ». Il n'est pas facile de définir tout ce qui a trait au « contre nature ». Si la sodomie, la masturbation et la bestialité appartiennent à cette époque à son champ lexical, ces derniers ne se trouvent pas sur le même plan. Une hiérarchie s'effectue entre les différents « péchés contre nature ».

1 – La masturbation

Une hiérarchie, donc, qui s'opère du péché le plus bénin au péché le plus abject dans les yeux du confesseur. Pour des théologiens comme B. Bertaut, la masturbation ne fait pas partie des « péchés contre nature⁴⁹¹ ». Cependant, la plupart des théologiens sont de l'avis de N. Turlot : « D. Les attouchemens qui se font à l'endroit de soy même, pour s'exciter à pollution, sont-ce de grands pechez ? R. Tres grands, & sont pechez contre Nature⁴⁹² ». La masturbation se trouve généralement, dans l'ordre croissant de gravité, à la première place des « péchés contre nature ». Malgré le fait de sa première place, il n'en reste pas moins pour Benedicti un péché très grave. Il définit le fait de se masturber comme :

⁴⁸⁸ P. Binsfeld, *op. cit.*, p. 259.

⁴⁸⁹ Fr. Genet, *Théologie morale, ou resolution des cas de conscience, Selon l'Ecriture Sainte, les Canons & les Saints Peres*, Tome II, Paris, Chez Andre Pralard, 1676, p. 304.

⁴⁹⁰ Fr. Genet, *op. cit.*, p. 305.

⁴⁹¹ B. Bertaut, *Le Directeur des confesseurs en forme de catéchisme*, Paris, Chez Georges Josse, 1656, p. 245-246.

⁴⁹² N. Turlot, *Le vray thresor de la doctrine chretienne*, Lyon, Chez Jean Mathieu Martin, 1684, p. 497.

Quiconque se procure [...], [ce] qui est appelée des Theologiens mollities, il peche contre l'ordre naturel. [...] Ce peché est si grief qu'il a été comparé des Docteurs Israélite au meurtre, quand ils disent, que celui qui le commet est comme celui qui tue un homme, ou comme ceux qui desfont leurs enfans selon la phrase du prophete Esaie. A raison de ce peché Her & Onan, les deux enfans de Juda, Patriarche, fils de Jacob, furent tuez d'un esprit, pour ce peché, car ils faisoient chose detestable devant Dieu, dit l'Ecriture⁴⁹³.

Le terme de « molles » désigne « *ceux qui se polluent eux mesmes*⁴⁹⁴ ». Azpicueta est catégorique, il s'agit d'un péché mortel⁴⁹⁵. Le souffle du diable et des sorcières batifolant ensemble au sabbat n'est pas très loin car Benedicti indique que de : « *Telles horribles pollutions exercent aussi les sorciers au sabat avec les diables & entre eux mesme en faisant des mixtions, [...] pour faire leurs charmes : ce qui se doit plus tost taire que dire*⁴⁹⁶ ».

Cependant, toutes les « pollutions » ne sont pas mises sur un même pied d'égalité. Les pollutions nocturnes, par exemple, ne constituent pas un péché à condition que l'on n'en tire pas satisfaction :

Touchant à la pollution qui arrive naturellement en dormant, ou en veillant sans l'avoir recherchée il n'y a point de peché : ny mesme d'estre aise qu'elle soit arrivée, ou desirant qu'elle arrive, afin que la nature en soit dechargée, & le corps plus sain, pourveu di je, qu'on ne coopere point à la procurer⁴⁹⁷.

Mais celle-ci devient péché mortel, s'il effectue la masturbation lors de son réveil car la personne recouvre l'usage de la raison :

Celui qui accomplit par attouchement à son resveil la pollution, qui luy a commencé au sommeil, peche mortellement selon l'advis d'aucuns, car il coopere d'une volonté deliberée à telle chose, & [...] s'il est parfaitement resveillé, & a recouvré l'usage de raison⁴⁹⁸.

⁴⁹³ J. Benedicti, *La Somme des péchés et le remède d'iceux... : premièrement recueillie, et puis nouvellement revue, corrigée, augmentée*, Paris, Arnold Sittart, 1587, p. 141.

⁴⁹⁴ J. Benedicti, *op. cit.*, p. 141.

⁴⁹⁵ M. Azpicueta, *op. cit.*, p. 125 : « Ceux qui procurent la pollution, ou celui auquel apres qu'elle est avenue elle est agreable, ou celui qui peut & la doit empescher, & ne l'empesche, ou celui qui s'expose au peril probable, afin qu'elle advienne, voire pour décharger la nature, pechent mortellement, & s'ils ont le defit de quelque personne, ce n'est pas seulement molesse, mais aussi une autre espece de luxure ».

⁴⁹⁶ J. Benedicti, *op. cit.*, p. 141.

⁴⁹⁷ P. Milhard, *La vraye guide des curez, vicaires et confesseurs : divisée en trois parties*, Rouen, Chez Gaspar Heraut, 1619, p. 107.

⁴⁹⁸ J. Benedicti, *op. cit.*, p. 145.

Les différents types de masturbation sont abordés dans les manuels de confesseur, même la masturbation mutuelle. Dans la section concernant les péchés des hommes non mariés, Jean Eudes aborde ce thème en indiquant qu'il faut leur demander :

S'ils n'ont point touché d'autres hommes, & si cela n'a point esté cause de faire tomber ces hommes là en pollution, & si c'estoient des hommes seculiers, ou consacrez à Dieu. S'ils n'ont point permis à des hommes, ou ils ne ont point excitez de faire quelques sales attouchements sur eux, & s'il ne s'en n'est point ensuivy de pollution, & de quelle condition estoient ces hommes-là⁴⁹⁹.

Tous les détails doivent être abordés avec prudence. Tels sont les conseils de Benedicti :

Et il faut bien adviser d'en confesser les circonstances. Ex. : Si quelqu'un commettant ce peché pense avoir à faire ou desire une femme mariée, outre le peché de molesse, c'est adultere, [...], s'il desire un masle c'est sodomie, etc⁵⁰⁰.

Et ceux de Bertaut :

Comment faut-il exprimer ce peché ? Prudemment exprimant deux choses. 1. La condition de la personne qui a commis le peché, & qui a servy de complice pour ayder à le commettre. 2. La qualité de la personne à laquelle on pensoit impudiquement en le commettant : car la consideration de la personne change l'espece⁵⁰¹.

Tout comme les crimes, les péchés peuvent se cumuler. Si l'on se masturbe en pensant à une femme mariée s'ajoute l'adultère, à une parente c'est un inceste ou à une personne de même sexe s'ajoute la sodomie. Ainsi, comme dirait Michel Foucault, tout doit passer par le moulin de la parole. Cependant, certain sujet notamment pour Benedicti la « *pollution diurnalle* » c'est-à-dire celle qui s'effectue pendant la journée demeure un tabou, ne donnant que quelques détails en latin⁵⁰².

⁴⁹⁹ J. Eudes, *Le bon confesseur ou avertissements aux confesseurs contenans les qualitez que doivent avoir tous les Confesseurs, spécialement les Missionnaires*, Lyon, Chez Benoist Vignieu, 1685, p. 282.

⁵⁰⁰ J. Benedicti, *op. cit.*, p. 141.

⁵⁰¹ B. Bertaut, *op. cit.*, p. 250-251.

⁵⁰² J. Benedicti, *op. cit.*, p. 148.

2 – La sodomie

La sodomie apparaît comme le deuxième « péché contre nature », et l'un des pires. A partir d'ici, le doute n'est plus permis, et tous les péchés qui vont suivre sont ceux qui rentrent dans l'escarcelle du « contre nature ». La définition qu'en donne Benedicti même en latin demeure compréhensible : « *Copula Sodomitica fit masculino coitu ejaculando semen intta pudenda posteriota*⁵⁰³ ». La sodomie correspond pour Benedicti à un acte sexuel anal conduisant à l'éjaculation. Sa définition ne prend pas en compte les relations de même sexe contrairement à Binsfeld qui indique que « *troisiesmement par la conjunction d'autre sexe qu'il ne convient pas, & ceste espece est nommée proprement peché de Sodomie par les Escritures saintes*⁵⁰⁴ ». Pour Benedicti, la sodomie peut être homosexuelle ou hétérosexuelle mais se limite à l'acte anal tandis que Binsfeld la voit comme toutes les pratiques sexuelles se faisant entre personnes du même sexe. Si la masturbation est perçue comme un acte d'une même gravité qu'un homicide, la sodomie elle constitue un acte des plus abjects mais laissons parler Benedicti :

Ce peché est contre l'ordre de nature, pource qu'il se commet contre l'ordre du sexe : peché, qui est plus grief que d'avoir affaire avec sa sœur, voire avec sa propre mere. [...] Mais Pius pape cinquiesme a fait une ordonnance, par laquelle il prive tous Ecclesiastiques tachez de ce peché, de tout office, benefice & privilege clerical, commandant qu'ils soient degradez & livrez entre les mains de la justice, pour les faire mourir selon l'ordonnance des lois seculiers⁵⁰⁵.

Nous arrivons ici au comble de l'horreur en voyant la sodomie rendue plus grave que le crime d'inceste. Une pratique sexuelle si grave qu'elle implique la dégradation du clerc convaincu de ce péché pour être remis à la justice séculière. La sodomie figure même parmi les motifs d'irrégularité fournis par B. Bertaut ne permettant pas à une personne de rentrer dans les ordres, ou bien de les exercer :

De l'irregularité. C'est un empeschement Canonique provenant du default ou de l'action de l'homme, *ex dectu vel delicto*, qui l'empesche directement de prendre les Ordres, ou les ayant prises de les exercer, pour la reverence qu'on doit aux choses divines, ausquelles tels defaults ou actions ont repugnance. Combien y a il de sortes d'Irregularitez ex delicto ? De *fix*. 1 *Ex infamia*, par les saints Canons, ou par le

⁵⁰³ J. Benedicti, *op. cit.*, « De sodomie peché contre nature », p. 148.

⁵⁰⁴ P. Binsfeld, *op. cit.*, p. 259-260.

⁵⁰⁵ J. Benedicti, *op. cit.*, « De sodomie peché contre nature », p. 148-149.

droict Civil, ou par l'estime des gens qui imposent infamie à certains crimes comme l'Apostasie, Symonie, Heresie, Sodomie, &c⁵⁰⁶.

Un péché si détestable que, malgré son origine vue souvent à cette époque comme démoniaque, Benedicti précise que les démons eux-mêmes rougissent devant ce péché :

[...] Ce peché est si detestable qu'il y a mesme plusieurs demons & malins esprits qui l'ont en horreur : car combien qu'ils prennent quelquefois compagnie charnelle des sorciers & sorcieres, il ne se trouve toutefois point que jamais ils ayent exercé le peché contre nature⁵⁰⁷.

La sodomie est même vue comme un motif suffisant pour un divorce, c'est-à-dire à cette époque une séparation de corps, le mariage étant un sacrement il était vu comme un « fil d'or qu'on ne rompt qu'à la mort ». Villalobos l'indique clairement dans sa *Somme de la théologie morale et canonique* publiée en 1635 :

Non seulement l'adultere, mais encore la copule Sodomitique, est un subject suffisant pour le divorce. Ainsi l'enseignent communement les Docteurs, fondez principalement sur ce que ceste copule Sodomitique ne divise pas moins l'unité de chair contractée entre les mariez, que l'adultere⁵⁰⁸.

Comme pour la masturbation, la sodomie a un effet cumulatif de péchés. J. Eudes indique que le confesseur doit savoir avec qui elle fut effectuée :

S'il ne s'est point passé quelqu'autre action avec des hommes, ou femmes, ou enfans, plus abominables encores que celles-là : & de quelle condition encore estoient ces hommes, ou ces femmes-là⁵⁰⁹.

3 - La bestialité

Le péché de bestialité apparaît dans la quasi-totalité des manuels de confesseur comme le pire des « péchés contre nature », tellement horrible qu'on le surnomme le « *peché sans nom*⁵¹⁰ » ou le « *peché muet* » :

⁵⁰⁶ B. Bertaut, *op. cit.*, p. 33-34.

⁵⁰⁷ J. Benedicti, *op. cit.*, « De sodomie peché contre nature », p. 149.

⁵⁰⁸ H. Villalobos, *Somme de la théologie morale et canonique*. Et traduite en François par le R. P. Leon Bacons, Paris, Chez Denis de La Novè, 1635, « Traicté quinziesme. Du divorce », p. 725-726.

⁵⁰⁹ J. Eudes, *op. cit.*, p. 282.

Je ne pense point qu'il ayt personne tant aveugle & delaissée de Dieu, qu'elle commette le peché de bestialité, qui est la troisieme & la plus grieve espece du peché contre nature. Pour autant la loy Mosaique commandoit que tant l'homme que la beste fust cruellement occis, non pas que la creature irraisonnable puisse pecher, attendu qu'elle n'a point de franc arbitre, mais en detestation d'un peché si abominable, elle doit estre tuée avec le pecheur. Ce peché s'appelle par antonomase, crimen pefsimum, c'est à dire, le tres-mechant peché, & se dit aussi le peché muet⁵¹¹.

La bestialité désigne un rapport sexuel effectué avec une bête. Là encore le prêtre doit savoir de quel type de bête il s'agit, volatile ou terrestre. J. Eudes indique que les confesseurs doivent demander au pénitent : « *S'ils n'ont point pris plaisir à regarder des bestes, ou des oyseaux dans leurs accouplemens ; ou s'ils n'ont point eu quelque pensée ou volonté de bestialité, & s'ils n'en ont point fait quelque action*⁵¹² ».

Certains théologiens, comme P. Milhard, voient non seulement la bestialité comme le pire des péchés « contre nature » mais également les relations sexuelles avec des démons, ici encore la sorcellerie n'est pas très loin :

S'il a commis cest autre abominable peché mortel, que d'avoir eu affaire à une beste : ou ce qui seroit plus horrible avec un demon incube, ou succube : chose qui se pratique par les sorciers & sorcieres. Or la plus douce penitence de ces miserables & infames creatures est le feu, le fait estant manifeste juridiquement⁵¹³.

c – La difficulté de parler du « contre nature » : la sodomie, un « péché muet » ?

Nous pouvons observer que le degré d'informations fournies par les manuels de confesseur est inversement proportionnel au niveau de gravité du « péché contre nature ». En effet, au fur et à mesure que l'on gravit les échelons, les informations sur les « péchés contre nature » diminuent comme peau de chagrin. Il s'agit d'un choix des théologiens, car ils craignent que ces livres réservés à l'usage des membres du clergé pour les confessions ne tombent entre les mains de laïcs s'en servant pour des usages moins honnêtes, comme l'indique B. Bertaut en parlant de la masturbation :

⁵¹⁰ B. Bertaut, *op. cit.*, p. 252 : « C'est l'abominable peché contre nature, qui pour son horreur est par Antonomasie appelé le peché sans nom : De quo sciet tantum simplex confessarius diversitatem animalium non mutare speciem, quia eiusdem estrationis et turpitudinis, Sa, Verbe Luxurianum, 6 ».

⁵¹¹ J. Benedicti, *op. cit.*, « De bestialité, troisieme peché contre nature », p. 150.

⁵¹² J. Eudes, *op. cit.*, p. 283.

⁵¹³ P. Milhard, *op. cit.*, p. 108.

Qu'est ce que Mollesse ? C'est un grief peché contre nature, duquel pleust à Dieu qu'on ne sceust, ny le nom ny la definition ny la pratique : Que le simple Confesseur voye les Autheurs, Tolet, Sa, Fernandez, Binsfeld, vertis en François, qui en parlent ouvertement : car je crains que ce petit Directeur fait pour les confesseurs, ne tombe entre les mains de certains laïques libertins, qui en puissent plustost abuser que bien user⁵¹⁴.

Certains confesseurs, comme J. Besoigne, ne se donnent même pas la peine de faire un article par « péché contre nature » mais les réunissent avec les autres péchés de luxure en un seul article, donnant juste une simple graduation de ces péchés, sans même oser en donner des définitions :

Je m'abstiendrois d'entrer dans le détail des espèces différentes de crime dont je parle [...]. Je ne ferai que les indiquer, en montant des moins graves aux plus criminels. 1° Le crime de Juda avec Thamar, fornicatio. 2° Le crime de David avec Bethsabée, adulterium. 3° Le crime qui déshonore une fille dans la maison de son pere, une fille vierge, stuprum. 4° Le crime qui déshonore une personne consacrée à Dieu, sacrilegium. 5° Le crime d'Ammon, fils de David, qui déshonore sa sœur, incestus. 6° Le crime de Sichem qui enlève Dina, fille de Jacob, raptus. 7° Le crime des Sodomites, puni par le feu du Ciel, & le crime d'Onan dont il est dit que Dieu le frappa de mort, parce qu'il commettoit une chose détestable : c'est ce qu'on appelle péchés contre nature⁵¹⁵.

Ce passage est intéressant car il montre que pour J. Besoigne, la masturbation et la sodomie sont mises sur un même plan, par contre il ne fait pas mention de la bestialité dans sa hiérarchie. Les craintes des confesseurs sont compréhensibles, leur but n'est pas d'enseigner des pratiques sexuelles interdites mais plutôt de les empêcher. Les manuels de confesseur sont mêmes parfois rédigés en latin pour que seules les personnes intellectuelles puissent être capables de lire en théorie. Dans la pratique, il s'agit d'un latin de cuisine si proche du français qu'il n'est pas très difficile de comprendre le sens global de la phrase. C'est notamment le cas de l'Abbé de Mangin qui donne toutes les définitions en latin, n'usant du français que pour annoncer les auteurs employés⁵¹⁶. Même les noms des péchés sont restés en latin : *sodomia*, *bestialitas*. Plus habituellement, c'est généralement la définition qui est mise en latin, comme c'est le cas pour B. Bertaut :

⁵¹⁴ B. Bertaut, *op. cit.*, p. 250.

⁵¹⁵ J. Besoigne, *Principes de la Pénitence et de la Conversion, ou vie des pénitents*, 3^e édition, Paris, Chez P.-G. Simon, 1764, p. 207.

⁵¹⁶ A. de Mangin, *op. cit.*, p. 133-139.

Qu'est ce que Sodomie ? C'est un detestable peché contre nature, que Dieu irrité a puny en l'ancienne Loy, par les feux & les foudres du Ciel, *Animadvertat tantum simplex confessarius hoc peccatum etiam committi inter mulieres quando in forma copula exercent impudicitias qua pudor et prudentia vetant dicere*⁵¹⁷.

Cependant, le voile de la pudeur ne s'étend pas uniquement dans les manuels, c'est jusque dans la pratique de la confession que les précautions sont de rigueur, en particulier pour les jeunes personnes. La crainte de l'apprentissage de pratiques interdites est palpable dans le manuel de Binsfeld :

Il faut prendre garde qu'il n'est pas convenable de parler de ce peché, à cause de sa tres grande turpitude, de peur que ceux qui n'en sçavent rien l'apprennent, & que plusieurs ne sçavent rien l'apprennent, & que plusieurs ne soient reduits & poussez à la tentation⁵¹⁸.

Azpigueta rajoute qu'il faut se tenir aux « *choses necessaires* », c'est-à-dire se limiter à des idées générales sans parler de « *trop petites particularitez*⁵¹⁹ ». Les « péchés contre nature », en particulier la sodomie et la bestialité, sont perçus comme des pratiques dont il faut minimiser les commentaires à la fois dans l'aspect théorique des manuels de confession et dans la pratique des confessions afin d'éviter d'enseigner des pratiques inconnues aux pénitents, en particulier les plus jeunes.

La sodomie et la bestialité figurent en première place des « péchés contre nature ». Puisqu'il s'agit des pires péchés de luxure, il s'agit de pratiques sexuelles fortement culpabilisées. Nous allons maintenant analyser les moyens de culpabilisation employés dans les manuels de confesseur.

2/ Une pratique culpabilisée

La culpabilisation est inhérente à la confession, le péché et la transformation d'un acte en péché, c'est-à-dire le passage d'un acte si ce n'est prescrit, qui était jusqu'à présent indifférent, à un acte interdit implique un processus de culpabilisation des personnes usant de

⁵¹⁷ B. Bertaut, *op. cit.*, p. 252.

⁵¹⁸ P. Binsfeld, *op. cit.*, p. 259.

⁵¹⁹ M. Azpigueta, *op. cit.*, p. 125 : « Il est perilleux tant pour le confesseur, que pour le penitent, s'arrester aux petites interrogations de ceste matiere, mais hastivement se doit expedier le Prestre, demandant seulement les choses necessaires, ne descendant aux trop petites particularitez. Et avec ceste occasion qu'il demande ensemble les choses lesquelles appartiennent au dixieme commandement ».

cette pratique. La culpabilisation commence directement par la classification des péchés. Certains sont plus graves que d'autres. Les péchés les plus graves sont qualifiés de cas réservés, c'est-à-dire que seul l'évêque est habilité à les entendre en confession. La définition qu'Azpigueta donne des cas réservés indique bien le sentiment de culpabilisation attendu de la part du pénitent :

C'est un péché mortel, duquel le Supérieur se réserve l'Absolution, pour en faire lui-même la correction : afin que la honte, la crainte & la peine de dire son péché au Prélat, empêche le pécheur de le commettre si librement⁵²⁰.

Les cas réservés peuvent varier d'un diocèse à un autre, mais Benedicti indique que les cas :

qui sont réservés [à l'évêque] par une générale coutume sont : Le premier, sorcellage, charme, incantation, magie & empoisonnement. [...]. Le quatrième, sacrilège & larcin fait en l'Eglise d'une chose sacrée. [...] Le huitième, le péché d'inceste, quand on a eu affaire avec son sang, ou avec une religieuse & nonnain. Le neuvième, l'horrible péché de Sodomit & Bestialité⁵²¹.

La sodomie et la bestialité, mais également la sorcellerie, font partie des cas réservés. Nous allons maintenant étudier ce processus de culpabilisation avec deux points développés dans les manuels de confesseur : les motifs de répression donnés par ces manuels, et les peines prévues pour ces pécheurs.

a – Une pratique à réprimer : les motifs des théologiens

1 – Une œuvre du Diable ? : la perte du genre humain

Les théologiens distinguent les causes extérieures des causes intérieures du péché. Ces dernières relèvent de la volonté de la personne tandis que les causes extérieures sont au nombre de deux : le démon et le monde c'est-à-dire les personnes extérieures. Le démon est en effet décrit comme le responsable principal de la pratique des péchés par les Hommes :

⁵²⁰ M. Azpigueta, *op. cit.*, p. 9.

⁵²¹ J. Benedicti, *op. cit.*, p. 588-589.

Nôtre propre experience nous fait allez connoître combien les sugestions & tentations de cét esprit malin sont pernicieuses, & combien de pechez il fait commettre à ceux qui s’y laissent aller⁵²².

C’est à cause du diable et de la pratique des péchés par les Hommes que la mort serait rentrée dans le monde. Cependant, les théologiens précisent que, malgré ces tentations, la personne demeure libre et peut s’y opposer⁵²³. Certains théologiens expliquent les « péchés contre nature » par les manigances du démon, comme le suggère Benedicti pour le péché de bestialité, qu’il juge si horrible que la raison humaine ne peut le faire de lui-même, et que seule une origine démoniaque peut expliquer :

Les saints Peres ont estimé que ceux qui tomboient en ce peché, estoient possedez des esprits malins, non seulement en l’ame, mais aussi au corps : & pour autant ils les mettoient au nombre des energumenes & demoniaques, car il faut cōclure que celui là est bien privé de son cerveau, & vrayment demoniaque, lequel ose commettre un si horrible peché, duquel mesme aucuns diables ont horreur, comme nous venons de dire de Sodomie⁵²⁴.

Le Diable prendrait le contrôle du corps et de l’esprit des personnes afin de leur faire commettre le péché de bestialité. Bien que Benedicti indique que la pratique de la sodomie est tellement horrible que même les démons l’ont en horreur, les exemples de coïts diaboliques avec notamment l’accusation de sodomie se retrouvent dans de nombreux procès de sorcellerie en France. C’est notamment le cas de Bétrix Laurence, en 1519, dont la procédure explique en latin sa relation de nature sodomitique avec le diable : « *cognoscebat carnalifer per indebitum sexum, posteriori, per anum*⁵²⁵ ».

Si les théologiens (et les juristes) emploient autant d’efforts pour diaboliser la sodomie et les autres « péchés contre nature », c’est parce que ces pratiques suscitent des craintes. La première de ces craintes est généralement la perte du genre humain ainsi que le fait de ne pas se marier par l’habitude de pratiques comme la sodomie ou la masturbation. C’est ce que suggère Benedicti en parlant de la masturbation :

⁵²² L. Abelli, *op. cit.*, p. 163.

⁵²³ L. Abelli, *op. cit.*, p. 164 : « Toutes ces suggestions & tentations diaboliques neanmoins ne nous imposent aucune nécessité de pecher ; mais nonobstant tous les efforts de ces malins esprits, la volonté demeure toujours libre, & peut avec le secours de la grace divine, les repousser & les vaincre ».

⁵²⁴ J. Benedicti, *op. cit.*, « De bestialité, troisieme peché contre nature », p. 150.

⁵²⁵ J. Régné, « La sorcellerie en Vivarais », *op.cit.*, p. 153.

Et toutesfois il s'en trouvera de si addonees à l'ordure de ce peché (comme est le plus souvent la jeunesse de l'un & de l'autre sexe) que les hommes ne voudront marier, ne les femmes prendre marys, lors que par ce moyen ils assouvissent leurs appetits impudiques y continuans leurs ans, voire, hélas, jusques au tombeau : ce qui est un peché, contre le saint Esprit, puis qu'ils meurent obstinez⁵²⁶.

Benedicti montre bien la crainte que les jeunes, quel que soit leur sexe, habitués de se procurer du plaisir en solitaire, n'aient pas l'envie de se marier et donc d'avoir des enfants puisqu'il s'agit, en théorie, à cette époque, du seul cadre légitime pour la sexualité et la procréation. Cette peur de la perte du genre humain se voit dans la définition même de « péchés contre nature » tels qu'ils sont définis par l'Abbé de Mangin : « *Les péchés contre nature sont tous les péchés d'impureté qu'on commet contre l'ordre que Dieu a établi pour la génération des enfans, comme la mollesse ou pollution, la sodomie ou la bestialité*⁵²⁷ ».

Ce qui provoque l'horreur des « péchés contre nature » à cette époque, c'est la perte de la semence. Pour les théologiens, la semence est un don fait à l'homme par Dieu pour se reproduire. L'effusion de semence doit donc servir à procréer et non à en tirer un plaisir quelconque. L'Abbé de Mangin dans sa *Science des confesseurs* cite Saint Augustin pour préciser que le péché de « sodomia » est « *plus énorme quand il est commis entre le mari et la femme*⁵²⁸ » car il ne permet justement pas la procréation. Cette peur prend également son origine dans le fait que pour les théologiens ce « poison » peut s'apprendre et donc s'étendre.

2 – Un poison qui s'apprend et s'étend ?

En 1626, V. Reginal parle de « *ceste peste commune du genre humain*⁵²⁹ » pour parler du péché de luxure. Benedicti parle également de « *ceux, ou celles qui se laissent contaminer par les Sodomites, consentant & participent au péché contre nature*⁵³⁰ ». La sodomie, et celui qui la pratique, le sodomite, sont perçus comme un poison qui peut contaminer le reste de la population. C'est ici le champ lexical de l'hérésie et de l'hérétique, qui sont employés pour accentuer le danger qu'ils représentent.

⁵²⁶ J. Benedicti, *op. cit.*, « Des pechez contre nature, & premierement de mollesse », p. 142.

⁵²⁷ A. de Mangin, *op. cit.*, p. 133.

⁵²⁸ A. de Mangin, *op. cit.*, p. 136.

⁵²⁹ V. Reginal, *De la Prudence des confesseurs et autres qualitez requises au devoir de leur charge*. Translaté en François par Estienne La Plonce Richette, Lyon, Chez Antoine Pillehotte & Jean Caffin, 1626, p. 496.

⁵³⁰ J. Benedicti, *op. cit.*, « Des pechez contre nature, & premierement de mollesse », p. 142.

Nous avons vu précédemment la méfiance des théologiens de donner des détails trop poussés dans les manuels de confession ou dans la pratique même de la confession de peur d'enseigner ces pratiques. Or, on retrouve également dans les manuels de confesseur, la peur d'un apprentissage de la part des sodomites ou des masturbateurs. C'est notamment la crainte de Benedicti quand il aborde le cas des masturbations mutuelles, que les adultes apprennent aux plus jeunes leurs « vices » :

Quand quelqu'un se laisse à un autre maculer par attouchemens, il peche plus grièvement que s'il le faisoit à soy mesme, pour raison qu'il participe outre son propre peché à celui d'autrui. C'est pourquoy un Docteur dit qu'il est bien à craindre que les grands n'apprennent ce vice aux jeunes gens, lesquels par apres l'apprennent aux autres : & ainsi les uns tireront les autres en enfer, pour estre damnez par compagnie. Dieu nous vueille tous preserver, & inspirer ceux qui ont charge de la jeunesse, de ne leur apprendre ou laisser apprendre le peché, duquel apres qu'ils seront grands ne se pourront pas facilement despestrer⁵³¹.

Il s'agit donc d'une peur de la corruption de la jeunesse. Le fait que quelqu'un ait enseigné à une autre personne comment se masturber ou commettre un « péché contre nature » ou si la personne a reçu tel enseignement doit être dit au confesseur. V. Reginal indique que le confesseur doit demander au pénitent :

[...] s'il a procuré, ou donné occasion qu'il tombast en pollution, s'il a cognu charnellement quelque femme, non mariée, ou mariée, ou sa parente, ou religieuse, s'il n'a point commis l'horrible crime de Sodomie, ou si ayant faict vœu de chasteté, il n'a point commis sacrilege en le violant, s'il a enseigné, ou poussé quelqu'un à telle vilenie, s'il se sert, ou employe des meschantes personnes, & s'il se rend esclave, & sujet à telles deshonestetez⁵³².

L'apprentissage de ces péchés, et c'est sans équivoque pour l'Abbé de Mangin, fait pécher encore plus mortellement l'enseignant : « *Ceux qui apprennent aux autres à commettre ces sortes de crimes ou qui les y poussent malgré eux, [...] sont très-criminels, ils doivent déclarer cette circonstance en confession*⁵³³ ». Le mal pouvant entraîner un autre, le péché de sodomie est généralement une porte ouverte à d'autres péchés graves, selon Benedicti :

⁵³¹ J. Benedicti, *op. cit.*, « Des pechez contre nature, & premierement de mollesse », p. 143.

⁵³² V. Reginal, *op. cit.*, p. 74.

⁵³³ A. de Mangin, *op. cit.*, p. 136.

Tels impudiques tombent de ce malheureux peché en d'autres plus horribles comme apostasie, atheisme, heresie, & finalement estant parvenus au comble d'impieté meurent reprouvez⁵³⁴.

La sorcellerie semble encore hanter les écrits de Benedicti. La sodomie, et les autres « péchés contre nature » sont vus comme des pratiques d'origine démoniaque ayant pour unique but la perte du genre humain. Pire, grâce à l'enseignement des pécheurs, tel un « poison » ces pratiques se répandent. Il nous faut maintenant voir ce que les manuels de confesseur prévoient comme peines pour ces péchés.

b – La peine de ces péchés : un inévitable enfer ?

La sodomie et les « péchés contre nature » apparaissent dans les manuels de confesseur comme les pires des péchés de luxure. Après de tels discours de la part des théologiens, nous pourrions croire qu'ils ne voyaient que l'enfer comme destination finale des sodomites, masturbateurs et zoophiles. L'analyse des peines suggérées par les manuels de confesseur vont pourtant nous permettre de nuancer ce constat.

1 – Culpabiliser les pécheurs : la crainte de l'enfer

En ce qui concerne la sodomie, une image est irrémédiablement attachée à cette pratique, celle de la destruction de la ville de Sodome. Cette image pleine de symboles hante les livres de théologie, les odeurs de soufre, les pluies de feu et de foudre sont omniprésentes. Laissons parler Benedicti :

A raison de ce peché, Dieu feist plouvoir la foudre & le feu ardent sur les villes de Sodome & Gomorrhe, qui furent en un moment abismee és enfers, Aussi bien souvent Dieu nous afflige par guerre, peste, famine, tremblement de terre, inondations d'eaux, & autres calamitez, pour raison de cest horrible peché. Entre les causes pourquoy Dieu abisina le monde, de ce grand cataclysmes & deluge, Methodius martyr met avoir esté le peché contre nature : lequel est si abominable que les diables mesmes ont souvent tué & occis ceux qui l'exerçoient : & n'est pas inconvenient d'opiner qui furent les demons qui subvertirent Sodome, & Gomorrhe avec leurs habitans, qui outre leur prodigieuse luxure estoient plus qu'heretiques, voulans en tant qu'ils estoit en eux

⁵³⁴ J. Benedicti, *op. cit.*, « De sodomie peché contre nature », p. 149.

possible, abolir le genre humain, en délaissant l'usage naturel des femmes. Aucuns Peres ont dit, que le Verbe divin a différé plus long temps de prendre chair humaine, pour avoir esté pollue de ce peché infect : adjoutans que tous les Sodomites perirent malheureusement, la nuit que nasquit Jesus Christ en Bethleem. Aussi est ce un des pechez, qui crie vengeance devant Dieu⁵³⁵.

Avec le sodomite ennemi du genre humain, là c'est l'image du sodomite responsable des malheurs de la société qui apparaît également. Tout semble venir de lui, les guerres, les pestes, les famines, les inondations. Même le Déluge est mis sur le compte des sodomites. Ce passage à lui seul résume les motifs de la répression de la sodomie : l'origine démoniaque de la destruction de Sodome et Gomorrhe, la perte du genre humain par l'arrêt de la procréation et l'accumulation de malheurs. Seule la mort semble être, pour Benedicti, la peine méritée des sodomites. C'est d'ailleurs ce qui serait arrivé de façon inattendue la nuit de la naissance du Christ afin de permettre sa venue, rendue impossible auparavant par leurs péchés.

Selon les théologiens, le corps de l'homme est le lieu de résidence de l'Esprit Saint, et selon J. Besoigne « *il ne doit donc rien avoir qui puisse blesser les yeux du Dieu très saint qui y habite*⁵³⁶ ». L'homme, en usant de la masturbation ou de la sodomie, « prostitue » son corps et le souille :

Ce peché comme nous venons de dire est fort grief, voire plus que l'adultere ou que d'avoir à faire avec sa propre parente. Ce n'est donc pas peu de chose de prophaner ainsi impudiquement son corps, qui doit estre le temple du saint Esprit, & abuser de la geniture humaine, qui est ordonnée de la providence divine pour l'œuvre de l'humaine generation, à ceux qui sont mariez. Telle immondicité est un des signes de la reprobation eternelle, principalement à ceux qui n'ont aucune volonté de s'en amender, selon que le dit l'Apostre Saint Jude parlant des errants, & disant qu'ils souillent la chair⁵³⁷.

Le pécheur voit son corps comme souillé par sa luxure. Seuls ceux qui s'amendent pourront échapper à la « *reprobation eternelle* ». Laissons la parole une nouvelle fois à Benedicti sur la sodomie :

Je n'ose gueres parler de ce vilain & horrible peché, & signament en nostre France, Lactance que ce peché est si enorme, qu'il ne peut estre pour son horreur recité. Car en

⁵³⁵ J. Benedicti, *op. cit.*, « De sodomie peché contre nature », p. 149.

⁵³⁶ J. Besoigne, *op. cit.*, p. 205.

⁵³⁷ J. Benedicti, *op. cit.*, « Des pechez contre nature, & premierement de mollesse », p. 141.

premier lieu, tels Sodomites sont comparez aux parricides et meurtriers. Secondement ils sont infames selon les loix. Tiercement ils doivent estre punis de mort & bruslez. La loy de Moïse commande que tant que l'agent que la patient, soient mis à mort. Quartement selon la loy Ecclesiastique, s'ils sont lays, ils doivent estre excommuniez & chassez de l'Eglise. De sorte mesme qu'il y a un concile qui defend de bailler la communion à l'article de la mort. S'ils sont gens d'Eglise ils doivent, selon le Concile de Lateran [Latran], estre recrus en un monastere, comme en une perpetuelle prison, pour y faire penitence⁵³⁸.

Bien qu'il allège la peine pour les ecclésiastiques à une peine d'emprisonnement à vie, Benedicti, comme les juristes, ne voit que la peine de feu, prémices des flammes de l'enfer, comme juste châtiment des sodomites. Le feu, les lacs de soufre et de lave en fusion relèvent à la fois de l'image de la destruction de Sodome mais aussi de l'enfer. Les deux sont liés. C'est à cause de ce péché que les habitants de Sodome et Gomorrhe ont été anéantis avec leur ville.

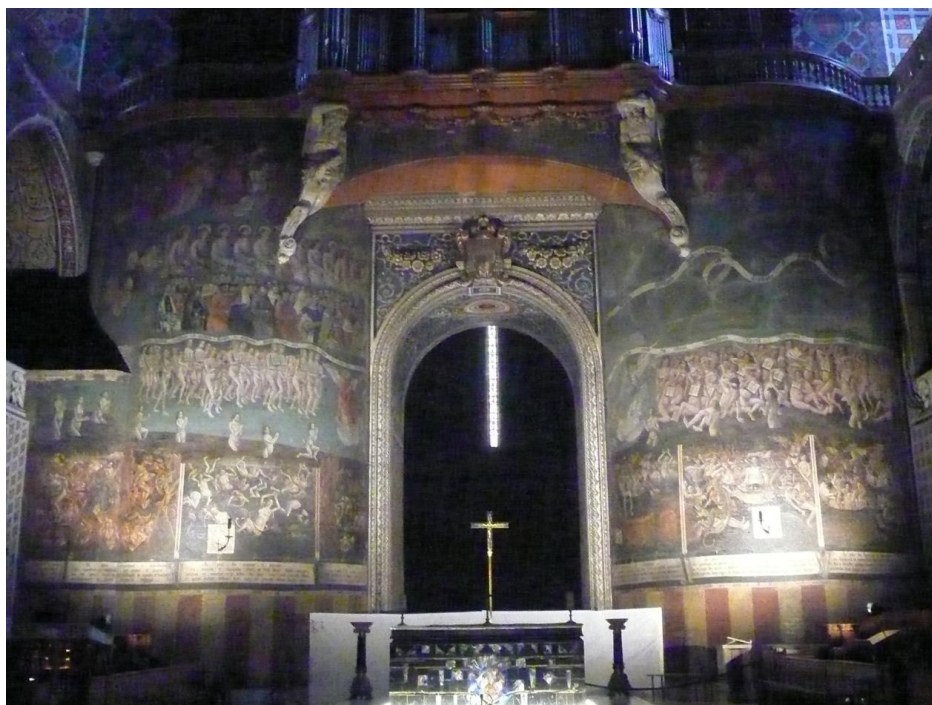
La cathédrale Sainte-Cécile d'Albi dispose sur son mur ouest d'une fresque représentant le Jugement dernier (Document 12 a). Cette œuvre est une commande de l'évêque d'Albi Louis d'Amboise qui fut probablement réalisée dans les premières années de son épiscopat c'est-à-dire vers 1470-1480 par des auteurs anonymes. Cette fresque peut être scindée en trois parties, il y a le paradis situé tout en haut de la fresque, juste en-dessous se trouve le Purgatoire où les personnes attendent leur jugement avec, chacun sur sa poitrine, le livre qui relate les bonnes et mauvaises actions de leur vie. Enfin, dans le dernier niveau, c'est l'enfer qui est représenté, et contrairement aux autres plans celui-ci est subdivisé en sept parties, une pour chaque péché capital. La cathédrale a subi des transformations durant la période d'Ancien Régime, notamment la partie centrale de la fresque passant ainsi de 300 m² à 270 m².

Par chance, le panneau représentant la luxure est toujours présent. Il s'agit de celui se trouvant le plus en bas à droite de la fresque (Document 12 b et c). Chaque panneau dispose en dessous d'un titre et d'une explication traitant du péché qu'il représente. Celui de la luxure s'intitule « La peine des luxurieux et des luxurieuses », l'explication donnée est sans équivoque des tourments que vont endurer les luxurieux :

⁵³⁸ J. Benedicti, *op. cit.*, « De sodomie peché contre nature », p. 149.

Documents 12 : Fresque du Jugement dernier de la Cathédrale Sainte-Cécile d'Albi (v. 1470-1480)⁵³⁹

a) Fresque du Jugement dernier dans son ensemble



b) Flanc droit de la fresque du jugement dernier avec le Purgatoire et l'Enfer



⁵³⁹ Crédit photo : clichés personnels.

c) Panneau droit réservé au péché de luxure



d) Détail sur les peines des luxurieux



Les luxurieux et luxurieuses tout en Ame (champaigne ?) pleine de pupe sont pleins de feu et de soufre gectant fumées horribles et puantes. Esquiellles [sic] les luxurieux et luxurieuses sont logés pour eschauffer du toute leur puante luxure.

Le soufre, les flammes même l'odeur se retrouvent dans ce texte. L'image se trouve en corrélation avec ce texte (Document 12 d). Les luxurieux sont torturés par d'affreux démons, celui de droite a un aspect assez traditionnel avec un corps rouge symbole de l'enfer et des cornes sur un visage de singe tandis que le deuxième démon barbu se trouve sur un monstre doté d'une tête de rapace, d'un long corps et d'ailes lui donnant un aspect de dragon. Ces deux démons tourmentent les luxurieux avec une fourche. Ces derniers sont placés dans d'immenses chaudrons dont des flammes sortent de l'intérieur. Leurs corps sont comme disloqués par la douleur. Bain de soufre et de flammes comme châtiment perpétuel, il n'est pas difficile de s'imaginer à quels types de péché de luxure cette fresque se réfère. L'image de Sodome se voit dans chaque détail de ce panneau. La peine de l'enfer est, en effet, vue comme une damnation éternelle, comme une mort définitive. Cette fresque semble indiquer le caractère inéluctable de la mort et de la destination finale en enfer des luxurieux. Cependant, une autre lecture peut en être faite. Cette fresque n'est pas là par hasard, sa position centrale, sa grandeur, elle est un catéchisme à destination de fidèles qui durant une grande partie de la période d'Ancien Régime savent à peine lire et écrire. Cette fresque doit choquer, provoquer chez l'individu, selon le sociologue Norbert Elias, des autocontraintes et une intériorisation de la culpabilisation. Cette culpabilité doit le pousser à se réconcilier avec Dieu en allant notamment confesser ses péchés. Cette fresque est à mettre en lien avec le sacrement de pénitence et les manuels de confesseur.

Dans son ouvrage la *Science des confesseurs*, l'Abbé de Mangin indique pour la bestialité :

S. Thomas dit avec raison que ce crime est le plus détestable de tous les vices contre nature, car l'homme ne peut rien commettre de plus abominable. Le feu est la peine ordinaire de ce crime comme de celui des Sodomites. Les confesseurs doivent bien prendre garde de ne pas imposer légères pénitences aux uns & aux autres, & à ne leur pas donner l'absolution, qu'ils ne les ait longtems éprouvés, & que ces infames ne se soient longtems éloignés de l'occasion prochaine de leur crime⁵⁴⁰.

⁵⁴⁰ A. de Mangin, *op. cit.*, p. 138-139.

Ainsi, si le feu, et donc l'enfer, semble être la peine la plus adéquate pour les plus abominables péchés de luxure, les confesseurs se servent de ces images pour culpabiliser, effrayer et ramener dans leur giron les pécheurs luxurieux. Différents remèdes et pénitences peuvent alors être employés que nous allons maintenant étudier.

2 – Un mal incurable ? : Remèdes et pénitences de la luxure

Le champ lexical employé par les théologiens dans les manuels de confesseurs pour traiter de la luxure est celui de la maladie. En effet, V. Reginal parle de la luxure comme d'un vice qui « *est le plus meschant, & le plus dommageable de tous : veu qu'il n'est pas seulement l'assassin de l'ame, mais aussi des corps*⁵⁴¹ » et que la luxure :

abrege nos jours, affoiblit nos forces, enlaidit la beauté, dissipe les biens temporels, & autres plusieurs incommoditez que l'experience journaliere nous faict voir. Outre que nous sommes rendus coupables de la gehenne, peine qui est l'outre-passe de toutes les autres⁵⁴².

La luxure apparaît aux yeux du théologien comme une maladie qui entraîne lentement le pécheur vers la mort et la géhenne, c'est-à-dire les flammes de l'enfer. Pour Reginal, seule l'action d'un bon confesseur peut guérir cette « *peste commune du genre humain* » et « *qu'il soit fourny de bons & choisis remedes à l'encontre d'icelle*⁵⁴³ ». Il revient donc au confesseur de donner les pénitences et les remèdes adéquats pour la guérison du luxurieux, ou bien d'effectuer un travail de prévention contre ces péchés. Le confesseur doit parvenir à faire intérioriser chez le pénitent des mécanismes d'intériorisation des interdits et des autocontraintes. Car, comme l'indique Reginal, en s'inspirant de la *Civilité puérile* d'Erasme, l'un des moyens pour résister à la luxure est de penser au regard de Dieu et de son ange gardien qui nous observent :

lors qu'il se presente une tentation de la chair, que tout aussi tost l'on aye en mémoire la presence de Dieu, & celle de son Ange tutelaire : auxquels ne peut estre celée la meschanceté d'une telle vilennie⁵⁴⁴.

⁵⁴¹ V. Reginal, *op. cit.*, p. 496.

⁵⁴² *Ibid.*, p. 497.

⁵⁴³ *Ibid.*, p. 496.

⁵⁴⁴ *Ibid.*, p. 497.

Pour Binsfeld, la première chose à faire, en citant St Paul, c'est de « *fuyr l'occasion* [de pécher], *suivant le dire de l'Apostre, Fuy la Fornication (I. Cor. 6)* »⁵⁴⁵. Il faut donc fuir les tentations et toutes les occasions qui peuvent entraîner le péché de luxure. N. Turlot donne une longue liste de plusieurs occasions de paillardise : festins, ivrognerie, regards, danses, baisers, attouchements, superfluité et curiosité dans les habits, l'oisiveté⁵⁴⁶.

Le pénitent doit également occuper son esprit par des lectures pieuses car selon St Jérôme, si « *tu ayme[s] la science des Saintes lettres, tu n'aimeras pas les vices de la chair* »⁵⁴⁷. Le chrétien doit, en effet, éviter d'attiser sa concupiscence par des lectures ou des images explicites. Il doit également tenter par tous les moyens d'éviter le péché de chair en ayant recours à l'oraison et à la prière, et imiter par la rudesse de l'habit les Saints Pères⁵⁴⁸. L'Abbé de Mangin voit un autre remède pour se préserver de la luxure :

[...] c'est de pratiquer l'humilité, c'est-à-dire d'avoir des sentimens humbles & une grande défiance de soi, parce que Dieu permet souvent qu'en punition de l'orgueil on tombe dans ce péché qui est le plus infame de tous⁵⁴⁹.

Cependant, il s'agit ici de mesures préventives. Le pécheur qui a commis le péché de luxure peut, sous la condition de se confesser, voir ses péchés atténués grâce à des remèdes choisis par le confesseur en fonction de sa gravité. N. Turlot, pour la masturbation ne voit pas de meilleur remède que « *de se confesser souvent à un même Confesseur* » et de « *se munir de la sainte communion* »⁵⁵⁰. Il n'est pourtant pas facile d'éradiquer ce « péché » car « *ceux qui se sont habituez en ce peché autant d'années que Nostre Seigneur a vécu en ce monde, c'est à dire trente trois ans, sont [perçus comme] incurables* »⁵⁵¹, et Turlot rajoute même que la masturbation est un péché « *difficile [à] amender, [car] si universel. [Le] Cardinal Tolet, croit que la plus grande part de ceux qui vont en Enfer, sont damnez pour ce peché* »⁵⁵².

Tout d'abord, l'Abbé de Mangin prévoit que, pour éviter toute occasion de récidiver, le pécheur doit « *éviter la rencontre & la fréquentation des personnes avec qui on s'est*

⁵⁴⁵ P. Binsfeld, *op. cit.*, p. 162.

⁵⁴⁶ N. Turlot, *op. cit.*, p. 503.

⁵⁴⁷ P. Binsfeld, *op. cit.*, p. 163.

⁵⁴⁸ P. Binsfeld, *op. cit.*, p. 163-164 : « Le 9. L'aspreté & rudesse de l'habit par le moyen dequoy la mollesse est reprimée à l'imitation des saints Peres, & de ce que dit David de luy mesme ».

⁵⁴⁹ A. de Mangin, *op. cit.*, p. 139.

⁵⁵⁰ N. Turlot, *op. cit.*, p. 498.

⁵⁵¹ N. Turlot, *op. cit.*, p. 497-498.

⁵⁵² N. Turlot, *op. cit.*, p. 497 : « D. Comment apprend-t'on la jeunesse à detester ces ordures ? R. Les Confesseurs quand l'occasion se présente, useront de l'exemple de Her & Onan cy-dessus allégués. Ils apporteront le passage de St Paul. Ne vous trompez point, car ny les paillards, ny les idolatres, ny les adulteres, ny les mols (c'est-à-dire ceux qui commettent la pollution) n'heriteront point du Royaume des Cieux ».

autrefois abandonné à ce maudit péché, ou qui y peuvent y solliciter »⁵⁵³. Le temps des pénitences varie en fonction du péché, Reginal indique que pour la divination il faut 40 jours tandis que pour la sorcellerie et le blasphème cela se compte en années, avec respectivement 5 ans et 7 ans de pénitence⁵⁵⁴. Des années de pénitence, cela semble bien exigeant, en est-il de même pour la luxure ? G. Loarte indique que :

[...] l'on enjoignoit pour chaque peché mortel sept ans de penitence, parce que le zeile & la ferveur des Chrétiens de ces premiers temps estoit extraordinairement [...] il me semble qu'il suffit pour un siecle aussi relâché que le nôtre, d'imposer pour chaque peché mortel un jour de penitence. Il est bien vray que pour des pechez d'une énorme grieveté, & qui sont abominables, comme l'adultere, l'inceste, un violement sacrilege, les pechez contre nature, des blasphemes & imprecations horribles, les homicides & autres semblables, il faut imposer une plus longue pénitence, du moins de deux ou trois jours, outre l'obligation de reparer le tort que l'on a fait⁵⁵⁵.

Si les premiers chrétiens avaient les mœurs de subir des pénitences sévères, l'auteur indique que ce n'est plus le cas au XVII^e siècle, et que la pénitence faite « *un ou deux jours de chaque semaine, pendant quelques mois, ou toute l'année* »⁵⁵⁶, peut suffire. Une sorte de pénitence à la carte, prenant plus en compte la possibilité réelle du pénitent, semble plus adaptée que des peines impossibles à tenir. Même pour les « péchés contre nature », Loarte ne demande qu'une pénitence de deux ou trois jours.

Reginal donne des informations sur ce en quoi consiste la pénitence. Le pénitent d'un péché de luxure doit :

[...] jeuner, retrancher par le moyen de l'abstinence, & sobriété toute superfluité au boire, & au manger, dompter sa chair par discipline, cilices, couchant sur terre, ou usant de quelque lict dur, frequenter les Eglises avec devotion, servir aux hospitaux, ministrer aux malades, endurer la puanteur des lieux sordides, & autres choses semblables, par lesquelles la chair est mattée, refrenée, & asubjectie à l'esprit. Mais aux riches, aux foibles, & à ceux qui ne sembleront pas capables de soustenir telles macerations de la chair il faudra recommander les aumosnes afin qu'ils soient

⁵⁵³ A. de Mangin, *op. cit.*, p. 140.

⁵⁵⁴ V. Reginal, *op. cit.*, p. 481.

⁵⁵⁵ G. Loarte, *Instructions pour les confesseurs*, tr. fr., Lyon, Chez Pierre Guillimin, 1674, p. 56-57.

⁵⁵⁶ *Idem.*

secourables aux pauvres necessiteux [...]. Car ceux qui sont misericordieux obtiennent misericorde de Dieu⁵⁵⁷.

Les remèdes prescrits correspondent globalement à ceux employés pour la prévention : l'abstinence, la sobriété en nourriture et boisson, la prière, aller à la messe. Ici encore, une distinction est faite entre les pénitences les plus extrêmes et celles qui sont prévues pour les personnes dont la dureté des peines ne serait pas efficace car irréalisable. Un de ces moyens extrêmes, gardé en ultime recours, est « *la mortification du corps & des sens*⁵⁵⁸ ». Selon Reginal, le pénitent doit par la maltraitance de sa chair éteindre le feu de sa concupiscence, et ainsi renoncer aux plaisirs de la chair :

Et que cependant il chastie sa chair avec quelque douleur, par laquelle ceste ardeur conceüe soit esteincte, & pareillement se resouvenant des horribles flammes de la gehenne, ausquelles ils s'assubjectit, en donnant consentement à ce plaisir charnel : & pourtant qu'il pese bien ce que l'Apostre en la I. aux Corinthiens, chap. 9 disoit de soy-mesme : Je chastie mon corps, & le reduis en servitude, à fin qu'il n'advienne, que quand j'auray presché aux autres, moy-mesme je ne sois reprouvé⁵⁵⁹.

II – La sodomie dans les procédures judiciaires : caractéristiques et perception

Si les manuels de confesseur et les écrits des théologiens nous apportent des renseignements sur la perception de la sodomie et de la bestialité comme « péchés contre nature », les procédures judiciaires ainsi que les traités juridiques peuvent nous permettre de voir les caractéristiques et la perception des crimes de sodomie et bestialité.

1/ La sodomie : désigner et percevoir une pratique sexuelle marginale

a – Les termes employés pour désigner la sodomie

Différents termes ont été employés au fil des siècles, de la période médiévale au XVIII^e siècle, pour désigner la sodomie. Nous allons analyser ici les termes employés du

⁵⁵⁷ V. Reginal, *op. cit.*, p. 500.

⁵⁵⁸ A. de Mangin, *op. cit.*, p. 140.

⁵⁵⁹ V. Reginal, *op. cit.*, p. 500.

début du XVI^e siècle jusqu'à la fin du XVII^e siècle dans les procédures languedociennes. Ils sont au nombre de trois.

Le premier terme date de l'époque médiévale, il s'agit de « Bougre ». Ce terme vient du latin *bulagarius* qui signifie bulgare et date de la fin du XII^e siècle⁵⁶⁰. Le royaume bulgare a recueilli des adeptes de la secte manichéenne des Pauliciens, chassés d'Asie mineure et d'Arménie par l'empereur de Constantinople⁵⁶¹. Considérée comme hérétique et à l'origine du catharisme, l'Eglise romaine va lancer contre l'« hérésie bulgare » et ses pendants l'arsenal de la croisade et des procédures judiciaires lancées par l'Inquisition⁵⁶². L'hérésie bulgare voue ses adeptes soit à la prison perpétuelle soit au bûcher⁵⁶³. Le terme bougre semble donc d'abord désigner un hérétique. Ce n'est que par la suite que le terme de « bougre » va prendre un autre sens. En effet, les XIII^e-XV^e siècles voient se mettre en place une « sodomisation » des hérésies, et inversement une « hérétisation » de la sodomie. Les hérétiques, ou les personnes vues comme telles, comme les Cathares, les Templiers sont accusés d'avoir des mœurs scandaleuses avec notamment des rites d'entrée qui cumulent orgies et déviances sexuelles. La sodomie est tellement associée à l'hérétique que l'adjectif « bougre » désigne dorénavant le sodomite. Son substantif, « bougrerie », désignant la sodomie. La bougrerie doit être prise dans le sens de l'acte sexuel anal ou par derrière qui peut se faire aussi bien avec un être humain qu'avec un animal.

Le deuxième terme, celui de « sodomie », est sans doute le plus chargé de tabou. Il est apparu à la fin du XIV^e siècle⁵⁶⁴. Le terme sodomie désigne avant tout la pratique qui a provoqué le courroux divin et la disparition, que dire la destruction, de la ville de Sodome indiquée dans la Bible. Apparu au XII^e siècle en latin *sodomita* et au XIII^e siècle en vieux français, sodomite a d'ailleurs comme sens premier celui d'habitant de Sodome⁵⁶⁵. Ces deux termes ont donc une forte connotation religieuse. A partir de la fin du XII^e siècle, va s'ajouter l'image de l'hérétique et des pratiques sexuelles vues comme déviantes comme l'homosexualité ou la bestialité. Il est également possible de trouver dans les sources le terme de « sodomiste », une autre variante pour désigner le sodomite. En 1583, Jean de Montagut fut accusé du crime de sodomie, et a vu sa condamnation à mort confirmée par le Parlement de

⁵⁶⁰ P. Robert, *Dictionnaire Alphabétique & analogique de la langue française*, Paris, Société du Nouveau Littré, 1970, p. 184.

⁵⁶¹ N. Gonthier, « *Sanglant Coupaul !* » « *Orde Ribaude* » *Les Injures au Moyen Age*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2012, p. 47.

⁵⁶² *Idem.*

⁵⁶³ *Idem.*

⁵⁶⁴ P. Robert, *op. cit.*, p. 1659.

⁵⁶⁵ *Idem.*

Toulouse. Les comptes de la trésorerie de Castres contiennent les frais de son exécution et parlent de Jean de Montagut comme d'un « sodomiste⁵⁶⁶ ». Encore en usage au XVI^e siècle, ce terme va finir par disparaître pour être supplanté par celui de sodomite.

Le troisième terme se réfère à une pratique qui à l'époque moderne est fortement associée jusqu'au milieu du XVII^e siècle par les juristes au crime de sodomie. Il s'agit de la bestialité. Ce terme tiré de bestial est apparu au XIV^e siècle⁵⁶⁷. Le *Dictionnaire de l'Académie Française*, publié en 1694, donne deux sens au terme « bestialité » :

Bestialité f. f. Brutalité, action de beste, maniere de vivre en beste. *C'est une grande bestialité de ne suivre que ses sens*. On appelle aussi, *Bestialité*, Le crime de ceux qui abusent des bestes⁵⁶⁸.

Ce terme désigne tout d'abord une action brutale ou qui semble avoir un caractère animal. La connotation sexuelle du terme n'apparaît qu'en deuxième position, et généralement cette définition est écrite en police plus petite que la définition principale. Ses deux définitions sont liées puisque l'on retrouve parfois dans les archives judiciaires le terme « brutaliser » une bête pour désigner une relation sexuelle.

b – La perception de la sodomie

Les procédures judiciaires portant sur le crime de sodomie sont extrêmement rares, seulement quatre procédures judiciaires étant parvenues à nous pour le crime de bestialité tandis que les cas de sodomie homosexuels ne sont connus que grâce à une procédure judiciaire, aux informations fournies par des imprimés ou des actes notariés. Certains de ces documents, cependant, permettent d'appréhender la perception de la sodomie et de la bestialité par les témoins, les magistrats et les accusés.

Les témoins ayant pris en flagrant délit des personnes accusées de sodomie ou bestialité montrent souvent leur sentiment d'horreur, d'épouvante à la vue de ce spectacle. C'est notamment le cas de Jeanne Soullier qui dans son témoignage du 20 août 1716 indique avoir aperçu Jacques Bastidon avoir une relation sexuelle avec une ânesse « *ce quy donna de*

⁵⁶⁶ Archives départementales du Tarn (dorénavant ADT), A 88, 1583.

⁵⁶⁷ P. Robert, *op. cit.*, p. 161.

⁵⁶⁸ Collectif, *Le dictionnaire de l'Académie françoise, dédié au Roy*, Tome I. A-L, Paris, Chez Jean Baptiste Coignard, 1694, p. 99.

*l'horreur à la deposante*⁵⁶⁹ ». Simon Roche indique également que le jour où elle surprit Jacques Bastidon, Jeanne Soullier vint le trouver « *toute espouvantée et dit qu'elle venoit de voir une action horrible*⁵⁷⁰ ». La vue d'une relation avec une bête provoque généralement la frayeur du témoin, comme si le sol s'ouvrait sous ses pieds. Cependant, les rumeurs et les récits de ces actions racontés entre villageois peuvent également révéler de l'humour. Ainsi, Simon Roche se demandant qu'est-ce qui a pu mettre Jeanne Soullier dans cet état lui dit : « *tu as veu quelque valet qui baisoit quelque servante*⁵⁷¹ ». Elle lui rétorque alors qu'elle « *a bien veu quelque chose de plus espouvantable*⁵⁷² ».

Dans l'ensemble, cette action est si dommageable que les témoins et leur entourage conseillent généralement de ne rien dire. La réputation d'une famille est en jeu, dans l'affaire Alban Jourdan, en 1685, Louize Delaure conseille à Estienne Chaballier, propriétaire de la jument abusée, de garder le secret afin d'éviter qu'« *un si horrible crime ne feust pas connu*⁵⁷³ ». La rumeur pouvant très vite monter, la famille entière peut se retrouver entachée par l'action d'un membre de sa famille ou de son personnel. Avec une pointe d'humour, Marc Pastre dit à Dominique Blatge propriétaire de l'ânesse abusée par Jacques Izar : « *Tu as donc achepté un amant à ton anesse*⁵⁷⁴ ». La perception des crimes « contre nature » par les témoins demeure ambivalente, d'un côté elle ne peut inspirer que de l'horreur et d'un autre, elle peut aussi provoquer la risée et la honte de la famille ou de l'entourage professionnel entaché.

Les magistrats ayant à juger les pratiques considérées comme déviantes, ils ne pouvaient forcément voir la sodomie que de façon négative. Le procureur fiscal dans l'affaire Guillaume Jo, un jeune albigeois accusé en 1670 d'avoir eu une relation sexuelle avec une ânesse parle de son action comme d'« *un crime [des] plus detestables*⁵⁷⁵ », d'un « *malefice qui est des plus malheureux & abominable & contre la nature humaine*⁵⁷⁶ ». Citant des juristes comme Jean Papon, ce magistrat montre le caractère abominable de ce « *cas et crime execrable*⁵⁷⁷ ». S'appuyant sur des écrits de magistrats du XVI^e siècle, ce procureur réemploie des termes qui ne sont plus en usage depuis au moins un siècle, et fait un amalgame en

⁵⁶⁹ ADHG, 2B 32 4428, Cahier d'Informations du 20 août 1716, f° 1 verso.

⁵⁷⁰ ADHG, 2B 32 428, Cahier d'Informations du 20 août 1716, f° 2 verso.

⁵⁷¹ ADHG, 2B 32 428, Cahier d'Informations du 20 août 1716, f° 2 verso.

⁵⁷² ADHG, 2B 32 428, Cahier d'Informations du 20 août 1716, f° 2 verso.

⁵⁷³ ADHG, 2B 7595, Cahier d'Inquisition du 2 septembre 1685, f° 8 recto.

⁵⁷⁴ ADHG, 2B 10 861, Cahier d'Informations du 10 mai 1739, f° 2 recto.

⁵⁷⁵ ADHG, 2B 6122, Conclusions définitives du procureur fiscal du 12 septembre 1670, f° 1 recto.

⁵⁷⁶ ADHG, 2B 6122, Conclusions définitives du procureur fiscal du 12 septembre 1670, f° 1 recto.

⁵⁷⁷ ADHG, 2B 6122, Conclusions sur la forme de procéder du procureur fiscal du 12 septembre 1670, f° 1 recto.

déclarant Guillaume Jo coupable des « *crimes de sodomie, bougrerie & bestialite*⁵⁷⁸ ». Cet extrait montre que, jusque dans la seconde moitié du XVII^e siècle, les magistrats mettaient sur un même plan la sodomie et la bestialité. Il s'agissait peut être aussi de cumuler les actes d'accusation, la justice d'Ancien Régime se faisait généralement une spécialité de cumuler le plus d'actes d'accusation que possible envers un accusé. En plus de l'atrocité du crime de bestialité, les magistrats décrivent la bestialité comme une « *action brutalle et animale*⁵⁷⁹ ». Cela correspond au sens premier de la définition de bestialité qui correspond à une action commise de façon bestiale, le zoophile est renvoyé à un animal ayant perdu une partie de son humanité.

En ce qui concerne la sodomie homosexuelle, on peut émettre un constat identique. Dans une procédure judiciaire lancée contre quatre nobles toulousains par les capitouls en 1709, les interrogatoires indiquent qu'ils auraient commis le « *crime des sodomie*⁵⁸⁰ » dans la maison des demandeurs. Tout comme la bestialité, les magistrats dans les interrogatoires traitent la sodomie de « *crime horrible*⁵⁸¹ ». Ainsi, que ce soit pour la sodomie homosexuelle ou la bestialité, les magistrats voient ces pratiques comme des actes horribles et comme des crimes. Cela n'est d'ailleurs pas surprenant, par leur métier, il était difficile pour eux de cautionner ces pratiques défendues par les lois divines et humaines, alors que justement l'un des objectifs de leur fonction est de réprimer les pratiques déviantes.

Les auditions des accusés et celles des témoins permettent d'avoir également une perception de la sodomie chez les accusés. Dans l'ensemble, les accusés savent les risques d'être convaincus de ces crimes et tous sans exceptions nient les faits qui leurs sont imputés. Après avoir été interrogé s'il avait commis le crime de sodomie avec trois autres nobles, Jacques de Garaud, « *denie led. interrogatoire comme faux & calomnieux estant trop paictrie de sentimens et Religion et de l'enormité de se Crime pour avoir eu seulement la pansée de le commettre*⁵⁸² ». Se présenter comme bon chrétien, comme l'innocence même et dénier les accusations, telles sont généralement les stratégies des accusés pour tenter de s'en sortir. La réforme catholique et les sermons des prêtres ont dû bien fonctionner pour s'imaginer que face à l'horreur du crime de sodomie, il n'est même pas envisageable de la part de Jacques de Garaud de commettre ce crime. Les zoophiles nient catégoriquement les accusations lancées

⁵⁷⁸ ADHG, 2B 6122, Conclusions définitives du procureur fiscal du 12 septembre 1670, f° 1 verso.

⁵⁷⁹ ADHG, 2B 32 428, Requête en plainte du 19 août 1716, f° 1 recto.

⁵⁸⁰ ADHG, 2B 20 961, Interrogatoire de Raymond de Ferraud du 2 octobre 1709, f° 1 verso.

⁵⁸¹ ADHG, 2B 20 961, Interrogatoire de Jacques de Garaud du 2 octobre 1709, f° 1 verso.

⁵⁸² ADHG, 2B 20 961, Interrogatoire de Jacques de Garaud du 25 septembre 1709, f° 1 verso.

contre eux, mais les témoins apportent dans leur description des faits des éléments intéressants permettant de juger de la perception que ce font les zoophiles de leurs actes. D'un point de vue général, c'est le sentiment de honte d'être pris sur le fait qui ressort de ces témoignages. Jacques Bastidon après avoir remarqué qu'il a été surpris par Jeanne Soullier en train de copuler avec une ânesse « *descendit de dessus l'anesse et s'enfuit*⁵⁸³ ». La plupart des accusés s'enfuit après avoir été surpris. Certains, pris sur le fait, ne peuvent s'empêcher de rougir de honte et tenter de faire oublier l'action dans laquelle ils ont été pris sur le fait en détournant la conversation. C'est notamment le cas d'Alban Jourdan qui est surpris par Jeanne Mazaudière :

[Alban Jourdan] tourna la teste vers la deppozante laquelle le vist fort rouge et effaré. Et d'abord il s'en alla prendre lad. cavale par le licol, et dit à la depozante si elle venoit luy ayda à chercher sa cavale, et la depposante luy respondit *a non pas vous lovet be trouvade*, et en disant cella elle passa plus outre pour s'en aller à sond. champ et vut led. jourdan tout changé et tout confus [...] ⁵⁸⁴.

Honte, confusion tels sont les sentiments courants des zoophiles pris sur le fait. De la honte au remords il n'y a souvent qu'un pas, comme l'indique ce témoignage d'un codétenu d'Alban Jourdan auquel il aurait dit que « *s'il pouvoit sortir des cest affaire il n'auroict plus affaire ni à gens ni à beste*⁵⁸⁵ ». Si les zoophiles regrettent leurs actes perçus comme contraires à la raison humaine, ce n'est pas le cas de tous les sodomites homosexuels comme Anthony Bacon, un noble anglais, qui dans les années 1580 aurait dit à son page avec lequel il entretient des relations sexuelles que « *ce n'estre point mal faict d'estre bougre et sodomite car messieurs de Bèze et Constans ministres la pronnoyt bonne parce qu'ilz y avoyn uzé*⁵⁸⁶ ». Anthony Bacon justifie l'usage de la sodomie, il en fait presque une apologie car de grands hommes du monde protestant en usent. La sodomie apparaît également comme un privilège aristocratique, la justice d'Ancien Régime reprenant les inégalités de la société, pour un même crime fait par deux personnes de conditions sociales différentes, les peines seront différentes. Anthony Bacon connaissant son rang social n'a sans doute pas eu peur des sanctions de la justice. Il s'agit cependant d'une exception, même les nobles toulousains accusés de sodomie en 1709 n'osent pas affirmer s'être sodomisés mutuellement.

⁵⁸³ ADHG, 2B 32 428, Cahier d'Informations du 20 août 1716, f° 2 recto.

⁵⁸⁴ ADHG, 2B 7595, Cahier d'Inquisition du 25 août 1685, f° 1 verso et f° 2 recto.

⁵⁸⁵ ADHG, 2B 7595, Cahier d'Information du 6 février 1686, f° 2 recto.

⁵⁸⁶ Archives départementales du Tarn-et-Garonne, 5 E 1537, Acte notarié du 16 novembre 1587, f° 177 recto. Cf. Annexe 17.

En général, c'est donc la honte et le caractère abominable et criminel de ces pratiques qui ressortent. Les procédures judiciaires nous apportent également des renseignements sur les caractéristiques du crime de sodomie (lieux, partenaires, etc.) que nous allons maintenant étudier.

2/ La sodomie dans les procédures judiciaires : caractéristiques du crime

La prise en flagrant délit est un point important dans les procédures de sodomie (ou de bestialité) car c'est généralement ce qui permet la mise en place de poursuites. Grâce aux récits des témoins nous pouvons avoir des détails sur ces crimes.

a – Décrire la pratique déviante : la prise en flagrant délit

Les témoins décrivent avant tout l'acte qu'ils ont observé. Pour la bestialité, les observateurs décrivent généralement un homme qui introduit son sexe dans le vagin de l'animal ou du moins qu'étant situé à l'arrière de l'animal et ses culottes baissées, le témoin suppose cet acte sans voir parfois exactement le sexe de l'homme dans celui de l'animal. C'est le cas notamment de Jacques Izar dit Cournac, en 1739, qui aurait été vu :

[...] à l'office du disner [...] à un endroit qu'on appelle les *Ors* dans un fossé et derriere une jument poil noir appartenant à Alexis Andraud que led. Cournac donnoit des secousses et tournoit sa teste [...]. Il trouvat que c'estoit en effet led. Cournac qu'il trouva toujours apperceu derriere la dite jument ayant un pied, sur le tertre et l'autre sur une pierre sans que le deposant peu voir si led. Cournac avoit son membre viril dans nature de la bete ni comme il tenoit ses mains⁵⁸⁷.

Ce passage donne des éléments intéressants de comment les accusateurs se représentent le crime de bestialité. Il faut tout d'abord remarquer que, d'un point de vue horaire, ce crime se fait généralement soit comme ici le soir quand les gens sont dans leur maison en train de manger soit tôt le matin quand ils dorment encore soit pendant les offices comme ce fut également reproché à Jacques Izar accusé d'avoir eu une relation charnelle avec une jument « *le jour et feste derniere de l'ascention [...] sçachant que tout le monde étoit à la messe de parroisse*⁵⁸⁸ ». Ces récits présentent également le caractère rural et arboricole des

⁵⁸⁷ ADHG, 2B 10 861, Cahier d'Informations du 10 mai 1739, f° 2 recto.

⁵⁸⁸ ADHG, 2B 10 861, Interrogatoire de Jacques Izar du 30 mai 1739, f° 2 recto.

lieux où se font ces crimes, Jacques Izar fut aperçu dans un fossé mais aussi aurait pris une ânesse pour l’emmener dans « *endroit assez enfoncé et derriere des buissons élevés*⁵⁸⁹ ». Alban Jourdan, lui, fut surpris avec une jument dans un pré au moins deux fois. L’acte sexuel se fait généralement dans un lieu reculé ou du moins caché derrière un arbre ou un buisson et à un moment où les zoophiles pensent ne pas pouvoir être surpris. Ce n’est pas tout, le même témoin qui a décrit la scène de Jacques Izar décrit qu’une fois qu’il fut aperçu, ce dernier « *accomodoit ses culottes*⁵⁹⁰ ». L’acte sexuel se faisait généralement tout habillé durant l’Ancien Régime, on ne faisait que baisser ses culotes ou retrousser ses vêtements. Ce constat semble être le même pour les zoophiles qui comme Jacques Izar furent aperçus avec leurs culottes baissées au moment de l’acte. Ils auraient été de toute façon particulièrement inconscients de faire cet acte sexuel, déjà en plein air, nus comme des vers. La prudence exigeait qu’ils puissent remettre vite leurs culottes en place pour ne pas avoir l’air coupable. Cela montre également le caractère fugace de cette pratique, dans un endroit isolé pour ne pas être vu, la culotte baissée prête à être vite remise : le crime de bestialité est un crime qui pour être le moins risqué possible ne devait sans doute pas durer plus de quelques minutes. Ce sont toutes ces caractéristiques induites au crime de bestialité qui feront douter les juges de la véracité de l’accusation portée contre Guillaume Jo en 1670.

En ce qui concerne la sodomie homosexuelle, le manque de sources ne nous permet pas de donner autant de détails que pour la bestialité. Le logeur d’Anthony Bacon indique avoir : « [...] *veu led. sieur de Bacon enfermé avec le page Burgades bien souvant dans sa salle de plain jour ordinerement et en faist ce qu’ilz faisoient bien a. Il veu que led. Bacon baysoyt et caressoyt led. Burgades*⁵⁹¹ ». Il semble qu’Anthony Bacon fut surpris au moment de préliminaires car les termes employés semblent plus indiquer des caresses et des baisers plutôt qu’une pénétration effectuée sur son page. En 1709, lors de leurs interrogatoires, les quatre nobles toulousains sont accusés dans la maison des demandeurs aubergistes de s’être couchés « *deux à deux sur les litz de lad. chambre ayant leurs culottes bas et en ceste stat comirent entre eux le crime de sodomie*⁵⁹² ». Ici, même s’il n’est pas explicitement exprimé, on peut supposer que par sodomie les magistrats entendent un acte sexuel anal commis mutuellement par ces quatre nobles. Des éléments ressortent montrant les caractéristiques du crime de sodomie. Tout comme la bestialité, il semble que ce crime ne se fait guère moins

⁵⁸⁹ ADHG, 2B 10 861, Interrogatoire de Jacques Izar du 30 mai 1739, f° 1 verso.

⁵⁹⁰ ADHG, 2B 10 861, Cahier d’Informations du 10 mai 1739, f° 2 recto.

⁵⁹¹ ADTG, 5 E 1537, Acte notarié du 16 novembre 1587, f° 177 verso.

⁵⁹² ADHG, 2B 20 961, Interrogatoire de Raymond de Ferraud du 2 octobre 1709, f° 1 verso.

habillé mais cela constitue l'unique point commun. Les lieux sont par exemple différents. La chambre semble ici dans ces deux exemples le lieu idéal pour commettre cette pratique sexuelle. Symbole d'intimité, ce lieu apparaît comme suffisamment isolé et privé pour éviter les yeux indiscrets. Ce n'est pas tout, Anthony Bacon fut surpris pendant la journée par son logeur, et trouve d'ailleurs qu'il s'enferme souvent avec Isaac Burgades tandis que les quatre nobles toulousains vont dans l'auberge en fin d'après-midi. Le crime de sodomie semble pouvoir se réaliser à n'importe quel moment de la journée du moment qu'il se réalise à l'intérieur d'une habitation. C'est ce qui les différencie des zoophiles, étant impossible de mener des animaux de la taille d'une jument à l'intérieur d'une habitation, ceux-ci ne peuvent effectuer leurs fantasmes sexuels qu'à l'extérieur. Dernier point enfin, le fait qu'Anthony Bacon fasse des caresses à son page ainsi que des baisers laissent à penser que l'intimité de la chambre permet également de prendre un peu plus de temps dans l'acte sexuel, chose impensable pour le crime de bestialité.

Les récits des témoins ainsi que les interrogatoires donnent ainsi les caractéristiques attendues des crimes de sodomie et bestialité : les lieux, horaires, et façons de réaliser ces crimes. Il reste cependant une caractéristique à analyser : le choix du partenaire sexuel.

b – Le choix pratique du partenaire : respect d'une « matrice hétérosexuelle » ?

Le choix du partenaire sexuel dispose d'un certain caractère pratique et technique. Le partenaire sexuel fait généralement partie de l'entourage quotidien de l'accusé. Pour les sodomites homosexuels, il s'agit généralement soit d'un jeune domestique comme ce fut le cas pour Anthony Bacon soit d'amis pour les quatre nobles toulousains en 1709. Du côté des zoophiles et du choix des animaux, il s'agit généralement d'animaux de la vie quotidienne soit domestiques soit d'élevage et qui sont donc faciles d'accès. Les femmes le font généralement avec des chiens tandis que les hommes le font avec des animaux de plus grande taille comme une jument, une vache ou une ânesse, permettant l'entrée du sexe masculin. Les ânesses sont les animaux les plus représentés dans huit cas sur treize cas de bestialité, peut-être pour une raison technique, c'est que le sexe d'une ânesse, contrairement à une jument ou à une vache, doit se trouver à peu près à hauteur du sexe de l'homme. En 1685, Alban Jourdan se trouve

accusé d'avoir eu une relation charnelle avec une jument et d'être monté sur des pierres qu'il avait disposées à cet effet pour mieux jouir d'elle⁵⁹³.

Le choix du partenaire reflète un certain respect de ce que la philosophe américaine Judith Butler nomme « matrice hétérosexuelle »⁵⁹⁴. Les relations homosexuelles présentent des relations basées sur le modèle grec antique de la pédérastie entre un homme âgé et un homme plus jeune voire un garçon. La relation homosexuelle reflète l'ordre hétérosexuel, car l'homme âgé prend le rôle masculin de l'actif tandis que le plus jeune prend le rôle passif vu à cette époque comme dévolu à la femme. Il révèle également une certaine domination de l'actif sur le passif, et il est vrai que les procédures révèlent souvent des accusés qui ont un métier qui leur permet d'être en contact avec de jeunes garçons : clercs, enseignants, etc. Ce respect de l'hétérosexualité s'observe jusque dans les personnes accusées du crime de bestialité, les hommes ayant des relations sexuelles avec des animaux de sexe féminin et les femmes avec des animaux de sexe masculin. Les rôles sexuels de l'époque d'un homme actif et d'une femme passive sont également conservés puisque les hommes pénètrent les animaux tandis que les femmes se font pénétrer par eux. Cela révèle des rapports de domination : l'homme domine l'animal tandis que la femme lui est soumise.

Ainsi les procédures judiciaires permettent d'appréhender comment les gens à l'époque moderne désignaient, percevaient et caractérisaient les crimes de sodomie et bestialité. Pour terminer ce tableau du concept de sodomie à l'époque moderne, il nous faut encore passer à l'analyse des pratiques ou phénomènes qui pouvaient être considérés comme de la sodomie.

III – Les cas assimilés à la sodomie : des exemples de confusion ou d'usurpation du genre

Certains crimes ou phénomènes à l'époque moderne pouvaient conduire à une accusation de sodomie. C'est notamment le cas pour le lesbianisme, l'hermaphrodisme et le travestissement.

⁵⁹³ ADHG, 2B 7595, Cahiers d'inquisition, témoignage de Jeanne Mazaudière du 25 août 1685 : « laquelle en retournant dud. champ trouva des pierres dans l'endroit où elle avoit veu dans l'action led. Alban jourdan croyant qu'il les avoit mizes soubz ses piedz pour estre plus haut affin de pouvoir mieux jouir de lad. cavale dont les pieds de derrière estoient imprints dans la terre tous proche desd. pierres ».

⁵⁹⁴ Judith Butler, *Trouble dans le genre. Le féminisme et la subversion de l'identité*, Paris, La Découverte, 2014 (1990), p. 107.

1/ Le lesbianisme : une pratique invisible

Le lesbianisme est durant toute la période une pratique sexuelle illicite. Pourquoi ? Car à partir de la Renaissance, la tribade (ou lesbienne) est perçue comme une femme qui « contrefait » l'homme. « Tribade » vient du grec *tribein* signifiant « frotter, s'entrefrotter », cela implique une action de frottage non de pénétration⁵⁹⁵. Ce terme de « tribade » sera l'unique terme employé dans la langue française pour désigner une lesbienne jusqu'au XVIII^e siècle⁵⁹⁶. Certains juristes vont inclure le saphisme dans l'escarcelle des péchés contre nature, en particulier la sodomie. C'est clairement le cas pour Jean Papon qui dans son *Recueil d'arrêts notables*, en 1556, dans un article intitulé « luxure abominable », indique que deux femmes luxuriant ensemble doivent mourir, et qu'il s'agit d'une forme de sodomie :

Deux femmes se corrompans l'une l'autre ensemble sans masle sont punissables à la mort : & est ce delict bougrerie, & contre nature . *L. foedissiman in princip.* selon l'une des lectures d'Accurse. *C. de adult. Cyn.* tient cette interprétation, dit qu'il se trouve femmes tant abominables, qu'elles suyvent de chaleur autres femmes, tout ainsi ou plus, que l'homme la femme. Et de ce furent accusées Françoise de l'Estage et Catherine de La Manière. Contre elles y eut tesmoins : mais pour autant qu'ils étaient valablement rappochez, l'on ne peut sur leur déposition les condamner à mort. Et seulement pour la gravité du délit furent prises les dépositions à la question par le sénéchal des Landes, et par arrest depuis eslargie⁵⁹⁷.

Le lesbianisme équivaut donc à de la bougrerie. Pire, les tribades peuvent se passer des hommes, et cela ne peut qu'aller à l'encontre du modèle patriarcal sur lequel se base la société. C'est ce dernier point qui semble choquer le juriste Jean Duret, car dans l'article « Bougres » de son *Traicté des peines et amandes*, il reprend les idées de Papon en disant :

[...] voicy une troisieme espece de cest norme peché qui court entre les femmes tant abominables, qu'elles suyvent de chaleur autres femmes, tout ainsi, ou plus, que l'homme la femme, sans masles se corrompent ensemblement l'une l'autre : auquel cas s'il y a preuves suffisantes elles n'eschapent à moindre peine que la mort⁵⁹⁸.

La sodomie n'est pas loin avec l'emploi du champ lexical de l'abomination. Cependant, les traces de condamnations pour saphisme sont quasiment inexistantes que ce soit

⁵⁹⁵ M.-J. Bonnet, *Les relations amoureuses entre les femmes XVI^e-XX^e siècle*, Paris, Odile Jacob, 2001, p. 14-15.

⁵⁹⁶ *Idem.*

⁵⁹⁷ J. Papon, *Recueil d'arrestz notables des courts souveraines de France*, Lyon, Par Jehan Tournes, 1556, p. 462.

⁵⁹⁸ J. Duret, *Traicté des peines et amandes, tant pour les matieres Crimineles que Civiles*, Lyon, par Benoist Rigaud, 1572, p. 42.

dans les recueils d'arrêts de jurisprudence ou les coutumiers. L'arrêt de Jean Papon, venant probablement du Parlement de Bordeaux, est le seul faisant clairement référence à un acte de lesbianisme. Unique arrêt en France qui ne semble pas avoir fait jurisprudence puisque la mort, demandée par les deux juristes pour les lesbiennes, n'est pas donnée et, faute de preuves, les deux femmes sont acquittées. Plus d'un siècle après ces exemples, en 1727, un autre arrêteste, Pierre-Jacques Brillon, dans son *Dictionnaire des arrêts ou jurisprudence universelle*, rédige un article « Luxure » où il reprend Papon sur le « *commerce impudique des femmes luxuriant avec elles-mêmes*⁵⁹⁹ ». Rien de nouveau à l'horizon, Papon est une nouvelle fois réemployé, rongé jusqu'à la moelle. A titre de comparaison, l'article « Sodomie » du même ouvrage dispose d'un nombre plus important d'exemples avec cinq arrêts datant des XVI^e et XVII^e siècles⁶⁰⁰.

Le lesbianisme était clairement associé aux péchés contre nature et donc à la sodomie. Un autre fait qui pouvait dans certaines conditions conduire à une accusation de sodomie fut l'hermaphrodisme.

2/ L'hermaphrodisme : le cas toulousain de Marguerite Malaure

L'hermaphrodisme est un sujet encore marginal dans l'historiographie française. Ce phénomène attira pourtant la curiosité des juristes et des médecins durant toute la période d'Ancien Régime. Le juriste Joseph-Nicolas Guyot définit l'hermaphrodite comme la personne « *qu'on dit réunir l'un et l'autre sexe*⁶⁰¹ ». Jean-Baptiste Denisart, également juriste, nous donne une définition assez semblable de l'hermaphrodite : « *On nomme hermaphrodite, les personnes qui ont les marques de deux sexes. [Ce mot vient du grec, mercurius, & vénus]. Ceux qui sont ainsi conformés, sont réputés être du sexe qui prévaut en eux, & il ne leur est pas permis de préférer l'autre*⁶⁰² ».

⁵⁹⁹ P.-J. Brillon, *Dictionnaire des arrêts ou jurisprudence universelle des Parlemens de France et autres tribunaux*, Nouvelle édition, Tome IV, Paris, Chez Guillaume Cavelier, Michel Brunet, Nicolas Gosselin, Guillaume Cavelier, 1727, p. 161 : « [...] Luxure abominable qui consiste dans la besialité, l'inceste, la sodomie, le commerce impudique des femmes luxuriant avec elles-mêmes, lequel crime est punissable de mort, [...] ». Ces femmes sont appelées *Tribades* ».

⁶⁰⁰ *Ibid.*, p. 215-216.

⁶⁰¹ J.-N. Guyot, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence civile, criminelle, canonique et bénéficiale*, Tome 29, Paris, Chez Panckoucke & Dupuis, 1779, p. 245.

⁶⁰² J.-B. Denisart, *Collection des décisions Nouvelles et de notions relatives à la jurisprudence actuelle*, Tome II, 7^e éd., Paris, Chez la veuve Desain, 1771, p. 613.

L'hermaphrodite est donc une personne qui détient la particularité physique d'avoir à la fois un sexe masculin et un sexe féminin. Il s'agit d'une définition simple. Cependant, Denisart rajoute un point juridique important. L'hermaphrodite a deux sexes, il faut donc remédier à cela et ne leur en donner qu'un. Ce rôle revenait généralement aux juges, et non aux médecins. Ils devaient choisir pour l'hermaphrodite un genre, généralement comme l'indique Denisart « celui qui prévaut », et gare à l'hermaphrodite qui ne tient pas compte de ce choix. S'il ne respecte pas le choix du juge, et change de genre, il pouvait être suspecté d'user de façon malhonnête de sa difformité, et de s'en servir pour abuser des personnes de son sexe. Guy du Rousseau de La Combe est catégorique, l'hermaphrodite qui emploie le sexe non désigné par le juge est coupable du crime de sodomie, et donne un exemple d'arrêt venant du Parlement de Paris :

Et c'est une espèce de sodomie, lorsqu'un hermaphrodite qui a choisi le sexe viril, comme prévalant en icelui, [...], fait l'office de la femme ; c'est pourquoi un jeune hermaphrodite étant trouvé enceint, fut par Arrêt du Parlement de Paris de l'an 1603, condamné à être pendu & étranglé, & puis brûlé⁶⁰³.

Pendu puis le corps jeté dans un bûcher, cette sentence correspond en tout point à celle donnée pour le crime de sodomie ou celui de sorcellerie. Cependant, là encore, les exemples d'arrêts pour ce « crime » se font rares, signe d'une jurisprudence qui n'a pas réussi à prendre prise.

Toulouse connut un exemple d'hermaphrodite, ou plutôt d'une hermaphrodite, qui attira suffisamment l'attention pour être cité dans différents traités juridiques du XVIII^e siècle. Il s'agit du cas de Marguerite Malaure qui se déroule dans la dernière décennie du XVII^e siècle. Denisart à nouveau prend la voix :

Le médecin de l'hôpital de Toulouse ayant trouvé une personne hermaphrodite, connue sous le nom de Marguerite Malaure, en laquelle le sexe masculin paroissoit dominer quoiqu'elle eût jusque là porté l'habit de fille, on lui enjoignit de porter un habit d'homme ; après avoir consulté les vicaires généraux⁶⁰⁴.

Ce passage montre le rôle d'experts des médecins et du clergé afin de permettre au juge d'attribuer le genre le plus adéquat à une personne hermaphrodite. Alors qu'elle avait

⁶⁰³ G. du Rousseau de La Combe, *Œuvres de M. Antoine d'Espeisses, avocat et jurisconsulte de Montpellier, où toutes les plus importantes matières de Droit romain...*, Tome II, Lyon, Chez les Frères Bruysset, 1750, Article « Sodomie », p. 746.

⁶⁰⁴ J.-B. Denisart, *op. cit.*, p. 614.

vécue jusqu'à présent en tant que femme, Margueritte Malaure est maintenant contrainte de s'habiller avec des vêtements masculins. Contrainte ? Pas vraiment, car malgré cet avis des médecins et des prêtres, elle continue à s'habiller en femme. Comme l'indique Denisart :

[...] mais comme on la trouva encore, cinq après, vêtue d'un habit de fille, elle fut punie de prison. Enfin, par une ordonnance des capitouls de Toulouse du 21 juillet 1691, il lui fut enjoint de se nommer Arnaud Malaure, & de s'habiller en homme, avec défense de prendre le nom & l'habit de femme, à peine du fouet⁶⁰⁵.

Malgré les nombreux ordres donnés pour lui faire porter des habits d'hommes, on ne peut abandonner aussi facilement et rapidement des habitudes. Elle aurait donc été prise au moins deux fois en infraction. Ce passage montre également un changement radical de peine entre le début et la fin du XVII^e siècle. Au début du siècle, la personne en infraction fut condamnée par le Parlement de Paris à la peine de mort. Ici, la peine de mort n'est même pas envisagée dans la sentence des capitouls alors qu'il y a récidive. La menace reste sévère, puisqu'ils envisagent la fustigation, mais ils n'envisagent pas la mort ni même la disparition *a posteriori* du cadavre. Joseph-Nicolas Guyot apporte des informations supplémentaires :

Après cette sentence, M. Lalaure vint à Paris en habit d'hommes, & croyoit elle-même qu'elle étoit Hermaphrodite : elle disoit qu'elle avoit les parties naturelles des deux sexes, & qu'elle étoit en état de se servir des uns et des autres. Elle se produisoit dans les assemblées publiques, & particulièrement de médecins & de chirurgiens ; & elle se faisoit examiner pour une légère gratification, à ceux qui en avoient la curiosité.

Parmi ces curieux qui l'examinait, il y en avoit sans doute plusieurs qui manquait de lumières suffisantes pour bien juger de son état, se laissèrent entraîner à l'opinion la plus commune qu'elle leur inspiroit, de la regarder comme une Hermaphrodite. Il y eut même des médecins et des chirurgiens d'un grand nom qui assurèrent hautement qu'elle étoit réellement telle qu'elle se disoit être, & justifièrent par leurs certificats, que l'on peut avoir acquis beaucoup de réputation en médecine et en en chirurgie, sans avoir un grand fonds de connoissance solide et de véritable capacité.

Enfin, M. Saviard se trouvant presque le seul homme de l'art qui fût incrédule, se rendit aux pressantes sollicitations que lui firent ses confrères, d'examiner ce prodige en leur présence : il ne l'eut pas plutôt vu, qu'il leur déclara que ce garçon avoit une descente de matrice : en conséquence il réduisit cette descente, & la guérit parfaitement. Ainsi l'énigme inexplicable d'Hermaphrodite dans ce sujet se trouva

⁶⁰⁵ J.-B. Denisart, *op. cit.*, p. 614.

développée plus clair que le jour. Marguerite Malaure, rétablie de sa maladie, présenta au roi une requête pour obtenir la permission de reprendre l'habit de femme, nonobstant la sentence des capitouls de Toulouse ; & cette permission lui fut accordée⁶⁰⁶.

Suite à la sentence, Marguerite Malaure décide d'aller exposer son cas à Paris. A partir de la fin du XVII^e siècle, les médecins et les juristes commencent à remettre en doute l'existence d'hermaphrodites parfaits, c'est-à-dire de personnes capables d'utiliser et l'un ou l'autre sexe. Le cas de Marguerite Malaure est caractéristique de ce changement de paradigme. Alors qu'on la prenait pour un hermaphrodite à dominante masculine, l'auscultation du médecin parisien Barthélémy Savard montre qu'elle souffre d'une descente de matrice, d'un *prolapsus uteri*. B. Savard, prêtre et médecin, demande à Marguerite de :

[...] quitter l'habit d'homme et à souffrir la réduction, afin de ne plus mener une vie vagabonde & libertine, qui ne convenait pas à son véritable sexe, tout ce qu'on lui avoit fait entendre là-dessus n'étant qu'une pure illusion, dont elle seroit désabusée, quand elle se verroit dans l'état des autres femmes⁶⁰⁷.

Une fois opérée, son problème est réglé, et elle peut donc reprendre l'habit de femme. Sa volonté de rester dans sa condition féminine ne manqua pas de susciter l'interrogation des personnes de son temps. Notamment Gayot de Pitaval, dans ses *Causes célèbres*, qui montre « *la passion, qu'elle eut pour recouvrer son Etat de fille, paroîtra étrange à bien des personnes. Combien de filles à sa place seroient demeurées dans l'Etat de garçons*⁶⁰⁸ » ! Marguerite Malaure a eu la chance de vivre à une période où les mystères des organes servant à la génération commençaient à être mieux compris. L'idée d'un risque d'un usage abusif du sexe, et donc de la sodomie, restait présent dans l'esprit des capitouls mais celui-ci n'exigeait pas une sanction radicale.

L'exemple de l'hermaphrodisme montre l'importance du vêtement dans la société d'Ancien Régime. Le vêtement est un marqueur du genre, il indique le masculin ou le féminin. Il n'est donc pas étonnant de voir, à cette époque, le travestissement comme un phénomène dangereux.

⁶⁰⁶ J.-N. Guyot, *op.cit.*, p. 246-247.

⁶⁰⁷ B. Saviard, *Nouveau recueil d'observations chirurgicales*, Paris, Chez Jacques Collombat, 1702, p. 75-76.

⁶⁰⁸ G. de Pitaval, *Causes célèbres et intéressantes, avec les jugements qui les ont décidées*, Tome IV, 1750, p. 360.

3/ Le travestissement : le cas languedocien de Pierre Aymond Dumoret

Dangereux, car il remet en cause l'ordre de la Société en rendant floue la frontière entre les genres, et le travestissement dispose d'ailleurs d'un interdit biblique. L'exemple languedocien de Pierre Aymond Dumoret est présenté, tout comme celui de Marguerite Malaure, par Gayot de Pitaval avocat au Parlement de Paris dans ses *Causes célèbres*. C'est l'un des rares hommes travestis sur lequel nous avons le plus de renseignements. Pitaval montre dès l'introduction qu'il s'agit d'un cas exceptionnel, « *l'histoire ne fournit point d'exemple d'une pareille démence* » et :

Voici un homme dont le cerveau est autrement fabriqué que celui des autres, qui méconnoissant les prérogatives de son sexe, s' imagine que celui qui est le plus foible lui est superieur. On rapporte le trait d'un homme qui remercioit Dieu tous les jours de ce qu'il étoit né Catholique, & non d'une autre religion ; homme, & non femme ; François, & non Italien⁶⁰⁹.

L'auteur, et sans doute tous les hommes de cette époque, ne peut comprendre l'envie d'un homme de se « rabaisser » au rang d'une femme, vue comme physiquement et intellectuellement inférieure à la gente masculine durant cette période. Le père de Pierre Aymond Dumoret est M^e Aymond Dumoret, avocat au parlement de Toulouse, et juge de plusieurs terres de Bagnères-de-Bigorre (Hautes-Pyrénées actuelles), où il réside. Il est marié à la Demoiselle de Manas avec laquelle il a eu deux fils. Pierre Aymond Dumoret fut baptisé le 21 novembre 1678, « *il passa [ensuite] de l'enfance à la démence*⁶¹⁰ ». La mort de sa mère, et l'absence de son père pour son travail, provoque un déclic. « *On le vit [alors] souvent paroître en habit de fille*⁶¹¹ ». Il fit des études de droit et même de théologie. Mais, persuadé qu'il était une femme, « *il ne lui faloit, disoit-il, que des habits de femme*⁶¹² », il employa l'argent destiné à sa pension pour « *[s']acheter des habits de femme, & il fut content, quoiqu'il n'eût plus de quoi vivre*⁶¹³ ».

Son travestissement va lui jouer des tours sur le plan professionnel puisque deux fois, il va être employé en tant que précepteur, et deux fois, il sera licencié après avoir été découvert dans sa chambre grîmé en femme. Son premier employeur, à Toulouse, est la Dame Rouquette. Elle finit par être avertie et elle surprend Dumoret dans cet état :

⁶⁰⁹ G. de Pitaval, *op. cit.*, Tome XX, La Haye, Chez Jean Naulme, 1745, p. 175-176.

⁶¹⁰ *Ibid.*, p. 177-178.

⁶¹¹ *Ibid.*, p. 178.

⁶¹² *Ibid.*, p. 178-179.

⁶¹³ *Ibid.*, p. 179.

[...] le Précepteur n'en rougit point, il dit au contraire très sérieusement à cette Dame : qu'elle étoit fille depuis sa naissance, qu'elle avoit été obligée de paroître en homme pour obéir à ses parens, et pour conserver quelque bien ne pouvoit avoir sans cela ; mais que quand elle seroit sa maîtresse, elle paroîtroit toujours dans ses habits de fille naturels. [...]. [Il] alla ensuite chez le sieur Bourguignon en la même qualité de Précepteur ; mais ayant toujours continué à se mettre en habit de fille, il fut remercié, & il ne pouvoit pas esperer de se placer sur le pied de Gouvernante⁶¹⁴.

Suite à ses deux échecs, il préfère quitter Toulouse pour rentrer dans sa ville natale. Dès son arrivée à Bagnères-de-Bigorre, son père essaye de le ramener à la raison en lui faisant réaliser des activités d'homme. Mais cela est inutile, car son fils « *lui déclara qu'étant fille, il ne devoit s'occuper qu'à filer & à coudre*⁶¹⁵ ». Voyant que la méthode douce ne fonctionne pas, son père passa à l'usage de la force :

Ce père affligé voulut donc user de son autorité, il parla rudement à son fils, il le menaça de le faire attacher & de l'enfermer, s'il avoit l'audace de paroître en habit de fille : mais le remede fut pire que le mal ; le fou devint furieux ; incapable de connoître son sexe, il ne connut plus son père ; nul respect, nul ménagement. Le danger devoit être grand [car] il fut obligé pour se garantir, de prendre ses pistolets, & de chasser de sa maison cet insensé, qui ne prit la suite que parceque [sic] sa résistance contre des armes à feu auroit démenti la timidité d'un sexe dont il croyait devoir soutenir le caractère. Le père mourut quelque temps après : le fils étant maître de ses actions, la folie prit son essor⁶¹⁶.

Une fois sorti de l'obéissance paternelle, Dumoret peut maintenant laisser libre cours à son imagination. Il continua de paraître en habit de femme « *dans les rues, & dans les Eglises ; il en étoit chassé, les enfans couroient après lui. [...] Il prit enfin le parti de se retirer dans une petite métairie, où sans contrainte, & sans être exposé aux huées des enfans, il paroissoit toujours en fille*⁶¹⁷ ». Il se mit alors à porter :

[...] une petite robe de fille à manches pendantes, qu'il avoit fait faire d'un Taffetas vert & blanc, & qui venoit seulement jusques aux genoux, âgé de plus de quarante ans. Il disoit à ses fermiers, & à leurs voisins, que c'estoit la robe d'innocence que les filles

⁶¹⁴ *Ibid.*, p. 179-180.

⁶¹⁵ *Ibid.*, p. 180-181.

⁶¹⁶ *Ibid.*, p. 181.

⁶¹⁷ *Ibid.*, p. 181-182.

doivent porter une fois en leur vie, & que son père ayant manqué à lui faire remplir ce devoir, il devoit s'en acquitter⁶¹⁸.

Pierre-Aymond Dumoret prend le nom de Mademoiselle Rosette afin de montrer aux autres qu'il/elle est bien une fille et non un homme. Dumoret part à nouveau pour Toulouse mais il est obligé de changer trois fois de logis car :

[...] partout on découvrit son déguisement & sa folie : elle étoit pourtant modeste, & vivoit frugalement ; elle filoit, & fuyoit la compagnie des hommes, elle alloit régulièrement à la Messe aux grands Carmes, aux Augustins, & à la Dalbade. Elle disoit souvent avoir fait ses dévotions aux Augustins, & on la vit se confesser & communier aux grands Carmes.

[...] mais cette dévotion devint suspecte, quand on s'aperçut que Mademoiselle Rosete affectoit ces petites manieres, ces minauderies qui sentent la coquetterie ou la vanité. On la voyait perdre beaucoup de tems devant son miroir ; elle étoit uniquement occupée à retoucher à sa coëffure, à placer ses rubans, à ranger son écharpe, & à donner une bonne figure à un panier indocile, qu'elle avoit fait de branche de sarment, pour être à la mode. Alors satisfaite d'elle-même, elle disoit à son portrait qu'elle voyoit dans le miroir, ou quelquefois à une petite fille qui alloit monter ses cornettes : *Mademoiselle Rosete n'est-elle donc pas bien ajustée* ⁶¹⁹ ?

Dumoret prenait soin de faire disparaître de son corps les aspects visibles qui pouvaient trahir son véritable sexe :

Sa barbe noire & fournie auroit pû découvrir d'abord l'homme recelé sous l'habit d'une femme, mais Mademoiselle Rosete avoit soin de s'ecorcher le bas du visage en se servant de la pincette, tantôt de la pierre ponce ; & pour cacher pendant les premiers jours les marques de cette sanglante opération, elle portoit son mouchoir sur le menton, en disant qu'elle avoit mal aux dents. Enfin pour réparer le défaut de sa gorge plate, elle se formoit un gros sein avec des étoupes ; & pour rendre sa taille plus droite et plus fine, elle portoit un corset avec des lames de fer, au lieu de baleine : tout cela fut découvert, & on ne douta plus que Mademoiselle Rosete ne fut un homme en démence⁶²⁰.

⁶¹⁸ *Ibid.*, p. 182.

⁶¹⁹ *Ibid.*, p. 183.

⁶²⁰ *Ibid.*, p. 183-184.

Son arrivée à Toulouse ne manque pas de faire des scandales. La rumeur se déploie dans toute la ville, elle subit la huée des enfants, et cela ne peut qu'inquiéter le curé :

[...] s'étant logée derrière la Dalbade, le Curé, qui fut instruit qu'il y avoit dans sa Paroisse un homme travesti en femme, craignit que la débauche ne fût la cause de ce déguisement. Il alla voir Dumoret, & il trouva Mademoiselle Rosete avec tous ses atours. Elle lui soutint qu'elle étoit vraye fille, qu'elle s'étoit fait visiter par des Medecins, et que ces Medecins lui avoient attesté qu'elle l'étoit. Elle ajouta d'autres discours si extravagants, que le Curé reconnu sans peine le sexe & la folie de Rosette⁶²¹.

Le travestissement semble dans l'esprit du curé un moyen pour Dumoret d'assouvir un libertinage qui pourrait cacher des pratiques sexuelles comme la sodomie. Lassée des moqueries, elle décide de quitter Toulouse pour Agen, puis d'Agen de partir pour Cahors. Il revient à sa ville natale, et ce n'est seulement qu'à son arrivée qu'il apprend le décès de son père. Une querelle s'enclenche avec son frère au sujet de l'héritage, mais après « *un procès avec son frère Jean Dumoret, il fut décidé du partage de l'héritage entre les deux*⁶²² ». Ses habitudes ne changèrent pas :

Il alloit vêtu en fille à la Messe aux Jacobins, & à l'Eglise Paroissiale de Bagnères : on l'en chassoit en vain, on le faisoit huer par les enfans, rien ne le guérissoit. Si quelques fois il paroissoit en habit d'homme, il portoit toujours un corset serré, & une culote qu'il avoit renduë aussi commode qu'une jupe, pour imiter les femmes, dont il prenoit l'attitude dans le besoin. Il se faisoit lacer le petit-corps, & parce qu'un jour on le serroit trop, *Ne connoissez-vous pas, dit-il, que je suis une fille enceinte*⁶²³ ?

Chassé une nouvelle fois de la messe de Pâques, il disparut un moment puis revint à Bagnères-de-Bigorre en 1725, année de sa mort :

Il logea d'abord chez la Demoiselle le Bel, où il s'habilloit continuellement en fille ; & quand on vouloit l'en détourner, il disoit, qu'il avoit fait vœu de chasteté, comme vraye fille ; qu'une belle Dame, ou une belle Déesse lui avoit recommandé cette vertu, et qu'elle lui avoit promis qu'en vivant de lait et de fruits, comme les Bergeres, le pouvoir de paroître partout en fille lui seroit bientôt donné. [...] Il ajoûtoit qu'il n'étoit

⁶²¹ *Ibid.*, p. 184-185.

⁶²² *Ibid.*, p. 187.

⁶²³ *Idem.*

pas né fille, mais qu'il l'étoit devenu en sautant un ruisseau ; il disoit à d'autres, qu'en sautant un fossé à Toulouse, il se trouva vraie fille⁶²⁴.

Cette idée qu'il est devenu femme en sautant un fossé à Toulouse, semble être inspiré d'une histoire raconté par Ambroise Paré sur Germain Marie qui après avoir sauté un fossé a fait sortir de sa matrice un pénis⁶²⁵. Ici, c'est le seul récit connu qui propose l'inverse, au lieu de faire apparaître le pénis, le saut le fait disparaître. Les gens vont découvrir à la suite d'un malaise, l'ultime niveau de son mal-être :

Dumoret habillé en fille tomba en défaillance vers la fin du mois de Mai 1725 dans la maison de la Dame le Bel. On y accourut en foule, les uns pour lui donner du secours, les autres par curiosité ; on le trouva sans mouvement & sans connoissance. Le Sieur Dasson, chirurgien propose de l'osculer pour vérifier s'il est une femme. On approuva la proposition, et la vérification fut faite en présence du Sieur d'Artiguelongue Médecin habile, du Sieur Dathu Chirurgien ordinaire du malade : Mais quel fut l'étonnement des spectateurs lorsqu'ils virent l'homme dans son appareil, mais cruellement enchaîné à travers un amas de peaux étrangères artistement arrangées, pour donner du corps à la folle idée de Rosete ! La figure d'un sexe détruisoit alors la réalité de l'autre, & l'homme qui gémissoit alloit s'évanouir ; effet funeste d'une compression trop violente⁶²⁶.

Dumoret en se faisant un assemblage de peaux autour de son sexe pour le faire ressembler au sexe féminin tant désiré s'était comme castré. Le chirurgien libéra son sexe ce qui permit à Dumoret de retrouver la santé, mais une fois revenu à lui cela le mit dans une fureur qu'« *il mordoit ceux qui l'approchoient, il crachoit au visage, il brisoit & déchiroit tout, il fut le reste du jour & pendant toute la nuit dans des agitations violentes : en un mot il étoit furieux*⁶²⁷ ». Il meurt un mois après cette anecdote, toujours vêtu en femme, et avec un nouvel artifice de sexe féminin :

Mais en l'enveloppant dans le suaire, on découvrit encore la cause de sa mort & l'excès de sa folie. On trouva qu'il avoit réappliqué ce monstrueux appareil, que le Sieur Dasson avoit levé si à propos pour faire revenir le malade de sa première défaillance⁶²⁸.

⁶²⁴ *Ibid.*, p. 188-189.

⁶²⁵ A. Paré, *op. cit.*, « Histoires memorables de certaines femmes qui sont degenerée en hommes », p. 29.

⁶²⁶ *Ibid.*, p. 190.

⁶²⁷ *Idem.*

⁶²⁸ *Ibid.*, p. 194.

L'auteur conclut ainsi, qu'après avoir de nouveau fait un malaise, on le trouva « *tenant ses juppes à la main, il étoit presque sans mouvement. [...] le mal augmenta ; et la compression devoit être violente. Dumoret fut donc son propre tyran ; il mourut enfin, & il fut enterré avec les marques honteuses de sa folie*⁶²⁹ ». Ayant signé de son nom de fille, Rosette, son testament, ce dernier est cassé suite à une action judiciaire de son frère pour nullité en raison de sa folie. Incompris et raillé durant toute sa vie, Dumoret a tout de même eu la chance de vivre à une période de changement des mentalités allant vers une diminution croissante des poursuites de crimes graves comme la sorcellerie ou la sodomie. Le prestige de son père travaillant au Parlement a pu également aider, mais un siècle auparavant, il aurait très probablement eu des ennuis avec la justice.

Conclusions du chapitre :

La sodomie apparaît à l'époque moderne comme un concept très flou pouvant regrouper un grand nombre de pratiques : sodomie homosexuelle (et hétérosexuelle), zoophilie, lesbianisme, hermaphrodisme, travestissement, etc. Il ressort des manuels de confesseur le caractère particulièrement « contre nature » et « diabolique » de cette pratique qui est théoriquement fortement culpabilisée et marginalisée car la sodomie se situe en haut de l'échelle dans la classification des péchés de luxure. Les paroles du confesseur comme les images doivent montrer les méfaits de cette pratique vouant le luxurieux aux tourments perpétuels de l'enfer. Le sodomite est perçu comme un ennemi du genre humain, comme possédé par le diable en refusant l'usage naturel de son corps. Son corps en devient comme souillé par cet acte. Cette souillure se retrouve par ailleurs dans les termes employés pour désigner ce « crime » qui relèvent essentiellement du champ lexical de l'hérésie.

Les procédures judiciaires montrent la perception négative des accusateurs qui voient la sodomie comme un « *crime exécrable* » et une « *luxure abominable* ». Malgré le caractère pluriel de la sodomie, c'est essentiellement les crimes de sodomie homosexuelle et de bestialité qui font l'objet de poursuites c'est-à-dire les crimes sexuels « contre nature » masculins qui vont à l'encontre du modèle familial et de la société patriarcale avec son idéal de virilité et de masculinité. Les autres crimes « contre nature » sont quasiment inconnus de la jurisprudence, aucun cas connu pour la masturbation, un seul cas pour lesbianisme finissant

⁶²⁹ *Ibid.*, p. 194-195.

par un acquittement tandis que les travestis et les hermaphrodites condamnés peuvent se compter sur les doigts d'une main tous parlements confondus.

Conclusions de la partie :

La marginalité ou la criminalité relèvent toutes les deux d'une construction. Les sociétés, en érigeant des normes, construisent leurs propres marginaux ou criminels. Trois « entrepreneurs de morale » ont contribué à la qualification de la sorcellerie et de la sodomie comme des pratiques déviantes : les théologiens, les juristes et les médecins. La répression de la sodomie prend essentiellement sa source dans le récit de la destruction de Sodome et dans les interdits du Lévitique. Par la suite, les théologiens antiques et médiévaux vont par leurs écrits successifs contribuer à la marginalisation des sodomites. En ce qui concerne la sorcellerie, bien que celle-ci dispose d'interdits bibliques, ces derniers ont moins d'importance que pour la sodomie. C'est avant tout à partir des XIV^e-XV^e siècles que l'idée d'une chasse aux sorcières se développe au même moment que celle de l'existence d'une « secte satanique » vouant son existence à la destruction de la Chrétienté. Les écrits des démonologues, au début souvent des théologiens puis des juristes, justifient la répression impitoyable des accusés de sorcellerie. C'est également à partir des XIV^e-XV^e siècles que les juristes vont commencer à s'intéresser à ces deux crimes, suite à l'accentuation des répressions des hérésies dont le procès des templiers marque le paroxysme et présente déjà des idées similaires au crime de sorcellerie : réunions secrètes, hommage à un diable sous forme de chat, orgies sexuelles, etc. Bien que la définition des juristes de la sodomie reprenne à peu près la classification des théologiens des « péchés contre nature », allant de la masturbation à la nécrophilie, dans les faits ce sont surtout les crimes de sodomie homosexuelle et de bestialité qui sont poursuivis par la justice. Les juristes en faisant l'historique des lois contre la sorcellerie et la sodomie montrent l'héritage antique et médiéval de leur répression et la justifient. Les exemples d'arrêts qu'ils donnent servent de jurisprudence pour les juges de juridictions inférieures. A partir du XVI^e siècle, les médecins viennent apporter leurs propres prescriptions contre ces deux crimes les rendant susceptibles d'être à l'origine des monstres.

Cela est de la théorie. Les procédures judiciaires permettent d'appréhender la mise en pratique, et notamment à travers les témoignages d'observer la double perception de la sorcellerie qui diffère entre les magistrats et les témoins. Pour les magistrats, le sorcier est

avant tout celui qui pactise avec le Diable, renonce à la foi chrétienne, se rend au sabbat, rend hommage au Diable et entretient des relations sexuelles avec lui. Ils s'intéressent donc essentiellement aux aspects démonologiques des accusations. Les accusateurs par contre eux ne mentionnent quasiment jamais le Diable mais font les récits des conséquences sur la vie quotidienne des maléfices. Conséquences qui ont une nature double : économiques, celles qui touchent les moyens de production (bétail, récoltes) et sociales, celles touchant les hommes (maladies, morts). Ils rendent responsables les sorciers des malheurs de leur temps. Des changements s'opèrent entre le XVI^e et le XVII^e siècle, le Diable au sabbat va finir par devenir une figure unique provoquant la disparition dans le paysage sabbatique de tous les démons familiers qu'avait auparavant chaque sorcière. Les ingrédients des poudres et onguents vont également subir une transformation avec la substitution progressive des ingrédients traditionnels de la sorcellerie par la chair humaine. Ces changements sont à mettre en relation avec la place centrale que prend la démonologie au XVII^e siècle, le Diable prend une place de plus en plus centrale, et il me semble opportun de parler durant cette période d'un « diabolisation » de la sorcellerie.

La sodomie apparaît comme une pratique sexuelle marginalisée. Celle-ci se ressent dans les manuels de confesseur qui classe la sodomie en haut dans l'échelle de gravité des péchés de luxure. Il s'agit d'un « péché contre nature ». Les théologiens ont également du mal à définir clairement les pratiques que regroupe cette catégorie. Généralement, ils en mettent trois : la masturbation, la sodomie (homosexuelle ou hétérosexuelle) et la bestialité. Ils donnent à la sodomie une origine « diabolique » responsable des malheurs des gens et de la dépopulation. La culpabilisation de cette pratique sexuelle passe par la menace perpétuelle de l'enfer et le réemploi par les confesseurs de la terrible image de la destruction de Sodome ainsi que des pénitences. Les procédures judiciaires présentent la façon dont on désigne le déviant et sa pratique mais également la perception de ces pratiques. Dans l'ensemble, la sodomie ne peut avoir qu'une perception négative tant de la part des magistrats dont le métier est de poursuivre les pratiques déviantes que de celle des accusateurs qui sont horrifiés de la prise en flagrant délit. Signe que la culpabilisation fonctionne, les accusés semblent dans une majorité des cas honteux de leurs actes et regretter ces derniers. D'autres pratiques ou phénomènes ont pu être assimilés à la sodomie comme le lesbiannisme, l'hermaphrodisme et le travestissement mais ces cas n'ont su s'imposer dans la jurisprudence.

De façon semblable, les sorciers, en provoquant la mort d'enfants et la destruction des récoltes et en se soumettant au Diable comme une figure de remplacement de Dieu et du Roi,

et les sodomites, en refusant leur rôle de genre, en ne permettant pas par leur actes sexuels la procréation, sont érigés en ennemis du genre humain. Dès lors qu'ils sont ennemis du genre humain, appartiennent-ils encore à cette humanité ? Leurs corps se retrouvent comme souillés par leurs actions. L'action brutale du zoophile le fait comparer à une bête. L'historien et politologue, Jacques Sémelin a bien montré dans son ouvrage *Purifier et détruire* qu'avant toute répression la « bestialisation » de l'ennemi, la perte de son humanité est nécessaire pour justifier de l'usage de la violence⁶³⁰. Les sorciers et les sodomites sont désignés comme déviants grâce au vocabulaire employé par les « entrepreneurs de morale » venant essentiellement du champ lexical de l'hérésie et du diabolique. Jacques Sémelin l'indique : « On commence à le [l'ennemi] tuer avec des mots qui disqualifient son humanité⁶³¹ ». Une fois le sorcier et le sodomite réduits à des ennemis du genre humain et « désumanisés », perçus comme diaboliques, plus rien ne peut empêcher l'usage de la violence contre eux. Le temps des discours et des théories est fini, il est temps de passer à celui de la répression.

⁶³⁰ Jacques Sémelin, *Purifier et détruire. Usages politiques des massacres et génocides*, Paris, Seuil, 2009, « Pureté identitaire et pureté politique », *passim* : « Cet Autre en trop est-il d'ailleurs encore humain ? La "bestialisation" de l'ennemi est en effet un indice très important du possible déclenchement de la violence contre lui. [...] Or cette animalisation de l'Autre peut aussi se développer contre un groupe en relation avec la montée de la violence contre ce groupe. On affirme souvent que le massacre procède d'une déshumanisation préalable des victimes. [...] Nul doute pourtant que la déshumanisation opère bien ici à travers cette animalisation de l'Autre qui le place hors du champ des relations humaines ».

⁶³¹ Jacques Sémelin, *op. cit.*, « Pureté identitaire et pureté politique », *passim*.

Troisième partie :

**Le temps de la répression :
début XVI^e siècle – fin XVII^e
siècle**

La transformation des sodomites et des sorciers en ennemis du genre humain par les « entrepreneurs de morale », la création d'une distinction entre un « eux » (les accusés) et un « nous » (les magistrats et le reste de la population) conduit à une « déshumanisation » des accusés. Dès lors, puisque le sodomite ou le sorcier ne fait plus partie de cette humanité et en est même son ennemi, il devient possible de faire usage de la violence contre lui. Si les justifications de la répression de la sorcellerie et de la sodomie trouvent leur origine dans des écrits des périodes antiques et médiévales, l'époque moderne, à partir du XVI^e jusqu'à la seconde moitié du XVII^e siècle, constitue la période où la chasse aux sorcières et les poursuites judiciaires contre les accusés des crimes de sodomie ou de bestialité furent les plus fortes en Languedoc et plus généralement dans le reste de l'Europe. L'analyse des procédures judiciaires languedociennes permet d'étudier l'aspect chronologique et géographique de ces répressions. L'étude de celles-ci ne serait pas complète si l'on ne s'intéressait pas aux caractéristiques sociologiques des accusés et des témoins ainsi qu'aux tribunaux compétents pour juger ces « crimes ». Enfin, nous finirons par aborder la seule violence, justifiée et autorisée, celle judiciaire à travers les cas de la « visite » des sorciers, de l'emploi de la torture et des peines employées contre les accusés de sodomie ou de sorcellerie.

Chapitre VII :

Chronologie et géographie de la répression de la sorcellerie et de la sodomie en Languedoc (XVI^e-XVII^e siècle)

La répression de la sorcellerie et celle de la sodomie diffèrent en fonction des périodes et des zones géographiques du Languedoc. Ce chapitre va avoir pour objectif d'étudier ces répressions, leur intensité et les causes qui ont pu les entraîner. Pour cela, l'historien peut s'appuyer sur des sources variées étant essentiellement d'origine judiciaire mais aussi des actes notariés, des traités juridiques et notamment des libelles anonymes permettant d'avoir des informations sur la vague de sorcellerie qui toucha le Languedoc en 1644. La variété des sources étant extrêmement diverse en fonction du sujet et de la période étudiés, l'auteur s'excuse par avance de la dissymétrie entre l'étude de la sorcellerie et celle de la sodomie. Le contexte ayant son importance, nous allons étudier de façon chronologique la répression de la sorcellerie et de la sodomie, en commençant par le XVI^e siècle, tout en s'efforçant d'essayer de mettre en relief les zones géographiques où les poursuites judiciaires furent les plus fortes.

I – Le XVI^e siècle : une répression de la sorcellerie et de la sodomie ?

1/ Une invisibilité trompeuse de la sorcellerie ?

a – De la figure de guérisseuse à celle de sorcière : Le cas de Péronne Galiberte en 1485

Les Archives départementales du Tarn conservent un document exceptionnel pour son ancienneté et son contenu. Il s'agit d'une expédition de la procédure faite contre Perrone Guilaberte réclamée par Jean Dalyères, coseigneur, avec Philippe de Voisin seigneur de Montaut, de Larecuquelle, pour être conservée dans ses archives pour lui servir de jurisprudence pour juger d'autres procès de sorcellerie. Le document est composé de cinq feuilles de parchemin cousues l'une à l'autre, mesurant ensemble une longueur de 3m 30cm sur 0m 68cm de hauteur⁶³². Il est rédigé en latin, à l'exception des réponses de l'accusée qui sont en langue vulgaire. La complexité paléographique de ce document m'oblige à m'appuyer sur l'article rédigé dans la Revue du Tarn par E. Jolibois, datant de 1877, qui contient une transcription originale du document ainsi qu'une traduction en français plus actuel⁶³³.

Péronne Galiberte est originaire de Burlat, veuve de Jean Galibert, dit le Bâtier, et habitante de Larecuquelle. Son service chez un apothicaire de Lautrec lui permet d'obtenir un semblant de savoir des propriétés de plusieurs plantes. Dénoncée à la justice, Péronne Galiberte est emprisonnée dans le château de Labruguière car la justice seigneuriale de Larecuquelle ne possède pas de prison⁶³⁴. Elle est emprisonnée depuis quinze jours et l'on ne trouve toujours personne pour instruire son procès. Dalyère adresse alors, après s'être entendu avec le procureur de son coseigneur, au notaire Robert, de Sorèze, une lettre qui le charge de rédiger « *les informations et le procès*⁶³⁵ ». Ils ont donc du mal à trouver des personnes pour faire le procès de Péronne, et cette dernière gît dans une cellule. A la réception de la lettre, Robert accepte et se rend à Labruguière où avec Dalyère et Bernard de Montagut ils vont trouver Bernard Montaigne, notaire et lieutenant de Pierre Boyer, juge aux ordinaires de

⁶³² ADT, E 187, 1485.

⁶³³ E. Jolibois, « Le procès de la sorcière. Brûlée à Labruguière, en 1485 », *Revue historique, scientifique et littéraire du département du Tarn*, Vol. 1, Albi, Nouguiès imprimeur-libraire, 1877, p. 3-6 ; p. 22-24 ; p. 39-42 et p. 52-56.

⁶³⁴ E. Jolibois, *op. cit.*, p. 22.

⁶³⁵ E. Jolibois, *op. cit.*, p. 22-23.

Labruguière. Ce magistrat, après avoir vérifié sa commission, autorisa Antoine Robert à commencer l'instruction au nom des deux seigneurs.

La procédure judiciaire peut commencer, et le 13 mai Péronne est interrogée par Dalyère et de Montaigne ainsi que des consuls suivant les coutumes albigeoises⁶³⁶. Le 4 juin 1485, ils interrompent les informations pour se transporter avec Péronne Galiberte à Larecuquelle où, en présence du bailli et de quatre habitants, ils recherchèrent dans sa maison un sachet de poisons, dont elle a parlé dans son interrogatoire. Rien ne fut trouvé. La maison est mise sous séquestre avec comme gardiens, les enfants de l'accusée, et les armes des seigneurs sont placées sur la porte. Péronne fut ajournée par le sergent royal Salvaige à comparaître le 23 juin 1485 par devant le juge dans l'auditoire, en audience publique⁶³⁷. L'audience s'ouvre par un résumé de l'affaire fait par le procureur fiscal :

Péronne, ici présente, femme de Jean Galibert, dit *le Bâtier*, a oublié les commandements et les préceptes de la sagesse divine, et obéissant aux persuasions et aux ruses du diable, elle a, à l'aide de poisons, et de poudre vénéneuse et de paroles magiques fait périr plusieurs personnes des deux sexes ; elle en a, par vengeance, empoisonné d'autres et plusieurs animaux, administrant elle-même le poison ou le faisant administrer, même avec promesse de guérison ; elle a frappé de folie et réduit plusieurs personnes à l'état de bêtes en invoquant les démons, en les appelant à son aide et en leur rendant hommage ; - ses crimes sont innombrables et bien prouvés ; - et, au nom de toute la population, je demande une punition exemplaire dans l'intérêt public. J'espère que sous le regard de Dieu, vous me l'accorderez⁶³⁸.

Le procès de Péronne Galiberte est public, chose qui ne se fera plus au XVII^e siècle, sujet délicat à ne pas montrer et enseigner, seule l'exécution se doit d'être exemplaire. Le secret est d'ailleurs le propre de la procédure inquisitoriale. Après un résumé complet des faits le procureur donne ses conclusions et requiert que Péronne Galiberte soit brûlée vive. L'accusée doit, après les conclusions du réquisitoire, répondre à chaque article. Elle ne dispose pas de l'aide d'un avocat mais disant qu'elle est illettrée (*layca*, ce qui signifie ignorante), on lui accorde l'aide d'un conseiller, le notaire Martial Bertrand. On lui donna le réquisitoire et la cause fut renvoyée au lendemain⁶³⁹.

⁶³⁶ E. Jolibois, *op. cit.*, p. 23.

⁶³⁷ E. Jolibois, *op. cit.*, p. 23.

⁶³⁸ E. Jolibois, *op. cit.*, p. 23-24.

⁶³⁹ E. Jolibois, *op. cit.*, p. 24.

Le 24 septembre 1485, Perrone Galiberte est interrogée. Il ressort de cet interrogatoire deux aspects. Le premier est celui que l'accusée est une guérisseuse, et le second, le passage à la fin de l'interrogatoire de la figure d'une guérisseuse à celle d'une empoisonneuse sous l'influence du Malin. Plusieurs aspects montrent le caractère de guérisseuse de l'accusée. Raffanel de La Bruguière et Paule sa femme, se pensant liés par un maléfice qui les empêche d'avoir des enfants, vont demander conseil à Perrone. Perrone leur conseille de se procurer « *un demi beheu de safran, trois fleurs de gaude et une racine de gingembre blanc, de mêler le tout, de faire infuser ce mélange dans du vin, d'en boire pendant neuf jours et qu'il verrait les effets de cette boisson*⁶⁴⁰ ». Pour faire revenir le lait à Jehanne, femme d'Arnaud Baudemar, elle leur dit « *d'aller cueillir trois sommités de branches de verveine en récitant le Pater noster et l'Ave Maria, et de les porter sur elle, où elle voudrait*⁶⁴¹ ». Ce dernier remède est caractéristique d'un certain syncrétisme qu'opèrent les guérisseurs d'une médecine populaire qui allie la magie et la religion. Le juge l'interroge pour savoir d'où lui vient cette « science ». Elle indique qu'un homme de Lautrec, « *maître Périer, l'argentier, barbier et chirurgien, qui me l[ui] a enseignée*⁶⁴² ». Le juge demande si elle a reçu une rémunération pour ses médicaments ou si on lui avait promis quelque chose. Elle a bien reçu de la part de Raffanel et Paule sa femme la promesse de 10 sous en paiement mais elle ne les a jamais reçus⁶⁴³.

L'audience du 31 mai va prendre une autre tournure, le caractère maléfique des remèdes va commencer à faire son apparition. On l'accuse d'ajouter à ses breuvages des fientes de poule, élément caractéristique des potions en sorcellerie. Mais elle dénie avec force. Le 3 juin 1485, sous la pression judiciaire elle finit par avouer être à l'origine de la mort de Jean Colombier en ajoutant dans son dernier breuvage une « *poudre faite d'un crapaud desséché et de trois araignées broyées*⁶⁴⁴ ». C'est à partir de ce moment que le procès prend une tournure démonologique. Perrone avoue avoir détourné un orage grâce à l'aide de son diable familial nommé Barrabas et qu'elle lui donne un setier de blé comme cens⁶⁴⁵. Lors de l'interrogatoire du 4 juin, elle indique qu'elle a appris l'usage des poisons huit ans plus tôt « *dans la maison de Bernard Montaigne, notaire de Labruguière, en la chambre de dame*

⁶⁴⁰ E. Jolibois, *op. cit.*, p. 39.

⁶⁴¹ E. Jolibois, *op. cit.*, p. 39.

⁶⁴² E. Jolibois, *op. cit.*, p. 39.

⁶⁴³ E. Jolibois, *op. cit.*, p. 39 : « Vous a-t-on promis quelque chose pour vos médicaments ? Oui, seigneur, dix sous ; mais je n'en ai eu maille ».

⁶⁴⁴ E. Jolibois, *op. cit.*, p. 41.

⁶⁴⁵ E. Jolibois, *op. cit.*, p. 42.

*Simonne, qui fut accusée comme empoisonneuse*⁶⁴⁶ ». Elle faisait la toilette de la femme du notaire, quand celle-ci demande à Perrone si elle souhaite se venger de quelqu'un. Après une réponse positive, elle lui dit qu'elle lui « *donnerait une poudre qui les ferait mourir si je le voulais, [contenue dans] un tout petit sachet de peau blanche et long comme le doigt*⁶⁴⁷ ». Elle employa une première fois cette poudre contre le Comprador en empoisonnant l'eau destinée à l'abreuvement de ses bestiaux. Les juges s'intéressent ensuite à sa relation avec le diable. Elle donne sa description physique caractéristique d'un homme tout noir, les lieux où ils se rencontrent et leurs trois rencontres. Elle indique également qu'après s'être confessée à un prêtre, il lui prescrivit de jeûner le vendredi et le samedi, et qu'elle jeta le sachet de poudre au feu. Elle demande après cela la clémence du juge, et de lui permettre de quitter le pays pour ne plus revenir⁶⁴⁸. Perrone comparaît de nouveau le 5 et le 7 juin, aucun élément nouveau n'apparaît. Tout est déjà présent : l'usage de poison, la relation avec un démon, la mort d'êtres humains et de bétail, le contrôle d'éléments naturels grâce à l'intervention du Diable.

Le 29 juillet, Péronne est conduite sur la place publique de Labruguière, où le juge prononça cette sentence traduite par E. Jolibois du latin :

Nous juge, la procédure étant faite selon la coutume, ayant posé devant nous les très Saints Evangiles, afin que notre jugement soit prononcé sous le regard de Dieu et que nos yeux soient toujours fixés sur la justice, et après avoir fait le vénérable signe de la Croix, en disant : Au nom du Père, du Fils et Saint-Esprit, *Amen*. – Vu les pièces de cette procédure et les informations faites contre toi ; vu tes dépositions dans lesquelles tu as spontanément persisté, et les autres circonstances du procès ; après avoir pris avis et conseil des prudhommes, nous te condamnons, par sentence définitive, à parcourir la ville de Labruguière, la corde au cou, et précédée du crieur public qui proclamera les crimes par toi commis ; puis tu seras conduite par l'exécuteur de la haute justice au carrefour du chemin de Larecuquelle, où il t'attachera à une potence pour y être brûlée et consumée. – Telle est la sentence que nous prononçons du haut de notre tribunal, selon la coutume des anciens⁶⁴⁹.

La procédure de Péronne Galiberte montre bien le passage qui commence à se réaliser à partir de la fin du XV^e siècle et qui va continuer tout au long du XVI^e siècle de la guérisseuse du village à celui de la sorcière empoisonneuse. Une donnée démonologique est

⁶⁴⁶ E. Jolibois, *op. cit.*, p. 52.

⁶⁴⁷ E. Jolibois, *op. cit.*, p. 52.

⁶⁴⁸ E. Jolibois, *op. cit.*, p. 53.

⁶⁴⁹ E. Jolibois, *op. cit.*, p. 55.

pourtant la grande absente de ce procès : le sabbat. Il n'est ni présent dans « l'univers mental » des juges ni dans celui de la sorcière.

b – La sorcellerie en Vivarais : la ténacité de l'inquisition (1519-1530)

Le Vivarais connaît 8 procès de sorcellerie entre 1519 et 1530. Cette épidémie de sorcellerie commence le 24 septembre 1519 par le procès de Catherine Peyretone mené par l'inquisiteur Révérend Père maître Louis Briny. Accusée entre autre d'apostasie, de se rendre au sabbat, d'avoir eu des relations à caractère sodomite avec le diable, elle est condamnée le 9 octobre 1519 à être exposée trois jours consécutifs au pilori afin d'inspirer de la peur au peuple et à être brûlée vive le 12 octobre en la Prade de Montpezat⁶⁵⁰. Avant sa condamnation elle avait donné le nom de quatre complices qu'elle a croisés au sabbat. C'est notamment le cas de Jeanne Chareyre, dite La Vachonne, du Roux, dont nous allons analyser le procès.

Sa procédure judiciaire commence le 29 septembre 1519. Divers témoins l'accusent d'avoir donné du mal à leurs enfants, parents ou bétail. Louise Antonia accuse La Vachonne d'avoir tué, en l'espace de 23 ans, trois de ses enfants. L'un d'eux, il y a 6 ans, « *que quelque mal prit les enfants de ladite qui parle tant que semblaient être sang bégut* (sang-bu, c'est-à-dire n'ayant plus de sang), *et séchaient sur terre puis mouraient*⁶⁵¹ ». Le vampirisme n'est pas loin. Le 10 décembre 1519, Michel Gautier indique que 6 mois auparavant il a vu et entendu dons Jean Jacomin et Jean Merchat, religieux de Mazan, devant la maison de l'accusée et Jean Merchat la menaça : « *fachineyre, tu as douna mal à ma mère an de prunes, mais saubes que foras, guérit là*⁶⁵² ». Menacer de battre une sorcière semblait, pour la population, un moyen efficace et rapide de faire retirer le mal. Le 11 décembre, Johanna Défano l'accusait d'avoir donné un mal à ses pourceaux. Infanticides, tentative d'empoisonnement sur du bétail ou des hommes, voilà des accusations qui appartiennent à la sorcellerie traditionnelle. Les interrogatoires menés par l'inquisiteur vont apporter les éléments démonologiques du procès avec notamment la participation de l'accusée à la synagogue c'est-à-dire au sabbat.

Aspect original du procès, l'inquisiteur souhaite vérifier si l'accusée est une bonne chrétienne. Pour cela, il lui demande de réciter le *Pater Noster*, l'*Ave* et le *Credo* mais elle ne parvient pas à les réciter parfaitement. Il y a des blancs dans le *Pater* et l'*Ave* tandis qu'elle ne

⁶⁵⁰ J.-B. Dalmas, *Les Sorcières du Vivarais*, Valence, La Bouquinerie, 1990 (1865), p. 85-86.

⁶⁵¹ J.-B. Dalmas, *op. cit.*, p. 90.

⁶⁵² J.-B. Dalmas, *op. cit.*, p. 93 : « Fachineyre tu as donné mal à ma mère dans des prunes mais saches ce que tu feras, guéris là ».

connaît pas le *Credo*. Ceci ne peut qu'ajouter de la suspicion, celle-ci est d'ailleurs confirmée par un autre fait. L'inquisiteur demande à l'accusée pourquoi elle s'était absentée de la paroisse de Montpezat. Elle répond qu'elle s'est enfuie car « *Jacques Chabassol, des Clots du Roux, lui dit qu'elle serait prise par l'Inquisition, si ne s'enfuyait et, doutant d'être prise, s'enfuit*⁶⁵³ ». L'inquisiteur appuie non seulement son accusation sur l'aveu de Catherine Pereytone mais aussi sur le témoignage d'une autre femme accusée de sorcellerie. La Vachonne nie catégoriquement d'avoir été à la synagogue, l'inquisiteur décide alors de la confronter à la Falconne qui indique l'avoir vue « *présente et par plusieurs fois, en la synagogue, à Rocha-Alba*⁶⁵⁴ ». La Vachonne nie absolument tous les actes d'accusation dont elle est accusée. Face à cela, l'inquisiteur la menace « *de dire la vérité sur peine de la torture et gehenne [la question du feu] et sur peine d'excommunication* ». Elle décide de faire appel à la justice royale avant de se rétracter tout en demandant la clémence du juge⁶⁵⁵.

La procédure judiciaire contient un procès-verbal en latin de mise en application de l'accusée à la « *question modérée, sans lésion de [ses] membres et sans effusion du sang de [son] corps, afin d'obtenir la vérité*⁶⁵⁶ ». Elle fait de nouveau appel de cette décision puis se rétracte en suppliant « *à deux genoux* » l'inquisiteur de la relaxer et élargir en échange du paiement intégral des frais du procès. L'inquisiteur, face au déni constant de l'accusée et à la peur que les tribunaux royaux se joignent à la procédure, relaxe La Vachonne à la condition de rester sous la surveillance de l'Inquisition et de payer les dépens du procès⁶⁵⁷.

Le Vivarais va connaître une deuxième épidémie de sorcellerie, d'une intensité moindre que la première, en 1530. Le procès de Catherine Las-Hermès, âgée de 56 ans, en marque son commencement. Elle fut accusée une première fois du crime de sorcellerie en 1519 et fut condamnée à être fouettée et bannie 3 ans. Cependant, le juge indique que « *derechef [l'accusée] s'est mise à la sujétion du diable d'enfer, en faisant beaucoup de maux*⁶⁵⁸ ». Le 29 mars 1530, huit témoins donnent leur témoignage à Vimont, le lieutenant de Mazan. Ici encore, il ressort des témoignages des motifs d'accusation appartenant au registre de la sorcellerie traditionnelle. Catherine Las-Hermès est accusée d'avoir rendu les gens malades à l'aide de maléfices après s'être disputée avec eux, d'avoir tué un fils de Gabriel

⁶⁵³ J.-B. Dalmas, *op. cit.*, p. 91.

⁶⁵⁴ J.-B. Dalmas, *op. cit.*, p. 93.

⁶⁵⁵ J.-B. Dalmas, *op. cit.*, p. 102 : « Et s'en appelle, disant : yeu m'en appelle devant notre cher Sire ».

⁶⁵⁶ J.-B. Dalmas, *op. cit.*, p. 102-103 : « [...] te humaniter absque tuorum membrorum lesione et sanguinis corporis tui effusione, ad obtinendam veritatem... ».

⁶⁵⁷ J.-B. Dalmas, *op. cit.*, p. 104.

⁶⁵⁸ J.-B. Dalmas, *op. cit.*, p. 125.

Molin et empoisonné une de ses filles qui depuis « *est malade des jambes, et ne peut se soutenir*⁶⁵⁹ ». Ce n'est pas tout, elle est également accusée de s'en prendre au bétail et aux récoltes. Jeanne Faure indique le 29 mars 1530, qu'il y a 4 ans l'accusée lui avait prédit pour cette année « *en parlant des culhies (récoltes), que viendraient si grandes famines et pauvres culhies, que le pauvre monde à peine pourra vivre*⁶⁶⁰ ».

L'interrogatoire de l'accusée devant le lieutenant du bailli est riche en informations. Elle avoue avoir rencontré le diable trois ans auparavant « *après dîner, en forme d'un homme, habillé de jaune, où elle qui parle filait sa quenouille*⁶⁶¹ ». Son diable familier se nomme Boschard. Il s'agit du même diable qui l'aurait tentée avant sa condamnation en 1519. Le diable lui donne une poudre à « *jeter dans l'eau, au gouffre des Pialades*⁶⁶² ». Utilisée ainsi cette poudre a pour effet de faire une eau chaude qui provoque le brouillard et « *eschauda* » (ébouillante) les blés. Ce diable apparaît chaque fois qu'elle désire se venger d'une personne suite à une dispute. Elle utilise notamment cette poudre pour rendre boiteuses les vaches d'Adrien du Bosc ou pour tuer le fils de Gabriel Molin. Comme pour les sorcières de 1519, elle avoue se rendre tous les jeudi soir à la « *synagogue infernale* » où les sorcières faisaient hommage à un grand diable noir en l'embrassant au postérieur et aux genoux et en lui offrant une chandelle de poix⁶⁶³. Le banquet qu'elle décrit présente des mets délicieux : viande de porc ou de vaches tués par leurs maléfices, du pain, du vin, etc. Grosso modo tout ce qui ne fait pas forcément partie du quotidien alimentaire du monde rural. Le sabbat apparaît ici comme un exutoire à la misère quotidienne. Cependant, elle indique ne plus se souvenir de ceux qu'elle a vu au sabbat et ne veut pas en donner « *car à son avis [le sabbat et les personnes rencontrées] ne sont que vision*⁶⁶⁴ ». Ainsi pour la première et unique fois dans une procédure judiciaire en Languedoc, l'accusée remet en cause la vérité des faits qu'elle expose. Un autre fait révèle bien le caractère construit et imaginaire des accusations de sorcellerie. Catherine Las-Hermès indique en plus que ce qu'elle a avoué fut dit « *par crainte de la genne*⁶⁶⁵ », donc de la torture. Il semble donc évident que les informations tirées des interrogatoires de Catherine ont été inventées par son imagination.

⁶⁵⁹ J.-B. Dalmas, *op. cit.*, p. 127.

⁶⁶⁰ J.-B. Dalmas, *op. cit.*, p. 126.

⁶⁶¹ J.-B. Dalmas, *op. cit.*, p. 130.

⁶⁶² J.-B. Dalmas, *op. cit.*, p. 131.

⁶⁶³ J.-B. Dalmas, *op. cit.*, p. 133.

⁶⁶⁴ J.-B. Dalmas, *op. cit.*, p. 136.

⁶⁶⁵ J.-B. Dalmas, *op. cit.*, p. 137.

Ces derniers faits ont peut-être semé le trouble dans l'esprit des juges. Alors qu'elle a avoué tous les motifs d'accusation, elle est condamnée à « *demande pardon à Dieu et dire que mal a causé* », à « *être fouettée jusqu'à effusion de sang* » et à « *être bannie perpétuellement de la justice de Mazan*⁶⁶⁶ ». En 1519, le Vivarais a connu 6 procès de sorcellerie (Catherine Peyretone, Jeanne Charreyre, Agnès Colombe, Béatrix Laurence, Catherine Vesse, Catherine Las-Hermes) et 2 (Jeanne Perayrone, Catherine Las-Hermes) en 1530. De ces 8 procès, nous pouvons donner le bilan suivant. En 1519, une sorcière est brûlée vive, deux sont relaxées, une est condamnée au fouet et bannie trois ans de la juridiction de Mazan, tandis que pour les deux autres les sentences manquent dans les actes notariés relevés dans les Archives départementales de l'Ardèche par J.-B. Delmas et J. Regné. En 1530, Las-Hermès est à nouveau condamnée au fouet et bannie à perpétuité mais la sentence contre Jeanne Perayrone est absente. Le Vivarais fut donc au début du XVI^e siècle une terre de chasse aux sorcières grâce à l'intervention tenace des inquisiteurs.

c – La sorcellerie en Couserans : le cas des sorcières de Seix (1562)

Les années 1560 marquent le début de la chasse aux Sorcières en Pays de Foix. C'est d'ailleurs en 1560 qu'eut lieu à Artigat la célèbre affaire Martin Guerre. L'un des plus célèbres cas d'usurpation d'identité à l'époque moderne finit par la mort de l'accusé par la corde et son corps jeté dans un bûcher, peine semblable à celle des sorcières ou des sodomites. Comme le souligne Jean-François Le Nail, « la notion de sorcellerie est alors familière à tous, du paysan au conseiller au Parlement, et comme toute la population croit fermement à la puissance surnaturelle des sorciers⁶⁶⁷ ». Celui qui s'est fait passer pour Martin Guerre a dans l'esprit des gens de l'époque usé de magie pour prendre son apparence. Deux ans plus tard, en l'espace d'un an, quarante femmes se trouvent accusées du crime de sorcellerie à Seix, Ustou, Massat, Soulan et Taurignan⁶⁶⁸. Nous allons nous concentrer ici sur l'analyse des procédures contre les sorcières de Seix conservées aux Archives départementales de l'Ariège et aux Archives communales de Seix, retranscrites par J.-F. Le Nail.

⁶⁶⁶ J.-B. Dalmas, *op. cit.*, p. 139.

⁶⁶⁷ J.-F. Le Nail, « Procédures contre des sorcières de Seix en 1562 », *Société ariégeoise des sciences, lettres et arts*, tome XXXI, 1976, p. 160.

⁶⁶⁸ J.-F. Le Nail, *art. cit.*, p. 161.

La vague de sorcellerie à Seix commence par l'arrestation le 19 mars 1562 de Mathe de Ga, âgé de 70 ans, veuve de Jehan Rieu, suite à la dénonciation de ses fils⁶⁶⁹. Au cours de ses interrogatoires, elle accuse sa fille, Philippe du Rieu, environ 30 ans, et Ysabe Tallieu, environ 45 ans. Elles avaient été dénoncées toutes les deux le 19 mars 1562 par les frères Rieu, et également arrêtées le 19 mars 1562⁶⁷⁰. Toutes les trois sont accusées d'être « *poysonyères* » c'est-à-dire des sorcières mais le terme indique aussi une certaine prédilection dans l'usage des poisons. Le 1^{er} juin 1562 une enquête est ouverte contre Arnaude de Barrau, 45 ans, femme de Jammes Raufaste pour différentes accusations dont celle d'être « *poysonyère* »⁶⁷¹. Ces faits ne sont pas isolés. De l'arrestation de Mathe de Ga à Février 1563, en moins d'un an, 36 autres femmes d'Ustou, Soulan, Massat et Taurignan, font l'objet de condamnations par les tribunaux de première instance avant de faire appel au Parlement de Toulouse⁶⁷². Les sorcières de Seix furent donc poursuivies dans un contexte de chasse aux sorcières qui atteignait tout le Couserans.

La plupart des procédures judiciaires sont fragmentaires. Seules celles de Mathe de Ga et Arnaude de Barrau apportent suffisamment d'informations pour nous permettre d'analyser ces procès. De la procédure judiciaire d'Ysabe Tallieu et Philippe de Rieu ne nous est parvenue, hormis quelques pièces judiciaires n'ayant aucune information utile, que la sentence de première instance qui prévoyait la peine du feu contre elles et la confiscation de leurs biens⁶⁷³. Mais cette sentence n'est pas effectuée puisque des documents de la procédure indiquent des assignations à témoins contre ces deux accusées et leur intention de faire appel au Sénéchal de Toulouse. Bien que les documents de sa procédure soient assez limités, l'interrogatoire du 20 mars 1562 de Mathe de Ga apporte des données sur les accusations qu'on lui reproche. Elle avoue pas moins de 7 infanticides et 3 homicides, pour un total de 10 meurtres. Ses cibles principales sont des enfants en bas âge, et les moyens employés sont

⁶⁶⁹ Archives communales de Seix (dorénavant ACS), FF 2/17, Extrait des registres de la cour de Messieurs les consuls du lieu de Seix, 19 mars 1562 : « A comparu Bernard Jehan Rieu et Bernard Ghilhem Rieu, freres, filz a Mathe de Ga, lesquelz ont dict et remonstré de ce que lad. Mathe de Ga leur mere seroyt prisonyere dans lez prisons et carces dudict lieu de Seix, de ce qu'elle luy est inculpé estre poysonyere ». Texte retranscrit par J.-F. Le Nail, *art. cit.*, p. 195.

⁶⁷⁰ ACS, FF 2/17, Extrait des registres de la cour de Messieurs les consuls du lieu de Seix, 19 mars 1562 : « [...] et que au present lieu de Seix y a plusieurs autres poysonyeres ; lesquelles sont grandement famées et chargées, et entre autres une nommée Ysabe Tallieu et Philippe du Rieu estre poysonyeres ». Texte retranscrit par J.-F. Le Nail, *art. cit.*, p. 195.

⁶⁷¹ J.-F. Le Nail, *art. cit.*, p. 169.

⁶⁷² J.-F. Le Nail, *art. cit.*, p. 169.

⁶⁷³ ACS, FF 2/17, 7 avril 1562 : « lesd. Ysabe Tallieu et Philippe du Rieu estre condamnées en double esmende honoraire et utile : a l'honoraire, estre myses entre lez mains de maistre de la haulte justice et estre traynées au long des rues de lad. ville de Seix et apres estre myses au feu ou bien pendues ; et la utile, chescune d'elles leurs biens confisqués envers le roy et partyes avec despens et autrement partinement ». Texte retranscrit par J.-F. Le Nail, *art. cit.*, p. 197.

assez cruels. Elle indique ainsi que sa sœur Catherine de Ga, condamnée par la justice à être brûlée, et elle se rendirent dans la maison de Pierre Esparrot du lieu d'Ustou et trouvant un enfant le mirent au feu :

soy estre treuvée en la compaignye de Catherine de Ga, sa sœur, laquelle fut brulée et myse au feu par autorité de justice, et toutes deux se treuvarent dans la maison de Pierre Esparrot du lieu d'Ustou, [...] auparavant qu'elle vinsse a mary au present lieu de Seix, dans laquelle maison treuvarent ung petit enfant, lequel estoyt dans le *bres*, et le myrent au feu⁶⁷⁴.

Ce passage est également intéressant car elle indique qu'elle ne s'installe à Seix qu'après son mariage. Elle est donc étrangère à la communauté villageoise. Mathe de Ga utilise aussi le brisement des côtes comme autre moyen de tuer les enfants :

[...] pour ledict temps envyron dix sept ans ou plus elle quy depose et lad. Philippe sa filhe, tous deux ensemble, allarent en la maison de Guilhem Cau, habitant dudict Seix, de nuict, dans laquelle treuvarent une petite filhe nommée Marye, de l'eage de deux à troys ans, dans ung lict en lad. maison couchée ; laquelle tirarent dudict lict, et après luy estregnyrent les *coustatz* [les côtes], et morist deux ou troys jours apres ; laquelle fille estoyt *cognyade* [belle-sœur mais ici nièce] d'elle quy depose, nommée Marye de Cau⁶⁷⁵.

Ces témoignages montrent l'extrême cruauté employée par Mathe de Ga pour tuer des enfants sans motifs apparents. L'usage du poison, difficile à fabriquer car il nécessite comme ingrédient l'urine d'un crapaud domestique, n'est pas nécessaire pour eux. Elle avoue cependant que sous la contrainte du diable elle « *estoyt contraincte [de] bailler poysons chescung jour a plusieurs parsonnages et bestalz*⁶⁷⁶ ». Elle empoisonna son mari en mettant du poison dans son pain car ce dernier ne voulait pas venir coucher avec elle dans le lit le soir. Elle avoue s'être « *baillée au diable* » et que « *quant elle se donna au diable elle renunça Dieu et a la glorieuse Vierge Marye sa mere et toute la cour celestielle de Paradis*⁶⁷⁷ ». En majorité, les informations données par Mathe de Ga dans ses interrogatoires relèvent de simples tentatives de meurtres, la sorcellerie et le diable n'ont pas un rôle crucial. Ces témoignages sont d'ailleurs très clairs, chaque fois qu'elle commet un meurtre c'est avec un complice humain et non avec le diable. On l'accuse également d'avoir employé un poison,

⁶⁷⁴ ACS, FF 2/18, 20 mars 1562.

⁶⁷⁵ ACS, FF 2/18, 20 mars 1562.

⁶⁷⁶ ACS, FF 2/18, 20 mars 1562.

⁶⁷⁷ ACS, FF 2/18, 20 mars 1562.

retrouvé chez elle « *tout plié avec ung petit drap de lin attaché avec un filliet noyr* », dans la fontaine de *Rieu Freyt* pour empoisonner Guillo du Rieu⁶⁷⁸. L'usage du poison est donc réservé par Mathe de Ga aux adultes et au bétail. Son procès montre également la confusion faite par les gens de cette époque du poison et de la sorcellerie. Les sorcières dans le Midi de la France à la fin du Moyen Age et au XVI^e siècle sont avant tout des empoisonneuses, le sabbat n'est qu'un point secondaire. Il faut d'ailleurs remarquer que, dans ces procédures de Seix, il n'est pas une seule fois fait mention à une secte de sorciers qui se réunissent au sabbat. La sorcellerie semble être à Seix une affaire de famille, transmise de mère en fille, ce qui montre l'importance perçue à cette époque de l'hérédité de la sorcellerie. Avec ses aveux complets, Mathe de Ga est exécutée⁶⁷⁹. Juste avant, elle indique que tout ce qu'elle a dit contre Philippe et Ysabel du Rieu est faux. Le 12 mai 1562, des juristes toulousains suggèrent de les élargir sous caution afin de continuer l'enquête⁶⁸⁰. Il n'y a plus ensuite de traces de cette procédure. On peut donc suggérer qu'elles ont été acquittées.

La dernière sorcière de Seix dont nous allons analyser le procès est Arnaude de Barrau. Entre le 1^{er} juin et le 15 juillet 1562, 16 personnes témoignent devant les consuls de Seix. Elle est accusée d'avoir tué deux enfants au berceau, deux enfants plus âgés et cinq adultes, soit un total de 9 meurtres⁶⁸¹. Elle nie constamment tous les actes d'accusation lancés contre elle. Contrairement à Mathe de Ga, elle nie l'entretien d'un crapaud domestique alors que Gabriel de Commenge lors de l'audition des témoins déclare avoir « [...] *ouys quelque chose que fist ung cry de telle voix : "Croc, croc", et a son advys du deposant, estoit le cry d'un grapault* »⁶⁸². Même lors de son audition du 1^{er} septembre 1562, alors qu'elle est soumise à la question, elle dénie toutes les accusations contre elle notamment celles de « *putain* » et maquerellage ainsi que des relations incestueuses avec son beau-frère⁶⁸³. Tout

⁶⁷⁸ ACS, FF 2/18, 20 mars 1562. Texte retranscrit par J.-F. Le Nail, *art. cit.*, p. 199.

⁶⁷⁹ ACS, FF 2/26, Récollement des réponses faites par Mathe aux interrogatoires précédents, destiné à lui être relu sur l'échafaud, 28 avril 1562 : « Et apres luy [av]oir leu tout ce dessus, estant entre les mains de l'executeur de la haulte justice et sur l'eschelle et gibet, a dict declairé sur le peril de son ame que lad. Philippe et Ysabe Talhieu s[ur] ce que les a accusée [*en marge* : n'a rien de vérité] ». Texte retranscrit par J.-F. Le Nail, *art. cit.*, p. 204.

⁶⁸⁰ ACS, FF 2/30, Consulte de juristes toulousains sur le procès fait à Philippe et Ysabe, 12 mai 1562 : « [...] a esté rappourté le procès criminel du procureur d'office dud. lieu de Seix et vallée d'Ustou, demandeur en cas d'excez et poisonerie de contre Philipe et Ysabel du Rieu, prevenues et prisonieres, [...] led. du Bosquet a esté d'advys et oppignon qu'avant faire droict sur les requisitions et conclusions dud. procureur d'office [...], doit estre plus amplemant enquis et elles ce pendant elargies avec cautions ; les. Textoris, du Four, Artail, Gregoire, Vignaudi, de Lacoste, licenciés, et du Faur, assesseur, ont esté dud. advis, et ainsin a esté par led. Bardon, consul, conclud ». Texte retranscrit par J.-F. Le Nail, *art. cit.*, p. 207.

⁶⁸¹ J.-F. Le Nail, *art. cit.*, p. 169.

⁶⁸² ACS, FF 2/34, Inquisition secrète contre Arnaude, 15 juillet 1562. Texte retranscrit par J.-F. Le Nail, *art. cit.*, p. 222.

⁶⁸³ ACS, FF 2/45, Audition d'Arnaude mise à la question, 1^{er} septembre 1562.

comme Mathe de Ga qui a des antécédents judiciaires, avec sa sœur Catherine de Ga brûlée avant son procès par la justice, Arnaude connut trois procès successifs en 1542, 1549 et 1550 pour « adultère et inceste » avec son beau-frère, Jehan Rofaste⁶⁸⁴. Ce n'est pas tout, elles sont également toutes les deux des étrangères puisqu'elles arrivent à Seix à cause de leur mariage. Mathe de Ga passa sa jeunesse à Ustou tandis qu'Arnaude est originaire de Saint-Girons. Enfin, dernier point commun, chacune a la réputation d'être une « *poysonyère* » et malgré cette réputation, toutes les deux ont été supportées par leur communauté. Elles disposent toutes les deux d'un statut dans leur communauté, malgré la crainte qu'elles peuvent engendrer, la population les côtoie.

Des différences entre les deux accusées sont visibles. Tout d'abord l'âge, au moment de leur procès Mathe de Ga a 70 ans tandis qu'Arnaude de Barrau a 45 ans. Leurs origine et situation sociale les opposent également. Mathe vient du monde rural, elle a épousé un paysan propriétaire d'au moins un champ à Couflens où il garde ses brebis⁶⁸⁵. Ses fils doivent disposer d'une certaine aisance financière car un de ses petits-fils est prêtre et il a fallu constituer son titre clérical⁶⁸⁶. Veuve, Mathe de Ga vit chez son fils Bernard-Jehan Rieu. Arnaude est issue d'un milieu citadin, mariée à Jammes Raufaste. Leur situation semble moins élevée que celle de la famille de Mathe. Depuis 1559, Arnaude et son mari « *tenoyent taverne et faysoient pain à vendre, tant pour l'entretienement de plusieurs personnages conducteurs de boys*⁶⁸⁷ ».

J.-F. Le Nail souligne que les Affaires de Seix « ne sont pas une conséquence de la recherche générale qui a lieu en Couserans en 1562, mais au contraire, semble-t-il, la cause de cette recherche⁶⁸⁸ ». En effet, avant mars 1562, l'auteur n'a pas trouvé de traces de procès de sorcellerie. On peut donc penser que la chasse aux sorcières de Couserans prend son origine à Seix. Des causes internes aux communautés et à la famille semblent avoir été déterminantes. Nous l'avons vu, Mathe de Ga est accusée par ses propre fils, l'envie de se débarrasser d'une bouche à nourrir de trop, d'un poids mort pourrait être la cause de sa mort. En 1562, le haut Couserans n'est pas encore touché par les troubles de la Réforme. Il n'est pas impossible que les prises d'armes des protestants aient suscité des peurs qui ont pris les sorcières comme

⁶⁸⁴ J.-F. Le Nail, *art. cit.*, p. 176.

⁶⁸⁵ J.-F. Le Nail, *art. cit.*, p. 176.

⁶⁸⁶ J.-F. Le Nail, *art. cit.*, p. 176.

⁶⁸⁷ J.-F. Le Nail, *art. cit.*, p. 177.

⁶⁸⁸ J.-F. Le Nail, *art. cit.*, p. 180.

bouc émissaire⁶⁸⁹. La mort des sorcières ne viendrait pas de la nécessité de mettre un terme à des pratiques dommageables pour la communauté mais de se défendre contre des dangers. J.-F. Le Nail parle d'une « œuvre de salubrité publique⁶⁹⁰ ».

Une chose est sûre, les procès de Seix marquent le début d'une chasse aux sorcières qui frappe tout le Couserans, dont le nombre total de victimes reste inconnu. A Seix, il semble que seule Mathe ait fait l'objet d'une exécution à mort. Le doute subsiste pour Arnaude de Barrau, un arrêt du Parlement de Toulouse confirme la sentence rendue par les consuls de Seix mais il ne mentionne pas la teneur de celle-ci. Il est juste mentionné qu'il ne « *sera baillé que deux bottons de geyne a lad. de Barrau*⁶⁹¹ ». S'agit-il d'une torture judiciaire avant sa mise à mort pour connaître d'éventuels complices ? La question se pose. Un autre arrêt du Parlement, daté du 18 septembre 1562, fait mention de la confirmation d'une sentence des consuls de la vallée de Massat portant condamnation contre deux femmes, l'une à être pendue et étranglée et ses biens confisqués, l'autre à être fustigée jusqu'à effusion de sang et bannie trois ans de la juridiction.

L'étendue des poursuites contre la sorcellerie à la fin du XVI^e siècle est incertaine. Jean-Baptiste Thiers parle de l'année 1577 comme celle où le Parlement de Toulouse « *condamna plus de 400 [sorcières] les uns au feu, les autres à d'autres supplices*⁶⁹² ». Cette information est à prendre avec précaution car aucun document, que ce soit dans les procédures judiciaires ou dans les arrêts du Parlement de Toulouse, ne peut laisser penser qu'il y ait une répression d'une telle intensité. Un concile provincial se déroulant à Toulouse en 1590 ordonne que « *l'on punisse rigoureusement selon les Canons de l'Eglise tous les Sorciers, soit ecclésiastiques, soit laïques* » et « *que l'on avertisse souvent le peuple de ne pas se servir de [l']art [des sorcières] et de ne pas leur demander des remèdes et de ne pas consulter les trompeuses divinations des diseurs d'horoscopes*⁶⁹³ ». Ce concile fut un échec puisque seul un arrêt du Parlement fut trouvé pour cette période en 1594 portant réformation de la sentence des officiers ordinaires de Marsillargues portant peine de mort contre Marguerite Andrine, et elle est renvoyée au juge criminel de Béziers pour la faire appliquer « *à la petite géhène afin de savoir de sa bouche la vérité du crime à elle imputé*⁶⁹⁴ ».

⁶⁸⁹ J.-F. Le Nail, *art. cit.*, p. 182.

⁶⁹⁰ J.-F. Le Nail, *art. cit.*, p. 182.

⁶⁹¹ ADHG, B. reg. 85, 19 septembre 1562.

⁶⁹² J.-B. Thiers, *Le traité des superstitions*, Paris, Compagnie des Libraires, p. 134.

⁶⁹³ J.-B. Thiers, *op. cit.*, p. 50.

⁶⁹⁴ ADHG, Reg. B 92d, Arrêts du Parlement de Toulouse des 3 décembre et 6 décembre 1594, f° 98, 100 et 101.

Le Vivarais et Seix ont été les lieux au XVI^e siècle de chasses aux sorcières. Mais il s'agit de chasses aux sorcières à un niveau local. Le Languedoc n'a pas connu un embrasement généralisé de poursuites contre les Sorcières. Ce ne sera pas le même constat lorsque nous aborderons le XVII^e.

2/ L'apogée de la répression de la sodomie ?

a – Le problème de l'historien : le manque de sources

L'historien souhaitant traiter de la répression de la sodomie au XVI^e siècle se retrouve confronté à un problème de taille : celui des sources. Les procédures judiciaires antérieures au XVII^e siècle ont quasiment toutes disparu. La plupart des sources permettant de voir l'étendue de la répression de la sodomie à ce siècle sont soit postérieures aux exécutions soit indirectes ne faisant que donner des informations sommaires. Le Languedoc a visiblement connu au XVI^e siècle au moins 13 procès pour « crime de sodomie » soit un peu moins de la moitié du nombre de « traces » de procédures trouvées entre le XVI^e et le milieu du XVIII^e siècle. Le crime de sodomie étant polysémique, ce terme englobe aussi bien des procès pour sodomie homosexuelle que pour bestialité. Le partage est à l'avantage des procès qui ont pour motif la sodomie homosexuelle avec 9 procès sur 13 et 4 pour la bestialité.

Une majorité des procès du XVI^e siècle n'est connue qu'à partir des informations trouvées dans des dictionnaires d'arrêts ou des traités de jurisprudence. C'est notamment le cas pour le premier procès de bestialité qui eut lieu à Toulouse. Bernard de La Roche-Flavin dans ses Arrêts notables du Parlement de Toulouse indique au chapitre intitulé « Paillardise » qu'en « *l'An mille cinq cens vingt-cinq, le 24. jour d'Aoust une nommée N. a esté brûlée avec un chien au pré de Sept deniers*⁶⁹⁵ ». Ces sources imprimées nous permettent d'avoir au moins la sentence donnée par le Parlement mais elles restent muettes sur celles données par les tribunaux de première instance. Le XVI^e siècle concentre les procédures de sodomie homosexuelle puisque sur les 12 procès pour sodomie homosexuelle jugés en Languedoc, 8 se sont déroulés durant ce siècle. Le premier procès ayant pour motif la sodomie homosexuelle est indiqué dans un manuscrit conservé aux Archives départementales du Lot. Il fait référence à la condamnation à mort en 1536 à Cahors d'un prêtre pour avoir abusé des enfants : « *Me*

⁶⁹⁵ B. de La Roche-Flavin, *Arrêt notables du Parlement de Toulouse*, Toulouse, Chez Guillaume-Loüis Colomiez & Jérôme Posüel, 1682, Titre « Paillardise », p. 263.

Benoît Gréalou prêtre atteint et convaincu d'avoir commis le péché sodomite avec trois ou quatre jeunes enfants ses disciples, dont fut par l'official de Cahors condamné à être dégradé [...] vu son procès au long fut condamné à être brûlé tout vif⁶⁹⁶ ».

Dans l'ensemble nous disposons donc de peu d'informations sur les procès pour sodomie datant du XVI^e siècle. Seulement deux procès sont relativement bien documentés que nous allons maintenant analyser.

b – La Renaissance et le couple sodomie/hérésie : les cas toulousains de Marc-Antoine de Muret et Louis Rochette

La Renaissance apparaît comme une période faste, rompant avec l'obscurité du Moyen Age, mais elle détient sa part d'ombre. C'est en effet durant le XVI^e siècle que le Languedoc connaît le plus grand nombre de procès avec la moitié du nombre de procédures relevées. Grand poète, Marc-Antoine de Muret, illustre parfaitement l'homme de la Renaissance. Fils d'un juriste, il naît en 1526 à Limoges⁶⁹⁷. Il obtient à seulement 18 ans une chaire au collège de Guyenne à Bordeaux où l'un de ses élèves fut Michel de Montaigne âgé alors de douze ans⁶⁹⁸. Il poursuit ensuite son enseignement au Collège du Cardinal Lemoine à Paris puis à Toulouse. Une de ses œuvres majeures est le *Iulius Caesar*, tragédie mettant en scène la mort de César, représentée dans les années 1540 dans un collège soit celui d'Auch soit celui de Guyenne et publié à Paris en 1552⁶⁹⁹. Grâce à sa célébrité nous disposons d'une gravure représentant son portrait, fait relativement rare tant pour les sodomites que pour les zoophiles (cf. document 13).

Il fut accusé une première fois des crimes de sodomie et d'hérésie en 1553 à Paris. Arrêté et conduit au Châtelet, il est relâché grâce à l'intervention de ses amis⁷⁰⁰. Il se réfugie alors à Toulouse mais se trouve à nouveau inculpé du crime de sodomie en 1553/1554⁷⁰¹. Sa

⁶⁹⁶ ADL, F. 179, 1536. Cité par Claude Courouve, *Vocabulaire de l'homosexualité masculine*, Paris, Payot, p. 193.

⁶⁹⁷ Françoise Joukovsky, « MURET Marc-Antoine – (1526-1585), *Encyclopaedia Universalis* [en ligne], consulté le 28 janvier 2016. URL : <https://www-universalis-edu.com.nomade.univ-tlse2.fr/encyclopedia/marc-antoine-muret/>.

⁶⁹⁸ Maurice Lever, *Les bûchers de Sodome. Histoire des « infâmes »*, Paris, Fayard, p. 89.

⁶⁹⁹ Virginie Leroux, « Le Iulius Caesar de Marc-Antoine de Muret », *Cahiers de recherches médiévales et humanistes*, n°14 spécial. La figure de Jules César au Moyen Age et à la Renaissance (II), 2007, p. 207-208.

⁷⁰⁰ Maurice Lever, *op. cit.*, p. 88.

⁷⁰¹ La date exacte n'est pas assurée car les sources sont contradictoires. *Les Annales de la ville de Toulouse* écrites par G. de La Faille mentionnent la disgrâce de Muret en l'année 1553 tandis que l'ouvrage de Gilles Ménage, *Anti-Baillet ou critique du livre de Mr. Baillet la place en 1554*.

procédure judiciaire toulousaine n'est malheureusement pas parvenue jusqu'à nous, et les informations sur son procès ne sont connues qu'à partir de deux sources manuscrites : l'édition de 1730 de l'ouvrage de Gilles Ménage *Anti-Baillet ou critique du livre de Mr. Baillet, intitulé jugemens des savans* et l'édition de 1701 des *Annales de la ville de Toulouse* écrites par G. de La Faille. Marc-Antoine de Muret est accusé d'avoir eu une relation avec un de ses étudiants, Memmius Frémiot, huguenot, originaire de Dijon, fils de Jean Frémiot, conseiller au Parlement de Dijon⁷⁰². Frémiot, dans une de ses *Epigrammes* qu'il adresse à de Muret, l'aurait appelé « son précepteur »⁷⁰³. Cette accusation de sodomie est à remettre dans le contexte de la Renaissance où le modèle d'éducation inspiré de la Grèce Antique entre un élève et une personne plus âgée est à l'honneur.

Averti par un conseiller du Parlement de Toulouse en lui écrivant des vers latins tirés de Virgile : « *Heu fuge crudeles terras, fuge littus avarum* »⁷⁰⁴ et risquant tous les deux de périr sur les flammes du bûcher, ils parviennent à s'enfuir pour l'Italie⁷⁰⁵. Gilles Ménage nous donne dans son ouvrage *Anti-Baillet*, un extrait du second volume des Registres journaux de la ville de Toulouse nous racontant les faits :

Cette année [1554] Marc Antoine Muret, limosin, qui a laissé ses doctes Livres à la postérité ; & du depuis à Rome Orateur du pape ; fut brûlé en effigie avec un Memmius Fremiot, de Dijon, pour être Huguenot & sodomite : en la place St George : par sen sentence des capitoux, confirmée par arrêt⁷⁰⁶.

Cette double accusation de sodomie et d'hérésie est un thème récurrent dans les années 1540-1550 qui ont vu se dérouler sept des treize procédures pour sodomie du XVI^e siècle : cinq procédures relèvent de la sodomie homosexuelle et quatre d'entre elles cumulent les crimes de sodomie et d'hérésie. Cette période coïncide avec le moment où le Parlement de Toulouse se lance dans la répression de l'hérésie protestante.

Quinze ans avant les ennuis judiciaires de Muret, Toulouse a connu un procès aux accusations similaires : celui de Louis Rochette. Comme pour Marc-Antoine de Muret, son procès n'est connu qu'à partir d'une source imprimée à savoir *Les Annales de Toulouse* de G. de Lafaille. Louis Rochette faisait partie de l'Ordre des Jacobins et avait la charge en tant

⁷⁰² J.-P. Barbier, *Ma bibliothèque poétique. Tome 2. Contemporains...*, 1990, p. 14.

⁷⁰³ Gilles Ménages, *Anti-Baillet ou critique du livre de Mr. Baillet, intitulé jugemens des savans*, tome VII, Paris, H. Charpentier, 1730, p. 172. Voir note 1.

⁷⁰⁴ « Ah, fuis des terres cruelles, fuis un rivage avide », Virgile, *Enéide*, III, 44.

⁷⁰⁵ Gilles Ménages, *op. cit.*, p. 172-173.

⁷⁰⁶ Gilles Ménages, *op. cit.*, p. 172.

qu'Inquisiteur de la Foi de lutter contre le « *Luthéranisme* ». Célèbre pour son zèle, il finit par être accusé lui-même du crime d'hérésie : « *Frere Loüis Rochete, de l'Ordre des Jacobins, Grand Theologien, & Inquisiteur de la Foy, qui avoit signalé son zèle contre les Hérétiques en plusieurs occasions, tomba luy-même dans l'Hérésie*⁷⁰⁷ ».



Document 13 : Gravure représentant Marc-Antoine de Muret datant probablement de la fin du XVI^e siècle⁷⁰⁸.

Accusé devant les vicaires du crime d'hérésie et l'ayant trouvé coupable, ils le livrèrent après l'avoir dégradé au bras séculier le 10 septembre 1538. *Les Annales de Toulouse* apportent un témoignage de cette cérémonie :

⁷⁰⁷ G. de Lafaille, *Annales de la ville de Toulouse depuis la réunion de la Comté de Toulouse à la Couronne*, Tome II, Toulouse, G.-L. Colomyes, 1701, p. 108.

⁷⁰⁸ Crédit photographique :

https://fr.wikipedia.org/wiki/Marc_Antoine_Muret#/media/File:Muretus_-_Imagines_philologorum.jpg.

Le 10 de Septembre 1538. Fut degradé sur un échaffaut, dressé à la place Saint Estienne, joignant le mur de l'Eglise, Frere Louïs Rochete, Jacobin, & Inquisiteur de la Foy. Ce fut Mr. l'Abbé de Saint Sernin, Evêque de Grenoble, qui fit cette cérémonie, estant assité d'un autre prélat, & en presence de sept ou huit conseillers du Parlement, du Juge-Mage, & de quatre Capitouls. D'abord on le vêtit des habits tels que portent les Prêtres, quand ils disent la Messe : On l'en dépouilla incontinent, pour luy mettre une robe de gris, qui luy descendoit jusqu'aux talons, avec un bonnet de même : Après quoy l'ayant livré, il fut mené à la conciergerie⁷⁰⁹.

La sentence du Parlement de Toulouse ne se fait pas attendre puisque, juste après cette cérémonie :

A une heure après midi l'Arrest de condamnation luy fut prononcé, par Monsieur Pantaleon Joubert, troisième Président, assisté de trois Conseillers. L'arrest portoit qu'il feroit le tour de la Ville sur un Tombereau, & seroit conduit à la place du Salin, où il seroit brûlé vif, ce qui fut exécuté à trois heures après midi⁷¹⁰.

Théodore de Bèze dans son *Histoire ecclésiastique des Eglises réformées* publiée en 1580 indique un autre motif de condamnation de Louis Rochette qui est la sodomie :

Mais peu de jours après, cest Inquisiteur estant à Tholose fut constitué prisonnier, & condamné par la Court de Parlement à estre bruslé comme Sodomite. Et pour mesme cause son vicaire nommé Richard, sept ou huict jours apres fut aussi bruslé⁷¹¹.

L'accusation prend une autre tournure, non seulement Louis Rochette était accusé d'hérésie mais c'est peut être aussi des relations sodomites avec un vicaire qui ont conduit à sa condamnation à mort. Cependant, l'auteur des *Annales de Toulouse* demeure dubitatif, voire même sceptique, sur cette accusation :

L'Auteur de l'*Histoire des Eglises Réformées de France* à fait mention de cet Apostat en l'An 1538. Mais il s'est lourdement trompé. [...] Il n'y a rien de plus faux que cette imputation de Sodomie à Rochete ; Car outre Brufaud, les *Annales* de l'Hôtel de Ville, & plus encore les Registres du Parlement, font foy que ce fut uniquement pour cas d'Hérésie⁷¹².

⁷⁰⁹ G. de Lafaille, *op. cit.*, p. 108-109.

⁷¹⁰ G. de Lafaille, *op. cit.*, p. 109.

⁷¹¹ T. de Bèze, *Histoire ecclésiastique des Eglises reformées au Royaume de France*, Anvers, De l'imprimerie de Jean Remy, 1580, p. 24-25.

⁷¹² G. de Lafaille, *op. cit.*, p. 109.

Ce fait montre la force de la relation au XVI^e siècle faite entre la sodomie et l'hérésie. L'hérétique est un sodomite et le sodomite est un hérétique. Il semble que cette accusation de sodomie envers Louis Rochette soit fausse tout comme celle d'hérésie pour Marc-Antoine de Muret. A une époque où la présomption d'innocence n'existait pas, l'appareil judiciaire cherchait à charger un maximum les accusés.

Si Louis Rochette finit ses jours sur un bûcher, Marc-Antoine de Muret parvint à s'enfuir. Malgré des affaires similaires pour crime de sodomie à Padoue et Venise, Muret acquiert très vite une réputation d'érudit et il est appelé à Rome en 1560 par le cardinal Hippolyte d'Este où ses cours d'éloquence et de philosophie lui valent l'estime des princes et des grands⁷¹³. Il est devenu citoyen romain grâce à l'intervention du pape Grégoire XIII faisant dire à Théodore de Bèze : « *Muret, pour le crime de non-conformité, fut chassé de France, et ensuite de Venise, et que pour ce même crime, il fut fait à Rome Citoyen Romain*⁷¹⁴ ». Cette citation, qui ne manque pas de piquant, fait partie du programme antipapiste protestant érigeant Rome comme une nouvelle Sodome.

La dernière trace de procédure que nous allons maintenant analyser se déroule à Montauban.

c – Le « Vert galant » à la rescousse d'un noble anglais : le cas montalbanais d'Anthony Bacon

L'acteur principal de cette procédure est un étranger. Il s'agit d'Anthony Bacon, un « *gentilhomme anglois* », frère du célèbre scientifique et philosophe anglais Francis Bacon (1561-1626). La célébrité de sa famille a permis comme Marc-Antoine de Muret d'avoir son portrait (cf. document 14). Né en 1558, Anthony est originaire de la haute noblesse anglaise. Son père, Sir Nicholas Bacon fut Garde du Sceau sous le règne d'Elizabeth I^{ère}. Il entame à partir de 1580 et jusqu'en 1592 un voyage en France, peut-être pour servir d'espion à Sir Francis Walsingham afin de lui fournir des informations sur les ravages des guerres de Religion. Il visite différentes villes : Lyon, Montpellier, Bordeaux. Il s'arrête à Montauban, situé dans le Tarn-et-Garonne actuel.

La procédure judiciaire n'a pas été retrouvée, seul un acte notarié se trouvant dans les minutes du notaire Antoine Vacquier aux Archives départementales du Tarn-et-Garonne a

⁷¹³ Scarlet Beauvalet, *Histoire de la sexualité à l'époque moderne*, Paris, Armand Colin, 2010, p. 236.

⁷¹⁴ Gilles Ménages, *op.cit.*, p. 175.

conservé une référence à l'accusation de sodomie faite contre Anthony Bacon. Il montre également que même si Montauban est tombée sous l'emprise des Protestants depuis le 17 mars 1561, les tribunaux royaux, comme le Sénéchal, sont toujours actifs et que catholiques ou protestants, la sodomie reste un crime qui doit être poursuivi. Ce document présente le témoignage fait le 16 novembre 1587 par Paul de La Fontayne, logeur du noble anglais. Il indique avoir :

[...] veu led. sieur de Bacon enfermé avec le page Burgades bien souvant dans sa salle de plain jour ordinerement et en faist ce qu'ilz faisoient bien a. Il veu que led. Bacon baysoyt et caressoyt led. Burgades et luy bailloyt des confitures et argent pour jouer au jeu des (pantins ?) et aux cartes et detz [dés]⁷¹⁵.



Document 14 : Peintre anonyme, Portrait d'Anthony Bacon datant de 1594⁷¹⁶.

⁷¹⁵ Archives départementales du Tarn-et-Garonne, 5 E 1537, Acte notarié du 16 novembre 1587, f° 177 verso.

⁷¹⁶ Crédit Photographique : [https://fr.wikipedia.org/wiki/Anthony_Bacon_\(1558-1601\)](https://fr.wikipedia.org/wiki/Anthony_Bacon_(1558-1601)).

A la sodomie s'ajoute le blasphème de jouer aux cartes et aux dés, perçu comme des inventions du Malin. Anthony Bacon est donc accusé d'avoir eu des relations charnelles avec son page Isaac Burgades dans une salle du logis de La Fontayne. Le fait d'y être souvent enfermé avec son page ne fait qu'augmenter la suspicion. Cette accusation est également confirmée par un de ses anciens serviteurs, Michel Fertier de Genent, qui « *a dict souvant aud. La Fontayne que led. Bacon abuzoit charnellement dud. Burgades page et qu'il les auroyt trouvés dans le lict souvent de plain jour*⁷¹⁷ ». Nous ne disposons pas d'informations sur ce dernier. Cependant, au vu du rôle passif que la description laisse entendre, on peut suggérer qu'il doit être plus jeune qu'Anthony Bacon alors âgé de 29 ans. Le monde de la domesticité reflète des pouvoirs de domination. Il n'était en effet pas rare que le maître abuse de sa servante, cela semble également le cas pour les garçons. La sodomie semble être un privilège aristocratique. Les nobles en effet ne sont que très rarement inquiétés sauf scandale public par la Justice, et cela finit généralement par une simple amende. Cette impression d'impunité est révélée par des paroles attribuées à Anthony Bacon :

[...] led. Burgades luy dit que led. sieur de bacon luy avoyt asvouer que ce n'estre point mal faict d'estre bougre et sodomite car messieurs de Bèze et Constans ministres la pronnoyt bonne parce qu'ilz y avoyn uzé intimant en La Fontayne luy respondant qu'il ny voyoy [sic] rien car les ministres qu'il nommoyt estoient personnes de bien⁷¹⁸.

Pourquoi se priver de la sodomie alors que celle-ci est employée par les plus hautes sphères du protestantisme ? Anthony Bacon est non seulement accusé d'user de la sodomie mais d'en faire en plus sa promotion. Ce n'est pas tout, la fin du témoignage de Paul de La Fontayne donne une information supplémentaire sur Isaac Burgades :

Plus a dict led. La Fontayne que led. Burgades avoyt abusés charnellement de ung petit garsson nommé Daniel filz de la marquize qui estoy aussi serviteur dud. Bacon aussy led. Daniel luy a confessé et que Jehan de La Fontayne son père luy admis avoyr surprins led. Burgades abuzant charnellement dud. Daniel et a qui finis par le remonstrer aud. Bacon⁷¹⁹.

Cette fois les rôles s'intervertissent, il prend celui de l'actif tandis que le jeune garçon prend celui du passif. Les jeunes personnes abusées reproduisent les actes qu'on leur a « enseignés ». Le page d'Anthony Bacon est donc accusé d'avoir eu des relations sexuelles

⁷¹⁷ ADTG, 5 E 1537, Acte notarié du 16 novembre 1587, f° 177 verso.

⁷¹⁸ ADTG, 5 E 1537, Acte notarié du 16 novembre 1587, f° 177 recto-verso.

⁷¹⁹ ADTG, 5 E 1537, f° 177 verso-f° 178 recto, 16 novembre 1587.

avec un autre serviteur. Le monde de la domesticité est un monde clos, la maison du maître permettant de cacher des relations entre le maître et son domestique ou entre deux domestiques.

Blasphème, promotion et usage de la sodomie, corruption de la jeunesse, chacune de ces accusations rend Anthony Bacon passible de la peine du feu. Si la sentence contre Isaac Burgades est inconnue nous savons le sort d'Anthony Bacon. Ami d'Henri de Navarre, sa correspondance avec ce dernier nous indique le rôle d'Henri dans sa relaxe. Le ton des lettres montre une amitié sincère entre eux basée sur le modèle de l'amitié masculine de la Renaissance⁷²⁰. La lettre la plus intéressante date du 23 septembre 1586, Henri de Navarre l'envoie à Mr de Scorbiac, conseiller du roi au Parlement de Toulouse et à la chambre de l'édit :

Mons^r de Scorbiac, J'ay entendu que mons^r de Bacon est appelant en mon conseil d'une sentence donnée contre luy par le seneschal de Quercy, au siege de Montauban. J'ay bien voulu vous escrire la presente, pour vous prier d'avoir son bon droit pour recommandé en justice, et luy donner prompte et bonne expedition. Les merites de ceulx à qui il appartient sont grands ; nous avons beaucoup d'obligation à la Roynne, sa souveraine ; il est aussi fort recommandable. Il sçaura bien se louer de ce bon œuvre, lequel vous est aussi recommandé de Dieu, d'avoir soing des estrangers et de garder leur droit, et leur faire justice. Et il y a davantage, qu'ils nous demonstrent tant d'affection en la nécessité des affaires où nous sommes, qu'il n'est pas raisonnable d'user envers eux de toutes les formalitez et rigueurs de la justice de France. Je m'asseure tant de vostre prudence, bon jugement et equité en telles choses⁷²¹.

Henri de Navarre apprend qu'Anthony Bacon souhaite faire appel d'une sentence du sénéchal de Quercy. Même si le motif n'est pas donné, on peut sans doute attribuer la cause de cette sentence à l'accusation pour sodomie mentionnée par l'acte notarié. L'intervention d'Henri de Navarre permet à Anthony Bacon d'être relaxé et de pouvoir quitter la ville de Montauban. Une autre lettre d'Henri de Navarre à Anthony Bacon datant du 30 décembre 1586 indique qu'il a prévu de lui donner de l'argent. Fin 1586 – début 1587, Anthony Bacon

⁷²⁰ M. Berger de Xivrey, *Recueil des lettres missives de Henri IV*, tome II, 1585-1589, Paris, Imprimerie Royale, 1843, Lettre du 17 juillet 1586 d'Henry de Navarre à Anthony Bacon, p. 230 : « Je vous ay escript deux fois depuis que je suis party de Montauban, sans que j'aye eu response de vous. On m'a dit que vous avez esté fort travaillé de maladie. Je suis bien marry que vous ayez eu une excuse si legere de ce que vous ne m'avés fait sçavoir de vos nouvelles ; car j'eusse bien désiré que vostre santé eust peu permettre que, durant ces voyages que j'ai faicts, vous eussies esté auprès de moy où vous eussies esté le tres bien venu ».

⁷²¹ M. Berger de Xivrey, *Recueil des lettres missives de Henri IV*, tome II, 1585-1589, Paris, Imprimerie Royale, 1843, p. 240.

quitte Montauban, le témoignage de Paul de La Fontayne se déroule donc sans doute après le départ d'Anthony Bacon, peut-être même qu'il s'agit de la suite du procès qui met en accusation Isaac Burgades comme « complice » d'Anthony Bacon. Faute de documents supplémentaires, il est difficile d'avoir une vision complète du dénouement de l'affaire. Une chose est sûre c'est qu'Anthony Bacon parvient à échapper aux flammes du bûcher puisqu'il rentre en Angleterre en 1592. Il y décède en 1601 âgé de 43 ans. Cette affaire constitue la dernière pour crime de sodomie trouvée pour le XVI^e siècle. Nous pouvons passer à l'analyse des procédures du XVII^e siècle.

II – Le XVII^e siècle : l'apogée de la répression ?

1/Les différentes vagues de sorcellerie

a - L'explosion des poursuites : l'épidémie de 1643-1644

« *L'année dernière & presente 1644. Dieu voulant faire punitions des malefices, abominations & excez diaboliques, commis par ces Sacrileges, maudits, serviteurs & suppos du diable au Sabbath*⁷²² », la fin de l'année 1643 et l'année 1644 constituent le paroxysme de la chasse aux sorcières comme l'indique ce passage tiré du *Parfait Praticien Francois* écrit par Gabriel Cayron. L'analyse de cette vague de sorcellerie repose essentiellement sur quatre sources : les arrêts du parlement de Toulouse, les procédures judiciaires, l'ouvrage de Gabriel Cayron et un traité anonyme nous présentant le bilan humain de cette chasse aux sorcières.

1 – Un contexte adéquat ?

Le contexte général : le sentiment d'insécurité

Les années 1630 et 1640 représentent une période difficile pour la population. Depuis 1635, la France est rentrée en guerre ouverte contre l'Espagne lors de la fameuse guerre de Trente Ans. La population subissant déjà les misères des aléas climatiques est soumise à un tour de vis fiscal. Les garnisons de soldats passant de ville en ville, non sans exactions, contribuent à la propagation de maladies. La région toulousaine connaît en 1628-1631 une

⁷²² G. Cayron, *Le Parfait Praticien Francois*, Tolose, Par Jean Boude, 1645, p. 85.

épidémie de peste⁷²³. En 1636, la ville même de Toulouse connaît une inondation détruisant un grand nombre d'habitations et laissant sans abris et dans la misère de nombreuses personnes⁷²⁴. L'économie régionale du pastel débute son déclin avec l'importation de l'indigo⁷²⁵. A ce déclin économique s'ajoute celui d'une raréfaction du bétail et des grains suite à des aléas climatiques.

François Bordes indique en effet pour la Gascogne que dès 1643 « *une disette de toutes sortes de fruitz* » provoqua une hausse sensible du prix du blé⁷²⁶. Le climat a une influence sur l'histoire, en particulier pour les procès de sorcellerie, car l'accusation de la destruction des récoltes est traditionnelle dans les dépositions des témoins. Cette pénurie s'étend en fait au-delà de la Gascogne mais dans tout le ressort du Parlement de Toulouse puisque des arrêts mentionnent ces problèmes économiques. Ainsi, en août 1643, le Parlement fait défense à toutes personnes « *de faire aucun amas de blé et autres grains au delà de leur provision nécessaire et de les emporter hors du ressort*⁷²⁷ ». La situation ne s'arrangeant pas, en novembre et décembre 1643 il décide de faire : « *défenses à tous marchands et autres personnes de faire aucuns amas de grains, encore moins de les emporter hors du ressort et injonction d'apporter au marché de la Pierre les grains qui se trouvent chez les marchands*⁷²⁸ ». En mars 1643, il décréta que soient pris au corps « *certaines individus qui ont contrevenu aux arrêts et règlements concernant le commerce des bestiaux, en les emmenant hors de la province, la ville de Toulouse se trouvant par suite entièrement dépourvue*⁷²⁹ ».

Le manque de grains et de viande continue l'année suivante. En mars 1644, un arrêt mentionne l'interdiction d'exporter de la viande de mouton hors de la province tandis qu'un autre fait défense à :

toutes personnes de proférer aucuns blasphèmes du nom de Dieu et de la Vierge, de se promener dans les églises pendant le service divin, de tenir maison de jeu de cartes, dés ou autres, de travailler les dimanches et jours de fêtes commandés par l'Eglise⁷³⁰.

⁷²³ P. Wolff (dir.), *Les Toulousains dans l'histoire*, Toulouse, Privat, 1984, p. 90.

⁷²⁴ H. Ramet, *Histoire de Toulouse*, Toulouse, Privat, 1977, p. 501.

⁷²⁵ H. Ramet, *op. cit.*, p. 500.

⁷²⁶ F. Bordes, *Sorciers et Sorcières. Procès de de sorcellerie en Gascogne et Pays Basque*, Toulouse, Privat, 1999, p. 127.

⁷²⁷ ADHG, Registre B. 644, Arrêt du Parlement d'août 1643.

⁷²⁸ ADHG, Registre B. 647, Arrêt du Parlement de novembre-décembre 1643.

⁷²⁹ ADHG, Registre B. 639, Arrêt du Parlement de mars 1643.

⁷³⁰ ADHG, Registre B. 650, Arrêt du Parlement de mars 1644.

La lutte contre les blasphèmes et les sacrilèges du Parlement se double du combat de l'Eglise contre la sorcellerie dont un synode de 1619 la montre comme une « *corruption des mœurs* » qui se manifeste « *par les maléfices* » et demande à ses prêtres de « *prendre garde aux sorciers*⁷³¹ ». Si la sorcellerie est peu mentionnée dans les sources de ce début de XVII^e siècle, la magie est réprimée de façon impitoyable. En 1614, le vicaire de Saint-Pierre-des-Cuisines, Jean Dusel, est accusé d'avoir écrit des livres de magie et d'avoir fabriqué de la fausse monnaie. Après être déchu de son titre clérical par l'official, le Parlement le condamne « *à être brûlé à la place du Salin, après toutefois avoir été étranglé, ses livres brûlés avec lui, et les cendres de son corps et de ses livres jetées au vent*⁷³² ». En 1635, Jean-Antoine de Lagarrée, écolier, est accusé d'être entré dans l'église des frères prêcheurs avec un livre de magie et de l'avoir lu pendant la messe tandis que Sabiret Poncet, maître libraire, est accusé d'avoir reproduit et vendu la copie de ce livre de magie. Les accusés nient avoir employé ce livre de magie pour invoquer le démon. Le 30 août 1635, l'inquisiteur de la foi les déclare convaincus de ces crimes et les condamne à abjurer leur erreurs et impiétés au parquet de l'Inquisition et condamne Lagarrée à 20 livres d'amende pour célébrer des messes et à tenir prison dans le noviciat où chaque vendredi il sera au pain et à l'eau, et également à la même amende pour Poncet⁷³³. Le livre de magie est condamné à être livré à l'exécuteur de la haute justice qui le brûle le jour même à cinq heures de l'après-midi devant l'église des frères prêcheurs⁷³⁴. Une atmosphère anti-magie et anti-sorcellerie souffle donc sur le Languedoc dans les années 1610-1630.

A l'instabilité économique semble également s'ajouter une instabilité monétaire. Différents arrêts, comme celui d'août 1643, donne injonction aux capitouls de :

[...] faire cesser tous les désordres provoqués à Toulouse par le prétendu discrédit des doubles tournois ; les boulangers et cabaretiers, ayant refusé de prendre lesdits doubles pour 2 deniers, avaient fermé leurs boutiques, ce qui avait occasionné une émeute véritable du « menu peuple » qui n'avait pas d'autre monnaie⁷³⁵.

⁷³¹ ADHG, I G 405, Synode de 1619

⁷³² ADHG, Ms 147, *Collections, remarquables du Palais faits par moi Etienne de Malenfant*, f° 127 à 130 cité par P. Hot, *Sorcellerie et Possession diabolique à Toulouse au XVII^e siècle (1644-1702)*, Toulouse, mémoire de maîtrise sous la direction de Didier Foucault, 1999, p. 21.

⁷³³ ADHG, 112 H 26, Sentence définitive du 30 août 1635, f° 2 recto-verso.

⁷³⁴ ADHG, 112 H 26, Procès-verbal de l'autodafé d'un livre de magie du 31 août 1635. Cf. Annexe 7.

⁷³⁵ ADHG, Registre B. 644, Arrêt du Parlement d'août 1643.

D'autres arrêts sur le double tournoi sont promulgués en novembre-décembre 1643⁷³⁶, et un arrêt d'avril 1644 fait « *défense à toutes personnes de refuser les tournois, dont la valeur a été réduite par édit du roi*⁷³⁷ ». Une perte de confiance envers la monnaie, et une dévaluation de cette dernière, rien qui permet donc de créer un climat de confiance permettant le retour de la prospérité économique.

Le Royaume de France est également dans une période d'instabilité politique. Après la mort de son principal ministre, le Cardinal de Richelieu, en 1642, c'est le roi de France Louis XIII qui décède en 1643. La régence d'Anne d'Autriche est mise en place avec le cardinal Mazarin comme principal ministre. Les périodes de régence sont souvent synonymes d'instabilité politique. Si nous ne sommes pas au même niveau que durant la seconde moitié du XVI^e siècle avec une guerre civile entre deux factions religieuses, le mécontentement de la population gronde face aux difficultés quotidiennes accrues par la hausse de la fiscalité et les guerres. Les révoltes antifiscales font rage en ce début de siècle. Une partie de la Gascogne – le comté de Pardiac – fait des difficultés à la levée des tailles de 1638 à 1645. Yves-Marie Bercé estime qu'à son paroxysme les révoltes rassemblèrent six à sept milles hommes à Mirande (juillet 1639) et Plaisance (juin 1642)⁷³⁸. La révolte gasconne qui se répand au Rouergue s'étend de juin à octobre 1643. Les séditions commencent même quelques années auparavant avec des arrêts du Parlement indiquant une sédition à Montauban ainsi que des violences et des meurtres au consulat de Cahuzac en Albigeois en avril 1641⁷³⁹. En octobre et novembre 1641, il s'agit cette fois de certains habitants de Pamiers qui se révoltent⁷⁴⁰.

L'insécurité semble donc être générale durant cette période sur le plan économique, politique, monétaire renforçant les hantises et les peurs de la population. Malgré tous ces facteurs, un autre est à prendre en compte pour la mise en place de la plus grande vague de sorcellerie languedocienne. Il s'agit sans doute de l'action des visiteurs de sorciers.

⁷³⁶ ADHG, Registre B. 647, Arrêt du Parlement de novembre-décembre 1643 : « Injonction aux marchands de blé, cabaretiers, bouchers et autres de la ville de Carcassonne et autres lieux, de se conformer aux déclarations du roi, en acceptant en paiement de leurs marchandises les doubles tournois, à raison d'un denier ».

⁷³⁷ ADHG, Registre B. 651, Arrêt du Parlement d'avril 1644.

⁷³⁸ Y.-M. Bercé, *Croquants et Nu-Pieds. Les soulèvements paysans en France du XVI^e siècle au XX^e siècle*, Paris, Gallimard, 1974, p. 51.

⁷³⁹ ADHG, Registre B. 618, Arrêt du Parlement d'avril 1641.

⁷⁴⁰ ADHG, Registre B. 624, Arrêt du Parlement d'octobre-novembre 1641.

Le facteur principal : l'action des visiteurs de sorciers

Il semble que l'origine de l'épidémie de sorcellerie qui toucha le Languedoc en 1644 vienne de l'action de personnes qui en allant de paroisse en paroisse prétendent pouvoir reconnaître les sorciers : ce sont les visiteurs de sorciers. Ces personnages entrent en action en Gascogne. Le visiteur de sorcier le plus connu de cette région est un certain Labat, qualifié de devin et même de chirurgien qui parcourt la Gascogne gersoise en prétendant qu'il pouvait reconnaître les sorciers et sorcières qui y vivaient en trouvant sur leur corps la marque diabolique signe de leur initiation par le Diable à la sorcellerie⁷⁴¹. Cette marque peut se trouver soit sous la forme d'une zone insensible soit sous l'aspect d'un dessin inhabituel notamment une patte de crapaud. Le rôle de la recherche de cette marque incombe, comme nous le verrons lorsque nous aborderons la violence judiciaire, à un chirurgien. Cependant, un magistrat et célèbre démonologue du Parlement de Bordeaux, Pierre de Lancre, innova en se servant d'une jeune fille de 17 ans, entraînée au sabbat, pour reconnaître ses complices en trouvant leur(s) marque(s)⁷⁴². Ce qui fait la nouveauté de la vague de procès de 1643-1644, c'est que l'action judiciaire ne s'entame qu'après la découverte de cette marque par les connaisseurs et que ces connaisseurs agissent d'abord de leur propre chef sans avoir été mandatés par un juge.

Exerçant d'abord à Toulouse, Labat est invité par la communauté d'Eauze en Janvier 1644. A son arrivée, onze personnes suspectées de sorcellerie lui sont présentées. Alors qu'au départ il indique que toutes les femmes sont marquées, il n'en trouve finalement que sur deux provoquant le doute de l'assemblée communale sur ses compétences. Celles qui avouèrent leur participation au sabbat furent poursuivies tandis que les autres furent relâchées⁷⁴³. Labat se rendit ensuite dans d'autres zones de l'Armagnac, puis à Mouchan et à Bourrouillan.

Ces individus vont attirer l'attention du Parlement de Toulouse qui lance durant l'année 1644 divers arrêts contre ces individus qui ont « *entreprises de leur autorité de fere visitte generalle en divers lieux de plusieurs hommes et femmes sur preteste de sortilege*⁷⁴⁴ ». Ces hommes comme nous l'avons vu avec l'exemple de Labat se donnent parfois le « *titre de devin*⁷⁴⁵ » et « *courent les villages disant avoir la cognoissance des sorciers*⁷⁴⁶ ». Leurs

⁷⁴¹ F. Bordes, *op. cit.*, p. 126.

⁷⁴² F. Bordes, *op. cit.*, p. 126-127.

⁷⁴³ F. Bordes, *op. cit.*, p. 127.

⁷⁴⁴ ADHG, 1 B 3660, Arrêt de la Tournelle du 27 janvier 1644.

⁷⁴⁵ *Idem.*

⁷⁴⁶ ADHG, 1 B 3661, Arrêt de la Tournelle du 1^{er} juin 1644.

actions vont finir par se retourner contre eux. Le 1^{er} juin 1644, le Parlement rend un arrêt contre un trio de « *connaisseurs de sorciers* », qui :

[...] pour donner quelque autorité à leur dessein, [ils] supposent avoir commission du Parlement à faire ces visites et par cet ordre, [ils] exigent de notables sommes et deniers des communautés, extorquent de l'argent ; et comme ils n'ont nulle cognoissance de l'art de chirurgien pour discerner les marques naturelles dans les autres, ils jugent indifféremment et accusent de sortilège qui bon leur semble, et ordinairement ceux qui ne leur donnent pas d'argent⁷⁴⁷.

Arrêtés, les trois connaissances sont rapidement condamnés et pendus le 7 juin 1644⁷⁴⁸. A la fin de l'été 1644, pour endiguer la multiplication des poursuites, le Parlement décide de poursuivre les visiteurs qui ravagent le Languedoc en excitant :

[...] les consuls des lieux qui sont la plupart des paysans, à représenter les hommes et les femmes de leurs villages, et font des visites de préférence sur les femmes, accusent ceulx qui bon leur semble de sortilège et extorquent diverses sommes et deniers de ces pauvres communautés qu'ils mettent en totale ruine⁷⁴⁹.

Les juges locaux et les sénéchaux sont menacés d'amendes d'un montant de quatre milles livres et « *de respondre des inconveniens, despens, dommages et interests* » s'ils ne poursuivent pas les visiteurs⁷⁵⁰. Enfin, il est tout bonnement interdit aux juges d'entamer une procédure pour sortilège sans « *qu'il n'y ait un dénonciateur pour répondre des dommages et interests*⁷⁵¹ ».

Les cibles de ces visiteurs de sorciers semblent être choisies au hasard. Seuls deux critères rentrent en considération : il s'agit du sexe et du niveau de richesse des victimes. Ils accentuent leurs accusations sur les femmes et les personnes qui ne disposent pas des moyens financiers pour leur rétribuer leur consultation : « [Les visiteurs font] *des visites de preference sur les femmes, accusent ceulx qui bon leur semble de sortilege*⁷⁵² » et « *ordinairement ceux qui ne leur donne pas d'argent*⁷⁵³ ». Loin d'être une action louable, les visiteurs cherchent avant tout leur enrichissement personnel. L'action des visiteurs de sorciers

⁷⁴⁷ ADHG, 1 B 3661, Arrêt du Parlement du 1^{er} juin 1644, cité par R. Mandrou, *Magistrats et sorciers en France au XVIIe siècle. Une analyse de psychologie historique*, Paris, Seuil, 1980, p. 392.

⁷⁴⁸ ADHG, 1 B 3661, Arrêt du Parlement du 7 juin 1644, cité par R. Mandrou, *op.cit.*, p. 392.

⁷⁴⁹ ADHG, 1 B 3662, Arrêt de la Tournelle du 26 septembre 1644, cité par R. Mandrou, *op. cit.*, p. 392-393.

⁷⁵⁰ ADHG, 1 B 3662, Arrêt de la Tournelle du 26 septembre 1644, cité par R. Mandrou, *op. cit.*, p. 393.

⁷⁵¹ *Idem*.

⁷⁵² ADHG, 1 B 3662, Arrêt de la Tournelle du 26 septembre 1644.

⁷⁵³ ADHG, 1 B 3661, Arrêt de la Tournelle du 1^{er} juin 1644.

prend une telle ampleur que les autorités ne peuvent plus faire face au nombre impressionnant d'accusées, remarquons ici l'emploi du féminin, « *conduites à grandes troupes à la conciergerie*⁷⁵⁴ » et aux dépenses qu'implique un tel nombre de personnes dans ses prisons⁷⁵⁵. Une veuve de la ville de Lanta, face à la proportion que prennent les poursuites, fait même la demande à son recteur, Jean de Celis, d'un certificat de non sorcellerie où il déclare « *qu'il n'a jamais cogneu aucune action indescende ny reprochable, ny qui approchast à la sorcellerie [...] et qu'il la croit femme de bien et d'honneur*⁷⁵⁶ ».

Les choses semblent se dérouler de la façon suivante : les visiteurs de sorciers arrivent dans une localité, ils visitent des suspects qui une fois la marque diabolique découverte sur leur corps sont poursuivis par la justice locale. Face à la pression judiciaire, les accusés donnent des noms de complices qui eux-mêmes vont fournir d'autres noms. Voilà comment avec un cercle vicieux d'accusation on met en place une vague de poursuites à l'échelle du Languedoc. Cette réaction en chaîne se voit en 1644 quand un certain Arnaud Fontvanoize « *condamné à mort y executé pour les malefices, sortilege, impietéz* » dénonce comme complice un tailleur d'habits de Luz-en-Barège, Jacques Soubervié, qui fut à son tour poursuivi⁷⁵⁷.

C'est à cause de ce contexte particulier d'insécurité générale et de l'action des visiteurs de sorciers que les procédures judiciaires se multiplièrent. Nous allons justement maintenant passer à l'étude des poursuites judiciaires des années 1643-1644.

2 – Les procédures judiciaires : le triomphe de la démonologie avec l'exemple de Jean Soubiran

Mes recherches m'ont permis de trouver seulement dix procédures judiciaires pour la période 1643-1644, certaines étant malheureusement très lacunaires et ne conservant qu'un cahier d'inquisition ou un inventaire général de la production. Dans l'ensemble, ces procès voient le triomphe de la sorcellerie démonologique et du mythe sabbatique. Un exemple concret est la procédure de Jean Soubiran faite devant la justice seigneuriale de Beaumont-de-Lomagne, dans le département actuel du Tarn-et-Garonne.

⁷⁵⁴ G. Cayron, *op. cit.*, p. 86.

⁷⁵⁵ ADHG, 1 B 3661, Arrêt de la Tournelle du 7 juillet 1644.

⁷⁵⁶ J. de Lestrade, « Certificat de non sorcellerie délivré à Lanta en 1644 », *Revue historique de Toulouse*, 1931, Tome XVIII, n° 81, p. 170.

⁷⁵⁷ ADHG, 2B 1391, Conclusions du Procureur Général du Roi, 1644, f° 1 verso.

Celle-ci commence le 7 mai 1644 par l'audition des témoins. Trois témoins sont auditionnés : Catherine Dauvilla, Antoine Vileron et Bernard Cabandié. Les trois reprochent à Jean Soubiran des actes qui font partie de la sorcellerie traditionnelle : sortilèges rendant malade des ânesses et les hommes. La spécialité de Jean Soubiran semble être par simple attouchement de faire enfler les têtes de ses victimes. Anthoine Vileron, âgé de 17 ans, garde des ânesses dans un pré lorsque Jean Soubiran « *dict que ses anesses se portent bien et mist sa main sur la teste dud. asnon lequel peu après la teste luy vient fort enflé et perdit la veue et ne tarda guere à mouvoir*⁷⁵⁸ ». Suite aux déclarations des témoins, un décret de prise de corps est lancé contre Jean Soubiran le jour même des auditions. L'Inquisition continue le 9 mai 1644 avec deux nouveaux témoins : Jean Blanc et sa femme, Marie Montamat. Ils accusent Isabeau Lapeyre d'être à l'origine de la perte d'un enfant avant son terme. Marie Montamat indique qu'après avoir donné du levain à Isabeau Lapeyre et Marie étant « *grosse d'ung enfant, que après cella demeurer tousjours malade [et] qu'on luy sortit la creature du corps*⁷⁵⁹ ». Son mari et elle pensent que cet avortement est dû à Isabeau Lapeyre à cause d'un prêt d'objet non rendu. En effet, tout comme Jean Soubiran, Isabeau Lapeyre a la réputation « *d'estre sourciere*⁷⁶⁰ ». Ce n'est pas tout, Jean Blanc accuse Isabeau Lapeyre d'avoir donné à un certain Bathe, qui ne pouvait pas lui rendre 30 livres, un froid par maléfice, c'est-à-dire de l'avoir empêché par sortilège de connaître charnellement sa femme :

[...] que led. Bathe soit de invantion diabolique ne pouvoit poyer trante livres et devient malade et sans pouvoir participer avec sa femme de cinq ou six sepmaine jusques à ce qu'il usa de menasses contre celle quy luy avoit donné cella⁷⁶¹.

Un décret de prise de corps est également lancé contre Isabeau Lapeyre suite aux déclarations des témoins le 9 mai 1644. Le même jour, Jean Soubiran, habitant de Larrazet est entendu par les consuls de la ville. Il est âgé de 70 ans et c'est un point commun avec les autres suspects de cette affaire qui disposent tous d'un âge respectable. L'interrogatoire indique qu'il fut visité la veille pour vérifier qu'il ne possède pas de marques diaboliques⁷⁶². Il pourrait s'agir de l'action d'un visiteur de sorcier qui a pu déclencher cette procédure judiciaire, à moins que ce ne soit les consuls qui ont demandé à un chirurgien de l'effectuer. Le mystère reste entier. Niant au début d'être sorcier, il finit par avouer avoir rencontré le

⁷⁵⁸ ADHG, 2B 23 603, Cahier d'Inquisition du 7 mai 1644, f° 2 verso.

⁷⁵⁹ ADHG, 2B 23 603, Cahier d'Inquisition du 9 mai 1644, f° 2 verso

⁷⁶⁰ ADHG, 2B 23 603, Cahier d'Inquisition du 9 mai 1644, f° 3 recto.

⁷⁶¹ ADHG, 2B 23 603, Cahier d'Inquisition du 9 mai 1644, f° 1 verso et 2 recto.

⁷⁶² ADHG, 2B 23 603, Première audition de Jean Soubiran du 9 mai 1644, f° 1 verso : « Respond estre veritable qu'il feust visité le jourd'hier ne scachant sy aucune marque ne luy a esté treuvé sur son corps ».

diable dans une forêt sous la forme d'un homme habillé de noir et d'être allé au sabbat⁷⁶³. Il indique qu'il « *a esté au sabat en divers endroitz de la juridiction de Larrazet en compaignie de Anthoinette Couderc, Izabeau Lapeyre et Jeanne Montanias*⁷⁶⁴ ». Autre fait accablant, il indique que « *pour s'en aller au sabat le diable leur balloit un onguent pour s'en ouindre lequel estoit faict des os de petites creatures mortes sans baptesme*⁷⁶⁵ ». Après son audition, les consuls déclarent qu'Antoinette Couderc doit être prise de corps le 9 mai 1644.

Antoinette Couderc, veuve âgée de 60 ans, est interrogée par les consuls de Larrazet le 10 mai 1644. Lors de cet interrogatoire, elle nie être sorcière mais avoue qu'elle guérit parfois les gens. Notamment en donnant : « [...] *quelque brevet entre autres à ung filz de St Pé quy avoit la fiebvre et a l'apore de la feme dud. Saint Pé auquel elle ne fist rien de mal ayant dit trois pater et mis dans icelle du sauge laquelle elle fist devant le soleil levé*⁷⁶⁶ ». Antoinette Couderc se présente comme une guérisseuse de village cherchant à aider les gens plutôt qu'une sorcière maléfique. Ces faits n'intéressant pas les juges, ces derniers en arrivent très vite à aborder la sorcellerie démonologique. Comme Jean Soubiran, elle a été visitée la veille pour rechercher sur son corps la présence d'une marque diabolique. Elle finit par avouer :

qu'il fait environ vingt ans qu'elle estoit au bois du Sieur de Loujon y coupant ung faict de bois. Le valet dud. de Loujon luy osta un [croquant ?] qu'elle pourtoit la tourmantant de la perte d'icelle le diable se parest à elle et luy presenta de l'argeant pour s'en achapter ung autre et l'amena aux carefours de Masjournaux où elle y recogneust Jean Soubiran, Isabeau Lapeyre, Danise Gabriac et Jeanne Montamat, le diable l'ayant charger sur le col pour la y apporter et estant elle recogneu et invoqua le nom de la Sainte Vierge et incontinent tout dispareut⁷⁶⁷.

Elle est donc allée au sabbat, elle y a même rencontré des personnes susceptibles d'être des sorciers et que nous retrouvons dans cette procédure. Cependant, en usant de sa foi, elle fait disparaître le diable et les visions du sabbat. Elle nie par la suite catégoriquement d'être retourné au sabbat et d'avoir donné sous l'ordre du diable des « *prejudices aux personnes, fruitz de la terre ny aux bestiaux*⁷⁶⁸ ». Suite à son témoignage, les consuls ordonnent d'arrêter Danise Gabriac.

⁷⁶³ Pour avoir le détail de la rencontre cf. chapitre 2.

⁷⁶⁴ ADHG, 2B 23 603, Première audition de Jean Soubiran du 9 mai 1644, f° 2 verso.

⁷⁶⁵ ADHG, 2B 23 603, Première audition de Jean Soubiran du 9 mai 1644, f° 2 verso et f° 3 recto.

⁷⁶⁶ ADHG, 2B 23 603, Première audition d'Antoinette Couderc du 10 mai 1644, f° 1 verso.

⁷⁶⁷ ADHG, 2B 23 603, Première audition d'Antoinette Couderc du 10 mai 1644, f° 2 verso.

⁷⁶⁸ ADHG, 2B 23 603, Première audition d'Antoinette Couderc du 10 mai 1644, f° 3 recto.

Jean Soubiran est de nouveau interrogé le 10 mai 1644. En décrivant sa rencontre avec le Diable, les moyens de transport pour se rendre au sabbat, ses quatre participations, l'hommage au Diable en lui baisant le postérieur, les relations sexuelles avec ce dernier, les mauvaises actions que le diable attend des sorciers, la déposition de Jean Soubiran est l'une des plus riches venant des procédures de sorcellerie languedociennes⁷⁶⁹. Il explique notamment « *s'estre servy quatre foyz [de l'eau donnée par le diable] l'ayant mize [...] sur les figuiers, sur les predz et sur le boy faysant par ce moyen secher le tout et à empecher que les fruitz ne livrent en leur profution*⁷⁷⁰ ». L'eau du diable jetée sur les récoltes provoque leur assèchement. Jean Soubiran nie par contre le meurtre d'êtres humains ou de bêtes.

Isabeau Lapeyre est également auditionnée par les consuls de Larrazet le 10 mai 1644. Elle aussi fut visitée la veille de son interrogatoire pour vérifier si elle possède une marque diabolique. Les juges lui font remarquer « *qu'elle ne peut escnyer d'estre sourciere d'autant que plusieurs et divers marques ce sont trevéz sur son corps. Qu'elle ne peult ingnorer qu'estre marqué ne luy ayant esté faicte de son consantins [consentement] par le diable*⁷⁷¹ ». Les juges lui demandent si elle n'a pas usé de « *charmes à de personnes mariés pour les empescher à participer ensemble [...] comme mary et famme*⁷⁷² ». L'accusation va même jusqu'à l'usage de « *certaines poisons ou charmes à de femmes pour faire perdre les creatures quelles a portées dans leur vandre*⁷⁷³ ». L'usage des charmes et du poison, les avortements, la participation au sabbat, elle dénie catégoriquement toutes les accusations. Or, pour les juges elle ne dit pas la vérité puisqu'il « *y a de marques sur son corpz de sourcier [...] preuves de[s] charmes quelle a faictz [...] et ne peult esnyer de quelle ne participe avec le diable*⁷⁷⁴ ».

Jeanne Montaniac dite Liegane, âgé de 60 ans, quatrième accusée dans cette affaire est interrogée le 10 mai 1644. Egaleme nt visitée, elle nie comme Isabeau Lapeyre d'avoir « *pa[c]tisé avec le Diable et donner à luy et renoncer à Dieu*⁷⁷⁵ » ainsi que d'avoir « *donné du poyson pour faire mourir les personnes et bestes*⁷⁷⁶ ». L'apparition fréquente du terme poison montre la corrélation faite jusqu'au début du XVII^e siècle entre le crime d'empoisonnement et celui de sorcellerie car jusqu'au XVI^e siècle la sorcière est avant tout une empoisonneuse

⁷⁶⁹ Voir les citations du chapitre 2 sur les activités à connotations sexuelles du sabbat tirées de cette procédure.

⁷⁷⁰ ADHG, 2B 23 603, Deuxième audition de Jean Soubiran du 10 mai 1644, f° 3 recto.

⁷⁷¹ ADHG, 2B 23 603, Première audition d'Isabeau Lapeyre du 10 mai 1644, f° 2 recto.

⁷⁷² ADHG, 2B 23 603, Première audition d'Isabeau Lapeyre du 10 mai 1644, f° 2 recto.

⁷⁷³ ADHG, 2B 23 603, Première audition d'Isabeau Lapeyre du 10 mai 1644, f° 2 verso.

⁷⁷⁴ ADHG, 2B 23 603, Première audition d'Isabeau Lapeyre du 10 mai 1644, f° 3 recto.

⁷⁷⁵ ADHG, 2B 23 603, Première audition de Jeanne Montaniac du 10 mai 1644, f° 1 verso.

⁷⁷⁶ ADHG, 2B 23 603, Première audition de Jeanne Montaniac du 10 mai 1644, f° 2 recto.

avant de devenir au siècle suivant l'alliée de Satan se rendant au sabbat. Niant le sabbat et les meurtres faits sur des enfants, l'audition de Jeanne Montaniac ressemble à celle d'Isabeau Lapeyre puisque les juges lui font également remarquer que la présence d'une marque diabolique sur son corps semble synonyme pour eux de sa culpabilité.

Les magistrats font un immense travail d'audition le 10 mai 1644 puisque Danise Guabriac, arrêtée suite à l'audition d'Antoinette Couderc et cinquième accusée, est auditionnée ce même jour. Elle habite également Larrazet et est âgée de 60 ans. Pendant la quasi-totalité de l'interrogatoire l'accusée nie les accusations de sabbat et de froid par maléfice. Face à l'opinion faite des juges, comme quoi les marques retrouvées sur son corps symbolisent son accointance avec le Diable, elle donne une explication surprenante : « *Nye avoir jamais donné aulcung cusantement a de marques qu'elle aye [et les a] eust à cause qu'elle a ouy dire que sa maraine estoit une sorcière, que le diable la tua [...] et qu'elle a ouy dire et qu'elle luy eut fait ses marques*⁷⁷⁷ ». Danise Guabriac indique que si elle détient sa marque c'est parce que sa marraine était une sorcière, et que le Diable la marqua pendant son enfance, à un moment où elle ne pouvait l'empêcher. Tentative désespérée d'obtenir la clémence, il n'est pas certain qu'en montrant le caractère héréditaire de la sorcellerie la stratégie de l'accusée soit payante. Il s'agit du dernier interrogatoire fait le 10 mai 1644. Faisons un bilan de ces interrogatoires, sur les cinq accusés, seulement deux ont reconnu être des sorciers et participer au sabbat : il s'agit de Jean Soubiran et d'Antoinette Courderc, les trois autres nient catégoriquement les faits.

Le 17 mai 1644, les accusés sont interrogés une nouvelle fois. Danize Guabriac avoue faire des conjurations et des brevets en tant que guérisseuse mais nie être une sorcière ou d'avoir usé de sortilèges. Des trois accusées interrogées le 17 mai 1644, Isabeau Lapeyre, Danize Guabriac et Jeanne Montaniac, seule cette dernière finit par avouer les faits avec des détails intéressants. Elle indique comme Jean Soubiran avoir vu le diable sous forme d'homme noir ou au sabbat « *en forme de bouc en faisant baiser à tous le cu*⁷⁷⁸ ». Elle indique même que « *toutes les fois que le sabat [...] ils avoient plus de vint personnes et y alla anquis led. Jean Soubiran quy la conduisoit, Anthoinette Courderq, Izabeau Lapeyre, Danize Guabriac, Peyronne et Jehanne Lafont filles de Gauques [...]*⁷⁷⁹ ». Elle avoue non seulement sa participation au sabbat, donne les noms de plusieurs complices et doit affoler les juges en

⁷⁷⁷ ADHG, 2B 23 603, Première audition de Danise Guabriac du 10 mai 1644, f° 3 recto.

⁷⁷⁸ ADHG, 2B 23 603, Deuxième audition de Jeanne Montaniac du 17 mai 1644, f° 2 recto.

⁷⁷⁹ ADHG, 2B 23 603, Deuxième audition de Jeanne Montaniac du 17 mai 1644, f° 2 recto.

donnant un nombre approximatif d'une vingtaine de sorciers dans la nature. Mais surtout, les charges contre Jean Soubiran s'alourdissent puisque ce serait lui qui conduirait les sorciers au sabbat. Mais cela ne s'arrête pas là puisque Jeanne Montaniac est la seule, et l'une des rares accusées, à dire et décrire les relations sexuelles qu'elle a entretenu avec le démon :

[au sabbat] le diable la prenoict et participoit avec elle, ayant participer avec elle deux ou trois fois, et led. Jean Soubiran qu'en avoict chargé de l'en retourner, en jouissoit avec, et trouvoit et santoict que la semance que le diable laissoict aller estoict froide peuver la blasse. Led. Soubiran ayant aussy participé avec elle par deux ou trois fois estant aud. sabat⁷⁸⁰.

Sa description concorde à celle habituelle d'un diable disposant d'une semence à l'image de son membre sexuel c'est-à-dire froide. Cependant, il s'agit de l'unique cas languedocien qui, comme les exemples lorrains, indique que ces rapports sexuels peuvent entraîner des blessures sur le corps de la sorcière. N'étant plus à quelques détails près, elle avoue également avoir eu des relations sexuelles avec Jean Soubiran. Son témoignage ne peut que renforcer dans l'esprit des magistrats le caractère luxurieux des sorciers et de leurs activités. Elle avoue être allée trois ou quatre fois au sabbat et d'avoir reçu à la fin des « charges » (du poison) de la part du diable. Elle continue de se confesser mais ne pouvait pas y aller le jeudi saint ni le samedi saint car cela lui fut interdit par le Diable sans doute parce que ces jours étaient ceux réservés au sabbat, les sorcières devaient se présenter face à lui avec le moins de sainteté possible⁷⁸¹.

Une sixième, et dernière accusée, est interrogée pour la première fois le 21 mai 1644. Il s'agit de Guillaumette Hugon, veuve de Jean Enlleau, âgée de 65 ans, et habitant également Larrazet. Son interrogatoire n'ajoute aucun détail nouveau puisqu'elle nie toutes les accusations lancées contre elle. Seul fait marquant par son absence, la marque diabolique. Il semble, en effet, puisque ce n'est pas mentionné, qu'elle n'a pas été visitée pour sa recherche. Le 21 mai, Jean Soubiran, Isabeau Lapeyre, Antoinette Couderc, Danise Gabriac et Jeanne Montaniac sont interrogés une troisième fois pour vérifier leurs interrogatoires précédents et tous persistent dans leur déposition et disent avoir dit la vérité. Guillaumette Hugon subit deux interrogatoires le 23 mai 1644 mais elle continue de nier les faits. Ainsi tous les accusés ont été interrogés trois fois chacun.

⁷⁸⁰ ADHG, 2B 23 603, Deuxième audition de Jeanne Montaniac du 17 mai 1644, f° 2 verso.

⁷⁸¹ ADHG, 2B 23 603, Deuxième audition de Jeanne Montaniac du 17 mai 1644, f° 3 verso.

Le procureur d'office en la cour de Monsieur le juge ordinaire de Larrazet rend ses conclusions entre le 24 mai et le 8 juin 1644⁷⁸². Les peines souhaitées par le procureur sont proportionnelles aux aveux des accusés. Jean Soubiran et Antoinette Couderc ayant avoué leur participation au sabbat et leurs actions en tant que sorciers sont condamnés à mort tandis que Jeanne Montaniac et Isabeau Lapeyre bien que soupçonnées mais faute de preuves sont condamnées à la fustigation. Danize Guabriac et Guillaumette d'Hugon face à leur refus d'avouer et au manque de preuve doivent juste payer les frais de la procédure ce qui équivaut quasiment à un acquittement. Mais il s'agit ici du souhait de sentences émis par le procureur, ces dernières doivent être encore approuvées, après délibération, par un conseil. Ce dernier, composé de huit juristes et des consuls de Larrazet, se réunit le 8 juin 1644 dans la maison de M^e Jean de Portarel, docteur en droit, avocat en la Cour et lieutenant en la judicature de Beaumont⁷⁸³. Le conseil décide que :

[...] desd. Soubiran, Couderc, et Montaniac et les declaront suffizamment attaintz et convaincus des cas et crimes à eulx imposés les condampneroict estre deslivrés ès mains de l'exécuteur de la haulte justice, lequel les conduiroict devant la porte de l'esglise paroichielle de Larrazet, et estant le hard au cou, chescun tenant ung flambeau de cire ardante en ses mains, leur feroict demander pardon à Dieu, au roy, aus coseigneurs dud. lieu et à la justice de leurs meffaitctz, et après les mettre sur une charrette et leur ayant fait fere le cours ordinaire par les rues et carrefours, les conduiroict dans la place publique où ilz seroient pandus et estranglés à des potances que à ces fins seront dressées et leurs corps jecté dans ung bucher pour y estre bruslés et réduitz en cendres. Les condampneroict en oultre chascun à cens livres d'amande [...] leurs biens declairoint acquis et confisqués à qui de droit appartiendroict distraict la troysieme part en faveur de leurs enfans sy point en ont distraict aussi [?] et frais de justice en faveur de ceux qui ont exposé [...] et en ce qui conserne Lad. Lapeyre ordonneroict qu'elle seroit appliquer à la question ordinaire et extraordinaire [...] pour de sa bouche en tirer plus ample preuves de ses crimes et quand ausd. Guabriac & Hugon condemeront [...] en la diligence de procureur d'office seroient plus amplement enquis pour le tout rapport & consignés aud. procureur d'office⁷⁸⁴.

Jean Soubiran, celui qui a reçu l'essentiel des charges, et les deux autres personnes ayant fait des aveux sont condamnés à morts, renforçant la sentence du procureur d'office qui

⁷⁸² Le document n'étant pas daté, on peut supposer que le procureur d'office a dû rendre ses conclusions définitives entre le 24 mai, date de fin du recollement et de la confrontation des témoins et des accusés, et le 8 juin, date de délibération des consuls.

⁷⁸³ ADHG, 2B 23 603, Délibération du conseil du 8 juin 1644, f° 1 recto.

⁷⁸⁴ ADHG, 2B 23 603, Délibération du conseil du 8 juin 1644, f° 1 verso et f° 2 recto.

n'en prévoyait que deux. Lapeyre voit confirmée son application à la question tandis que Guabriac et Hugon semblent être relaxées. La procédure de première instance s'arrête ici, le *dictum* de sentence n'est pas présent mais la présence de cette procédure dans les sacs à procès du Parlement de Toulouse indique que les accusés ont fait appel de la sentence de la justice seigneuriale de Beaumont. Mes recherches ne m'ont malheureusement pas permis de trouver l'arrêt indiquant la sentence définitive de ce procès.

Participations au sabbat, hommages au diable, coïts diaboliques, nouages de l'aiguillette entraînant l'impuissance des couples mariés, poisons, poudres diaboliques faites à partir d'os d'enfants non baptisés. Cette procédure contient tous les éléments appartenant au répertoire de la démonologie et marque le triomphe en Languedoc du mythe sabbatique et de la marque diabolique. Elle montre aussi l'ampleur que peuvent prendre les accusations, d'un seul accusé au départ nous avons fini avec six accusés. Cette procédure est caractéristique, et toutes celles datant de 1644 présentent le même type d'accusations, avec tout d'abord des témoins qui présentent les aspects traditionnels de la sorcellerie (destruction de récoltes, maléfices sur les personnes et le bétail) puis les juges qui s'intéressent aux aspects démonologiques. Afin d'éviter la multiplication d'exemples similaires nous n'analyserons pas d'autres procès de cette période, et nous allons maintenant finir l'analyse de cette vague de sorcellerie de 1643-1644 en faisant un bilan provisoire de cette répression.

3 – Bilan provisoire de la répression en 1643-1644

Il est difficile de pouvoir fournir un bilan complet du nombre de condamnés lors de cette vague de sorcellerie. Tout d'abord, le petit nombre de procédures judiciaires retrouvées, une dizaine, n'est pas représentatif du nombre de cas présentés à la justice, un grand nombre dormant sans doute encore dans les sacs à procès non dépouillés des Archives départementales de Haute-Garonne. Ensuite, les arrêts du Parlement de Toulouse ont le défaut d'avoir un manque de précision dans l'intitulé du motif de la condamnation en indiquant « *pour les cas et crimes à eux imputés* ». Autrement dit leur consultation ne nous permet pas de faire un bilan complet et sûr de cette répression. Il faut aussi considérer les accusés qui n'ont pas eu la chance de passer par la voie judiciaire ou du moins par une justice expéditive comme à Samatan où Jeanne Faumont est fouettée et meurt de ses blessures⁷⁸⁵. A Auch, des soldats du régiment de Guyenne font des exactions à « *une nommée Régine qu'on disait*

⁷⁸⁵ R. Mandrou, *op. cit.*, p. 378.

sorcière⁷⁸⁶ ». Ils la battent, la traînent la corde au cou puis finalement la jettent dans le Gers. Cet acte provoque une protestation des pouvoirs locaux car « *il est à craindre que lesdits soldats n'en fassent davantage, outre qu'ils vont divaguer par les champs...* »⁷⁸⁷.

Les sources laissent suggérer qu'il s'agit sans doute de la vague de répression la plus importante qu'ait connu le Languedoc en matière de sorcellerie. Les justices locales ont du mal à faire face aux dépenses pour l'incarcération des sorcières et leur transfert en appel à Toulouse : à Mouchan, les autorités doivent emprunter de l'argent, et des « *cartels de bled* » pour « *l'entretien des sorcières* » provoquant de longues discussions et délibérations sur les comptabilités⁷⁸⁸. Près de Nogaro dans le Gers, au Bédât, un syndic pour la poursuite des sorciers fut mis en place. Cependant, malgré une somme reçue destinée pour les procès et les frais de bouche, les procédures n'ont pas été terminées et les accusés ont été relâchés. En 1669 encore les consuls demandent le remboursement de la somme au syndic⁷⁸⁹. Même les prisons du Parlement, d'après Gabriel Cayron, se trouvent surchargées par le nombre d'accusations :

[...] d'où s'en estans ensuivies diverses punitions ou condamnations à mort au feu & aux potences, conduites de suite à grandes troupes, dans la Conciergerie, déterminé par la Cour, [...] procedoient à diverses condamnations, les uns confez, convaincus & bruslez à la place du Salin, les autres obstinez, renvoyez sur les lieux pour estre executez, les uns à la mort, les autres foüiettez, & bannis, ceu-cy neantmoins lapidez & assommez de pierres par le Peuple, comme, estimans fauteurs & executeurs de tous les malefices, & dignes de mort. Qu'ensomme, ils'est veu, comme il se void encores de present, arriver de toutes parts, en si grand nombre de ces miserables personnes, mesmement de femmes vieilles, que les prisons en estant toutes plaines ; on ne vacque journellement, qu'à leur expedition⁷⁹⁰.

Accusés en grand nombre, donc, et une justice semblant être exemplaire par sa dureté, quand elle n'est pas suppléée par le « *Peuple* » voyant le sorcier comme le responsable de tous ses malheurs.

Cependant, est-il possible d'avoir une idée du nombre d'accusés de ces années 1643-1644 ? Deux imprimés anonymes datant des années 1640 peuvent fournir des réponses. Le

⁷⁸⁶ Archives communales d'Auch, BB 6, 29 juillet 1644, f° 480.

⁷⁸⁷ *Idem*.

⁷⁸⁸ Archives départementales du Gers (dorénavant ADG), E 21 508, délibérations sur les frais occasionnés par les sorcières : 31 mars, 4 août, 8 août, 23 novembre cité par R. Mandrou, *op. cit.*, p. 379.

⁷⁸⁹ ADG, microfilm n° 71, cité par R. Mandrou, *op. cit.*, p. 379.

⁷⁹⁰ G. Cayron, *op. cit.*, p. 86.

premier, paru à Paris en 1649, fait mention de l' « *histoire prodigieuse et espouvantable de plus de 250 sorciers et sorcières emmenez pour leur estre fait et parfait leur procez au Parlement de Tholoze...*⁷⁹¹ ». Il y aurait donc eu au moins 250 personnes qui auraient fait appel devant le Parlement de Toulouse après une accusation de sorcellerie sans compter les exécutions effectuées sans l'appel au Parlement ainsi que celles effectuées par les populations. Mais les informations les plus intéressantes sont fournies par un imprimé publié à Toulouse en 1644 année même de l'épidémie de sorcellerie. Il indique avec précision les types d'exécutions par villes du ressort du Parlement de Toulouse, que nous pouvons résumer dans le tableau suivant :

Lieux	Sentences					Total
	Prison	Fouettés et morts de certains	Fouettés et brûlés	Pendus et brûlés	Exécutés par la population	
Toulouse				15		15
Foix		14		12		26
Pamiers		2		8		10
Tarascon			8			8
Varilhes				4		4
Saverdun		4		2		6
Aurignac				9		9
Salies				7		7
Polominy		4		1		5
Gazere/Cazere ?		4				4
Martre de Rivieres/Martre Tolosane		2			2 personnes bannies pour 9 ans puis assassinées par la population.	4
Longages				1		1

⁷⁹¹ *Histoire prodigieuse et espouvantable de plus de 250 sorciers et sorcières emmenez pour leur estre fait et parfait leur procez au Parlement de Tholoze. Avec l'exécution exemplaire d'un grand nombre en divers lieux : ce qui a causé la cherté des bleds*, Paris, 1649, 8 p.

Seche (Seysses ?)					1 fouettée puis assommée par des enfants à coups de pierre	1
Riome (Rieumes ?)	7 (reconnues par devin) + 26 autres					33
Village proche de Salie					1 femme assassinée par son mari.	1
Bagnères-de-Luchon ou Bagnères-de-Bigorre				Plus de 50.		Plus de 50.
Totaux	33	30	8	Au moins 109.	4	Au moins 184.

Document 15 : Bilan statistique de la vague de sorcellerie des années 1643-1644 d'après l'imprimé anonyme *La Grande Meschanceté découverte des sorciers & sorcieres*.

D'après cet imprimé, le nombre de condamnés s'élève à au moins 184 personnes. Sur ces 184, 33 ont été condamnées à de la prison tandis qu'au moins 150 ont été mises à mort. Les espaces géographiques cités révèlent que, contrairement aux vagues de sorcellerie du XVI^e siècle, l'épidémie de 1643-1644 s'étend sur tout le Languedoc. L'épidémie aurait donc fait entre 184 et 250 victimes. Il faut cependant prendre ces chiffres avec précaution, et ce bilan ne peut pour l'instant qu'être provisoire tant que l'ensemble des sacs à procès n'a pas été dépouillés.

b – Vers la raréfaction des poursuites ? : les années 1650-1660

1 - Le Vivarais encore une fois : le procès d'Isabeau Cheyné (1656)

Après l'épidémie de 1643-1644, le Languedoc ne connaîtra plus jamais de vague de sorcellerie de cette envergure. Les procès se font de plus en plus rares. Dans les années 1650, seule une procédure est à mentionner dans une zone géographique qui fut dès le XVI^e siècle une terre de répression de la sorcellerie : le Vivarais. L'accusée se nomme Isabeau Cheyné, du lieu de Saint-Martin-l'Inférieur en Barris, mandement de Miraval, âgée d'environ 50 ans et se dit de la religion catholique romaine⁷⁹². Elle n'est pas mariée mais a une fille illégitime nommée Mathieue Bodovine âgée d'environ 24 ou 25 ans⁷⁹³.

Elle finit par avouer qu'elle est devenue sorcière onze ans auparavant après avoir été guérie aux jambes par une femme de Montélimar, « *laquelle la guérit de la part du diable*⁷⁹⁴ ». Quinze jours ou trois semaines plus tard, elle retourne chez cette femme qui la mène au sabbat. Là-bas, se disant elle-même être une femme pauvre, le Diable lui donne quelques pièces d'argent qui une fois n'est pas coutume se révèle n'être que « *des feuilles de buis lorsqu'elle fut dans sa maison*⁷⁹⁵ ». Mais son témoignage le plus intéressant est celui concernant le mode de transport qu'elles utilisent pour se rendre au sabbat : « *Le mauvais bailla à ladite femme dans ladite Maladrerie, un certain onguent avec lequel chacune oignit un petit bâton, et l'ayant oint, elles furent portées et sortirent par le canon de la cheminée jusqu'au sabbat*⁷⁹⁶ ». Pour la première fois dans une procédure languedocienne, le vol magique pour se rendre au sabbat est clairement indiqué. Jusqu'à présent ce dernier ne pouvait qu'être supposé, ici le doute n'est plus permis. Elle indique également avoir eu trois ou quatre fois des relations charnelles avec le Diable, lequel lui « *a toujours paru en forme de grand homme noir, comme de l'âge de trente ans*⁷⁹⁷ ». Elle donne également le nombre de fois où elle a vu ses complices au sabbat : « *A dit qu'elle s'est trouvée souvent au sabbat avec Peytière, qu'elle y a vu trois fois Leyriasse et une fois La Rouge*⁷⁹⁸ » et avoue y être allée pas moins de trente fois.

⁷⁹² J.-B. Delmas, *op. cit.*, p. 171.

⁷⁹³ *Ibid.*, p. 177.

⁷⁹⁴ *Idem.*

⁷⁹⁵ J.-B. Delmas, *op. cit.*, p. 172.

⁷⁹⁶ *Idem.*

⁷⁹⁷ J.-B. Delmas, *op. cit.*, p. 173.

⁷⁹⁸ *Idem.*

Appelée par le Sieur de Pampellonne, elle guérit la demoiselle en priant « *le bon Dieu, la Sainte Vierge et tous les saints et saintes du Paradis* » mais le mal doit être donné à quelqu'un d'autre, et une brebis en décède le lendemain⁷⁹⁹. Mais le remède n'est pas aussi simple, avec ses complices un véritable rituel, syncrétisme des croyances populaires et du catholicisme, doit être effectué :

Elle et lesdites Leyriasse, la Rouge et Peytière s'assemblèrent dans le ravin dudit château [du sieur de Pampellonne], où étant toutes quatre ensemble, [...] se mirent à prier Dieu pour la guérison de ladite damoiselle de Pampellonne, et après chacune d'elle prit un petit bout de bois et, l'ayant à la main, demandèrent à Jésus-Christ, par sa sainte permission, que le mal de ladite damoiselle fût porté en terre déserte, où il ne se cueillit pain, ni vin, ni autre chose de valeur ; ayant frappé par trois ou quatre diverses fois avec leur petit bout de bois la terre, et ensuite jeté ledit bois, en ce faisant, commandé à Satan de quitter le corps de ladite damoiselle de Pampellonne, et après mis de la terre sur une vessie de pourceau, avec laquelle ladite répondante croit que ladite Peytière avait frotté le corps de ladite damoiselle de Pampellonne ; ce que fait, ladite Peytière dit à la répondante de prendre ladite vessie et la terre qu'elles y avait mise et l'aller jeter ; ce que la répondante fit, l'ayant jetée parmi des buis sur des rochers, et ayant conseillé à ladite damoiselle de Pampellonne d'aller à Rochemaure ; elle y alla, et fut soulagée de son mal⁸⁰⁰.

Ce remède est caractéristique des rituels employés par les guérisseurs dans un syncrétisme alliant magie naturelle, superstitions et détournement des prières religieuses pour guérir. Une fois le pèlerinage fait, le reste du mal se trouvant dans le corps de la demoiselle de Pampellonne provoqua comme pour la brebis, la mort d'un bœuf.

Elle nie cependant d'avoir usé de ses pouvoirs sur l'enfant d'un nommé Gransan, mais elle avoue :

qu'il y a environ six ou sept mois, [...] environ les neuf à dix heures du soir, elle s'en alla avec ladite Peytière et le mauvais esprit jusques au devant de la maison dudit Gransan ; où étant, ladite Peytière et elle[s] prirent forme d'un chat et entrèrent avec le diable par la chatière dans la maison dudit Gransan, où étant le diable prit l'enfant dudit Gransan auprès de lui et de sa femme et le sortit par la chatière, d'où elles sortirent aussi. Ayant porté ledit enfant au sabbat, qui se tenait alors sur une montagne appelée le Charnier, au mandement de Saint-Martin ou Rochemaure, où étant, le

⁷⁹⁹ *Ibid.*, p. 173.

⁸⁰⁰ J.-B. Delmas, *op. cit.*, p. 173-174.

diable, elle et ladite Peytière burent et sucèrent le sang dudit enfant par les yeux, où elles mettaient la langue et ainsi attiraient le sang ; et après elle et le diable rapportèrent ledit enfant dans la maison dudit Gransan, l'ayant remis auprès de lui et de sa femme, et après cela l'enfant mourut dans peu de jours⁸⁰¹.

Le vieux stéréotype de la sorcière tueuse d'enfant se retrouve ici. Ce passage présente aussi le premier cas avéré de métamorphose en félins de sorcières ainsi que de la prise de sang comme une boisson tels des vampires. Elle avoue l'avoir tué car son père « *lui voulait beaucoup de mal et ne faisait que mal parler d'elle*⁸⁰² ». Le même scénario est répété avec l'enfant d'un certain Valette, cette fois-ci la comparaison du vampirisme telle qu'on se le représente depuis le XIX^e siècle est frappante :

Où étant [au sabbat] le diable, elle et ladite Peytière, sucèrent le sang dudit enfant par un petit trou ou morsure que ladite Peytière lui fit avec les dents au cou ; et après rapportèrent auprès de ses père et mère, étant mort peu de jours après⁸⁰³.

Le personnage imaginé par Bram Stocker ne semble pas très loin dans l'atmosphère sombre et mystérieuse décrite par la « sorcière ».

A la fin de son interrogatoire, Isabeau Cheyné donne des informations supplémentaires sur le sabbat. Comme au XVI^e siècle, le sabbat se déroule le jeudi soir, « *commençant environ les neuf ou dix heures jusqu'à la minuit, à laquelle l'heure sur le chant du coq tout disparaît*⁸⁰⁴ ». L'arrêt du sabbat à minuit par le coq est par contre une nouveauté car les autres témoignages des procédures languedociennes semblent plutôt le faire commencer à cet horaire. D'un point de vue géographique, « *l'assemblée se [fait] tantôt d'un côté, tantôt de l'autre, sur des montagnes en pays hermes, où il ne se cueille aucune chose*⁸⁰⁵ ». Le Diable y apparaît sous forme humaine, « *et de petits diables en forme de chats, ayant des sonnettes aux jambes, au son desquels le Diable et les sorcières dansent auprès d'un feu que le diable prépare*⁸⁰⁶ ». Ce passage présente des caractéristiques des sabbats médiévaux qui ont eu tendance à disparaître tout au long du XVI^e siècle. Tout d'abord, le feu, toujours présent dans les procédures de la fin du XV^e siècle et du début du XVI^e siècle, notamment dans la procédure de Martiale Espaze en 1491 et dans celle de Catherine Pereytone en 1519, avait de

⁸⁰¹ J.-B. Delmas, *op. cit.*, p. 174-175.

⁸⁰² *Ibid.*, p. 175.

⁸⁰³ J.-B. Delmas, *op. cit.*, p. 175.

⁸⁰⁴ J.-B. Delmas, *op. cit.*, p. 176.

⁸⁰⁵ *Idem.*

⁸⁰⁶ *Ibid.*, p. 177.

l'importance car il était le centre de la fête. C'est autour de lui que les sorcières dansaient, et il pouvait prendre des couleurs non naturelles comme le bleu. Ce n'est pas tout, il s'agit également de l'unique procédure du XVII^e siècle qui mentionne la présence en plus du Diable de celle de petits démons. Alors qu'entre le XVI^e siècle et le XVII^e siècle une simplification et une diabolisation de la sorcellerie semblent se mettre en place avec dorénavant la présence d'un diable unique au sabbat et la mise en accent sur les activités sacrilèges et sexuelles. Ici, ce procès fait figure d'exception qui confirme peut être la règle en reprenant des thèmes que l'on trouvait déjà dans les procédures médiévales, et transmis de génération en génération. Le sabbat est également, tel que le décrit Isabeau Cheyné, un espace exclusivement féminin puisqu'à l'exception du Diable aucun homme n'y aurait participé⁸⁰⁷. Elle donne ensuite le nom de ses complices au nombre de neuf.

Condamnée par les juges du baillage du Vivarais, au siège de Villeneuve-de-Berg, Isabeau Cheyné, après toutes ses révélations et sans la possibilité de faire appel, est brûlée vive sur la place de Villeneuve-de-Berg⁸⁰⁸. Les Etats du Vivarais continuent de 1656 à 1665 à poursuivre les sorcières en votant des crédits pour assurer les poursuites⁸⁰⁹.

2 – Les sorciers cadurciens : la procédure de Jeanne Pegourié et Jean Lacan (1661)

Le refus d'un appel automatique se retrouve dans la procédure judiciaire de Jean Lacan et Jeanne Pegourié, qui furent jugés « *presidialement [...] et en dernier resort*⁸¹⁰ ». Leur cas fut jugé devant le Présidial de Cahors. Le premier accusé est Jean Lacan, natif du lieu de Theminen, âgé d'environ 24 ans, catholique et le deuxième, est Jeanne Pegourié, du même lieu, catholique, âgée de 20 ans. Les deux sont au service de Marguerite Daremolin, et sont accusés de lui « *avoir jetté & mis le demon dans le corps au moyen d'une pomme*⁸¹¹ » et d'avoir tenté de l'empoisonner par maléfices. Outre la traditionnelle confusion entre sortilège et poison, ce passage révèle surtout la non compréhension des effets du poison, dont la mort qu'il provoque est attribuée à des démons qu'il introduit dans le corps. En fait, les charges retenues contre eux sont bien plus nombreuses et présentent tous les aspects de la sorcellerie démonologique.

⁸⁰⁷ *Idem.*

⁸⁰⁸ *Ibid.*, p. 178 et R. Mandrou, *op. cit.*, p. 380.

⁸⁰⁹ *Ibid.*, p. 178 et R. Mandrou, *op. cit.*, p. 380-381.

⁸¹⁰ ADL, B. 43, Interrogatoire du 9 mai 1661, f° 2 verso.

⁸¹¹ ADHG, 2B 22 776, Requête en plainte du 29 avril 1661, f° 1 recto.

Lors de l'interrogatoire du 9 mai 1661, Jean Lacan donne la cause de la tentative d'empoisonnement de Marguerite Daremolin : « *Il [avait demandé] en mariage Jeanne de Pegourié et parce que lad. Daremolin empschoit led. mariage qu'à cause de ce[la], il luy donna une pome dans laquelle il y avoict du poison*⁸¹² ». Il met une grande partie de la faute sur Jeanne Pegourié car c'est elle qui lui a fourni la pomme et mis le poison dans celle-ci. Nous rentrons dans la sorcellerie démonologique à partir du moment où il admet avoir participé au sabbat, et « *di avoir aporté le saint sacrement et l'avoir deslivré au demon qui l'auroict mis soulz les pieds et foulé*⁸¹³ ». Après Jean Lacan, ce fut Jeanne Pegourié qui fut interrogée. Elle confirme les dire de Jean Lacan en avouant lui avoir fourni la pomme empoisonnée. Elle avoue même avoir « *esté cognue charnelement plusieurs fois par led. Lacan et d'avoir cognu au sabat led. Lacan*⁸¹⁴ ». Lors des interrogatoires du 9 mai 1661, les accusés ont avoué les charges principales, à savoir l'usage de poison contre Marguerite Daremolin et leur participation au sabbat avec des activités sacrilèges pour Jean Lacan et des relations sexuelles avec son amant pour Jeanne Pégourié.

Le procès-verbal de question n'est pas parvenu jusqu'à nous mais il semble que les accusés ont subi les tourments de la torture judiciaire. Le 14 mai 1661, lors du dernier interrogatoire, le juge présidial Mr Delafoy demande à Jean Lacan si « *ce qu'il a dict et déposé souz de la question est veritable, est se la signature du tourment ne luy a faict rien dire qui ne soit vray*⁸¹⁵ ». Alors que Jean Lacan avait une chance de mettre ses aveux sur le compte des souffrances occasionnées par la torture il « *a respondu que ce sont ce qu'il a dict tout qu'il a esté appliqué à la question est veritable et que la force du tourment ne luy a faict rien dire qui ne soit vray*⁸¹⁶ ». Jean Lacan avoue l'apostasie lors de son premier sabbat, d'avoir été marqué sur son épaule droite et d'avoir été « *cognut charnelement [par le Diable] plusieurs fois dans une grange du Sieur Daremolin duquel il estoit valet domestique*⁸¹⁷ ».

Le juge présidial pose la même question qu'à Jean Lacan à Jeanne Pegourié, et comme ce dernier, elle répond que « *tout ce quele a dict cour de lad. question est véritable*⁸¹⁸ ». Elle avoue non seulement avoir apporté la pomme au sabbat afin que le Diable y mette le poison, mais l'horreur atteint son comble lorsqu'elle admet avoir apporté des enfants au sabbat pour

⁸¹² ADL, B. 43, Interrogatoire du 9 mai 1661, f° 2 recto.

⁸¹³ ADL, B. 43, Interrogatoire du 9 mai 1661, f° 2 verso.

⁸¹⁴ ADL, B. 43, Interrogatoire du 9 mai 1661, f° 2 verso.

⁸¹⁵ ADL, B. 43, Interrogatoire du 14 mai 1661, f° 1 verso.

⁸¹⁶ ADL, B. 43, Interrogatoire du 14 mai 1661, f° 1 verso.

⁸¹⁷ ADL, B. 43, Interrogatoire du 14 mai 1661, f° 2 recto.

⁸¹⁸ ADL, B. 43, Interrogatoire du 14 mai 1661, f° 2 recto.

les faire bouillir, les manger et utiliser les restes pour les poudres diaboliques⁸¹⁹. Tous ces aveux ne sont pas pour attirer l'indulgence du juge présidial qui le 14 mai 1661 les déclare convaincus des cas et crimes de sacrilèges, sortilèges, poisons et autres maléfices :

Pour reparation desquels susd. excès, ordonneroict que led. Lacan et lad. de Pegourie seront mis et deslivrés aux mains de l'exécuteur de la haulte justice, lequel les conduira au devant la grande porte de l'eglise Saint Barthelemy de Caorz teste et piedz nudz la hart au col tenant ung flambeau de cire jaune du pois de deux livres alume en leurs mains. La deux fera faire amende amande dhonneur et demander pardon a dieu, au roy et a la justice, et de la les conduira a la place nommer de gallard (?) de lad. presente vile de Caorz et ... apres avoir surcroi faict demander pardon a dieu, au roy et a la justice les pendra et estrangla jusque a ce que mort sen en suive a une potence qua cest fin sera dresser et ce faict jettera leurz corpz danz ung bucher qua cest effect et sera alume pour estre ... corps, chair et os buillir (?) et leur cendres jetees au vent, Sy declaroit tous et chacun les biens desd. Lacan et de Pegourie aquis et confisques au seigneur a qui apartient, distraict au prealable les frais de justice⁸²⁰.

Cette sentence exécutée et les sorciers liquidés, cette affaire devrait en rester là mais ce n'est pas le cas comme nous le verrons dans le prochain chapitre.

3 – La persistance des mentalités sur la sorcellerie : les années 1660

Le Languedoc a connu dans les années 1660 trois autres procès de sorcellerie. La sorcellerie semble rester dans les mentalités comme le montrent les procès-verbaux de visites pastorales. Depuis le Concile de Trente, l'évêque est chargé de faire des visites, soit lui-même soit son vicaire général, des églises de son diocèse. Dans l'un des questionnaires du diocèse de Montauban, sur les 50 questions posées au prêtre de Saint-Nauphary la quarante-sixième porte sur les sorciers : « *Si en la Paroisse habitent acuns Sorciers, Devins, Enchanteurs, ou donneurs de brevets pour certaines maladies*⁸²¹ ». Le prêtre mentionne qu'il ne pense pas y avoir de ces gens dans sa paroisse. De façon générale, la présence des sorciers dans les procès-verbaux de visites pastorales persiste jusque dans les années 1700-1710 témoignant de la persistance des mentalités.

⁸¹⁹ ADL, B. 43, Interrogatoire du 14 mai 1661, f° 2 verso.

⁸²⁰ ADL, B. 43, Interrogatoire du 14 mai 1661, f° 2 verso et f° 3 recto.

⁸²¹ ADTG, G. 194, Questionnaire de visite pastorale donné à Montauban le 25 avril 1658 pour la paroisse de Saint-Nauphary, p.7. Cf. Annexe 11.

Jean Jourda est accusé de s'être servi d'une plante, qu'il nomme « herbe de la taupe » pour endormir les gens afin de les dépouiller. La sentence de mort donnée par la justice seigneuriale de Montricoux (Tarn-et-Garonne) est confirmée par le Parlement, et Jean Jourda est pendu le 24 avril 1662⁸²². Il s'agit de la dernière affaire de sorcellerie dont l'exécution de la sentence de mort est avérée. Malgré ces exemples terminant par des sentences de mort, il semble que les peines tendent à s'atténuer en même temps que le nombre de procédures. En 1669, Bernard Puyodebat, enfermé pendant un an en prison, parvient à montrer le caractère frauduleux de l'accusation de sorcellerie et est acquitté⁸²³. La même année Guillaume Cadaux est accusé d'« *empoisonnement & d'avoir mis trois demons dans le corps* » de Guillaume Gaspard, son neveu et filleul, mais la sentence de cette affaire est manquante⁸²⁴. A partir des années 1670, les procès de sorcellerie baissent de façon drastique, en est-il de même pour les procès pour sodomie que nous allons maintenant analyser ?

2/ Le poids des procès de bestialité

a – Présentation des cas

Si les sources traitant de la sodomie sont rares pour le XVI^e siècle, elles le restent également en ce qui concerne le XVII^e siècle. Je n'ai trouvé pour ce siècle que sept « traces » de procédures pour crime de sodomie (ou bestialité). Sur ces sept traces, quatre sont des procès pour crime de bestialité et trois pour des cas de sodomie homosexuelle. Deux de ces procédures pour sodomie homosexuelle ne sont connues qu'à partir d'arrêts du Parlement de Toulouse. Cependant, ces arrêts ne traitant que du déroulement de la procédure judiciaire, les sentences sont absentes⁸²⁵. Il est donc difficile d'analyser la répression de la sodomie homosexuelle faute de pièces des procédures.

En ce qui concerne les cas de bestialité, deux de ces procès se sont déroulés au début de la période dans les départements actuels du Lot-et-Garonne et du Gers. Il s'agit ici de deux exécutions à mort mentionnées par une revue d'histoire locale au XIX^e siècle. La première

⁸²² ADHG, 2B 22 437, Procès-verbal de condamnation et d'exécution à mort du 24 avril 1662.

⁸²³ ADHG, 2B 1300, 1666-1669.

⁸²⁴ ADHG, 2B 21 919, 1669.

⁸²⁵ ADHG, Registre B. 92, Arrêt du Parlement du 22 novembre 1666, f° 306 portant commission au conseiller de Ressiguien pour procéder contre Claude Soulsols, accusé de sodomie, et lui faire procès jusques à un arrêt définitif exclusivement, et Arrêt du Parlement du 26 novembre 1666, f° 554, faisant l'évocation d'un procès concernant Bernard Arribat, prêtre du diocèse de Rodez, accusé de sodomie, avec ordre aux greffiers détenteurs des procédures de les remettre au greffe criminel de la Cour.

exécution est celle de : « *Nanton Castelz, aagé d'environ 20 ou 25 ans, fut bruslé, sur les Embarratz, près le Griffon, pour crime de bestialite, ayant esté premièrement pendu et puis jetté dans le feu, ensemble la chienne après l'avoir assommée. Ce fut le VII^e juillet 1601*⁸²⁶ ». Cette première exécution ayant eu lieu à Nérac dans le Lot-et-Garonne, elle ne peut pas être comptabilisée dans les procédures languedociennes car cette ville ne fait pas partie du ressort du Parlement de Toulouse mais de celui de Bordeaux. Cependant, l'article mentionne une exécution rapportée par Maître Jean de Solle, docteur en droit et avocat de la ville d'Auch (1605-1642), dans son *Journal* publié par l'Abbé de Carsalade du Pont en 1877 :

En l'année 1613 et le 9 novembre, il y eust un jeune garçon pasteur, de l'âge de 20 ans, de la juridiction de la présente ville, qui fust pendu et puis hors de la porte neufve, pour avoir esté prévenu de bougrerie et d'ycelle convaincu avec une asnesse, laquelle feust premierement tuée et puis tous deux ensemble bruslés. Il feust condamné par sentence de messieurs les consuls, confirmée par arrest de la Cour en tous ses chefs⁸²⁷.

Nous sommes ici assurés de l'exécution de ces sentences. Contrairement au XVI^e siècle, on ne retrouve pas de « grappes » de procédures pour sodomie comme nous avons pu le voir dans les années 1540-1550. La poursuite de l'« hérésie protestante » tendant à perdre de sa visibilité et se faisant de façon plus subtile, le lien entre la sodomie et l'hérésie tend à diminuer. Il s'agit en fait de procédures isolées ne faisant pas partie d'un plan d'éradication globale d'un genre d'individus. Parmi les cas de bestialité, nous disposons de deux procédures suffisamment complètes pour pouvoir en faire une analyse.

b – Marginaliser et détruire : le procès de Guillaume Jo à Albi (1670)

La première affaire se déroule à Albi dans le département du Tarn actuel. De l'acteur principal, Guillaume Jo, très peu d'informations sont parvenues jusqu'à nous. Il est le fils de Raymond Jo, jardinier du Sieur Cardon, prévôt de l'Eglise collégiale Saint-Salvi d'Albi. Il vient donc d'un milieu social assez modeste comme la plupart des accusés du crime de bestialité. Son extrait du registre des baptêmes prouve qu'il est né en 1655, il n'a donc que 15 ans au moment où la procédure est lancée. Celle-ci commence le 12 septembre 1670 par la requête en plainte portée par le procureur fiscal en la Temporalité d'Albi Jean Laroque qui

⁸²⁶ I. de Pérès, « Chronique d'Isaac de Pérès (suite) », *Revue de l'Agenais et des anciennes provinces du Sud-Ouest*, Tome VII, Agen, P. Noubel, Imprimeur-éditeur – Ve Lamy, successeur, 1880, p. 39.

⁸²⁷ I. de Pérès, *art. cit.*, p. 39.

aurait été averti qu'il fut surpris « *cognoissant charnellement une anesse*⁸²⁸ ». Suite à cette plainte, un décret de prise de corps est lancé à l'encontre de Guillaume Jo, et ce dernier est capturé à sept heures du matin près de la maison de son père dans les jardins du prévôt pour être amené dans les prisons de la Temporalité⁸²⁹.

Deux témoins, seulement, sont signalés par les documents de la procédure de première instance qui sont le 12 septembre 1670 assignés à « *onze du matin dans les prisons pour être ouys, accarés et confrontés à Guillaume Jo*⁸³⁰ ». Il s'agit de Christophe Belay, maître menuisier, âgé d'environ quarante ans et d'Antoine Vialettes, âgé de quarante-deux ans, habitant tous les deux Albi. Belay indique lors de son audition que :

[...] mardy dernier neufiesme de ce moys veille de la feste de St Salvy, [...] il auroit veu au bout de la coste de Salbier deux petites anesses grises et ung petit garçon quy paroissoit aagé d'environ vingt ans lequel cognoissoit charnellement l'une desd. anesses luy ayant veu sortir sa verge de la nature de lad. anesse et porter icelle avec la main [et que cela] se passa environ les cinq à six d'apres midy⁸³¹.

Vialettes apporte d'autres détails en disant avoir vu l'accusé « *debout tenant la queue relevée d'une desd. anesses la cognoissoit avec sa verge charnellement* » et que Jo l'ayant remarqué, il « *sortist sa verge de la nature de lad. anesse* » et Vialette vit qu'il « *froita la nature à lad. anesse avec la main l'ayant veu tenir sa verge à la main*⁸³² ». Ces témoignages apportent deux informations intéressantes. Tout d'abord, l'aspect rural du crime de bestialité. Bien que Guillaume Jo habite Albi, le crime de bestialité n'est pas effectué dans la ville mais à l'extérieur, aux marges de celle-ci, dans un espace agricole. De plus, la relation sexuelle avec l'animal, moment furtif à cause des risques, se fait quasiment tout habillé, Guillaume Jo n'ayant que le pantalon et la culotte baissés. Il explique cela lors des témoignages parce qu'il venait de faire un besoin naturel et non le crime dont on l'accuse⁸³³. Les deux disent à Guillaume Jo qu'il « *debveroit avoir honte de commetre une telle action* » et il se serait mis à

⁸²⁸ ADHG, 2B 6122, Requête en plainte du 12 Septembre 1670.

⁸²⁹ ADHG, 2B 6122, Verbal de capture du 12 Septembre 1670. Cette capture est effectuée par Jean Teulier, lieutenant principal en la temporalité d'Albi, en présence de Jean Tresfont, consul de la ville ; Jean Reval, sergent ; Jean Pages, Antoine Laborie et Pierre Contouly, tous les trois archers du prévôt diocésain.

⁸³⁰ ADHG, 2B 6122, Assignation de témoins du 12 Septembre 1670, sous peine de 10 livres d'amende s'ils ne se présentent pas.

⁸³¹ ADHG, 2B 6122, Cahier de résomptions du 12 septembre 1670, f° 1 verso.

⁸³² ADHG, 2B 6122, Cahier de résomptions du 12 septembre 1670, f° 3 recto.

⁸³³ ADHG, 2B 6122, Cahier de résomptions du 12 septembre 1670, f° 3 verso : « Lors qu'il feust rencontré par les deux hommes les deux anesses led. jour veille de St Salvy, il tenoit sa verge à la main sortant de faire de l'eau ».

rire avant de filer au jardin du Sieur prévôt de Saint-Salvi⁸³⁴. Lors de la confrontation, Guillaume Jo précise que toutes les accusations sont fausses et qu'il n'a jamais vu ni connu les témoins à charge. Puisqu'il s'agit d'un cas de bestialité, le juge fait le jour même « *saisir et arrester deux annesses grises [...] pour servir à la procedure faicte contre led Guillaume Jo*⁸³⁵ ». La vérification des ânesses est également effectuée entre la journée du 12 septembre et le lendemain à six heures du matin. Guillaume Jo indique que ce sont bien les ânesses que lui a prêtées Georges de la Vene, la veille de la fête de Saint Salvi tandis que les deux témoins confirment que c'est avec la plus petite des deux qu'ils ont vu l'accusé avoir une relation charnelle.

Dès le 12 septembre, le procureur fiscal donne ses conclusions définitives. Ces dernières contiennent des passages entiers tirés des recueils d'arrêts des juristes Jean Papon et La Roche-Flavin faisant référence au droit romain et au droit canon ainsi que des exemples d'arrêts des parlements de Paris et Bordeaux. Avec l'appui de cette jurisprudence et le trouvant suffisamment « *attaint et convaincu du crime de sodomie, bougrerie et bestialité*⁸³⁶ », il demande la peine de mort à l'encontre de Guillaume Jo pour le crime de bestialité et une amende de 1000 livres envers le seigneur justicier de la ville qui se trouve être l'Evêque d'Albi, à cette époque Gaspard de Daillon du Lude. Alors que, depuis la seconde moitié du XVII^e siècle, une distinction commence à s'opérer entre le crime de sodomie et celui de bestialité, ici le procureur indique sans distinction ces deux crimes et rajoute même le terme médiéval de bougrerie sans doute en s'inspirant du vocabulaire employé par les dictionnaires d'arrêts. C'est également la première fois que je vois un procureur citer mot pour mot des passages entiers de traités de jurisprudence avant de donner ses conclusions. Tous ces éléments pourraient laisser croire que tout avait été soigneusement préparé pour que l'accusé ne puisse pas s'en sortir. Le 13 septembre 1670, à huit heures du matin, un conseil composé de deux consuls d'Albi, du juge de la temporalité et de cinq docteurs et avocats à la cour décide, après délibération, de reprendre la sentence demandée par le procureur, seuls deux aspects changent, l'amende est diminuée et trois des juristes ne veulent pas que la procédure soit détruite dans le bûcher⁸³⁷. Voici la sentence lue à Guillaume Jo après la délibération :

⁸³⁴ ADHG, 2B 6122, Cahier de résomptions du 12 septembre 1670, f° 1 verso et f° 3 recto.

⁸³⁵ ADHG, 2B 6122, Verbal de capture des ânesses du 12 Septembre 1670.

⁸³⁶ ADHG, 2B 6122, Conclusions définitives du procureur fiscal du 12 septembre 1670, f° 1 verso. Cf. Annexe 18.

⁸³⁷ ADHG, 2B 6122, Actes de délibération des consuls du 13 Septembre 1670.

[...] par notre presante sentence avons déclaré et déclarons led. Guillaume Jo atteint et convaincu du cas et crime de bestialité par luy commis avec l'anesse grise et pour reparation d'Icelluy l'avons condamné à estre livré entre les mains de l'executeur de la haute justice, lequel apres luy avoir faict faire amande d'honneur en forme au devant la porte de l'auditoire de nostre Cour, teste nud, pieds nuds, et l'hard au cou, tenant ung flambeau de cire de deux livres allumé à la main, luy fera demander pardon à Dieu, au Roy et à Monseigneur d'Alby Seigneur haut justicier de lad. ville et à sa justice de son mesfaict et en suite apres luy avoir faict faire les tours acoustumés sur ung tombereau ou charrete, il le conduira au milieu de la place publique aux marchés de la ville d'Alby et apres l'avoir pendu et estranglé à une potence quy à ces fins y sera dressée jusques à ce que mort naturelle s'en ensuive, le corps dud. Guillaume avec l'anesse grise qu'il a cogueue sequestrée es mains de Louys Serres, hoste, ensembles la procedure faicte sur led. exes seroient bruslés et en suite leurs cendres jettées au vent, confisquant les biens dud. Jo a quy de droit appartient distrait la troisieme partie d'Iceux en faveur de sa femme et enfans sy point en y a. Le condamnant aussy en la somme de cent cinquante livres d'amande envers Monseigneur d'Alby Seigneur haut justicier de lad. ville et aux despens de l'instance⁸³⁸.

Bien que l'on ne trouve plus dans cette sentence tous les termes employés par le procureur mais seulement celui de bestialité, l'élément principal est toujours présent, la condamnation à mort.

Suite à la prononciation de cette sentence, Guillaume Jo décide d'en faire appel. Sa procédure fut expédiée en moins de deux jours et pour casser la procédure ce motif va avoir un rôle crucial. L'ordonnance criminelle de 1670 prévoit pour les procès au grand criminel portés en appel devant une Cour souveraine une procédure expéditive, consistant généralement à l'examen des pièces de première instance, et à l'audition des accusés. Il s'agit du seul moment où l'accusé pouvait présenter, seul, sa défense⁸³⁹. La réalité pouvait être toute autre. La procédure d'appel de Guillaume Jo contient une lettre royale de cassation de la production de première instance, datée du 16 septembre 1670, qui donne les points qui permettent de démontrer la nullité de la procédure et l'incompétence du juge. Ce qui rend la procédure nulle c'est en premier lieu l'irrégularité de celle-ci, comme le fait de ne pas avoir

⁸³⁸ ADHG, 2B 6122, Dictum de sentence du 13 Septembre 1670.

⁸³⁹ Isabelle Arnal-Corthier, « Une source d'argumentation dans l'appel de grand criminel à la fin du XVII^e siècle : les lettres de cassation présentées au parlement de Toulouse », *Clio Themis. Revue électronique d'histoire du droit*, n° 8, Janvier 2015, paragraphe 1.

« *regler les parties sur la forme de proced et bailler à l'exposant un advocat pour le conseiller et defendre*⁸⁴⁰ ». Ainsi, l'accusé avait le droit d'avoir un avocat dès sa procédure de première instance. Mais ce qui ressort le plus dans cette lettre c'est la rapidité de la procédure :

Et toutes fois voicy un juge baneret qui depuis le douze de ce mois à midi jusque à midi du landemain trectiesme a capturé, decretté, oui, donné de confrontemens, les a faicts, et a jugé, et donné sentence sur le fonds, sans que l'accusé aye eu le temps de se deffandre, parce qu'on ne lui a rien signifié ny donné aucun conseil, ce qui est pire qu'une procédure de prevost, et une précipitation qui rend ceste procédure nulle et cassable⁸⁴¹.

De plus, elle dénonce la mauvaise vie ou le parti pris des deux témoins, en particulier Antoine Vialettes, témoin dénonciateur qui est son « *enemi capital, à cause qu'il a seu que le pere dud. exposant fit tous ses efforts pour le jetter du jardin de Mr de Lacoste chanoine, et on scait que ces petites gens gardent resantiment de ces choses là*⁸⁴² ». Tel fut donc le motif du procès : la vengeance, le but étant de détruire le fils pour abaisser la réputation du père et du reste de sa famille et les marginaliser afin d'éviter l'expulsion. L'inventaire de la procédure d'appel montre un jugement encore plus fort, « *il n'y a jamais eu procédure sy nulle, sy precipitée, sy ramplie de mechansetté et de faucetté, ny sy plaine de vexation et d'oppression malitieu*⁸⁴³ ». Le crime même imputé à Guillaume Jo semble improbable tant il semble être un crime nocturne qui nécessite un minimum de discrétion et de rapidité : « *Il n'auroit commis le peché de bestialité et brutallisé l'anesse en plain jour, et en plain chemin*⁸⁴⁴ ».

Par arrêt du 7 octobre 1670, le Parlement décide de casser la procédure⁸⁴⁵. S'ensuit une procédure contre Antoine Vialettes qui aboutit à la « *relaxe indubitable* » de Guillaume Jo par l'arrêt du 28 février 1671⁸⁴⁶.

⁸⁴⁰ ADHG, 2B 6122, Lettre royale de cassation du 16 Septembre 1670.

⁸⁴¹ ADHG, 2B 6122, Lettre royale de cassation du 16 Septembre 1670.

⁸⁴² *Idem*.

⁸⁴³ ADHG, 2B 6122, Inventaire de la production d'appel (1670).

⁸⁴⁴ ADHG, 2B 6122, 1670-1671.

⁸⁴⁵ ADHG, 1 B 3737, Arrêt du 7 octobre 1670.

⁸⁴⁶ ADHG, 2B 6122, 1671, Date de l'arrêt fournie par l'un des documents de la procédure.

c – L'exemple de la procédure d'Alban Jourdan au temps de Louis XIV

L'exemple d'Alban Jourdan est celui d'une longue procédure qui dura au moins d'août 1685 à août 1688 qui oppose Alban Jourdan au procureur juridictionnel de la Cour royale de Borne, dans le département actuel de l'Ardèche. La requête en plainte étant absente, le premier document de la procédure est le cahier d'inquisition commencé le samedi 25 août 1685 et terminé le 20 septembre 1685, contenant les dépositions de six témoins. L'audition nous apporte des renseignements sur l'accusé qui se nomme : « *Alban Jourdan, originaire du lieu et paroisse de Saint-Alban-des-Montaignes au diocèse de Viviers, et qu'il demeure pour bouver, depuis le carnaval dernier, au lieu du Planial, au service d'Estienne Chaballier dit Lou Quartayré, estant eagé [de quarante-cinq ans]*⁸⁴⁷ ».

Le fait qu'Alban Jourdan ne soit que brassier c'est-à-dire au bas de l'échelle du monde paysan révèle son origine modeste. Le premier témoin contre Alban Jourdan se nomme Jeanne Mazaudière, habitante de la paroisse de St Etienne-de-Lugdarès, qui se trouve au service de Mathieu Jourdan, le frère de l'accusé. La déposante indiquant que quelques jours avant la fête de la Saint Jean-Baptiste dernière elle s'en alla dans un champ près du lieu de Sap, elle trouva « *au milhieu dud. chemin, dans un petit valon qui traverse icellui proche le ruisseau de la Combe, led. Jourdan à sept ou huit pas d'elle*⁸⁴⁸ » et ce dernier : « *tenoit la queue [de la jument appartenant à Estienne Chaballier] de la main droite et en l'escartant du costé droit jouissoit de lad. cavale [...] led. Jourdan l'ayant entendue se tira du derriere de lad. cavale et luy couvrit la nature avec la queue*⁸⁴⁹ ».

Il est donc accusé d'avoir eu des relations sexuelles avec une jument appartenant à son maître. Jeanne Mazaudière indique le malaise d'Alban Jourdan quand il est démasqué, « *[Il] tourna la teste vers la deppozante laquelle le vist fort rouge et effaré* » puis il « *dit à la depozante si elle venoit luy ayda à chercher sa cavale, et la depposante luy respondit a non pas vous lovet be trouvade, [...] et vut led. jourdan tout changé et tout confus lequel luy dit qu'il regardoit si sa cavale estoit blessée*⁸⁵⁰ ». Récit troublant de réalisme, on s'imagine Alban Jourdan troublé d'avoir été surpris en faute. Les motifs fournis montrent la confusion de l'accusé, en disant d'abord au témoin si elle voulait l'aider à trouver une jument qui était juste à ses côtés, puis en lui disant qu'il vérifiait si elle n'était pas blessée. Jeanne Mazaudière

⁸⁴⁷ ADHG, 2B 7595, Audition personnelle d'Alban Jourdan du 27 août 1685. Ce document donne trente ans à Alban Jourdan alors que plusieurs documents ultérieurs lui donne 45 ans nous avons donc décidé de garder ce dernier âge.

⁸⁴⁸ ADHG, 2B 7595, Cahier d'Inquisition du 25 août 1685, f° 1 recto.

⁸⁴⁹ ADHG, 2B 7595, Cahier d'Inquisition du 25 août 1685, f° 1 verso.

⁸⁵⁰ ADHG, 2B 7595, Cahier d'Inquisition du 25 août 1685, f° 1 verso et f° 2 recto.

en revenant sur le lieu du crime trouve les preuves d'un crime bien préparé car elle « *trouva de pierres dans l'endroit où elle avoit veu dans l'action led. Alban Jourdan, croyoit qu'il les avion [sic] mizes soubz ses piedz pour estre plus haut afin de pouvoir mieux jouir de lad. cavale dont les piedz de derriere estoient imprinz dans la terre tout proche desd. pierres*⁸⁵¹ ». Ce fait semble montrer pourquoi les animaux les plus retrouvés dans les procès pour bestialité sont les ânesses, c'est que contrairement aux juments, leur derrière se situe à hauteur du sexe d'un homme. Il n'y a donc pas besoin d'employer une aide, l'action peut se faire rapidement et le zoophile ne laisse donc pas de preuves derrière lui.

Une semaine après les faits, et rencontrant Chaballier, elle lui dit de dire « *aud. Jourdan son bouvier d'estre plus sage et de ne se metre plus avec le bestai*⁸⁵² ». Son maître feint la surprise puis dit que « *s'il sçavoit cella qu'il ne mangeroit jamais plus dans sa maison*⁸⁵³ ». Il menace donc de chasser Alban Jourdan de chez lui. Rencontrant à nouveau Estienne Chaballier le jeudi suivant en revenant du marché, il indique au témoin que sa belle-sœur l'aurait trouvé plusieurs fois sur le fait à cause que « *tous les soirs il affectoit d'aller querir lad. cavale au pred*⁸⁵⁴ » et que même des fossoyeurs l'auraient vu qu'il « *jouissoit de lad. cavale*⁸⁵⁵ ». La réputation d'Alban Jourdan était faite. Après le flagrant délit, c'est la réputation qui détermine la culpabilité d'un individu. Or nous pouvons constater qu'Alban Jourdan semble avoir pour tous la réputation d'être un zoophile à l'exception de son maître.

Après chaque témoignage on exhibe la « *cavale à poil rouge tirant sur lalezan bruslé*⁸⁵⁶ ». La vérification de l'animal fait partie comme nous l'avons vu avec Guillaume Jo de la procédure pour les cas de bestialité. Les six témoins confirment qu'il s'agit bien de la jument avec laquelle ils ont vu Alban Jourdan avoir des relations sexuelles. Estienne Chaballier indique dans son témoignage que malgré ses efforts il n'a pas réussi à le prendre sur le fait et présente également la réaction de l'accusé lorsque pendant un repas son maître entouré de sa famille lui demande des comptes : « *ayant fait reproche dans sa maison aud. Jourdan en presence de la femme du depposant et de la sœur d'icelle, [il] luy nya la chose fort brusquement et l'ayant pressé davantage, il se mit à rire assez froidement, et cella fist croire au depposant, à sa femme & à sad. soeur qu'il pouvoit estre coupable*⁸⁵⁷ ». Sa culpabilité

⁸⁵¹ ADHG, 2B 7595, Cahier d'Inquisition du 25 août 1685, f° 2 recto.

⁸⁵² *Idem.*

⁸⁵³ *Idem.*

⁸⁵⁴ *Idem.*

⁸⁵⁵ ADHG, 2B 7595, Cahier d'Inquisition du 25 août 1685, f° 2 verso.

⁸⁵⁶ *Idem.*

⁸⁵⁷ ADHG, 2B 7595, Cahier d'Inquisition du 25 août 1685, f° 3 recto et verso.

semble donc indéniable pour son entourage professionnel. Claudia Sapet, belle-sœur d'Estienne Chaballier, confirme dans son témoignage la réaction d'Alban Jourdan quand il lui a fait le reproche du « *bruit qui couroit dans le voisinage qu'il jouissoit de la cavale*⁸⁵⁸ ». La rumeur, le « bruit commun », ont un poids important dans les procès pour bestialité, c'est généralement quand celle-ci atteint son paroxysme que l'appareil judiciaire se met en branle.

Le 11 septembre 1685, Dimanche Chaballier, âgé de 32 ans, et Pierre Barrot, laboureur du lieu de Cazeneuve, âgé de 22 ans, indiquent tous les deux qu'au mois de mai dernier :

[...] un peu apres midy et estant à l'enroit du chemin appellé *Las Prades*, ils virent de la en hors assez loin deux, dans un pred appellé Bonnefon, la cavale d'Estienne Chaballier dit Lou quartayre son frere dud. lieu du Planial quy ne mangeoit pas quoy qu'il y eust assez d'herbe dans led. pred laquelle estoit sur un penchant d'icellui la teste presque en droite ligne du costé de la descente et à mezure qu'ilz s'approchoient de lad. cavale en faisant tousjours leur chemin le deppozant apperceut qu'il y avoit un homme tout courbé derriere lad. cavale proche d'icelle et la face tournée contre lad. cavale qu'il ne cognut pas pour lors, ce qui fist que le depposant & led. Barrot s'arrestèrent et se coucherent contre un genest pour voir ce que s'estoit, et virent peu apres que cest homme se dressa et remua avec les mains la queue de ladite cavale, et pour lors ils recognurent que c'estoit led. Alban Jourdan bouvier dud. Cartayre et dans la panssée qu'il faisoit mal, le depposant luy cria *Adieu foulat*, et à mesme temps led. Jourdan prinst lad. cavale par le licou⁸⁵⁹.

Cette fois Alban Jourdan a été pris sur le fait avec la même jument par deux témoins. Il ne sert à rien de donner des exemples qui se ressemblent mais Alban Jourdan va être pris sur le fait plusieurs autres fois et son entourage s'échange ces différents témoignages. La *fama* d'Alban Jourdan est maintenant celle d'un zoophile qui entretient des relations sexuelles, presque une union conjugale, avec une jument. Le dernier témoin, Louize Delaure, indique que Dimanche Chaballier « *vouloit dire à son frere de le ranvoyer*⁸⁶⁰ ». Le recours de son entourage se limite à des menaces, soit de ne plus lui fournir le couvert soit de le renvoyer. Malgré le tabou religieux, on parle entre soi de ces faits. Cependant, Louize Delaure leur conseille de garder le secret afin d'éviter qu' « *un si horrible crime ne feust pas cognu*⁸⁶¹ » et de conserver sauve leur *fama*. L'intérêt est donc au silence.

⁸⁵⁸ ADHG, 2B 7595, Cahier d'Inquisition du 2 septembre 1685, f° 4 recto.

⁸⁵⁹ ADHG, 2B 7595, Cahier d'Inquisition du 11 septembre 1685, f° 5 recto et verso.

⁸⁶⁰ ADHG, 2B 7595, Cahier d'Inquisition du 2 septembre 1685, f° 7 verso.

⁸⁶¹ ADHG, 2B 7595, Cahier d'Inquisition du 2 septembre 1685, f° 8 recto.

Lors de son audition du 27 août 1685, Alban Jourdan dénie tous les actes d'accusation. Les confrontations de l'accusé et des témoins ont lieu du 3 septembre au 20 septembre 1685 mais n'apportent aucune information supplémentaire capitale, les témoins persistant dans leur déclaration et l'accusé lui persistant en déniait toutes les accusations. Malgré le manque d'aveux de l'accusé et face au nombre de témoins qui ont pris l'accusé sur le fait, la cour royale de Borne condamne Alban Jourdan convaincu du crime de bestialité le 26 Septembre 1685 à être pendu et étranglé à « *une potence quy à ces fins sera dressée dans le grand chemin qu'on va du lieu du Sap en celluy de Chazeneufve où led. crime a esté comis* » puis son corps brûlé avec celui de la jument dans un bûcher⁸⁶². Cette sentence de mort par pendaison puis le corps jeté dans un bûcher avec celui de l'animal abusé est une sentence classique pour les cas de bestialité. Elle présente également un autre élément classique, celui de l'exécution de la sentence sur le lieu du crime. Ce dernier point n'est pas exclusivement réservé au crime de bestialité mais il peut également être employé pour un vol, un meurtre, notamment les parricides, où l'on exécute l'accusé devant la maison des victimes. L'unique but est l'exemple. Pour les cas de bestialité, cette méthode d'exécution sur le lieu du crime est avérée par le Parlement de Toulouse dès le début du XVI^e siècle. Après sa lecture, Alban Jourdan fait appel de la sentence⁸⁶³.

Si nous disposons sans doute de la quasi-totalité de la procédure de première instance, celle de l'appel au Parlement de Toulouse est plus lacunaire et s'étend de décembre 1685 à août 1688. Elle commence par la fulmination d'un monitoire dont les témoignages sont recueillis du 22 décembre 1685 au 15 janvier 1686. Il s'agit de dix nouveaux témoins. Par arrêt du 16 janvier 1686, le Parlement de Toulouse déclare qu'Alban Jourdan a :

esté mal jugé par lesdits ordinaires de saint Estienne de luderes, a bien appelé par ledit Jourdan et refformant avant dire droit deffinitivement aux parties a ordonné et ordonne que contre ledit Jourdan l'inquisition sera continuée dans le mois⁸⁶⁴.

Le Parlement de Toulouse décide donc de reprendre entièrement l'affaire. Elle députe dans la ville du Puy Mr de Fillere, juge-mage, pour instruire le procès d'Alban Jourdan et le 5 février 1686 des assignations à témoins sont lancées pour comparaître le lendemain⁸⁶⁵. Durant

⁸⁶² ADHG, 2B 7595, Extrait des actes et registres de la cour royale de Borne siège de St Etienne-de-Ludarès du 26 septembre 1685, f° 2 verso et f° 3 recto.

⁸⁶³ ADHG, 2B 7595, Extrait des actes et registres de la cour royale de Borne siège de St Etienne-de-Ludarès du 26 septembre 1685, f° 3 verso.

⁸⁶⁴ ADHG, 2B 7595, Copie d'un arrêt du Parlement de Toulouse du 16 janvier 1686.

⁸⁶⁵ ADHG, 2B 7595, Assignation de témoins du 5 février 1686 : « [...] assignation à demain neuf heures de matin en la ville du Puy par devant Monsieur de Fillere, juge mage, commissaire depputé par arrest de la

cette procédure d'appel, Alban Jourdan demeure prisonnier dans les prisons de la Cour royale de Bornes. Le 6 février trois nouveaux témoins sont auditionnés. Le premier est Anthoine Sabatier, geôlier des prisons de Saint Etienne de Ludares de Noussac, âgé d'environ 45 ans. On lui relit sa déposition faite devant Mr Claude François Chazalon, prêtre et curé de Saint Etienne de Ludares au diocèse de Vivier le 4 février 1686 suite à la fulmination du monitoire. Il maintient sa déposition et persiste que ledit Jourdan aurait dit après la lecture de sa sentence que « *s'il pouvoit sortir des cest affaire il n'auroict plus affaire ni à gens ni à beste*⁸⁶⁶ ». Le deuxième témoin est Jacques Barc, âgé de 23 ans. Il s'agit d'un codétenu d'Alban Jourdan, prisonnier afin de lui faire respecter un pacte de mariage. Il dit à Alban Jourdan qu'il a eu tort d'avoir une relation avec la jument et ce dernier lui explique que la jument « *avoit dix ans et qu'elle estoit vieille et ne pouvoit pas [de]venir plaine et que le membre d'un homme n'estoit pas sy long que celui d'une beste*⁸⁶⁷ ». Le témoin lui rétorque qu'il « *estoit un miserable qu'il valoit mieux avoir affaire avec une femme qu'avec une beste lequel seroit long temps en prizon et qu'il aymeroict mieus qu'on le pendit que sy on le brusloit*⁸⁶⁸ ».

Ce témoignage est accablant. On peut y voir ce qui peut nous sembler être des remords de la part d'Alban Jourdan ainsi que le profond dégoût que son crime suggère à son codétenu. L'autre aspect intéressant est qu'Alban Jourdan semble lui-même effrayé à l'idée de pouvoir engendrer par ses actes un monstre puisqu'il a choisi une jument âgée incapable d'engendrer. La culpabilité d'Alban Jourdan semble s'accroître à cause de ces deux nouveaux témoignages. Le troisième témoin, Vidal Bresson, ne donne que des faits rapportés par Dimanche Chaballier comme quoi l'accusé a joui de la jument, et il a dit au témoin que ce fait n'est « *que trop vrai de quoy contat bien depuis le jour de la pantecoste et non verroict sy la cavalle feroict le poulain*⁸⁶⁹ ». La peur d'un monstre engendré par un acte « contre nature » est présente également chez les témoins.

Pour le procureur, l'accusé en disant que « *s'il pouvoit sortir de cette affaire n'avoit jamais aucun commerce ny avec femme ny avec beste* » et que « *la jument ne pouvoit pas [de]venir plaine*⁸⁷⁰ ». Cependant, faute de preuve il demande de « *renouveler le dellay d'un mois pour raporter une plus ample inquisition* » ne voulant pas le relaxer pour un « crime de

souveraine cour de Parlemant de Tholoze pour porter tesmoignage de veritté contre Alban Jourdan prevenu et prisonnier aux prisons de la susd. cour ».

⁸⁶⁶ ADHG, 2B 7595, Cahier d'Information du 6 février 1686, f° 2 recto.

⁸⁶⁷ ADHG, 2B 7595, Cahier d'Information du 6 février 1686, f° 3 recto.

⁸⁶⁸ ADHG, 2B 7595, Cahier d'Information du 6 février 1686, f° 3 recto.

⁸⁶⁹ ADHG, 2B 7595, Cahier d'Information du 6 février 1686, f° 4 recto.

⁸⁷⁰ ADHG, 2B 7595, Conclusions du procureur général du roi de 1687 et 1688, f° 2 recto.

luxure abominable » car « *il importe que les grands crimes soient punis par des peines proportionnées à leur crime*⁸⁷¹ ». Le procureur général décide donc de continuer les auditions. Ce n'est pas tout, face à l'« horreur » du crime, un arrêt du 12 juillet 1688 condamne Alban Jourdan à être appliqué à la question ordinaire et extraordinaire.

La gravité du crime permet l'emploi de la violence afin d'obtenir l'aveu qui permettra la condamnation de l'accusé. Alban Jourdan est soumis à la torture judiciaire les 17 et 19 août 1688. Celle-ci est appliquée par les capitouls dès 7 h du matin⁸⁷². Il subit la question de la corde puis celle de l'eau, où il a quand même reçu 27 seaux d'eau. Malgré les pressions psychologiques du juge qui lui indique que « *les tourments de la question quy luy sont préparés quy sont beaucoup plus rudes que ceux [de la corde] qu'il a souffert*⁸⁷³ », Alban Jourdan reste dans son déni. Le procès-verbal de question constitue la dernière pièce de la procédure judiciaire d'Alban Jourdan parvenue jusqu'à nous. La fin de son procès n'est pas connue. Mais au vu de la longueur de son procès, et malgré la suspicion forte de culpabilité de la part des juges, le manque d'aveu peut laisser entendre qu'il a pu être acquitté faute de preuve.

⁸⁷¹ ADHG, 2B 7595, Conclusions du procureur général du roi de 1687 et 1688, f° 2 verso.

⁸⁷² La torture judiciaire sera abordée dans le chapitre 6 je ne vais donc pas rentrer dans le détail des tortures données à Alban Jourdan.

⁸⁷³ ADHG, 2B 7595, Procès-verbal de mise en application à la question d'Alban Jourdan des 17 et 19 août 1688, f° 3 verso.

Conclusions du chapitre :

Ainsi, la répression de la sorcellerie et celle de la sodomie varient en fonction des siècles et des espaces géographiques du Languedoc. Au XVI^e siècle, une chasse aux sorcières s'opère uniquement dans deux espaces géographiques à un demi-siècle d'intervalle : d'abord le Vivarais grâce au zèle des inquisiteurs de la Foi puis en Couserans à Seix où des conflits intrafamiliaux sont à l'origine de cette chasse aux sorcières. Bien que l'on puisse trouver une grappe de procès entre la fin du XV^e et le début du XVI^e siècle, la sorcellerie apparaît de façon conjoncturelle avec un grand vide entre les années 1560 et 1590 que l'on peut sans doute attribuer aux guerres de Religion. En ce qui concerne la sodomie, c'est justement durant le XVI^e siècle que l'on trouve le plus grand nombre de poursuites avec un peu plus de la moitié des procédures trouvées entre le XVI^e et le XVIII^e siècle pour ce siècle. Les fastes de la Renaissance se combinent à ceux de la répression de la Réforme et un lien est fait entre l'hérésie et la sodomie, visible dans une grappe de procédures des années 1540-1550.

La première moitié du XVII^e siècle marque par contre l'apogée de la répression de la sorcellerie avec comme point d'orgue l'épidémie de 1643-1644. Entre 184 et 250 accusations, cette vague de sorcellerie qui toucha tout le Languedoc a pour origine une insécurité générale sur le plan économique, politique et monétaire. Par la suite, les poursuites continuent jusque dans les années 1660 avec une dernière condamnation à mort assurée en 1662 puis à partir des années 1670 le nombre de procédures pour crime de sorcellerie ne cesse de s'affaïsser. Les procédures pour sodomie se font plus rares au XVII^e siècle, et il semble donc que la mise en place des réformes du concile de Trente en France à partir des années 1610 n'ait pas entraîné une répression féroce de cette pratique sexuelle. La sodomie homosexuelle en particulier est quasiment invisible, et il s'agit essentiellement de procès pour bestialité que l'on trouve au XVII^e siècle.

L'étude des zones géographiques où se sont déroulés ces procès montre le caractère marginal de ces pratiques. Si Toulouse représente le centre et les zones autour les périphéries en reprenant des termes braudéliens, les crimes de sorcellerie et de sodomie se concentrent essentiellement dans les marges du Languedoc, loin de Toulouse, dans le Vivarais au Nord du Languedoc, dans le Couserans au Sud, dans le Gers à l'Ouest ou dans le Puy à l'Est. Il s'agit de zones isolées, escarpées à dominante rurale. Cela se confirme par la sociologie de ces deux répressions que nous allons maintenant étudier.

Chapitre VIII :

Caractéristiques sociologiques des procès de sorcellerie et de sodomie en Languedoc

L'étude de la répression de la sorcellerie et de la sodomie en Languedoc ne saurait être complète si on omettait d'étudier un élément principal de celle-ci : l'être humain. En effet, cette répression ne se limite pas à des écrits théoriques mais implique différents acteurs. L'accusé tout d'abord, la principale victime, puis ceux qui l'accusent et enfin ceux qui le jugent. Peut-on associer un genre et un âge particulier aux crimes de sorcellerie et de sodomie ? De quels milieux sociaux viennent les accusés ? Peut-on les comparer à des marginaux ? Les témoins ou accusateurs viennent-ils du même milieu social que l'accusé ? Quels sont les tribunaux et juges compétents pour s'occuper de la répression de ces crimes ? Ce chapitre va avoir pour but de répondre à ces questions en employant les procédures judiciaires et les traités juridiques afin d'analyser la sociologie des accusés et des témoins. Puis nous verrons les différents tribunaux pouvant juger ces crimes.

I – Sociologie des acteurs principaux : les accusés

Principaux acteurs des procès de sorcellerie et de sodomie, il est indispensable de faire une analyse sociologique des accusés afin d'étudier de façon globale la répression de ces deux crimes. Cette analyse sociologique se concentrera sur le genre des accusés, leur âge puis leur statut social.

1/ Un genre particulier pour les accusés de sorcellerie ou sodomie ?

Jules Michelet dans son célèbre ouvrage intitulé *La Sorcière*, publié en 1862, indique dès les premières lignes de son introduction en citant Sprenger : « "Il faut dire l'hérésie des sorcières, et non des sorciers ; ceux-ci sont peu de chose". Et un autre sous Louis XIII : "Pour un sorcier 10 000 sorcières"⁸⁷⁴ ». Le crime de sorcellerie semble être associé au genre féminin. Il est vrai que cela est dû aux travaux des démonologues qui ont grandement contribué à la construction du stéréotype de la sorcière poussée par ses pulsions sexuelles à tomber dans les bras de Satan. Cependant, ce constat est-il représentatif de la réalité historique des procédures judiciaires ? Pour le XVI^e siècle, le constat est sans équivoque, sur les 13 traces de procédures judiciaires trouvées, tous les accusés, au nombre de 16, sont des femmes. Le stéréotype de la femme sorcière semble avoir pénétré les magistrats chargés de la répression. Un changement par contre s'opère au XVII^e siècle puisque l'on trouve 20 hommes accusés contre 29 femmes accusées, soit respectivement 40,8 % et 59,2 %. Au total, entre la fin du XV^e siècle et la fin du XVII^e siècle, sur les 35 procédures judiciaires trouvées, 65 accusés pour crime de sorcellerie ont pu être recensés dont 20 hommes et 45 femmes, soit respectivement 30,8 % et 69,2 %. Même si les femmes représentent sans contexte le plus gros du contingent des accusés du crime de sorcellerie, il ne faut pas oublier les hommes qui constituent tout de même près du tiers.

La sodomie est-elle également un « crime » associé à un genre ? Il semble que oui mais cette fois-ci c'est le genre masculin qui l'emporte. La répression de la sodomie en Languedoc a essentiellement touché des hommes. Seulement deux femmes sont condamnées par le Parlement de Toulouse en 1525⁸⁷⁵ et 1540⁸⁷⁶. Elles sont condamnées à être brûlées

⁸⁷⁴ J. Michelet, *La Sorcière*, Paris, Garnier-Flammarion, 1966, p. 31.

⁸⁷⁵ Bernard de La Roche-Flavin, *Arrest notables du Parlement de Toulouse*, Toulouse, Chez Guillaume-Loüis Colomiez & Jérôme Posüel, 1682, Titre « Paillardise », p. 263 : « L'An mille cinq cens vingt-cinq, le 24. Jour d'Aoust une nommée N. a esté brûlée avec un chien au pré de Sept deniers ».

vives pour un crime de sodomie particulier, la bestialité, toutes deux étant accusées d'avoir eu des relations charnelles avec un chien. Bien que certains juristes comme Jean Papon considèrent que le saphisme fait partie de la sodomie, aucune procédure languedocienne ne fut entreprise pour ce crime à l'image du reste de la France dont le seul procès intenté par le Sénéchal des Landes contre deux femmes finit par un acquittement⁸⁷⁷. Voyons la répartition chronologique du genre des accusés, pour le XVI^e siècle, nous pouvons faire la suivante, sur les 13 procès, 19 accusés ont pu être relevés. D'un point de vu genré, on trouve 15 hommes accusés de sodomie homosexuelle, 2 hommes de bestialité et 2 femmes zoophiles. Au XVII^e siècle, les femmes disparaissent du banc des accusés du crime de sodomie. On trouve 6 accusations de crime de sodomie dont 3 hommes pour de la bestialité et 3 hommes pour de la sodomie homosexuelle. Enfin, le XVIII^e siècle concentre 6 procédures judiciaires pour 9 accusés dont 5 hommes pour sodomie homosexuelle et 4 autres pour bestialité. Au final, entre le XVI^e et le XVIII^e siècle, deux femmes ont été accusées du crime de bestialité et 32 hommes pour crime de sodomie homosexuelle ou bestialité, représentant respectivement 5,9 % et 94,1%, pour un total de 34 accusés.

Cette domination du genre masculin peut sans doute s'expliquer par la division genrée de l'activité sexuelle durant la période d'Ancien Régime. A cette époque, la femme n'a d'autre rôle que de se faire pénétrer et de recevoir la semence masculine dans le but de procréer tandis que celui de l'homme est de pénétrer la femme. Autrement dit, l'un pénètre tandis que l'autre se fait pénétrer, l'homme domine alors que la femme se fait dominer. Or, la sodomie, malgré l'extrême imprécision de sa définition qui englobe à cette époque un grand nombre de pratiques sexuelles, implique généralement une pénétration du membre sexuel. C'est cette privation faite à la femme de la pénétration qui permet sans doute d'expliquer le nombre extrêmement faible de femmes parmi les accusés qui n'ont d'ailleurs pas été punies

⁸⁷⁶ H. Estienne, *L'introduction au traité de la conformité des merveilles anciennes avec les modernes ou Traité préparatif à l'apologie pour Hérodote*, Genève, 1566, Tome 1, Ch. XIII : « Du péché de sodomie et du péché contre nature en nostre temps », p. 107 : « C'est d'une femme qui fut brûlée vive à Thoulouse (comme on m'a assuré), il y a environ 27 ans, pour s'estre prostituée à un chien, lequel aussi fut brûlé avec elle. Je tien cet acte pour plus estrange, ayant esguard au sexe. or ay-je nommé ceste sorte de péché, le péché contre nature, m'accommodait à la façon de parler ordinairement, non pas ayant esguard à ce qu'emporte ce mot. Car suyvant cela, il est certain la sodomie doit être comprise sous ce titre : et sans autrement ».

⁸⁷⁷ Jean Papon, *Recueil d'arrestz notables des courts souveraines de France*, Lyon, Par Jehan Tournes, 1556, « De luxure abhominable » : « Deux femmes se corrompans l'une l'autre ensemble sans masle sont punissables à la mort : & est ce delict bougrerie, & contre nature [...] il se trouve femmes tant abhominables qu'elles suivent de chaleur autres femmes, tout ainsi, ou plus, que l'homme la femme. Et de ce furent accusées Françoise de l'Estage, & Catherine de la Manière, contre elles y eut tesmoins : mais pour autant, qu'ilz estoient valablement reprochez, l'on ne peut sur leur deposition les condamner à mort. Et seulement pour la gravité du delict furent prinse les depositions pour indices, & sur ce par arrest lesdites femmes condamnées à la question par le Seneschal des Landes, & par arrest depuis eslargies ».

pour avoir pénétré de la mauvaise façon mais pour avoir été pénétrées par un partenaire non humain. Cette privation de pénétration explique aussi la faiblesse des poursuites contre le lesbianisme car la sexualité à cette époque implique une pénétration. Or, sauf à l'aide d'objets, les lesbiennes ne peuvent pas pratiquer de pénétration, et le saphisme n'était donc pas vu comme une pratique sexuelle à part entière.

Il semble donc que d'un point de vue genré, les crimes de sorcellerie et de sodomie furent essentiellement associés à un genre particulier, le féminin pour le premier et le masculin pour le second. Qu'en est-il pour l'âge des accusés ?

2/ L'âge des accusés

Les crimes de sorcellerie et de sodomie sont-ils associés à un âge particulier ? Peut-on trouver des similitudes dans les âges des accusés pour sorcellerie et ceux de sodomie ? Dans les esprits, la sorcière correspond à une femme laide et vieille à l'image de celles que l'on trouve dans les Disney comme *Blanche-Neige et les sept nains*. En est-il de même dans les procédures judiciaires ? Il semble que pour le Languedoc, le stéréotype d'une chasse aux sorcières touchant de vieilles femmes soit exact. L'âge moyen des femmes accusées au XVI^e siècle est de 45,75 ans, avec une étendue d'âge allant d'environ 30 ans à 70 ans. Due sans doute à une augmentation de l'espérance de vie, la moyenne d'âge des accusés augmente au XVII^e siècle, avec 56,25 ans pour les hommes et 52,3 ans pour les femmes. Il faut cependant nuancer ces moyennes. Tout d'abord, le fait qu'il est écrit sur les sources « *environ* » indique qu'il s'agit de valeurs approximatives de l'âge des accusés qui la plupart du temps ne connaissent pas leur âge exact. De plus, il faut souligner que sur les 20 hommes accusés, l'âge de seulement 4 nous est connu tout comme 24 pour les femmes. Au final ce sont les âges de 28 accusés sur 65 qui nous sont parvenus. Il semble tout de même que l'âge des accusés pour crime de sorcellerie se situe entre 45 et 75 ans, avec un âge moyen global de 51,04 ans.

Au vu de la rareté des sources concernant le crime de bestialité, peu d'informations nous sont connues sur ces accusés et seulement l'âge de 5 zoophiles nous est parvenu. Il n'est donc pas utile au vu du petit nombre de cas de donner une moyenne des âges. Même si l'on faisait une moyenne, elle ne saurait refléter la réalité puisque deux tranches d'âge opposées semblent correspondre aux accusés de bestialité. La première est celle allant de 16 à 30 ans, 3 accusés correspondent à cette catégorie. La seconde est celle allant de 40 à 55 ans regroupant

2 accusés pour bestialité. La première tranche d'âge semble correspondre à celui de l'attente du mariage, seul moment qui autorise les rapports conjugaux tandis que la seconde semble correspondre à celle où les accusés veufs ou dont le métier est proche des bêtes, les font rester pendant de longues périodes sans contacts avec des femmes. Dans les deux cas, ces âges des accusés pourraient donner les causes du passage à l'acte sur une bête : le manque voire l'incapacité de pouvoir assouvir leurs pulsions sexuelles avec une femme. Les informations sur les sodomites homosexuels sont également peu nombreuses puisque nous avons de même seulement l'âge de 4 accusés. Tous ont entre 20 et 29 ans, il s'agit donc de personnes jeunes qui semblent employer la sodomie entre hommes dans l'attente de leur futur mariage.

Ainsi, il semble que du point de vue de l'âge, les crimes de sorcellerie et de sodomie disposent de caractéristiques propres qui les distinguent. Les accusés de sorcellerie majoritairement féminins correspondent au stéréotype de la vieille femme. A contrario, les sodomites homosexuels sont relativement jeunes puisqu'ils sont âgés d'une vingtaine d'années. Ce constat se remarque également pour une partie des zoophiles, à l'exception de la deuxième tranche d'âge, de 40 à 55 ans, qui les rapproche plutôt de l'âge des accusés de sorcellerie. Les âges des accusés de sodomie ou de bestialité semblent indiquer un usage de ces pratiques dans l'attente du mariage ou du moins pour combler le manque de relations sexuelles avec une femme autorisées dans le cadre du mariage. Pour parfaire la sociologie des accusés, il nous reste maintenant à étudier le statut social des accusés.

3/ Profession et statut social : des marginaux ?

Le statut social et la profession des accusés peuvent avoir une importance dans les procès pour sorcellerie et sodomie. En effet, pour un même crime, la différence de statut social provoque des différences. On ne punit pas avec la même sévérité le noble accusé de sodomie homosexuelle du pauvre brassier accusé d'un crime de bestialité. Le problème des accusés féminins du crime de sorcellerie c'est qu'elles sont considérées sans profession et c'est la profession de leur mari qui permet d'avoir une idée de leur statut social. Pour le XVI^e siècle, seulement trois sorcières disposent d'un métier ou fournissent le métier de leur mari. En 1491, Martiale Espaze est la femme de Jean Dumas, bâtier de Boucoiran et en 1562, Mathe de Ga est la veuve d'un paysan de la ville de Seix. En 1485, Péronne Galiberte est l'unique sorcière dont on connaît une profession puisqu'elle a été un certain temps la servante d'un apothicaire. Dans l'ensemble, les sorcières viennent du monde rural, leurs maris, s'ils

sont toujours en vie, appartiennent souvent au monde de la paysannerie. Cela signifie-t-il forcément que les sorcières ou les sorciers appartiennent à un milieu pauvre économiquement et intellectuellement ? De façon générale, on aurait tendance à dire que oui. On peut, cependant, trouver quelques exceptions. Mathe de Ga par exemple fut l'épouse d'un paysan suffisamment riche pour posséder au moins un champ à Couflens où il garde ses brebis et pour constituer un titre clérical à son petit-fils⁸⁷⁸. Les accusés de sorcellerie semblent être essentiellement des femmes assez pauvres, à l'image de Bertrande de Fortassin dont l'inventaire des pièces de sa procédure la décrit comme une « *pouvre femme mandiante*⁸⁷⁹ ».

Le fait qu'aucun accusé de sorcellerie au XVI^e comme au XVII^e siècle ne sache signer montre la pauvreté culturelle de leur milieu social mais cela ne les distingue pas d'une écrasante majorité de la population à 90 % rurale et non alphabétisée. Si ce n'est pas leur statut social ni leur habitus culturel qui provoque une différence avec leur population, faut-il la chercher dans le statut matrimonial des accusés ? L'âge avancé peut expliquer la situation matrimoniale des accusés avec 11 accusés, soit le sixième, veufs, et 16 accusés, soit un quart, mariés. Plus d'un tiers des accusés sont donc mariés ou ont été mariés, la situation matrimoniale de 29 des accusés étant inconnue et 9 étant non mariés. Il est vrai que pour le XVI^e siècle, sur 16 accusées de sorcellerie connues, 6 sont veuves. En 1519, Béatrix Laurence est « *relaxée de feu Pierre Ventolon du lieu de Vernason*⁸⁸⁰ ». Le fait que des femmes puissent rester seules sans une présence masculine à leurs côtés pouvait susciter des suspicions à leur égard dans une société largement basée sur un modèle patriarcal où le père puis le mari sont censés les surveiller. Cependant, une majorité des accusés connus sont soit mariés soit non mariés, en particulier chez les hommes, dont 5 des 19 accusés sont des prêtres. On retrouve également parmi les métiers des hommes accusés de sorcellerie ceux de domestiques, bergers ou tailleurs d'habit, métiers que l'on retrouve également dans la liste de ceux accusés d'empoisonnement au XVIII^e siècle. Le métier de tailleur d'habits notamment avec l'emploi de pigments et de techniques particulières faisait peser de lourds soupçons de magie ou d'empoisonnement sur ceux qui le pratiquaient. Dans l'ensemble, il semble donc que les sorcières ou les sorciers n'étaient pas radicalement différents de la population hormis sur le fait de leur grand âge et du fait qu'une grande partie d'entre eux sont soit veufs soit non mariés. Il s'agit peut-être par contre de la détresse économique qui pourrait être la cause de l'accusation de sorcellerie.

⁸⁷⁸ J. F. Le Nail, *art. cit.*, p. 176.

⁸⁷⁹ ADHG, 2B 23 539, 1644, Inventaire des pièces de la procédure de Bertrande de Fortassin, f° 1 recto.

⁸⁸⁰ J. Regné, *art. cit.*, p. 151.

Une distinction très nette est repérable entre les sodomites homosexuels et les zoophiles. Les premiers appartiennent au monde citadin des villes et sont issus de milieux relativement cultivés. En 1536, Benoit Gréalou est prêtre⁸⁸¹ tandis que Marc-Antoine de Muret en 1554 est un professeur de lettres⁸⁸². Sur les 22 accusés du crime de sodomie homosexuelle trouvés, 3 appartiennent au clergé, 6 sont des nobles, un est un enseignant, un autre son étudiant, 3 ou 4 des enfants de chœur, trois sont des pages ou serviteurs, etc. Une distinction apparaît très vite au sein de ces statuts professionnels ou sociaux pouvant refléter le partage du rôle actif ou passif basé sur le modèle antique de la pédérastie. Nous avons vu que ce modèle pédérastique entre un jeune passif et un partenaire plus âgé qui prend le rôle de l'actif semble refléter ce que Judith Butler nomme une « matrice hétérosexuelle ». Le sociologue Pierre Bourdieu l'indique d'ailleurs : « le corps a son devant, lieu de la différence sexuelle, et son derrière, sexuellement indifférencié et potentiellement féminin c'est-à-dire passif⁸⁸³... ». L'acte sexuel reflète un rapport de domination : « dessus ou dessous, actif ou passif ces alternatives parallèles décrivent l'acte sexuel comme un rapport de domination⁸⁸⁴ ». De plus :

[...] la pénétration, surtout lorsqu'elle s'exerce sur un homme, est une des affirmations de la *libido dominandi* qui n'est jamais complètement absente de la libido masculine. On sait que, en nombre de sociétés, la possession homosexuelle est conçue comme une manifestation de « puissance », un acte de domination (exercée comme telle, en certains cas, pour affirmer la supériorité en « féminisant »), et que c'est à ce titre que, chez les Grecs, elle voue celui qui la subit au déshonneur et à la perte du statut d'homme accompli et de citoyen tandis que, pour un citoyen romain, l'homosexualité « passive » avec un esclave est perçue comme quelque chose de « monstrueux ». De même encore, selon John Boswell, « pénétration et pouvoir étaient au nombre des prérogatives de l'élite dirigeante masculine ; céder à la pénétration était une abrogation symbolique du pouvoir et de l'autorité⁸⁸⁵ ».

Les statuts sociaux des sodomites languedociens reflètent ces rapports de domination : le prêtre avec des enfants de chœur, le professeur avec son étudiant, le noble avec son page. Le rapport sexuel conserve l'inégalité des statuts sociaux. Alors que, dans les traités juridiques ou de théologie, le rôle du passif est rendu particulièrement horrible, « la pire

⁸⁸¹ ADL, F. 179, 1536. Cité par Claude Courouve, *op. cit.*, p. 193.

⁸⁸² Maurice Lever, *op. cit.*, p. 89.

⁸⁸³ P. Bourdieu, *La domination masculine*, Paris, Seuil, Points essais, 1998, p. 32.

⁸⁸⁴ P. Bourdieu, *op. cit.*, p. 35.

⁸⁸⁵ P. Bourdieu, *op. cit.*, p. 38.

humiliation pour un homme, [consistant] à être transformé en femme⁸⁸⁶ », dans la pratique judiciaire le jeune âge des partenaires induit une certaine tolérance et généralement seul le partenaire plus âgé est poursuivi. Le 19 juillet 1589, Thimotée Mucy, italien au service de l'évêque Julien de Médicis, est accusé d'avoir « *voulu commettre le crime et péché de sodomie en la personne de François de Moissac, page dud. seigneur évesque* [Julien de Médicis], *estant de ce temps jeune garçon de l'eaige de quatorze ou quinze ans*⁸⁸⁷ ». Ce passage montre également que les relations homosexuelles peuvent également se faire entre des membres d'un même milieu social tout comme dans la procédure de 1709 où quatre nobles toulousains sont accusés de s'être mutuellement sodomisés.

Dans l'ensemble donc les sodomites homosexuels viennent d'un milieu social et intellectuel relativement élevé. A l'inverse, les accusés de bestialité viennent généralement d'un milieu social et intellectuel bas et font des métiers qui les mettent au quotidien en contact avec des animaux. Alban Jourdan en 1685 est par exemple bouvier⁸⁸⁸ tandis qu'en 1739 Jacques Izac est brassier c'est-à-dire les métiers se situant au plus bas de l'échelle du monde paysan⁸⁸⁹. L'âge avancé de certains accusés et le fait qu'ils soient en contact avec les bêtes permettent peut être d'expliquer l'emploi de la bestialité comme un substitut de l'absence de présence féminine dans leur quotidien. Un homme anonyme âgé de 20 ans, condamné à mort en 1613 pour crime de bestialité avec une ânesse, était pasteur⁸⁹⁰. Ces emplois pouvaient s'accompagner de plusieurs jours voire semaines à faire transhumer les bêtes, cela ajouté à une image négative de ces métiers, tous ces éléments ne pouvaient que provoquer la marginalisation de ces métiers. La question du dégoût que pouvait provoquer ces métiers sur la gente féminine se pose lorsque l'on remarque qu'aucun des accusés de bestialité ne semble avoir été marié. En 1783, Léonard Forest, scieur de bois, « étranger » à la paroisse de Moussac, fut accusé du crime de bestialité. Après une tentative manquée de viol sur une jeune gardienne de troupeau, il se serait défoulé sur une ânesse⁸⁹¹. Ainsi, la bestialité semble avoir été un palliatif à la misère sexuelle, à la solitude et à la marginalité de certains métiers vus comme avilissants. La distinction avec les sodomites homosexuels peut également s'observer

⁸⁸⁶ *Idem*.

⁸⁸⁷ Auguste Vidal, *L'Ancien Diocèse d'Albi d'après les registres de notaires*, Paris, A. Picard et fils, 1913, p. 12.

⁸⁸⁸ ADHG, 2B 7595, Audition personnelle d'Alban Jourdan du 27 août 1685 : « Alban Jourdan, originaire du lieu et paroisse de Saint-Alban-des-Montaignes au diocèse de Viviers, et qu'il demeure pour bouvier ».

⁸⁸⁹ ADHG, 2B 10 861, Interrogatoire de Jacques Izac du 30 mai 1739, f° 1 recto : « Jacques Izac brassier dud. lieu de Masses agé comme a dit de cinquante cinq ans ou environ ».

⁸⁹⁰ I. de Pérès, *art. cit.*, p. 39.

⁸⁹¹ Sébastien Jahan, Emmanuel Dion, *Le Peuple de la Forêt : Nomadisme ouvrier et identités dans la France du Centre-Ouest aux Temps Modernes*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2003, sans pagination (via Google Books).

sur le plan géographique. Les accusés de sodomie homosexuelle sont des citadins (Toulouse, Cahors, Montauban, etc.) tandis que les zoophiles sont originaires généralement de lieux qui se trouvent sur les marges du Languedoc, dans des zones assez escarpées comme Saint-Etienne-de-Lugdarès en Ardèche. Si les accusés pour bestialité viennent d'une ville, leur crime s'effectue toujours dans un champ se trouvant à l'extérieur de la cité et il est d'ailleurs courant que la sentence prévoit la mise à mort du zoophile sur le lieu de son crime révélant le caractère rural du crime de bestialité comme ce fut le cas pour Alban Jourdan⁸⁹². C'est l'image du champ ou celle de la forêt qui semble ainsi ressortir du crime de bestialité.

Il semble donc que divers aspects sociologiques puissent être attribués aux accusés en fonction du crime commis. Généralement âgés, les accusés de sorcellerie semblent essentiellement être des femmes bien qu'il ne faille pas oublier la présence d'hommes parmi ceux-ci. Ils viennent dans l'ensemble essentiellement du monde rural tout comme ceux accusés de bestialité. A l'inverse de la sorcellerie, les crimes de sodomie et bestialité sont des crimes masculins. Les zoophiles, dont la tranche d'âge varie entre 15-20 ans et 40-55 ans, semblent pratiquer ce crime suite à une marginalisation due à leur métier et au manque de présence féminine dans leur quotidien. Les sorciers et les zoophiles ont en commun un faible niveau d'alphabétisation. Les sodomites homosexuels, eux, ont un statut social élevé ou un métier qui les mettent en relation avec leur partenaire. Les accusés sont généralement ceux qui prennent le rôle actif, et qui sont assez relativement jeunes puisque leurs âges vont de 20 à 29 ans. Ils sont issus du milieu urbain. Il faut par contre nuancer. Les procédures judiciaires ne donnent qu'un aperçu de ce que sont la sodomie et la bestialité et elles ne sont pas représentatives de l'ensemble de ceux qui la pratiquent. La sodomie homosexuelle n'est certainement pas un monopole des milieux urbains tout comme la bestialité ou la sorcellerie du milieu rural.

Un deuxième élément est indispensable dans la répression judiciaire de ces deux crimes : les témoins. C'est justement ceux que nous allons maintenant étudier.

⁸⁹² ADHG, 2B 7595, Sentence de première instance du 26 septembre 1685 : « l'avons condamné à estre delivré entre les mains de l'executeur de la haute justice pour à une potence quy à ces fins sera dressée dans le grand chemin qu'on va du lieu du Sap en celluy de Chazeneufve où led. crime a esté comis estre pandu et estranglé jusques à ce que mort naturelle s'en ensuive, et en suite son corps bruslé avec ladicte cavalle dans un buscher qui sera aussy à ces fins dressé au mesme endroit ».

II – Ceux qui accusent

Les plaignants dans les affaires de sorcellerie ou de sodomie sont généralement les procureurs des différents tribunaux pouvant juger ces crimes. Cependant, les témoins disposent d'un rôle certain dans la mise en place du procès, car c'est généralement à partir des différents témoignages mis par écrit dans les cahiers d'inquisitions ou d'informations que le procureur décide l'arrestation des personnes soupçonnées de ces crimes. Il ressort de ces auditions de témoins deux aspects : tout d'abord le poids qu'ils accordent à la rumeur publique puis les caractéristiques de chacun des déposants nous permettant d'en donner une sociologie.

1/ Le poids de la rumeur publique ou « bruit commun »

L'élément principal qui ressort des auditions des témoins, et que l'on retrouve tant dans les procédures pour crime de sorcellerie que dans celles de sodomie ou de bestialité, est le poids de la rumeur publique, de la réputation qui pèse sur les accusés. Une majorité des accusés pour crime de sorcellerie semble avoir une réputation ancienne d'être sorcier, ou plutôt sorcière, car cette réputation semble plutôt toucher les femmes que les hommes. C'est notamment le cas de Marie Vicaut dont l'un des témoins indique que « *lad. Marie avoit reputation depuis long temps d'estre sorciere*⁸⁹³ ». Les réputations peuvent parfois être tellement anciennes qu'elles ne touchent pas qu'une seule personne mais toute une famille. Ainsi, si les témoins n'ont pas de preuve directe d'usage de la sorcellerie en 1491 par Martiale Espaze, ils indiquent que : « *A Boucoiran on disoit publiquement que la mère de Martiale étoit sorcière et suspectée d'user de sortilèges ; un parent de la mère et de la fille avoit étoit convaincu de sorcellerie, et subit le supplice ultime*⁸⁹⁴ ». Un autre témoin précise que ce parent aurait été « *combustus* », c'est-à-dire brûlé vif, pour acte de sorcellerie sans avoir de précision sur la date de cette exécution⁸⁹⁵. C'est d'ailleurs pour échapper à la réputation de ce parent que Martiale Espaze et sa mère ont quitté « *leur pays* » pour s'installer à Boucoiran. Ces éléments montrent que, pendant un certain temps, qui peut durer des dizaines d'années, la personne suspectée de sorcellerie est comme tolérée par la communauté.

⁸⁹³ ADHG, 2B 23 604, Continuation d'inquisition du 27 février 1644, f° 2 recto.

⁸⁹⁴ M. Bligny-Bondurand, « Procédure contre une sorcière de Boucoiran (Gard). 1491 », *Bulletin historique et philologique du comité des travaux historiques et scientifiques*, Paris, 1907, p. 391. Traduit du latin au français par Frédéric Bar.

⁸⁹⁵ M. Bligny-Bondurand, *art. cit.*, p. 391.

Le constat est également le même en ce qui concerne le crime de sodomie, et en particulier celui de bestialité dont nous disposons d'un plus grand nombre d'exemples de procédures pour le Languedoc. Le 20 août 1716, Jacques Cours indique « *qu'il y a quelque temps que le bruit courent dans le village que Jacques Bastidon fils de Paul avoit jouy de son anesse et le deposant l'ouy dire à plusieurs personnes* ». Cet extrait montre le caractère boule de neige de la rumeur qui se répand assez rapidement en particulier dans les sociabilités villageoises. Jeanne Soullier, un autre témoin, ajoute également le 20 août 1716 :

[...] qu'un jour du mois d'octobre de l'année 1708, la deposante allant chercher de l'eau à la fontaine du lieu de Vagnas [...] elle aperceut Jacques Bastidon, fils de Paul, monté sur le derriere de l'anesse de Jacques Cours dud. lieu de Vagnas et jouyssoit d'elle⁸⁹⁶.

Cet extrait montre un décalage entre le moment où l'acte zoophile est effectué et celui où le zoophile est dénoncé à la justice. A l'image d'Alban Jourdan, en 1685, qui fut surpris plusieurs fois en train de jouir de la jument de son maître, il n'est pas rare que les accusés des crimes de bestialité soient des récidivistes, dans le sens qu'ils sont pris en flagrant délit plusieurs fois, avant d'être accusés plusieurs mois voire mêmes plusieurs années après leur première expérience zoophile. Cela permet également de remettre en cause le caractère forcément marginalisant des pratiques de la sorcellerie ou de la sodomie. Pendant plusieurs mois ou plusieurs années, les sorciers ou les sodomites sont comme tolérés par leur communauté. Il semble en fait que la notion de scandale a son importance, en particulier pour les crimes de sodomie et de bestialité. Telle une bulle de savon, la rumeur prend de l'importance et finit par éclater, finissant par arriver dans l'oreille d'un procureur, le scandale public marque généralement le début du procès. Si en 1709 quatre nobles toulousains sont jugés pour crimes de sodomie et diffamation, ce n'est pas tellement à cause du crime en lui-même, dont leur haute naissance les protège d'une quelconque peine capitale, que du caractère scandaleux qu'ils ont fait en faisant un tapage chez des gens en pensant que c'était un bordel avant de se sodomiser mutuellement⁸⁹⁷. Globalement, la marginalisation induite de ces crimes est peut-être trop excessive, malgré les rumeurs, on côtoie les accusés de sodomie ou de sorcellerie. Alban Jourdan reste chez son maître jusqu'au début du procès tandis que Marc-Antoine de Muret demeure professeur de lettres à l'Université de Toulouse jusqu'à ce que le Parlement lance l'affaire de sodomie contre lui. Malgré une double accusation de

⁸⁹⁶ ADHG, 2B 32 335, Cahier d'inquisitions secrètes du 20 août 1716, f° 1 verso.

⁸⁹⁷ ADHG, 2B 20 961, 1709. Affaire analysée dans le chapitre 8.

sodomie par le Parlement de Paris et celui de Toulouse, cela ne l'a pas empêché de finir dans l'entourage du pape.

La marginalisation semble donc se faire à partir du moment où la procédure judiciaire se déclenche. Les témoins jouent un rôle important dans les procédures judiciaires, c'est pour cette raison qu'il nous faut étudier leur sociologie.

2/ La sociologie des témoins : le portrait opposé des accusés ?

Le dernier élément intéressant des auditions des témoins est qu'elles contiennent des informations utiles pour en faire la sociologie : Prénom, nom, lieu de résidence, métier et âge. Peut-on trouver des différences majeures entre les accusés et les témoins sur le plan du genre, de l'âge ou de la situation matrimoniale ? Commençons tout d'abord par les témoins des affaires de sorcellerie. Pour 35 procédures languedociennes pour crime de sorcellerie, 162 témoins ont pu être trouvés. Le nombre moyen de témoins par procédure entre le XVI^e et le XVII^e siècle augmente en passant de 4,6 à 5,3 au moment où le mythe sabbatique et l'existence d'une secte satanique se renforcent dans les procédures judiciaires. L'existence d'une secte vouée au culte du Diable, et du sabbat, lieu où se réunissent ses membres, va impliquer une augmentation du nombre moyen d'accusés par procédure, passant dans la même période de 1,2 à 2,3 ; qui se ressent également sur le nombre de témoins. Sur les 162 témoins, 101 sont des hommes, 51 sont des femmes et 10 sont sans précisions au niveau du nom ce qui ne nous permet pas d'en déduire le genre. Le premier élément qui ressort est la forte présence masculine sur le banc des témoins représentant 62,3%. Il permet peut être d'expliquer, par la misogynie caractéristique des XVI^e et XVII^e siècles, la forte présence des femmes sur le banc des accusés, les hommes étant moins enclins à accuser d'autres hommes pour ce crime majoritairement vu comme féminin. Une différence est également visible sur le plan matrimonial comme le montre le tableau suivant :

Siècles	Non mariés	Mariés	Veufs	Sans précisions
XVI^e	5	13	1	42
XVII^e	13	19	6	63
Total	18	32	7	105

Document 16 : Tableau récapitulatif de la situation matrimoniale des témoins dans les procès de sorcellerie en Languedoc.

Malgré les lacunes des sources, avec 105 témoins dont nous ne savons pas la situation matrimoniale, il ressort tout de même qu'ils sont majoritairement soit mariés ou non mariés et qu'un très petit nombre, 7, sont veufs. Le fait que les témoins soient non mariés ou mariés explique peut-être la suspicion faite sur les accusés, en particulier les veuves, dont le célibat volontaire, à une époque où la femme devait être soit sous la tutelle du père soit sous celle du mari, ne pouvait être que mal perçu. Mal perçu car, non seulement ces femmes, en ne se remariant pas, peuvent être perçues comme s'opposant à leur rôle de genre qui, à cette époque, est de se marier et de servir à la procréation, et se retrouvent libres de faire ce qu'elles souhaitent, et en plus de cela enlèvent des conjointes potentielles pour les hommes non mariés. La distinction entre les témoins et les accusés s'opère également sur le plan de l'âge.

Siècles	Hommes	Femmes
XVI ^e	44, 6296	30, 3076
XVII ^e	41, 4090	37, 2666
Moyenne totale de l'âge des témoins	40, 0735	

Document 17 : Tableau récapitulatif de l'âge moyen par genre des témoins dans les affaires de sorcellerie en Languedoc.

Les hommes qui témoignent ont une moyenne d'âge de 44 ans au XVI^e siècle contre 30 ans pour les femmes. Alors qu'au XVII^e siècle, l'âge moyen des femmes qui témoignent augmente et passe à 37 ans, celui des hommes baisse à 41 ans. Globalement, avec une moyenne d'âge des témoins, quel que soit le sexe, d'environ 40 ans, cela signifie que les témoins sont plus jeunes que les accusés de sorcellerie d'au moins 5 à 20 ans. Avec la différence d'âge entre les témoins et les accusés, la vieillesse de ces derniers semble être un élément supplémentaire de suspicion. Jusqu'à présent, que ce soit sur le genre, la situation matrimoniale ou l'âge, une différence est visible entre les témoins et les accusés. On peut cependant trouver des similitudes au niveau des métiers et du niveau d'alphabétisation des témoins et de ceux des accusés.

Les métiers de seulement 61 témoins sur 162 sont connus. Il ressort par contre que les métiers des témoins dépendent du milieu d'où vient l'accusé. L'essentiel des accusés pour crime de sorcellerie venant des marges géographiques du Languedoc, essentiellement du monde rural, il n'est pas étonnant de trouver parmi les témoins des personnes dont le travail appartient au monde agricole. En effet, sur les 61 témoins dont le métier est connu, 16

appartiennent à l'agriculture ou à l'élevage avec 9 laboureurs, 6 brassiers et 1 berger. Il faut mettre ces métiers en lien avec les dépositions des témoins. Nous avons vu dans le chapitre 2 que les témoins dans les auditions ne s'intéressent pas au sabbat mais aux conséquences de la sorcellerie dans leur vie. Le sorcier apparaît pour eux comme un bouc émissaire qui permet d'expliquer leurs maux quotidiens. Si ces paysans témoignent, c'est qu'ils prennent les accusés comme les responsables de la mort de leur bétail et de la destruction des récoltes c'est-à-dire de leurs moyens de production ou de la maladie et du décès des membres de leur famille. La comparaison entre les métiers des témoins et ceux des accusés peut soulever la question de l'intérêt économique de dénoncer un concurrent comme un sorcier, notamment dans deux cas. Le premier est celui de Marie Vicaut, femme de Bertrand Vicaut, tisserand de Pinas, dans le département actuel des Hautes-Pyrénées dont 4 accusés sur 6 appartiennent au même milieu professionnel que son époux avec 2 tisserands, la femme de l'un d'eux et sa fille⁸⁹⁸. Le deuxième cas est celui de Marie Bourjat, femme de Joseph Guarrigues marchand-libraire, accusée du meurtre de sa belle-fille par sortilège, dont 4 témoins sur 27 appartiennent aux métiers du livre avec 3 marchands-libraires et 1 relieur⁸⁹⁹. Bien qu'ici les accusées ne soient pas directement celles qui exercent le métier, la question peut se poser de savoir si les témoins, en lançant des accusations contre la conjointe, ne cherchent pas à détruire la réputation d'un concurrent dans le but d'anéantir son commerce. Le motif du témoignage n'est donc plus l'élimination du responsable de tous les malheurs du temps mais économique. Il est cependant difficile, au vu du caractère fort lacunaire des sources, de déterminer les causes véritables qui motivent les accusations.

Le dernier point commun entre les accusés et les témoins est leur niveau d'alphabétisation que l'on peut déduire de leur capacité ou non à signer. Le nombre de témoins sachant signer est supérieur à celui des accusés avec 27 personnes contre aucun des accusés qui ne le savent pas. Globalement avec 72 témoins qui ne savent pas signer et 63 dont nous n'avons pas de précision à ce sujet, il semble que le niveau d'alphabétisation des témoins, venant tout comme les accusés du monde rural, soit, si ce n'est égal, tout au moins à peine supérieur à celui des accusés. Si les accusés de sorcellerie se différencient essentiellement des témoins par leur genre, leur situation matrimoniale et leur âge, il est tout de même possible de trouver des points communs comme le milieu social ou le niveau d'alphabétisation.

⁸⁹⁸ ADHG, 2B 32 335, Cahier d'inquisitions secrètes du 20 août 1716.

⁸⁹⁹ ADHG, 2B 8007, Cahier d'inquisitions du 7 septembre 1688.

Les procès pour crime de sodomie ou de bestialité n'étant connus majoritairement que par des recueils d'arrêtés ou des sources imprimées ne donnant que la conclusion de l'affaire, il est plus difficile de donner les caractéristiques sociologiques des témoins de ces procès. Des deux fragments de procédures pour sodomie homosexuelle, seulement 7 témoins ont pu être trouvés, 6 hommes et 1 femme. Avec une moyenne d'âge se situant à 42,67 ans contre une vingtaine d'années pour les accusés de ce crime, les témoins sont donc plus âgés que ces derniers. Les témoins sont généralement soit les logeurs soit des personnes travaillant pour les logeurs des accusés puisqu'à la fois pour l'affaire d'Anthony Bacon ou pour celle des quatre nobles toulousains en 1709 ce sont les logeurs qui semblent témoigner et lancer ainsi l'accusation, ou bien des personnes appartenant à la police envoyées sur les lieux pour constater le délit. On peut également souligner que le statut social des accusés, généralement nobles ou appartenant aux hautes sphères culturelles, les oppose aux témoins qui appartiennent à la petite classe moyenne (huissier, soldats du guet,...).

Avec quatre procédures judiciaires, les informations des témoins pour les procès pour crime de bestialité sont un peu plus fournies avec 17 témoins dont 12 hommes et 5 femmes. Appartenant tout comme les accusés au monde rural, on trouve parmi les témoins 7 paysans et 1 berger qui sont généralement les propriétaires des animaux violentés voire même les maîtres des accusés qu'ils engagent comme brassiers c'est-à-dire au niveau le plus bas dans l'échelle paysanne. Outre les propriétaires des bêtes, il s'avère également que les témoins des procès pour bestialité, comme pour ceux de sodomie homosexuelle, sont également des témoins visuels de l'action, prenant en flagrant délit les accusés. Les différences entre les accusés et les témoins ne se trouvent généralement que sur plan financier puisque sur le plan de l'âge avec une moyenne d'âge des témoins se situant aux alentours de 41 ans les témoins se situent dans une tranche d'âge identique à la majorité des accusés, à l'exception de deux accusés qui ont moins de 20 ans. Autre point commun, le niveau d'alphabétisation n'est une nouvelle fois pas très élevé, avec seulement 3 témoins qui savent signer contre 14 qui ne le savent pas.

Il semble ainsi que de la sociologie des témoins, même si des différences peuvent être visibles entre ces derniers et les accusés au niveau du genre, de l'âge et de la situation matrimoniale, l'univers mental et professionnel des témoins et des accusés est assez souvent proche. Les seules différences radicales peuvent se situer tant pour la sorcellerie que pour la bestialité sur la situation financière des accusés appartenant généralement au bas de l'échelle du monde paysan. Une distinction sociale s'opère également entre les accusés de sodomie homosexuelle, appartenant généralement à l'élite sociale ou intellectuelle, et les témoins,

appartenant généralement à la petite classe moyenne. Un dernier élément reste à être examiné pour avoir une appréhension suffisamment complète de la répression de la sorcellerie et celle de la sodomie : quels sont les tribunaux compétents pour juger des crimes de sorcellerie et de sodomie ?

III – Les différentes cours de justice : un rôle à nuancer de la justice royale dans les procès pour sorcellerie ou sodomie ?

Quels renseignements les traités juridiques peuvent-ils nous apporter pour répondre à cette question ? Dans son *Traité de la jurisprudence criminelle de France*, publié à Paris en 1771, Daniel Jousse indique que :

[...] la connoissance du crime de magie appartient aux Juges Laïques, & non aux juges d'Eglise. (Ainsi jugé par Arrêt du Parlement de Paris de l'année, en faveur du prévôt de Paris, contre l'évêque de la même ville, qui en demandoit le renvoi devant son official. Voyez Papon, liv. 22, tit. 3, arrêt I ; & c'est aussi la disposition de l'Ordonnance de 1490, [...], n. 19, qui porte, que tous Juges ordinaires connoîtront de ce crime par prévention ; ce qui exclut les Juges d'Eglise d'en connoître, du moins à l'égard des personnes laïques⁹⁰⁰.

Cependant, pour le juriste, il ne fait pas partie des cas royaux sauf « *si le crime est accompagné d'invocation du démon & autres impiétés qui participent de l'hérésie ; dans ce cas je pense que c'est un cas royal, à cause de l'article 11 du titre premier de l'ordonnance de 1670 qui attribue la connoissance du crime d'hérésie aux Baillis & Sénéchaux Royaux, à l'exclusion de tous autres juges*⁹⁰¹ ». Il semble donc que d'un point de vue théorique tous les tribunaux laïcs, c'est-à-dire les justices seigneuriales, municipales et royales, sont compétents pour juger du crime de magie, et par extension celui de sorcellerie. L'exception est faite aux tribunaux ecclésiastiques, c'est-à-dire les officialités diocésaines et les officialités métropolitaines jugeant en appel, qui ne peuvent connaître que les cas où les accusés font partie du clergé et ne peuvent donc plus juger les laïcs.

Charles Fevret nous apporte les renseignements concernant le crime de sodomie, dans son *Traité de l'abus*, publié en 1736 :

⁹⁰⁰ D. Jousse, *op. cit.*, p. 765.

⁹⁰¹ D. Jousse, *op. cit.*, p. 766.

Le crime de sodomie est capital et privilégié ; c'est pourquoi l'Ecclésiastique qui en est prévenu, ne peut décliner ; et si d'abord l'official veut connoître d'un tel crime, il y a lieu à l'appel comme d'Abus. L'Official de Monsieur l'Archevêque d'Aix ayant entrepris de faire le procez à un prêtre du lieu d'Oliou, le prevenu de ce crime, Monsieur le Procureur Général émit appel de la procédure, et le qualifia comme d'Abus. Sur quoi la Cour faisant droit, dit qu'il avoit été nullement et abusivement procédé, & jugé & senti par ledit Official ; et tout ce qui avoit été fait cassé, révoqué et annulé, comme étant le cas non seulement privilégié, mais énorme, scandaleux et abominable, et que le procez seroit fait et parfait à l'accusé par commissaires que la cour deputerait, à la poursuite de Mr le Procureur Général ; ledit Arrêt fut donné le 22 mars 1601⁹⁰².

A la différence du crime de sorcellerie, celui de sodomie est un cas privilégié, cela signifie qu'il ne peut être jugé que par des tribunaux royaux. Les tribunaux ecclésiastiques ne sont donc pas compétents pour connaître de ce crime. L'exclusion des tribunaux ecclésiastiques de la connaissance de ces deux crimes s'explique par leur caractère capital qui peut nécessiter des sentences pouvant aller des peines corporelles à la peine de mort. Or, les tribunaux ecclésiastiques ne peuvent plus donner à partir du XVII^e siècle de punitions corporelles que ce soit la torture judiciaire ou la peine de mort. Si l'accusé d'un cas privilégié est un prêtre, il est à la fois jugé par le juge d'Eglise et le juge royal, donnant chacun leur sentence selon le droit qu'il applique⁹⁰³. Sur le plan théorique, il semble donc que les crimes de sorcellerie et de sodomie ne soient jugés que par des tribunaux laïcs, et particulièrement par les tribunaux royaux pour celui de sodomie car il s'agit d'un cas privilégié. La théorie correspond-elle cependant à la réalité de la pratique judiciaire ?

Le rôle de la justice royale dans les juridictions de première instance doit être nuancé, comme le montre le tableau suivant, en qui concerne la sorcellerie :

Siècles	Justice Seigneuriale		Justice municipale		Justice royale		Justice ecclésiastique		Sans précisions	
XVI^e	3	23 %	2	15 %	1	8 %	4	31 %	3	23 %
XVII^e	6	27,4 %	5	22,7 %	5	22,7 %	3	13,6 %	3	13,6 %

⁹⁰² Charles Fevret, *Traité de l'abus, et du vrai sujet des appellations qualifiées du nom d'abus*, Paris, 1736, Livre VIII, chapitre II, p. 85.

⁹⁰³ B. d'Alteroche, *L'officialité de Paris à la fin de l'Ancien Régime (1780-1790)*, Paris, LGDJ, 1994, p. 62.

Total	9	25,8 %	7	20 %	6	17,1 %	7	20 %	6	17,1 %

Document 18 : Les différents types de justice jugeant en première instance du crime de sorcellerie en Languedoc.

On peut observer, entre le XVI^e et le XVII^e siècle, une baisse des procédures jugées par les tribunaux ecclésiastiques passant de 31 % à 13,6 % des tribunaux jugeant de ces crimes. Les recherches dans la série G des archives départementales du Tarn, du Tarn-et-Garonne et de la Haute-Garonne, conservant les procédures judiciaires jugées par les officialités diocésaines, n'ont permis de trouver que trois procès pour sorcellerie. La période des procédures est un problème des sources car une majorité des affaires conservées date du XVIII^e siècle, période où les procès pour sorcellerie ou sodomie diminuent de façon drastique. La consultation de registres de consistoire conservés dans les Archives départementales du Tarn-et-Garonne n'ont pas permis de trouver des affaires de sorcellerie ou de sodomie jugées par les tribunaux protestants. Les cas de sorcellerie n'y sont pas traités tandis qu'en termes de crimes sexuels ils s'occupent essentiellement des cas de gravitation, c'est-à-dire des femmes rendues enceintes soit par force soit sous de fausses promesses de mariage. Le spécialiste de l'histoire des consistoires des Eglises réformées de France à l'époque moderne, Raymond Mentzer, indique d'ailleurs que ces tribunaux ne jugent que d'affaires assez bénignes comme des injures, violences, etc⁹⁰⁴.

Cette baisse de l'influence des tribunaux ecclésiastiques est à remettre dans un contexte de montée de l'absolutisme et de construction de l'Etat. La désignation d'un crime comme cas privilégié renforce la puissance du souverain dont la justice et les représentants sont les seuls compétents à pouvoir juger de ces affaires. Le renforcement du pouvoir judiciaire du souverain participe au renforcement de sa visibilité sur l'ensemble de son territoire. Les procès de sorcellerie et de sodomie participent donc en quelque sorte à la construction de la monarchie absolue et par extension à celle d'un état centralisé. Il faut cependant nuancer le rôle de la justice royale dans les procédures de première instance pour crime de sorcellerie qui ne représente que 17,1 % des procédures jugées entre le XVI^e et le XVII^e siècle. L'affaiblissement de la justice ecclésiastique dans les affaires de sorcellerie semble se faire au profit des justices seigneuriales et municipales qui représentent respectivement 25,8 et 20 % des procédures jugées aux dépens des justices royales inférieures notamment des Sénéchaussées. Cette faiblesse de la justice royale s'observe également pour

⁹⁰⁴ R. Mentzer, *Les registres des consistoires des Eglises réformées de France (XVI^e-XVII^e siècles). Un inventaire*, Genève, Droz, 2014, *passim*.

le crime de sodomie ou celui de bestialité avec seulement 2 procédures jugées par des justices royales contre 2 par des justices municipales et 3 par des justices seigneuriales⁹⁰⁵.

Par contre, le Parlement de Toulouse en jugeant en appel les sentences de première instance rendues par les juridictions inférieures dispose du dernier mot, et peut donc soit confirmer soit casser la sentence précédemment rendue. La date à laquelle l'appel au Parlement fut rendue obligatoire pour toutes sentences de peines corporelles rendues est inconnue. Des indices laissent penser que l'appel à la justice royale fait partie dès le XVI^e siècle de l'univers mental des accusés. En 1519, La Vachonne, accusée de sorcellerie, menace l'inquisiteur de faire appel à la justice du roi avant de se rétracter dans l'espoir d'éviter la torture : « *Et s'en appelle, disant : yeu m'en appelle devant notre cher Sire*⁹⁰⁶ ». Le rôle de frais d'une exécution d'un sodomite indique également qu'il a fait appel de la sentence rendue par les officiers de Castres : « *pour la conduite de Jean de Montagut condamné par Messieurs les offyciers de Castz [Castres] à la geyne à la court de parlement à Thoulouse où ils estoient appelans*⁹⁰⁷ ». Le Parlement le condamne à être brûlé après avoir été étranglé par le bourreau. Tous ces éléments et le fait que plus aucun cas de brûlés vifs, que ce soit pour crime de sorcellerie ou pour celui de sodomie, ne soit trouvé à partir des années 1570 laissent suggérer que l'appel des sentences pour ces crimes a pu être mis en place dès la fin du XVI^e siècle. Le Parlement a alors, en particulier pour les crimes de sorcellerie et de bestialité, un rôle de modérateur des peines. Le Parlement, symbole absolu du pouvoir judiciaire du souverain et de l'Etat, en décidant définitivement des sentences à donner pour ces crimes, semble être le seul gagnant des justices royales de la perte d'influence des officialités.

Cependant, n'est-il pas possible de trouver, face au caractère parfois flou des juridictions pouvant juger de ces crimes, des heurts entre les tribunaux ? Mes recherches m'ont permis de trouver deux procédures portant sur des conflits de juridiction. La première procédure, conservée dans le fonds des dominicains des Archives départementales de la Haute-Garonne, est un extrait des registres du Parlement de Toulouse du 10 janvier 1522 traitant d'une accusation d'hérésie et de magie faite contre Nicolas de Beaumont « *soy disant Docteur en medecine*⁹⁰⁸ ». Outre la difficulté paléographique de ce document, sa lecture est d'autant plus difficile qu'il présente un mélange de vieux français, de latin et d'occitan. Le

⁹⁰⁵ Malheureusement l'essentiel des traces de procédures judiciaires concernant les crimes de sodomie ou de bestialité venant de recueil d'arrêts qui ne donnent que la sentence finale du Parlement, nous ne connaissons le tribunal de première instance pour seulement 7 procès sur 25.

⁹⁰⁶ J.-B. Dalmas, *op. cit.*, p. 102 .

⁹⁰⁷ ADT, A 88, 1583.

⁹⁰⁸ ADHG, 112 H 26, Extrait des registres du Parlement du 10 janvier 1522, f° 1 recto.

procès se fait entre Ramond Grousin, inquisiteur de la Foi, Jehan Derleans, archevêque de Toulouse, son vicaire ainsi que Nicolas de Beaumont. Cette procédure se présente comme une dissertation qui pose la question de savoir si les « *artz magiques* » sont considérés comme une hérésie car si ceux qui « *est question sont choses heretiques ou parmises et tollerées ou superstitieuses car si son heretiques, l'arcevesque et Inquisiteur en doivent cognoistre* » sans « *perturber et usurper la Juridiction et autorité dud arcevesque*⁹⁰⁹ ». Il semble donc que l'archevêque et l'évêque se disputent la primauté de pouvoir juger Nicolas de Beaumont :

[...] chargé principalement de deux cas, l'un d'avoir esté trouvé entre ses papiers quelques livres de nigromancie et de *invocationubus demonum* et l'autre si est d'avoir usé de divinations lesquelz cas *non sapment heresum sed solm sortilegia et superstitiones*⁹¹⁰.

Il ne peut non plus être un simple magicien car il s'est également « *trouve saisi de figures en forme d'un homme à cheval couronné de mandragore se tres bien acoustrées et normées et le lieu où les tenoit se tres odoriserant de plusieurs especes de pouldre si odoriferantes*⁹¹¹ ». Le fait que les charges soient considérées comme de l'hérésie et des sortilèges, le document précise que « *la cognoissance les appartient aud. Inquisiteur*⁹¹² ». La cour décide que « *non obstant la requeste dud. inquisiteur comme inutile et desraisonnable, il doit estre remis aud. official de Toulouse de contraindre led. inquisiteur de lui bailler led. prisonnier pour en faire son proces et administrer justice*⁹¹³ ». Cette procédure marque le déclin au début de l'époque moderne du pouvoir judiciaire des inquisiteurs en Languedoc dont les procédures pour hérésie, donc les crimes de sortilèges et de sodomie, seront reprises d'abord par les officialités puis par les tribunaux laïcs.

La deuxième procédure portant sur un conflit de juridiction est en fait la suite de la procédure judiciaire de Jean Lacan et Jeanne de Pegourié que nous avons analysée précédemment. Dans sa requête en plainte du 11 mai 1661, le procureur général du Roi indique que Jean Lacan et Jeanne de Pegourié :

[...] domicillier dans le village de Rouergues, au ressort du Sénéchal de Figeac se trouvant preveneus & convainceus de sortilege & sacrilege [...], les officiers ordinaires des lieux auxquels la cognoissance de crisme devoit appartenir en premiere

⁹⁰⁹ ADHG, 112 H 26, Extrait des registres du Parlement du 10 janvier 1522, f° 2 verso.

⁹¹⁰ ADHG, 112 H 26, Extrait des registres du Parlement du 10 janvier 1522, f° 3 verso.

⁹¹¹ ADHG, 112 H 26, Extrait des registres du Parlement du 10 janvier 1522, f° 9 recto-verso.

⁹¹² ADHG, 112 H 26, Extrait des registres du Parlement du 10 janvier 1522, f° 4 recto.

⁹¹³ ADHG, 112 H 26, Extrait des registres du Parlement du 10 janvier 1522, f° 6 verso

instance auroict commançé d'en cognoistre & par ce que ses officiers ordinaires tesmoignerent quelques relashement, les officiers dud. senechal de Figeac auroinct faict quelques diligences pour l'instructuire [sic] et ceste prevention. Mais les uns & les autres auroinct este empeschés de continuer par l'entreprinze de Monque Perboyre soy disant acesseur dud. Senechal de Quercy quy seroit allé avec main forte & bras armés enlever ses preveneus & au lieu de les conduire dans les prisons dud. senechal ou autres prisons royales plus proschaines & de proceder avec les officiers dud. Senechal suivant les ordonnances supposées que ce crisme est de la compettance du prevost [...] enlevé lesd. prevenus & iceux conduitz dans la ville de Caors à deux grandes lieues où il prettend fere & parfaire le proces quoy que la nature ne soit pas de sa compettance soit à l'esgard des personnes quy sont [?] & domicilliers dans le ressort dud. senechal de Figeac soit à l'esgard de la qualité des crismes dont ils sont preveneus⁹¹⁴.

Le présidial de Cahors est accusé d'avoir fait enlever les accusés des prisons de la justice seigneuriale du lieu pour pouvoir leur faire le procès alors que le crime de sorcellerie ne fait pas partie de ses compétences. Non seulement le présidial de Cahors a jugé les accusés, mais il les a même condamnés à mort et exécutés le 14 mai 1661 sans que l'affaire ne soit portée automatiquement devant le Parlement de Toulouse. Le caractère une nouvelle fois lacunaire des sources ne nous permet pas de savoir la fin de l'affaire mais les sanctions passibles par les juges du Présidial de Cahors sont sans doute élevées puisqu'ils n'ont pas respecté les consignes de la requête du Procureur général qui faisait « *inhibitions & deffences tant aud. prevost, officiers ordinaires, senechal & presidial de cognoistre de la mattiere jusques à ce qu'autrement par la cour en ay esté ordonné à peyne de quatre mille livres, cassation & autres arbitraires*⁹¹⁵ ».

⁹¹⁴ ADHG, 2B 22 776, Requête en plainte du 11 mai 1661, f° 1 recto-v.erso.

⁹¹⁵ ADHG, 2B 22 776, Requête en plainte du 11 mai 1661, f° 2 recto

Conclusions du chapitre :

Ainsi, le crime de sorcellerie semble plutôt associé au genre féminin tandis que celui de sodomie au genre masculin. Des différences sont visibles également sur le plan de l'âge. Les accusés de sorcellerie avec un âge se situant entre 45 et 75 ans, sont plus âgés que ceux du crime de sodomie homosexuelle qui ont une vingtaine d'années. Les accusés du crime de bestialité se situent dans deux tranches d'âge, celle des 15-20 ans, période de l'adolescence et de l'attente du mariage, et celle de 40-55 ans, les accusés étant généralement non mariés, ces classes d'âges semblent montrer la bestialité comme un palliatif à l'abstinence voire même à la misère sexuelle. Il ressort en effet que les accusés des crimes de bestialité comme ceux de sorcellerie appartiennent au bas de l'échelle du monde paysan, et leur métier au contact des bêtes peut provoquer peut-être un éloignement de la gente féminine. A l'inverse, les accusés trouvés pour crimes de sodomie homosexuelle semblent venir dans l'ensemble de l'élite intellectuelle (clergé, professeur d'Université,...) ou de la noblesse. Ces distinctions montrent également le caractère particulièrement rural des crimes de sorcellerie et de bestialité, et celui urbain du crime de sodomie homosexuelle.

Des différences sont également observables entre les témoins et les accusés. Globalement, les témoins sont essentiellement des hommes. Ceux dans les affaires de sorcellerie sont en moyenne moins âgés d'au moins une dizaine d'années par rapport aux accusés et, étant souvent laboureurs, viennent généralement du haut de l'échelle de la paysannerie. La situation matrimoniale des témoins, étant soit mariés soit non mariés, s'oppose à celle des accusés de sorcellerie qui concernent en particulier des femmes veuves. L'étude et la comparaison des métiers des témoins et des accusés font poser la question d'éventuelles accusations pour pouvoir éliminer un concurrent d'un même métier en s'attaquant à un proche pour atteindre sa réputation. Les témoins des procès de sodomie ou de bestialité sont généralement ceux qui prennent les accusés en flagrant délit. On peut même ajouter que pour la sodomie homosexuelle, les logeurs de ces derniers apparaissent souvent sur le banc des témoins tandis que pour les zoophiles ce sont les patrons des accusés et les propriétaires des bêtes abusées. Que ce soit pour les crimes de sorcellerie ou de bestialité, les témoins ont un niveau d'alphabétisation, si ce n'est égal, à peine au-dessus de celui des accusés. Il faut d'ailleurs nuancer la marginalisation des accusés de ces crimes. Avant la poursuite judiciaire, les témoins côtoient ou emploient les accusés. Si le poids de la rumeur est important, que ce soit pour le crime de sorcellerie ou de sodomie, la marginalisation complète de l'individu ne semble s'opérer qu'à partir du moment où l'accusé fait face à la justice.

Avec la montée de l'absolutisme et le rôle des tribunaux royaux dans la centralisation et la construction de l'état, l'époque moderne voit décliner la compétence des tribunaux ecclésiastiques pour juger des crimes de sorcellerie ou sodomie. Cet affaiblissement de la justice ecclésiastique se fait, en première instance, en faveur des justices seigneuriales et des justices municipales. Par contre, il semble que, dès la fin du XVI^e siècle ou le début du XVII^e siècle, le Parlement de Toulouse, grâce à l'appel automatique des peines corporelles (torture judiciaire, fustigations, peines de morts), soit le seul à pouvoir décider en dernière instance de la sentence définitive. Ainsi, la justice royale en pouvant donner son dernier mot sur les affaires de sorcellerie et de sodomie participe au renforcement du pouvoir judiciaire du souverain et de sa visibilité à travers ses représentants : les magistrats. Le Parlement se fait d'ailleurs assez souvent un modérateur des peines données par les juges de première instance. C'est d'ailleurs la violence judiciaire, visible à travers la torture judiciaire et les peines données, qui va faire l'objet du prochain chapitre.

Chapitre IX :

La violence autorisée : de la torture judiciaire et des peines employées contre la sorcellerie et la sodomie

La « déshumanisation » des sodomites et des sorciers réalisée par les écrits des théologiens, des juristes et de médecins ainsi que la gravité de leurs crimes autorisent l'usage d'une violence qui est normalement prohibée. Thomas Hobbes dans son *Léviathan* montre l'intérêt de l'usage de cette violence de façon exceptionnelle. Les gens en donnant au Léviathan, métaphore de l'Etat, le monopole de la violence permettent en échange de maintenir la paix sociale et les normes⁹¹⁶. Et c'est justement parce que les sodomites et les sorciers transgressent les normes tant divines qu'humaines que le recours à la violence s'en trouve justifié. Ce chapitre va tenter d'analyser les différents aspects de la violence judiciaire c'est-à-dire d'une violence autorisée. Elle relève de deux types. D'abord les violences qui se font afin d'obtenir l'aveu de l'accusé indispensable pour donner une condamnation puis, une fois l'aveu obtenu, les différentes peines pouvant aller jusqu'à l'élimination physique de l'accusé. Les procès-verbaux de mise en application à la question et de condamnation à mort étant quasiment inexistantes pour les affaires de sorcellerie et de sodomie, certains exemples seront pris des cas de vols sacrilèges et d'empoisonnement de la fin du XVII^e siècle et du XVIII^e siècle que nous analyserons dans le chapitre suivant.

⁹¹⁶ T. Hobbes, *Léviathan*, Paris, Dalloz, 2004.

I – L'importance de l'aveu : torture judiciaire et recherche de preuves

La violence judiciaire ne s'effectue pas uniquement par la mise à mort de l'accusé au moment de sa condamnation et de son exécution. Elle commence dès le début de la procédure judiciaire avec le recours d'abord à la terreur puis si cela ne suffit pas à l'usage de la torture afin d'obtenir des preuves. Deux pratiques vont être analysées, d'abord, dans le cadre des procès de sorcellerie, la recherche de la « marque diabolique » puis dans un cadre général l'usage de la torture judiciaire.

1/ La recherche de la « marque diabolique »

Jusqu'au XVII^e siècle, très peu de documents font état de l'usage en Languedoc de la « visite » des sorciers. Il semble pourtant que cette pratique prit de l'importance à partir de ce siècle en Languedoc, en particulier lors de la vague de poursuites des années 1643-1644. Lors de cette épidémie de sorcellerie, des personnes ordinaires ont provoqué et attisé les hantises de la population en allant de village en village pour visiter toutes les personnes qu'on soupçonnait être des suppôts de Satan. Lors de ces visites, les visiteurs de sorciers examinaient la personne sur le corps mais il semble qu'il s'agisse surtout d'observations visuelles. Pour donner de la crédibilité à leur art, les visiteurs font croire aux autorités des villages qu'ils sont en mesure de découvrir par leurs pouvoirs les marques diaboliques situées sur le corps des sorciers en particulier dans les yeux ou la bouche. Ils ne semblent donc pas faire une inspection systématique de l'ensemble du corps des accusés. La raison semble bien simple, il s'agit d'une question de temps. Face au nombre de personnes qu'on leur proposait d'examiner, il était tout bonnement impensable pour eux d'effectuer une « visite » selon les normes judiciaires. Se contentant de regarder les accusés au niveau des parties visibles (yeux, bouche, mains) les accusés n'avaient pas besoin de se mettre tout nus pendant qu'on les auscultait.

L'avocat toulousain, Gabriel Cayron, dans son *Parfait praticien françois*, en abordant les marques diaboliques dans un chapitre intitulé « Procédures contre les sorciers » montre qu'elles font partie du paysage juridique en Languedoc : « [Les sorciers] *recevant les marques & impressions de ce monstre infernal en certaines parties de leurs corps, pour les rendre ses*

*esclaves & sujets à le servir & adorer, Mesmes aux parties de derrière*⁹¹⁷ ». La visite des sorciers ordonnée par la voie judiciaire obéit à des règles. Gabriel Cayron indique que, face au soupçon de sorcellerie, les juges sont en droit de :

[...] les faire despoüiller à nud, pour trouver lesdits brevets, & marques, que le Diable imprime sur leurs corps, à la figure du vestige d'un chat, les picquer & sonder sur ceste marque pour voir s'ils ont ressentiment de douleur, ce qu'ils n'ont pas en ce cas ; & là-dessus, ordonner & faire le procez ordinaire & extraordinaire, jusques sentence de condamnation inclusivement⁹¹⁸.

Ce passage est un assez bon résumé du déroulement de l'inspection et du rôle du visiteur du sorcier. Avant toute inspection, l'accusé de sorcellerie est déshabillé et même rasé sur tout le corps afin qu'aucun brevet du diable ne le protège des piqures. L'on doit en effet savoir si l'accusé ressent la douleur ou non car c'est ce qui permet de détecter la marque diabolique qui est censée être indolore. Pour chercher celle-ci, les autorités judiciaires font appel généralement à des chirurgiens qui avec une longue aiguille sondent le corps de l'accusé, ou plutôt le transpercent. Ils l'insèrent à plusieurs centimètres dans les chairs, dans n'importe quelle partie du corps : bouche, sexe, bras, jambes, etc. On ne peut qu'imaginer la douleur que cette épreuve, le terme n'est pas assez fort même pour une action qui n'est rien de moins que de la torture, devait faire ressentir aux personnes qui la subissaient et dans quel état ils devaient en sortir. Les chirurgiens repassaient plusieurs fois sur des endroits intrigants, qui n'étaient sans doute rien d'autres que des grains de beauté ou des cicatrices, et, une fois la chair anesthésiée par la douleur, la marque diabolique était trouvée.

Aucun procès-verbal relatant une « *visite* » de sorcière demandée par le Parlement de Toulouse ou une juridiction inférieure n'est parvenue jusqu'à nous. Cependant, certains procès du XVII^e siècle font clairement référence à cette « *visite* » comme celui de Jean Soubiran en 1644 dont cinq accusés sur six ont visiblement dû passer par cette épreuve puisque l'on retrouve dans chacun des interrogatoires la question suivante :

Interrogée sy ayant esté prisoniere, elle n'esté vizitté pour veriffier s'il y avoit des marques de sourcier sur son corpz. Respond que le jourdhier apres quelle feust faicte prisoniere, on la fict vizitter par certaines personnes & ne luy ayant trouvé aulcune marque feust eslargie & diverses fois a esté resprinse et mesme encore vizitté, ne saict

⁹¹⁷ G. Cayron, *op. cit.*, p. 85.

⁹¹⁸ G. Cayron, *op. cit.*, p. 87.

sy on peut avoir trouvé de marques sur son corps ce qu'il ne peult este du (?) lui soict de son consantemans⁹¹⁹.

Non seulement Izabeau Lapeyre a été visitée mais en plus une seule ne semble pas avoir permis de trouver de marque diabolique ce qui a conduit à de nouvelles recherches. Ainsi, il semble bien que les sorciers languedociens ont eu à subir l'épreuve de la recherche de la marque diabolique pour prouver leur culpabilité. Bien que cette opération ressemble à de la torture, celle-ci est additionnelle car la recherche de la marque est un privilège des procès pour sorcellerie. Il est temps maintenant d'étudier la torture judiciaire.

2/ L'usage de la torture

La question n'était pas seulement appliquée aux accusés des crimes de sodomie ou de sorcellerie mais pouvait également s'appliquer aux accusés de vols sacrilèges, d'empoisonnement, de vol, etc. Son usage obéit à des règles que nous allons aborder avant de faire un inventaire des différentes tortures employées par le Parlement de Toulouse et les juridictions languedociennes.

a – Les règles pour user de la question

Gabriel Cayron indique :

Lors que le faict est capitalement punissable, & qu'il n'y a qu'indices & presumptions contre le prevenu, on le condamne à la gehenne ; mais si c'est un juge inferieur, il ne le peut le condamner que absolument à la question, neantmoins pour ce faire, il faut qu'il y ait preuve, du moins d'un tesmoin, homme ou femme : car elles sont creües en cela parmy d'autres, & que sur sa deposition les indices qu'il donne soient violens, & que ledit tesmoin soit sans object⁹²⁰.

Ce passage présente les premières règles pour l'emploi de la torture judiciaire. Seuls les crimes capitaux, c'est-à-dire ceux qui méritent la peine de mort, peuvent provoquer l'emploi de la torture sur l'accusé. Cependant, cet usage doit être motivé par une preuve importante contre l'accusé. L'usage est plus contraignant pour les justices inférieures car ils

⁹¹⁹ ADHG, 2B 23 603, Interrogatoire d'Izabeau Lapeyre du 10 mai 1644, f° 1 verso.

⁹²⁰ G. Cayron, *op. cit.*, « Forme de proceder à la gehenne & question contre les prevenus », p. 217.

ne peuvent user de la question sans avoir une preuve venant d'au moins un témoin, homme ou femme.

Toujours selon l'avocat toulousain, la torture peut cependant être atténuée si elle est déclarée par une cour de Parlement :

Mais si c'est une Cour de Parlement qui condamne à la question, elle la modere souvent par son Arrest, & ordonne, demeurant les indices, ou bien que la question sera seulement présentée, ou bien que le prisonnier aura un ou deux bouton de gehenne : car la gehenne est de trois boutons & de l'eau⁹²¹.

Souvent, avant d'entamer la question, les accusés sont interrogés en présence des instruments de torture afin de les effrayer et de leur faire avouer leurs crimes. Normalement, « *l'exécution de la torture ou question ne doit [pas] estre différée, ains promptement exécutée, suivant l'Ordonnance du roi Louis XII. Articles 122 & 123*⁹²² ». Gabriel Cayron donne la façon dont se déroule la question qui :

[...] est qu'on fait jeusner le prevenu un jour auparavant, & le met-on en lieu separé, & de matin le Commissaire qui est commis à la gehenne se trouve à la chambre de la gehenne, avec six opinans assistants, amenez avec le Greffier de la Cour pour escrire, & deux Sergens, lesquels sont tenus d'ayder à l'executeur de la haute justice. Mais avant qu'en venir là, faut que le Commissaire aye tiré les interrogatoires de la procedure, sur lesquels veut que le prevenu responde & dire la verité⁹²³.

Les centaines de procès-verbaux d'exécution et de mise en application à la question conservées sous la cote 51B aux Archives départementales de Haute-Garonne confirment ces dires. La question n'était en principe pas effectuée au Parlement de Toulouse mais « *dans la chambre de la geine et question de la maison de ville* » comme ce fût le cas le 20 avril 1667 pour Lizette Pauté accusée de vols sacrilèges⁹²⁴. Elle se fait tôt le matin, à partir de 7 ou 9 heures du matin, pour que l'accusé soit à jeûn afin sans doute d'éviter des renvois face à la rudesse de l'épreuve. La lecture de l'arrêt du Parlement portant condamnation de l'accusé à la question se fait toujours en présence de six capitouls et deux assesseurs. Une fois la lecture faite, l'accusé est d'abord interrogé par un capitoul en présence d'un assesseur. La menace des tourments de la question sert de pression psychologique pour arracher à l'accusé le

⁹²¹ G. Cayron, *op. cit.*, « Forme de proceder à la gehenne & question contre les prevenus », p. 218.

⁹²² *Idem.*

⁹²³ *Idem.*

⁹²⁴ ADHG, 51 B 21, Procès-verbal de mise en application à la question de Lizette Pauté du 20 avril 1667, f° 131.

précieux aveu permettant d'obtenir une condamnation maximale. Les réponses de l'accusé ne faisant généralement pas satisfaction et « *percident en les precedentes responses*⁹²⁵ », le capitoul fait chercher l'exécuteur de la haute justice qui non seulement a la charge d'effectuer les condamnations à mort mais aussi celle d'effectuer les tortures judiciaires. Après un serment prêté par le bourreau sur les Saints Evangiles, ce dernier peut préparer l'accusé à être appliqué à la question. Tout comme pour la « *visite* » des sorciers, les magistrats craignent que des brevets magiques n'aident les accusés à endurer les tourments de la question c'est pourquoi :

Et si le prevenu ne dit autre chose, le Commissaire commande à l'executeur de faire son devoir : lequel en ce faisant a de coustume de luy tondre le poil de la teste : & quelque fois leur passe le doigt dans la bouche, pour sçavoir s'il y a aucuns brevets de magie cachez ; apres quoi le despoüille tout nud, jusques à la ceinture⁹²⁶.

L'humiliation est poussée jusqu'à mettre l'accusé à moitié nu, et à inspecter son corps. Il semble que, quand l'accusé était une femme, la femme de l'exécuteur était mise à contribution afin de déshabiller l'accusée comme ce fut le cas, en 1724, pour Gabrielle Massotte accusée d'avoir empoisonné sa sœur : « *Et ensuite la femme de l'executeur ayant depouillé lad. Massotte en la forme acoutumée elle a esté appliquée au troisieme bouton de la question*⁹²⁷ ». Une fois préparés les accusés peuvent être appliqués à différents degrés de la question que nous allons maintenant étudier.

b – Les différentes tortures employées

Les tortures judiciaires employées à l'époque moderne par le Parlement de Toulouse et les cours de justice subalternes varient entre le début et la fin cette période. La torture judiciaire n'est pas systématique mais elle est employée lorsque la culpabilité de l'accusé ne fait guère de doute ou quand les preuves manquent pour porter une condamnation. La bulle *Ad extirpenda* du pape Innocent IV lui donne une certaine légalité, et elle fait partie intégrante de la procédure inquisitoriale pour lutter contre les hérésies⁹²⁸. Elle peut être appliquée soit durant la procédure, il s'agit de la question préparatoire, soit avant une condamnation à mort,

⁹²⁵ ADHG, 51 B 21, Procès-verbal de mise en application à la question de Lizette Pauté du 20 avril 1667, f° 141.

⁹²⁶ G. Cayron, *op. cit.*, « Forme de proceder à la gehenne & question contre les prevenus », p. 218.

⁹²⁷ ADHG, 51 B 23, Procès-verbal de mise en application à la question de Gabrielle Massotte et Louise Benaille des 27 et 30 janvier 1724, f° 269.

⁹²⁸ J.-P. Leguay, *Le feu au Moyen Age*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2008, p. 355.

il s'agit alors de la question préalable. Elles ont en général un même objectif : l'aveu. Comme dans le cas de Marguerite Andrine accusée de sorcellerie, et appliquée en 1594 « *à la petite gèhène afin de savoir de sa bouche la verité du crime à elle imputé*⁹²⁹ ». Qu'elle soit préparatoire ou préalable, la question se subdivise en celle ordinaire ou extraordinaire que nous allons maintenant étudier pour le Parlement de Toulouse.

1 – La question ordinaire : l'estrapade ou question de la corde

La question ordinaire employée par le parlement de Toulouse est celle de l'estrapade ou « *question de la corde* » comme l'indiquent les sources. Il s'agit de la technique de torture la plus employée par le Parlement de Toulouse, certains accusés n'allant pas jusqu'à la question extraordinaire. Les procès-verbaux de question donnent des informations sur l'application de cette torture : « *Et attachée en la forme acoustumer l'executeur luy ayant miz le day frapant du pied sur le fer des jambes, le valet menant le tour, les quatre gardes serrant les cordes, lad. Pauté auroit esté eslever*⁹³⁰ ». Ce passage semble être similaire à l'explication donnée par le juriste Muyart de Vouglans pour l'usage de l'estrapade comme question ordinaire du Parlement de Besançon :

Au Parlement de Besançon, la Question se donne de deux manieres différentes : l'ordinaire est une espece d'Estrapade ; le patient ayant les bras liés avec des cordes derrière le dos, est élevé en l'air par une autre corde attachée aux bras liés, & sortant d'une poulie mise au-dessus d'une grande machine de bois ; cette corde est tirée par un tour⁹³¹.

Avec ces deux récits, il devient possible de s'imaginer comment un accusé était appliqué à l'estrapade. Ce dernier avait les mains liées derrière le dos puis par le moyen de cordes placées sous ses bras, il était élevé dans les airs grâce à un système de poulie et pour finir le supplice, ces jambes étaient attachées à un fer que l'exécuteur pouvait appuyer grâce à son pied afin de provoquer la souffrance de l'accusé par les contorsions subies au niveau des épaules et des pieds. L'application à cette question est de trois boutons de façon successive. Lorsqu'il est appliqué au premier bouton de la question, l'accusé est élevé dans les airs et les magistrats l'exhortent de dire la vérité. On descend alors l'accusé qui est à nouveau interrogé ; s'il persiste dans son déni, il subit alors le second bouton de la question en étant à nouveau

⁹²⁹ ADHG, B. 92d, Arrêt du Parlement de Toulouse du 6 décembre 1594, f° 98.

⁹³⁰ ADHG, 51 B 21, Procès-verbal de mise en application à la question de Lizette Pauté du 20 avril 1667, f° 151.

⁹³¹ P.F. Muyart de Vouglans, *Institutes au droit criminel*, Paris, Chez le Breton, 1768, p. 189.

élevé dans les airs. Voici le récit de la mise en application d'Alban Jourdan, accusé de bestialité, au premier bouton de la question en 1688 :

Et l'executeur l'ayant mis en la forme ordinaire, les gardes l'ayant eslevé, l'executeur battant le pied qui luy a munis aux jambes, led. Sr Perret luy representant toujours qu'il devoit dire la verité. A dit son Innosent. Euë desliberation auroit esté dessandu ayant recognu que le premier bouton estoit complet. Interrogé s'il n'est veritable qu'il a esté surprins malversant avec lad. jumant ce quy luy a esté soutenu par les tesmoings quy luy ont esté confrontés [...]. A dit qu'il l'a dit et ne vouloit damner son ame. Eslevé comme dessus, interrogé s'il n'est veritable qu'il a comis lad. accusation et qu'il y a esté surprins par la nommée Jeanne. A dit qu'il est innossant et que lad. Jeanne est incapable de pouvoir monstrier à cauze de sa villesse. Et voyant que le second bouton de la question estoit complet. Eue desliberation auroit esté commandé à l'executeur de le dessandre [...] ⁹³².

Aux tourments physiques de la torture s'ajoute en plus la pression psychologique des juges qui interrogent les accusés. Le cas d'Alban Jourdan montre que l'accusé est d'abord élevé dans les airs puis jugeant que le bouton de la question est complet et que l'accusé a eu suffisamment le temps de souffrir pour lui faire délier la langue, on le descend et l'interroge. Puis si celui-ci dénie on l'élève à nouveau dans les airs jusqu'à ce que trois boutons de la question soient accomplis. Dans la pratique, il pouvait arriver que face à la gravité des crimes les magistrats autorisaient l'exécuteur à « dépasser » la borne autorisée. Marc Bermon, accusé de recels de vases sacrés, n'eut pas trois mais quatre boutons à la question de la corde ⁹³³. Sur la vingtaine de procès-verbaux concernant les crimes d'empoisonnement, vols sacrilèges et crime de bestialité, il s'agit quand même d'un cas isolé.

En effet, la torture judiciaire est une torture encadrée. Cela n'empêche pas l'accusé de ressentir la douleur souhaitée par les magistrats afin qu'ils finissent par avouer leur(s) crime(s) même imaginaire(s). Le procès-verbal de question du 20 avril 1667 de Lizette Pauté, accusée de vols sacrilèges, offre un récit révélateur de la souffrance qu'endurent les accusés soumis à l'estrapade : « [...] *Lad. Pauté auroit esté eslever en haut. A crié en plurant mondiu Jou nou pody que mourir nou pody dire autre cause, mere de mon diu nostre dame nou saby pas monseur* ⁹³⁴ ». Même si tous les procès-verbaux ne font pas mention des pleurs des

⁹³² ADHG, 2B 7595, Procès-verbal de question d'Alban Jourdan des 17 et 19 août 1688, f° 3 recto. Cf. Annexe 20.

⁹³³ ADHG, 51 B 23, Procès-verbal de question de Marc Bernon des 14 et 29 mai 1717, f° 187 verso.

⁹³⁴ ADHG, 51 B 21, Procès-verbal de mise en application à la question de Lizette Pauté du 20 avril 1667, f° 151.

accusés, on ne peut qu'imaginer les douleurs musculaires provoquées par l'estrapade, et une majorité des procès-verbaux de question mentionne les cris lancés par les accusés : « [...] toujours esté exorté à dire la verité sans qu'il ait profferé autre chose que les cris et gémissements que la douleur peut produire en telles occasions⁹³⁵ ».

Il faut cependant nuancer l'application de cette torture. Tout d'abord, les chiffres parlent d'eux-mêmes, une vingtaine de cas pour les crimes étudiés entre la seconde moitié du XVII^e siècle et la fin du XVIII^e siècle, tous les accusés de sorcellerie, sodomie, empoisonnement et vols sacrilèges n'ont pas eu à sentir les tourments de la question. S'il faut se méfier du manque de sources pour le XVI^e siècle et le début du XVII^e siècle, période où la répression de la sorcellerie et de la sodomie fut la plus élevée, le fait est là que seul un petit nombre d'accusés à partir de la seconde moitié du XVII^e siècle a enduré la torture judiciaire. Un autre élément qui permet de nuancer le constat d'un usage abusif de l'estrapade est que, malgré les accusations gravissimes d'empoisonnement ou de vols sacrilèges, la question ne fut présentée à l'accusée sans application⁹³⁶ dans un cas tandis que dans un autre l'accusé a subi deux boutons de la question ordinaire sans subir ensuite la question de l'eau⁹³⁷.

Une fois la question ordinaire terminée, l'accusé qui n'a pas fourni les réponses nécessaires ou la vérité, d'après les magistrats, était appliqué à la question extraordinaire.

2 – La question extraordinaire masculine : la question de l'eau

La question extraordinaire n'est pas la même en fonction du genre de l'accusé. Elle diffère en ce point de celle ordinaire qui est la même que l'accusé soit une femme ou un homme. Son nom indique d'ailleurs le caractère exceptionnel de son utilisation ainsi que des souffrances données qui sont censées être supérieures à celles de la question ordinaire. La question extraordinaire pour les hommes est celle de l'eau. Pour les crimes étudiés, seulement deux procès-verbaux font état de l'utilisation de cette méthode.

Muyart de Vouglans propose une description de cette méthode employée par le Parlement de Paris :

⁹³⁵ ADHG, 51 B 23, Procès-verbal de question de Marc Bermon des 14 et 29 mai 1717, f° 180 recto.

⁹³⁶ ADHG, 51 B 23, Procès-verbal de question de Jean Marthac et Raymonde Caors du 17 juin 1705, f° 102 verso.

⁹³⁷ ADHG, 51 B 23, Procès-verbal de question et d'exécution de Gabriel Larrivere du 15 avril 1717, 169 verso.

Celle de l'Eau se donne ainsi : on fait boire de l'eau au Patient avec une corne, mise par le bout dans la bouche, après qu'il a été attaché sur le dos par les bras & les jambes à des bancs ou traiteaux ; ensorte que son corps ne se supporte que par les cordes qui le tiennent attaché en cet état⁹³⁸.

Une fois encore la description de ce juriste semble correspondre à celle que l'on trouve dans les procès-verbaux du Parlement de Toulouse : « *Et ayant fait detacher led. Bermon pour estre ataché sur le Banc pour y recevoir la question de l'eau sur lequel banc ayant esté ataché et exorté à dire la verité [...]*⁹³⁹ ». L'accusé était donc attaché sur un banc afin que l'exécuteur de la haute justice puisse lui mettre un entonnoir dans la bouche pour le gaver d'eau.

Le nombre de pots d'eau versés peut varier. Des crimes étudiés, Alban Jourdan est l'accusé qui a reçu le plus grand nombre de pots puisqu'il en a eu pas moins de 27 en neuf fois. Son procès-verbal montre la méthode employée :

Après quoy auroit esté ordonné aud. executeur et gardes de l'appliquer à la question de l'Eau et pendant se temps [...] lui auroit represanté qu'il doit dire la verité puisqu'il a esté surprins jouissant de lad. Jumant et Par la il ensuivra les rudes tourments de la question qui luy vont estre préparés. A dit qu'il veut souffrir les tourments pour l'amour de Dieu et qu'il a dit la verité. Couvert Pour la premiere foix et trois potz d'eau versés. Decouvert. Interrogé s'il n'est veritable qu'il a malversé avec lad. Jumant.A dit avoir dit la Verité. Couvert pour la deuxieme foix, pareille Eau versée sur luy⁹⁴⁰.

L'accusé, une fois allongé, recevait les pots d'eau dans la bouche, puis pour pouvoir répondre, on lui enlevait l'entonnoir de la bouche. L'accusé est totalement déboussolé par le fait d'être en position allongée et d'être littéralement noyé sous l'eau versée, auquel il faut ajouter les pressions psychologiques des juges. On ne peut qu'être admiratif de la ténacité d'Alban Jourdan qui ne détient pas le record du nombre de pots d'eau absorbés. Il est détenu par Bernard Masseloup, accusé de meurtre, qui reçut 32 pots d'eau en 1687⁹⁴¹. Le nombre de pots versés par bouton de cette question semble avoir également changé puisqu'en 1688, Alban Jourdan recevait trois pots d'eau à la fois tandis qu'en 1717, Marc Bermon en reçut quatre : « *Veu led. Bermon ayant esté couvert de quatres pots plains d'eau ayant esté versé*

⁹³⁸ P.F. Muyart de Vouglans, *op. cit.*, p. 189.

⁹³⁹ ADHG, 51 B 23, Procès-verbal de question de Marc Bermon des 14 et 29 mai 1717, f° 188 recto.

⁹⁴⁰ ADHG, 2B 7595, Procès-verbal de question d'Alban Jourdan des 17 et 19 août 1688, f° 4 recto-verso.

⁹⁴¹ ADHG, 51 B 22, Procès-verbal de question de Bernard Masseloup des 24 et 26 novembre 1687, f°30-35.

*dans sa bouche*⁹⁴² ». Le récit tiré de son procès-verbal permet d'imaginer la souffrance endurée durant la question de l'eau : « *A fait plusieurs gémissements et cris et dit Mon Dieu ayés pitié de moy j'ay dit la verité*⁹⁴³ ». Sa demande de clémence aux magistrats sera sans effet puisque sa question de l'eau va mal finir :

Couvert pour la seconde fois et les trois premiers pots plains d'eau ayant esté versés dans la bouche nous ayant parû qu'il pouvoit estre arrivé quelque changement extraordinaire en la personne dud. Bermon nous avons ordonné [...] que le quatrieme pot d'eau ait esté versé dans la bouche que son visage seroit decouvert, et ayant aperceu que led. Bermon estoit sans aucun mouvement et qu'il avoit les yeux fermés nous avons jugé a propos d'interrompre l'execution dud. arrest⁹⁴⁴.

Ce passage révèle le caractère particulièrement dangereux de cette torture. Même s'il faut reconnaître que les tortures employées par le Parlement de Toulouse semblent relativement « douces » par rapport à celles du Parlement de Bretagne qui n'hésitait pas à menacer de brûler les pieds des accusés, il semble que Marc Bermon a au mieux perdu connaissance voire même succombé par asphyxie à ces tourments.

Ainsi la question extraordinaire de l'eau semble avoir été peu utilisée dans les cas de bestialité, d'empoisonnement et vols sacrilèges. Le manque de sources ne nous permet pas de le dire pour les cas de sorcellerie ou de sodomie homosexuelle mais dans l'ensemble c'est le caractère dangereux de ce tourment qui ressort des procès-verbaux pouvant entraîner la mort de l'accusé. Nous allons maintenant voir s'il en est de même pour la question extraordinaire réservée aux femmes.

3 – La question extraordinaire féminine : les mordaches

Trois procès-verbaux permettent d'appréhender la question extraordinaire féminine des mordaches. Si ces procès-verbaux concernent des empoisonneuses et une voleuse de vases sacrés, cette technique de torture a sans doute pu être employée contre des sorcières. La meilleure explication de cette torture est celle donnée par le procès-verbal de Lizette Pauté :

Auroit esté comandé audict executeur d'appliquer lad. Pauté a la question des mordaches et a ces fins de l'attacher au pilier ce qu'auroit esté faict luy ayant mis led.

⁹⁴² ADHG, 51 B 23, Procès-verbal de question de Marc Bermon des 14 et 29 mai 1717, f° 188 recto.

⁹⁴³ ADHG, 51 B 23, Procès-verbal de question de Marc Bermon des 14 et 29 mai 1717, f° 188 recto.

⁹⁴⁴ ADHG, 51 B 23, Procès-verbal de question de Marc Bermon des 14 et 29 mai 1717, f° 188 recto-verso.

mourdache à son genou droit led. executeur serrant ladvis et crie *a mondiu quand aurio tuat paire et maire jou audirio nostro damo ma bouno patrouno nou saby res plus* et rapport faict de la dicte question de mourdaches estre complete. Eue deliberation auroit esté comandé aud. executeur de destacher lad. Pauté [...] ⁹⁴⁵.

L'accusée est attachée à un pilier et, même si ce n'est pas précisé dans ce passage, l'accusée ne reste pas debout mais est assise : « *Ladite Raynaud a été attachée au pilier du day et assise sur led. Bouton. L'executeur luy aysant appliqué la mordache au genou* ⁹⁴⁶ ». L'accusée est donc attachée assise, puis, une fois dans cette position, l'exécuteur place une mordache à une jambe près d'un genou, il semble que ce soit le plus souvent au droit. La jambe étant légèrement pliée, la mordache, sorte de pince en fer, était serrée par l'exécuteur à l'aide d'un écrou et d'une vis ce qui rapprochait les deux parties de ce membre et le comprimait comme dans un étau. Le passage de Lizette Pauté montre la douleur provoquée par cette technique qui, en serrant au fur-et-à-mesure le genou, pouvait provoquer la cassure des os. Cette technique semble être plus contrôlée que celle de l'eau car elle ne peut aller que jusqu'à trois boutons alors que certains accusés qui ont eu la précédente ont pu avoir jusqu'à huit ou neuf boutons. Sachant d'ailleurs que cette technique pouvait peut-être provoquer des dégâts irréversibles, l'utilisation semble être pour la modération puisque, sur les trois accusées dont on a le procès-verbal, deux ont eu un seul bouton de la mordache ⁹⁴⁷ et une trois boutons ⁹⁴⁸.

Si cette technique par rapport à celle de l'eau ne peut pas provoquer une mort immédiate, on ne peut qu'imaginer dans quel état les accusées pouvaient ressortir détruites de ces séances. Les tortures que nous venons d'étudier sont celles contrôlées et employées par le Parlement de Toulouse. Il nous faut encore étudier les quelques tortures employées par d'autres tribunaux retrouvées dans nos sources.

⁹⁴⁵ ADHG, 51 B 21, Procès-verbal de mise en application à la question de Lizette Pauté du 20 avril 1667, f° 151 verso.

⁹⁴⁶ ADHG, 51 B 27, Procès-verbal de question de Claire Raynaud du 2 mars 1778, f° 344 recto.

⁹⁴⁷ ADHG, 51 B 21, Procès-verbal de mise en application à la question de Lizette Pauté du 20 avril 1667, f° 151 verso et 51 B 23, Procès-verbal de question de Gabrielle Massotte et Louise Benaille des 27 et 30 janvier 1724, f° 269 recto et 270 verso

⁹⁴⁸ ADHG, 51 B 27, Procès-verbal de question de Claire Raynaud du 2 mars 1778, f° 344 recto.

4 – Les autres moyens de tortures employés

Les accusés de sorcellerie, sodomie, vols sacrilèges, empoisonnement qui sont passés par la torture du Parlement de Toulouse ont certes connu des souffrances qui ne seraient plus tolérées à notre époque mais ils ont au moins eu la chance d’avoir une torture judiciaire contrôlée qui leur permettait de ressortir à peu près indemnes sur le plan physique. Tous n’ont pas eu cette chance. C’est notamment le cas de Catherine Vesse, accusée en 1519 de sorcellerie qui fut torturée en présence du procureur du lieu de Mazan et d’un religieux. Il s’agit sans conteste du cas le plus extrême de torture judiciaire employée contre une sorcière trouvée. Refusant de dire qu’elle est sorcière, Catherine Vesse subit une première torture :

[...] l’endemain que fust samedy, environ l’heure de vespres, survindrent en ladite prison ledit Rostaing et Merchat qui la prindrent et mysrent dessus ung banc que l’on appelle rossinhol et illec a ung bout dudit banc l’estacharent par les deux artelhs avec une corde fine en deux chevilles fixés au bout dudit banc et luy mysrent les bras derrière, les deux mains estachées ensembles a une corde que estacherent au tour qu’est a l’autre bout dudit banc⁹⁴⁹.

Un banc de question, datant probablement du XVI^e ou XVII^e siècle et appartenant à l’ancien Présidial de Montauban, conservé au Musée Ingres de cette ville, permet d’appréhender ce mode de torture. L’accusé est ainsi allongé sur le banc (Douments 19 a et b) avec les jambes coincées au niveau des pieds par des fers (Document 19 d). L’accusé est ligoté par des cordes sur le banc et ses mains sont liées ensemble par une corde qui est ensuite enroulée sur un tour situé à l’extrémité du banc (document 19 c). L’exécuteur n’a plus ensuite qu’à tourner le tour afin de faire enrouler la corde ce qui provoque un écartèlement progressif de l’accusé au niveau des épaules. Cette torture provoque des douleurs atroces et peut laisser des blessures physiques irréversibles. Le notaire qui a rédigé l’acte notarié relatant la procédure de Catherine Vesse ne nous épargne aucun détails :

[..] ledit Rostaing et Merchat fisrent [tirer le tour] par ung Pierre Laurens, demourant audit couvent, lequiel la tyra par commandement desdits Rostaing et Merchat de toute sa force jusques a ce que l’une des cordes des artheils rompist et tellement que luy emporta quasi la moytié desdits artelhs et luy rompirent un bras gauche, en sorte qu’elle en est percluse et ne s’en peult ayder, et en l’autre bras, à la joincte dessus la main, la corde entra de toux constés a la chair, comme de ce dit enpres aparoir tant aux piés que aux bras et mains, et cuyda ladite que parle mourir sur ledit banc. Quoy

⁹⁴⁹ J. Regné, *op. cit.*, p. 160.

Documents 19 : Photos d'un banc de question de l'ancien Présidial de Montauban conservé au Musée Ingres de Montauban datant du XVI^e ou XVII^e siècle⁹⁵⁰.

a) Vue d'ensemble du banc



b) Vue d'ensemble du banc sous un autre angle



⁹⁵⁰ Crédit photographique : Clichés personnels.

c) Partie gauche du banc possédant le tour réservé à la corde des bras



d) Partie droite du banc contenant l'espace où l'on rentrait les pieds de l'accusé



voyans, lesdits Merchat et Rostaing l'hostarent dudit banc et laisserent en ladite prison⁹⁵¹.

Deux orteils arrachés de moitié, le bras gauche cassé, Catherine Vesse a subi une torture encore plus effroyable que celle des accusés du Présidial de Montauban puisque c'est le fait qu'elle ait eu des cordes à la fois au niveau des mains et des pieds qui lui firent ces mutilations. Malgré ces atroces mutilations, le cauchemar de Catherine ne va pas s'arrêter là. Après avoir été confinée, dans une minuscule cellule nommée *seps*, de la nuit du dimanche à l'heure des vêpres (16h) le mardi suivant, les magistrats viennent la chercher pour :

[...] la houstarent desdits seps et la mysrent au devant de la dite prison et au cymetiere, ou ilz avoient alumé ung grand feu ; et lors luy disrent que, si elle ne vouloit confesser qu'elle fust sorciere, qu'ilz la brusleroient. Et pour ce qu'elle ne vouldist confesser, ledit Merchat et Verdelet, present ledit Rostaing, la prindrent et la couchasrent sur une pos qu'ils avoient illec porté, et la coucharent sunerse [inerte ?] comme ung mort et estacharent a ladite pos tanx par les jambes et piés nuz et au milieu du corps ; et après la mysrent au devant dudit feu estachée ladite pos et icelle aprocharent dudit feu, tellement que ses piés touchoient et joignoient audit feu ; et illec la tindrent une espasse de temps, combien qu'elle crioit à haulte voix : *Seigneur Dieu, misericorde*, a cause de la grant chaleur et torment qu'on luy donnoit. Et après la rouloient ung peu et avec de gresse de porceau que l'on appelle san luy oignoient cesdits piés, especialement les soles desdits piés, et après incontinent luy retornarent sesdits piés aprocher dudit feu, en façon que le feu s'i commensa a prendre, combien toutesfois qu'elle cryast, comme dit est tant qu'elle pouvoit misericorde. Et après la retirarent dudit feu et de rechef la tornarent oingdre, la remirent audit feu et cela fisrent par troys foiz, en sorte que luy bruslarent sesdits piés ; et de l'ung d'iceulx, c'est assavoir du droit, despuys luy sont tombés deux artelhs et les autres toux gastés, tellement que ne cuyde jamais s'en ayder. Et pareillement la sole de ses piés fusrent brûlées⁹⁵².

L'emploi de la géhenne du feu est attesté dès l'antiquité⁹⁵³. Trouvant l'eau dans les tortures judiciaires, il n'est pas étonnant de trouver l'usage de son contraire : le feu. Heureusement pour les sorcières et sodomites languedociens, il s'agit ici de l'unique cas connu d'emploi du feu comme instrument de torture. Laissant des traces indélébiles et, peut-être aussi son caractère barbare, il semble que l'usage du feu dans la torture judiciaire baisse à

⁹⁵¹ J. Regné, *op. cit.*, p. 160.

⁹⁵² J. Regné, *op. cit.*, p. 161.

⁹⁵³ J.-P. Leguay, *Le Feu au Moyen Age*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2008, p. 354.

l'époque moderne pour n'être plus utilisé, selon Mouyart de Vouglans, que par le Parlement de Bretagne⁹⁵⁴. Au vu de ce témoignage, on ne peut qu'avoir le cœur soulevé face au supplice enduré par Catherine Vesse. Après avoir été ligotée sur une peau, et amenée près du feu, ses pieds ont été approchés de ce dernier jusqu'à ce que sa plante des pieds soit brûlée. Mais le comble de l'horreur est à suivre. On retire une première fois les pieds de l'accusée du feu, et on lui met de la graisse de porc sur les pieds pour faciliter la combustion. Et cela fonctionne puisque dès la deuxième fois ses pieds s'enflamment. Cette opération est réitérée à trois reprises. Au final, Catherine Vesse ressort de la torture avec un bras gauche cassé, et les pieds si calcinés que deux des orteils de son pied droit sont tombés et qu'elle est dans l'incapacité de pouvoir s'en servir. Malgré tous ces supplices, Catherine Vesse dénie l'accusation de sorcellerie et finit par être acquittée le 20 décembre 1519⁹⁵⁵.

Ainsi, les sorcières et les sodomites semblent avoir pu passer par cinq types de tortures judiciaires : l'estrapade, la question de l'eau, celle des mordaches, la géhenne du feu, et l'étirement des bras sur un banc à question. Il faut cependant nuancer l'emploi de la question. Sur la vingtaine de procès-verbaux d'exécution et de torture retrouvés, une majorité sont pour les crimes qui remplaceront la sorcellerie au XVIII^e siècle et seulement un fut trouvé pour un crime de bestialité. Même s'il manque ceux du XVI^e siècle et du début du XVII^e siècle, il paraît évident qu'au vu du petit nombre de procès-verbaux retrouvés tous les accusés des crimes de sorcellerie, sodomie, bestialité, vols sacrilèges ou empoisonnement ne passaient par les tourments de la question.

Toutes ces tortures n'avaient qu'un seul objectif, obtenir l'aveu de l'accusé afin que les juges puissent le condamner à différentes peines en fonction de la gravité des faits, que nous allons maintenant étudier.

II – Punir pour l'exemple : les peines des crimes de sorcellerie et de sodomie

Avant que l'exécution ne soit appliquée, tout un cérémonial occupe les dernières heures du condamné, de la lecture de la sentence à l'arrivée sur la place publique où le condamné pour crime de sorcellerie ou sodomie peut subir différentes peines corporelles.

⁹⁵⁴ P.-F. Mouyart de Vouglans, *op. cit.*, p. 189.

⁹⁵⁵ J. Regné, *op. cit.*, p. 163.

1/ Les dernières heures d'un condamné : de la lecture de la sentence à l'échafaud

a – Lecture de la sentence et préparation du condamné

La lecture de l'arrêt du Parlement portant condamnation de l'accusé à la question et/ou à la condamnation à mort ou à des peines infâmant se fait toujours dans l'un des consistoires de l'Hôtel de ville de Toulouse, le « *Grand consistoire*⁹⁵⁶ » ou le « *consistoire de l'audience*⁹⁵⁷ », en présence de six capitouls et deux assesseurs. L'accusé est amené des prisons dans l'une de ces salles par l'exécuteur de la haute justice : « *Mandé venir de nos prisons dans ledit Consistoire Claire Raynaud. Laquelle conduite par l'executeur de la haute justice en l'etat et à genoux*⁹⁵⁸ ». Afin de pouvoir entendre sa sentence, l'accusé est mis à genoux. Cette position n'est pas anodine, elle est censée montrer la puissance implacable de la justice royale. Le pouvoir se situe du côté des magistrats et non du côté de l'accusé. Cet abaissement de l'accusé se voit jusque dans la tenue puisque certains accusés devant par la suite faire une amende honorable portent déjà la tenue adéquate.

Une fois la sentence lue, le condamné est amené soit dans la sacristie de l'hôtel de ville soit dans la chambre de la géhenne et question si l'arrêt mentionne qu'avant l'exécution de la sentence celui-ci doit être appliqué à la question préalable. Une fois dans l'une de ces salles, l'accusé est à nouveau interrogé soit dans l'espoir d'avoir l'aveu de l'accusé si ce dernier n'a toujours pas avoué soit d'obtenir le nom de ses complices. Les magistrats savent une nouvelle fois utiliser l'art de la pression psychologique :

[...] qu'il ne peut plus doubter qu'ayant esté plainement convaincu de vol et sacrilege il n'ai esté justement condamné à estre pendeu et bruslé c'est pourquoy il a tout sujet de songer à sa concience et de bien profiter du peu de temps qu'il lui reste. Il doit declarer injenuement tous ses crimes et complices pour que Dieu ayt pitié de son ame et la veuille recepvoyr en son Saint paradis⁹⁵⁹.

L'enjeu est de taille. Il s'agit du dernier moment pour les magistrats d'obtenir des informations complémentaires sur d'éventuels complices qui peuvent mener à des prises de corps. Il s'agit aussi du dernier moment pour le condamné de soulager sa conscience et de

⁹⁵⁶ ADHG, 51 B 27, Procès-verbal d'exécution à mort de Claire Raynaud, f° 340 recto.

⁹⁵⁷ ADHG, 51 B 23, Procès-verbal d'exécution à mort de Jean Marthac et Raymonde Cahors, f° 99 recto.

⁹⁵⁸ ADHG, 51 B 27, Procès-verbal d'exécution à mort de Claire Raynaud, f° 340 recto.

⁹⁵⁹ ADHG, 51 B 22, Procès-verbal d'exécution à mort de Jean Brousse du 13 mai 1687, f° 17 recto.

penser au salut de son âme. Une fois l'interrogatoire terminé, l'accusé est remis à un clerc pour être ouï en confession : « *Après quoy avons remis Led. Antoine Camarol entre les mains du Reverend père religieux de l'ordre des Petits Augustins pour l'entendre en confession et l'exhulter à bien mourir*⁹⁶⁰ ». Les confesseurs viennent généralement de l'ordre des Jésuites ou du Tiers-Ordre Saint François. Une fois le dernier interrogatoire effectué et la confession faite, la sentence peut être appliquée en commençant par le transport de l'accusé.

b – Le déplacement du condamné : la charrette ou tombereau infamant

Le moyen employé pour transporter le condamné jusqu'au lieu du supplice peut signifier son infamie, son ignominie. La sentence de première instance lancée contre Guillaume Jo prévoyait que l'exécuteur de la haute justice lui fasse « *faire les tours acoustumés sur ung tombereau ou charrete*⁹⁶¹ » après son amende honorable. C'est en effet à l'exécuteur de la haute de justice que revient la charge de faire faire au condamné le tour de la ville dans un tombereau ou une charrette. Dans la seconde moitié du XVIII^e siècle, l'exécuteur avait le droit de se saisir de la première charrette passant dans la rue afin de conduire les criminels sur le lieu du supplice⁹⁶². On ne peut qu'imaginer le caractère particulièrement humiliant et infamant d'une telle peine. Ces véhicules servent normalement à transporter des denrées alimentaires ou des substances moins nobles comme du fumier. Ce transport apporte forcément au condamné un aspect avilissant voire même l'assimile à un détritrus tout juste bon à être jeté à la voirie. Ce n'est pas tout, le tour de la ville effectué dans la charrette a aussi un but de visibilité, le condamné doit être vu du public et il subit sans doute les risées et les insultes des spectateurs. Afin que le condamné ne puisse s'enfuir et de peur aussi qu'il ne se fasse lyncher par la population, le transport de l'accusé se fait généralement sous bonne escorte :

[...] & en executant led. arret, fait conduire sur une charrette ledit Oulet prevenu par l'Executeur de la haute justice etant escorté des cavaliers de la marechaussée & des fusillers commandés par les consuls du lieu d'Argellés devant la porte principale de l'Eglise dud. où led. Oudet a fait l'amende honorable⁹⁶³.

⁹⁶⁰ ADHG, 51 B 27, Procès-verbal d'exécution à mort d'Antoine Camarol du 19 septembre 1772, f° 101 verso.

⁹⁶¹ ADHG, 2B 6122, Dictum de sentence du 13 Septembre 1670.

⁹⁶² ADHG, C. 92, Droits de l'exécuteur, 1757-1788.

⁹⁶³ ADHG, 51 B 25, Procès-verbal d'exécution à mort de Jean Oudet du 30 juillet 1764, f° 161 recto. Cf. Annexe 14.

Accusé de vol sacrilège, Jean Oudet fut d'abord transporté sous escorte des prisons de la sénéchaussée de Tarbes pour celles du lieu d'Argelès. L'escorte est ici justifiée surtout par la distance à effectuer afin d'atteindre le lieu de l'exécution et par le risque grand d'évasion du prisonnier. Cependant, même les condamnés exécutés à Toulouse ont le droit d'avoir leur escorte :

[...] ayant esté monté sur le charriot, avons ordonné au Sieur Jouque enseigne de la compagnie du guet et commandant le detachment qui escorte ledit Cournier de le faire conduire au devant la porte principale de l'eglize St Estienne pour y faire l'amande honorable portée par ledit arrest⁹⁶⁴.

Ces deux extraits montrent qu'avant d'arriver sur le lieu de l'exécution, les condamnés pouvaient faire amende honorable.

c – Faire amende honorable

Les condamnés à mort ou à la fustigation pour crimes de sorcellerie, sodomie, vols sacrilèges et empoisonnement doivent généralement de façon systématique, avant leur exécution, effectuer une amende honorable. Formulation publique de la culpabilité, elle se trouve entre les amendes et les sanctions infamantes dans l'échelle des peines⁹⁶⁵. Le condamné doit devant une foule réunie reconnaître qu'il a mal agi. Celle-ci se fait tête et pieds nus, en tenue de pénitent, révélant son caractère pénitentiel. Le vêtement ainsi que la coiffure sont durant toute la période d'Ancien Régime des symboles du statut social d'une personne. La mise à nu de la tête ainsi que la simplification vestimentaire semblent présenter ce que N. Gonthier nomme la « dégradation sociale que le crime a provoquée chez [l'accusé]⁹⁶⁶ ». Le 8 juin 1644, Jean Soubiran, Antoinette Couderc, et Jeanne Montaniac sont condamnés par les Ordinaires de Beaumont-de-Lomagne à :

estre deslvrés ès mains de l'exécuteur de la haulte justice, lequel les conduiroiet devant la porte de l'esglise paroichielle de Larrazet, et estant le hard au cou, chescun tenang ung flambeau de cire ardante en ses mains, leur feroiet demander pardon à Dieu, au roy, aus coseigneurs dud. lieu et à la justice de leurs meffaitctz⁹⁶⁷.

⁹⁶⁴ ADHG, 51 B 25, Procès-verbal d'exécution à mort d'Estienne Cournier du 1^{er} octobre 1764, f° 300 recto.

⁹⁶⁵ N. Gonthier, *Du châtement du crime au Moyen Age*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 1998, p. 120.

⁹⁶⁶ *Idem*.

⁹⁶⁷ ADHG, 2B 23 603, Délibération du 8 juin 1644.

Le procès-verbal d'exécution à mort de Pierre Lacroix de Laginaste du 20 juin 1695, accusé de vols sacrilèges, donne un récit très réaliste d'une amende honorable :

[...] conduit au devant la porte de l'église des religieux de la visitation où ayant desandu dud. charriot mis à genoux au devant lad. porte un flambeau ardent en ses mains auroit fait amende honorable et demandé pardon à Dieu, au Roy et à la justice des crimes sacrileges par luy commis et apres a esté remis sur led. chario⁹⁶⁸.

Ces passages montrent le cérémonial de l'amende honorable. Le condamné est d'abord remis à l'exécuteur de la haute justice c'est-à-dire le bourreau qui est chargé de les conduire au lieu où il doit effectuer l'amende honorable, dans la plupart des cas devant l'église paroissiale du lieu de résidence de l'accusé ou devant l'église métropolitaine St Etienne de Toulouse. Si les exigences vestimentaires ne sont pas mentionnées dans cette sentence, d'autres sont rajoutées. En effet, non seulement les condamnés doivent être têtes et pieds nus mais ils doivent aussi, comble de l'humiliation, avoir la corde au cou. C'est dans cette tenue que Raymonde Caors est amené dans le consistoire de l'Hôtel de ville de Toulouse, déjà prête à effectuer sa peine avant même de l'avoir entendue : « *Avons fait venir dans ledit consistoire ladite Raymonde Caors conduite par led. executeur de la haute justice teste, pieds nus, en chemise aiant la hart au col*⁹⁶⁹ ». Ils doivent en plus tenir dans leurs mains un flambeau de cire ardent du poids de deux à quatre livres soit environ 1 à 2 kilos. L'accusé est placé à genoux devant la porte principale de l'église où il doit alors demander le pardon de ses crimes à Dieu, au Roi et à la justice. Cette cérémonie a pour but de montrer l'indignité du crime imputé à l'accusé, mais elle suffit rarement en elle-même et l'amende honorable n'est généralement que les prémices d'une sentence qui peut aller dans le meilleur des cas de la simple fustigation et/ou bannissement jusqu'à la condamnation à mort du coupable. Comme l'indique N. Gonthier, l'amende honorable se confond ainsi « davantage encore avec une confession et une pénitence, faite dans la perspective d'affronter le tribunal divin⁹⁷⁰ ». Cependant, avant de pouvoir effectuer ces peines, l'accusé doit d'abord arriver sur le lieu réservé à l'exécution.

⁹⁶⁸ ADHG, 51 B 22, Procès-verbal d'exécution à mort de Pierre Lacroix de Lagineste du 20 juin 1695, f° 184 verso.

⁹⁶⁹ ADHG, 51 B 23, Procès-verbal d'exécution à mort de Jean Marlhac et Raymonde Caors du 17 juin 1705, f° 99 verso.

⁹⁷⁰ N. Gonthier, *op. cit.*, p. 121.

d – Un espace réservé : la place publique

Une fois l'amende honorable terminée, le condamné est replacé sur la charrette afin d'être conduit sur le lieu de l'exécution :

[...] lad. Caors [...] auroit esté montée sur le charriot ou tombereau et fait les cours accoustumés faisant lequel [sic] auroit fait amande honorable que ledit Marlhac au devant la porte de lad. Eglise de Toulouse et de là conduite à la place Saint George et au pied de la potance, ou ayant esté dessendue du charriot⁹⁷¹.

Pour que l'accusé puisse subir un maximum d'humiliation, le cortège fait le tour habituel de la ville avant d'arriver sur le lieu de l'exécution. La potence est installée sur la place publique de la ville ou du village. A Toulouse, les exécutions capitales ont généralement lieu à la place Saint Georges ou bien celle du Salin tandis que dans les villages il s'agit généralement de la place centrale où se déroule le marché. La place Saint Georges a le mérite d'être une vaste place située au centre d'un quartier prospère occupé par des magistrats et des officiers depuis le XVII^e siècle tandis que la place du Salin est située juste en face du Parlement⁹⁷². Ce choix est réfléchi car cela permet de transformer l'exécution en un spectacle. En effet, les condamnations à mort durant la période d'Ancien Régime sont des exécutions publiques. Il ne s'agit donc pas de lieux marginaux puisqu'ils sont accessibles à tous. Une fois arrivé sur place, l'accusé descend de la charrette mais l'exécution ne se fait pas de suite puisque les magistrats, se servant de la peur attendue de la vue du lieu du supplice et du rapprochement du moment fatidique, interrogent une dernière fois le condamné dans l'espoir d'obtenir des informations sur leurs complices et leurs crimes :

Il a été conduit à la place St George lieu destiné pour lad. execution et l'ayant fait descendre dud. chariot et fait asseoir auprès du bucher, avons interpellé led. Antoine Camarol s'il a dit la verité dans ses dernieres reponces, s'il y perciste, confie à quelque chose de plus à dire et declarer à la decharge justice pour la decharge de sa concience. Lequel a repondû qu'il perciste en ses dernieres reponces, qu'elles contiennent verité et qu'il n'a plus rien à dire et declarer à la justice⁹⁷³.

⁹⁷¹ ADHG, 51 B 23, Procès-verbal d'exécution à mort de Jean Marlhac et Raymonde Caors du 17 juin 1705, f° 107 recto-verso.

⁹⁷² R. A. Schneider, « Rites de mort à Toulouse : les exécutions publiques (1738-1780) », in R. Bertrand (dir.), A. Carol (dir.), *L'exécution capitale. Une mort donnée en spectacle XVI^e-XX^e siècle*, Aix-en-Provence, PUP, 2003, p. 135.

⁹⁷³ ADHG, 51 B 27, Procès-verbal d'exécution à mort d'Anthoine Camarol du 19 septembre 1772, f° 101 verso-102 recto.

Une majorité des accusés ayant déjà avoué leurs crimes persistent dans leur déposition mais une petite partie d'entre eux finissent par reconnaître leurs torts voyant leurs derniers moments arriver⁹⁷⁴. Certains se confessent au dernier moment au pied de l'échafaud à leur confesseur mais refusent de parler aux magistrats⁹⁷⁵.

Une dernière fois entendu par les magistrats et le confesseur, l'exécuteur de la haute justice peut alors se saisir du condamné afin d'appliquer les peines prononcées par l'arrêt que nous allons maintenant étudier.

2/ Les différents types de peines corporelles

Arrivé sur la place publique, le condamné peut être soumis à différentes sortes de peines corporelles. On en trouve généralement trois : la fustigation suivie du bannissement, la pendaison et/ou le bûcher. Cette mort sociale et/ou physique mise en spectacle n'a qu'un seul objectif : l'éducation des masses.

a – La fustigation et le bannissement

La peine du fouet est employée par la justice d'Ancien Régime. Muyart de Vouglans indique son fonctionnement : « *cette peine [...] s'inflige publiquement dans les Carrefours de la Ville par l'Exécuteur de la Haute-Justice, qui, à chacun de ces endroits, frappe de verges le Condamné sur ses épaules mises à nud*⁹⁷⁶ ». A ma connaissance, cette peine n'a été donnée à aucun accusé de sodomie ou de bestialité, et sur la trentaine de procès de sorcellerie trouvés, seulement deux sorcières ont eu à subir la fustigation. Le 28 mai 1530, Catherine Las Hermes reçoit son jugement : « *[elle] doit être fouettée jusqu'à effusion de sang derechef, et bannie perpétuellement de la justice de Mazan*⁹⁷⁷ ». Le 12 décembre 1643, Antogne de Donat est condamnée pour crime de sorcellerie, en première instance, à être :

[...] deslivrée entre les mains de l'executeur de la haulte justice, lequel la despoullera de la cinture et epaule & apres lui fera fere le cours acoustumé par les lieu [sic] la

⁹⁷⁴ ADHG, 51 B 22, Procès-verbal d'exécution à mort de Jean Brousses du 13 mai 1687, f° 18 verso-19 verso,

⁹⁷⁵ ADHG, 51 B 22, Procès-verbal d'exécution à mort de Pierre Lacroix de Lagineste du 20 juin 1695, f° 185 verso-186 recto.

⁹⁷⁶ P.-F. Muyart de Vouglans, *op. cit.*, p. 192.

⁹⁷⁷ J.-B. Dalmas, *op. cit.*, p. 139.

fustigeant jusques à efusion de sang & ce fait la banira dud. lieu & juridiction de Montgaillard pour le temps et espace de cinq ans⁹⁷⁸.

Les accusés de sorcellerie condamnés au bannissement doivent faire le tour de la ville escortés de l'exécuteur de la haute justice qui les fouette avec une verge à chaque carrefour sur les épaules et le haut du dos dénudé. Cette fustigation doit se faire jusqu'à effusion de sang seulement, il ne s'agit donc pas de provoquer la mort de l'accusé par cette peine mais seulement de faire une déchéance sociale par l'humiliation qu'elle entraîne. Cette peine ne suffit pas en elle-même puisque les condamnés à la fustigation sont généralement bannis de l'espace de leur juridiction. Le bannissement peut durer de trois ans, c'est un bannissement à temps, jusqu'à la perpétuité, c'est un bannissement perpétuel. Muyart de Vouglans indique que la peine de fustigation est généralement suivie du marquage au fer rouge de la première lettre du crime commis par le condamné avant d'être banni⁹⁷⁹. Il est vrai que la flétrissure est souvent employée pour les coupables de simples vols, on les marque alors généralement sur une épaule de la lettre V de voleurs. Les sources cependant ne mentionnent pas un tel usage des flétrissures avec la lettre S que ce soit pour le crime de sorcellerie ou pour celui de sodomie.

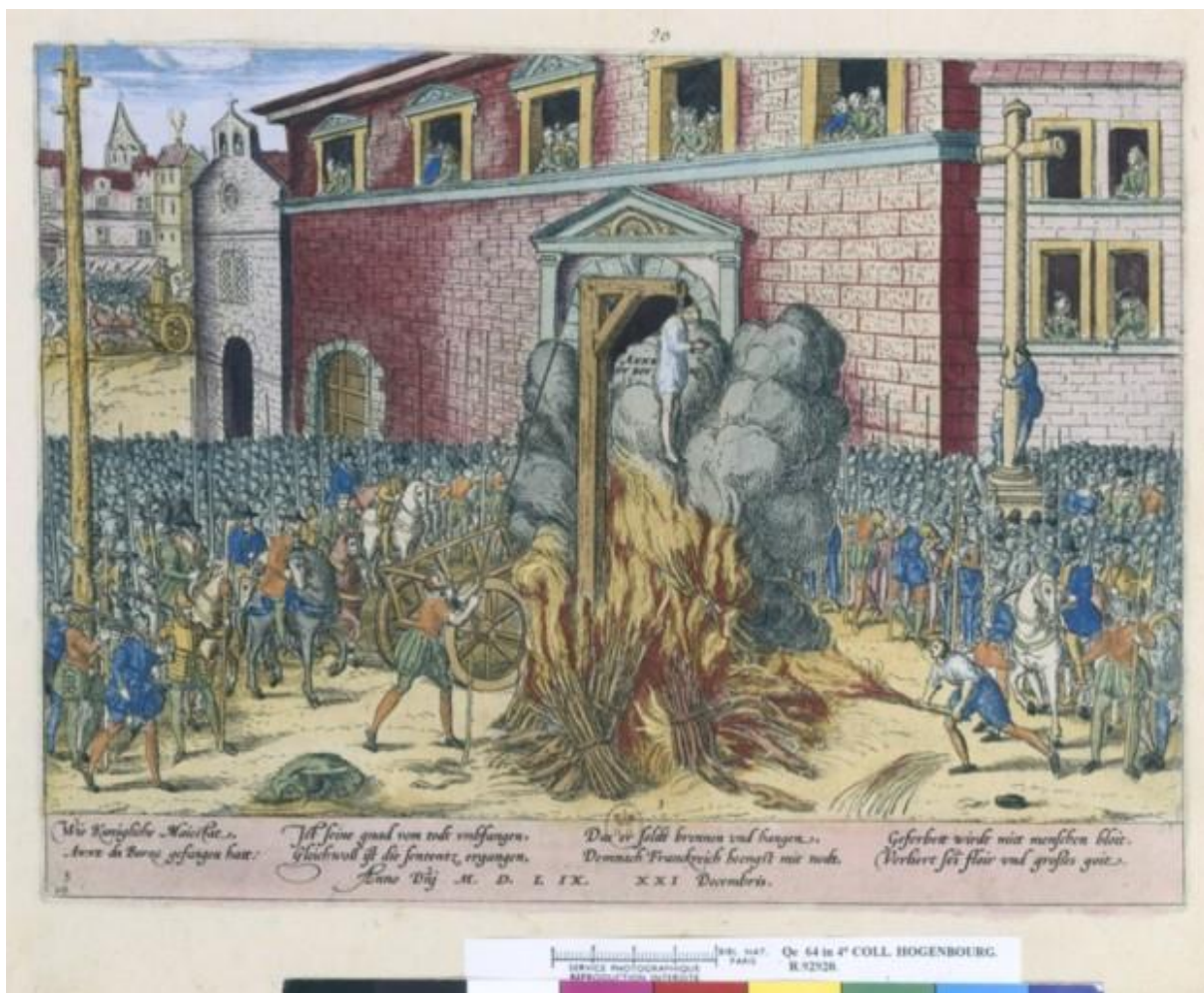
L'usage de la fustigation et du bannissement semble avoir été relativement peu employé pour les cas de sorcellerie et inexistant en ce qui concerne la sodomie. Ce n'est pas le cas de la pendaison.

b – La pendaison

La pendaison est considérée comme une mise à mort infamante car elle est réservée aux roturiers à la différence de la décapitation réservée aux nobles. Elle est essentiellement réservée aux crimes les plus ordinaires comme les vols et les meurtres. Cependant, à partir des années 1570 le *retentum* devient automatique dans l'aire du Parlement de Toulouse, si bien que les sorcières et les sodomites sont d'abord soit étranglés par le bourreau avant que leurs cadavres ne soient jetés dans un bûcher soit pendus puis brûlés.

⁹⁷⁸ ADHG, 2B 8220, Délibérations du conseil du 12 décembre 1643, f° 2 recto.

⁹⁷⁹ P.-F. Muyart de Vouglans, *op. cit.*, p. 192.



Document 20 : « Exécution d'Anne du Bourg (1559) », Hans Hogengerg, *Pièces illustrant des évènements survenus entre 1530 et 1608 en France, Pays-Bas, Allemagne et Angleterre*. Estampe vers 1610. Conservée à la BNF, Département des Estampes et photos, Cote QE-64 PET-FOL, planche 20⁹⁸⁰.

Les procédures judiciaires emploient les termes « *pendus et estranglés* » comme peine de mort contre les sorcières, les sodomites, les voleurs d'objets sacrés ou les empoisonneurs. En effet, la mort ne s'obtient pas par la chute brutale du corps provoquant une mort rapide par rupture des vertèbres cervicales mais par une lente strangulation sous le poids de l'individu⁹⁸¹. Ce n'est qu'au XIX^e siècle que l'on emploie la solution la plus rapide⁹⁸². Une estampe conservée à la BNF (cf. Document 20), représentant l'exécution du protestant Anne du Bourg en 1559 permet de comprendre le cérémonial de l'exécution par pendaison. L'accusé, une fois

⁹⁸⁰ Crédit photographique :

<http://visualiseur.bnf.fr/Visualiseur?Destination=Daguerre&O=7828446&E=JPEG&NavigationSimplifiee=ok&typeFonds=noir>.

⁹⁸¹ N. Gonthier, *op. cit.*, p. 149.

⁹⁸² N. Gonthier, *op. cit.*, p. 149.

la corde mise en place par l'exécuteur, est levé dans les airs par ce dernier et suffoque par son poids, l'exécuteur semblant garder en main la corde. Le procès-verbal de mort de Jean Jourda dit Cathala, accusé de vols grâce à l'emploi de sortilèges, fait référence à l'usage d'une échelle pour faciliter la montée de l'accusé sur la potence avant sa pendaison : « *peu appres entre les mains dud. executteur quy l'ayant monté le long d'une eschelle apuyée à laditte poutance son dit pere confesseur l'exortant tousjours, le dit Cathala auroit esté pandeu & estranglé*⁹⁸³ ». Les soubresauts des corps, leurs secouements ajoutent de l'ignominie à ce supplice. Et c'est d'ailleurs le ridicule du condamné qui attire les foules à ce spectacle.

Entre le XVI^e et le XVII^e siècle, 5 accusés de sodomie ou bestialité sur 34 en Languedoc ont été pendus avant que leurs corps ne soient brûlés. En ce qui concerne la sorcellerie, il est plus difficile de donner un bilan comptable. L'imprimé anonyme indique le nombre d'au moins 102 accusés de sorcellerie pendus et étranglés rien que pour les années 1643-1644. Le manque de sources ne nous permet pas de confirmer ces chiffres, des procès trouvés, il semble qu'au moins 6 sorciers ont été condamnés à cette peine en dernière instance. Cela montre le caractère forcément provisoire de cette recherche tant que tous les sacs à procès des Archives départementales de la Haute-Garonne n'auront pas été dépouillés. Une peine fait partie des fantasmes de la chasse aux sorcières et est étroitement associée aux crimes de sorcellerie et de sodomie : il s'agit de celle du bûcher.

c – « Purifier et détruire » : la logique des bûchers

La peine du feu est employée pour sanctionner des crimes qui semblent provoquer une contamination du corps du condamné vu comme souillé. Différents crimes peuvent amener à cette peine, en plus de ceux de sorcellerie, de sodomie et de bestialité s'ajoutent les crimes d'hérésie, de lèse-majesté, d'inceste, de vols sacrilèges, d'athéisme, d'empoisonnement, etc. Les flammes du bûcher doivent servir à la purification du corps social et du corps du condamné en passant par son élimination totale. Ce sont ceux qui ont péché contre Dieu, les lois divines et humaines, et contre la loi de la Nature qui subissent cette peine car « ils passent pour des éléments dangereux de la société, agents de pourrissement des mœurs », compromettant « l'équilibre spirituel de la communauté tout autant que son développement

⁹⁸³ ADHG, 2B 22 437, Procès-verbal de condamnation et d'exécution à mort de Jean Jourda du 24 avril 1662, f° 26 recto.

démographique⁹⁸⁴ ». Le 15 septembre 1548, Pierre Coste (ou Lacoste), pour crime de sodomie avec une bête, est condamné lors des Grands Jours du Puy⁹⁸⁵ à « *estre mis et deslivré ès mains de l'exécuteur de la haulte justice, lequel lui fera faire le cours par les rues et carrefours accoustumez de Viviers et l'amènera à la place publique du dit lieu, où sera brûslé vif avec l'anesse avec laquelle il a abusé*⁹⁸⁶ ». La contumace ne permet pas d'échapper à l'humiliation puisqu'une effigie, représentation symbolique du coupable en fuite, est alors brûlée à sa place comme ce fut le cas pour Marc-Antoine de Muret à Toulouse en 1554.

Dans son *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence*, Philippe-Antoine Merlin indique qu'en « 1565 on brûla, pour un pareil crime [de bestialité], un homme et une mule, à laquelle on coupa auparavant les quatre jambes, parce qu'elle étoit extrêmement mauvaise⁹⁸⁷ ». Les années 1570 sont des années de transition. En effet, à partir de 1570, le *retentum* est accordé à toutes les personnes accusées de sodomie, de sorcellerie et par extension aux autres crimes méritant le bûcher. Les sorciers et les sodomites sont préalablement pendus et étranglés avant que leurs corps soient jetés dans les flammes du bûcher.

Cependant, la sodomie homosexuelle ne vaut pas à tous la mort par le feu puisqu'on a l'exemple en 1587 de l'acquittement d'Anthony Bacon grâce à l'intervention d'Henri de Navarre ou celui de quatre nobles toulousains accusés de s'être mutuellement sodomisés et que nous traiterons dans la troisième partie et qui ne sont condamnés qu'à une simple amende pécuniaire en 1709. La justice diffère en fonction du rang social de l'accusé et la sodomie semble, en effet, être un privilège aristocratique. La sodomie étant relativement peu poursuivie, il s'agit surtout du crime de sorcellerie qui fournit le plus gros contingent de victimes.

Mes recherches ne m'ayant pas permis de trouver des représentations d'exécutions languedociennes de sorciers ou de sodomites, l'historien peut tout de même s'appuyer sur des images venant d'autres régions ou sur les rôles de frais d'exécution pour tenter de présenter la mise en place d'une exécution. Les archives départementales du Tarn ont notamment conservé deux rôles de frais, l'un pour l'exécution d'un sodomite, l'autre pour l'exécution de deux sorcières. Ces documents sont importants et sont des sources exceptionnelles car ces

⁹⁸⁴ N. Gonthier, *op. cit.*, p. 163.

⁹⁸⁵ Les grands jours signifient que des membres du Parlement étaient mandatés par ce dernier pour se rendre dans des endroits reculés de son ressort pour juger les procédures en appel.

⁹⁸⁶ ADHG, B 92 j, Arrêt du Parlement donné lors des Grands Jours du Puy du 15 septembre 1548, f° 55.

⁹⁸⁷ P.-A. Merlin, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence*, vol. 3, 1825, p. 107.

documents sont les seuls qui ont permis de découvrir ces procédures, les procédures judiciaires n'ayant pas été retrouvées. Ainsi, certains accusés de sodomie ou de sorcellerie ne sont connus qu'à partir d'un unique document. Le premier de ces coûts d'exécution est celui de l'exécution d'un « sodomiste », Jean de Montagut, condamné à la question par les Officiers de Castres, il est amené au Parlement de Toulouse pour y subir la torture judiciaire et il est condamné à être brûlé mais avec un *retentum* comme indique le document : « *A Ramond Rigaud executeur de la haulte justice la somme de cent solz tournoiz pour avoir estranglé et executé à mort ledyt Montagut*⁹⁸⁸ ». Ce document indique également le coût pour les :

[...] sergens et trompette[s] qui l'accompagnarent à ce suplyce et proclame les malefices dudit Montagut par les carrefours de la ville suyvant l'ancyenne coustume et assiste à la geyne la somme de cinquante solz tournois⁹⁸⁹.

Jusqu'au XVI^e siècle cette exécution dispose d'une certaine pompe puisque des trompettes et un crieur public annoncent l'arrivée de l'accusé en précisant son crime. A partir du XVII^e siècle, l'exécution est toujours publique mais un silence se fait sur les crimes les plus exécrables notamment ceux vus comme « contre nature ». Au final l'exécution de Jean de Montagut a coûté à la trésorerie de Castres 34 écus 274 sols. Cependant, le deuxième rôle de frais de dépenses pour l'exécution de deux sorcières à Puycelsi datant du 1^{er} décembre 1568 donne des informations supplémentaires qui peuvent nous permettre d'imaginer la mise en place d'un bûcher. Il y est fait mention de 2 livres 5 sols pour le « *solfre, parroyne* (poix résine) *et trémentine et poldre*⁹⁹⁰ » ainsi que 13 livres 4 sols pour la « *despanse de bouche à l'executeur de la haulte justice, sa feme et sa maire* (mère) *pour ses gaiges tant à l'execution, cordaiges que l'execution de quatre geynes*⁹⁹¹ ». Au final, l'exécution de Cécile Bodin et Marguerite Palade « *sorcières et poysonières* » coûta 37 livres 10 sols. Comme nous pouvons le voir l'essentiel de ces frais va à la nourriture de l'exécuteur et de sa famille ainsi qu'au matériel employé pour la mise à mort des deux sorcières.

⁹⁸⁸ ADT, A 88, Comptes des recettes et dépenses de la trésorerie de Castres, 1583, f° 18 recto. Cf. Annexe 16.

⁹⁸⁹ *Idem*.

⁹⁹⁰ ADT, C 385, Rôle de frais de dépenses pour l'exécution de deux sorcières à Puycelsi du 1^{er} décembre 1568, f° 1 recto. Cf. Annexe 3.

⁹⁹¹ ADT, C 385, Rôle de frais de dépenses pour l'exécution de deux sorcières à Puycelsi du 1^{er} décembre 1568, f° 1 recto et verso.



Document 21 : « Frédégonde faisant brûler des sorcières », Antoine Vérard, *Grandes Chroniques de France*, Paris, 1493. Conservé à la BNF, Réserve des livres rares, Cote VELINS-725, f° 53v⁹⁹².

⁹⁹² Crédit photographique : <http://visualiseur.bnf.fr/Visualiseur?Destination=Daguerre&O=7903292&E=JPEG&NavigationSimplifiee=ok&typeFonds=noir>.

La mise à mort des sorciers et des sodomites obéit à tout un cérémonial. Les préparatifs pour réduire quelqu'un en cendres ne peuvent être improvisés car cette opération exige de l'expérience, du temps et comme nous l'avons vu de l'argent. Brûler vif une personne, ou même le cadavre de quelqu'un après la pendaison, correspond à « l'ultime étape d'un processus de dégradation de l'être humain⁹⁹³ ». Une fois que le bourreau a amené le condamné sur le lieu du supplice il le lie généralement à un poteau dressé à cet effet, généralement sur l'échafaud, d'où la nécessité d'avoir du cordage quand celui-ci n'est pas employé à pendre la personne ou à défaut d'avoir des chaînes en fer. Avant de préparer le bûcher, on enduisait les vêtements du condamné de poudre, de poix résine et de térébenthine afin de faciliter la combustion et de lui éviter des souffrances trop longues. Cela avait également pour fonction de faciliter la combustion du cadavre. Une représentation d'un bûcher de sorcellerie, tirée d'une chronique de France datant de la fin du XV^e siècle, conservée à la BNF, permet de donner des renseignements sur la position du condamné au bûcher (cf. document 21). Il est plus exact de dire que le condamné se trouve « dans » le bûcher que sur un bûcher. Il est attaché à un poteau dressé au milieu de ce dernier. Une fois qu'il y est attaché, on dispose des fagots de bois et de paille autour de lui, ne laissant dépasser de son corps que la taille du supplicié ou dans le pire des cas que sa tête (cf. document 21). L'exécuteur peut alors mettre le feu au bûcher. Lorsque le *retentum* est précisé sur l'arrêt, il étrangle d'abord le condamné lorsqu'il l'installe sur le poteau avant de le brûler. Si les personnes sont pendues, le bûcher se situe soit juste à côté du bûcher soit même juste en dessous du pendu comme le laisse suggérer la représentation de l'exécution d'Anne du Bourg (cf. document 20). Il s'agit pour l'exécuteur de gagner du temps en n'ayant juste qu'à couper ou lâcher la corde pour que le cadavre du condamné tombe dans le bûcher ou bien à le prendre pour le jeter dedans en quelques pas.

Le caractère spectaculaire et public de ces peines a pour objectif principal d'éduquer les masses.

d – Eduquer les masses

L'exécution capitale a valeur d'enseignement pour le spectateur qui y assiste. Elle permet de montrer le droit de vie et de mort dont dispose l'Etat. A ce moment, ce sont les représentants du roi, les magistrats et l'exécuteur de la haute justice, qui révèlent le pouvoir

⁹⁹³ J.-P. Leguay, *Le Feu au Moyen Age*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2008, p. 359.

que le roi peut exercer sur le corps de ses sujets. Les spectateurs doivent tirer la leçon d'être un bon sujet du roi et de suivre les lois divines et humaines sous peine de se retrouver du statut de spectateur à celui d'acteur de ce drame. Le caractère public de l'exécution n'a pas d'autre but. Il est vrai que l'exécution perdra un peu de sa pompe au XVII^e siècle en arrêtant les trompettes et les promulgations à haute voix des crimes des accusés à caractère « contre nature » mais elle reste toujours visible. Le spectateur doit pouvoir reconnaître à partir du supplice enduré par le condamné le crime qu'il a commis. La pratique du bûcher est en elle-même le symbole d'avoir commis un crime particulièrement horrible qui offense aussi bien la justice humaine que celle divine. La pratique du bûcher, avec la destruction totale du corps du condamné, représente le sommet de la prise de pouvoir de la justice royale sur le corps du condamné. Il ne s'agit pas d'un acte anodin qui se fait en quelques minutes. Dans *Surveiller et punir*, Michel Foucault précise qu'en 1757, il a fallu au moins quatre heures pour réduire en cendres le tronc et les membres du régicide Damiens⁹⁹⁴. Jusqu'au XVIII^e siècle, le criminel doit expier son crime par les supplices corporels qu'effectue l'exécuteur sur son corps, et qui peut finir ou non par son élimination physique.

Cet enseignement passe par le caractère spectaculaire de l'exécution. Il s'agit d'une « production théâtrale de la vie réelle, avec une potence comme scène et un bourreau, un condamné, un confesseur et une escorte comme *dramatis personae*⁹⁹⁵ ». L'arrivée du condamné sur le lieu de l'exécution, l'amende honorable effectuée auparavant par les accusés des crimes étudiés, l'exhortation des confesseurs au condamné pour qu'il avoue tous ses crimes afin d'obtenir la miséricorde divine, tous ces éléments doivent montrer non seulement le pouvoir de la justice royale mais aussi la bonne manière de mourir. Même le condamné a le droit de mourir en bon chrétien en se confessant avant l'instant fatidique, et cette confession constitue le premier niveau de la rédemption qu'on lui accorde et qui se termine par l'éradication totale de son corps par le feu symbole de purification. Les spectateurs de l'exécution doivent y prendre de ces éléments pour leur propre mort. Ils doivent mourir en bon chrétien en s'étant confessés et en attendant de façon impassible leur dernière heure.

Tels sont donc les principaux objectifs de l'exécution capitale des sorciers, des sodomites et mêmes de ceux qui commettent les crimes de vols sacrilèges ou empoisonnement : montrer au sujet du roi qui détient la violence. Seul le roi, représenté par la

⁹⁹⁴ M. Foucault, *Surveiller et punir. Naissance de la prison*, Paris, Gallimard, 2014, p. 12.

⁹⁹⁵ J. Mac Manners, *Death and Enlightenment. Changing Attitudes to Death in Eighteenth-Century France*, Oxford, 1985, p. 387 cité par R. A. Schneider, « Rites de mort à Toulouse : les exécutions publiques (1738-1780) », in R. Bertrand (dir.), A. Carol (dir.), *op. cit.*, p. 135.

justice, dispose de l'unique violence autorisée. Ce spectacle doit faire rester ceux qui le regardent à leur place en tant que bons sujets du roi et bons chrétiens respectueux des lois. Il s'agit donc de leur faire une éducation politique et morale, de leur montrer les dangers de la criminalité.

Cependant, les peines employées pour les crimes de sorcellerie et de sodomie ne se limitent pas qu'à celles sur le corps. Il nous faut maintenant analyser les peines non corporelles.

3/ Les peines non corporelles

Les accusés de sorcellerie ou de sodomie ne passent pas forcément par des peines corporelles mais peuvent aussi avoir une amende à payer suivie de la confiscation des biens ou être emprisonnés ou bien être tout bonnement acquittés.

a – Amende, confiscation des biens et frais de justice

Que ce soit pour le crime de sorcellerie ou celui de sodomie, les sentences disposent toujours d'une clause qui prévoit une peine pécuniaire à laquelle sont ajoutés très souvent la confiscation des biens ainsi que les dépens du procès. Les six accusés de sorcellerie dans l'affaire de Jean Soubiran en 1644 sont condamnés : « *chascun à cens livres d'amande [...] leurs biens declairoint acquis et confisqués à qui de droit appartiendroit distraict la troysieme part en faveur de leurs enfans sy point en ont distraict aussi [?] et frais de justice en faveur de ceux qui ont exposé*⁹⁹⁶ ». L'amende revient généralement soit au roi soit au seigneur d'où est originaire le coupable. Ce passage indique également qu'il est prévu de laisser un tiers des biens confisqués à la femme et aux enfants de l'accusé. Au vu de la sociologie des accusés, le tiers conservé par la famille ne doit pas représenter grand-chose et la justice, malgré la confiscation des biens, et qui pour s'assurer le paiement des frais de justice en prélève le montant, doit avoir du mal à rentrer dans ses frais, en particulier quand il y a en plus les frais d'une exécution, situés au XVI^e siècle à une trentaine de livres tournois.

A l'amende et au coût de l'exécution se rajoutent les dépens du procès c'est-à-dire tous les frais de justice. Cela comprend le papier employé pour les actes de la procédure, le

⁹⁹⁶ ADHG, 2B 23 603, Délibération du conseil du 8 juin 1644, f° 1 verso et f° 2 recto.

travail du greffier, des magistrats, le paiement des taxes pour l'assignation des témoins (généralement entre 2 et 5 sous par témoin), etc. Les procédures judiciaires pour crime de sorcellerie ou de sodomie avec les requêtes en plaintes, les cahiers d'informations contenant les dépositions des témoins, ceux contenant les confrontations et recollements, les procès-verbaux d'auditions de l'accusé, d'assignation à témoins, des conclusions du procureur, de délibération des magistrats et de sentence, sont des procédures gourmandes en papier. Les frais de justice augmentent généralement de 25 % le coût total de la procédure avec les frais d'exécution, avec des dépens coûtant approximativement entre 8 livres⁹⁹⁷ et 13 livres⁹⁹⁸. Ce n'est pas tout si l'on prend l'exemple de la procédure des trois sorcières de Seix, les comptes consulaires de l'année 1562 fournissent en plus les frais de bouche ainsi que de déplacement à Toulouse des accusés pour les procédures d'appel et qui s'élèvent à environ 230 livres⁹⁹⁹. Les frais principaux sont donc ceux de bouche et de procédure d'appel. Au vu des frais élevés de ces procédures, la Justice doit avoir du mal à rentrer dans ses frais même avec la confiscation des biens de l'accusé.

De façon systématique, les accusés de sorcellerie ou de sodomie doivent s'acquitter d'une amende allant généralement d'une dizaine de livres à quelques centaines.

b – La prison

La « prise de corps » est un élément essentiel de la procédure judiciaire. Suite à une plainte ou l'audition de témoins, une personne peut être « prise de corps » c'est-à-dire qu'elle est arrêtée par ordre judiciaire et enfermée dans une prison dans l'attente de son procès. Ce point révèle le caractère de la prison d'Ancien Régime, celui d'un point de passage entre le moment où débute le procès et le *dictum* de sentence. L'incarcération d'un individu consiste rarement en une peine à l'époque moderne. La raison est bien simple, il s'agit du coût. En effet, il faut prendre en compte les dépenses de bouche du prisonnier, les frais de geôlier qui sont généralement à la charge de la municipalité en attente de la sentence. Lors de l'épidémie de sorcellerie de 1644, les prisons du Parlement de Toulouse croulent sous le nombre

⁹⁹⁷ ACS, CC 24/5, Etat des frais par les consuls dans l'affaire Mathe de Ga, Avril 1562, s'élevant au total à 8 livres 10 deniers tournois retranscrit par J.-F. Le Nail, *art. cit.*, p. 227.

⁹⁹⁸ ACS, CC 24/10, Etat des frais par les consuls dans l'affaire Arnaude de Barrau, 26 septembre-6 novembre 1562, s'élevant au total à 13 livres 2 sous 4 deniers tournois retranscrit par J.-F. Le Nail, *art. cit.*, p. 228.

⁹⁹⁹ ACS, CC 21/2, Comptes consulaires de l'année 1562 retranscrits par J.-F. Le Nail, *art. cit.*, p. 228.

d'accusés qui viennent pour faire appel de leur sentence selon les dire de Gabriel Cayron que l'« *on ne vacque journellement, qu'à leur expedition*¹⁰⁰⁰ ».

A ma connaissance, aucun sodomite languedocien n'a eu pour condamnation une simple peine d'emprisonnement. Tandis que pour les sorciers, seulement un cas présente des incarcérations de longue durée. En 1666, Bernard Puyodebat est accusé par deux consuls de Barèges, Jean-François Souspene et Louis Lavale qui s'étaient :

[...] imaginés qu'il estoit magitien et qu'il uzast de magie, et qu'il avoit le secret de scavoir faire des enffentz aux femmes qu'y n'en pouvoient pas produire, seroient aller dans la maison dudit Puyodebat et l'auroient conduit en prison et sous le nom du scindic du pays de Baretge luy auroient fait proces¹⁰⁰¹.

La lettre royale de cassation de sa procédure précise d'ailleurs que sous ce prétexte les consuls du lieu de Luz-en-Barèges, l'« *auroient fait croupir pendant un an en prison*¹⁰⁰² ». Le sens actuel que l'on donne à la prison comme correctif afin de donner une seconde chance à l'accusé n'existait pas à cette époque. L'accusé a le choix entre l'acquittement ou les supplices. Michel Foucault a montré dans *Surveiller et Punir* que la prison, dans son sens moderne, naît dans une période de transition, entre 1760 et 1848, qui voit la disparition progressive de l'exécution capitale du quotidien de la population et avec elle la prise sur le corps du condamné et les supplices qui vont avec¹⁰⁰³. La prison vient de ce double processus de l'effacement du spectacle et de l'annulation de la douleur¹⁰⁰⁴. Ce n'est qu'à partir de ce moment que le condamné cesse d'être quelque chose qu'il faut absolument éliminer mais qui peut être rééduqué et, par le travail fourni en prison, devenir utile à la Société. Cela c'est au XIX^e siècle, pour les cas de sorcellerie et de sodomie, l'incarcération représentant moins de 5% des procédures, il est évident que la prison ne constitue en rien une peine mais une étape de la procédure judiciaire, les magistrats préférant soit les condamner à mort, soit les bannir ou les acquitter en fonction des preuves récoltées.

¹⁰⁰⁰ G. Cayron, *op. cit.*, p. 86.

¹⁰⁰¹ ADHG, 2B 1300, Inventaire sommaire de la production, f° 1 recto.

¹⁰⁰² ADHG, 2B 1300, Lettre royale de cassation de la production du 1^{er} juin 1669, f° 1 recto.

¹⁰⁰³ M. Foucault, *op. cit.*, p. 17 ; 21.

¹⁰⁰⁴ M. Foucault, *op. cit.*, p. 18.

c – L’acquittement

Face à la gravité des crimes de sorcellerie et de sodomie à l’époque moderne, il n’est pas surprenant que le nombre d’acquittement soit faible. On peut quand même dans l’étude de ces procès trouver quelques cas d’acquittement. Pour les procès de bestialité ou de sodomie, deux cas furent trouvés. Le premier est celui d’Anthony Bacon qui grâce à l’intervention de son ami Henri de Navarre en 1587 finit par être acquitté de l’accusation de sodomie homosexuelle sur son page et de la sentence du Sénéchal de Quercy¹⁰⁰⁵. Les relations ainsi que le statut social de l’accusé permettent à ce dernier de pouvoir échapper à un sort funeste. Le deuxième cas est celui de Guillaume Jo dont la procédure judiciaire contient une lettre royale de cassation de la procédure où il est dénoncé l’irrégularité de la procédure : la célérité extrême de la procédure de première instance, le manque d’un avocat ou d’un conseiller alors que l’accusé a moins de vingt ans, des témoins à charge dont la fausseté des accusations est démontrée. La procédure d’appel de Guillaume au Parlement de Toulouse après la sentence de mort lancée contre lui par les officiers de la Temporalité d’Albi lui permet d’éviter celle-ci. Par arrêt du 7 octobre 1670, le Parlement décide de casser la procédure¹⁰⁰⁶, avant que Guillaume Jo n’ait une « *relaxe indubitable* » par l’arrêt du 28 février 1671¹⁰⁰⁷.

Les procédures pour sorcellerie fournissent également des exemples de sorciers qui finissent au bout du compte par être acquittés après avoir été emprisonnés. C’est notamment le cas de Bernard Puyodebat, qui après que les consuls de Luz-en-Barèges « *auront malicieusement criminalisé led. exposant de magie*¹⁰⁰⁸ » en 1666, et par l’arrêt du 26 mai 1670, « *il a esté rellaxé avec despans, damages, intherestz contre ledit scindic et pour le payement des despans ledit Puyodebat auroit requis par divers actes Soupene & Lasale à luy indiquer led. Sindic*¹⁰⁰⁹ ». En tout ce sont 9 personnes accusées du crime de sorcellerie qui ont fini par être acquittées dans les procédures trouvées. Le Parlement de Toulouse a eu ainsi un rôle d’atténuation des peines en particulier pour les crimes de sodomie et bestialité dont les coupables seraient tous morts si l’on s’arrêtait aux sentences des tribunaux de première instance. Cela montre le sérieux des magistrats toulousains qui tentent de n’envoyer les personnes à la mort qu’après des aveux ou des preuves irréfutables de leur culpabilité et qui sont capables de voir lorsque le crime est monté de toutes pièces. L’acquittement reste pour

¹⁰⁰⁵ M. Berger de Xivrey, *op. cit.*, p. 240.

¹⁰⁰⁶ ADHG, 1 B 3737, Arrêt du 7 octobre 1670.

¹⁰⁰⁷ ADHG, 2B 6122, 1671, Date de l’arrêt fournie par l’un des documents de la procédure.

¹⁰⁰⁸ ADHG, 2B 1300, Lettre royale de cassation de la production du 1^{er} juin 1669, f° 1 recto.

¹⁰⁰⁹ ADHG, 2B 1300, Arrêt du 26 mai 1669, f° 1 verso

ces crimes, jugés très graves, peu représentatif de leurs condamnations puisqu'il représente moins de 12,5 % des condamnations.

Conclusions du chapitre :

Le caractère « exécration » et « abominable » des crimes de sorcellerie et de sodomie permet à la Justice d'employer une violence qui serait interdite en temps normal. Afin de découvrir sur leur corps nu la marque, symbole de leur pacte passé avec le Diable, les sorciers sont « visités » par des chirurgiens qui avec une aiguille sondent le corps de l'accusé en l'enfonçant de plusieurs centimètres dans les chairs. Leur corps rendu insensible par l'opération, anesthésié par les nombreux coups d'aiguille, le chirurgien ne tarde pas à trouver la partie insensible à la douleur censée représenter l'emplacement de la « *marque diabolique* ». Véritable séance de torture, cette opération ne figure pourtant pas au nombre des supplices ordinaires promulgués lors de la question pour les accusés de sorcellerie et de sodomie, et elle se cumule donc à la torture judiciaire normale. La question se divise entre la question préparatoire, qui se fait pendant l'instruction, et celle préalable qui est faite juste avant l'exécution du condamné. Toutes ont un unique objectif, l'obtention de l'aveu des crimes de l'accusé ainsi que le nom de ses complices. La question se subdivise enfin entre celle ordinaire et celle extraordinaire. L'ordinaire, utilisant la technique de l'estrapade, est celle la plus employée tant sur les hommes que sur les femmes. L'extraordinaire diffère en fonction du genre de l'accusé. Pour les hommes, le Parlement de Toulouse emploie la question de l'eau, moyen de torture très dangereux puisqu'il est à l'origine de l'unique mort au XVII^e siècle sous l'application à la question. Les femmes doivent par contre subir la mordache, sorte de pince de fer appliquée à l'un des genoux, que l'exécuteur de la haute justice resserre avec une vis. Il s'agit ici d'une torture contrôlée. Si elle peut parfois ne pas être respectée sur le nombre de boutons de la question donnée, les accusés ressortent relativement indemnes de la question contrairement aux abus dans certains procès du XVI^e siècle. Les chiffres sont d'ailleurs assez explicites, une vingtaine de procès-verbaux retrouvés entre la fin du XVII^e et le XVIII^e siècle, tous les accusés des crimes étudiés (sorcellerie, sodomie, empoisonnement et vols sacrilèges) ne sont pas passés par les tourments de la question.

En ce qui concerne les peines, une est particulièrement associée à ces crimes : le bûcher. Si une grande partie des sorciers et des sodomites du XVI^e siècle sont brûlés vifs, un

changement s'opère à partir des années 1570 avec la mise en place automatique du *retentum*, c'est-à-dire que l'accusé est soit étranglé sur le poteau dressé au milieu du bûcher soit pendu avant que son cadavre ne soit dévoré par les flammes. Le bûcher a pour but de purifier le corps du coupable souillé par ses actes ainsi que la Société mais aussi de faire une *damnatio memoriae* en supprimant toutes traces et mémoires de son passage sur terre par la destruction de son corps réduit en cendres. Le fait que ces dernières soient jetées au vent ne donnait pas la possibilité aux membres de sa famille d'aller prier sur sa tombe, dernière preuve de l'existence d'une personne.

Le spectacle de l'exécution capitale, rituel immuable refaisant les mêmes gestes, est un moyen d'éduquer les masses. L'exécution capitale regroupe à la fois les condamnations à mort ainsi que la fustigation et le bannissement qui provoquent la mort sociale du condamné. Par la soumission de l'accusé aux magistrats et à l'exécuteur, symboles du pouvoir royal, par le soulagement de sa conscience fait au confesseur, par la perte de sa vie et la destruction de son corps, les sujets doivent savoir qui détient le pouvoir et comment ils doivent se comporter. Le pouvoir est du côté du roi, il dispose du droit de vie et de mort sur ses sujets, droit qu'il relègue à ses représentants de la justice et qui se matérialise par le droit de supprimer de la surface de la terre la preuve de l'existence d'une personne en faisant disparaître son corps. Les spectateurs doivent de ce spectacle apprendre ce qu'il en coûte de ne pas obéir aux lois, tant divines qu'humaines, et vivre jusqu'à leur mort en tant que bon chrétiens et sujets loyaux du roi. L'exécution publique a donc une visée à la fois politique et morale. Si les peines corporelles sont les plus répandues au vu de la gravité de ces crimes, on trouve également de façon récurrente des peines pécuniaires avec la confiscation des biens et les dépens du procès dans les sentences. Les peines de prison ainsi que l'acquittement sont par contre très rares puisqu'elles représentent respectivement 5 et 12,5 % des condamnations. La prison n'est durant la période d'Ancien Régime qu'un simple lieu de passage, dans l'attente de son procès et de la condamnation. On ne peut donc pas dire qu'elle constitue en elle-même une peine.

Conclusions de la partie :

Ainsi, de la répression de la sorcellerie et de la sodomie qui se déroula en Languedoc du XVI^e siècle au dernier tiers du XVII^e siècle, nous pouvons faire le bilan suivant. Des procédures trouvées, il semble que pour le crime de sorcellerie et en dernière instance, 2 personnes ont été brûlées vives, une a été brûlée après un *retentum*, 5 autres ont été pendues puis brûlées et une simplement pendue. Sur un total de 65 accusés pour crime de sorcellerie connus, 9 ont été condamnés à mort soit 13,8 % des accusés. Deux personnes ont été fustigées puis bannies du ressort du Parlement de Toulouse pour trois ans. Malgré la gravité de ce crime on retrouve 9 accusés acquittés soit 13,8 % des accusés. Malheureusement, la plupart des procédures judiciaires étant très incomplètes, la plupart des sentences définitives n'ont pu être trouvées n'ayant pas eu le temps pour mes recherches de dépouiller les milliers de registres d'arrêts du Parlement conservés dans les Archives départementales de la Haute-Garonne. Ces chiffres de personnes condamnées et le nombre de 65 accusés pour 35 procédures trouvées doivent être vus comme provisoires. Tout d'abord, tous les sacs à procès conservés dans les Archives départementales de la Haute-Garonne n'ont pas été dépouillés, au nombre de 100 000, il est possible qu'un grand nombre de procédures pour crimes de sorcellerie et de sodomie attendent encore d'être découvertes. Ensuite, nous avons vu que la chasse aux sorcières qui se déroula dans le Couserans en 1562 provoqua 40 accusations et celle des années 1643-1644, entre 184 et 250 accusations. Il semble donc que le nombre le plus vraisemblable d'accusés de sorcellerie se situe entre 230 et 300. Chiffres qui font pâle figure comparés aux dizaines de milliers de victimes de la chasse aux sorcières dans les territoires du Saint-Empire dont le nombre rien que pour l'Archevêché de Cologne s'élève à 2200¹⁰¹⁰. Par contre, ils correspondent au quart de ceux trouvés par Alfred Soman pour le Parlement de Paris entre 1565-1640 avec 1119 procédures dont 1094 d'appel et 25 en première instance¹⁰¹¹.

Nous pouvons également donner un bilan provisoire de la répression de la sodomie en Languedoc durant cette période. Sur les 25 traces de procédures, 35 accusés ont pu être répertoriés. Si les sentences de 8 procédures sont inconnues, nous savons qu'en dernière instances, 9 accusés pour sodomie (homosexuelle ou bestialité) ont été condamnés à être brûlés vifs dont une exécution s'est réalisée en effigie car les deux condamnées étaient contumaces. A partir des années 1570, en Languedoc, les brûlés vifs disparaissent suite à la

¹⁰¹⁰ W. Behringer, « Allemagne, "Mère de tant de sorcières" au cœur des persécutions », in R. Muchembled, *Magie et Sorcellerie en Europe du Moyen Age à nos jours*, Paris, Armand Colin, 1994, p. 74.

¹⁰¹¹ A. Soman, « Les procès de sorcellerie au Parlement de Paris (1565-1640) », *Annales. Economies, Sociétés, Civilisations*, N° 4, 1977, p. 792.

mise en place du *retentum* ou de la pendaison avant la combustion du corps du condamné tant pour le crime de sodomie que pour celui de sorcellerie. C'est pourquoi nous trouvons, après cette date, deux accusés pendus et brûlés. Au total ce sont au moins 11 accusés qui ont été condamnés à mort soit un taux de 33,33 %. On trouve également 2 accusés acquittés et 4 autres condamnés à une simple amende. Il ressort de ces chiffres que, malgré un nombre d'accusés bien inférieur à celui pour crime de sorcellerie, il semble par contre que la répression soit plus sévère avec un taux de condamnation à mort trois fois supérieur à celui de la sorcellerie. Ces chiffres font assez pâle figure comparés aux 150 exécutions rien qu'en Aragon¹⁰¹² ou aux 498 personnes au XV^e siècle puis les 273 entre 1590-1680, accusées de sodomie à Venise¹⁰¹³. Le Languedoc en termes de nombre de procès pour sodomie se situe sur le même plan que la Suisse romande avec 30 procès trouvés par E. William Monter finissant par 14 condamnations à morts entre 1560 et 1678¹⁰¹⁴. Par rapport au Parlement de Toulouse, le Parlement de Paris a eu un nombre de procédures deux fois plus élevé avec 39 procès pour bestialité¹⁰¹⁵ et 10 procès pour sodomie homosexuelle¹⁰¹⁶ entre 1540 et 1726.

D'un point de vue chronologique, il ressort que le plus fort de la répression de la sodomie s'est déroulé au XVI^e siècle tandis que l'apogée de celle de la sorcellerie se situe dans la première moitié du XVII^e siècle, en particulier durant l'épidémie de sorcellerie des années 1643-1644. Dans les faits, la répression de la sodomie ne semble jamais s'être faite en même temps que celle de la sorcellerie, puisqu'au plus fort de celle-ci, aucun procès pour sodomie n'a été trouvé pour les années 1610-1650 en Languedoc. Contrairement à la sorcellerie qui a connu en Languedoc deux chasses aux sorcières localisées au XVI^e siècle (Vivaraïs, Couserans) et une autre dans l'ensemble de son espace géographique au XVII^e siècle, la sodomie elle n'a pas connu de chasse aux sodomites avec un regroupement de procédures à l'exception d'une grappe de procédures dans les années 1540-1550 que l'on peut mettre en lien avec la répression du luthéranisme par le Parlement de Toulouse. Les années 1670 et 1680 marquent, à la fois pour la sorcellerie et pour la sodomie, une période de transition avec un affaïssement du nombre de procédures, prémices des changements du XVIII^e siècle que nous allons maintenant étudier dans une troisième partie.

¹⁰¹² Maria R. Boes, "On trial for sodomy in early modern Germany", in T. Betteridge, *Sodomy in early modern Europe*, New York, Manchester University Press, 2002, p. 27.

¹⁰¹³ N. S. Davidson, "Sodomy in early modern Venice", in T. Betteridge, *op. cit.*, p. 68.

¹⁰¹⁴ E. William Monter, « La sodomie à l'époque moderne en Suisse romande », *Annales. Economies, Sociétés, Civilisations*, N° 4, 1974, p. 1026.

¹⁰¹⁵ L. Hernandez, *Les procès de Bestialité aux XVI^e et XVII^e siècles*, Paris, Bibliothèques des Curieux, 1920.

¹⁰¹⁶ L. Hernandez, *Les procès de Sodomie aux XVI^e, XVII^e et XVIII^e siècles*, Paris, Bibliothèque des Curieux, 1920.

Table des matières du tome I

Remerciements.....	3
Liste des abréviations	4
Sommaire	5
Première partie : Etudier la sorcellerie et la sodomie en Languedoc à l'époque moderne	7
Chapitre I : Etat de la question sur la sodomie et la sorcellerie à l'époque moderne.....	8
Définition du sujet : sorcellerie, sodomie, espace géographique, bornes chronologiques, sources	9
L'historiographie.....	13
<i>Historiographie de la sorcellerie</i>	13
<i>Historiographie de la sexualité et de la sodomie</i>	19
Contexte historique de la répression de la sorcellerie et de la sodomie : Justice, absolutisme et construction de l'Etat, Réformes et « Civilisation des mœurs »	22
Annnonce de la problématique et du plan	29
Chapitre II : Les sources.....	30
Chapitre III : Bibliographie	58
Deuxième partie : Les motifs des poursuites : sorciers et sodomites, ennemis du genre humain ?	80
Chapitre IV : Construire la marginalité/criminalité : le triptyque des prescriptions contre la sorcellerie et la sodomie	82
I – Les prescriptions religieuses : la domination des interdits sexuels ?	83
1/ <i>La sodomie et la Bible</i>	83
a – La Bible : les sodomites, une « race maudite »	83
1 – A l'origine du nom : le mythe de Sodome et Gomorrhe	83
2 – Le Lévitte d'Ephraïm.....	86
b – Les interdits du Lévitique : « Leur sang retombera sur eux »	87
c – Le Nouveau Testament : l'apport de Saint Paul	89
2/ <i>L'apport des théologiens et des démonologues</i>	90
a – Les théologiens : la mise en place progressive d'une marginalisation des « sodomites » ...	90
1 – L'originalité de Jean Chrysostome (347-407).....	90
2 – Saint Augustin (354-430)	93
3 – Pierre Damien (1007-1072) : le paroxysme de la haine anti-sodomitique	94
4 – Saint Thomas d'Aquin (1225-1274)	96
b – La démonologie : la fabrication des stéréotypes de la « sorcière » et de la « secte satanique »	98
1 – L'ouvrage pionnier : le <i>Maleus maleficarum</i>	98
2 – Jean Bodin et la Démonomanie des sorciers	102

3 – Les juges démonologues de la fin du XVI ^e siècle: Nicolas Rémy, Martin Delrio, Henri Boguet et Pierre de Lancre	103
II – Les crimes de sorcellerie et de sodomie dans les traités juridiques	106
1/ <i>La définition des crimes de sorcellerie et de sodomie</i>	106
a – Un ou des crime(s) de sodomie ?	106
b – La catégorie « fourre-tout » des crimes de sortilège et de magie	108
2/ <i>La sodomie et la sorcellerie dans le droit</i>	110
a – L’historique des lois contre la sodomie.....	110
b – Les lois contre la sorcellerie	113
3/ <i>Une jurisprudence pour les juges : les exemples d’arrêts</i>	117
III – Les prescriptions médicales : des pratiques génératrices de monstres ?.....	120
Conclusions du chapitre :	127
Chapitre V : Les actes d’accusation : deux perceptions différentes de la sorcellerie languedocienne ?	129
I – La confrontation entre l’accusé et le magistrat : l’importance du sabbat.....	130
1/ <i>Avant le sabbat : la rencontre fatidique avec le Diable</i>	130
a – Description de la rencontre	130
b – Le pacte avec le Diable.....	132
1 – Les motifs : entre ruses du Diable et besoins du sorcier	133
2 – La marque diabolique : symbole du pacte.....	134
c – Les moyens de transports et les lieux du sabbat.....	136
2/ <i>Des activités sacrilèges</i>	141
a – Le reniement de la foi chrétienne.....	141
b – La dévalorisation des symboles chrétiens	142
c – Le caractère ambivalent des enfants au sabbat : de la participation aux sacrifices	144
3/ <i>Des activités à connotation sexuelle</i>	146
a – L’hommage au Diable	146
b – La fin du sabbat : l’orgie sexuelle.....	152
II – Les témoignages : l’usage des maléfices et leurs conséquences.....	156
1/ <i>L’usage des maléfices</i>	156
a – Les sortilèges	157
b – Poisons et sorcellerie : des simples poisons aux poudres et onguents « diaboliques »	158
1 – Poison et sorcellerie : un lien ?	158
2 – La « cuisine diabolique » : vers une diabolisation poussée des ingrédients ?.....	160
3 – La confection des poudres et autres onguents « diaboliques »	171
2/ <i>Le caractère bicéphale des conséquences de l’usage de maléfices</i>	173

a – La peur principale : la perte des moyens de production	173
1 – La perte du bétail	174
2 – La destruction des récoltes.....	176
b – Les effets néfastes sur les personnes.....	178
1 – Provoquer des maladies... ..	178
2 – ... et la mort des personnes.....	181
Conclusions du chapitre :	185
Chapitre VI : Le concept de sodomie en Languedoc jusqu'au milieu du XVIII ^e siècle	187
I – La sodomie, une pratique sexuelle marginalisée	188
1/ <i>La sodomie dans les manuels de confesseur</i>	188
a – Une classification des péchés : la sodomie, un péché de luxure parmi d'autres ?	188
b – Sodomie et bestialité : les pires des péchés « contre nature » ?.....	189
1 – La masturbation	190
2 – La sodomie	193
3 – La bestialité.....	194
c – La difficulté de parler du « contre nature » : la sodomie, un « péché muet » ?	195
2/ <i>Une pratique culpabilisée</i>	197
a – Une pratique à réprimer : les motifs des théologiens	198
1 – Une œuvre du Diable ? : la perte du genre humain	198
2 – Un poison qui s'apprend et s'étend ?	200
b – La peine de ces péchés : un inévitable enfer ?	202
1 – Culpabiliser les pécheurs : la crainte de l'enfer	202
2 – Un mal incurable ? : Remèdes et pénitences de la luxure	208
II – La sodomie dans les procédures judiciaires : caractéristiques et perception	211
1/ <i>La sodomie : désigner et percevoir une pratique sexuelle marginale</i>	211
a – Les termes employés pour désigner la sodomie	211
b – La perception de la sodomie	213
2/ <i>La sodomie dans les procédures judiciaires : caractéristiques du crime</i>	217
a – Décrire la pratique déviante : la prise en flagrant délit.....	217
b – Le choix pratique du partenaire : respect d'une « matrice hétérosexuelle » ?	219
III – Les cas assimilés à la sodomie : des exemples de confusion ou d'usurpation du genre	220
1/ <i>Le lesbianisme : une pratique invisible</i>	221
2/ <i>L'hermaphrodisme : le cas toulousain de Marguerite Malaure</i>	222
3/ <i>Le travestissement : le cas languedocien de Pierre Aymond Dumoret</i>	226
Conclusions du chapitre :	231
Conclusions de la partie :	232

Troisième partie : Le temps de la répression : début XVI ^e siècle – fin XVII ^e siècle	235
Chapitre VII : Chronologie et géographie de la répression de la sorcellerie et de la sodomie en Languedoc (XVI ^e -XVII ^e siècle)	237
I – Le XVI ^e siècle : une répression de la sorcellerie et de la sodomie ?	238
1/ <i>Une invisibilité trompeuse de la sorcellerie</i> ?	238
a – De la figure de guérisseuse à celle de sorcière : Le cas de Péronne Galiberte en 1485 ...	238
b – La sorcellerie en Vivarais : la ténacité de l’inquisition (1519-1530).....	242
c – La sorcellerie en Couserans : le cas des sorcières de Seix (1562)	245
2/ <i>L’apogée de la répression de la sodomie</i> ?	251
a – Le problème de l’historien : le manque de sources	251
b – La Renaissance et le couple sodomie/hérésie : les cas toulousains de Marc-Antoine de Muret et Louis Rochette	252
c – Le « Vert galant » à la rescousse d’un noble anglais : le cas montalbanais d’Anthony Bacon	256
II – Le XVII ^e siècle : l’apogée de la répression ?	260
1/ <i>Les différentes vagues de sorcellerie</i>	260
a - L’explosion des poursuites : l’épidémie de 1643-1644.....	260
1 – Un contexte adéquat ?.....	260
Le contexte général : le sentiment d’insécurité	260
Le facteur principal : l’action des visiteurs de sorciers	264
2 – Les procédures judiciaires : le triomphe de la démonologie avec l’exemple de Jean Soubiran	266
3 – Bilan provisoire de la répression en 1643-1644.....	273
b – Vers la raréfaction des poursuites ? : les années 1650-1660	277
1 - Le Vivarais encore une fois : le procès d’Isabeau Cheyné (1656)	277
2 – Les sorciers cadurciens : la procédure de Jeanne Pegourié et Jean Lacan (1661)	280
3 – La persistance des mentalités sur la sorcellerie : les années 1660.....	282
2/ <i>Le poids des procès de bestialité</i>	283
a – Présentation des cas	283
b – Marginaliser et détruire : le procès de Guillaume Jo à Albi (1670)	284
c – L’exemple de la procédure d’Alban Jourdan au temps de Louis XIV	289
Conclusions du chapitre :	295
Chapitre VIII : Caractéristiques sociologiques des procès de sorcellerie et de sodomie en Languedoc	296
I – Sociologie des acteurs principaux : les accusés.....	297
1/ <i>Un genre particulier pour les accusés de sorcellerie ou sodomie</i> ?.....	297
2/ <i>L’âge des accusés</i>	299

3/ <i>Profession et statut social : des marginaux ?</i>	300
II – Ceux qui accusent	305
1/ <i>Le poids de la rumeur publique ou « bruit commun »</i>	305
2/ <i>La sociologie des témoins : le portrait opposé des accusés ?</i>	307
III – Les différentes cours de justice : un rôle à nuancer de la justice royale dans les procès pour sorcellerie ou sodomie ?	311
Conclusions du chapitre :	317
Chapitre IX : La violence autorisée : de la torture judiciaire et des peines employées contre la sorcellerie et la sodomie	319
I – L’importance de l’aveu : torture judiciaire et recherche de preuves	320
1/ <i>La recherche de la « marque diabolique »</i>	320
2/ <i>L’usage de la torture</i>	322
a – Les règles pour user de la question	322
b – Les différentes tortures employées	324
1 – La question ordinaire : l’estrade ou question de la corde	325
2 – La question extraordinaire masculine : la question de l’eau	327
3 – La question extraordinaire féminine : les mordaches	329
4 – Les autres moyens de tortures employés	331
II – Punir pour l’exemple : les peines des crimes de sorcellerie et de sodomie	335
1/ <i>Les dernières heures d’un condamné : de la lecture de la sentence à l’échafaud</i>	336
a – Lecture de la sentence et préparation du condamné	336
b – Le déplacement du condamné : la charrette ou tombereau infamant	337
c – Faire amende honorable	338
d – Un espace réservé : la place publique	340
2/ <i>Les différents types de peines corporelles</i>	341
a – La fustigation et le bannissement	341
b – La pendaison	342
c – « Purifier et détruire » : la logique des bûchers	344
d – Eduquer les masses	348
3/ <i>Les peines non corporelles</i>	350
a – Amende, confiscation des biens et frais de justice	350
b – La prison	351
c – L’acquittement	353
Conclusions du chapitre :	354
Conclusions de la partie :	356

TABLE DES MATIERES DU TOME II

Quatrième partie : Le reflux après les années 1680 : vers la sécularisation puis la disparition des crimes de sorcellerie et de sodomie ?.....	3
Chapitre X : La fin des sorciers ? : la sécularisation et la disparition du crime de sorcellerie en Languedoc à partir des années 1680.....	5
I – L’affaiblissement des poursuites : le rôle des cas de possessions et de l’Ordonnance de 1682	6
1/ <i>La possession toulousaine de 1682 : la prise de conscience ?</i>	6
a - Caractéristiques du cas de possession : les possédées et les symptômes.....	6
b – L’action du Parlement : l’expertise médicale de François Bayle et Henry Grangeron	9
2/ <i>La jurisprudence et la fin des poursuites : l’édit de juillet 1682</i>	13
3/ <i>Les années 1670-1680 : les dernières lueurs des poursuites anti-sorcellerie en Languedoc</i> ...	18
II – L’application de l’édit de juillet 1682 en Languedoc : la « sécularisation » du crime de sorcellerie	23
1/ <i>Du crime de sorcellerie à ceux d’empoisonnement</i>	23
a – Caractéristiques des procès pour crime d’empoisonnement	23
1 – Sociologie des accusés.....	23
2 – Motifs et victimes : pourquoi empoisonner ?.....	25
b – « Renaturaliser » le poison : de l’origine diabolique à celle naturelle.	30
1 – Les symptômes de l’empoisonnement : du diagnostic du médecin... ..	30
2 – ...à l’autopsie du cadavre	32
3 – Identifier le poison : l’usage unique de l’arsenic ?.....	34
2/ <i>... et de vols sacrilèges</i>	37
a – Sociologie des accusés languedociens pour vols sacrilèges	37
b – Motifs des vols et objets volés : des raisons diaboliques aux motifs humains	39
3/ <i>Un durcissement des peines au XVIII^e siècle ?</i>	43
III – La persistance des mentalités : les violences anti-sorcière au XVIII ^e siècle	48
Conclusions du chapitre :	54
Chapitre XI : Vers la dépénalisation de la sodomie ?	56
I – La sodomie en Languedoc : la faiblesse des poursuites au XVIII ^e siècle	57
1/ <i>Présentation des cas : la diminution progressive des procédures</i>	57
2/ <i>Les derniers procès documentés pour crime de sodomie ou bestialité en Languedoc</i>	58
a – Le dernier procès pour sodomie homosexuelle : Trois nobles devant les Capitouls (1709) ..	58
b – Le cas de Jacques Izar (1739) : le dernier procès pour bestialité	63
II – Les changements du XVIII ^e siècle sur la perception des phénomènes « contre nature ».....	66
1/ <i>Le changement linguistique : du sodomite au pédéraste</i>	66
2/ <i>Littérature et « contre nature » au siècle des Lumières</i>	68

a – Les Philosophes des Lumières et les pratiques sexuelles « contre nature »	68
1 – La sodomie dans les sociétés actuelles et anciennes	68
2 – La sexualité des jeunes gens	69
3 – Un anticléricalisme : le couvent et la chasteté créateurs de sexualités déviantes ?.....	72
4 – Le caractère contestable de l'accusation de « contre nature »	74
b – Les écrits licencieux du XVIII ^e siècle : messages politiques ou purs éloges de la sodomie ?	76
1 – Deux exemples languedociens de poèmes satiriques	77
2 – Le cul plutôt que le con ? : « L'obsession anale » de Sade	79
3/ <i>De nouvelles méthodes punitives : l'enfermement plutôt que la mort ?</i>	84
III – Le code pénal du 6 octobre 1791 : l'abolition du crime de sodomie et des autres « crimes imaginaires »	88
Conclusions du chapitre :	91
Conclusions de la partie :	92
Cinquième partie : Conclusion	94
ANNEXES.....	102

Table des documents

Document 1 : Le ressort du parlement de Toulouse	10
Document 2 : <i>Figure d'un enfant demy chien</i> , gravure sur bois, tirée de Robert Boaistuau, <i>Histoire prodigieuses</i> , 1566.....	124
Document 3 : <i>Figure d'un monstre demy homme et demy pourceau</i> , extraite d'Ambroise Paré, <i>Des Monstres et des Prodiges</i> , 1971 (1573)	125
Document 4 : « Sorcières partant au sabbat », Martin Le Franc (1395? – 1460?), <i>Le Champion des Dames</i> , Cambrais, 1451	137
Document 5 : « Scène de sabbat ». Jean Tinctore, <i>Traité du crime de Vauderye</i> . Enlumineur : Maître de Marguerite d'York. Vers 1470?-1480?	148
Document 6 : « Adoration du diable sous la forme d'un bouc ». Enluminure du manuscrit <i>Du crime de Vauderye</i> , XV ^e siècle	149
Document 7 : Origine des ingrédients utilisés par les sorcières du Languedoc	161
Document 8 : « Récolte de mandragore », Ibn Butlân, <i>Tacuinum sanitatis. Taqwim es siba</i> . Vers 1445?-1451?	163
Document 9 : « Récolte de mandragore », Anonyme, <i>Livre des plantes</i> . Vers 1440-1460	164
Document 10 : « Racine de mandragore. Récolte de mandragore », Anonyme, <i>Herbier médicinal</i> . XVI ^e siècle	165
Document 11 : Parties utilisées dans les ingrédients par les sorcières du Languedoc	172
Documents 12 : Fresque du Jugement dernier de la Cathédrale Sainte-Cécile d'Albi (v. 1470-1480).....	205
a) Fresque du Jugement dernier dans son ensemble.....	205
b) Flanc droit de la fresque du jugement dernier avec le Purgatoire et l'Enfer.....	205
c) Panneau droit réservé au péché de luxure.....	206
d) Détail sur les peines des luxurieux.....	206
Document 13 : Gravure représentant Marc-Antoine de Muret datant probablement de la fin du XVI ^e siècle.....	254
Document 14 : Peintre anonyme, Portrait d'Anthony Bacon datant de 1594.....	257
Document 15 : Bilan statistique de la vague de sorcellerie des années 1643-1644 d'après l'imprimé anonyme <i>La Grande Meschanceté découverte des sorciers & sorcieres</i>	276
Document 16 : Tableau récapitulatif de la situation matrimoniale des témoins dans les procès de sorcellerie en Languedoc.....	307

Document 17 : Tableau récapitulatif de l'âge moyen par genre des témoins dans les affaires de sorcellerie en Languedoc.....	308
Document 18 : Les différents types de justice jugeant en première instance du crime de sorcellerie en Languedoc.....	313
Documents 19 : Photos d'un banc de question de l'ancien Présidial de Montauban conservé au Musée Ingres de Montauban datant du XVI ^e ou XVII ^e siècle.....	332
a) Vue d'ensemble du banc.....	332
b) Vue d'ensemble du banc sous un autre angle.....	332
c) Partie gauche du banc possédant le tour réservé à la corde des bras.....	333
d) Partie droite du banc contenant l'espace où l'on rentrait les pieds de l'accusé.....	333
Document 20 : « Exécution d'Anne du Bourg (1559) », Hans Hogengerg, <i>Pièces illustrant des évènements survenus entre 1530 et 1608 en France, Pays-Bas, Allemagne et Angleterre</i> . Estampe vers 1610.....	343
Document 21 : « Frédégonde faisant brûler des sorcières », Antoine Vérard, <i>Grandes Chroniques de France</i> , Paris, 1493.	347